



**Federal Courts
Reports**

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2013, Vol. 1, Part 3

2013, Vol. 1, 3^e fascicule

Cited as [2013] 1 F.C.R., {
359-581
D-9-D-12
i-lxx

Renvoi [2013] 1 R.C.F., {
359-581
F-11-F-15
i-lxx

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF

FRANÇOIS BOIVIN, B.SOC.SC., LL.B./B.Sc.Soc., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons LLP

SUZANNE THIBAudeau, Q.C./c.r., Heenan Blaikie LLP/S.E.N.C.R.L., SRL

LORNE WALDMAN, Waldman & Associates

LEGAL EDITORS

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production and Publication Manager

LINDA BRUNET

Legal Research Editors

LYNNE LEMAY

PAULINE BYRNE

NATHALIE LALONDE

Production Coordinator

CATHERINE BRIDEAU

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, WILLIAM A. BROOKS, Commissioner.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2013.

The following added value features in the Federal Courts Reports are protected by Crown copyright: captions and headnotes, all tables and lists of statutes and regulations, cases, authors, as well as the history of the case and digests of cases not selected for full-text publication.

Requests for permission to reproduce these elements of the Federal Courts Reports should be directed to: Editor, Federal Courts Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 1E3, telephone 613-947-8491.

ARRÊTISTES

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.

CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication

LINDA BRUNET

Attachées de recherche juridique

LYNNE LEMAY

PAULINE BYRNE

NATHALIE LALONDE

Coordonnatrice, production

CATHERINE BRIDEAU

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'arrêtiŕte en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada, dont le commissaire est WILLIAM A. BROOKS.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2013.

Les éléments rédactionnels suivants du Recueil des décisions des Cours fédérales sont protégés par le droit d'auteur de la Couronne : rubriques et sommaires, toutes les listes et tables de jurisprudence, de doctrine, de lois et règlements, ainsi que l'historique de la cause et les fiches analytiques des décisions qui n'ont pas été retenues pour publication intégrale.

Les demandes de permission de reproduire ces éléments du Recueil doivent être adressées à : L'arrêtiŕte en chef, Recueil des décisions des Cours fédérales, Commissariat à la magistrature fédérale Canada, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 1E3, téléphone 613-947-8491.

Inquiries concerning the contents of the Federal Courts Reports should be directed to the Editor at the above-mentioned address and telephone number.

Notifications of change of address (please indicate previous address) and other inquiries concerning subscription to the Federal Courts Reports should be referred to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 0S5, telephone 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

Subscribers who receive the Federal Courts Reports pursuant to the Canada Federal Court Reports Distribution Order should address any inquiries and change of address notifications to: Linda Brunet, Production and Publication Manager, Federal Courts Reports, 99 Metcalfe Street, Ottawa, Ontario, Canada, K1A 1E3.

All judgments and digests published in the Federal Courts Reports may be accessed on the Internet at the following Web site: <http://reports.fja-cmf.gc.ca/eng/>

CONTENTS

Judgments	359–581
Digests	D-9–D-12
Title page	i
List of Judges	iii
Appeals noted	xv
Table of cases reported in this volume	xvii
Contents of the volume	xxi
Table of cases digested in this volume	xxxiii
Cases cited	xxxvii
Statutes and regulations cited	lv
Treaties and other instruments cited	lxv
Authors cited	lxvii

Louis Vuitton Malletier S.A. v. Singga Enterprises (Canada) Inc. (F.C.) 413

Trade-Marks—Infringement—Motion for order on summary trial pursuant to *Federal Courts Rules*, r. 216 for judgment against defendants—Unchallenged evidence revealing defendants carrying out infringing activities by selling counterfeit, infringing fashion accessories bearing plaintiffs’ trade-marks

Continued on next page

Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des décisions des Cours fédérales doivent être adressées à l’arrê-tiste en chef à l’adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Les avis de changement d’adresse (avec indication de l’adresse précédente), ainsi que les demandes de renseignements au sujet de l’abonnement au Recueil, doivent être adressés à Les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 0S5, téléphone 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

Les abonnés qui reçoivent le Recueil en vertu du Décret sur la distribution du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada sont priés d’adresser leurs demandes de renseignements et leurs avis de changements d’adresse à : Linda Brunet, Gestionnaire, production et publication, Recueil des décisions des Cours fédérales, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 1E3.

Tous les jugements et fiches analytiques publiés dans le Recueil des décisions des Cours fédérales peuvent être consultés sur Internet au site Web suivant : <http://reports.cmf-fja.gc.ca/fra/>

SOMMAIRE

Jugements	359–581
Fiches analytiques	F-11–F-15
Page titre	i
Liste des juges	ix
Appels notés	xv
Table des décisions publiées dans ce volume	xix
Table des matières du volume	xxvii
Table des fiches analytiques publiées dans ce volume	xxxv
Jurisprudence citée	xlvii
Lois et règlements cités	lv
Traités et autres instruments cités	lxv
Doctrine citée	lxix

Louis Vuitton Malletier S.A. c. Singga Enterprises (Canada) Inc. (C.F.) 413

Marques de commerce—Contrefaçon—Requête en procès sommaire pour qu’un jugement soit prononcé contre les défendeurs sous le régime de la règle 216 des *Règles des Cours fédérales*—Les moyens de preuve non contredits révèlent que les défendeurs se sont livrés à des activités contrefaisantes

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

—Whether defendants infringing plaintiffs’ trade-marks—Clear that defendants not authorized by plaintiffs to sell counterfeit items—Defendants’ activities contrary to *Trade-marks Act*, ss. 7(a), (b), (c), 19, 20, 22—Also infringing plaintiff Louis Vuitton’s copyrighted works—Basic principles of damages assessment found in *Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang*, *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.* applied—In light of defendants’ blatantly recidivist activities, higher award of damages warranted—“Nominal damages” Anton Piller award calculated “per instance of infringement”, or where evidence available, “per inventory turnover”—Plaintiffs, equally entitled to compensatory, punitive, exemplary damages—Solicitor and client costs also appropriate—Motion allowed.

Copyright—Infringement—Defendants selling counterfeit fashion accessories infringing plaintiff Louis Vuitton’s copyrighted works contrary to *Copyright Act*, ss. 3, 27—Not possible for defendants to use their businesses or corporations to shield themselves from their actions in wilful, knowing sale of counterfeit, infringing goods.

Copyright—Damages—Defendants selling counterfeit fashion accessories infringing plaintiff Louis Vuitton’s copyrighted works contrary to *Copyright Act*, ss. 3, 27—Louis Vuitton entitled to recover statutory damages, profits under *Copyright Act* in relation to infringement by each group of defendants—Also entitled to compensatory, punitive, exemplary damages.

Practice—Summary Judgment—Motion for order on summary trial pursuant to *Federal Courts Rules*, r. 216—Defendants selling counterfeit, infringing fashion accessories—Whether evidence sufficient for adjudication on summary trial—Summary trial judgment appropriate in present case—*Federal Courts Rules*, rr. 213, 216 modelled after *British Columbia Rules of Court*, R. 18A—British Columbia case law instructive, persuasive in considering r. 216 motion—Judge on Rule 18A application should give judgment unless to do so unjust, regardless of complexity, conflicting evidence—

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

en vendant des accessoires de mode contrefaisants ou autrement illicites revêtus des marques de commerce des demanderesse—Il s’agissait de savoir si les défendeurs ont contrefait les marques de commerce des demanderesse—Il est clair que les défendeurs n’ont pas été autorisés par les demanderesse à vendre des articles contrefaisants—Les activités des défendeurs enfreignent les art. 7(a), b), c), 19, 20 et 22 de la *Loi sur les marques de commerce*—Les défendeurs ont également porté atteinte au droit d’auteur de Louis Vuitton sur ses œuvres protégées—Il y avait lieu de suivre les principes fondamentaux de la fixation des dommages-intérêts appliqués dans *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang* et dans *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*—Compte tenu des activités effrontées persistantes des défendeurs, l’octroi de dommages-intérêts plus élevés était justifié—Les « dommages symboliques » afférents aux ordonnances Anton Piller doivent être calculés « par cas de contrefaçon » ou, si l’on dispose de la preuve nécessaire, « par renouvellement de stock »—Toutes les demanderesse ont droit à des dommages-intérêts compensatoires, ainsi qu’à des dommages-intérêts exemplaires et punitifs—L’adjudication des dépens sur une base avocat-client est également justifiée—Requête accueillie.

Droit d’auteur—Violation—Les défendeurs vendent des accessoires de mode contrefaisants et portent ainsi atteinte au droit d’auteur de la demanderesse Louis Vuitton sur ses œuvres protégées, en violation des art. 3 et 27 de la *Loi sur le droit d’auteur*—Les défendeurs ne peuvent pas s’abriter, derrière leurs entreprises ou leurs sociétés, des conséquences de leurs actes, s’agissant de la vente délibérée et en connaissance de cause de marchandises contrefaisantes ou autrement illicites.

Droit d’auteur—Dommages-intérêts—Les défendeurs vendent des accessoires de mode contrefaisants et portent ainsi atteinte au droit d’auteur de la demanderesse Louis Vuitton sur ses œuvres protégées, en violation des art. 3 et 27 de la *Loi sur le droit d’auteur*—Louis Vuitton a droit au recouvrement de dommages-intérêts préétablis et de profits sous le régime de la Loi sur le droit d’auteur, au titre de la violation de son droit d’auteur par chacun des groupes de défendeurs—La demanderesse a également droit à des dommages-intérêts compensatoires, ainsi qu’à des dommages-intérêts exemplaires et punitifs.

Pratique—Jugement sommaire—Requête en procès sommaire sous le régime de la règle 216 des *Règles des Cours fédérales* contre les défendeurs—Les défendeurs ont vendu des accessoires de mode contrefaisants ou autrement illicites—Il s’agissait de déterminer si la preuve était suffisante pour trancher l’affaire dans le cadre d’un procès sommaire—La présente espèce se prêtait à un jugement sommaire—Les règles 213 et 216 des *Règles des Cours fédérales* sont modelés sur la règle 18A des *British Columbia Rules of Court*—La jurisprudence britanno-colombienne est instructive et

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

British Columbia Supreme Court confirming appropriateness of granting summary judgment in counterfeiting cases—Factors to consider including complexity of matter, urgency, costs—Appropriate to grant motion herein even when case involving multiple defendants, complex fact patterns, numerous investigations, affidavits, large damages awards.

MJ v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.) 359

Parole—Disclosure of records—Judicial review of decision to disclose pardoned criminal record to intervenor pursuant to *Criminal Records Act*, s. 6(3)—Intervenor seeking to have record admitted as similar fact evidence in context of criminal proceedings against applicant—Respondent disclosing record without notice as per policy—Applicant exercising criminal due process rights during voir dire with respect to admission of record—Whether procedural fairness to be accorded by respondent prior to decision to disclose record—*Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* supporting argument that no procedural fairness accorded until applicant affected by use of disclosed record—Applicant only affected herein when record put to use on motion for admission as similar fact evidence—Only at that point did procedural fairness require applicant be accorded criminal due process—No expectation that record would remain separate, apart—No connection in law between exercise of discretion by National Parole Board to revoke pardon, exercise of discretion by respondent to disclose pardoned record—Lack of risk to law enforcement by giving notice not detracting from validity of respondent's policy—Clear, compelling reasons provided by respondent for disclosing record—Application dismissed.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

persuasive dans l'examen d'une requête sous le régime de la règle 216 des Règles—Le juge, dans le cadre d'une requête formée sous le régime de la règle 18A, devrait prononcer un jugement, à moins qu'il ne soit injuste de le faire, indépendamment de la complexité des questions en litige et de l'existence d'une preuve contradictoire—La Cour suprême de la Colombie-Britannique a confirmé la légitimité de prononcer des jugements sommaires dans des affaires de contrefaçon—Les facteurs à prendre en considération sont la complexité de l'affaire, l'urgence de son règlement et les coûts afférents—Il convenait d'accueillir la requête en l'espèce, même si les défendeurs étaient multiples, les faits complexes, les enquêtes et les affidavits nombreux, et les dommages-intérêts relativement élevés.

MJ c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.) 359

Libération conditionnelle—Communication de dossiers—Contrôle judiciaire d'une décision de communiquer à l'intervenant un dossier relatif à une affaire pénale visée par une réhabilitation au titre de l'art. 6(3) de la *Loi sur le casier judiciaire*—L'intervenant cherchait à faire admettre le dossier en tant que preuve de faits similaires dans le cadre d'une poursuite en matière criminelle intentée contre le demandeur—Le défendeur a communiqué le dossier sans en aviser la personne concernée, conformément à la politique applicable—Le demandeur a exercé ses droits à l'application régulière de la loi en matière criminelle pendant un voir-dire sur l'admissibilité du dossier—Il s'agissait de savoir si le défendeur était tenu de faire preuve d'équité procédurale avant que l'on décide de communiquer le dossier—L'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* était l'argument selon lequel il n'y a pas lieu de faire preuve d'équité procédurale avant que le demandeur ne soit visé par l'utilisation du dossier communiqué—En l'espèce, le demandeur n'a été visé que lorsque le dossier a été utilisé dans le cadre d'une requête visant à le faire admettre en tant que preuve de faits similaires—Ce n'est qu'à ce moment-là qu'il convient d'accorder au demandeur le droit à l'application régulière de la loi en matière criminelle—Il n'y avait pas d'attentes selon lesquelles le dossier serait classé à part—Il n'existe aucun lien en droit entre l'exercice, par la Commission nationale des libérations conditionnelles, d'un pouvoir discrétionnaire en matière de révocation d'une réhabilitation et l'exercice, par le défendeur, d'un pouvoir discrétionnaire en matière de communication d'un dossier relatif à une affaire visée par une réhabilitation—L'absence de risque sur le plan d'exécution de la loi lorsqu'on donne un avis d'une demande de communication n'enlève rien à la validité de la politique du défendeur—Le défendeur a donné des motifs clairs et convaincants pour communiquer le dossier—Demande rejetée.

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Criminal Justice—Evidence—Disclosure of records—Respondent disclosing pardoned criminal record to intervenor pursuant to *Criminal Records Act*, s. 6(3)—Intervenor seeking to have pardoned record admitted as similar fact evidence in context of criminal proceedings against applicant—Respondent disclosing record without notice as per policy—Applicant exercising criminal due process rights during voir dire with respect to admission of record—Applicant only affected herein when record put to use on motion for admission as similar fact evidence—Only at that point did procedural fairness require applicant be accorded criminal due process—No expectation that record would remain separate, apart.

Administrative Law—Judicial Review—Grounds of Review—Procedural fairness—Respondent disclosing pardoned criminal record to intervenor pursuant to *Criminal Records Act*, s. 6(3)—Intervenor seeking to have pardoned record admitted as similar fact evidence in context of criminal proceedings against applicant—Respondent disclosing record without notice as per policy—Applicant exercising criminal due process rights during voir dire with respect to admission of record—Whether procedural fairness to be accorded by respondent prior to decision to disclose record—Applicant only affected herein when record put to use on motion for admission as similar fact evidence—Only at that point did procedural fairness require applicant be accorded criminal due process.

Mikail v. Canada (Attorney General) (F.C.) 555

Security Intelligence—Motion to strike judicial review of Security Intelligence Review Committee’s (SIRC) decision to dismiss complaint made pursuant to *Canadian Security Intelligence Service Act* (CSIS Act), s. 41—Applicant alleging inappropriate behaviour by Canadian Security Intelligence Service (CSIS)—SIRC ruling CSIS not acting inappropriately—Respondent arguing, *inter alia*, SIRC decision not affecting applicant; recommendations not reviewable; s. 41 report not decision, order, act or proceeding within meaning of *Federal Courts Act*, s. 18.1—Principles of administrative law applying to SIRC, report made under CSIS Act, s. 41 reviewable—Referral to SIRC by Canadian Human Rights

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

Justice criminelle et pénale—Preuve—Communication de dossiers—Le défendeur a communiqué à l’intervenant un dossier relatif à une affaire pénale visée par une réhabilitation au titre de l’art. 6(3) de la *Loi sur le casier judiciaire*—L’intervenant cherchait à faire admettre le dossier relatif à une affaire visée par la réhabilitation du demandeur en tant que preuve de faits similaires dans le cadre de la poursuite en matière criminelle intentée contre le demandeur—Le défendeur a communiqué le dossier sans en aviser la personne concernée, conformément à la politique applicable—Le demandeur a exercé ses droits à l’application régulière de la loi en matière criminelle pendant un voir-dire sur l’admissibilité du dossier—En l’espèce, le demandeur n’a été visé que lorsque le dossier a été utilisé dans le cadre d’une requête visant à le faire admettre en tant que preuve de faits similaires—Ce n’est qu’à ce moment-là qu’il convient d’accorder au demandeur le droit à l’application régulière de la loi en matière criminelle—Il n’y avait pas d’attentes selon lesquelles le dossier serait classé à part.

Droit administratif—Contrôle judiciaire—Motifs—Équité procédurale—Le défendeur a communiqué un dossier relatif à une affaire pénale visée par une réhabilitation au titre de l’art. 6(3) de la *Loi sur le casier judiciaire*—L’intervenant cherchait à faire admettre le dossier relatif à une affaire visée par la réhabilitation du demandeur en tant que preuve de faits similaires dans le cadre de la poursuite en matière criminelle intentée contre le demandeur—Le défendeur a communiqué le dossier sans en aviser la personne concernée, conformément à la politique applicable—Le demandeur a exercé ses droits à l’application régulière de la loi en matière criminelle pendant un voir-dire sur l’admissibilité du dossier—Il s’agissait de savoir si le défendeur devait faire preuve d’équité procédurale avant que l’on décide de communiquer le dossier—En l’espèce, le demandeur n’a été visé que lorsque le dossier a été utilisé dans le cadre d’une requête visant à le faire admettre en tant que preuve de faits similaires—Ce n’est qu’à ce moment-là qu’il convient d’accorder au demandeur le droit à l’application régulière de la loi en matière criminelle.

Mikail c. Canada (Procureur général) (C.F.) 555

Renseignement de sécurité—Requête en radiation de la demande de contrôle judiciaire à l’égard de la décision du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (le CSARS) ayant rejeté la plainte formulée sous le régime de l’art. 41 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (la Loi sur le SCRS)—La demanderesse soutenait qu’il y a eu une conduite inappropriée de la part du Service canadien du renseignement de sécurité (le SCRS)—Le CSARS a décidé que le SCRS ne s’était pas conduit de manière inappropriée—L’intimé a fait valoir, entre autres choses, que la décision du CSARS n’affectait pas la demanderesse; les recommandations ne sont pas susceptibles

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Commission not denying complainant of right of judicial review—Tendency in case law to broaden scope of judicial review to include broader issues than narrow conception of “decision or order”—Words “anyone directly affected by the matter” in *Federal Courts Act*, s. 18.1 to be read with CSIS Act, s. 41 in mind—“Recommendatory” nature of s. 41 report no longer holding true—*Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture)* not holding that recommendation under s. 42 not reviewable—S. 41 report adjudicative recommendation—Affecting complainant’s interests, rights—Motion dismissed.

Practice—Parties—Intervention—Motion to strike judicial review of Security Intelligence Review Committee’s (SIRC) decision to dismiss complaint made pursuant to *Canadian Security Intelligence Service Act*, s. 41—SIRC seeking leave to intervene in the application for judicial review—SIRC granted limited intervener status to explain its jurisdiction, the record, how it processes s. 41 complaints, how applicant’s complaint was handled before decision made.

Federal Court Jurisdiction—Motion to strike judicial review of Security Intelligence Review Committee’s (SIRC) decision to dismiss complaint made pursuant to *Canadian Security Intelligence Service Act*, s. 41—Applicant alleging inappropriate behaviour by Canadian Security Intelligence Service (CSIS)—SIRC ruling CSIS not acting inappropriately—Respondent arguing, *inter alia*, that Federal Court not having jurisdiction to hear application for judicial review brought under Act, s. 41—S. 41 SIRC report reviewable—Court’s jurisdiction to hear applications for judicial review of SIRC’s actions not to be fragmented—Nuance that complainant having no interest in s. 41 report or focus on recommendations made carving up Court’s jurisdiction by uncertain, unworkable criteria.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

de contrôle; le rapport visé à l’art. 41 de la Loi sur le SCRS n’est pas une décision, une ordonnance, une procédure ou tout autre acte au sens de l’art. 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*—Les principes de droit administratif s’appliquent au SCRS, les rapports établis sous le régime de l’art. 41 de la LSCRS sont susceptibles de contrôle—Le renvoi de la question au CSARS par la Commission canadienne des droits de la personne ne prive pas un plaignant du droit de solliciter le contrôle judiciaire—Un examen de la jurisprudence fait ressortir que les tribunaux ont tendance à étendre la portée du contrôle judiciaire de manière à englober les questions plus larges plutôt qu’à appliquer une conception restrictive des mots « décision ou ordonnance »—Les mots « quiconque est directement touché par l’objet de la demande », qui sont énoncés à l’art. 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, devraient être lus de concert avec l’art. 41 de la Loi sur le SCRS—L’aspect « recommandation » du rapport visé à l’art. 41 ne tient plus—L’arrêt *Thomson c. Canada (Sous-ministre de l’Agriculture)* n’a pas conclu qu’une recommandation formulée en application de l’art. 42 n’était pas susceptible de contrôle—Le rapport visé à l’art. 41 est une recommandation de nature décisionnelle—Intérêts et droits du plaignant touchés—Requête rejetée.

Pratique—Parties—Intervention—Requête en radiation de la demande de contrôle judiciaire à l’égard de la décision du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (le CSARS) ayant rejeté la plainte formulée sous le régime de l’art. 41 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*—Le CSARS a sollicité l’autorisation d’intervenir dans la demande de contrôle judiciaire—Un statut limité à titre d’intervenant a été accordé au CSARS pour qu’il explique sa compétence, le dossier, la façon dont il traite les plaintes fondées sur l’art. 41 et la façon dont la plainte de la demanderesse a été traitée avant qu’une décision soit rendue.

Compétence de la Cour fédérale—Requête en radiation de la demande de contrôle judiciaire à l’égard de la décision du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (le CSARS) ayant rejeté la plainte formulée sous le régime de l’art. 41 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*—La demanderesse soutenait qu’il y a eu une conduite inappropriée de la part du Service canadien du renseignement de sécurité (le SCRS)—Le CSARS a décidé que le SCRS ne s’était pas conduit de manière inappropriée—L’intimée soutenait, entre autres choses, que la Cour fédérale n’a pas compétence pour entendre une demande de contrôle judiciaire fondée sur l’art. 41—Le rapport visé à l’art. 41 est susceptible de contrôle—Le pouvoir de la Cour d’entendre les demandes de contrôle judiciaire relatives aux actions du CSARS ne doit pas être fragmenté—Dire que le plaignant n’a pas d’intérêt dans le rapport visé à l’art. 41 ou mettre l’accent

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Administrative Law—Judicial Review—Motion to strike judicial review of Security Intelligence Review Committee's (SIRC) decision to dismiss complaint made pursuant to *Canadian Security Intelligence Service Act*, s. 41—Principles of administrative law applying to SIRC—Contrary argument running counter to rule of law, jurisprudential developments dealing with reviewability of actions by boards, tribunals.

Toussaint v. Canada (Attorney General) (F.C.A.) . . . 374

Citizenship and Immigration—Immigration Practice—Appeal from Federal Court decision dismissing judicial review of Citizenship and Immigration director's decision appellant ineligible to receive medical coverage under Interim Federal Health Program—Appellant, Grenadian, entering Canada as visitor, remaining therein contrary to immigration laws—Experiencing serious health problems but unable to pay for medical care needed—Applying for medical coverage under Citizenship and Immigration Canada's Interim Federal Health Program (Order in Council P.C. 1957-11/848) but application rejected—Appellant challenging decision, also submitting exclusion from medical coverage infringing *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 15—Federal Court denying appellant's request to extend Order in Council's terms to include appellant—Whether Federal Court's conclusion appellant ineligible for coverage correct—To be eligible, claimant must satisfy Order in Council, paragraph (a) or (b), must establish lacking financial resources to pay medical expenses—Appellant not qualifying under paragraph (a) since not admitted into Canada as applicant for permanent residence, not in transit between entry, destination; immigration authorities not directing appellant's care, maintenance pending placement in employment—Appellant simply visitor who decided to remain in Canada contrary to Canada's immigration law—Appellant also not qualifying under paragraph (b) since, *inter alia*, not claiming status other than visitor when entering Canada, not in immigration authorities' custody, not referred for examination and/or treatment—Therefore, Federal Court correctly upholding director's decision denying appellant medical coverage under Order in Council—Appeal dismissed.

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

sur les recommandations formulées segmente la compétence de la Cour en fonction de critères incertains et impraticables.

Droit administratif—Contrôle judiciaire—Requête en radiation de la demande de contrôle judiciaire à l'égard de la décision du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (le CSARS) ayant rejeté la plainte formulée sous le régime de l'art. 41 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*—Les principes de droit administratif s'appliquent au SCRS—L'argument contraire va à l'encontre de la règle de droit et des développements jurisprudentiels portant sur la possibilité de contrôler les mesures prises par les offices et tribunaux.

Toussaint c. Canada (Procureur général) (C.A.F.) . . . 374

Citoyenneté et Immigration—Pratique en matière d'immigration—Appel d'une décision de la Cour fédérale rejetant la demande de contrôle judiciaire de la décision d'un directeur de Citoyenneté et Immigration Canada selon laquelle l'appelante n'était pas admissible au Programme fédéral de santé intérimaire—L'appelante, originaire de la Grenade, est entrée au Canada en qualité de visiteuse, et est restée au Canada, contrairement aux lois canadiennes en matière d'immigration—Elle a éprouvé de graves problèmes de santé, mais elle était incapable de défrayer les soins médicaux requis—Elle a présenté une demande d'admissibilité au Programme fédéral de santé intérimaire de Citoyenneté et Immigration Canada (décret C.P. 1957-11/848), mais sa demande a été rejetée—L'appelante a contesté la décision, et a prétendu que le fait qu'elle soit exclue de la protection médicale violait les art. 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*—La Cour fédérale a refusé la demande de l'appelante d'élargir la portée du décret de façon que l'appelante soit admissible au Programme—Il s'agissait de déterminer si la conclusion de la Cour fédérale selon laquelle l'appelante n'était pas admissible à une protection médicale était justifiée—Pour être admissible, le demandeur doit satisfaire aux critères du décret, qui comporte les alinéas a) et b), et doit établir le fait qu'il ne peut pas assumer les dépenses médicales—L'appelante n'était pas admissible aux termes de l'alinéa a), étant donné qu'elle n'avait pas été admise au Canada à titre de personne qui demande la résidence permanente, et qu'elle n'était pas en transit entre un point d'entrée et sa destination; les soins et le soutien qu'elle a reçus en attendant de trouver un emploi n'ont pas été donnés à la demande des autorités de l'Immigration—L'appelante était simplement une visiteuse qui a décidé de rester au Canada, contrairement aux lois canadiennes en matière d'immigration—Par ailleurs, l'appelante n'était pas admissible suivant l'alinéa b), étant donné, notamment, qu'à son arrivée au Canada, elle n'avait pas revendiqué un statut autre que celui de visiteuse, qu'elle n'était pas détenue par les autorités de l'Immigration et qu'elle n'avait pas été envoyée

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Constitutional Law—Charter of Rights—Life, Liberty and Security—Whether appellant’s exclusion from Citizenship and Immigration Canada’s Interim Federal Health Program (Order in Council P.C. 1957-11/848) violating appellant’s Charter, s. 7 rights—Federal Court correctly finding appellant’s rights to life, security of person infringed since appellant exposed to significant risk to her life, health—Nevertheless, appellant not establishing that failure to receive medical coverage through Order in Council constituting operative cause of injury to appellant’s rights to life, security of person—Appellant, by own conduct, endangering life, health—Also not establishing deprivation of rights contrary to principles of fundamental justice—Therefore, appellant’s rights under s. 7 not infringed.

Constitutional Law—Charter of Rights—Equality Rights—Whether appellant’s exclusion from medical coverage afforded by Interim Federal Health Program (Order in Council P.C. 1957-11/848) infringing appellant’s Charter, s. 15(1) rights—Federal Court not erring in rejecting appellant’s submission that exclusion from medical coverage provided by Order in Council infringing appellant’s s. 15(1) rights—Appellant failing to demonstrate that Order in Council making distinction based on enumerated or analogous ground relevant to her situation.

Vassey v. Canada (Citizenship and Immigration) **(F.C.)** 522

Citizenship and Immigration—Status in Canada—Convention Refugees and Persons in Need of Protection—Judicial review of Immigration and Refugee Board decision finding that applicant not Convention refugee or person in need of protection—Applicant, U.S. Army sergeant, deployed to Afghanistan—Receiving orders contrary to rules of armed conflict—Developing mental health problems—Objecting to participation in wars—Going absent without leave, claiming refugee protection in Canada—Submitting no opportunity to raise defence against desertion charges—Board interpreting *United States v. Yolanda M. Huet-Vaughn*; finding no discriminatory use of prosecutorial discretion, no evidence of unauthorized command influence—Whether Board ignoring evidence, erring in analysis of state protection—Board failing to consider evidence, provide adequate reasons with respect to issue of applicable defences to charge of desertion

Continued on next page

SOMMAIRE (Suite)

pour qu’elle se soumette à un examen ou à un traitement—Par conséquent, la Cour fédérale a eu raison de confirmer la décision du directeur, selon laquelle la protection médicale en vertu du décret était refusée à l’appelante—Appel rejeté.

Droit constitutionnel—Charte des droits—Vie, liberté et sécurité—Il s’agissait de déterminer si l’exclusion de l’appelante du Programme fédéral de santé intérimaire de Citoyenneté et Immigration Canada (décret C.P. 1957-11/848) portait atteinte au droit que garantit à l’appelante l’art. 7 de la Charte—La Cour fédérale était justifiée de conclure que le droit de l’appelante à la vie et à la sécurité de sa personne avait été violé, étant donné que l’appelante a été exposée à une menace sérieuse à sa vie et à sa santé—Néanmoins, l’appelante n’a pas démontré que le défaut du décret de lui accorder une protection médicale est la cause véritable de l’atteinte à son droit à la vie et à la sécurité de sa personne—L’appelante, par sa propre conduite, a mis en danger sa vie et sa santé—De plus, elle n’a pas démontré que l’atteinte à son droit à la vie et à la sécurité de sa personne était contraire aux principes de justice fondamentale—Par conséquent, les droits de l’appelante garantis par l’art. 7 n’ont pas été violés.

Droit constitutionnel—Charte des droits—Droits à l’égalité—Il s’agissait de déterminer si l’exclusion de l’appelante de la protection médicale offerte par le Programme fédéral de santé intérimaire (décret C.P. 1957-11/848) violait les droits que garantit l’art. 15(1) de la Charte—La Cour fédérale n’a pas commis d’erreur en rejetant les prétentions de l’appelante selon lesquelles l’exclusion de la protection médicale offerte par le décret portait atteinte à ses droits garantis par l’art. 15(1) de la Charte—L’appelante n’a pas démontré que le décret fait une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue qui est pertinente dans son cas.

Vassey c. Canada (Citoyenneté et Immigration) **(C.F.)** 522

Citoyenneté et Immigration—Statut au Canada—Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger—Contrôle judiciaire d’une décision de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié, selon laquelle le demandeur n’était ni un réfugié au sens de la Convention, ni une personne à protéger—Le demandeur, sergent dans l’Armée américaine, a participé à un déploiement en Afghanistan—Il a reçu des ordres contraires aux règles des conflits armés—Le demandeur a commencé à éprouver des problèmes de santé mentale—Il s’est objecté à participer à des guerres—Il s’est absenté sans permission et a demandé l’asile au Canada—Il prétendait qu’il n’y avait aucune possibilité d’opposer une défense valable à des accusations de désertion—La Commission a interprété l’arrêt *United States v. Yolanda M. Huet-Vaughn* et a conclu que le pouvoir discrétionnaire de poursuivre n’avait pas été appliqué d’une manière discriminatoire, et que

Suite à la page suivante

CONTENTS (Concluded)

—*Hinzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, *Minister of Employment and Immigration v. Saticum* binding on Board—Open to applicant to present evidence that U.S. military justice system not available to him in seeking state protection—Board’s analysis of evidence concerning independence, impartiality of U.S. court-martial system unreasonable—Evidence corroborating submission that no defence for charge of desertion available—*Huet-Vaughn* prevailing law, similarly situated individuals not able to appeal to U.S. Supreme Court, no avenue of state protection remaining—Charge of desertion strict liability offence, motive for desertion irrelevant—Therefore, applicant’s argument not able to present evidence of motive for desertion, illegality of conduct in Afghanistan going directly to issue of state protection—Also no evidence before Board to support finding that ability to raise defence of unauthorized command influence applying to exercise of prosecutorial discretion—Application allowed.

SOMMAIRE (Fin)

rien n’indiquait l’influence illicite des commandements—Il s’agissait de déterminer si la Commission a omis de prendre en considération les éléments de preuve et si son analyse de la protection de l’État était erronée—La Commission a omis de tenir compte de la preuve et de motiver adéquatement la question des moyens de défense applicables à l’accusation de désertion—La Commission était liée par les arrêts *Hinzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* et *Ministre de l’Emploi et de l’Immigration c. Saticum*—Le demandeur avait la possibilité de présenter une preuve démontrant que le système de justice militaire aux États-Unis ne constituait pas un recours dont il pouvait se prévaloir dans son pays afin d’obtenir la protection de l’État—L’analyse faite par la Commission de l’indépendance et de l’impartialité du système de justice militaire américain est déraisonnable—La preuve a corroboré la prétention selon laquelle il n’existe pas de défense valable à des accusations de désertion—L’affaire *Huet-Vaughn* est le droit qui prévaut, et les individus dans une situation similaire n’ont pas pu interjeter appel devant la Cour suprême des États-Unis; il ne subsistait donc pas de recours visant à obtenir la protection de l’État—L’accusation de désertion est une infraction de responsabilité stricte pour laquelle le motif de la désertion n’est pas pertinent—En conséquence, l’argument selon lequel le demandeur ne peut pas présenter de preuve concernant le motif de sa désertion, ni l’illégalité de la conduite exigée de lui en Afghanistan, touche directement à l’existence de la protection de l’État—Par ailleurs, aucun élément de preuve soumis à la Commission n’était la conclusion voulant que la recevabilité de la défense fondée sur l’influence illicite des commandements était pertinente quant à l’exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre—Demande accueillie.

**Federal Courts
Reports**

2013, Vol. 1, Part 3

**Recueil des
décisions des Cours
fédérales**

2013, Vol. 1, 3^e fascicule

T-1001-10
2011 FC 786

T-1001-10
2011 CF 786

MJ (*Applicant*)

MJ (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (*Respondent*)

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (*défendeur*)

and

et

Attorney General of Ontario (*Intervener*)

Le procureur général de l'Ontario (*intervenant*)

INDEXED AS: MJ v. CANADA (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS)

RÉPERTORIÉ : MJ c. CANADA (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE)

Federal Court, Campbell, J.—Toronto, June 22 and 27, 2011.

Cour fédérale, juge Campbell—Toronto, 22 et 27 juin 2011.

Parole — Disclosure of records — Judicial review of decision to disclose pardoned criminal record to inter- vener pursuant to Criminal Records Act, s. 6(3) — Intervener seeking to have record admitted as similar fact evidence in context of criminal proceedings against applicant — Respondent disclosing record without notice as per policy — Applicant exercising criminal due process rights during voir dire with respect to admission of record — Whether procedural fairness to be accorded by respondent prior to decision to disclose record — Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) supporting argument that no procedural fairness accorded until applicant affected by use of disclosed record — Applicant only affected herein when record put to use on motion for admission as similar fact evi- dence — Only at that point did procedural fairness require applicant be accorded criminal due process — No expectation that record would remain separate, apart — No connection in law between exercise of discretion by National Parole Board to revoke pardon, exercise of discretion by respondent to disclose pardoned record — Lack of risk to law enforcement by giving notice not detracting from validity of respondent's policy — Clear, compelling reasons provided by respondent for disclosing record — Application dismissed.

Libération conditionnelle — Communication de dossiers — Contrôle judiciaire d'une décision de communiquer à l'intervenant un dossier relatif à une affaire pénale visée par une réhabilitation au titre de l'art. 6(3) de la Loi sur le casier judiciaire — L'intervenant cherchait à faire admettre le dos- sier en tant que preuve de faits similaires dans le cadre d'une poursuite en matière criminelle intentée contre le demandeur — Le défendeur a communiqué le dossier sans en aviser la personne concernée, conformément à la politique applicable — Le demandeur a exercé ses droits à l'application régulière de la loi en matière criminelle pendant un voir-dire sur l'ad- missibilité du dossier — Il s'agissait de savoir si le défendeur était tenu de faire preuve d'équité procédurale avant que l'on décide de communiquer le dossier — L'arrêt Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) était l'argu- ment selon lequel il n'y a pas lieu de faire preuve d'équité procédurale avant que le demandeur ne soit visé par l'utilisa- tion du dossier communiqué — En l'espèce, le demandeur n'a été visé que lorsque le dossier a été utilisé dans le cadre d'une requête visant à le faire admettre en tant que preuve de faits similaires — Ce n'est qu'à ce moment-là qu'il convient d'ac- corder au demandeur le droit à l'application régulière de la loi en matière criminelle — Il n'y avait pas d'attentes selon

Criminal Justice — Evidence — Disclosure of records — Respondent disclosing pardoned criminal record to intervene pursuant to Criminal Records Act, s. 6(3) — Intervener seeking to have pardoned record admitted as similar fact evidence in context of criminal proceedings against applicant — Respondent disclosing record without notice as per policy — Applicant exercising criminal due process rights during voir dire with respect to admission of record — Applicant only affected herein when record put to use on motion for admission as similar fact evidence — Only at that point did procedural fairness require applicant be accorded criminal due process — No expectation that record would remain separate, apart.

Administrative Law — Judicial Review — Grounds of Review — Procedural fairness — Respondent disclosing pardoned criminal record to intervene pursuant to Criminal Records Act, s. 6(3) — Intervener seeking to have pardoned record admitted as similar fact evidence in context of criminal proceedings against applicant — Respondent disclosing record without notice as per policy — Applicant exercising criminal due process rights during voir dire with respect to admission of record — Whether procedural fairness to be accorded by respondent prior to decision to disclose record — Applicant only affected herein when record put to use on motion for admission as similar fact evidence — Only at that point did procedural fairness require applicant be accorded criminal due process.

lesquelles le dossier serait classé à part — Il n'existe aucun lien en droit entre l'exercice, par la Commission nationale des libérations conditionnelles, d'un pouvoir discrétionnaire en matière de révocation d'une réhabilitation et l'exercice, par le défendeur, d'un pouvoir discrétionnaire en matière de communication d'un dossier relatif à une affaire visée par une réhabilitation — L'absence de risque sur le plan d'exécution de la loi lorsqu'on donne un avis d'une demande de communication n'enlève rien à la validité de la politique du défendeur — Le défendeur a donné des motifs clairs et convaincants pour communiquer le dossier — Demande rejetée.

Justice criminelle et pénale — Preuve — Communication de dossiers — Le défendeur a communiqué à l'intervenant un dossier relatif à une affaire pénale visée par une réhabilitation au titre de l'art. 6(3) de la Loi sur le casier judiciaire — L'intervenant cherchait à faire admettre le dossier relatif à une affaire visée par la réhabilitation du demandeur en tant que preuve de faits similaires dans le cadre de la poursuite en matière criminelle intentée contre le demandeur — Le défendeur a communiqué le dossier sans en aviser la personne concernée, conformément à la politique applicable — Le demandeur a exercé ses droits à l'application régulière de la loi en matière criminelle pendant un voir-dire sur l'admissibilité du dossier — En l'espèce, le demandeur n'a été visé que lorsque le dossier a été utilisé dans le cadre d'une requête visant à le faire admettre en tant que preuve de faits similaires — Ce n'est qu'à ce moment-là qu'il convient d'accorder au demandeur le droit à l'application régulière de la loi en matière criminelle — Il n'y avait pas d'attentes selon lesquelles le dossier serait classé à part.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Motifs — Équité procédurale — Le défendeur a communiqué un dossier relatif à une affaire pénale visée par une réhabilitation au titre de l'art. 6(3) de la Loi sur le casier judiciaire — L'intervenant cherchait à faire admettre le dossier relatif à une affaire visée par la réhabilitation du demandeur en tant que preuve de faits similaires dans le cadre de la poursuite en matière criminelle intentée contre le demandeur — Le défendeur a communiqué le dossier sans en aviser la personne concernée, conformément à la politique applicable — Le demandeur a exercé ses droits à l'application régulière de la loi en matière criminelle pendant un voir-dire sur l'admissibilité du dossier — Il s'agissait de savoir si le défendeur devait faire preuve d'équité procédurale avant que l'on décide de communiquer le dossier — En l'espèce, le demandeur n'a été visé que lorsque le dossier a été utilisé dans le cadre d'une requête visant à le faire admettre en tant que preuve de faits similaires — Ce n'est qu'à ce moment-là qu'il convient d'accorder au demandeur le droit à l'application régulière de la loi en matière criminelle.

This was an application for judicial review of a decision by the respondent to disclose a pardoned criminal record pursuant to subsection 6(3) of the *Criminal Records Act*.

The respondent's policy to make such a decision without notice to the person to whom the record pertains was put into practice with respect to the applicant's pardoned record in the context of criminal proceedings against the applicant undertaken by the intervener in the Ontario Superior Court of Justice. The respondent stated that the resumption by the applicant of his criminal activities and his previous convictions of sex offences were clear reasons for disclosure. The intervener confirmed that the disclosed record was being put to use on a motion that it be admitted as similar fact evidence. A *voir dire* with respect to the record was conducted, in which the applicant exercised his criminal due process rights.

At issue was whether procedural fairness must be accorded by the respondent prior to a decision being made to disclose a pardoned criminal record pursuant to subsection 6(3) of the *Criminal Records Act*.

Held, the application should be dismissed.

Until the applicant is "affected" by the proposed use of the disclosed record, no procedural fairness must be accorded. The general principles stated in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* by the Supreme Court of Canada support this argument when considered in the context of the *Criminal Records Act* and the use to be made of the disclosed record. In the present case, the applicant's rights to procedural fairness were only affected when the record was put to use on a motion for its admission as similar fact evidence in the trial of the charges pending against him. It was only at that point that the applicant had to be accorded criminal due process, which he was. No record keeping failure occurred in the present case: at the time of his pardon, the applicant was warned by the National Parole Board that "a pardon does not ensure that either municipal or provincial agencies or private citizens will not disclose a criminal record, because the *Criminal Records Act* applies only to records kept at the federal level". The applicant could not expect that the pardoned record would remain separate and apart, and would not be adversely used against him. There is no connection in law between the National Parole Board's exercise of discretion regarding revocation of a pardon, and the respondent's exercise of discretion regarding disclosure of a pardoned record. The fact that the risk to law enforcement by giving notice of an application for disclosure might not

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision du défendeur de communiquer un dossier relatif à une affaire pénale visée par une réhabilitation au titre du paragraphe 6(3) de la *Loi sur le casier judiciaire*.

La politique du défendeur de prendre une telle décision sans en aviser la personne concernée a été appliquée à l'égard du dossier relatif à une affaire visée par la réhabilitation du demandeur, dans le cadre d'une poursuite criminelle engagée contre le demandeur par l'intervenant devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Le défendeur a déclaré que le fait que le demandeur ait repris ses activités criminelles et qu'il ait commis antérieurement des infractions d'ordre sexuel constituait un motif évident de communication. L'intervenant a confirmé que le dossier communiqué était utilisé dans le cadre d'une requête visant à le faire admettre en tant que preuve de faits similaires. Un *voir-dire* sur le dossier a eu lieu, dans le cadre duquel le demandeur a exercé les droits dont il jouissait à l'égard de l'application régulière de la loi en matière criminelle.

Il s'agissait de déterminer si le défendeur était tenu de faire preuve d'équité procédurale, avant que l'on décide de communiquer un dossier relatif à une affaire pénale visée par une réhabilitation au titre du paragraphe 6(3) de la *Loi sur le casier judiciaire*.

Jugement : la demande doit être rejetée.

Tant que le demandeur n'est pas « visé » par l'utilisation que l'on se propose de faire du dossier communiqué, il n'y a pas lieu de faire preuve d'équité procédurale. Les principes généraux énoncés dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* par la Cour suprême du Canada étayaient cet argument lorsqu'on les considère dans le contexte de la *Loi sur le casier judiciaire* et de l'utilisation qui sera faite du dossier communiqué. En l'espèce, il n'y a pas eu atteinte aux droits du demandeur à l'équité procédurale jusqu'à ce que le dossier soit utilisé dans le cadre d'une requête visant à le faire admettre en tant que preuve de faits similaires, lors du procès relatif aux accusations portées contre le demandeur. Ce n'est qu'à ce moment-là qu'il convenait d'accorder au demandeur le droit à l'application régulière de la loi en matière criminelle, comme cela avait déjà été fait. Il n'y a eu aucun manque de protection de dossier en l'espèce : à l'époque où le demandeur a obtenu sa réhabilitation, la Commission nationale des libérations conditionnelles l'a averti que « la réhabilitation ne garantit pas qu'un organisme municipal ou provincial ou un simple citoyen ne communiquera pas un dossier judiciaire, car la *Loi sur le casier judiciaire* ne s'applique qu'aux dossiers tenus au niveau fédéral ». Le demandeur ne pouvait pas s'attendre à ce que le dossier relatif à une affaire visée par une réhabilitation soit classé à part, et non utilisé contre lui. Il n'existe aucun lien en

come into play in each and every case does not detract from the validity of the respondent's policy. It also does not affect the lawfulness of a decision by the respondent to disclose where notice is not provided in a case where such risk does not exist. Disclosure itself of a pardoned record does not affect an interest held by the person to whom the record pertains. Finally, the respondent's decision to disclose the record was not biased, considering the clear and compelling reasons provided by the respondent for reaching the decision under review.

droit entre l'exercice, par la Commission nationale des libérations conditionnelles, d'un pouvoir discrétionnaire en matière de révocation d'une réhabilitation et l'exercice, par le défendeur, d'un pouvoir discrétionnaire en matière de communication d'un dossier relatif à une affaire visée par une réhabilitation. Le fait que le risque que l'on fait courir sur le plan de l'exécution de la loi en donnant avis d'une demande de communication puisse ne pas entrer en jeu dans chaque cas n'enlève rien à la validité de la politique du défendeur. Cela ne porte pas atteinte, non plus, à la légitimité d'une décision du défendeur de communiquer un dossier quand un avis n'est pas donné dans un cas où un tel risque n'existe pas. La communication d'un dossier relatif à une affaire visée par une réhabilitation ne porte pas atteinte, en soi, à un intérêt que détient la personne concernée. Enfin, la décision du défendeur de communiquer le dossier n'était pas empreinte de partialité, compte tenu des motifs clairs et convaincants que le défendeur a donnés pour rendre la décision contestée.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Criminal Records Act, R.S.C., 1985, c. C-47, ss. 2.1 (as enacted by S.C. 1992, c. 22, s. 2; 2010, c. 5, ss. 7.2(E), 7.5(F)), 5(a)(i) (as am. *idem*, s. 5), (ii) (as am. *idem*), 6(2) (as am. by S.C. 2000, c. 1, s. 5(E); 2010, c. 5, s. 7.1(E)), (3), 7.1 (as enacted by S.C. 1992, c. 22, s. 7; 2000, c. 1, s. 7; 2010, c. 5, s. 7.1(E)).

Criminal Records Regulations, SOR/2000-303, s. 4.

CASES CITED

APPLIED:

Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193, 14 Admin. L.R. (3d) 173.

CONSIDERED:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, 329 N.B.R. (2d) 1, 291 D.L.R. (4th) 577.

APPLICATION for judicial review of a decision by the respondent to disclose a pardoned criminal record pursuant to subsection 6(3) of the *Criminal Records Act*. Application dismissed.

APPEARANCES

Gavin C. Holder for applicant.
Melanie Toolsie for respondent.
Jeremy Schaffer for intervener.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur le casier judiciaire, L.R.C. (1985), ch. C-47, art. 2.1 (édicte par L.C. 1992, ch. 22, art. 2; 2010, ch. 5, art. 7.2(A), 7.5(F)), 5a(i) (mod., *idem*, art. 5), (ii) (mod., *idem*), 6(2) (mod. par L.C. 2000, ch. 1, art. 5(A); 2010, ch. 5, art. 7.1(A)), (3), 7.1 (édicte par L.C. 1992, ch. 22, art. 7; 2000, ch. 1, art. 7; 2010, ch. 5, art. 7.1(A)).

Règlement sur le casier judiciaire, DORS/2000-303, art. 4

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817.

DÉCISION EXAMINÉE :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2^e) 1.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision du défendeur de communiquer un dossier relatif à une affaire pénale visée par une réhabilitation au titre du paragraphe 6(3) de la *Loi sur le casier judiciaire*. Demande rejetée.

ONT COMPARU

Gavin C. Holder pour le demandeur.
Melanie Toolsie pour le défendeur.
Jeremy Schaffer pour l'intervenant.

SOLICITORS OF RECORD

Gavin Holder, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Attorney General of Ontario for intervener.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] CAMPBELL J: The central issue in the present application is whether procedural fairness must be accorded by the respondent Minister, prior to a decision being made to disclose a pardoned criminal record pursuant to subsection 6(3) of the *Criminal Records Act*, R.S.C., 1985, c. C-47 (CRA). The Minister's present policy is to make such a decision without notice to the person to whom the record pertains. This policy was put into practice with respect to the applicant's pardoned record, resulting in the present judicial review application. The applicant's argument is that the decision rendered by the Minister is made in error of law because he was not given notice that an application had been made by a police authority for disclosure of the record for use in a criminal prosecution against him, and he was not given an opportunity to be heard prior to the decision being made.

I. The Legislative Scheme of the CRA

[2] The following précis of key CRA provisions provides the legislative context of the decision under review.

[3] The National Parole Board "has exclusive jurisdiction to grant or refuse to grant or to revoke a pardon" (section 2.1 [as enacted by S.C. 1992, c. 22, s. 2; 2010, c. 5, ss. 7.2(E), 7.5(F)]). When a person is granted a pardon it "(a) is evidence of the fact that (i) the [National Parole Board], after making inquiries, was satisfied that the applicant for the pardon was of good conduct, and (ii) the conviction in respect of which the pardon is granted should no longer reflect adversely on the

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Gavin Holder, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Le procureur général de l'Ontario pour l'intervenant.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE CAMPBELL : La question fondamentale à résoudre dans la présente demande est de savoir si le ministre défendeur est tenu de faire preuve d'équité procédurale, avant que l'on décide de communiquer un dossier relatif à une affaire pénale visée par une réhabilitation au titre du paragraphe 6(3) de la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. (1985), ch. C-47 (la LCJ). La politique qu'applique à l'heure actuelle le ministre est de prendre une telle décision sans en aviser la personne concernée. Cette politique a été appliquée à l'égard du dossier relatif à une affaire visée par la réhabilitation du demandeur, ce qui a donné lieu à la présente demande de contrôle judiciaire. Selon le demandeur, la décision que le ministre a rendue est entachée d'une erreur de droit, parce qu'on ne l'a pas avisé qu'un service de police avait demandé que le dossier lui soit communiqué pour s'en servir dans une poursuite criminelle intentée contre lui, et qu'on ne lui a pas donné la possibilité d'être entendu avant que la décision soit rendue.

I. Le régime législatif de la LCJ

[2] Le résumé des principales dispositions de la LCJ qui suit présente le contexte législatif dans lequel s'inscrit la décision faisant l'objet du présent contrôle.

[3] La Commission nationale des libérations conditionnelles « a compétence exclusive en matière d'octroi, de refus et de révocation des réhabilitations » (article 2.1 [édicte par L.C. 1992, ch. 22, art. 2; 2010, ch. 5, art. 7.2(A), 7.5(F)]). Quand une personne se voit octroyer une réhabilitation, celle-ci « a » [...] établit la preuve [...] (i) [que la Commission nationale des libérations conditionnelles], après avoir mené les enquêtes, a été convaincue que le demandeur s'était bien conduit [et

applicant's character" (subparagraphs 5(a)(i) [as am. by S.C. 2010, c. 5, s. 5] and (ii) [as am. *idem*]). With respect to record keeping, "[a]ny record of a conviction in respect of which a pardon has been granted that is in the custody of the Commissioner [of the RCMP] or of any department or agency of the Government of Canada shall be kept separate and apart from other criminal records, and no such record shall be disclosed ... without the prior approval of the Minister" (subsection 6(2) [as am. by S.C. 2000, c. 1, s. 5(E); 2010, c. 5, s. 7.1(E)]). Most relevant to the present application is the requirement that, before granting approval for disclosure of a record, the Minister shall "satisfy himself that the disclosure is desirable in the interests of the administration of justice" (subsection 6(3)) (emphasis added).

[4] In making a decision to disclose or not to disclose, section 4 of the *Criminal Records Regulations*, SOR/2000-303 (CRR) requires that the Minister give consideration to: the offences for which the applicant has been convicted, including those for which pardons have been granted or issued, and the relevancy of the offences to the purpose for which disclosure is being considered; the nature of the offences, including whether the offences involve violence, children or vulnerable persons, or breach of trust; the length of time since the applicant committed offences for which pardons have been granted or issued; the age of the applicant at the time the applicant committed offences for which pardons have been granted or issued; and the sentences imposed for offences committed by the applicant, including those offences for which pardons have been granted or issued.

[5] An important feature of the CRA is that, with respect to the proposed revocation of a pardon by the National Parole Board, the Board "shall notify the person to whom the pardon was granted of its proposal in writing and advise that person that he or she is entitled to make, or have made on his or her behalf, any representations to the Board that he or she believes relevant either in writing or, if the Board so authorizes, orally at a hearing held for that purpose" (section 7.1 [as enacted

que] (ii) la condamnation en cause ne devrait plus tenir la réputation du demandeur » (sous-alinéas 5a)(i) [mod. par L.C. 2010, ch. 5, art. 5] et (ii) [mod., *idem*]). En ce qui concerne la garde des dossiers, « [t]out dossier ou relevé de la condamnation visée par la réhabilitation que garde le commissaire [de la GRC] ou un ministère ou organisme fédéral doit être classé à part des autres dossiers ou relevés relatifs à des affaires pénales et il est interdit de le communiquer [...] sans l'autorisation préalable du ministre » (paragraphe 6(2) [mod. par L.C. 2000, ch. 1, art. 5(A); 2010, ch. 5, art. 7.1(A)]). Est tout particulièrement pertinente dans le cas présent la condition selon laquelle le ministre, avant de donner l'autorisation de communiquer un dossier, doit « être convaincu que la communication sert l'administration de la justice » (paragraphe 6(3)) (non souligné dans l'original).

[4] L'article 4 du *Règlement sur le casier judiciaire*, DORS/2000-303 (le RCJ) exige que le ministre, pour décider s'il y a lieu d'autoriser la communication ou non, doit tenir compte des critères suivants : les infractions pour lesquelles le demandeur (appelé « postulant » dans le RCJ) a été condamné, y compris celles à l'égard desquelles la réhabilitation lui a été octroyée ou délivrée, et leur pertinence quant au but de la communication; la nature des infractions, et le fait que celles-ci aient ou non mis en cause la violence, des enfants ou des personnes vulnérables, ou l'abus de confiance; le temps écoulé depuis la perpétration des infractions à l'égard desquelles la réhabilitation lui a été octroyée ou délivrée; l'âge du demandeur au moment de la perpétration des infractions à l'égard desquelles la réhabilitation lui a été octroyée ou délivrée; les peines infligées pour les infractions commises, y compris celles à l'égard desquelles la réhabilitation lui a été octroyée ou délivrée.

[5] Une caractéristique importante de la LCJ est le fait que, pour ce qui est de la révocation proposée d'une réhabilitation par la Commission nationale des libérations conditionnelles, cette dernière « en avise par écrit le réhabilité et lui fait part de son droit de présenter ou de faire présenter pour son compte les observations qu'il estime utiles soit par écrit soit, dans le cas où elle l'y autorise, oralement dans le cadre d'une audience tenue à cette fin » (article 7.1 [édicte par L.C. 1992,

by S.C. 1992, c. 22, s. 7; 2000, c. 1, s. 7; 2010, c. 5, s. 7.1(E)]. No similar procedural fairness provision exists in the CRA with respect to a proposed decision to disclose a record by the Minister.

II. The Minister's Policy Respecting Disclosure Decisions

[6] The affidavit evidence of Ms. Mary Elizabeth Campbell, the Director General of the Corrections and Criminal Justice Directorate of the Department of Public Safety and Emergency Preparedness, who is responsible for the processing of requests for disclosure of pardoned records, provides the Minister's policy, and the rationale upon which it is based (affidavit of Mary Elizabeth Campbell, respondent's record, pages 3–4):

The formulation of any recommendation for disclosure is done in consideration of these statutory requirements, the purpose of the pardon and in the circumstances in which the disclosure is authorized under the CRA.

The CRA does not require nor anticipate the subject of the pardon will be provided a hearing either in person, in writing, electronically or otherwise, before the Minister's [sic] considers a disclosure request.

When it is formulating a recommendation to the Minister on disclosure for a limited and particular purpose, consideration is given to the public interest factors that the Minister is required to consider, i.e. if the disclosure is in the interest of the administration of justice, or for any purpose related to the safety or security of Canada or any state allied or associated with Canada. The Minister also considers certain aspects relating to the person as prescribed [sic] by law such as paragraphs 4(c) and (d) of the Regulations. Submissions by the pardoned individual are not required in order to determine those factors.

In order to make this recommendation, the Legislator has not found it necessary nor relevant for the pardoned individual to have an opportunity to make representations since the pardoned individual would not likely be in a position to consider what would be in the interest of the administration of justice when deciding if a record should be disclosed or not.

This emanates from the reality that notification of a pardon records [sic] disclosure could jeopardize the very reason

ch. 22, art. 7; 2000, ch. 1, art. 7; 2010, ch. 5, art. 7.1(A)]. Il n'existe dans la LCJ aucune disposition en matière d'équité procédurale semblable à l'égard d'une décision proposée, par le ministre, de communiquer un dossier.

II. La politique du ministre au sujet des décisions en matière de communication

[6] La preuve par affidavit de M^{me} Mary Elizabeth Campbell, directrice générale de la Direction générale des affaires correctionnelles et de la justice pénale au ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile, qui est chargée du traitement des demandes de communication des dossiers relatifs à une condamnation visée par une réhabilitation, présente la politique qu'applique le ministre, de même que sa raison d'être (affidavit de Mary Elizabeth Campbell, dossier du défendeur, pages 3 et 4) :

[TRADUCTION] La formulation de toute recommandation de communication est faite en tenant compte de ces exigences législatives, de l'objet de la réhabilitation ainsi que des circonstances dans lesquelles la communication est autorisée en vertu de la LCJ.

La LCJ n'exige pas, pas plus qu'elle n'anticipe, que le réhabilité bénéficie d'une audience, en personne, par écrit, par voie électronique ou d'une autre façon, avant que le ministre examine une demande de communication.

Lorsqu'on formule une recommandation au ministre au sujet d'une communication à une fin restreinte et particulière, on tient compte des facteurs d'intérêt public que le ministre doit prendre en considération : si la communication sert l'administration de la justice ou est souhaitable pour la sûreté ou la sécurité du Canada ou d'un État allié ou associé au Canada. Le ministre tient également compte d'un certain nombre d'aspects relatifs à la personne que prescrit la loi, comme les alinéas 4c) et d) du Règlement. Il n'est pas exigé, pour se prononcer sur ces facteurs, que le réhabilité présente des observations.

Pour ce qui est de la formulation de cette recommandation, le législateur n'a pas jugé nécessaire ou pertinent que le réhabilité ait une occasion de soumettre des observations, car ce dernier ne serait vraisemblablement pas en mesure de considérer ce qui servirait l'administration de la justice au moment de décider s'il convient de communiquer un dossier ou non.

Cela découle du fait que la notification de la communication d'un dossier de réhabilitation pourrait mettre en péril la raison

for which disclosure is sought. For example, notification to a pardoned offender that a request for a pardoned criminal record has been made could greatly impact criminal investigations, criminal prosecutions or other law enforcement activities.

Notification to a pardoned offender that a pardoned criminal record will be disclosed could also greatly impact criminal investigations, criminal prosecutions or other law enforcement activities. [Emphasis added.]

III. The Minister's Decision in the Present Case

A. *Compliance with the CRA and the CRR*

[7] In her affidavit, Ms. Campbell describes the uncontested circumstances in the present case as follows (affidavit of Mary Elizabeth Campbell, respondent's record, pages 4–6):

In or about April 2010, Peel Regional Police made a request in writing to the Minister for pardoned criminal record disclosure relating to the Applicant herein [to be used in his upcoming trial]....

I assigned the initial review of the request to a senior analyst of the Directorate, Bill Wilson. He undertook to analyze the request in light of the scheme created by the CRA and the CRR, and relevant policies. I concurred fully with his analysis, which we presented to the Deputy Minister, the essence of which is follows [*sic*].

The letter from Peel Regional Police included the following salient information: that the Applicant was charged with sexual assault and sexual interference; the charges were in respect of two children, ages ten and eleven years old; the charges related to incidences from June 2003; the Peel Regional Police had an old police report giving rise to their belief that the Applicant was previously convicted with several criminal offences including a sexual offence; and the trial of the Applicant with respect to the recent charges was to be held on June 14, 2010.

The individual facts of this case, which were given regard in the formulation of the Directorate's recommendation to the Deputy Minister, and thereafter put before the Minister, included the following: the age of the Applicant at the time of

même pour laquelle la communication est demandée. Par exemple, le fait d'aviser un délinquant réhabilité qu'une demande a été déposée en vue d'obtenir un dossier relatif à une affaire pénale visée par une réhabilitation pourrait avoir un impact marqué sur une enquête criminelle, une poursuite criminelle ou une autre activité en matière d'exécution de la loi.

Le fait d'aviser un délinquant réhabilité qu'un dossier relatif à une affaire pénale visée par une réhabilitation sera communiqué pourrait lui aussi avoir un impact marqué sur une enquête criminelle, une poursuite criminelle ou une autre activité en matière d'exécution de la loi. [Non souligné dans l'original.]

III. La décision que le ministre a rendue en l'espèce

A. *Le respect de la LCJ et du RCJ*

[7] Dans son affidavit, M^{me} Campbell décrit comme suit les circonstances qui ne sont pas contestées en l'espèce (affidavit de Mary Elizabeth Campbell, dossier du défendeur, pages 4 à 6) :

[TRADUCTION] Le ou vers le mois d'avril 2010, le Service de police de la région de Peel a demandé par écrit au ministre de communiquer des dossiers relatifs à des affaires pénales visées par une réhabilitation concernant le demandeur en l'espèce [pour s'en servir dans un procès à venir] [...]

J'ai confié l'examen initial de la demande à un analyste principal de la Direction, Bill Wilson, qui a entrepris de l'analyser dans le contexte du régime créé par la LCJ et le RCJ, de même que les politiques pertinentes. J'ai entièrement souscrit à son analyse, que nous avons présentée au sous-ministre et dont l'essentiel est exposé ci-dessous.

La lettre du Service de police de la région de Peel comprenait les points saillants suivants : le demandeur avait été inculpé d'agression sexuelle et de contacts sexuels; les accusations concernaient deux enfants, âgés de dix et onze ans; les accusations avaient trait à des incidents survenus en juin 2003; le Service de police de la région de Peel avait en main un ancien rapport de police qui l'amenait à croire que le demandeur avait été auparavant reconnu coupable de plusieurs infractions criminelles, dont une d'ordre sexuel; le procès du demandeur, en rapport avec les récentes accusations, devait avoir lieu le 14 juin 2010.

Les faits particuliers de cette affaire, dont il a été tenu compte dans la formulation de la recommandation soumise par la Direction au sous-ministre, et par la suite au ministre, comprenaient ce qui suit : l'âge du demandeur à l'époque des

earlier convictions: in 1985 at the age of 23; in 1987, and in 1988 when sentenced to 15 months and probation for 12 months upon conviction; the nature of the 1988 convictions, namely for sexual interference with a female under 14 years of age and assault causing bodily harm; the nature of the new charges against the Applicant for sexual assault and interference involving two children under 14 years of age; that the police investigators were already aware of the existence of a pardon; the purpose for which disclosure was sought by the Peel Regional Police, namely for use in the prosecution of the new charges; and that if the request for disclosure of the Applicant's pardoned records was not allowed, the provincial Crown's ability to assess whether or not the new charges should proceed to trial would be undermined, or alternatively, evidence which the court might deem to be relevant would be pre-empted.

On the basis of the above considerations, I supported a recommendation to the Deputy Minister that disclosure was appropriate for the administration of justice as permitted under section 6(3) of the CRA.

The Deputy Minister concurred, and on or about April 26, 2010, he presented the above analysis and recommendation to the Minister for review and approval....

On or about April 27, 2010, the Minister, presented with and on the basis of the above analysis [*sic*], exercised his authority to allow disclosure in the interest of the administration of justice.

[8] It is agreed that the recommendations made by Ms. Campbell and the Deputy Minister constitute part of the reasons for the decision rendered by the Minister. In particular, the Deputy Minister's statement that "no further charges had been registered since 1988; however, the subject has been charged with historical sex offences involving children [and] the investigator, Crown attorney, and the court should be made aware of the previous convictions is a clear reason for disclosure" (affidavit of Mary Elizabeth Campbell, respondent's record, page 10). As part of his recommendation to the Minister, the Deputy Minister presented a draft order for the Minister's signature which, with the Minister's signed approval, the following passage constitutes the balance of the reasons: "it is apparent that [MJ] has

déclarations de culpabilité antérieures : en 1985 à l'âge de 23 ans; en 1987, et en 1988 quand il avait été condamné à une peine de 15 mois assortie d'une ordonnance de probation de 12 mois sur déclaration de culpabilité; la nature des déclarations de culpabilité de 1988, à savoir des contacts sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 14 ans et des voies de fait causant des lésions corporelles; la nature des nouvelles accusations portées contre le demandeur pour agression sexuelle et contacts sexuels mettant en cause deux enfants âgés de moins de 14 ans; le fait que les enquêteurs de la police étaient déjà au courant de l'existence d'une réhabilitation; le but pour lequel le Service de police de la région de Peel demandait la communication, c'est-à-dire pour s'en servir dans le cadre de la poursuite des nouvelles accusations; le fait que la non-autorisation de la demande de communication des dossiers du demandeur se rapportant à une affaire pénale visée par une réhabilitation minerait la capacité de l'avocat du ministère public provincial d'apprécier si les nouvelles accusations devaient faire l'objet d'une instruction ou non ou, subsidiairement, cela écarterait des éléments de preuve que le tribunal pourrait juger pertinents.

Compte tenu des facteurs qui précèdent, j'ai appuyé une recommandation au sous-ministre selon laquelle la communication servait l'administration de la justice, ainsi que l'autorise le paragraphe 6(3) de la LCJ.

Le sous-ministre a souscrit à la recommandation et, le ou vers le 26 avril 2010, il a soumis l'analyse et la recommandation qui précèdent au ministre pour examen et approbation [...]

Le ou vers le 27 avril 2010, le ministre, se fondant sur l'analyse qui précède qu'on lui avait soumise, a exercé son pouvoir d'autoriser la communication, parce qu'elle servait l'administration de la justice.

[8] Il est convenu que les recommandations qu'ont formulées M^{me} Campbell et le sous-ministre font partie des motifs de la décision que le ministre a rendue. En particulier, la déclaration du sous-ministre selon laquelle [TRADUCTION] « aucune autre accusation n'a été enregistrée depuis 1988; cependant, le sujet a été accusé antérieurement d'infractions d'ordre sexuel mettant en cause des enfants [et le fait que] l'enquêteur, l'avocat du ministère public et le tribunal devraient être mis au courant des déclarations de culpabilité antérieures est un motif évident de communication » (affidavit de Mary Elizabeth Campbell, dossier du défendeur, page 10). Dans le cadre de sa recommandation au ministre, le sous-ministre a présenté une ébauche d'ordonnance à lui faire signer et, avec l'autorisation signée du ministre, le

resumed his ‘criminal activities’ and therefore his record should be available for court purposes” (intervener’s record, page 60).

[9] However, counsel for the applicant argues that the Minister’s decision should be set aside on the basis of a failure to properly consider the factors required by the CRR as quoted above in paragraph 4 of these reasons. This argument is based on the fact that, prior to the making of the request to the Minister for disclosure the National Parole Board was asked to revoke the applicant’s pardon, and on January 22, 2011, this request was refused without reasons being provided (see: applicant’s motion record, Tab 4E, page 2). According to the argument, the Minister cannot claim the expertise of the National Parole Board in parole matters, and in reaching a decision on the disclosure of the record, the Minister was required to inform himself of the reasons for the National Parole Board’s decision, or allow a representative of the National Parole Board to participate in the Minister’s decision-making process.

[10] I dismiss this argument on the basis that there is no legislative or regulatory support for the argument. The mandate and authority of the National Parole Board and the Minister under the CRA are mutually exclusive. In my opinion, on evidentiary matters, the Minister’s decision is in full compliance with the requirements of the CRA and the CRR.

IV. Use of the Pardoned Record Disclosed

[11] During the course of oral argument, counsel for the Attorney General of Ontario confirmed that the disclosed record is being put to use in the current criminal proceedings against the applicant in the Ontario Superior Court of Justice on a motion that it be admitted as evidence on the trial as similar fact evidence (see: intervener’s record, pages 28–43). Counsel for the

passage suivant constitue le reste des motifs : [TRADUCTION] « il est évident que [MJ] a repris ses “activités criminelles” et il faudrait donc que son dossier soit disponible pour les besoins du tribunal » (dossier de l’intervenant, page 60).

[9] Cependant, l’avocat du demandeur soutient qu’il y a lieu d’annuler la décision du ministre, parce qu’on n’a pas dûment tenu compte des facteurs qu’exige le RCJ, lesquels ont été cités ci-dessus, au paragraphe 4 des présents motifs. Cet argument repose sur le fait que, avant que l’on présente au ministre la demande de communication, il a été demandé à la Commission nationale des libérations conditionnelles de révoquer la réhabilitation du demandeur et, le 22 janvier 2011, cette demande a été rejetée sans que des motifs soient fournis (voir : dossier de requête du demandeur, onglet 4E, page 2). Selon cet argument, le ministre ne peut pas se prévaloir de l’expertise de la Commission nationale des libérations conditionnelles en matière de libérations conditionnelles et, pour arriver à une décision au sujet de la communication du dossier, il était tenu de s’informer des motifs de la décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles, ou de permettre à un représentant de cette dernière de prendre part à son processus décisionnel.

[10] Je rejette cet argument, parce qu’il ne repose sur aucun fondement législatif ou réglementaire. Le mandat et le pouvoir qu’ont la Commission nationale des libérations conditionnelles et le ministre sous le régime de la LCJ s’excluent mutuellement. À mon avis, pour ce qui est des éléments de preuve, la décision du ministre respecte entièrement les exigences de la LCJ et du RCJ.

IV. L’utilisation faite du dossier relatif à une affaire visée par une réhabilitation

[11] Au cours des plaidoiries, l’avocat du procureur général de l’Ontario a confirmé que le dossier communiqué sera utilisé dans le cadre de la poursuite en matière criminelle actuellement engagée contre le demandeur devant la Cour supérieure de justice de l’Ontario, à la suite d’une requête visant à faire admettre ce document en preuve au procès, en tant que preuve de

Attorney General of Ontario also confirmed that admission depends on the outcome of a *voir dire* in which the applicant has full criminal due process rights. Indeed, during the passage of time from the date of the disclosure of the record to the date of the hearing of the present application, the Superior Court has acted in recognition of this requirement. A *voir dire* with respect to the record has already been conducted, in which the applicant exercised his criminal due process rights, a decision is expected on its admission on June 30, 2011, and the trial is to begin on August 2, 2011. It is agreed that if the Minister's decision is set aside as a result of the present application, the pardoned record can not be used in the trial.

V. Disclosure and the Principle of Procedural Fairness

[12] Counsel for the applicant's principal line of argument is that the Minister's policy as above stated was applied in the present case in error of law because its application offends the principle that "[p]ublic decision makers are required to act fairly in coming to decisions that affect the rights, privileges or interests of an individual" (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, paragraph 79). Counsel for the applicant argues that the disclosure of the record affects an interest the applicant holds, and, as a result, the applicant was entitled to notice of the pending disclosure application and the opportunity to make representations to the Minister on the issue of disclosure.

[13] The interest that the applicant holds is described as being placed in jeopardy of criminal sanction if his record is disclosed and, since his rights as an individual are part of the administration of justice, he should have been accorded procedural fairness to advance this interest prior to disclosure.

faits similaires (voir : dossier de l'intervenant, pages 28 à 43). L'avocat du procureur général de l'Ontario a également confirmé que l'admission du document dépendait de l'issue d'un voir-dire dans lequel le demandeur bénéficie de tous les droits à l'application régulière de la loi en matière criminelle. En fait, pendant le temps qui s'est écoulé entre la date de la communication du dossier et la date de l'audition de la présente demande, la Cour supérieure a agi en tenant compte de cette exigence. Un voir-dire sur le dossier a déjà eu lieu, et dans le cadre de ce voir-dire, le demandeur a exercé les droits dont il jouit à l'égard de l'application régulière de la loi en matière criminelle, une décision doit être rendue sur son admission le 30 juin 2011, et le procès est censé débiter le 2 août 2011. Il est convenu que, si la décision du ministre est annulée par suite de la présente demande, le dossier relatif à une peine visée par une réhabilitation ne pourra pas être utilisé au procès.

V. La communication et le principe de l'équité procédurale

[12] Le principal argument de l'avocat du demandeur est le suivant : l'application en l'espèce de la politique du ministre, ainsi qu'il a été mentionné plus tôt, est entachée d'une erreur de droit, parce qu'elle est contraire au principe selon lequel « [l]es décideurs publics sont tenus de faire preuve d'équité lorsqu'ils prennent des décisions touchant les droits, les privilèges ou les biens d'une personne » (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, paragraphe 79). Selon l'avocat du demandeur, la communication du dossier porte atteinte à un intérêt que détient son client et, cela étant, ce dernier avait droit à ce qu'on l'avise de la demande de communication qui était en instance ainsi qu'à la possibilité de soumettre des observations au ministre, au sujet de la question de la communication.

[13] L'intérêt que détient le demandeur est décrit comme étant le fait d'être menacé d'une sanction pénale si son dossier est communiqué et, comme ses droits en tant que personne font partie de l'administration de la justice, il aurait fallu faire preuve à son endroit d'équité procédurale, afin de favoriser cet intérêt avant la communication.

[14] Counsel for the Minister and counsel for the Attorney General of Ontario argue that no duty of fairness was owed to the applicant. Two grounds are advanced in support of this argument: as described above, unlike the situation of a revocation of a pardon, there is no requirement in the CRA that notice be given to the person named in a record before a decision is made on disclosure; and, since the Minister's decision is not dispositive, no procedural fairness need be accorded.

[15] In making the latter argument, the central point of analysis is paragraph 22 of Justice L'Heureux-Dubé's decision in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817:

Although the duty of fairness is flexible and variable, and depends on an appreciation of the context of the particular statute and the rights affected, it is helpful to review the criteria that should be used in determining what procedural rights the duty of fairness requires in a given set of circumstances. I emphasize that underlying all these factors is the notion that the purpose of the participatory rights contained within the duty of procedural fairness is to ensure that administrative decisions are made using a fair and open procedure, appropriate to the decision being made and its statutory, institutional, and social context, with an opportunity for those affected by the decision to put forward their views and evidence fully and have them considered by the decision-maker. [Emphasis added.]

[16] Thus, according to the argument, until the applicant is "affected" by the proposed use of the record disclosed, no procedural fairness must be accorded. In my opinion, the general principles stated by Justice L'Heureux-Dubé support this argument when considered in the context of the CRA and the use to be made of the disclosed record. I find that the applicant's rights to procedural fairness are not affected until the record is put to use on a motion for its admission as similar fact evidence in the trial of the charges pending against him, and it is only at that point that the applicant must be accorded criminal due process. As stated above, in fact, this accord has already been provided.

[14] L'avocate du ministre et l'avocat du procureur général de l'Ontario soutiennent qu'il n'y avait aucune obligation d'équité envers le demandeur. Deux motifs sont invoqués à l'appui de cet argument : comme il a été décrit plus tôt, contrairement à la situation de la révocation d'une réhabilitation, il n'est pas exigé dans la LCJ qu'avant qu'une décision soit rendue sur la communication d'un dossier, la personne qui y est nommée en soit avisée; de plus, comme la décision du ministre n'est pas déterminante, il n'y a pas lieu de faire preuve d'équité procédurale.

[15] Pour ce qui est de ce dernier argument, le volet central de l'analyse est le paragraphe 22 de la décision qu'a rendue la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817 :

Bien que l'obligation d'équité soit souple et variable et qu'elle repose sur une appréciation du contexte de la loi particulière et des droits visés, il est utile d'examiner les critères à appliquer pour définir les droits procéduraux requis par l'obligation d'équité dans des circonstances données. Je souligne que l'idée sous-jacente à tous ces facteurs est que les droits de participation faisant partie de l'obligation d'équité procédurale visent à garantir que les décisions administratives sont prises au moyen d'une procédure équitable et ouverte, adaptée au type de décision et à son contexte légal institutionnel et social, comprenant la possibilité donnée aux personnes visées par la décision de présenter leur *[sic]* points de vue complètement ainsi que des éléments de preuve de sorte qu'ils soient considérés par le décideur. [Non souligné dans l'original.]

[16] Selon cet argument, tant que le demandeur n'est pas « visé » par l'utilisation que l'on se propose de faire du dossier communiqué, il n'y a pas lieu de faire preuve d'équité procédurale. À mon avis, les principes généraux qu'a énoncés la juge L'Heureux-Dubé étaient cet argument lorsqu'on les considère dans le contexte de la LCJ et de l'utilisation qui sera faite du dossier communiqué. Je conclus qu'il n'y a pas d'atteinte aux droits qu'a le demandeur à l'équité procédurale tant que le dossier est utilisé dans le cadre d'une requête visant à le faire admettre en tant que preuve de faits similaires, lors du procès relatif aux accusations portées contre le demandeur, et que ce n'est qu'à ce moment-là

qu'il convient d'accorder à ce dernier le droit à l'application régulière de la loi en matière criminelle. En fait, comme il a déjà été mentionné, cela a déjà été fait.

VI. Ancillary Arguments

[17] Counsel for the applicant argues that since the pardoned record was known to the Peel Regional Police from their own files; and since pardoned records are to be kept separate and apart from other criminal records by the Commissioner of the RCMP pursuant to subsection 6(2) of the CRA; and since public confidence in the police must be maintained, the apparent record keeping failure in the present case should be “deemed unacceptable” by setting the Minister’s decision aside. I dismiss this argument because I find that no record keeping failure occurred. At the time the applicant received his pardon, he was warned by the National Parole Board that “a pardon does not ensure that either municipal or provincial agencies or private citizens will not disclose a criminal record, because the *CRA* applies only to records kept at the federal level” (applicant’s motion record, Tab 4B, page 2).

[18] Counsel for the applicant also argues that because the National Parole Board did not revoke his pardon even though he had been charged with new offences, the applicant had an expectation that the pardoned record would remain separate and apart and would not be adversely used against him. I dismiss this argument because there is no connection in law between the National Parole Board’s exercise of discretion regarding revocation of a pardon, and the Minister’s exercise of discretion regarding disclosure of a pardoned record.

[19] Counsel for the applicant further argues that, because, as a matter of policy, disclosure requests are

VI. Les arguments accessoires

[17] L’avocat du demandeur fait valoir qu’étant donné que le Service de police de la région de Peel était au courant, du fait de ses propres dossiers, de l’existence du dossier relatif à une affaire visée par une réhabilitation, que les dossiers de ce type doivent être classés à part des autres dossiers relatifs à des affaires pénales que garde le commissaire de la GRC, en application du paragraphe 6(2) de la LCJ, et qu’il est nécessaire de préserver la confiance du public envers la police, il faudrait que le manque évident de protection en l’espèce soit [TRADUCTION] « réputé inacceptable » en infirmant la décision du ministre. Je rejette cet argument, car, selon moi, il n’y a eu aucun manque de protection. À l’époque où le demandeur a obtenu sa réhabilitation, la Commission nationale des libérations conditionnelles l’a averti que [TRADUCTION] « la réhabilitation ne garantit pas qu’un organisme municipal ou provincial ou un simple citoyen ne communiquera pas un dossier judiciaire, car la LCJ ne s’applique qu’aux dossiers tenus au niveau fédéral » (dossier de requête du demandeur, onglet 4B, page 2).

[18] L’avocat du demandeur soutient également qu’étant donné que la Commission nationale des libérations conditionnelles n’avait pas révoqué la réhabilitation de son client, bien que celui-ci ait été accusé de nouvelles infractions, le demandeur s’attendait à ce que le dossier relatif à une affaire visée par une réhabilitation soit classé à part, et non utilisé contre lui. Je rejette cet argument, car il n’existe aucun lien en droit entre l’exercice, par la Commission nationale des libérations conditionnelles, d’un pouvoir discrétionnaire en matière de révocation d’une réhabilitation et l’exercice, par le ministre, d’un pouvoir discrétionnaire en matière de communication d’un dossier relatif à une affaire visée par une réhabilitation.

[19] L’avocat du demandeur soutient par ailleurs qu’étant donné que, par principe, les demandes de

handled *ex parte* because of a potential risk to police investigations and prosecutions, in the present case, notice should have been given because no risk was in play; the applicant was already charged with new criminal offences when the disclosure request was made.

[20] In my opinion, the risk to law enforcement by giving notice of an application for disclosure, as addressed in the Minister's policy, is realistic. The fact that the risk might not come into play in each and every case does not detract from the validity of the policy, and it also does not affect the lawfulness of a Minister's decision to disclose where notice is not provided in a case where such risk does not exist. This is so because, as found above, disclosure itself of a pardoned record does not affect an interest held by the person to whom the record pertains.

[21] Counsel for the applicant finally argues that the Minister's decision should be set aside for a reasonable apprehension of bias. The argument is that: since the present Minister has proposed amendments to the CRA that will make it impossible for a person with three prior convictions to obtain a pardon; and since the applicant has three prior convictions; and since the Minister decided to disclose the record, the Minister's decision is suspect for bias. I dismiss this argument because, in my opinion, the mere coincidence of the factors advanced does not constitute a credible foundation for a bias argument considered against the clear and compelling reasons provided by the Minister for reaching the decision under review.

VII. Conclusion

[22] As a result, I find there is no error in law in the application of the Minister's policy in the decision presently under review.

communication sont réglées *ex parte*, à cause d'un risque possible pour les enquêtes de police et les poursuites, il aurait fallu, en l'espèce, en aviser le demandeur parce qu'aucun risque n'était en jeu; le demandeur avait déjà été accusé de nouvelles infractions criminelles quand la demande de communication a été déposée.

[20] À mon avis, le risque que l'on fait courir sur le plan de l'exécution de la loi en donnant avis d'une demande de communication, comme il en est question dans la politique du ministre, est réaliste. Le fait que le risque puisse ne pas entrer en jeu dans chaque cas n'enlève rien à la validité de la politique, et ne porte pas non plus atteinte à la légitimité d'une décision du ministre de communiquer un dossier quand un avis n'est pas donné dans un cas où un tel risque n'existe pas. Il en est ainsi parce que, comme il a été conclu plus tôt, la communication d'un dossier relatif à une affaire visée par une réhabilitation ne porte pas atteinte, en soi, à un intérêt que détient la personne concernée.

[21] L'avocat du demandeur fait valoir, en dernier lieu, qu'il conviendrait d'infirmer la décision du ministre pour cause de crainte raisonnable de partialité. L'argument est le suivant : étant donné que le ministre actuel a proposé d'apporter à la LCJ des modifications qui feraient en sorte qu'il soit impossible à une personne ayant eu trois déclarations de culpabilité antérieures d'obtenir la réhabilitation, que le demandeur a eu trois déclarations de culpabilité antérieures et que le ministre a décidé de communiquer le dossier, la décision de ce dernier est suspecte pour cause de partialité. Je rejette cet argument, car, à mon avis, la simple coïncidence des facteurs indiqués ne constitue pas un fondement crédible d'un argument de partialité par rapport aux motifs clairs et convaincants que le ministre a donnés pour rendre la décision contestée.

VII. Conclusion

[22] Je conclus donc que, dans la décision qui fait l'objet du présent contrôle, l'application de la politique du ministre n'est pas entachée d'une erreur de droit.

ORDER

THIS COURT ORDERS that

By consent, the style of cause is amended to name the applicant as “MJ”.

For the reasons provided, the present application is dismissed.

I make no award as to costs.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE :

Sur consentement, l’intitulé est modifié de façon à nommer le demandeur « MJ ».

Pour les motifs exposés, la présente demande est rejetée.

Je n’accorde aucuns dépens.

A-362-10
2011 FCA 213

A-362-10
2011 CAF 213

Nell Toussaint (*Appellant*)

Nell Toussaint (*appelante*)

v.

c.

Attorney General of Canada (*Respondent*)

Procureur général du Canada (*intimé*)

and

et

The Canadian Civil Liberties Association (*Intervener*)

Association canadienne des libertés civiles (*intervenante*)

INDEXED AS: TOUSSAINT v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)

RÉPERTORIÉ : TOUSSAINT c. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)

Federal Court of Appeal, Blais C.J., Nadon and Stratas J.J.A.—Ottawa, November 24, 2010 and June 27, 2011.

Cour d'appel fédérale, juge en chef Blais, juges Nadon et Stratas, J.C.A.—Ottawa, 24 novembre 2010 et 27 juin 2011.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Appeal from Federal Court decision dismissing judicial review of Citizenship and Immigration director's decision appellant ineligible to receive medical coverage under Interim Federal Health Program — Appellant, Grenadian, entering Canada as visitor, remaining therein contrary to immigration laws — Experiencing serious health problems but unable to pay for medical care needed — Applying for medical coverage under Citizenship and Immigration Canada's Interim Federal Health Program (Order in Council P.C. 1957-11/848) but application rejected — Appellant challenging decision, also submitting exclusion from medical coverage infringing Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 15 — Federal Court denying appellant's request to extend Order in Council's terms to include appellant — Whether Federal Court's conclusion appellant ineligible for coverage correct — To be eligible, claimant must satisfy Order in Council, paragraph (a) or (b), must establish lacking financial resources to pay medical expenses — Appellant not qualifying under paragraph (a) since not admitted into Canada as applicant for permanent residence, not in transit between entry, destination; immigration authorities not directing appellant's care, maintenance pending placement in employment — Appellant simply visitor who decided to remain in Canada contrary to Canada's immigration law — Appellant also not qualifying under paragraph (b) since, inter alia, not claiming status other than visitor when entering Canada, not in immigration authorities' custody, not referred for examination and/or treatment — Therefore, Federal Court correctly upholding director's decision denying appellant medical coverage under Order in Council — Appeal dismissed.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Appel d'une décision de la Cour fédérale rejetant la demande de contrôle judiciaire de la décision d'un directeur de Citoyenneté et Immigration Canada selon laquelle l'appelante n'était pas admissible au Programme fédéral de santé intérimaire — L'appelante, originaire de la Grenade, est entrée au Canada en qualité de visiteuse, et est restée au Canada, contrairement aux lois canadiennes en matière d'immigration — Elle a éprouvé de graves problèmes de santé, mais elle était incapable de défrayer les soins médicaux requis — Elle a présenté une demande d'admissibilité au Programme fédéral de santé intérimaire de Citoyenneté et Immigration Canada (décret C.P. 1957-11/848), mais sa demande a été rejetée — L'appelante a contesté la décision, et a prétendu que le fait qu'elle soit exclue de la protection médicale violait les art. 7 et 15 de la Charte canadienne des droits et libertés — La Cour fédérale a refusé la demande de l'appelante d'élargir la portée du décret de façon que l'appelante soit admissible au Programme — Il s'agissait de déterminer si la conclusion de la Cour fédérale selon laquelle l'appelante n'était pas admissible à une protection médicale était justifiée — Pour être admissible, le demandeur doit satisfaire aux critères du décret, qui comporte les alinéas a) et b), et doit établir le fait qu'il ne peut pas assumer les dépenses médicales — L'appelante n'était pas admissible aux termes de l'alinéa a), étant donné qu'elle n'avait pas été admise au Canada à titre de personne qui demande la résidence permanente, et qu'elle n'était pas en transit entre un point d'entrée et sa destination; les soins et le soutien qu'elle a reçus en attendant de trouver un emploi n'ont pas été donnés à la demande des autorités de l'Immigration — L'appelante était simplement une visiteuse

Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Whether appellant's exclusion from Citizenship and Immigration Canada's Interim Federal Health Program (Order in Council P.C. 1957-11/848) violating appellant's Charter, s. 7 rights — Federal Court correctly finding appellant's rights to life, security of person infringed since appellant exposed to significant risk to her life, health — Nevertheless, appellant not establishing that failure to receive medical coverage through Order in Council constituting operative cause of injury to appellant's rights to life, security of person — Appellant, by own conduct, endangering life, health — Also not establishing deprivation of rights contrary to principles of fundamental justice — Therefore, appellant's rights under s. 7 not infringed.

Constitutional Law — Charter of Rights — Equality Rights — Whether appellant's exclusion from medical coverage afforded by Interim Federal Health Program (Order in Council P.C. 1957-11/848) infringing appellant's Charter, s. 15(1) rights — Federal Court not erring in rejecting appellant's submission that exclusion from medical coverage provided by Order in Council infringing appellant's s. 15(1) rights — Appellant failing to demonstrate that Order in Council making distinction based on enumerated or analogous ground relevant to her situation.

This was an appeal from a Federal Court decision dismissing the appellant's application for judicial review of a Citizenship and Immigration director's decision that she was ineligible to receive medical coverage under the Interim Federal Health Program. The appellant is a citizen of Grenada who entered Canada as a visitor in 1999. She never left, staying in Canada contrary to Canada's immigration laws. When the appellant's health began to deteriorate, she was unable to pay for the significant medical care she needed. She tried to regularize her status in Canada but could not pay the processing fees. In 2009, she applied to Citizenship and Immigration Canada for medical coverage under its Interim Federal Health

qui a décidé de rester au Canada, contrairement aux lois canadiennes en matière d'immigration — Par ailleurs, l'appelante n'était pas admissible suivant l'alinéa b), étant donné, notamment, qu'à son arrivée au Canada, elle n'avait pas revendiqué un statut autre que celui de visiteuse, qu'elle n'était pas détenue par les autorités de l'Immigration et qu'elle n'avait pas été envoyée pour qu'elle se soumette à un examen ou à un traitement — Par conséquent, la Cour fédérale a eu raison de confirmer la décision du directeur, selon laquelle la protection médicale en vertu du décret était refusée à l'appelante — Appel rejeté.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Il s'agissait de déterminer si l'exclusion de l'appelante du Programme fédéral de santé intérimaire de Citoyenneté et Immigration Canada (décret C.P. 1957-11/848) portait atteinte au droit que garantit à l'appelante l'art. 7 de la Charte — La Cour fédérale était justifiée de conclure que le droit de l'appelante à la vie et à la sécurité de sa personne avait été violé, étant donné que l'appelante a été exposée à une menace sérieuse à sa vie et à sa santé — Néanmoins, l'appelante n'a pas démontré que le défaut du décret de lui accorder une protection médicale est la cause véritable de l'atteinte à son droit à la vie et à la sécurité de sa personne — L'appelante, par sa propre conduite, a mis en danger sa vie et sa santé — De plus, elle n'a pas démontré que l'atteinte à son droit à la vie et à la sécurité de sa personne était contraire aux principes de justice fondamentale — Par conséquent, les droits de l'appelante garantis par l'art. 7 n'ont pas été violés.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — Il s'agissait de déterminer si l'exclusion de l'appelante de la protection médicale offerte par le Programme fédéral de santé intérimaire (décret C.P. 1957-11/848) violait les droits que garantit l'art. 15(1) de la Charte — La Cour fédérale n'a pas commis d'erreur en rejetant les prétentions de l'appelante selon lesquelles l'exclusion de la protection médicale offerte par le décret portait atteinte à ses droits garantis par l'art. 15(1) de la Charte — L'appelante n'a pas démontré que le décret fait une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue qui est pertinente dans son cas.

Il s'agissait d'un appel de la décision de la Cour fédérale rejetant la demande de contrôle judiciaire présentée par l'appelante à l'encontre de la décision d'un directeur de Citoyenneté et Immigration Canada, selon laquelle l'appelante n'était pas admissible à la protection médicale dans le cadre du Programme fédéral de santé intérimaire. L'appelante, originaire de la Grenade, est entrée au Canada en qualité de visiteuse en 1999 et n'est jamais repartie. Elle est restée au Canada, contrairement aux lois canadiennes en matière d'immigration. Lorsque la santé de l'appelante a commencé à se détériorer, celle-ci a été incapable de payer les frais médicaux importants dont elle avait besoin. Elle a entrepris des

Program, embodied in Order in Council P.C. 1957-11/848. Under this Order in Council, Citizenship and Immigration Canada covers the cost of emergency medical care for indigent persons that it has legally admitted to Canada. However, her application was rejected. In her application for judicial review, the appellant submitted that she was eligible for coverage under the Order in Council and that her exclusion therefrom infringed her rights under sections 7 and 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The Federal Court did not accept the appellant's request to extend the Order in Council's terms to provide her with medical coverage and rejected her submissions.

The main issue was whether the Federal Court's conclusion that the appellant was ineligible to receive medical coverage under the Order in Council was correct.

Held, the appeal should be dismissed.

The Federal Court's bottom-line conclusion that the appellant was ineligible to receive medical coverage under the Order in Council was correct. The Order in Council contains paragraphs (a) and (b), which each set out certain eligibility criteria. In addition to satisfying the eligibility criteria in paragraph (a) or (b), a claimant must also lack the financial resources to pay the medical expenses. Regarding paragraph (a), the appellant did not qualify under either conditions set out therein. She was not admitted into Canada as an applicant for permanent residence and was not in transit between entry and destination. The immigration authorities did not direct her care and maintenance pending placement in employment. She was simply a visitor who decided to remain in Canada contrary to Canada's immigration law. The appellant also did not qualify under paragraph (b) of the Order in Council. When she entered Canada, she did not claim a status other than visitor and the immigration authorities were not processing any other status. She was not in the custody of the immigration authorities nor was she a refugee claimant. At no time was she "referred for examination and/or treatment by an authorized Immigration officer" nor did the immigration authorities feel responsible for her. Therefore, the Federal Court correctly upheld the director's decision denying the appellant medical coverage.

As for the alleged violation of the section 7 Charter right, the Federal Court correctly found that the appellant's rights to

démarches afin de régulariser son statut au Canada, mais elle était dans l'incapacité de payer les frais exigés. En 2009, elle a présenté à Citoyenneté et Immigration Canada une demande d'admissibilité à son Programme fédéral de santé intérimaire, incorporé au décret C.P. 1957-11/848. Selon ce décret, Citoyenneté et Immigration Canada prend en charge les dépenses liées aux soins médicaux d'urgence des personnes qui sont incapables de les payer et qui ont été admises légalement au Canada. Cependant, la demande de l'appelante a été rejetée. Dans sa demande de contrôle judiciaire, l'appelante a fait valoir qu'elle était admissible à une protection médicale en application du décret, et que son exclusion de ce programme portait atteinte aux droits qui lui sont garantis aux articles 7 et 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour fédérale a refusé la demande de l'appelante d'élargir la portée du décret de façon qu'elle soit admissible à la protection médicale, et a rejeté les prétentions de l'appelante.

La question principale était de déterminer si la conclusion de la Cour fédérale selon laquelle l'appelante n'était pas admissible à une protection médicale en application du décret était bien fondée.

Arrêt : l'appel doit être rejeté.

La conclusion de la Cour fédérale selon laquelle l'appelante n'était pas admissible à une protection médicale en application du décret était bien fondée. Le décret comporte deux alinéas — a) et b) — qui énoncent des critères d'admissibilité. En plus de satisfaire à l'un de ces critères, il faut que le demandeur ne puisse assumer les dépenses médicales. En ce qui concerne l'alinéa a), l'appelante ne remplissait aucune des conditions qui y sont énoncées. Elle n'a pas été admise au Canada à titre de personne qui demande la résidence permanente. Elle n'était pas en transit entre un point d'entrée et sa destination. Les soins et le soutien qu'elle recevait en attendant de trouver un emploi n'ont pas été donnés à la demande des autorités de l'immigration. L'appelante était simplement une visiteuse qui a décidé de rester au Canada, en violation des lois canadiennes en matière d'immigration. De plus, l'appelante n'était pas admissible suivant l'alinéa b) du décret. À son arrivée au Canada, elle n'a pas revendiqué un statut autre que celui de visiteuse, et les autorités de l'immigration n'ont pas étudié d'autre statut. Elle n'était pas détenue par les autorités de l'immigration, et n'a pas demandé l'asile. Elle n'a jamais été « envoyée par un agent d'immigration autorisé pour qu'elle se soumette à un examen ou à un traitement », et les autorités de l'immigration ne se sont jamais estimées responsables d'elle. Par conséquent, la Cour fédérale était justifiée de confirmer la décision du directeur de refuser la protection médicale à l'appelante.

Quant à la violation alléguée de l'article 7 de la Charte, la Cour fédérale a eu raison de conclure que le droit de

life and security of the person were infringed since the appellant was exposed to a significant risk to her life and health. The Federal Court had an evidentiary basis for its finding. Nevertheless, the appellant did not establish that the Order in Council's failure to provide her with medical coverage was the operative cause of the injury to her rights to life and security of the person under section 7. The appellant, by her own conduct, endangered her life and health. She entered Canada as a visitor and remained therein for many years illegally. Had she acted legally and obtained legal immigration status in Canada, she would have been entitled to coverage under the Ontario Health Insurance Plan. She also did not establish that the deprivation of her rights to life and security of the person was contrary to the principles of fundamental justice. Therefore, the appellant's rights under section 7 were not infringed.

The Federal Court did not err in rejecting the appellant's submission that her exclusion from the medical coverage afforded by the Order in Council infringed subsection 15(1) of the Charter. The appellant failed to demonstrate that the Order in Council makes a distinction based on an enumerated or analogous ground that is relevant to her situation.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canada Health Act, R.S.C., 1985, c. C-6.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 7, 15, 24(1).
Health Insurance Act, R.S.O. 1990, c. H.6.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 19(1)(a)(ii).
Immigration Act (The), S.C. 1952, c. 42, s. 2(i) "immigrant".
Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1.
Interpretation Act, R.S.C. 1952, c. 158, s. 38.
 Order in Council P.C. 1957-11/848.
Public Hospitals Act, R.S.O. 1990, c. P.40.
 R.R.O. 1990, Reg. 552, s. 1.4 (as enacted by O. Reg. 133/09, s. 2; 253/09, s. 2).

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, March 7, 1966, [1970] Can. T.S. No. 28, art. 5.
International Covenant on Civil and Political Rights, December 16, 1966, [1976] Can. T.S. No. 47, art. 6.
International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, December 16, 1966, [1976] Can. T.S. No. 46, art. 12.

l'appelante à la vie et à la sécurité de sa personne avait été violé, étant donné que l'appelante a été exposée à une menace sérieuse à sa vie et à sa santé. Cette conclusion était étayée par la preuve. Néanmoins, l'appelante n'a pas démontré que le défaut du décret de lui accorder une protection médicale était la cause véritable de l'atteinte de son droit à la vie et à la sécurité de sa personne garanti à l'article 7 de la Charte. L'appelante, par sa propre conduite, a mis en danger sa vie et sa santé. Elle est entrée au Canada en qualité de visiteuse et y est restée illégalement pendant de nombreuses années. Si elle avait agi légalement et obtenu un statut légal en matière d'immigration au Canada, elle aurait eu accès au Régime d'assurance-maladie de l'Ontario. Par ailleurs, l'appelante n'a pas démontré que l'atteinte à son droit à la vie ou à la sécurité de sa personne était contraire aux principes de justice fondamentale. En conséquence, le droit garanti à l'appelante par l'article 7 n'a pas été violé.

La Cour fédérale n'a pas commis d'erreur en rejetant les prétentions de l'appelante selon lesquelles son exclusion de la protection médicale offerte par le décret était contraire au paragraphe 15(1) de la Charte. L'appelante n'a pas démontré que le décret fait une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue qui est pertinente dans son cas.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 7, 15, 24(1).
 Décret C.P. 1957-11/848.
Loi canadienne sur la santé, L.R.C. (1985), ch. C-6.
Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1.
Loi d'interprétation, S.R.C. 1952, ch. 158, art. 38.
Loi sur l'assurance-santé, L.R.O. 1990, ch. H.6.
Loi sur les hôpitaux publics, L.R.O. 1990, ch. P.40.
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1)(a)(ii).
Loi sur l'immigration, S.C. 1952, ch. 42, art. 2i « immigrant ».
 R.R.O. 1990, Règl. 552, art. 1.4 (édicte par Règl. de l'Ont. 133/09, art. 2; 253/09, art. 2).

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 7 mars 1966, [1970] R.T. Can. n° 28, art. 5.
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, [1976] R.T. Can. n° 47, art. 6.
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, [1976] R.T. Can. n° 46, art. 12.

CASES CITED

APPLIED:

Auton (Guardian ad litem of) v. British Columbia (Attorney General), 2004 SCC 78, [2004] 3 S.C.R. 657, 245 D.L.R. (4th) 1, [2005] 2 W.W.R. 189; *Covarrubias v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 365, [2007] 3 F.C.R. 169, 148 C.R.R. (2d) 45, 56 Imm. L.R. (3d) 178; *R. v. Malmo-Levine*; *R. v. Caine*, 2003 SCC 74, [2003] 3 S.C.R. 571, 322 D.L.R. (4th) 415, [2004] 4 W.W.R. 407; *R. v. D.B.*, 2008 SCC 25, [2008] 2 S.C.R. 3, 92 O.R. (3d) 399, 293 D.L.R. (4th) 278.

CONSIDERED:

Dunsmuir v. New Brunswick, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, 329 N.B.R. (2d) 1, 291 D.L.R. (4th) 577; *Hilewitz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *De Jong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 57, [2005] 2 S.C.R. 706, 259 D.L.R. (4th) 244, 33 Admin. L.R. (4th) 1; *Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education)*, 2003 SCC 62, [2003] 3 S.C.R. 3, 218 N.S.R. (2d) 311, 232 D.L.R. (4th) 577; *Chaoulli v. Quebec (Attorney General)*, 2005 SCC 35, [2005] 1 S.C.R. 791, 254 D.L.R. (4th) 577, 130 C.R.R. (2d) 99; *Canada (Prime Minister) v. Khadr*, 2010 SCC 3, [2010] 1 S.C.R. 44, 315 D.L.R. (4th) 1, 71 C.R. (6th) 201; *A.C. v. Manitoba (Director of Child and Family Services)*, 2009 SCC 30, [2009] 2 S.C.R. 181, 309 D.L.R. (4th) 581, 240 Man. R. (2d) 177; *Withler v. Canada (Attorney General)*, 2011 SCC 12, [2011] 1 S.C.R. 396, 329 D.L.R. (4th) 193, [2011] 4 W.W.R. 383; *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143, (1989), 56 D.L.R. (4th) 1, [1989] 2 W.W.R. 289; *Corbiere v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)*, [1999] 2 S.C.R. 203, (1999), 173 D.L.R. (4th) 1, [1999] 3 C.N.L.R. 19; *Toussaint v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2011 FCA 146, [2013] 1 F.C.R. 3, 30 Admin. L.R. (5th) 209, 235 C.R.R. (2d) 21.

REFERRED TO:

Celgene Corp. v. Canada (Attorney General), 2011 SCC 1, [2011] 1 S.C.R. 3, 327 D.L.R. (4th) 513, 14 Admin. L.R. (5th) 1; *Smith v. Alliance Pipeline Ltd.*, 2011 SCC 7, [2011] 1 S.C.R. 160, 328 D.L.R. (4th) 1, 16 Admin. L.R. (5th) 157; *Patel v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FCA 187, [2013] 1 F.C.R. 340, 98 Imm. L.R. (3d) 175, 419 N.R. 321; *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748, (1997), 144 D.L.R. (4th) 1, 50 Admin. L.R. (2d) 199; *Public Mobile Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2011 FCA 194, [2011] 3 F.C.R. 344, 333 D.L.R. (4th) 463, 420 N.R. 50; *Okwuobi v. Lester B. Pearson School Board*; *Casimir v. Quebec (Attorney General)*; *Zorrilla v. Quebec (Attorney*

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Auton (Tutrice à l'instance de) c. Colombie-Britannique (Procureur général), 2004 CSC 78, [2004] 3 R.C.S. 657; *Covarrubias c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 365, [2007] 3 R.C.F. 169; *R. c. Malmo-Levine*; *R. c. Caine*, 2003 CSC 74, [2003] 3 R.C.S. 571; *R. c. D.B.*, 2008 CSC 25, [2008] 2 R.C.S. 3.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2^e) 1; *Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*; *De Jong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 57, [2005] 2 R.C.S. 706; *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62, [2003] 3 R.C.S. 3; *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 35, [2005] 1 R.C.S. 791; *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44; *A.C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille)*, 2009 CSC 30, [2009] 2 R.C.S. 181; *Withler c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 12, [2011] 1 R.C.S. 396; *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143; *Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 R.C.S. 203; *Toussaint c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2011 CAF 146, [2013] 1 R.C.F. 3.

DÉCISIONS CITÉES :

Celgene Corp. c. Canada (Procureur général), 2011 CSC 1, [2011] 1 R.C.S. 3; *Smith c. Alliance Pipeline Ltd.*, 2011 CSC 7, [2011] 1 R.C.S. 160; *Patel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CAF 187, [2013] 1 R.C.F. 340; *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748; *Public Mobile Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 194, [2011] 3 R.C.F. 344; *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson*; *Casimir c. Québec (Procureur général)*; *Zorrilla c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 16, [2005] 1 R.C.S. 257; *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*; *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur*, 2003 CSC 54, [2003] 2 R.C.S.

General), 2005 SCC 16, [2005] 1 S.C.R. 257, 250 D.L.R. (4th) 454, 27 Admin. L.R. (4th) 1; *Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Martin; Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Laseur*, 2003 SCC 54, [2003] 2 S.C.R. 504, 217 N.S.R. (2d) 301, 231 D.L.R. (4th) 385; *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, 211 D.L.R. (4th) 577, [2002] 7 W.W.R. 1; *H.L. v. Canada (Attorney General)*, 2005 SCC 25, [2005] 1 S.C.R. 401; *Lake v. Canada (Minister of Justice)*, 2008 SCC 23, [2008] 1 S.C.R. 761, 292 D.L.R. (4th) 193, 72 Admin. L.R. (4th) 30; *R. v. Buhay*, 2003 SCC 30, [2003] 1 S.C.R. 631, 225 D.L.R. (4th) 624, [2004] 4 W.W.R. 1; *R. v. Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607, (1997), 185 N.B.R. (2d) 1, 144 D.L.R. (4th) 193; *R. v. Belnavis*, [1997] 3 S.C.R. 341, (1997), 34 O.R. (3d) 806, 151 D.L.R. (4th) 443; *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835, (1994), 120 D.L.R. (4th) 12, 94 C.C.C. (3d) 289; *R. v. Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30, (1988), 44 D.L.R. (4th) 385, 37 C.C.C. (3d) 449; *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307, 190 D.L.R. (4th) 513, [2000] 10 W.W.R. 567; *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46, (1999), 216 N.B.R. (2d) 25, 177 D.L.R. (4th) 124; *TrueHope Nutritional Support Limited v. Canada (Attorney General)*, 2011 FCA 114, 420 N.R. 19; *Reference re Assisted Human Reproduction Act*, 2010 SCC 61, [2010] 3 S.C.R. 457, 327 D.L.R. (4th) 257, 263 C.C.C. (3d) 193; *Ali v. Canada*, 2008 FCA 190, 173 C.R.R. (2d) 123, [2008] 4 C.T.C. 245, 2008 DTC 6446; *Wynberg v. Ontario*, 2006 CanLII 22919, 82 O.R. (3d) 561, 269 D.L.R. (4th) 435, 142 C.R.R. (2d) 311 (C.A.); *Eliopoulos Estate v. Ontario (Minister of Health and Long-Term Care)*, 2006 CanLII 37121, 82 O.R. (3d) 321, 276 D.L.R. (4th) 411, 217 O.A.C. 69 (C.A.); *Flora v. Ontario Health Insurance Plan*, 2008 ONCA 538, 91 O.R. (3d) 412, 295 D.L.R. (4th) 309, 76 Admin. L.R. (4th) 132; *R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 S.C.R. 606, (1992), 114 N.S.R. (2d) 91, 93 D.L.R. (4th) 36; *Ontario v. Canadian Pacific Ltd.*, [1995] 2 S.C.R. 1031, (1995), 125 D.L.R. (4th) 385, 99 C.C.C. (3d) 97; *R. v. Kapp*, 2008 SCC 41, [2008] 2 S.C.R. 483, 294 D.L.R. (4th) 1, [2008] 8 W.W.R. 1; *Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1999] 1 S.C.R. 497, (1999), 170 D.L.R. (4th) 1, 43 C.C.E.L. (2d) 49; *Ermieskin Indian Band and Nation v. Canada*, 2009 SCC 9, [2009] 1 S.C.R. 222, 302 D.L.R. (4th) 577, [2009] 2 C.N.L.R. 102; *Forrest v. Canada (Attorney General)*, 2006 FCA 400, 357 N.R. 168; *Irshad (Litigation guardian of) v. Ontario (Minister of Health)*, 2001 CanLII 24155, 55 O.R. (3d) 43, 197 D.L.R. (4th) 103, 81 C.R.R. (2d) 77 (C.A.); *Lovelace v. Ontario*, 2000 SCC 37, [2000] 1 S.C.R. 950, 188 D.L.R. (4th) 193, [2000] 4 C.N.L.R. 145.

504; *Housen v. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25, [2005] 1 R.C.S. 401; *Lake c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2008 CSC 23, [2008] 1 R.C.S. 761; *R. c. Buhay*, 2003 CSC 30, [2003] 1 R.C.S. 631; *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607, (1997), 185 R.N.-B. (2^e) 1; *R. c. Belnavis*, [1997] 3 R.C.S. 341; *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835; *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307; *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46, (1999), 216 R.N.-B. (2^e) 25; *TrueHope Nutritional Support Limited c. Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 114; *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, 2010 CSC 61, [2010] 3 R.C.S. 457; *Ali c. Canada*, 2008 CAF 190; *Wynberg v. Ontario*, 2006 CanLII 22919, 82 O.R. (3d) 561, 269 D.L.R. (4th) 435, 142 C.R.R. (2d) 311 (C.A.); *Eliopoulos Estate v. Ontario (Minister of Health and Long-Term Care)*, 2006 CanLII 37121, 82 O.R. (3d) 321, 276 D.L.R. (4th) 411, 217 O.A.C. 69 (C.A.); *Flora v. Ontario Health Insurance Plan*, 2008 ONCA 538, 91 O.R. (3d) 412, 295 D.L.R. (4th) 309, 76 Admin. L.R. (4th) 132; *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606; *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031; *R. c. Kapp*, 2008 CSC 41, [2008] 2 R.C.S. 483; *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497; *Bande et nation indiennes d'Ermieskin c. Canada*, 2009 CSC 9, [2009] 1 R.C.S. 222; *Forrest c. Canada (Procureur général)*, 2006 CAF 400; *Irshad (Litigation guardian of) v. Ontario (Minister of Health)*, 2001 CanLII 24155, 55 O.R. (3d) 43, 197 D.L.R. (4th) 103, 81 C.R.R. (2d) 77 (C.A.); *Lovelace c. Ontario*, 2000 CSC 37, [2000] 1 R.C.S. 950.

AUTHORS CITED

Kropp, Douglas. “‘Categorical’ Failure: Canada’s Equality Jurisprudence — Changing Notions of Identity and the Legal Subject” (1997), 23 *Queen’s L.J.* 201.
 Réaume, Denise G. “Of Pigeonholes and Principles: A Reconsideration of Discrimination Law” (2002), 40 *Osgoode Hall L.J.* 113.

APPEAL from a Federal Court decision (2010 FC 810, [2011] 4 F.C.R. 367, 323 D.L.R. (4th) 338, 215 C.R.R. (2d) 324; 2010 FC 926, 323 D.L.R. (4th) 372) dismissing the appellant’s application for judicial review of a Citizenship and Immigration director’s decision that she was ineligible to receive medical coverage under the Interim Federal Health Program. Appeal dismissed.

APPEARANCES

Andrew Dekany, Raj Anand and Angus Grant for appellant.
Marie-Louise Wcislo and Martin Anderson for respondent.
Iris Fischer and Lindsay Aagaard for intervener.

SOLICITORS OF RECORD

Andrew Dekany, WeirFoulds LLP, and Law Office of Catherine Bruce, Toronto, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.
Blake, Cassels & Graydon LLP, Toronto, for intervener.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] STRATAS J.A.: The applicant is a citizen of Grenada. In 1999, she entered Canada as a visitor. She never left. She has stayed in Canada, contrary to Canada’s immigration laws.

[2] For her first seven years in Canada, the appellant worked and earned enough to sustain herself. However, in 2006, her health began to deteriorate. She could no longer work.

DOCTRINE CITÉE

Kropp, Douglas. « ‘Categorical’ Failure: Canada’s Equality Jurisprudence — Changing Notions of Identity and the Legal Subject » (1997), 23 *Queen’s L.J.* 201.
 Réaume, Denise G. « Of Pigeonholes and Principles: A Reconsideration of Discrimination Law » (2002), 40 *Osgoode Hall L.J.* 113.

APPEL de la décision de la Cour fédérale (2010 CF 810, [2011] 4 R.C.F. 367; 2010 CF 926) rejetant la demande de contrôle judiciaire présentée par l’appelante à l’encontre de la décision d’un directeur de Citoyenneté et Immigration, selon laquelle l’appelante n’était pas admissible à la protection médicale dans le cadre du Programme fédéral de santé intérimaire. Appel rejeté.

ONT COMPARU

Andrew Dekany, Raj Anand et Angus Grant pour l’appelante.
Marie-Louise Wcislo et Martin Anderson pour l’intimé.
Iris Fischer et Lindsay Aagaard pour l’intervenante.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Andrew Dekany, WeirFoulds LLP et Cabinet de Catherine Bruce, Toronto, pour l’appelante.
Le sous-procureur général du Canada pour l’intimé.
Blake, Cassels & Graydon LLP, Toronto, pour l’intervenante.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE STRATAS, J.C.A. : L’appelante est une citoyenne de la Grenade. Elle est entrée au Canada en qualité de visiteuse en 1999 et n’est jamais repartie. Elle est restée au Canada contrairement aux lois canadiennes en matière d’immigration.

[2] Pendant ses sept premières années au Canada, l’appelante a travaillé et a gagné suffisamment d’argent pour subvenir à ses besoins. Sa santé a cependant commencé à se détériorer en 2006, et elle a dû arrêter de travailler.

[3] Since 2006, the appellant has received some medical care without having to pay for it, but much more medical care is required. Her medical condition has become most serious.

[4] In September 2008, still in Canada contrary to Canada's immigration laws, the appellant took steps to try to regularize her status in Canada. She applied to Citizenship and Immigration Canada for permanent resident status. A few months later, she applied to Citizenship and Immigration Canada for a temporary resident permit so she could become eligible for health coverage under the Ontario Health Insurance Plan. In both applications, she asked for a waiver of the fees. The waivers were refused, the fees remained unpaid, and so the applications were never considered.

[5] In May 2009, the appellant applied to Citizenship and Immigration Canada for medical coverage under its Interim Federal Health Program. As we shall see, this Program is actually embodied in one of Canada's immigration laws, Order in Council P.C. 1957-11/848. Under this Order in Council, Citizenship and Immigration Canada covers the cost of emergency medical care for indigent persons that it has legally admitted to Canada.

[6] A director with Citizenship and Immigration Canada found that the appellant was ineligible to receive medical coverage and rejected her application.

[7] The appellant brought an application for judicial review to the Federal Court, submitting that she was eligible for medical coverage. In the alternative, she submitted that her exclusion from medical coverage infringed her rights under sections 7 and 15 of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]]. She requested the Federal Court to "read" the Order in Council as including her—in effect, to make this law compliant with sections 7 and 15 of the Charter by extending its terms to provide her with medical coverage.

[3] Depuis 2006, l'appelante a reçu des soins médicaux sans avoir à les payer, mais elle a besoin de beaucoup plus de soins. Ses problèmes de santé sont devenus très graves.

[4] En septembre 2008, l'appelante, qui se trouvait toujours au Canada contrairement aux lois canadiennes en matière d'immigration, a entrepris des démarches afin de régulariser son statut au Canada. Elle a présenté à Citoyenneté et Immigration Canada une demande de résidence permanente, puis, quelques mois plus tard, une demande de permis de séjour temporaire afin de devenir admissible au Régime d'assurance-santé de l'Ontario. L'appelante a demandé une dispense du paiement des frais exigés dans les deux cas. Les dispenses lui ont été refusées, les frais sont demeurés impayés et, en conséquence, les demandes n'ont jamais été étudiées.

[5] En mai 2009, l'appelante a présenté à Citoyenneté et Immigration Canada une demande d'admissibilité à son Programme fédéral de santé intérimaire (le Programme). Ce programme est incorporé dans l'un des textes de loi régissant l'immigration au Canada, soit le décret C.P. 1957-11/848. Selon ce décret, Citoyenneté et Immigration Canada prend en charge les dépenses liées aux soins médicaux d'urgence des personnes qui sont incapables de les payer et qui ont été admises légalement au Canada.

[6] Un directeur de Citoyenneté et Immigration Canada a jugé que l'appelante était inadmissible au Programme et a rejeté sa demande.

[7] Dans la demande de contrôle judiciaire qu'elle a présentée à la Cour fédérale, l'appelante a fait valoir qu'elle était admissible à une protection médicale et, subsidiairement, que la décision portant qu'elle n'y était pas admissible portait atteinte aux droits qui lui sont garantis aux articles 7 et 15 de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]]. Elle a demandé à la Cour fédérale d'interpréter le décret comme si celui-ci la visait — en d'autres termes, de rendre le décret conforme aux articles 7 et 15 de la Charte en élargissant sa portée de manière à ce qu'elle soit admissible au Programme.

[8] If the Federal Court accepted the appellant's request, the curiosity of some might be piqued: even though the appellant has disregarded Canada's immigration laws for the better part of a decade, she would be able to take one of Canada's immigration laws (the Order in Council), get a court to include her by extending the scope of that law, and then benefit from that extension while remaining in Canada contrary to Canada's immigration laws.

[9] But the Federal Court (*per* Justice Zinn) did not accept the appellant's request to extend the scope of the Order in Council. It rejected her submissions and dismissed the application for judicial review: 2010 FC 810, [2011] 4 F.C.R. 367 (main decision) and 2010 FC 926, 323 D.L.R. (4th) 372 (decision on motion for reconsideration).

[10] The appellant appeals to this Court, making submissions substantially similar to those that were made in the Federal Court.

[11] I also reject the appellant's submissions and would dismiss the appeal.

A. The Order in Council

[12] Order in Council P.C. 1957-11/848, passed on June 20, 1957, provides as follows:

The Board recommends that Order in Council P.C. 4/3263 of June 6, 1952, be revoked, and that the Department of National Health and Welfare be authorized to pay the costs of medical and dental care, hospitalization, and any expenses incidental thereto, on behalf of:

- (a) an immigrant, after being admitted at a port of entry and prior to his arrival at destination, or while receiving care and maintenance pending placement in employment, and
- (b) a person who at any time is subject to Immigration jurisdiction or for whom the Immigration authorities feel responsible and who has been referred for examination and/or treatment by an authorized Immigration officer,

[8] Une décision favorable de la Cour fédérale aurait pu sembler étrange : l'appelante, qui a fait fi des lois canadiennes en matière d'immigration pendant presque une décennie, pourrait utiliser un élément de ces lois (le décret), obtenir d'un tribunal qu'il élargisse la portée de celui-ci de manière à ce qu'elle soit visée, puis bénéficier de cet élargissement tout en demeurant au Canada en contrevenant aux lois canadiennes en matière d'immigration.

[9] La Cour fédérale, dans un jugement rendu par le juge Zinn, a toutefois refusé d'élargir la portée du décret. Elle a rejeté les prétentions de l'appelante ainsi que sa demande de contrôle judiciaire : 2010 CF 810, [2011] 4 R.C.F. 367 (décision principale) et 2010 CF 926 (décision relative à la requête en réexamen).

[10] L'appelante interjette appel à la Cour. Ses prétentions sont essentiellement identiques à celles qu'elle a présentées à la Cour fédérale.

[11] Je rejette aussi les prétentions de l'appelante et je rejetterais l'appel.

A. Le décret

[12] Le décret C.P. 1957-11/848, pris le 20 juin 1957, prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION] Le Conseil recommande que le décret C.P. 4/3263 du 6 juin 1952 soit révoqué et que le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social soit autorisé à prendre en charge les dépenses liées aux soins de santé et dentaires, aux hospitalisations et aux dépenses accessoires, et ce, pour :

- a) les immigrants, après leur admission au point d'entrée et avant leur arrivée à destination, ou pendant leur traitement médical en attendant de trouver un emploi,
- b) les personnes qui, à un moment ou à un autre, relèvent de l'Immigration ou dont les autorités de l'Immigration s'estiment responsables et qui ont été envoyées par un agent d'immigration autorisé pour qu'elles se soumettent à un examen ou à un traitement,

in cases where the immigrant or such a person lacks the financial resources to pay these expenses, chargeable to funds provided annually by Parliament for the Immigration Medical Services of the Department National Health and Welfare.

B. The director's decision

[13] The decision maker on the appellant's application to Citizenship and Immigration Canada for medical coverage was the director, Program Management and Control, Health Management Branch.

[14] As mentioned above, the director denied the appellant medical coverage. The director's decision is as follows [see paragraph 19 of the main decision]:

Health care services are provided by the Provinces and Territories. As such, access or denial to health care rests with those Provincial and Territorial authorities, in this case the Province of Ontario.

The Interim Federal Health Program is an interim measure to provide emergency and essential health care coverage to eligible individuals who do not qualify for private or public health coverage and who demonstrate financial need. IFHP services aim to serve individuals in the following four groups of recipients:

- Refugee claimants;
- Resettled Refugees;
- Persons detained under the Immigration and Refugee Protection Act (IRPA); and,
- Victims of Trafficking in Persons (VTIPs).

As you have not provided any information to demonstrate that your client falls into any of the above-mentioned categories, I regret to inform you that your request for IFHP coverage cannot be approved.

Please be advised that your client has no active immigration application with Citizenship and Immigration Canada (CIC).

dans le cas où l'immigrant, ou la personne visée, ne peut assumer ces dépenses, imputables aux fonds accordés tous les ans par le Parlement aux Services médicaux de l'immigration du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

B. La décision du directeur

[13] C'est le directeur, Gestion et contrôle des programmes, Direction générale de la gestion de la santé, qui a statué sur la demande de protection médicale présentée à Citoyenneté et Immigration Canada par l'appelante.

[14] Comme il a été mentionné précédemment, le directeur a rejeté cette demande. Voici sa décision [voir le paragraphe 19 de la décision principale] :

[TRADUCTION] Les services de soins de santé sont fournis par les provinces et les territoires. C'est donc aux autorités provinciales et territoriales — en l'occurrence à la province de l'Ontario — qu'il appartient d'accorder ou de refuser l'accès aux soins de santé.

Le Programme fédéral de santé intérimaire fournit une couverture temporaire d'assurance-maladie aux individus admissibles qui ne sont pas encore couverts par un régime d'assurance-maladie public ou privé et qui démontrent qu'ils ont besoin d'une aide financière. Les groupes visés sont les suivants :

- demandeurs d'asile;
- réfugiés réinstallés;
- personnes détenues en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR);
- victimes de la traite des personnes (VTIPs).

Comme vous ne nous avez pas soumis de renseignements démontrant que votre cliente entre dans l'une de ces catégories, je suis au regret de vous informer que votre demande d'admissibilité au PFSI ne peut être approuvée.

Sachez par ailleurs que votre cliente n'a aucune demande active d'immigration auprès de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC).

C. The standard of review applicable to the director's decision

[15] As mentioned above, the appellant applied to the Federal Court for judicial review of the director's decision.

[16] The Federal Court did not explicitly select a standard of review for its consideration of the director's decision. However, it did find, in effect on a correctness standard, that the appellant did not qualify for medical coverage.

[17] The first step in determining the standard of review is to appreciate the nature of the decision in issue. As mentioned at the outset, the Interim Federal Health Program mentioned by the director is embodied in an Order in Council (P.C. 1957-11/848) and the decision maker is a delegate of the Minister of Citizenship and Immigration Canada. In effect, we are reviewing the legal interpretation and application of an Order in Council by a delegate of the Minister.

[18] The Supreme Court has told us that the standard of review will "usually" or "normally" be reasonable-ness where "a tribunal" is interpreting its "own statute" or "statutes closely connected to its function, with which it will have particular familiarity": [*Dunsmuir v. New Brunswick*] 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, at paragraph 54; *Celgene Corp. v. Canada (Attorney General)*, 2011 SCC 1, [2011] 1 S.C.R. 3, at paragraph 34; *Smith v. Alliance Pipeline Ltd.*, 2011 SCC 7, [2011] 1 S.C.R. 160, at paragraph 26.

[19] I am inclined to find that the director is subject to this "normal" or "usual" position of deference to his decision making. But there exists considerable uncertainty on this, arising from *Dunsmuir* itself, previous case law, and the unusual circumstances of this case:

(a) We are dealing with a ministerial delegate, not a "tribunal" in any formal sense. In *Dunsmuir* the Supreme Court used the word "tribunal" on this point. In my view,

C. La norme de contrôle applicable à la décision du directeur

[15] Comme je l'ai mentionné précédemment, l'appelante a présenté à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire visant la décision du directeur.

[16] La Cour fédérale n'a pas expressément choisi une norme de contrôle dans le cadre de son examen de la décision du directeur. Elle a toutefois conclu, en appliquant en fait la norme de la décision correcte, que l'appelante n'était pas admissible à une protection médicale.

[17] Pour déterminer la norme de contrôle qui s'applique, il faut d'abord apprécier la nature de la décision en cause. Comme je l'ai indiqué au début des présents motifs, le Programme fédéral de santé intérimaire mentionné par le directeur est incorporé dans un décret (C.P. 1957-11/848) et le décideur est un délégué du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada. En fait, nous examinons l'interprétation et l'application d'un décret par un délégué du ministre.

[18] La Cour suprême nous a dit que la norme de contrôle sera « habituellement » ou « généralement » celle de la raisonnablement lorsqu'« un tribunal administratif » interprète « sa propre loi constitutive » ou « une loi étroitement liée à son mandat et dont il a une connaissance approfondie » : [*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*] 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, au paragraphe 54; *Celgene Corp. c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 1, [2011] 1 R.C.S. 3, au paragraphe 34; *Smith c. Alliance Pipeline Ltd.*, 2011 CSC 7, [2011] 1 R.C.S. 160, au paragraphe 26.

[19] Je suis porté à conclure que la décision du directeur doit faire l'objet de cette déférence « habituelle » ou « générale ». Il existe cependant une grande incertitude à cet égard, à cause de l'arrêt *Dunsmuir*, des décisions judiciaires antérieures et des circonstances inusitées de la présente affaire :

a) La décision a été rendue par un délégué d'un ministre, pas par un « tribunal administratif » au sens formel. Dans l'arrêt *Dunsmuir*, la Cour suprême a employé

although it is not perfectly clear, in *Dunsmuir* the Supreme Court did not intend to restrict this position of deference to interpretations by formal tribunals. Throughout its discussion of the standard of review, the Supreme Court used the terms “tribunal”, “decision maker”, “exercises of public authority”, “administrative bodies”, “adjudicative tribunal”, “adjudicative bodies”, “administrative tribunal”, and “administrative actors”: *Dunsmuir*, above, at paragraphs 28–29, 31, 33, 41, 47–50, 52, 54–56, and 59. It seems to have used the terms interchangeably and, collectively, they are wide enough to embrace a ministerial delegate such as the director.

(b) In a relatively recent decision, albeit before *Dunsmuir*, the Supreme Court did not defer to the interpretation of a ministerial delegate who was interpreting a statute closely related to his function: *Hilewitz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*; *De Jong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 SCC 57, [2005] 2 S.C.R. 706 (a visa officer making an assessment under subparagraph 19(1)(a)(ii) of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2); see also *Patel v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FCA 187, [2013] 1 F.C.R. 340 and cases cited at paragraph 27 of *Patel*. This is certainly consistent with how we today approach decisions involving some other ministerial delegates. For example, in the income tax context, income tax assessors—ministerial delegates—are very familiar with the *Income Tax Act* [R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1]. One might think that the normal administrative law standard of review analysis would apply to appeals of these administrators, with deference to their legal interpretations being the result: see, e.g., *Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.*, [1997] 1 S.C.R. 748 and *Dunsmuir*, above, at paragraph 54. But it does not. The Tax Court of Canada, sitting in appeal on income tax assessments, and this Court do not defer at all to the statutory interpretations of the Minister’s delegate.

l’expression « tribunal administratif » à cet égard. À mon avis, bien que ceci ne soit pas parfaitement clair, la Cour suprême n’avait pas l’intention, dans l’arrêt *Dunsmuir*, de limiter cette attitude de déférence aux interprétations effectuées par des tribunaux administratifs officiels. Au cours de son examen de la norme de contrôle, la Cour suprême a employé les expressions « tribunal administratif », « décideur », « exercice de l’autorité publique » et « organisme administratif » : *Dunsmuir*, précité, aux paragraphes 28 et 29, 31, 33, 41, 47 à 50, 52, 54 à 56 et 59. Elle semble avoir employé ces expressions de façon interchangeable et, dans l’ensemble, celles-ci sont suffisamment larges pour désigner le délégué d’un ministre comme le directeur.

(b) Dans un arrêt relativement récent, mais antérieur à l’arrêt *Dunsmuir*, la Cour suprême n’a pas fait montre de déférence à l’égard de l’interprétation donnée par le délégué d’un ministre à une loi qui était étroitement liée à son mandat : *Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*; *De Jong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CSC 57, [2005] 2 R.C.S. 706 (concernant l’appréciation effectuée par un agent des visas sous le régime du sous-alinéa 19(1)a)(ii) de la *Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2); voir aussi *Patel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CAF 187, [2013] 1 R.C.F. 340, et les décisions mentionnées au paragraphe 27 de cet arrêt. Cette approche est certainement conforme à la manière dont nous abordons actuellement les décisions prises par certains autres délégués d’un ministre. Dans le contexte de l’impôt sur le revenu par exemple, les répartiteurs, qui sont des délégués du ministre, connaissent très bien la *Loi de l’impôt sur le revenu* [L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1]. On pourrait penser que l’analyse normale de la norme de contrôle exigée par le droit administratif s’appliquerait aux appels des décisions de ces administrateurs, et qu’on doit donc faire montre d’une certaine déférence à l’égard de leur interprétation de la loi : voir, par exemple, *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748, et *Dunsmuir*, précité, au paragraphe 54. Ce n’est toutefois pas le cas. Notre Cour et la Cour canadienne de l’impôt, qui instruit les appels relatifs aux cotisations d’impôt sur le revenu, ne font preuve d’aucune déférence à l’égard de l’interprétation donnée à une disposition législative par un délégué du ministre.

(c) The Supreme Court spoke in *Dunsmuir* of deference to interpretations of certain types of “statutes”. Did it mean to restrict this principle to “statutes”? There would appear to be no principled basis to do so. Deference probably also applies to interpretations of other types of laws, such as the Order in Council in this case.

(d) The director’s title seems to suggest that he administers programs such as this, and so he could be considered to be interpreting what *Dunsmuir* [at paragraph 54] described as a law “closely connected to [his] function”, warranting our deference. But there is no evidence in the record on this one way or the other, nor would one expect there to be such evidence given the narrow nature of a record on judicial review.

(e) The position of deference for administrative interpretations of statutes is said in *Dunsmuir* to apply only “usually” or “normally”. Does this qualification refer to the situations mentioned in *Dunsmuir* where the correctness standard applies? Perhaps not, as these situations largely do not involve issues of statutory interpretation. Does this qualification refer to some as yet unidentified situations? We simply do not know.

(f) In this particular case, as we shall see, the director did not engage in any actual interpretation of the Order in Council. Rather, he simply interpreted and applied an administrative policy made under that Order in Council. Does this mean that the director’s decision is subject to correctness review? I am not so sure. There are statements in *Dunsmuir* that suggest that the director’s failure to interpret the Order in Council may not matter. In two places in *Dunsmuir*, the Supreme Court suggests that in assessing the substance of decision making under the reasonableness standard we are to examine the outcome reached by the decision maker and not necessarily the plausibility of the reasons actually given. At paragraph 47, we are directed to ask ourselves “whether the decision falls within a range of possible, acceptable

c) Dans l’arrêt *Dunsmuir*, la Cour suprême a parlé de déférence à l’égard de l’interprétation de certains types de « lois ». Voulait-elle limiter l’application du principe aux « lois »? Il semble qu’aucune raison de principe ne justifie une telle limitation. La déférence s’applique aussi probablement aux interprétations d’autres types de textes de loi, comme le décret en l’espèce.

d) Le titre du directeur semble indiquer qu’il administre des programmes comme celui en cause en l’espèce, et l’on pourrait donc considérer qu’il interprète ce que la Cour a décrit dans l’arrêt *Dunsmuir* [au paragraphe 54] comme une « loi étroitement liée à son mandat », de sorte qu’il faudrait faire preuve de déférence à l’égard de sa décision. Or, il n’y a aucune preuve dans le dossier sur le sujet, et on ne peut pas s’attendre à ce qu’il en soit autrement étant donné que le dossier présenté dans le cadre d’un contrôle judiciaire est peu volumineux.

e) La Cour suprême a dit dans l’arrêt *Dunsmuir* que l’attitude de déférence envers l’interprétation des lois faite par les tribunaux administratifs s’applique seulement « habituellement ». Cette restriction vise-t-elle les situations mentionnées dans l’arrêt *Dunsmuir* dans lesquelles la norme de la décision correcte s’applique? Peut-être que non, étant donné qu’il n’est pas question de l’interprétation d’une loi dans une grande partie de ces situations. Cette restriction vise-t-elle des situations qui n’ont pas encore été définies? Nous ne le savons tout simplement pas.

f) En l’espèce, le directeur ne s’est pas livré à une véritable interprétation du décret. Il a simplement interprété et appliqué une politique administrative adoptée en application de ce décret. Cela signifie-t-il que la norme de la décision correcte s’applique à sa décision? Je n’en suis pas si sûr. Il y a dans l’arrêt *Dunsmuir* des déclarations qui permettent de croire que l’omission de la part du directeur d’interpréter le décret n’a aucune importance. À deux reprises dans l’arrêt *Dunsmuir*, la Cour suprême laisse entendre que nous devons, lorsque nous apprécions le bien-fondé d’une décision selon la norme de la raisonnable, examiner l’issue de l’affaire et pas nécessairement si les motifs énoncés par le décideur sont convaincants. La Cour suprême indique, au paragraphe 47, que nous devons nous demander si la décision

outcomes which are defensible in respect of the facts and law” and at paragraph 48 we are told that an administrative decision can be supported on the basis of reasons that “could [have] be[en] offered” (emphasis added).

(g) I am not alone in my doubts on this issue. Recently, this Court discussed *Dunsmuir* and the standard of review that should apply to the Governor in Council’s interpretation of a statute. It found the law in this area to be unclear: *Public Mobile Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2011 FCA 194, [2011] 3 F.C.R. 344, at paragraph 35.

[20] Fortunately, on the facts of this case, I need not decide whether the standard of review is correctness or the deferential standard of reasonableness. Regardless of the standard of review, the director’s decision passes muster: as the director found, the appellant was not entitled to receive medical coverage in this case.

D. The Federal Court’s conclusions concerning the decision of the director

[21] The Federal Court found that the director fettered his discretion by following a departmental guideline instead of interpreting the actual wording of the Order in Council. In its view, the director was entitled to read and consider the departmental guideline but should have interpreted the actual wording of the Order in Council, the law that governed his discretion.

[22] However, the Federal Court held that this was immaterial: if the director had regard to the Order in Council, he would have had to rule that the appellant was not entitled to receive coverage. Therefore, the director’s decision could stand.

[23] For the purposes of this appeal, the Federal Court’s bottom-line conclusion was that the appellant was ineligible under the Order in Council to receive medical coverage.

appartient « aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » et, au paragraphe 48, qu’une décision administrative peut être étayée par des motifs « qui pourraient [avoir été] donnés » (non souligné dans l’original).

g) Je ne suis pas le seul à avoir des doutes sur cette question. Notre Cour a récemment traité de l’arrêt *Dunsmuir* et de la norme de contrôle qui devrait s’appliquer à l’interprétation donnée à une loi par le gouverneur en conseil. Elle a conclu que le droit sur la question n’est pas clair : *Public Mobile Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 194, [2011] 3 R.C.F. 344, au paragraphe 35.

[20] Heureusement, il n’est pas nécessaire, compte tenu des faits en l’espèce, que je décide si la norme de contrôle applicable est la norme de la décision correcte ou la norme déférente de la raisonabilité. Peu importe la norme de contrôle, la décision du directeur est acceptable : comme le directeur l’a conclu, l’appelante n’avait pas droit à une protection médicale.

D. Les conclusions de la Cour fédérale concernant la décision du directeur

[21] La Cour fédérale a conclu que le directeur a entravé son pouvoir discrétionnaire en suivant une directive du ministère au lieu d’interpréter le libellé du décret. Selon elle, le directeur avait le droit de lire et de prendre en compte la directive, mais il aurait dû interpréter le libellé du décret, lequel régissait son pouvoir discrétionnaire.

[22] La Cour fédérale a toutefois considéré que cette erreur ne tirait pas à conséquence : si le directeur avait pris le décret en considération, il aurait dû conclure que l’appelante n’avait pas droit à une protection. La décision du directeur pouvait donc être maintenue.

[23] Aux fins du présent appel, la Cour fédérale a conclu que l’appelante était inadmissible à une protection médicale en application du décret.

E. Assessment of the Federal Court's decision that the appellant was ineligible to receive medical coverage under the Order in Council

(1) Introduction and overview

[24] In my view, the Federal Court's bottom-line conclusion is correct: the appellant was ineligible to receive medical coverage under the Order in Council.

[25] In reaching its conclusion, the Federal Court relied upon the plain meaning of the words in the Order in Council. It examined the history behind the Order in Council in order to see if there was some special significance behind some of the wording used in it.

[26] The Federal Court also placed particular emphasis upon a rationale offered by the Minister of National Health and Welfare for the Order in Council in 1957: see the Federal Court's reasons at paragraph 44. I agree with the Federal Court's view that the Minister's rationale was an important clue as to the intended scope of the Order in Council. It was right to place particular emphasis on it.

[27] The Minister's rationale was as follows:

THAT on occasion persons are referred for medical and hospital treatment during the time they are thought to be under the jurisdiction of the Immigration authorities but before it is possible to satisfactorily determine their status as immigrants as defined in the Immigration Act, and because of the urgent nature of the disabling condition, treatment cannot be prudently postponed until their exact status has been completely established.

THAT in other instances persons who other than immigrants as defined who are temporarily under the jurisdiction of the Immigration authorities become urgently in need of medical care or hospital treatment, and at the time it is not humanely possible to defer medical action until the determination of who, if any third party, is financially responsible for the cost of such action;

THAT it is considered to be in the public interest and necessary for the maintenance of good public relations between the

E. L'examen de la décision de la Cour fédérale selon laquelle l'appelante était inadmissible à une protection médicale en application du décret

1) Introduction et aperçu

[24] À mon avis, la conclusion de la Cour fédérale est correcte : l'appelante était inadmissible à une protection médicale en application du décret.

[25] Pour parvenir à cette conclusion, la Cour fédérale s'est fondée sur le sens ordinaire des termes employés dans le décret. Elle a examiné l'historique du décret afin de voir si certains de ces termes avaient un sens particulier.

[26] La Cour fédérale a aussi accordé une attention particulière aux raisons données par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social pour justifier le décret en 1957 : voir les motifs de la Cour fédérale, au paragraphe 44. Je partage l'opinion de la Cour fédérale selon laquelle la justification du ministre était un élément important pour savoir quelle portée le décret devait avoir. La Cour fédérale a eu raison de lui accorder une importance particulière.

[27] Le ministre a expliqué les raisons justifiant le décret dans les termes suivants :

[TRADUCTION] ATTENDU QU'à l'occasion, des personnes reçoivent des soins médicaux ou sont hospitalisées à un moment où on estime qu'elles relèvent de la compétence des autorités de l'Immigration mais avant qu'on puisse se prononcer de façon satisfaisante sur leur statut d'immigrant au sens de la *Loi sur l'immigration* et qu'en raison de l'urgence de leur affection incapacitante, on ne peut reporter les traitements de façon prudente en attendant que leur statut exact ait été déterminé de façon définitive;

ATTENDU QUE, dans d'autres cas, des personnes qui ne répondent pas à la définition d'immigrants et qui relèvent temporairement de la compétence des autorités de l'Immigration ont un besoin urgent de soins médicaux ou d'être hospitalisées et qu'il n'est par ailleurs pas humainement possible de reporter l'intervention médicale tant qu'on ne pourra déterminer si ce sont ces personnes ou des tiers qui doivent se charger financièrement du coût de cette intervention;

ATTENDU QUE L'ON considère qu'il est dans l'intérêt public et qu'il est nécessaire pour le maintien de bonnes

two Federal Departments concerned and the large number of individuals, societies and other agencies who work closely in association with these Departments during the ordinary course of Immigration operations, that the existing authority which is restrictive by reason of the term “immigrant” and also by reason of the conditions of “time” which are applied, be changed to permit the Department of National Health and Welfare to render the necessary medical assistance in these instances;

THAT both Departments undertake to administer this authority in such a way as to confine its use to those occasions only when circumstances render it the best course of action in the public interest, and only when humane interests more or less obligate the Departments to accept the responsibility;

[28] The Federal Court’s overall conclusion was as follows (at paragraph 51):

Properly interpreted, Order in Council P.C. 1957-11/848 does not apply to the applicant and she is not eligible for [Program] coverage. The applicant is not an “immigrant” in the sense that she is applying for permanent residence in Canada. The applicant is not temporarily under the jurisdiction of immigration authorities. Nor does the applicant fall into one of the narrow, well-defined categories for which immigration authorities feel responsible.

[29] I agree with the general thrust of the conclusion in this passage. But I wish to amplify and clarify it somewhat. This is needed because parties might interpret this passage in future cases to ascribe to the Order in Council a scope of medical coverage greater than is warranted by its terms.

[30] As is seen from the text of the Order in Council quoted above at paragraph 12, the Order in Council contains two paragraphs, (a) and (b). Each of these sets out certain eligibility criteria. In addition to satisfying the eligibility criteria in paragraph (a) or (b), a claimant must also “[lack] the financial resources to pay [the medical] expenses”.

(2) Paragraph (a) of the Order in Council

[31] Paragraph (a) of the Order in Council provides as follows:

relations publiques entre les deux ministères fédéraux concernés et le grand nombre de personnes, de sociétés et d’agences qui travaillent en étroite collaboration avec ces ministères dans le cadre habituel des activités de l’immigration, que l’autorisation actuelle, qui est restrictive, en raison de la portée du terme « immigrant » et des conditions relatives aux « délais » qui sont appliquées, soit modifiée de manière à permettre au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social de fournir l’assistance médicale nécessaire en pareils cas;

ATTENDU QUE les deux ministères s’engagent à exercer ce pouvoir de manière à l’utiliser uniquement dans les cas où cette solution est celle qui est la meilleure dans l’intérêt public et seulement lorsque des considérations humanitaires les obligent plus ou moins à accepter cette responsabilité [...]

[28] La Cour fédérale a tiré la conclusion générale suivante (au paragraphe 51) :

Lorsqu’on l’interprète correctement, le décret C.P. 1957-11/848 ne s’applique pas à la demanderesse, qui n’est pas admissible au [Programme]. La demanderesse n’est pas une « immigrante » puisqu’elle ne demande pas la résidence permanente au Canada. Elle ne relève pas non plus temporairement de la compétence des autorités de l’immigration, et n’entre pas dans une des catégories étroites et nettement délimitées de personnes dont les autorités de l’immigration s’estiment responsables.

[29] Je souscris à l’idée générale de cette conclusion, mais j’aimerais l’étoffer et la clarifier un peu parce que les parties pourraient considérer, dans d’autres affaires, que ce passage a pour effet de faire en sorte que la protection médicale accordée par le décret est plus étendue que ce que son libellé devrait permettre.

[30] Comme le texte reproduit au paragraphe 12 ci-dessus le montre, le décret comporte deux alinéas — a) et b) — qui énoncent des critères d’admissibilité. En plus de satisfaire à l’un de ces critères, il faut que le demandeur [TRADUCTION] « ne [puisse] assumer [les] dépenses [médicales] ».

2) L’alinéa a) du décret

[31] L’alinéa a) du décret prévoit :

[TRADUCTION]

- (a) an immigrant, after being admitted at a port of entry and prior to his arrival at destination, or while receiving care and maintenance pending placement in employment,

- a) les immigrants, après leur admission au point d'entrée et avant leur arrivée à destination, ou pendant leur traitement médical en attendant de trouver un emploi, [...]

[32] The Order in Council does not define “immigrant”. However, the term “immigrant” was defined in *The Immigration Act*, S.C. 1952, c. 42, paragraph 2(i) as “a person who seeks admission to Canada for permanent residence”.

[32] Le décret ne définit pas le terme « immigrant ». Ce terme était cependant défini à l’alinéa 2i) de la *Loi sur l’immigration*, S.C. 1952, ch. 42, dans les termes suivants : « une personne qui cherche à être admise au Canada en vue d’une résidence permanente ».

[33] Definitions of terms in statutes apply to terms contained in orders made under them: *Interpretation Act*, R.S.C. 1952, c. 158, section 38. It is not clear from the Order in Council whether it was made under *The Immigration Act*. But, in my view, the definition of “immigrant” in *The Immigration Act* sheds light on the meaning of that term in the Order in Council given that its subject-matter is related to immigration. I also note that the Minister of National Health and Welfare, when offering a rationale for the Order in Council and in discussing its intended scope of coverage, referred to “immigrants as defined”, which must be taken to be “immigrants” as defined under *The Immigration Act* as it stood at that time: see paragraph 27, above.

[33] Les définitions contenues dans une loi s’appliquent aux ordonnances prises en application de celle-ci : *Loi d’interprétation*, S.R.C. 1952, ch. 158, article 38. Il ne ressort pas clairement du décret que celui-ci a été pris en application de la *Loi sur l’immigration*, mais, à mon avis, la définition d’« immigrant » dans la *Loi sur l’immigration* éclaire le sens de ce terme dans le décret étant donné que son objet est lié à l’immigration. Je souligne également que, lorsqu’il a expliqué les raisons justifiant le décret et décrit la portée prévue de celle-ci, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a parlé du [TRADUCTION] « statut d’immigrant », ce qui signifie « immigrant » au sens de la *Loi sur l’immigration* de l’époque : voir le paragraphe 27, ci-dessus.

[34] In my view, only those who seek admission to Canada for permanent residence on or before entry into Canada fall under paragraph (a). Paragraph (a) uses the term “immigrant”, meaning “a person who seeks admission to Canada for permanent residence”, and the express wording of paragraph (a) shows that a person seeking permanent residence must satisfy one of two conditions:

[34] À mon avis, seules les personnes qui cherchent à être admises au Canada en vue d’une résidence permanente le jour de leur entrée au Canada ou précédemment sont visées à l’alinéa a). Cette disposition emploie le terme « immigrant », lequel désigne « une personne qui cherche à être admise au Canada en vue d’une résidence permanente », et son libellé indique expressément que la personne qui sollicite la résidence permanente au Canada doit remplir l’une des deux conditions suivantes :

(i) The person seeking admission to Canada for permanent residence was “admitted at a port of entry” but has not “[arrived] at destination”, i.e., is in transit between entry and destination, or

i) elle a été [TRADUCTION] « admi[se] au point d’entrée », mais n’est pas [TRADUCTION] « arrivée à destination », c.-à-d. qu’elle est en transit entre le point d’entrée et sa destination;

(ii) The person seeking admission to Canada for permanent residence is receiving “care and maintenance pending placement in employment”. A fair reading of the Order in Council is that the “care and maintenance”

ii) elle reçoit du [TRADUCTION] « traitement médical en attendant de trouver un emploi ». Si on interprète le décret de manière raisonnable, on peut dire que [TRADUCTION] « leur traitement médical » est donné

is at the direction of the immigration authorities who met the person upon entry into Canada. In my view, this is a fair reading in light of the history of the Order in Council, reviewed by the Federal Court at paragraphs 30–37, which shows that this medical coverage program was always focused on those entering Canada for the first time, not on those who had already arrived in Canada.

[35] The appellant does not qualify under either of these conditions. She was not admitted into Canada as an applicant for permanent residence. She was not in transit between entry and destination. The immigration authorities did not direct her “care and maintenance pending placement in employment”. The appellant was simply a visitor who decided to remain in Canada, contrary to Canada’s immigration law.

(3) Paragraph (b) of the Order in Council

[36] Paragraph (b) of the Order in Council provides as follows:

- (b) a person who at any time is subject to Immigration jurisdiction or for whom the Immigration authorities feel responsible and who has been referred for examination and/or treatment by an authorized Immigration officer,

[37] Paragraph (b) refers to “a person”, not an “immigrant”, the term used in paragraph (a). As a result, paragraph (b) covers more than those seeking permanent residence in Canada.

[38] One requirement that must be met under paragraph (b) is that the person is “subject to Immigration jurisdiction” or is a person “for whom the Immigration authorities feel responsible.”

[39] At paragraphs 46–50 of its reasons, the Federal Court interpreted these phrases in light of their plain wording and the rationale offered by the Minister of

à la demande des autorités de l’immigration qui ont rencontré la personne à son arrivée au Canada. À mon avis, il s’agit d’une interprétation raisonnable compte tenu de l’historique du décret, que la Cour fédérale a rappelé aux paragraphes 30 à 37 et qui montre que le Programme a toujours été destiné aux personnes entrant au Canada pour la première fois, et non à celles se trouvant déjà au Canada.

[35] L’appelante ne remplit aucune de ces conditions. Elle n’a pas été admise au Canada à titre de personne qui demande la résidence permanente. Elle n’était pas en transit entre un point d’entrée et sa destination. Le [TRADUCTION] « traitement médical » qu’elle recevait « en attendant de trouver un emploi » n’a pas été donné à la demande des autorités de l’immigration. L’appelante était simplement une visiteuse qui a décidé de rester au Canada, contrairement aux lois canadiennes en matière d’immigration.

3) L’alinéa b) du décret

[36] L’alinéa b) du décret prévoit :

[TRADUCTION]

- b) les personnes qui, à un moment ou à un autre, relèvent de l’Immigration ou dont les autorités de l’Immigration s’estiment responsables et qui ont été envoyées par un agent d’immigration autorisé pour qu’elles se soumettent à un examen ou à un traitement, [...]

[37] L’alinéa b) vise une personne et non un immigrant comme l’alinéa a). Il ne s’applique donc pas seulement aux personnes qui sollicitent la résidence permanente au Canada.

[38] L’alinéa b) exige notamment que la personne [TRADUCTION] « relèv[e] de l’Immigration » ou soit une personne [TRADUCTION] « dont les autorités de l’Immigration s’estiment responsables ».

[39] Aux paragraphes 46 à 50 de ses motifs, la Cour fédérale a interprété ces conditions à la lumière du sens ordinaire des termes utilisés et des raisons données par

National Health and Welfare for the Order in Council in 1957, excerpts of which are reproduced at paragraph 27, above. The Federal Court held (at paragraph 49) that those “subject to Immigration jurisdiction” are:

... those persons who are passing through a port of entry and thus subject to the jurisdiction of the immigration authorities, those persons whose status in Canada is being processed by the immigration authorities, and those persons under detention and in the custody of the immigration authorities. Persons temporarily under the jurisdiction of the immigration authorities would also include refugee claimants....

I agree with this conclusion and the reasons the Federal Court offered in support of it (at paragraphs 46–50).

[40] However, by way of clarification, “those persons whose status in Canada is being processed by the immigration authorities” must mean a person who sought that status before or upon entry into Canada. The Program could not have been intended to pay the medical expenses of those who arrive as visitors but remain illegally in Canada and who, after the better part of a decade of living illegally in Canada, suddenly choose to try to regularize their immigration status. Coverage for those persons would be against the whole tenor of the Order in Council, the history of the Order in Council, and the Minister’s stated rationale.

[41] Paragraph (b) contains another requirement, expressed in the phrase “and who has been referred for examination and/or treatment by an authorized Immigration officer.” Does that phrase apply only to those who “[have] been referred for examination and/or treatment by an authorized Immigration officer”? Or does it apply both to those who “[have] been referred for examination and/or treatment by an authorized Immigration officer” and to those who are “subject to Immigration jurisdiction”?

[42] In my view, the latter must be the correct interpretation: all those qualified under paragraph (b) must have been “referred for examination and/or treatment by an authorized Immigration officer.”

le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social pour justifier le décret en 1957, dont des extraits sont reproduits au paragraphe 27 ci-dessus. La Cour fédérale a statué (au paragraphe 49) que les personnes qui [TRADUCTION] « relèvent de l’Immigration » sont :

[...] celles qui transitent par un point d’entrée et qui relèvent donc de la compétence des autorités de l’immigration, celles dont le statut au Canada est à l’examen par les autorités de l’immigration et celles qui sont détenues par les autorités de l’immigration. Font partie des personnes qui relèvent temporairement de la compétence des autorités de l’immigration les demandeurs d’asile [...]

Je souscris à cette conclusion et aux motifs donnés à l’appui par la Cour fédérale (aux paragraphes 46 à 50).

[40] Cependant, par souci de précision, le passage « celles dont le statut au Canada est à l’examen par les autorités de l’immigration » doit inclure les personnes qui sollicitent ce statut avant leur entrée au Canada ou au moment de celle-ci. Il est impossible que l’on ait voulu que le Programme assume les frais médicaux des personnes qui entrent au Canada en qualité de visiteur, qui décident de rester illégalement ici et qui, après avoir vécu illégalement au Canada pendant presque une décennie, décident soudainement d’essayer de régulariser leur statut en matière d’immigration. Accorder une protection à ces personnes irait à l’encontre de l’objet du décret, de son historique et des raisons données par le ministre pour le prendre.

[41] L’alinéa b) prévoit une autre exigence : [TRADUCTION] « qui ont été envoyées par un agent d’immigration autorisé pour qu’elles se soumettent à un examen ou à un traitement ». Cette exigence s’applique-t-elle seulement aux personnes [TRADUCTION] « qui ont été envoyées par un agent d’immigration autorisé pour qu’elles se soumettent à un examen ou à un traitement »? Ou s’applique-t-elle aussi aux personnes qui [TRADUCTION] « relèvent de l’Immigration »?

[42] À mon avis, l’interprétation correcte est la deuxième : toutes les personnes admissibles en vertu de l’alinéa b) doivent avoir été [TRADUCTION] « envoyées par un agent d’immigration autorisé pour qu’elles se soumettent à un examen ou à un traitement ».

[43] This interpretation is supported by the rationale offered by the Minister of National Health and Welfare for the Order in Council in 1957: see paragraph 27, above.

[44] Finally, it must be remembered that in 1957, when the Order in Council was passed, Canada did not have a government-administered medicare scheme. Canadians were obligated to pay for their own health care or arrange for insurance coverage. Given that historical context, it does not make sense that all those “subject to Immigration jurisdiction” would have emergency medical coverage courtesy of the state, even if not specifically “referred for examination and/or treatment by an authorized Immigration officer”. I would add that there is no evidence before the Court to suggest that paragraph (b) was ever interpreted in that way.

[45] Given this interpretation, the appellant does not qualify under paragraph (b). Upon entry to Canada, she did not claim a status other than visitor and the immigration authorities were not processing any other status. She was not in the custody of the immigration authorities, nor was she a refugee claimant. At no time was she “referred for examination and/or treatment by an authorized Immigration officer.” At no time did the “Immigration authorities feel responsible” for her. The appellant was just a visitor who decided to remain in Canada, contrary to Canada’s immigration law.

[46] For the foregoing reasons, I find that the appellant was ineligible to receive medical coverage under the Order in Council. Therefore, the director was correct in deciding to deny the appellant medical coverage and the Federal Court was correct in upholding the director’s decision.

[43] Cette interprétation est étayée par les raisons données par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social pour prendre le décret en 1957 : voir le paragraphe 27, ci-dessus.

[44] Enfin, il faut se rappeler que, lorsque le décret a été pris en 1957, il n’y avait pas un régime de soins de santé administré par l’État au Canada. Les Canadiens devaient payer leurs soins de santé ou souscrire des assurances à cette fin. Compte tenu de ce contexte historique, il n’est pas logique que toutes les personnes qui [TRADUCTION] « relèvent de l’Immigration » bénéficient d’une protection médicale d’urgence aux frais de l’État, même si elles n’ont pas été expressément [TRADUCTION] « envoyées par un agent d’immigration autorisé pour qu’elles se soumettent à un examen ou à un traitement ». J’ajouterais que la Cour ne dispose d’aucune preuve permettant de croire que l’alinéa b) a déjà été interprété de cette façon.

[45] Compte tenu de cette interprétation, l’appelante n’est pas admissible suivant l’alinéa b). À son arrivée au Canada, elle n’a pas revendiqué un autre statut que celui de visiteuse et les autorités de l’immigration n’étudiaient pas un autre statut. Elle n’était pas détenue par les autorités de l’immigration et elle n’a pas demandé l’asile. Elle n’a jamais été [TRADUCTION] « [envoyée] par un agent d’immigration autorisé pour [qu’elle] se [soumette] à un examen ou à un traitement ». Les autorités de l’immigration ne se sont jamais [TRADUCTION] « estim[ées] responsables » d’elle. L’appelante était seulement une visiteuse qui a décidé de rester au Canada, contrairement aux lois canadiennes en matière d’immigration.

[46] Pour les motifs qui précèdent, je conclus que l’appelante était inadmissible à une protection médicale en vertu du décret. Par conséquent, le directeur a eu raison de lui refuser cette protection et la Cour fédérale, de confirmer cette décision.

F. Are the appellant's rights under sections 7 and 15 of the Charter infringed?

(1) A preliminary observation

[47] The appellant raised the constitutional issues for the first time in her application for judicial review in the Federal Court and filed her evidence on those issues in that Court. Before the director, she did not raise the constitutional issues or offer evidence on those issues.

[48] Sometimes this is a fatal flaw that prevents the reviewing court from considering the constitutional issue on judicial review: *Okwuobi v. Lester B. Pearson School Board*; *Casimir v. Quebec (Attorney General)*; *Zorrilla v. Quebec (Attorney General)*, 2005 SCC 16, [2005] 1 S.C.R. 257, at paragraphs 38–40.

[49] In this case, however, the objection would not lie if the director did not have the jurisdiction to decide the constitutional issues: *Okwuobi*, above, at paragraphs 28–34 and 38; *Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Martin*; *Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Laseur*, 2003 SCC 54, [2003] 2 S.C.R. 504. In that circumstance, the Federal Court would be the first place where the constitutional issues could be determined.

[50] The point was not argued before us and, given my ultimate disposition of the constitutional issues, I need not decide whether the objection lies in this case.

(2) The standard of review

[51] What is the standard of review of the Federal Court's decision on the constitutional issues? Since the director did not consider the constitutional issues, we must look to the law concerning appellate standards of review, not administrative law standards of review.

F. Les droits garantis à l'appelante par les articles 7 et 15 de la Charte ont-ils été violés?

1) Une observation préliminaire

[47] L'appelante a soulevé les questions constitutionnelles la première fois dans sa demande de contrôle judiciaire adressée à la Cour fédérale, à qui elle a présenté sa preuve à cet égard. Elle n'avait pas soulevé ces questions ni produit une preuve à ce sujet devant le directeur.

[48] Il s'agit parfois d'un vice irréparable qui empêche la cour de révision d'examiner la question constitutionnelle dans le cadre d'un contrôle judiciaire : *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson*; *Casimir c. Québec (Procureur général)*; *Zorrilla c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 16, [2005] 1 R.C.S. 257, aux paragraphes 38 à 40.

[49] En l'espèce cependant, l'objection ne serait pas fondée si le directeur n'avait pas la compétence voulue pour trancher les questions constitutionnelles : *Okwuobi*, précité, aux paragraphes 28 à 34 et 38; *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*; *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur*, 2003 CSC 54, [2003] 2 R.C.S. 504. Dans ce cas, les questions constitutionnelles devraient être soumises en premier lieu à la Cour fédérale.

[50] La question n'a pas été soulevée devant nous et, vu ma décision finale sur les questions constitutionnelles, il n'est pas nécessaire que je décide si l'objection est recevable en l'espèce.

2) La norme de contrôle

[51] Quelle norme de contrôle s'applique à la décision de la Cour fédérale relative aux questions constitutionnelles? Comme le directeur n'a pas examiné ces questions, nous devons avoir recours au droit régissant les normes de contrôle applicables en appel, et non aux normes de contrôle prévues par le droit administratif.

[52] The normal rule on appeals is that on pure questions of law or questions of mixed fact and law where the law predominates or is “extricable”, the standard of review is correctness. On questions of fact, or questions of mixed fact and law that are primarily factual in nature, the standard of review is palpable and overriding error. See *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235; *H.L. v. Canada (Attorney General)*, 2005 SCC 25, [2005] 1 S.C.R. 401.

[53] On occasion, the Supreme Court has stated that the appellate standard of review on decisions in constitutional cases is correctness and has used language to suggest that there can be no deference on any question, factual or legal, in a constitutional case: see, e.g., *Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education)*, 2003 SCC 62, [2003] 3 S.C.R. 3, at paragraph 36 (“Deference ends, however, where the constitutional rights that the courts are charged with protecting begin”).

[54] I do not take these statements to mean that in a constitutional case an appellate court can readily interfere with factual findings and exercises of discretion that are heavily suffused with facts. There are many Supreme Court decisions that confirm that deference on such matters is still warranted: see, e.g. *Lake v. Canada (Minister of Justice)*, 2008 SCC 23, [2008] 1 S.C.R. 761, at paragraph 34; *R. v. Buhay*, 2003 SCC 30, [2003] 1 S.C.R. 631, at paragraphs 44–45; *R. v. Stillman*, [1997] 1 S.C.R. 607, at paragraph 68; *R. v. Belnavis*, [1997] 3 S.C.R. 341; *Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 S.C.R. 835, at pages 931–932.

[55] In other words, the normal appellate standards of review discussed in *Housen* and *H.L.* apply in constitutional cases. However, as a practical matter, it is fair to say that correctness review probably happens more frequently in constitutional appeals because of the centrality of the legal issues in such appeals, and the fact

[52] Selon la règle qui s’applique habituellement en appel, c’est la norme de la décision correcte qui s’applique aux pures questions de droit ou aux questions mixtes de fait et de droit lorsque le droit prédomine ou est « isolable ». La norme exige cependant une erreur manifeste et dominante dans le cas des questions de fait ou des questions mixtes de fait et de droit qui sont de nature principalement factuelle. Voir *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25, [2005] 1 R.C.S. 401.

[53] La Cour suprême a dans certains cas affirmé que la norme de contrôle applicable en appel dans les affaires constitutionnelles est la norme de la décision correcte et utilisé des termes qui permettent de penser qu’il ne faut faire preuve d’aucune déférence en matière constitutionnelle, ni à l’égard d’une question de fait, ni à l’égard d’une question de droit : voir, par exemple, *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l’Éducation)*, 2003 CSC 62, [2003] 3 R.C.S. 3, au paragraphe 36 (« Cependant, la déférence s’arrête là où commencent les droits constitutionnels que les tribunaux sont chargés de protéger »).

[54] Je ne pense pas que cela signifie qu’une cour d’appel peut facilement modifier les conclusions de fait et l’exercice d’un pouvoir discrétionnaire qui sont largement imprégnés des faits. La Cour suprême a rendu de nombreux arrêts qui confirment que la déférence à cet égard est encore justifiée : voir, par exemple, *Lake c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2008 CSC 23, [2008] 1 R.C.S. 761, au paragraphe 34; *R. c. Buhay*, 2003 CSC 30, [2003] 1 R.C.S. 631, aux paragraphes 44 et 45; *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607, au paragraphe 68; *R. c. Belnavis*, [1997] 3 R.C.S. 341; *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, aux pages 931 et 932.

[55] En d’autres termes, les normes de contrôle applicables habituellement en appel qui ont été examinées dans l’arrêt *Housen* et dans l’arrêt *H.L.* s’appliquent dans les affaires constitutionnelles. En pratique cependant, il est raisonnable de dire que la norme de la décision correcte s’applique probablement plus souvent

that questions of constitutional law are often extricable from the questions of mixed fact and law that arise.

(3) Section 7 of the Charter

[56] In the Federal Court and in this Court, the appellant submits that her exclusion from medical coverage under the Order in Council infringes her section 7 rights to life and security of the person and her right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

(a) Rights to life and security of the person

[57] The Federal Court found that the appellant's rights to life and security of the person under section 7 of the Charter were infringed (at paragraph 91):

The evidence before the Court establishes both that the [appellant] has experienced extreme delay in receiving medical treatment and that she has suffered severe psychological stress resulting from the uncertainty surrounding whether she will receive the medical treatment she needs. More importantly, the record before the Court establishes that the applicant's exclusion from... coverage [under the Order in Council] has exposed her to a risk to her life as well as to long term, and potentially irreversible, negative health consequences.... In my view, the applicant has established a deprivation of her right to life, liberty and security of the person that was caused by her exclusion from the [Order in Council].

[58] This finding is open to challenge on two grounds. I would reject the first ground, but accept the second.

- I -

[59] First, the respondent disputes the Federal Court's factual finding that the appellant has been exposed to delays and risks. On the facts, the respondent submits that the appellant has been able to obtain hospital

dans les appels en matière constitutionnelle en raison de la centralité des questions de droit qui y sont soulevées et du fait que les questions de droit constitutionnel peuvent souvent être isolées des questions mixtes de fait et de droit qui se posent.

3) L'article 7 de la Charte

[56] Comme elle l'a fait devant la Cour fédérale, l'appelante prétend devant notre Cour que le fait qu'elle est exclue de la protection médicale prévue par le décret porte atteinte au droit à la vie et à la sécurité de sa personne qui lui est garanti à l'article 7 et à son droit de ne pas en être privée, si ce n'est en conformité avec les principes de justice fondamentale.

a) Le droit à la vie et à la sécurité de sa personne

[57] La Cour fédérale a conclu que le droit de l'appelante à la vie et à la sécurité de sa personne, qui est garanti à l'article 7 de la Charte, avait été violé (au paragraphe 91) :

Il ressort de la preuve dont dispose la Cour que [l'appelante] a subi des retards excessifs avant de recevoir des soins médicaux, en plus d'éprouver un stress psychologique aigu parce qu'elle ignorait si elle recevrait ou non les soins médicaux dont elle a besoin. Mais surtout, le dossier soumis à la Cour démontre que l'exclusion de la demanderesse [de la protection prévue par le décret] l'a exposée à une menace à sa vie, en plus d'entraîner des conséquences négatives à long terme, voire irréversibles, sur sa santé [...]. À mon avis, la demanderesse a démontré que son exclusion du [décret] s'est traduite par une négation de son droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne.

[58] Cette conclusion peut être contestée pour deux motifs. Je rejeterais le premier, mais j'accueillerais le deuxième.

- I -

[59] En premier lieu, l'intimé conteste la conclusion de fait de la Cour fédérale selon laquelle l'appelante a subi des retards et a été exposée à des menaces. Se fondant sur les faits, l'intimé fait valoir que l'appelante

admissions and surgeries when required and has been under the active care of both a family doctor and a number of specialists. The respondent adds that in Ontario, where the appellant lives, hospitals cannot deny emergency medical treatment to anyone, when to do so would endanger life: *Public Hospitals Act*, R.S.O. 1990, c. P.40. As a result, the respondent submits that the appellant has not established a serious deprivation of her right to life or security of the person under section 7 of the Charter.

[60] The respondent's submissions gain force from legal proposition that the effects on the protected interests under section 7 must be more than trivial. They must be serious: *Chaoulli v. Quebec (Attorney General)*, 2005 SCC 35, [2005] 1 S.C.R. 791, at paragraph 123; *R. v. Morgentaler*, [1988] 1 S.C.R. 30, at pages 56 and 173; *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307; *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)*, [1999] 3 S.C.R. 46, at paragraph 60.

[61] Bearing in mind the standard of review, I am not prepared to interfere with the Federal Court's factual conclusion that the appellant was exposed to a significant risk to her life and health, a risk significant enough to trigger a violation of her rights to life and security of the person. The Federal Court had an evidentiary basis for its finding.

[62] At paragraphs 6 to 13, the Federal Court reviewed the appellant's medical condition while she has remained in Canada. Before 2006, she only required minor medical care. After 2006, however, her medical needs have substantially increased as her health has worsened. Her conditions include uterine fibroids, uncontrolled hypertension, nephrotic syndrome, poorly controlled diabetes, a pulmonary embolism, decreased mobility, shortness of breath, hyperlipidemia and anxiety.

[63] The Federal Court reviewed the appellant's access to health care services and medication (at paragraphs 6

a pu être admise à l'hôpital à plus d'une reprise et obtenir les interventions chirurgicales dont elle avait besoin; en outre, un médecin de famille et un certain nombre de spécialistes se sont occupés d'elle activement. L'intimé ajoute qu'en Ontario, où habite l'appelante, les hôpitaux ne peuvent jamais refuser de fournir des soins médicaux d'urgence si la vie de la personne concernée serait en danger faute de soins : *Loi sur les hôpitaux publics*, L.R.O. 1990, ch. P.40. En conséquence, l'intimé soutient que l'appelante n'a pas démontré qu'il avait été porté gravement atteinte à son droit à la vie ou à la sécurité de sa personne, qui est garanti à l'article 7 de la Charte.

[60] Les prétentions de l'intimé sont renforcées par la proposition juridique selon laquelle les conséquences sur les droits garantis par l'article 7 doivent être plus que négligeables, elles doivent être sérieuses : *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 35, [2005] 1 R.C.S. 791, au paragraphe 123; *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30, aux pages 56 et 173; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307; *Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)*, [1999] 3 R.C.S. 46, au paragraphe 60.

[61] Compte tenu de la norme de contrôle applicable, je ne suis pas disposé à modifier la conclusion de fait de la Cour fédérale selon laquelle l'appelante a été exposée à une menace sérieuse à sa vie et à sa santé, une menace suffisamment importante pour entraîner une violation de son droit à la vie et à la sécurité de sa personne. Cette conclusion est étayée par la preuve.

[62] Aux paragraphes 6 à 13, la Cour fédérale a passé en revue l'état de santé de l'appelante depuis son arrivée au Canada. L'appelante n'a eu besoin que de soins médicaux mineurs avant 2006. Elle a par contre eu besoin de beaucoup plus de soins par la suite, car sa santé s'est détériorée. Elle a des fibromes utérins et souffre notamment d'une hypertension non maîtrisée, d'un syndrome néphrotique, d'un diabète mal contrôlé, d'une embolie pulmonaire, de mobilité réduite, d'essoufflement à l'effort, d'hyperlipidémie et d'anxiété.

[63] La Cour fédérale a passé en revue les services médicaux que l'appelante a reçus ainsi que les médicaments

to 9). Before 2006, the appellant was able to work. She earned enough income to pay for the minor medical care and medication that she required. After 2006, her medical needs surpassed her ability to pay but she was still able to obtain some treatment. There is some evidence that she had had access to medical assistance at a community health centre. In 2008, she underwent an operation at Humber River Regional Hospital for the removal of uterine fibroids. She was billed for that surgery, but was unable to pay the bill. Later in 2008, the appellant was admitted to St. Michael's Hospital for ten days for uncontrolled hypertension. In 2009, she was admitted to St. Michael's Hospital for eight days during which a pulmonary embolism was found. She was unable to pay for the medication to treat that, but the hospital gave her a supply.

[64] Evidence was before the Federal Court suggesting that the appellant's access to health care services and medication was impaired. While eventually the appellant did have her uterine fibroids surgically removed at Humber River Regional Hospital in 2006, at first she was denied service at Women's College Hospital due to her lack of insurance coverage and her inability to pay. In 2008, while at St. Michael's Hospital, a test aimed at determining the cause of her nephritic syndrome could not be performed owing to her inability to pay for treatment and for the medicine that might be necessary if complications arose.

[65] Also before the Federal Court was expert medical evidence. Overall, this evidence, accepted by the Federal Court, suggested that (at paragraph 91):

... if [the appellant] were to not receive timely and appropriate health care and medications in the future, she would be at very high risk of immediate death (due to recurrent blood clots and pulmonary embolism), severe medium-term complications (such as kidney failure and subsequent requirement for dialysis), and other long-term complications of poorly-controlled diabetes and hypertension (such as blindness, foot ulcers, leg amputation, heart attack, and stroke).

qu'elle a pris (aux paragraphes 6 à 9). Avant 2006, l'appelante était en mesure de travailler. Elle a gagné suffisamment d'argent pour payer les soins médicaux mineurs et les médicaments dont elle avait besoin. Après 2006, elle n'avait pas les moyens de payer ses soins médicaux, mais elle a encore été en mesure d'obtenir certains soins. La preuve révèle qu'elle a obtenu de l'assistance médicale à un centre de santé communautaire. En 2008, elle s'est fait enlever des fibromes utérins par intervention chirurgicale au Humber River Regional Hospital. Elle a reçu une facture pour cette intervention, mais elle a été incapable de la payer. Plus tard en 2008, elle a été hospitalisée pendant dix jours au St. Michael's Hospital pour une hypertension non maîtrisée. En 2009, elle a passé huit jours dans cet hôpital au cours desquels on a découvert qu'elle souffrait d'une embolie pulmonaire. Elle a été incapable de payer le médicament qui lui avait été prescrit, mais l'hôpital lui a fourni l'approvisionnement nécessaire.

[64] La preuve présentée à la Cour fédérale semblait indiquer que l'appelante n'avait pas eu un accès complet à des services de santé et à des médicaments. Avant de se faire enlever ses fibromes utérins au Humber River Regional Hospital en 2006, le Women's College Hospital avait refusé de la traiter parce qu'elle n'avait pas d'assurance médicale et qu'elle n'avait pas les moyens de payer l'intervention. Pendant qu'elle était hospitalisée au St. Michael's Hospital en 2008, elle n'a pas pu subir un examen servant à déterminer la cause du syndrome néphrotique parce qu'elle n'était pas en mesure de payer le traitement et les médicaments qui pourraient être nécessaires en cas de complications.

[65] La Cour fédérale disposait également d'une preuve médicale d'expert. Dans l'ensemble, cette preuve, qui a été admise par la Cour fédérale, laissait entendre que (au paragraphe 91) :

[TRADUCTION] [...] si, à l'avenir, [l'appelante] ne recevait pas en temps opportun les soins et les médicaments nécessaires, elle courrait un risque très élevé de mort immédiate (en raison de coagulums et d'une éventuelle embolie pulmonaire), de graves complications à moyen terme (telles qu'une insuffisance rénale, et la dialyse dont elle aurait ensuite besoin) ainsi que d'autres complications à long terme découlant de son diabète mal contrôlé et de son hypertension (telles que la cécité, des ulcères diabétiques

[66] Given this evidence, and bearing in mind the deferential standard of review that must be applied to the Federal Court's findings of fact, I would not give effect to the respondent's submission that the Federal Court erred in finding that the appellant was exposed to serious health risks.

- II -

[67] As mentioned above, based on this evidence, the Federal Court found that the Order in Council created a risk to the appellant. That is true in the sense that if the Order in Council were broader and provided her with all of the treatment and medication she needs, all risk would be averted. But that is not sufficient legally to demonstrate that the Order in Council has caused injury to the appellant's rights to life and security of the person.

[68] It is incumbent on the appellant to establish that the failure of the Order in Council to provide medical coverage to her is the operative cause of the injury to her rights to life and security of the person under section 7 of the Charter: *TrueHope Nutritional Support Limited v. Canada (Attorney General)*, 2011 FCA 114, 420 N.R. 19, at paragraph 11.

[69] The provision of public health coverage and the regulation of access to it is primarily the responsibility of the provinces and the territories, with the federal government playing a role in funding, the setting of standards under the *Canada Health Act*, R.S.C., 1985, c. C-6 and, occasionally, regulation in specific areas under its criminal law power: *Reference re Assisted Human Reproduction Act*, 2010 SCC 61, [2010] 3 S.C.R. 457.

[70] If there is an operative cause of the appellant's difficulties, it is the fact that although she is getting some treatment under provincial law (see paragraph 59, above), that law does not go far enough to cover all of her medical needs.

du pied, l'amputation des jambes, une crise cardiaque ou un accident vasculaire cérébral).

[66] Compte tenu de cette preuve et de la norme déférente de contrôle qui doit être appliquée aux conclusions de fait de la Cour fédérale, je rejeterais la prétention de l'intimé selon laquelle la Cour fédérale a commis une erreur en concluant que l'appelante avait été exposée à des risques graves pour la santé.

- II -

[67] Comme je l'ai mentionné précédemment, la Cour fédérale a conclu, sur la foi de la preuve, que le décret exposait l'appelante à une menace. Cela est exact dans la mesure où, si le décret avait une portée plus large et avait permis à l'appelante d'obtenir tous les traitements et les médicaments dont elle avait besoin, tous les risques auraient été évités. Or, cela n'est pas suffisant, en droit, pour démontrer que le décret a porté atteinte au droit de l'appelante à la vie et à la sécurité de sa personne.

[68] Il incombe à l'appelante de démontrer que le défaut du décret de lui accorder une protection médicale est la cause véritable de l'atteinte à son droit à la vie et à la sécurité de sa personne garanti à l'article 7 de la Charte : *TrueHope Nutritional Support Limited c. Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 114, au paragraphe 11.

[69] La fourniture d'une protection publique en matière de santé et la réglementation de l'accès à celle-ci relèvent principalement des provinces et des territoires, le gouvernement fédéral jouant un rôle en matière de financement, de fixation des normes en vertu de la *Loi canadienne sur la santé*, L.R.C. (1985), ch. C-6, et, à l'occasion, de réglementation de questions précises en vertu de son pouvoir dans le domaine du droit pénal : *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, 2010 CSC 61, [2010] 3 R.C.S. 457.

[70] S'il y a une cause véritable aux difficultés de l'appelante, c'est le fait que, bien qu'elle obtienne des traitements en vertu du droit provincial (voir le paragraphe 59, ci-dessus), ce droit ne lui permet pas d'obtenir tous les soins médicaux dont elle a besoin.

[71] The appellant has attempted to obtain coverage under the Ontario Health Insurance Plan. Ontario refused coverage because, as a person in Canada contrary to Canadian immigration law, the appellant is not a “resident” of Ontario under R.R.O. 1990, Regulation 552, section 1.4 [as enacted by O. Reg. 133/09, s. 2; 253/09, s. 2], enacted under the *Health Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. H.6. She did not judicially review Ontario’s refusal, nor did she argue that Ontario’s eligibility requirements violate her rights under sections 7 and 15 of the Charter. Nor did she challenge the *Public Hospitals Act*, above, and argue that it is constitutionally underinclusive or over restrictive. The record reveals no attempt by the appellant to assert section 7 or 15 of the Charter against provincial legislation that limits her access to health care.

[72] Further, and most fundamentally, the appellant by her own conduct—not the federal government by its Order in Council—has endangered her life and health. The appellant entered Canada as a visitor. She remained in Canada for many years, illegally. Had she acted legally and obtained legal immigration status in Canada, she would have been entitled to coverage under the Ontario Health Insurance Plan: see section 1.4 of Regulation 552, above.

[73] In my view, the appellant has not met her burden of showing that the Order in Council is the operative cause of the injury to her rights to life and security of the person under section 7 of the Charter.

(b) The principles of fundamental justice

[74] Even if the appellant had discharged the burden of showing that the Order in Council is the operative cause of the injury to her rights to life and security of the person, she would still have to establish that the deprivation of her rights to life and security of the person was contrary to the principles of fundamental justice. Here as well, the appellant has fallen short.

[71] L’appelante a essayé d’obtenir une protection dans le cadre du Régime d’assurance-santé de l’Ontario. La province a rejeté sa demande parce que, comme elle est au Canada contrairement aux lois canadiennes en matière d’immigration, l’appelante n’est pas une « résidente » de l’Ontario au sens de l’article 1.4 [édicte par Règl. de l’Ont. 133/09, art. 2; 253/09, art. 2] du R.R.O. 1990, règlement 552, pris en application de la *Loi sur l’assurance-santé*, L.R.O. 1990, ch. H.6. L’appelante n’a pas demandé le contrôle judiciaire de cette décision et n’a pas fait valoir que les conditions d’admissibilité définies par l’Ontario portaient atteinte à ses droits garantis aux articles 7 et 15 de la Charte. Elle n’a pas contesté non plus la *Loi sur les hôpitaux publics*, précitée, ni prétendu que celle-ci avait une portée trop limitative sur le plan constitutionnel ou qu’elle était trop restrictive. Selon le dossier, l’appelante n’a pas essayé d’invoquer l’article 7 ou 15 de la Charte à l’encontre de la législation provinciale qui limite son accès aux soins de santé.

[72] En outre, et c’est le plus important, l’appelante, par sa propre conduite — et non le gouvernement fédéral par son décret — a mis en danger sa vie et sa santé. Elle est entrée au Canada en qualité de visiteuse. Elle est restée illégalement au Canada pendant de nombreuses années. Si elle avait agi légalement et avait obtenu un statut légal en matière d’immigration au Canada, elle aurait eu accès au Régime d’assurance-santé de l’Ontario : voir l’article 1.4 du Règlement 552, précité.

[73] À mon avis, l’appelante ne s’est pas acquittée de son fardeau de démontrer que le décret est la cause véritable de la violation de son droit à la vie et à la sécurité de sa personne, qui est garanti à l’article 7 de la Charte.

b) Les principes de justice fondamentale

[74] Même si l’appelante avait démontré que le décret était la cause véritable de l’atteinte à son droit à la vie et à la sécurité de sa personne, elle aurait dû établir que cette atteinte était contraire aux principes de justice fondamentale. Or, elle ne l’a pas non plus fait.

[75] The appellant submits at paragraph 34 of her memorandum of fact and law that “[g]overnments ought never to deny access to healthcare necessary to life as a means of discouraging unwanted or illegal activity, including to those who have entered or remained in a country without legal or documented status”. The appellant submits that “[t]his principle is fundamental to judicial and legislative practice in Canada”.

[76] At the root of the appellant’s submission are assertions that the principles of fundamental justice under section 7 of the Charter require our governments to provide access to health care to everyone inside our borders, and that access cannot be denied, even to those defying our immigration laws, even if we wish to discourage defiance of our immigration laws. I reject these assertions. They are not part of our law or practice, and they never have been.

[77] The Charter does not confer a freestanding constitutional right to health care: *Chaoulli*, above, at paragraph 104 (per McLachlin C.J. and Major J.).

[78] The results reached in other recent cases confirm that the Charter does not confer a freestanding constitutional right to health care. In these recent cases, courts have denied claims under the Charter to obtain state funding or financial assistance for necessary treatments: *Auton (Guardian ad litem of) v. British Columbia (Attorney General)*, 2004 SCC 78, [2004] 3 S.C.R. 657; *Ali v. Canada*, 2008 FCA 190, 173 C.R.R. (2d) 123; *Wynberg v. Ontario*, 2006 CanLII 22919, 82 O.R. (3d) 561 (C.A.); *Eliopoulos Estate v. Ontario (Minister of Health and Long-Term Care)*, 2006 CanLII 37121, 82 O.R. (3d) 321 (C.A.); *Flora v. Ontario Health Insurance Plan*, 2008 ONCA 538, 91 O.R. (3d) 412.

[79] In words apposite to the case at bar, Justice Linden of this Court wrote:

The appellants are, in essence, seeking to expand the law... so as to create a new human right to a minimum level of health care.... the law in Canada has not extended that far.... a freestanding right to health care for all of the people

[75] L’appelante soutient au paragraphe 34 de son mémoire des faits et du droit que [TRADUCTION] « [l]es gouvernements ne devraient jamais refuser l’accès à des soins de santé vitaux dans le but de décourager des activités indésirables ou illégales, notamment aux personnes qui sont entrées ou sont restées dans un pays sans statut légal ou documenté ». Elle ajoute que [TRADUCTION] « [c]e principe est fondamental pour la pratique judiciaire et législative au Canada ».

[76] Au soutien de sa prétention, l’appelante affirme que les principes de justice fondamentale visés à l’article 7 de la Charte exigent de nos gouvernements qu’ils donnent accès à des soins de santé à quiconque se trouve sur leur territoire et que cet accès ne peut être refusé, même aux personnes qui contreviennent à nos lois en matière d’immigration, et même si nous souhaitons dissuader les violations de ces lois. Je rejette ces affirmations. Un tel principe ne fait pas partie de notre droit ou de notre pratique, et n’en a jamais fait partie.

[77] La Charte ne confère aucun droit constitutionnel distinct à des soins de santé : *Chaoulli*, précité, au paragraphe 104 (la juge en chef McLachlin et le juge Major).

[78] D’autres décisions récentes confirment que la Charte ne confère pas un droit constitutionnel distinct à des soins de santé. Dans ces affaires, les tribunaux ont rejeté des demandes présentées en vertu de la Charte afin d’obtenir des fonds de l’État ou une aide financière pour des traitements nécessaires : *Auton (Tutrice à l’instance de) c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2004 CSC 78, [2004] 3 R.C.S. 657; *Ali c. Canada*, 2008 CAF 190; *Wynberg v. Ontario*, 2006 CanLII 22919, 82 O.R. (3d) 561 (C.A.); *Eliopoulos Estate v. Ontario (Minister of Health and Long-Term Care)*, 2006 CanLII 37121, 82 O.R. (3d) 321 (C.A.); *Flora v. Ontario Health Insurance Plan*, 2008 ONCA 538, 91 O.R. (3d) 412.

[79] Les déclarations suivantes du juge Linden, de notre Cour, sont pertinentes en l’espèce :

Les appelants cherchent essentiellement à élargir la portée de l’article 97 de manière à créer un nouveau droit de la personne qui permettrait d’exiger des soins de santé minimum [...] la loi ne va pas aussi loin au Canada [...] la Cour suprême

of the world who happen to be...in Canada would not likely be contemplated by the Supreme Court.

(*Covarrubias v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FCA 365, [2007] 3 F.C.R. 169, at paragraph 36.)

[80] These judicial statements and holdings suggest that the principle proffered by the appellant cannot qualify as a principle of fundamental justice under section 7 of the Charter. It is not a “legal principle” that is “vital or fundamental to our societal notion of [criminal] justice,” nor is there “a consensus that the rule or principle is fundamental to the way in which the legal system ought fairly to operate”: *R. v. Malmö-Levine*; *R. v. Caine*, 2003 SCC 74, [2003] 3 S.C.R. 571, at paragraphs 112–113; *R. v. D.B.*, 2008 SCC 25, [2008] 2 S.C.R. 3, at paragraph 46; *Canada (Prime Minister) v. Khadr*, 2010 SCC 3, [2010] 1 S.C.R. 44, at paragraph 23.

[81] The appellant invokes other principles of fundamental justice under section 7. She submits that her exclusion from coverage by the Order in Council is arbitrary. She rightly submits that the Supreme Court has recognized that an arbitrary law—a law that “bears no relation to, or is inconsistent with, the objective that lies behind [it]”—will be contrary to the principles of fundamental justice: *A.C. v. Manitoba (Director of Child and Family Services)*, 2009 SCC 30, [2009] 2 S.C.R. 181, at paragraph 103; *Chaoulli*, above, at paragraph 104 (*per* McLachlin C.J. and Major J.); and *Malmö-Levine*, above, at paragraph 135.

[82] However, the Order in Council is not arbitrary. It is related to and consistent with the objective that lies behind it. As a general matter, as the analysis in paragraphs 31–46 above shows, the Order in Council is meant to provide temporary, emergency assistance to those who lawfully enter Canada and find themselves under the jurisdiction of the immigration authorities, or for whom the immigration authorities feel responsible. The Order in Council is not meant to provide ongoing medical coverage to all persons who have entered and who remain in Canada, lawfully or unlawfully.

du Canada n’envisagerait probablement pas l’existence d’un droit distinct à des soins de santé pour tout ressortissant étranger [...]

(*Covarrubias c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2006 CAF 365, [2007] 3 R.C.F. 169, au paragraphe 36.)

[80] Ces déclarations judiciaires semblent indiquer que le principe formulé par l’appelante ne peut être considéré comme un principe de justice fondamentale au sens de l’article 7 de la Charte. Il ne s’agit pas d’un « principe juridique » qui est « primordial ou fondamental dans la notion de justice [pénale au sein] de notre société », ni d’« un consensus sur le fait que cette règle ou ce principe est essentiel au bon fonctionnement du système de justice » : *R. c. Malmö-Levine*; *R. c. Caine*, 2003 CSC 74, [2003] 3 R.C.S. 571, aux paragraphes 112 et 113; *R. c. D.B.*, 2008 CSC 25, [2008] 2 R.C.S. 3, au paragraphe 46; *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44, au paragraphe 23.

[81] L’appelante invoque d’autres principes de justice fondamentale qui seraient visés à l’article 7. Elle soutient que son inadmissibilité à une protection médicale sous le régime du décret est arbitraire. Elle affirme à juste titre que la Cour suprême a reconnu qu’une règle de droit arbitraire — une règle de droit qui « n’a aucun lien ou est incompatible avec l’objectif » qu’elle vise — sera contraire aux principes de justice fondamentale : *A.C. c. Manitoba (Directeur des services à l’enfant et à la famille)*, 2009 CSC 30, [2009] 2 R.C.S. 181, au paragraphe 103; *Chaoulli*, précité, au paragraphe 104 (la juge en chef McLachlin et le juge Major); et *Malmö-Levine*, précité, au paragraphe 135.

[82] Le décret n’est cependant pas arbitraire. Il a un lien avec l’objectif visé et est compatible avec celui-ci. Comme l’analyse effectuée aux paragraphes 31 à 46 ci-dessus le montre, le décret vise de manière générale à fournir une aide d’urgence temporaire aux personnes qui entrent légalement au Canada et qui relèvent des autorités de l’immigration ou dont celles-ci s’estiment responsables. Le décret ne vise pas à conférer une protection médicale permanente à toutes les personnes qui entrent au Canada et qui y restent, légalement ou non.

[83] In this regard, I agree with the Federal Court and adopt its words (at paragraph 94):

I do not accept the applicant's submission that her exclusion from health care is not consistent with principles of fundamental justice because it is arbitrary. I see nothing arbitrary in denying financial coverage for health care to persons who have chosen to enter and remain in Canada illegally. To grant such coverage to those persons would make Canada a health-care safe haven for all who require health care and health care services. There is nothing fundamentally unjust in refusing to create such a situation.

[84] The appellant also submits that the Order in Council offends the principles of fundamental justice because it is unacceptably vague in the sense that it is unintelligible and impossible to interpret. This is a very high standard to meet and, accordingly, successful claims on this basis are extremely rare: *R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 S.C.R. 606; *Ontario v. Canadian Pacific Ltd.*, [1995] 2 S.C.R. 1031.

[85] The appellant falls well short of establishing that high standard. As is evident from paragraphs 31–46 above, the Order in Council can be interpreted and a clear meaning can be gleaned from it.

[86] Finally, the appellant submits that the principles of fundamental justice must also take into account Canada's obligations under various sources of international human rights law such as the right to life under article 6 of the *International Covenant on Civil and Political Rights* [December 16, 1966, [1976] Can. T.S. No. 47] and rights to health under article 12 of the *International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights* [December 16, 1966, [1976] Can. T.S. No. 46] and article 5 of the *International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination* [March 7, 1966, [1970] Can. T.S. No. 28].

[87] On the basis of *Khadr*, above, at paragraph 23, I accept that, in appropriate cases, courts can be assisted by these sources when defining the precise content of certain principles of fundamental justice under section 7.

[83] À cet égard, je suis d'accord avec la Cour fédérale et je fais miens les propos suivants (au paragraphe 94) :

Je n'accepte pas l'argument de la demanderesse suivant lequel le fait qu'elle ne peut recevoir de soins de santé va à l'encontre des principes de justice fondamentale pour la simple raison que ce refus est arbitraire. Je ne vois rien d'arbitraire dans le fait de refuser de financer des soins de santé aux personnes qui ont choisi d'entrer au Canada et d'y demeurer illégalement. Accorder pareille protection à de tels individus ferait du Canada un refuge pour tous ceux qui ont besoin de soins et de services médicaux. Il n'y a rien de fondamentalement injuste dans le fait de refuser de créer pareille situation.

[84] L'appelante soutient également que le décret viole les principes de justice fondamentale parce qu'il est d'une imprécision inacceptable, en ce sens qu'il est inintelligible et impossible à interpréter. La norme à cet égard est très élevée, de sorte que cet argument n'est accueilli que dans des cas extrêmement rares : *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606; *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031.

[85] L'appelante n'a pas réussi à satisfaire à cette norme très élevée. Comme l'indiquent les paragraphes 31 à 46 ci-dessus, le décret peut être interprété et un sens clair peut en être tiré.

[86] Enfin, l'appelante soutient que les principes de justice fondamentale doivent aussi tenir compte des obligations imposées au Canada par diverses sources du droit international en matière de droits de la personne, comme le droit à la vie prévu à l'article 6 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* [16 décembre 1966, [1976] R.T. Can. n° 47] et le droit à la santé prévu à l'article 12 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* [16 décembre 1966, [1976] R.T. Can. n° 46] et à l'article 5 de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* [7 mars 1966, [1970] R.T. Can. n° 28].

[87] Me fondant sur le paragraphe 23 de l'arrêt *Khadr*, précité, je reconnais que, dans les cas appropriés, les tribunaux peuvent s'inspirer de ces sources lorsqu'ils doivent définir la teneur précise de certains principes de

But in this case we are not at the point of defining the content of a principle of fundamental justice. We are not even at first base. The appellant has not offered a principle that meets the criteria set out in *Malmo-Levine*, above, and *D.B.*, above, for admission as a principle of fundamental justice under section 7 of the Charter.

[88] Therefore, I conclude that the appellant's rights under section 7 are not infringed.

(4) Section 15 of the Charter

(a) General principles

[89] When assessing the merits of a subsection 15(1) claim, we must apply a two-part test: (1) whether the law creates a distinction that is based on an enumerated or analogous ground, and (2) whether the distinction creates a disadvantage by perpetuating prejudice or stereotyping: *Withler v. Canada (Attorney General)*, 2011 SCC 12, [2011] 1 S.C.R. 396, at paragraph 30; *R. v. Kapp*, 2008 SCC 41, [2008] 2 S.C.R. 483, at paragraph 17.

[90] The first step tells us that not all distinctions, in and of themselves, are contrary to subsection 15(1) of the Charter: *Withler*, above, at paragraph 31; *Andrews v. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 S.C.R. 143; *Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1999] 1 S.C.R. 497; *Ermineskin Indian Band and Nation v. Canada*, 2009 SCC 9, [2009] 1 S.C.R. 222, at paragraph 188. Subsection 15(1) only covers distinctions made on the basis of the grounds enumerated in subsection 15(1), or grounds analogous to them.

[91] The second step tells us that the focus under subsection 15(1) is not differential treatment, but rather discrimination. Therefore, in order to succeed, a section 15 claimant must show that the impact of the law is discriminatory: *Withler*, above, at paragraph 31; *Andrews*, above, at page 182; *Ermineskin Indian Band*, above, at paragraph 188; *Kapp*, above, at paragraph 28.

justice fondamentale visés à l'article 7. En l'espèce cependant, nous ne sommes pas à l'étape où nous devons définir la teneur d'un principe de justice fondamentale. Nous ne sommes même pas au premier but. L'appelante n'a pas invoqué un principe qui satisfait aux critères énoncés dans l'arrêt *Malmo-Levine*, précité, et dans l'arrêt *D.B.*, précité, et qui constituerait ainsi un principe de justice fondamentale visé à l'article 7 de la Charte.

[88] En conséquence, je conclus que le droit garanti à l'appelante par l'article 7 n'a pas été violé.

4) L'article 15 de la Charte

a) Les principes généraux

[89] Nous devons appliquer un critère à deux volets lorsque nous apprécions une demande fondée sur le paragraphe 15(1) : 1) La loi crée-t-elle une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue? et 2) La distinction crée-t-elle un désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes? : *Withler c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 12, [2011] 1 R.C.S. 396, au paragraphe 30; *R. c. Kapp*, 2008 CSC 41, [2008] 2 R.C.S. 483, au paragraphe 17.

[90] Le premier volet indique que toute distinction n'est pas en soi contraire au paragraphe 15(1) de la Charte : *Withler*, précité, au paragraphe 31; *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143; *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497; *Bande et nation indiennes d'Ermineskin c. Canada*, 2009 CSC 9, [2009] 1 R.C.S. 222, au paragraphe 188. Le paragraphe 15(1) ne vise que les distinctions fondées sur un motif qui y est énuméré ou sur un motif analogue.

[91] Le deuxième volet nous indique que le paragraphe 15(1) ne concerne pas les différences de traitement, mais la discrimination. Aussi, un demandeur doit, pour avoir gain de cause, démontrer que l'effet de la loi est discriminatoire : *Withler*, précité, au paragraphe 31; *Andrews*, précité, à la page 182; *Bande indienne d'Ermineskin*, précité, au paragraphe 188; *Kapp*, précité, au paragraphe 28.

[92] Discrimination has been described as follows:

... a distinction, whether intentional or not but based on grounds relating to personal characteristics of the individual or group, which has the effect of imposing burdens, obligations, or disadvantages on such individual or group not imposed upon others, or which withholds or limits access to opportunities, benefits, and advantages available to other members of society. Distinctions based on personal characteristics attributed to an individual solely on the basis of association with a group will rarely escape the charge of discrimination, while those based on an individual's merits and capacities will rarely be so classed.

(*Andrews*, above, at pages 174–175.)

(b) Application of the principles to this case

[93] The appellant submits that her exclusion from the medical coverage afforded by the Order in Council infringed subsection 15(1) of the Charter because that exclusion was based on an enumerated and analogous ground, and was discriminatory.

[94] The Federal Court rejected the appellant's subsection 15(1) submission, primarily on the basis (at paragraphs 79–83) that the appellant had failed to establish that her exclusion from coverage under the Order in Council was based on an enumerated or analogous ground.

[95] I find no error in the Federal Court's rejection of the appellant's section 15 submissions. In my view, there are four main reasons why the appellant's section 15 submissions must fail.

- I -

[96] In my view, the appellant has failed to demonstrate that the Order in Council makes a distinction based on any enumerated or analogous ground that is relevant to her situation. On this point, I substantially agree with the Federal Court reasons.

[92] La discrimination a été décrite en les termes suivants :

[...] une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui a pour effet d'imposer à cet individu ou à ce groupe des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres membres de la société. Les distinctions fondées sur des caractéristiques personnelles attribuées à un seul individu en raison de son association avec un groupe sont presque toujours taxées de discriminatoires, alors que celles fondées sur les mérites et capacités d'un individu le sont rarement.

(*Andrews*, précité, aux pages 174 et 175.)

b) L'application des principes à la présente affaire

[93] L'appelante soutient que son exclusion de la protection médicale offerte par le décret était contraire au paragraphe 15(1) de la Charte parce qu'elle était fondée sur un motif énuméré et analogue et qu'elle était discriminatoire.

[94] La Cour fédérale a rejeté cette prétention principalement parce que l'appelante n'avait pas démontré que son exclusion était fondée sur un motif énuméré ou analogue (aux paragraphes 79 à 83).

[95] Je considère que la Cour fédérale n'a pas commis d'erreur en rejetant les prétentions de l'appelante concernant l'article 15. À mon avis, il y a quatre raisons principales pour lesquelles ces prétentions doivent être rejetées.

- I -

[96] À mon avis, l'appelante n'a pas démontré que le décret fait une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue qui est pertinente dans son cas. Je suis d'accord pour l'essentiel avec la Cour fédérale sur ce point.

[97] In this Court, the appellant suggests that the Order in Council creates a “primary distinction” enhanced by a “secondary intersecting ground”.

[98] The primary distinction is said to be between foreign nationals possessing certain immigration status who are covered under the Order in Council, and other foreign nationals who possess another immigration status who are not covered. As we have seen, however, coverage is potentially available under paragraph (b) to all persons regardless of immigration status. For example, the appellant herself might have been covered by the Order in Council upon her arrival in Canada. Upon entry, she was legally admitted as a visitor. Had she been in desperate need of emergency medical attention at that time and could not otherwise afford it, and if the immigration authorities felt obligated to assist, she would have been covered by the Order in Council.

[99] Further, I do not accept that “immigration status” qualifies as an analogous ground under section 15 of the Charter, for many of the reasons set out in *Corbiere v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)*, [1999] 2 S.C.R. 203, at paragraph 13, recently approved by the Supreme Court in *Withler*, above, at paragraph 33. “Immigration status” is not a “[characteristic] that we cannot change”. It is not “immutable or changeable only at unacceptable cost to personal identity.” Finally “immigration status”—in this case, presence in Canada illegally—is a characteristic that the government has a “legitimate interest in expecting [the person] to change”. Indeed, the government has a real, valid and justified interest in expecting those present in Canada to have a legal right to be in Canada. See also *Forrest v. Canada (Attorney General)*, 2006 FCA 400, 357 N.R. 168, at paragraph 16; *Irshad (Litigation guardian of) v. Ontario (Minister of Health)*, 2001 CanLII 24155, 55 O.R. (3d) 43 (C.A.), at paragraphs 133–136.

[97] Devant notre Cour, l’appelante laisse entendre que le décret crée une [TRADUCTION] « distinction principale » à laquelle s’ajoute un [TRADUCTION] « motif interrelié secondaire ».

[98] La distinction principale serait faite entre les étrangers possédant un certain statut en matière d’immigration qui sont visés par le décret et les autres étrangers possédant un autre statut en matière d’immigration qui ne sont pas visés par le décret. Comme nous l’avons vu cependant, quiconque, peu importe son statut en matière d’immigration, peut bénéficier de la protection selon l’alinéa b). Par exemple, l’appelante elle-même aurait pu être visée par le décret à son arrivée au Canada, lorsqu’elle a été admise légalement en qualité de visiteuse. Si elle avait eu un besoin urgent de soins médicaux à l’époque et qu’elle n’avait pas été en mesure de les payer, et si les autorités de l’immigration s’étaient senties obligées de l’aider, elle aurait bénéficié du décret.

[99] En outre, je rejette l’idée que le « statut en matière d’immigration » constitue un motif analogue à ceux prévus à l’article 15 de la Charte, pour bon nombre des raisons exposées dans l’arrêt *Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 R.C.S. 203, au paragraphe 13, qui ont été approuvées récemment par la Cour suprême dans l’arrêt *Withler*, précité, au paragraphe 33. Le « statut en matière d’immigration » n’est pas une « [caractéristique] qu’il nous est impossible de changer ». Il ne s’agit pas d’une caractéristique « qui est soit immuable, soit modifiable uniquement à un prix inacceptable du point de vue de l’identité personnelle ». Enfin, le « statut en matière d’immigration » — en l’espèce, la présence illégale au Canada — est une caractéristique que le gouvernement « peut légitimement s’attendre que [la personne change] ». En fait, le gouvernement peut réellement, valablement et légitimement s’attendre à ce que les personnes présentes au Canada aient le droit d’y être. Voir aussi *Forrest c. Canada (Procureur général)*, 2006 CAF 400, au paragraphe 16; *Irshad (Litigation guardian of) v. Ontario (Minister of Health)*, 2001 CanLII 24155, 55 O.R. (3d) 43 (C.A.), aux paragraphes 133 à 136.

[100] The “secondary intersecting ground” is said by the appellant to be “a distinction between undocumented migrants with disabilities, who are adversely affected by the policy, and those without disabilities, who are similarly disqualified from coverage, but who do not have serious disabilities or related healthcare needs, therefore experiencing a differential effect”. Intersecting grounds can affect the quality of the alleged discrimination and influence the section 15 analysis: See, e.g. Denise G. Réaume, “Of Pigeonholes and Principles: A Reconsideration of Discrimination Law” (2002), 40 *Osgoode Hall L.J.* 113–144, at pages 131–136 and Douglas Kropp, “‘Categorical’ Failure: Canada’s Equality Jurisprudence — Changing Notions of Identity and the Legal Subject” (1997), 23 *Queen’s L.J.* 201, at page 206. As the appellant has failed to establish her primary distinction, immigration status, and since there are other obstacles to her section 15 claim, discussed below, I need not consider this further.

[101] Therefore, in my view, the appellant has failed to demonstrate that the Order in Council makes a distinction based on any enumerated or analogous ground that is relevant to her situation.

[102] Parenthetically, I would note that if the appellant had prevailed on this point, subsection 15(2) of the Charter might become live. If the immigrants, refugees and others who do receive medical care under the Order in Council constitute a disadvantaged group embraced by the enumerated or analogous grounds, and if the Order in Council is aimed at ameliorating or remedying that group’s condition, the Order in Council would be a “law, program or activity” within the meaning of subsection 15(2). In such a case, the Order in Council would not be found to be discriminatory under subsection 15(1): *Kapp*, above, at paragraph 41; *Lovelace v. Ontario*, 2000 SCC 37, [2000] 1 S.C.R. 950.

[100] Le [TRADUCTION] « motif interrelié secondaire » invoqué par l’appelante serait [TRADUCTION] « une distinction entre les migrants sans papiers ayant des déficiences sur lesquels la politique a un effet préjudiciable et les migrants sans papiers n’ayant pas de déficiences qui n’ont pas non plus droit à la protection, mais qui n’ont pas de déficiences graves ou de besoins connexes en matière de soins de santé et qui sont traités différemment pour cette raison ». Les motifs interreliés peuvent avoir une incidence sur la qualité de la discrimination alléguée et influencer sur l’analyse fondée sur l’article 15 : voir, par exemple, Denise G. Réaume, « Of Pigeonholes and Principles: A Reconsideration of Discrimination Law » (2002), 40 *Osgoode Hall L.J.* 113 à 144, aux pages 131 à 136, et Douglas Kropp, « “Categorical” Failure: Canada’s Equality Jurisprudence — Changing Notions of Identity and the Legal Subject » (1997), 23 *Queen’s L.J.* 201, à la page 206. Comme l’appelante n’a pas établi la distinction principale, soit son statut en matière d’immigration, et qu’il y a d’autres obstacles concernant sa demande fondée sur l’article 15, il n’est pas nécessaire que je pousse plus loin mon analyse.

[101] Par conséquent, j’estime que l’appelante n’a pas démontré que le décret fait une distinction fondée sur un motif énuméré ou analogue qui est pertinente dans son cas.

[102] Je voudrais incidemment souligner que, si l’appelante avait eu raison sur ce point, le paragraphe 15(2) de la Charte aurait pu entrer en jeu. Si les immigrants, les réfugiés et les autres personnes qui reçoivent des soins médicaux en vertu du décret forment un groupe défavorisé caractérisé par un motif énuméré ou analogue et si le décret vise à améliorer ou à corriger la situation du groupe, le décret serait « [une] loi, [un] programme ou [une] activité » au sens du paragraphe 15(2) et ne serait pas jugé discriminatoire en application du paragraphe 15(1) : *Kapp*, précité, au paragraphe 41; *Lovelace c. Ontario*, 2000 CSC 37, [2000] 1 R.C.S. 950.

- II -

[103] The appellant has failed to establish that the Order in Council relies upon, perpetuates or promotes prejudice or stereotyping.

[104] The appellant has been denied coverage because she did not enter as an applicant for permanent residence, is not a person under immigration jurisdiction, and is not a person for whom the immigration authorities feel responsible. In imposing these eligibility criteria, the Order in Council does not suggest that the appellant and others like her are less capable or less worthy of recognition or value as human beings. The Order in Council does not single out, stigmatize or expose the appellant and others like her to prejudice and stereotyping, nor does it perpetuate any pre-existing prejudice and stereotyping. Indeed, the Order in Council, with its eligibility criteria, denies medical coverage to the vast majority of us, and not just the appellant and others like her. The Order in Council treats the appellant—a non-citizen who has remained in Canada contrary to Canadian immigration law—in the same way as all Canadian citizens, rich or poor, healthy or sick.

- III -

[105] In my view, the facts and the holding of the Supreme Court in *Auton*, above, are directly on point and confirm that the Order in Council does not infringe section 15 of the Charter. In *Auton*, the claimants sought an order that British Columbia's medicare program should be extended to cover a particular treatment for autism. The denial of coverage was said to be discriminatory under section 15 of the Charter. The Supreme Court refused to order British Columbia to extend its medicare program to cover the treatment.

- II -

[103] L'appelante n'a pas établi que le décret perpétue ou favorise un préjugé ou l'application de stéréotypes ou est fondé sur un préjugé ou l'application de stéréotypes.

[104] La protection a été refusée à l'appelante parce qu'elle n'était pas entrée au Canada en vue d'obtenir la résidence permanente, qu'elle ne relève pas des autorités de l'immigration et qu'elle n'est pas une personne dont celles-ci s'estiment responsables. En imposant ces critères d'admissibilité, le décret ne laisse pas entendre que l'appelante et les autres personnes comme elle sont moins en mesure d'être considérées comme des êtres humains ou méritent moins de l'être. Le décret ne les traite pas différemment, ne les stigmatise pas et ne les expose pas à un préjugé ou à des stéréotypes. En outre, il ne perpétue pas un préjugé ou des stéréotypes existants. En fait, les critères d'admissibilité prévus par le décret font en sorte que la majorité d'entre nous serions inadmissibles à la protection, pas seulement l'appelante et les autres personnes comme elles. Le décret traite l'appelante — une non-citoyenne qui est restée au Canada contrairement aux lois canadiennes en matière d'immigration — de la même façon que tous les citoyens canadiens, riches ou pauvres, en santé ou malades.

- III -

[105] À mon avis, les faits en cause et la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Auton*, précitée, portent directement sur la question et confirment que le décret n'est pas contraire à l'article 15 de la Charte. Dans l'arrêt *Auton*, les requérants souhaitaient obtenir une ordonnance portant que le régime d'assurance-maladie de la Colombie-Britannique soit étendu de manière à financer un traitement particulier de l'autisme. Selon les requérants, le refus de financer le traitement était discriminatoire au sens de l'article 15 de la Charte. La Cour suprême a refusé d'ordonner à la Colombie-Britannique d'étendre son régime d'assurance-maladie afin de financer le traitement.

[106] At paragraph 41, the Supreme Court held that “[i]t is not open to Parliament...to enact a law whose policy objectives and provisions single out a disadvantaged group for inferior treatment”. I note that the Order in Council does not do this. The Supreme Court then added (at paragraph 41):

On the other hand, a legislative choice not to accord a particular benefit absent demonstration of discriminatory purpose, policy or effect...does not give rise to s. 15(1) review. This Court has repeatedly held that the legislature is under no obligation to create a particular benefit. It is free to target the social programs it wishes to fund as a matter of public policy, provided the benefit itself is not conferred in a discriminatory manner: *Granovsky v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [2000] 1 S.C.R. 703, 2000 SCC 28, at para. 61; *Nova Scotia (Attorney General) v. Walsh*, [2002] 4 S.C.R. 325, 2002 SCC 83, at para. 55; *Hodge, supra*, at para. 16.

[107] On the issue whether the benefit was conferred in a discriminatory manner, the Supreme Court stated (at paragraph 42):

Where stereotyping of persons belonging to a group is at issue, assessing whether a statutory definition that excludes a group is discriminatory, as opposed to being the legitimate exercise of legislative power in defining a benefit, involves consideration of the purpose of the legislative scheme which confers the benefit and the overall needs it seeks to meet. If a benefit program excludes a particular group in a way that undercuts the overall purpose of the program, then it is likely to be discriminatory: it amounts to an arbitrary exclusion of a particular group. If, on the other hand, the exclusion is consistent with the overarching purpose and scheme of the legislation, it is unlikely to be discriminatory. Thus, the question is whether the excluded benefit is one that falls within the general scheme of benefits and needs which the legislative scheme is intended to address.

[108] The exclusion of the appellant from the coverage provided by the Order in Council does not undercut its overall purpose. On the other hand, the exclusion of the appellant from the coverage provided by the Order in Council is consistent with its purpose. The Order in Council is designed to provide emergency care to legal entrants into Canada who are under immigration jurisdiction or for whom immigration authorities feel responsible. Extending these benefits to all foreign

[106] La Cour suprême a statué, au paragraphe 41, qu’« [i]l n’est pas loisible au Parlement [...] d’adopter une loi dont les objectifs de politique générale et les dispositions imposent à un groupe défavorisé un traitement moins favorable ». Je signale que ce n’est pas ce que fait le décret. La Cour suprême a ajouté (au paragraphe 41) :

Par contre, la décision du législateur de ne pas accorder un avantage en particulier, lorsque l’existence d’un objectif, d’une politique ou d’un effet discriminatoire n’est pas établie [...] ne justifie [pas] un examen fondé sur le par. 15(1). Notre Cour a conclu à maintes reprises que le législateur n’a pas l’obligation de créer un avantage en particulier, qu’il peut financer les programmes sociaux de son choix pour des raisons de politique générale, à condition que l’avantage offert ne soit pas lui-même conféré d’une manière discriminatoire : *Granovsky c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [2000] 1 R.C.S. 703, 2000 CSC 28, par. 61; *Nouvelle-Écosse (Procureur général) c. Walsh*, [2002] 4 R.C.S. 325, 2002 CSC 83, par. 55; *Hodge*, précité, par. 16.

[107] La Cour suprême a affirmé, au sujet de la question de savoir si l’avantage a été conféré de manière discriminatoire (au paragraphe 42) :

Lorsqu’il s’agit de savoir si les membres d’un groupe font l’objet d’un stéréotype, déterminer si une définition légale excluant un groupe est discriminatoire et ne constitue pas un exercice légitime du pouvoir législatif de définir un avantage suppose l’examen de l’objectif du régime législatif qui confère l’avantage ainsi que des besoins généraux auxquels il est censé répondre. Le régime d’avantages excluant un groupe en particulier d’une manière qui compromet son objectif global sera vraisemblablement discriminatoire, car il exclut arbitrairement un groupe donné. Par contre, l’exclusion qui est compatible avec l’objectif général et l’économie du régime législatif ne sera vraisemblablement pas discriminatoire. La question est donc de savoir si l’avantage exclu fait partie du régime général d’avantages établi par la loi et s’il correspond aux besoins auxquels celle-ci est censée répondre.

[108] L’inadmissibilité de l’appelante à la protection offerte par le décret ne compromet pas l’objectif global de celui-ci. Par contre, elle est compatible avec cet objectif. Le décret vise à fournir des soins d’urgence à des personnes qui se trouvent légalement au Canada et qui relèvent des autorités de l’immigration ou dont celles-ci s’estiment responsables. Étendre ces avantages à tous les étrangers au Canada, même à ceux qui y sont illégalement, dépasse l’objectif du Programme. Exclure des

nationals in Canada, even those in Canada illegally, stretches the program well beyond its intended purpose. Excluding persons such as the appellant keeps the program within its purpose. In the words of *Auton* (at paragraph 43), the appellant's exclusion from the Order in Council "cannot, without more, be viewed as an adverse distinction based on an enumerated ground. Rather, it is an anticipated feature" of the Order in Council.

[109] Since the Order in Council does not confer benefits in a discriminatory manner, the general rule expressed by the Supreme Court in paragraph 41 of *Auton* prevails. The government was "under no obligation to create a particular benefit" in the Order in Council and was left "free to target the social programs it [wished] to fund as a matter of public policy".

- IV -

[110] Finally, I query whether the Order in Council, said by the appellant to be discriminatory, is the operative cause of the disadvantage the appellant is encountering. The observations I made in paragraphs 67–73 also apply to the appellant's section 15 claim.

[111] Therefore, for all of the foregoing reasons, I conclude that the Order in Council does not infringe the appellant's rights under section 15 of the Charter.

G. Justification and remedy

[112] On the issue of justification under section 1 of the Charter—whether the Order in Council is a reasonable limit prescribed by law in a free and democratic society—the Federal Court held (at paragraph 94) that if the Order in Council were extended to provide medical coverage to persons illegally in Canada, such as the appellant, Canada would become a "health-care safe haven". The Federal Court mentioned this in the context of the state's interest that forms part of the analysis of the principles of fundamental justice under section 7.

personnes comme l'appelante est compatible avec l'objectif du Programme. Selon ce que la Cour a dit dans l'arrêt *Auton* (au paragraphe 43), l'exclusion de l'appelante « ne saurait donc constituer à elle seule une distinction préjudiciable fondée sur un motif énuméré. C'est au contraire une caractéristique prévisible » du décret.

[109] Comme le décret ne confère pas d'avantages d'une manière discriminatoire, la règle générale formulée par la Cour suprême au paragraphe 41 de l'arrêt *Auton* prévaut. Le gouvernement « n'[avait] pas l'obligation de créer un avantage en particulier » dans le décret et « il [pouvait] financer les programmes sociaux de son choix pour des raisons de politique générale ».

- IV -

[110] Enfin, je me demande si le décret, qui serait discriminatoire selon l'appelante, est la cause véritable de l'inégalité dont elle fait l'objet. Les observations que j'ai formulées aux paragraphes 67 à 73 s'appliquent aussi aux prétentions de l'appelante concernant l'article 15.

[111] Par conséquent, pour tous les motifs exposés ci-dessus, je conclus que le décret ne porte pas atteinte aux droits de l'appelante garantis à l'article 15 de la Charte.

G. La justification et la réparation

[112] En ce qui concerne la question de la justification au sens de l'article premier de la Charte — le décret est-il une limite raisonnable prévue par une règle de droit dans le cadre d'une société libre et démocratique? — la Cour fédérale a statué (au paragraphe 94) que, si la portée du décret était élargie de manière à ce que les personnes qui, comme l'appelante, se trouvent illégalement au Canada aient droit à une protection médicale, le Canada deviendrait « un refuge pour tous ceux qui ont besoin de soins et de services médicaux ». La Cour

[113] In any analysis of justification under section 1 of the Charter in this case, the interests of the state in defending its immigration laws would deserve weight. If the appellant were to prevail in this case and receive medical coverage under the Order in Council without complying with Canada's immigration laws, others could be expected to come to Canada and do the same. Soon, as the Federal Court warned, Canada could become a health-care safe haven, its immigration laws undermined. Many, desperate to reach that safe haven, might fall into the grasp of human smugglers, embarking upon a voyage of destitution and danger, with some never making it to our shores. In the end, the Order in Council—originally envisaged as a humanitarian program to assist a limited class of persons falling within its terms—might have to be scrapped.

[114] In this case, it is not necessary to comment on justification under section 1 any further. Nor is it necessary to comment on what constitutional remedy might be awarded under subsection 24(1) of the Charter. The appellant's constitutional challenge fails for want of proof of rights breach. The Order in Council does not infringe sections 7 and 15 of the Charter.

H. Concluding comments

[115] Just before the release of these reasons, this Court released its judgment in *Toussaint v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2011 FCA 146, [2013] 1 F.C.R. 3. It held that the Minister must consider the appellant's request for a waiver of fees for her application for permanent residence in Canada.

fédérale a fait ces déclarations lorsqu'elle a parlé de l'intérêt de l'État qui doit être pris en compte dans l'analyse des principes de justice fondamentale visés à l'article 7.

[113] Dans toute analyse de la justification visée à l'article premier de la Charte, l'intérêt que l'État a à défendre ses lois en matière d'immigration mériterait qu'on lui accorde de l'importance. Si l'appelante devait avoir gain de cause en l'espèce et bénéficier de la protection médicale prévue par le décret sans se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration, d'autres personnes pourraient venir au Canada et faire comme elle. Comme la Cour fédérale l'a souligné, le Canada pourrait rapidement devenir un refuge pour tous ceux qui ont besoin de soins médicaux et l'efficacité de ses lois en matière d'immigration serait réduite. De nombreuses personnes prêtes à tout pour atteindre ce refuge pourraient tomber entre les mains de passeurs et entreprendre un voyage de misère et de danger; certaines pourraient même ne jamais atteindre les côtes du Canada. Au final, le décret — qui devait être un programme humanitaire destiné à aider une catégorie limitée de personnes — pourrait devoir être abrogé.

[114] En l'espèce, il n'est pas nécessaire de traiter davantage de la justification au sens de l'article premier, ni d'aborder la question de la réparation qui pourrait être accordée en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte. La contestation constitutionnelle de l'appelante est rejetée pour manque de preuve de violation des droits garantis. Le décret n'est pas contraire aux articles 7 et 15 de la Charte.

H. Observations finales

[115] Tout juste avant de prononcer les présents motifs, notre Cour a rendu son jugement dans l'arrêt *Toussaint c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2011 CAF 146, [2013] 1 R.C.F. 3. Elle a statué que le ministre doit examiner la demande présentée par l'appelante afin d'être dispensée du paiement des frais exigibles à l'égard de sa demande de résidence permanente au Canada.

[116] On the evidence in this record, and given the reasons set out in paragraphs 35 and 45, above, a decision by the Minister to waive the fees and accept the appellant's application will not entitle her to medical coverage under the Order in Council. However, depending upon the terms of legislation in Ontario, she may be entitled to health coverage or assistance from Ontario, now or at some point in the future. That will be for others to decide.

I. Proposed disposition

[117] I would dismiss the appeal. In the circumstances, the Crown has asked that costs not be awarded against the appellant. Accordingly, I would not award costs.

BLAIS C.J.: I agree.

NADON J.A.: I agree.

[116] Compte tenu de la preuve au dossier et des motifs exposés aux paragraphes 35 et 45 ci-dessus, l'appelante n'aurait pas droit à la protection médicale offerte par le décret même si le ministre décidait de renoncer aux frais et d'accueillir sa demande. Elle pourrait cependant, selon ce que la législation de l'Ontario prévoit, avoir droit à une protection ou à une aide en matière de santé de la part de cette province, maintenant ou dans l'avenir. Il appartiendra à d'autres d'en décider.

I. Décision proposée

[117] Je rejetterais l'appel. Dans les circonstances, la Couronne a demandé que l'appelante ne soit pas condamnée aux dépens. Par conséquent, je n'adjugerais pas les dépens.

LE JUGE EN CHEF BLAIS : Je suis d'accord.

LE JUGE NADON, J.C.A. : Je suis d'accord.

T-1276-10
2011 FC 776

T-1276-10
2011 CF 776

Louis Vuitton Malletier S.A.; Louis Vuitton Canada, Inc.; Burberry Limited; and Burberry Canada Inc. (Plaintiffs)

Louis Vuitton Malletier S.A.; Louis Vuitton Canada, Inc.; Burberry Limited; et Burberry Canada Inc. (demandereses)

v.

c.

Singga Enterprises (Canada) Inc., Lisa Lam and Kenny Ko (also known as Wai Shing Lo and Shing Wai Lo), collectively doing business as Singga Enterprises Canada Inc.; Yun Jaun Guo (also known as Jessie Guo and Yun Juan Jessie Guo), doing business as Carnation Fashion Company; and Monica Mac (also known as Jia Xin Mai Mac and Monica Jia Xin Mai Mac), Pablo Liang, Rebecca Mac and Gordon Chan (also known as Hung Bing Chan), collectively doing business as Altec Productions (Defendants)

Singga Enterprises (Canada) Inc., Lisa Lam et Kenny Ko (alias Wai Shing Lo et Shing Wai Lo), faisant affaire collectivement sous le nom de Singga Enterprises Canada Inc.; Yun Jaun Guo (alias Jessie Guo et Yun Juan Jessie Guo), faisant affaire sous le nom de Carnation Fashion Company; et Monica Mac (alias Jia Xin Mai Mac et Monica Jia Xin Mai Mac), Pablo Liang, Rebecca Mac et Gordon Chan (alias Hung Bing Chan), faisant affaire collectivement sous le nom d'Altec Productions (défendeurs)

INDEXED AS: LOUIS VUITTON MALLETIER S.A. v. SINGGA ENTERPRISES (CANADA) INC.

RÉPERTORIÉ : LOUIS VUITTON MALLETIER S.A. c. SINGGA ENTERPRISES (CANADA) INC.

Federal Court, Russell J.—Vancouver, March 8; Ottawa, June 27, 2011.

Cour fédérale, juge Russell—Vancouver, 8 mars; Ottawa, 27 juin 2011.

Trade-Marks — Infringement — Motion for order on summary trial pursuant to Federal Courts Rules, r. 216 for judgment against defendants — Unchallenged evidence revealing defendants carrying out infringing activities by selling counterfeit, infringing fashion accessories bearing plaintiffs' trade-marks — Whether defendants infringing plaintiffs' trade-marks — Clear that defendants not authorized by plaintiffs to sell counterfeit items — Defendants' activities contrary to Trade-marks Act, ss. 7(a), (b), (c), 19, 20, 22 — Also infringing plaintiff Louis Vuitton's copyrighted works — Basic principles of damages assessment found in Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang, Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd. applied — In light of defendants' blatantly recidivist activities, higher award of damages warranted — "Nominal damages" Anton Piller award calculated "per instance of infringement", or where evidence available, "per inventory turnover" — Plaintiffs, equally entitled to compensatory, punitive, exemplary damages — Solicitor and client costs also appropriate — Motion allowed.

Marques de commerce — Contrefaçon — Requête en procès sommaire pour qu'un jugement soit prononcé contre les défendeurs sous le régime de la règle 216 des Règles des Cours fédérales — Les moyens de preuve non contredits révèlent que les défendeurs se sont livrés à des activités contrefaisantes en vendant des accessoires de mode contrefaisants ou autrement illicites revêtus des marques de commerce des demandereses — Il s'agissait de savoir si les défendeurs ont contrefait les marques de commerce des demandereses — Il est clair que les défendeurs n'ont pas été autorisés par les demandereses à vendre des articles contrefaisants — Les activités des défendeurs enfreignent les art. 7a), b), c), 19, 20 et 22 de la Loi sur les marques de commerce — Les défendeurs ont également porté atteinte au droit d'auteur de Louis Vuitton sur ses œuvres protégées — Il y avait lieu de suivre les principes fondamentaux de la fixation des dommages-intérêts appliqués dans Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang et dans Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd. — Compte tenu des activités effrontément persistantes des défendeurs,

Copyright — Infringement — Defendants selling counterfeit fashion accessories infringing plaintiff Louis Vuitton's copyrighted works contrary to Copyright Act, ss. 3, 27 — Not possible for defendants to use their businesses or corporations to shield themselves from their actions in wilful, knowing sale of counterfeit, infringing goods.

Copyright — Damages — Defendants selling counterfeit fashion accessories infringing plaintiff Louis Vuitton's copyrighted works contrary to Copyright Act, ss. 3, 27 — Louis Vuitton entitled to recover statutory damages, profits under Copyright Act in relation to infringement by each group of defendants — Also entitled to compensatory, punitive, exemplary damages.

Practice — Summary Judgment — Motion for order on summary trial pursuant to Federal Courts Rules, r. 216 — Defendants selling counterfeit, infringing fashion accessories — Whether evidence sufficient for adjudication on summary trial — Summary trial judgment appropriate in present case — Federal Courts Rules, rr. 213, 216 modelled after British Columbia Rules of Court, R. 18A — British Columbia case law instructive, persuasive in considering r. 216 motion — Judge on Rule 18A application should give judgment unless to do so unjust, regardless of complexity, conflicting evidence — British Columbia Supreme Court confirming appropriateness of granting summary judgment in counterfeiting cases — Factors to consider including complexity of matter, urgency, costs — Appropriate to grant motion herein even when case involving multiple defendants, complex fact patterns, numerous investigations, affidavits, large damages awards.

l'octroi de dommages-intérêts plus élevés était justifié — Les « dommages symboliques » afférents aux ordonnances Anton Piller doivent être calculés « par cas de contrefaçon » ou, si l'on dispose de la preuve nécessaire, « par renouvellement de stock » — Toutes les demanderesse ont droit à des dommages-intérêts compensatoires, ainsi qu'à des dommages-intérêts exemplaires et punitifs — L'adjudication des dépens sur une base avocat-client est également justifiée — Requête accueillie.

Droit d'auteur — Violation — Les défendeurs vendent des accessoires de mode contrefaisants et portent ainsi atteinte au droit d'auteur de la demanderesse Louis Vuitton sur ses œuvres protégées, en violation des art. 3 et 27 de la Loi sur le droit d'auteur — Les défendeurs ne peuvent pas s'abriter, derrière leurs entreprises ou leurs sociétés, des conséquences de leurs actes, s'agissant de la vente délibérée et en connaissance de cause de marchandises contrefaisantes ou autrement illicites.

Droit d'auteur — Dommages-intérêts — Les défendeurs vendent des accessoires de mode contrefaisants et portent ainsi atteinte au droit d'auteur de la demanderesse Louis Vuitton sur ses œuvres protégées, en violation des art. 3 et 27 de la Loi sur le droit d'auteur — Louis Vuitton a droit au recouvrement de dommages-intérêts préétablis et de profits sous le régime de la Loi sur le droit d'auteur, au titre de la violation de son droit d'auteur par chacun des groupes de défendeurs — La demanderesse a également droit à des dommages-intérêts compensatoires, ainsi qu'à des dommages-intérêts exemplaires et punitifs.

Pratique — Jugement sommaire — Requête en procès sommaire sous le régime de la règle 216 des Règles des Cours fédérales contre les défendeurs — Les défendeurs ont vendu des accessoires de mode contrefaisants ou autrement illicites — Il s'agissait de déterminer si la preuve était suffisante pour trancher l'affaire dans le cadre d'un procès sommaire — La présente espèce se prêtait à un jugement sommaire — Les règles 213 et 216 des Règles des Cours fédérales sont modelés sur la règle 18A des British Columbia Rules of Court — La jurisprudence britanno-colombienne est instructive et persuasive dans l'examen d'une requête sous le régime de la règle 216 des Règles — Le juge, dans le cadre d'une requête formée sous le régime de la règle 18A, devrait prononcer un jugement, à moins qu'il ne soit injuste de le faire, indépendamment de la complexité des questions en litige et de l'existence d'une preuve contradictoire — La Cour suprême de la Colombie-Britannique a confirmé la légitimité de prononcer des jugements sommaires dans des affaires de contrefaçon — Les facteurs à prendre en considération sont la complexité de l'affaire, l'urgence de son règlement et les coûts afférents — Il convenait d'accueillir la requête en l'espèce, même si les défendeurs étaient multiples, les faits complexes, les enquêtes et les affidavits nombreux, et les dommages-intérêts relativement élevés.

This was a motion by the plaintiffs for an order on summary trial pursuant to rule 216 of the *Federal Courts Rules* for judgment against the defendants.

The plaintiffs are the owners of valid and subsisting registered trade-marks used to identify their products in Canada. The defendants sell fashion accessories through warehouses, Web sites or from a retail store. Investigators observed several fashion accessories sold by the defendants that bore exact copies of the plaintiffs' trade-marks and designs similar to the plaintiffs' trade-marks, but which were not genuine merchandise. The evidence revealed that the defendants carried out infringing activities through their businesses by knowingly and wilfully manufacturing, importing, advertising and/or offering for sale and selling counterfeit and infringing fashion accessories in Canada, bearing the plaintiffs' trade-marks and/or trade-marks likely to be confused with the plaintiffs' trade-marks. The plaintiffs' position and their evidence in this motion stood for the most part unchallenged by the defendants.

The principal issues were whether there was sufficient evidence for adjudication on summary trial and whether the defendants infringed the plaintiffs' trade-marks and Louis Vuitton's copyrighted works.

Held, the motion should be allowed.

A summary trial judgment was appropriate in the present case, having regard to all of the evidence and case law. Rules 213 and 216 of the *Federal Courts Rules* provide that a party may apply to the Court for summary trial judgment in an action for which a defence has been filed but before the time and place for trial have been fixed. These rules were modelled after Rule 18A of the British Columbia *Rules of Court*. The British Columbia case law with respect to Rule 18A is instructive and may be persuasive in consideration of a motion for summary trial under rule 216. If the facts can be found as they would upon a trial, a judge on a Rule 18A application should give judgment, unless to do so would be unjust, regardless of complexity or conflicting evidence. Factors to consider in determining whether summary trial is appropriate include the amount involved, the complexity of the matter, its urgency, any prejudice likely to arise by reason of delay, and the cost of taking the case forward to a conventional trial in relation to the amount involved. The British Columbia Supreme Court confirmed that it is appropriate to grant judgment on summary trial in cases of the manufacture,

Il s'agissait d'une requête en procès sommaire présentée par les demanderesse, sous le régime de la règle 216 des *Règles des Cours fédérales*, pour que soit prononcé un jugement contre les défendeurs.

Les demanderesse sont propriétaires de marques de commerce enregistrées, valides et en cours de validité, employées pour désigner leurs produits au Canada. Les défendeurs vendent des accessoires de mode dans leurs entrepôts, sur leurs sites Web, ou d'un de magasin de détail. Des détectives ont constaté que plusieurs accessoires de mode vendus par les défendeurs portaient des reproductions exactes des marques de commerce des demanderesse et des dessins essentiellement similaires aux marques figuratives des demanderesse, mais qu'il ne s'agissait pas d'authentiques produits. La preuve a montré que les défendeurs se livraient, par l'intermédiaire de leurs entreprises, à des activités contrefaisantes en fabriquant, important, annonçant ou offrant à la vente et vendant, sciemment et délibérément, des accessoires de mode contrefaisants ou autrement illicites, au Canada, revêtus des marques de commerce des demanderesse ou d'autres marques de commerce susceptibles d'être confondues avec elles. Les prétentions et les moyens de preuve avancés par les demanderesse dans la présente requête n'ont pratiquement pas été contredits par les défendeurs.

Les principales questions étaient de déterminer s'il y avait suffisance de la preuve pour trancher l'affaire dans le cadre d'un procès sommaire et si les défendeurs avaient contrefait les marques de commerce des demanderesse et violé le droit d'auteur de Louis Vuitton sur ses œuvres protégées.

Jugement : la requête doit être accueillie.

La présente espèce se prêtait à un jugement sommaire, compte tenu de l'ensemble de la preuve et de la jurisprudence. Les règles 213 et 216 des *Règles des Cours fédérales* disposent qu'une partie à une action peut former une requête en jugement sommaire ou en procès sommaire, après le dépôt de la défense, et avant que le lieu de l'instruction ne soit fixé. Ces dispositions ont été modelées sur la règle 18A des *Rules of Court* de la Colombie-Britannique. La jurisprudence britanno-colombienne relative à la règle 18A est instructive et peut se révéler persuasive dans l'examen d'une requête en procès sommaire formée sous le régime de la règle 216 des *Règles des Cours fédérales*. Si le juge, dans le cadre d'une requête formée sous le régime de la règle 18A, peut constater les faits comme il le pourrait dans un procès complet, il devrait prononcer un jugement, à moins qu'il ne soit injuste de le faire, indépendamment de la complexité des questions en litige et de l'existence d'une preuve contradictoire. Les facteurs à prendre en considération pour établir s'il y a lieu de tenir un procès sommaire sont le montant en question, la complexité de l'affaire, l'urgence de son règlement, tout préjudice

importation, distribution, sale and offer for sale of counterfeit goods, even when multiple defendants, complex fact patterns, numerous investigations and affidavits, and large damages awards are involved. An adverse inference was also drawn against the defendants for their failure to cross-examine the plaintiffs' affiants on their affidavits or to file responding or rebuttal evidence on summary trial.

The defendants, through their businesses, imported, advertised, offered for sale and/or sold counterfeit and infringing items bearing the plaintiffs' trade-marks. It was clear that such counterfeit items were never authorized by the plaintiffs, nor were the defendants ever authorized by the plaintiffs to manufacture, import, distribute, offer for sale, sell or otherwise deal in any product bearing the plaintiffs' trade-marks. The activities of the defendants were found contrary to paragraphs 7(a), (b) and (c), and sections 19, 20 and 22 of the *Trade-marks Act*. Further, the defendants infringed copyright in the plaintiff Louis Vuitton's copyrighted works contrary to sections 3 and 27 of the *Copyright Act*. The defendants could not use their businesses or corporations to shield themselves from their actions in the wilful and knowing sale of counterfeit and infringing goods.

Given the difficulty in assessing damages compounded by the defendants' failure to disclose their accounting records, the basic principles of damages assessment found in *Louis Vuitton Mallettier S.A. v. Yang* and in *Louis Vuitton Mallettier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.* were applied in the present case. Where a defendant is engaged in continuous and blatantly recidivist activities over a period of time, as was the case in the present instance, a much higher award of damages is warranted than in the case of a one-time execution of an Anton Piller order. The "nominal damages" Anton Piller award needs to be calculated on a "per instance of infringement", or where the evidence is available, "per inventory turnover". Here, each plaintiff suffered damages due to the activities of the defendants and were entitled to recovery of damages in accordance with the "nominal" damages scale.

que sont susceptibles de causer les lenteurs d'un procès complet, et le coût d'un procès complet en comparaison du montant en question. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a confirmé la légitimité du prononcé d'un jugement sommaire dans des affaires mettant en jeu la fabrication, l'importation, la distribution, l'offre en vente et la vente de marchandises contrefaisantes, même lorsque les défendeurs sont multiples, que les faits sont complexes, les enquêtes et les affidavits nombreux, et les dommages-intérêts relativement élevés. Il a également été tiré des conclusions défavorables à l'égard des défendeurs, qui n'ont pas procédé au contre-interrogatoire des déposants des demanderesse sur leurs affidavits, ni n'ont déposé de preuve contradictoire.

Les défendeurs, par l'intermédiaire de leurs entreprises, ont importé, annoncé, offert en vente ou vendu des articles contrefaisant les marques de commerce des demanderesse ou portant atteinte à leurs droits. Il était clair que ces articles contrefaisants n'ont jamais été autorisés par les demanderesse, et les défendeurs n'ont jamais été autorisés par les demanderesse à fabriquer, importer, distribuer offrir en vente ou vendre aucun produit, ni à faire d'autre façon le commerce d'aucun produit, portant les marques de commerce des demanderesse. Il a été conclu que les activités des défendeurs enfreignaient les alinéas 7a), b), c) et les articles 19, 20 et 22 de la *Loi sur les marques de commerce*. De plus, les défendeurs ont porté atteinte au droit d'auteur de Louis Vuitton sur ses œuvres protégées, en enfreignant les articles 3 et 27 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Les défendeurs ne peuvent pas s'abriter derrière leurs entreprises ou leurs sociétés des conséquences de leurs actes, s'agissant de la vente délibérée et en connaissance de cause de marchandises contrefaisantes ou autrement illicites.

Dans la présente espèce, étant donné la difficulté du calcul des dommages-intérêts, aggravée par le fait que les défendeurs n'ont voulu ou n'ont pu communiquer aucun de leurs documents comptables, il y avait lieu de suivre les principes fondamentaux de la fixation des dommages-intérêts appliqués dans la décision *Louis Vuitton Mallettier S.A. c. Yang* et dans la décision dans *Louis Vuitton Mallettier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.* Lorsque le défendeur se livre à des activités continues et effrontément persistantes sur une certaine durée, comme c'est ici le cas, ces activités justifient l'octroi de dommages-intérêts beaucoup plus élevés que lorsqu'il s'agit de l'exécution ponctuelle d'une ordonnance Anton Piller. Les « dommages symboliques » afférents aux ordonnances Anton Piller doivent être calculés « par cas de contrefaçon » ou, si l'on dispose de la preuve nécessaire, « par renouvellement de stock ». En l'espèce, chacune des demanderesse a subi un préjudice du fait des activités des défendeurs et a par conséquent droit au recouvrement de dommages-intérêts selon le barème des dommages-intérêts dits « symboliques ».

In addition to the damages or profits awarded for the defendants' infringement of the plaintiffs' rights under the *Trade-marks Act*, Louis Vuitton was entitled to recover statutory damages and profits under the *Copyright Act* in relation to infringement by each of the groups of defendants of its copyrighted works.

The plaintiffs were equally entitled to compensatory damages as well as punitive and exemplary damages. The fact that the defendants were not put on notice by the plaintiffs of their infringing activities did not alleviate the need to award punitive and exemplary damages to denounce the prior wilful, knowing and recidivist activities of the defendants. A substantial monetary award against each of the defendants was required to adequately compensate the plaintiffs for past activities and in order to prevent the defendants' activities from continuing in the future.

Finally, given the defendants disrespectful disregard for the Court's process, and, as a result, the higher than usual legal fees and disbursements for the plaintiffs, an award of solicitor and client costs was appropriate.

En plus du recouvrement de dommages-intérêts ou de profits accordé aux demandereses pour les violations, par les défendeurs, de leurs droits sous le régime de la *Loi sur les marques de commerce*, Louis Vuitton avait droit au recouvrement de dommages-intérêts et de profits au titre de la violation de son droit d'auteur sous le régime de la *Loi sur le droit d'auteur* par chacun des groupes de défendeurs.

Toutes les demandereses ont droit à des dommages-intérêts compensatoires, ainsi qu'à des dommages-intérêts exemplaires et punitifs. Le fait que les demandereses n'aient pas auparavant avisé les défendeurs d'avoir à cesser leurs activités contrefaisantes ne militait pas contre la nécessité de prononcer des dommages-intérêts exemplaires et punitifs afin de dénoncer les activités antérieures, à la fois conscientes, délibérées et répétées, desdits défendeurs. Le versement d'une indemnité pécuniaire considérable par chacun des défendeurs se révélait nécessaire pour dédommager les demandereses des activités dont elles avaient déjà été victimes et pour prévenir la poursuite ou la reprise de telles activités.

Enfin, étant donné que les défendeurs ont montré leur mépris des actes de la Cour et qu'il s'en est suivi des frais et débours de justice plus élevés qu'ils n'auraient dû être pour les demandereses, la Cour a estimé en conséquence que l'adjudication des dépens sur une base avocat-client se justifiait.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42, ss. 3 (as am. by S.C. 1988, c. 65, s. 62; 1993, c. 44, s. 55; 1997, c. 24, s. 3), 27 (as am. *idem*, s. 15), 34 (as am. by S.C. 1997, c. 24, s. 20), 38 (as am. *idem*), 38.1 (as enacted *idem*).
- Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 79, s. 7.
- Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, s. 129.
- Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 37(1) (as am. *idem*, s. 37).
- Federal Court Rules*, SOR/98-106, r. 216(1).
- Federal Courts Rules*, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 127(2) (as am. by SOR/2010-177, s. 1), 213 (as am. by SOR/2009-331, s. 3), 216 (as am. *idem*).
- Rules of Court*, B.C. Reg. 221/90, R. 18A.
- Trade-marks Act*, R.S.C., 1985, c. T-13, ss. 7(b),(c),(d), 19 (as am. by S.C. 1993, c. 15, s. 60), 20 (as am. by S.C. 1994, c. 47, s. 196), 22, 53.2 (as enacted by S.C. 1993, c. 44, s. 234).

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 79, art. 7.
- Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, art. 3 (mod. par L.C. 1988, ch. 65, art. 62; 1993, ch. 44, art. 55; 1997, ch. 24, art. 3), 27 (mod., *idem*, art. 15), 34 (mod. par L.C. 1997, ch. 24, art. 20), 38 (mod., *idem*), 38.1 (édicte, *idem*).
- Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 37(1) (mod., *idem*, art. 37).
- Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 7b),c),d), 19 (mod. par L.C. 1993, ch. 15, art. 60), 20 (mod. par L.C. 1994, ch. 47, art. 196), 22, 53.2 (édicte par L.C. 1993, ch. 44, art. 234).
- Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C.43, art. 129.
- Règles de la Cour fédérale*, DORS/98-106, règle 216(1).
- Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2), 127(2) (mod. par DORS/2010-177, art. 1), 213 (mod. par DORS/2009-331, art. 3), 216 (mod., *idem*).
- Rules of Court*, B.C. Reg. 221/90, règle 18A.

CASES CITED

APPLIED:

Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd., 2008 BCSC 799; *Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang*, 2007 FC 1179, 62 C.P.R. (4th) 362.

CONSIDERED:

Nike Canada Ltd. et al. v. Goldstar Design Ltd. et al., T-1951-95 (F.C.T.D.); *Regina v. Lau*, 48082-1, 48984-2C, reasons for sentence rendered by Chen J. dated November 16, 2006 (B.C. Prov. Ct.); *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd. et al.*, 2008 BCSC 1418.

REFERRED TO:

Bristol-Myers Squibb Co. v. Canada (Attorney General), 2005 SCC 26, [2005] 1 S.C.R. 533, 253 D.L.R. (4th) 1, 39 C.P.R. (4th) 449; *Miura v. Miura*, 1992 CanLII 1040, 66 B.C.L.R. (2d) 345, 40 R.F.L. (3d) 43 (C.A.); *Inspiration Management Ltd. v. McDermid St. Lawrence Ltd.*, 1989 CanLII 229, 36 B.C.L.R. (2d) 202, 36 C.P.C. (2d) 199 (C.A.); *Wenzel Downhole Tools Ltd. v. National-Oilwell Canada Ltd.*, 2010 FC 966, 87 C.P.R. (4th) 412, 373 F.T.R. 306; *Mentmore Manufacturing Co., Ltd. et al. v. National Merchandising Manufacturing Co. Inc. et al.* (1978), 89 D.L.R. (3d) 195, 40 C.P.R. (2d) 164, 22 N.R. 161 (F.C.A.); *Visa International Service Association v. Visa Motel Corporation, carrying on business as Visa Leasing et al.* (1983), 1 C.P.R. (3d) 109 at 112 (B.C.S.C.); *Microsoft Corp. v. 9038-3746 Quebec Inc.*, 2006 FC 1509, 57 C.P.R. (4th) 204, 305 F.T.R. 69; *Ragdoll Productions (UK) Ltd. v. Jane Doe*, 2002 FCT 918, [2003] 2 F.C. 120, 21 C.P.R. (4th) 213, 223 F.T.R. 112; *Oakley, Inc. v. Jane Doe*, 2000 CanLII 15963, 193 F.T.R. 42, 9 C.P.R. (4th) 506 (F.C.T.D.); *Telewizja Polsat S.A. v. Radiopol Inc.*, 2006 FC 584, [2007] 1 F.C.R. 444, 52 C.P.R. (4th) 445, 292 F.T.R. 195; *Whiten v. Pilot Insurance Co.*, 2002 SCC 18, [2002] 1 S.C.R. 595, 209 D.L.R. (4th) 257, 20 B.L.R. (3d) 165; *Nintendo of America Inc. et al. v. COMPC Trading Inc. et al.* (September 22, 2009), Vancouver S082517 (B.C.S.C.); *Pro Arts, Inc. v. Campus Crafts Holdings Ltd. et al.* (1980), 28 O.R. (2d) 422, 10 B.L.R. 1, 50 C.P.R. (2d) 230 (H.C.); *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. 728859 Alberta Ltd.*, 2000 CanLII 15162, 6 C.P.R. (4th) 354 (F.C.T.D.); *Evocation Publishing v. Hamilton et al.*, 2002 BCSC 1797, 24 C.P.R. (4th) 52; *Prise de parole Inc. v. Guérin, éditeur Ltée* (1995), 66 C.P.R. (3d) 257, 104 F.T.R. 104 (F.C.T.D.), aff'd (1996), 73 C.P.R. (3d) 557, 206 N.R. 311 (F.C.A.).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd., 2008 BCSC 799; *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang*, 2007 CF 1179.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Nike Canada Ltd. et al. v. Goldstar Design Ltd. et al., T-1951-95 (C.F. 1^{re} inst.); *Regina v. Lau*, 48082-1, 48984-2C, prononcé de la peine rendu par le juge Chen en date du 16 novembre 2006 (B.C. Prov. Ct.); *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd. et al.*, 2008 BCSC 1418.

DÉCISIONS CITÉES :

Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général), 2005 CSC 26, [2005] 1 R.C.S. 533; *Miura v. Miura*, 1992 CanLII 1040, 66 B.C.L.R. (2d) 345, 40 R.F.L. (3d) 43 (C.A.); *Inspiration Management Ltd. v. McDermid St. Lawrence Ltd.*, 1989 CanLII 229, 36 B.C.L.R. (2d) 202, 36 C.P.C. (2d) 199 (C.A.); *Wenzel Downhole Tools Ltd. v. National-Oilwell Canada Ltd.*, 2010 FC 966, 87 C.P.R. (4th) 412, 373 F.T.R. 306; *Mentmore Manufacturing Co., Ltd. et al. c. National Merchandising Manufacturing Co. Inc. et al.*, [1978] A.C.F. n° 521 (C.A.) (QL); *Visa International Service Association v. Visa Motel Corporation, carrying on business as Visa Leasing et al.* (1983), 1 C.P.R. (3d) 109, 112 (B.C.S.C.); *Microsoft Corp. c. 9038-3746 Québec Inc.*, 2006 CF 1509; *Ragdoll Productions (UK) Ltd. c. Personnes inconnues*, 2002 CFPI 918, [2003] 2 C.F. 120; *Oakley, Inc. c. Personnes inconnues*, 2000 CanLII 15963 (C.F. 1^{re} inst.); *Telewizja Polsat S.A. c. Radiopol Inc.*, 2006 CF 584, [2007] 1 R.C.F. 444; *Whiten c. Pilot Insurance Co.*, 2002 CSC 18, [2002] 1 R.C.S. 595; *Nintendo of America Inc. et al. v. COMPC Trading Inc. et al.* (22 septembre 2009), Vancouver S082517 (B.C.S.C.); *Pro Arts, Inc. v. Campus Crafts Holdings Ltd. et al.* (1980), 28 O.R. (2d) 422, 10 B.L.R. 1, 50 C.P.R. (2d) 230 (H.C.); *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. 728859 Alberta Ltd.*, 2000 CanLII 15162 (C.F. 1^{re} inst.); *Evocation Publishing v. Hamilton et al.*, 2002 BCSC 1797, 24 C.P.R. (4th) 52; *Prise de parole Inc. c. Guérin, éditeur Ltée*, [1995] A.C.F. n° 1583 (1^{re} inst.) (QL), conf. par [1996] A.C.F. n° 1427 (C.A.) (QL).

AUTHORS CITED

Regulatory Impact Analysis Statement, SOR/2009-331, *C. Gaz.* 2009.II.2603.

MOTION by the plaintiffs for an order on summary trial pursuant to rule 216 of the *Federal Courts Rules* for judgment against the defendants. Motion allowed.

APPEARANCES

Michael D. Manson and *Karen F. MacDonald* for plaintiffs.

Yun Jaun Guo on her own behalf.

Tak Chan (licensed paralegal) representing defendants Pablo Liang, Monica Mac and Gordon Chan.

SOLICITORS OF RECORD

Smart & Biggar, Vancouver, for plaintiffs.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

RUSSELL J.:

THE MOTION

[1] This is a motion by the plaintiffs, Louis Vuitton Malletier S.A., Louis Vuitton Canada, Inc., Burberry Limited, and Burberry Canada Inc. (collectively the plaintiffs) for an order on summary trial pursuant to rule 216 [as am. by SOR/2009-331, s. 3] of the *Federal Courts Rules* [SOR/98-106, r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)] for judgment against the defendants in the terms of the draft judgment attached to the plaintiffs' notice of motion as Schedule A.

BACKGROUND

[2] None of the defendants, with the exception of Guo (doing business as Carnation Fashion Company), has filed any materials in response to this motion or attempted to cross-examine any of the plaintiffs' affiants on their affidavits.

DOCTRINE CITÉE

Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, DORS/2009-331, *Gaz. C.* 2009.II.2603.

REQUÊTE en procès sommaire présentée par les demandereses pour que soit prononcé un jugement contre les défendeurs, sous le régime de la règle 216 des *Règles des Cours fédérales*. Requête accueillie.

ONT COMPARU

Michael D. Manson et *Karen F. MacDonald* pour les demandereses.

Yun Jaun Guo pour son propre compte.

Tak Chan (technicien juridique agréé), représentant Pablo Liang, Monica Mac et Gordon Chan.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Smart & Biggar, Vancouver, pour les demandereses.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendu par

LE JUGE RUSSELL :

LA REQUÊTE

[1] La Cour est saisie d'une requête en procès sommaire par laquelle Louis Vuitton Malletier S.A., Louis Vuitton Canada, Inc., Burberry Limited et Burberry Canada Inc. (ci-après collectivement désignées les demandereses) demandent que soit prononcé contre les défendeurs, sous le régime de la règle 216 [mod. par DORS/2009-331, art. 3] des *Règles des Cours fédérales* [DORS/98-106, règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)], un jugement conforme au projet de jugement joint en annexe A à leur avis de requête.

LE CONTEXTE

[2] Aucun des défendeurs, à l'exception de Guo (faisant affaire sous le nom de Carnation Fashion Company), n'a déposé d'écritures en réponse à la présente requête ni n'a demandé à contre-interroger l'un quelconque des déposants des demandereses sur son affidavit.

[3] None of the defendants, once again with the exception of Guo, attended the hearing of this matter. However, immediately prior to the hearing, defendant Ko, claiming to speak on behalf of himself, Lam and Singga Enterprises Canada Inc., wrote to the Court to request an indefinite adjournment of the hearing for alleged health and injury reasons. Nothing in Ko's request was substantiated, his communications with the Court were inconsistent, and evidence obtained by the plaintiffs strongly suggested that Ko was not being entirely honest with the Court about his alleged injuries and their impact upon his ability to attend the hearing. In the end, the Court decided that Ko had not provided sufficient explanation or substantiation to warrant an adjournment. In fact, the Court concluded that, on the eve of the hearing, Ko was attempting to thwart the proceedings by seeking an adjournment on grounds that he was not prepared to substantiate.

[4] At the commencement of the hearing on March 8, 2011, Mr. Tak Chan, a paralegal in Toronto, appeared before the Court and asked for an indefinite adjournment on behalf of M. Mac, Liang and Chan. Once again, nothing was presented to the Court to substantiate anything Mr. Tak Chan said or to explain why, given the history of this dispute and previous directions given to the Altec defendants by the Court, these particular defendants had waited until the hearing to request an adjournment. As with Ko and Lam, no motion record or materials was filed and there was insufficient evidence before the Court to allow the Court to determine whether anything that was said as part of the request bore any relationship to reality. In the end, there was insufficient information and explanation to warrant an adjournment. All defendants have been given ample time to file materials and to make themselves available. These defendants have simply ignored Court procedure and directions and have attempted at the last minute to derail the hearing for no reason that they have thought it worthwhile to substantiate. Consequently, no adjournment was granted and the hearing proceeded as scheduled.

[3] Aucun des défendeurs, encore une fois à l'exception de Guo, n'était présent à l'audience de la présente affaire. Cependant, immédiatement avant l'audience, le défendeur Ko, affirmant s'exprimer en son propre nom et en celui de Lam et de Singga Enterprises Canada Inc., a demandé par écrit à la Cour un ajournement indéfini de l'audience pour de supposées raisons de santé. Cependant, Ko ne justifiait aucune de ses affirmations, il n'avait entretenu avec la Cour que des rapports intermittents, et les éléments de preuve recueillis par les demanderesse incitent fortement à penser qu'il n'était pas entièrement franc avec la Cour touchant ses lésions supposées et leur effet sur sa capacité à se présenter à l'audience. En fin de compte, la Cour a conclu que Ko n'avait pas fourni d'explications, de preuves ou d'arguments suffisants pour justifier un ajournement. En fait, la Cour a conclu que Ko avait essayé à la veille de l'audience de faire obstacle au déroulement de l'instance en demandant un ajournement pour des motifs qu'il n'était pas prêt à étayer.

[4] Au commencement de l'audience, tenue le 8 mars 2011, M. Tak Chan, technicien juridique à Toronto, a comparu devant la Cour et demandé un ajournement indéfini au nom de M. Mac, Liang et Chan. M. Tak Chan, lui non plus, n'a présenté aucun élément étayant ses affirmations ou expliquant pourquoi, étant donné l'évolution du présent litige et les directives données antérieurement par la Cour aux défendeurs Altec, ceux-ci avaient attendu l'audience pour demander un ajournement. Pas plus que Ko et Lam, les défendeurs Altec n'ont déposé de dossier de réponse ou autres écritures, et la Cour ne disposait pas d'éléments de preuve suffisants pour lui permettre d'établir si les affirmations de leur représentant avaient un quelconque rapport avec la réalité. En fin de compte, la Cour a conclu qu'on ne lui avait pas présenté suffisamment de renseignements ni d'explications pour justifier un ajournement. Tous les défendeurs ont eu tout le temps voulu pour déposer des écritures et se libérer en vue de l'audience. Ils ont tout simplement fait fi de la procédure et des directives de la Cour et essayé à la dernière minute de faire reporter l'audience en invoquant des motifs qu'ils n'ont pas jugé utile d'étayer. En conséquence, la Cour n'a pas prononcé d'ajournement, et l'audience a suivi son cours comme prévu.

[5] Guo is in a slightly different position from the other defendants. She did not file a motion record but she did attend the hearing and filed some documents that she thought had relevance to her position. When she spoke at the hearing (through an interpreter) she readily conceded that she had engaged in infringing activities as alleged by the plaintiffs, but she asked the Court to take into account various mitigating factors when assessing damages and costs against her.

[6] With the possible exception of Guo, the plaintiffs' position in this motion and the plaintiffs' evidence stands unchallenged. The plaintiffs conceded that Guo's activities were not on a scale comparable to the other defendants and that, in coming to the hearing, she had at least shown some respect for the proceedings and had taken seriously the allegations and the evidence presented by the plaintiffs. The same cannot be said of the other defendants.

[7] Because the plaintiffs' position and evidence stands almost unchallenged, I will follow closely their methodical presentation of the facts and the law. My review of the evidentiary record reveals that they have stated the evidence accurately and that the conclusions they have asked the Court to draw are, if anything, decidedly on the conservative side. The evidence reveals that the Singga defendants and the Altec defendants are sophisticated operators and the evidence against them took a significant amount of time and resources to gather. It has to be reviewed in some detail in order to gauge the full extent of their infringing activities. I find the assessment of the situation as found in the evidence presented by the plaintiffs to be fair and accurate. What the evidence reveals is as follows.

[8] The plaintiff, Louis Vuitton Malletier S.A. (Louis Vuitton), is the owner of the trade-marks listed in Schedule A [included in these reasons] to the statement of claim (the Louis Vuitton trade-marks), which have been used by Louis Vuitton to identify Louis Vuitton products in Canada, since at least as early as the dates

[5] La situation de Guo est légèrement différente de celle des autres défendeurs. Elle n'a pas déposé de dossier en réponse à la requête, mais elle s'est donné la peine de se présenter à l'audience et de produire des pièces qu'elle estimait pertinentes. S'exprimant à l'audience par l'intermédiaire d'un interprète, elle a admis sans hésiter s'être livrée aux activités contrefaisantes que lui imputaient les demanderesse, mais elle a demandé à la Cour de prendre en considération diverses circonstances atténuantes au moment de fixer les dommages-intérêts et les dépens qui seraient prononcés contre elle.

[6] Sauf peut-être en ce qui concerne Guo, les prétentions et moyens de preuve avancés par les demanderesse dans la présente requête ne sont pas contredits. Les demanderesse ont admis que les activités de Guo n'étaient pas quantitativement comparables à celles des autres défendeurs et que, en se présentant à l'audience, elle avait à tout le moins témoigné d'un certain respect pour l'instance et montré qu'elle prenait au sérieux leurs allégations et leurs moyens de preuve. On ne peut en dire autant des autres défendeurs.

[7] Comme les prétentions et moyens de preuve des demanderesse ne sont pratiquement pas contredits, je suivrai de près leur exposé méthodique des faits et du droit. Mon examen du dossier de la preuve révèle qu'elles ont exposé celle-ci avec exactitude et que les conclusions qu'elles ont demandé à la Cour d'en tirer sont d'une modération tout à fait remarquable. La preuve montre que les défendeurs Singga et les défendeurs Altec sont des contrefacteurs très avertis, de sorte qu'il a fallu un temps et des ressources considérables pour rassembler les éléments présentés contre eux, qu'il faudra examiner de manière passablement détaillée pour se faire une idée de l'ampleur de leurs activités contrefaisantes. Je conclus à la justesse et à l'exactitude de l'évaluation de la situation proposée dans la preuve des demanderesse. Cette preuve révèle ce qui suit.

[8] La demanderesse Louis Vuitton Malletier S.A. (Louis Vuitton) est propriétaire des marques de commerce énumérées à l'annexe A [incluse dans les présents motifs] de la déclaration (les marques de commerce de Louis Vuitton), qu'elle emploie pour désigner ses produits au Canada depuis au moins les dates inscrites en

listed in Schedule A to the statement of claim. The Louis Vuitton trade-marks have been registered, or applied for, in Canada by Louis Vuitton for use in association with the wares and services also listed in Schedule A to the statement of claim, and such registrations are valid and subsisting (with one application pending).

[9] The Louis Vuitton trade-marks are and have been continuously used by Louis Vuitton in association with its products in Canada, and have never been abandoned.

[10] Louis Vuitton is the only authorized manufacturer and distributor of genuine products bearing the Louis Vuitton trade-marks. Louis Vuitton exclusively sells Louis Vuitton products in Canada through its wholly owned subsidiary, the plaintiff Louis Vuitton Canada, Inc. (Louis Vuitton Canada).

[11] Louis Vuitton maintains strict quality control standards for all its products. Products bearing the Louis Vuitton trade-marks convey, and are associated with, the highest standards and quality. All genuine Louis Vuitton products are inspected and approved by Louis Vuitton prior to distribution and sale, and are sold only through Louis Vuitton stores and Louis Vuitton boutiques within department stores, such as Holt Renfrew, or over the Internet at the Louis Vuitton authorized Web site <www.louisvuitton.com>. There are only nine Louis Vuitton stores and/or boutiques in Canada.

[12] Louis Vuitton has established a well-known reputation and goodwill in the Louis Vuitton trade-marks in Canada. As a result of the fame that the Louis Vuitton trade-marks have achieved in this country, the goodwill associated with the Louis Vuitton trade-marks is of significant value to Louis Vuitton and of fundamental importance to its overall business in Canada.

[13] Louis Vuitton also owns copyrights in the multicolored monogram prints listed and shown in Schedule C [included in these reasons] to the statement of claim (the Louis Vuitton copyrighted works),

regard de ces marques à ladite annexe. Louis Vuitton a enregistré lesdites marques, ou en a demandé l'enregistrement, au Canada pour emploi en liaison avec les marchandises et les services aussi énumérés à la même annexe. Les enregistrements en question sont valides et en cours de validité, une demande d'enregistrement restant toutefois en instance.

[9] Louis Vuitton a employé de façon continue et emploie toujours les marques de commerce susdites en liaison avec ses produits au Canada, et ne les a jamais abandonnées.

[10] Louis Vuitton est le seul fabricant et distributeur autorisé des produits authentiques portant les marques de Louis Vuitton. La demanderesse Louis Vuitton Canada, Inc. (Louis Vuitton Canada), filiale à cent pour cent de Louis Vuitton, est le distributeur exclusif des produits de cette dernière au Canada.

[11] Louis Vuitton applique à tous ses produits des normes rigoureuses de contrôle de la qualité. Les marques de commerce de Louis Vuitton sont associées aux normes de qualité les plus élevées. Louis Vuitton inspecte et approuve tous ses produits authentiques avant leur distribution et leur vente, et elle ne les vend que par l'intermédiaire de ses magasins, de ses boutiques de galeries marchandes (comme celles qu'on trouve chez Holt Renfrew) et de son site Web autorisé (à l'adresse <www.louisvuitton.com>). On ne compte que neuf magasins et/ou boutiques Louis Vuitton au Canada.

[12] Les marques de commerce de Louis Vuitton sont bien connues au Canada et y jouissent d'un achalandage enviable. Étant donné la réputation acquise par les marques de commerce de Louis Vuitton dans notre pays, l'achalandage qui leur est attaché revêt une valeur considérable pour elle et se révèle d'une importance fondamentale pour l'ensemble de ses activités au Canada.

[13] Louis Vuitton est également titulaire du droit d'auteur sur les imprimés de monogrammes polychromes désignés et reproduits à l'annexe C [incluse dans les présents motifs] de la déclaration (les œuvres

including a black version (the black multicolour monogram) and a white version (the white multicolour monogram).

Business of the Burberry Plaintiffs

[14] The plaintiff, Burberry Limited (Burberry), has continuously used in connection with its products a distinctive check trade-mark (the BURBERRY CHECK) since the 1920s, the BURBERRY word mark since 1856, and the EQUESTRIAN KNIGHT DEVICE since 1901 (collectively, the Burberry trade-marks). Burberry is the owner of the Burberry trade-marks as listed in Schedule B [included in these reasons] to the statement of claim, which have been used by Burberry to identify Burberry products in Canada, since at least as early as the dates listed in Schedule B to the statement of claim. The Burberry trade-marks have been applied for and registered in Canada by Burberry for use in association with the wares and services also listed in Schedule B to the statement of claim, and such registrations are valid and subsisting.

[15] The Burberry trade-marks have been continuously and extensively used by Burberry in Canada in association with its products in Canada, and have never been abandoned.

[16] Burberry is the only authorized manufacturer and distributor of genuine products bearing the Burberry trade-marks. Burberry Canada Inc. (Burberry Canada) is an authorized distributor of Burberry products in Canada.

[17] Burberry has direct control over the character and quality of the products and services associated with the Burberry trade-marks. The Burberry trade-marks inform the prospective customer that what he or she is about to purchase is made of the finest materials, is a product of the highest quality and workmanship, and is

de Louis Vuitton protégées par le droit d'auteur), soit une version sur fond noir (l'imprimé de monogrammes polychromes sur fond noir) et une version sur fond blanc (l'imprimé de monogrammes polychromes sur fond blanc).

Les activités des demanderesse Burberry

[14] La demanderesse Burberry Limited (Burberry) a employé de façon continue en liaison avec ses produits une marque de commerce figurative distinctive constituée d'un motif quadrillé (la marque BURBERRY CHECK) depuis les années 1920, la marque nominale BURBERRY depuis 1856, et une marque figurative représentant un cavalier (la marque EQUESTRIAN KNIGHT DEVICE) depuis 1901, ces marques étant collectivement désignées ci-dessous les marques de commerce de Burberry). Burberry est propriétaire desdites marques de commerce, énumérées avec leurs variantes à l'annexe B [incluse dans les présents motifs] de la déclaration, qu'elle emploie pour désigner ses produits au Canada depuis au moins les dates inscrites en regard de ces marques à ladite annexe. Burberry a demandé et obtenu l'enregistrement desdites marques au Canada pour emploi en liaison avec les marchandises et les services aussi énumérés à la même annexe, et les enregistrements en question sont valides et en cours de validité.

[15] Burberry a employé de façon continue et largement les marques de commerce susdites en liaison avec ses produits au Canada, et ne les a jamais abandonnées.

[16] Burberry est le seul fabricant et distributeur autorisé des produits authentiques portant les marques de commerce de Burberry. Burberry Canada Inc. (Burberry Canada) est un distributeur autorisé des produits de Burberry au Canada.

[17] Burberry contrôle directement les caractéristiques et la qualité des produits et des services liés aux marques de commerce de Burberry. La présence de l'une des marques de Burberry sur un produit informe l'acheteur éventuel que ce produit est fait des meilleurs matériaux, qu'il est d'une qualité et d'une finesse

backed by a company that stands behind the high quality of its products. All genuine Burberry products are inspected and approved by Burberry prior to distribution and sale, and are sold only through Burberry stores and through speciality department stores, such as Holt Renfrew, Ogilvy, W&J Wilson and Leone.

[18] Burberry has established a well-known reputation and goodwill in the Burberry trade-marks in Canada. As a result of the fame that the Burberry trade-marks have achieved in this country, the goodwill associated with the Burberry trade-marks is of significant value to Burberry and of fundamental importance to its overall business throughout Canada.

The Defendants

[19] The defendants Singga Enterprises (Canada) Inc. (the Singga corporation), Lisa Lam (Lam) and Kenny Ko (Ko) (collectively, the Singga defendants) operate a business (Singga) under the corporate and trade-name Singga Enterprises Canada Inc. The Singga defendants offer for sale and sell fashion accessories through their physical warehouse located at the back alleyway entrance to 101–3373 Kingsway, Burnaby, British Columbia, V5R 5K6 (the Singga warehouse), and through their Web sites at <singga.ca> and <singga.com>. The Singga defendants represent to the public that the Singga business has warehouses and distribution capabilities across Canada, and carries on the activities outlined below on a cross-Canada basis.

[20] The defendant Lam is, and at all material times has been, the sole officer and director of Singga corporation. The defendant Ko is, and at all material times has been, the principal in control of Singga corporation. Both Lam and Ko have expressly directed, ordered, authorized, aided, and abetted the activities of Singga, and both have personally been involved in the activities of Singga, as shall be outlined in further detail below.

[21] The defendants Monica Mac, a.k.a. Jia Xin Mai Mac and Monica Jia Xin Mai Mac (M. Mac), Pablo Liang (Liang), Rebecca Mac (R. Mac) and Gordon Chan a.k.a.

d'exécution supérieures, et qu'il est proposé par une société qui se porte garante de sa haute qualité. Burberry inspecte et approuve tous ses produits authentiques avant leur distribution et leur vente, et elle ne les vend que par l'intermédiaire de ses propres établissements et de grands magasins de spécialité, tels que ceux des chaînes Holt Renfrew, Ogilvy, W&J Wilson et Leone.

[18] Les marques de commerce de Burberry sont bien connues au Canada et y jouissent d'un achalandage enviable. Étant donné la réputation acquise par les marques de commerce de Burberry dans notre pays, l'achalandage qui leur est attaché revêt une valeur considérable pour elle et se révèle d'une importance fondamentale pour l'ensemble de ses activités partout au Canada.

Les défendeurs

[19] Les défendeurs Singga Enterprises (Canada) Inc. (la société Singga), Lisa Lam (Lam) et Kenny Ko (Ko), collectivement désignés ci-après les défendeurs Singga, exploitent une entreprise (Singga) sous la dénomination sociale et le nom commercial de Singga Enterprises Canada Inc. Les défendeurs Singga offrent en vente et vendent des accessoires de mode à leur entrepôt, sis au 3373, rue Kingsway, local 101, Burnaby (Colombie-Britannique), V5R 5K6 (entrée de la ruelle) (l'entrepôt de Singga), et sur leurs sites Web, aux adresses <singga.ca> et <singga.com>. Ils présentent leur entreprise au public comme disposant d'entrepôts et de moyens de distribution, et exerçant les activités énumérées plus loin, à l'échelle de l'ensemble du Canada.

[20] La défenderesse Lam est, et a été durant toute la période pertinente, le dirigeant et administrateur unique de la société Singga. Le défendeur Ko est, et a été durant toute la période pertinente, le principal exploitant de la même société. Lam et Ko ont expressément dirigé, ordonné, autorisé, aidé et encouragé les activités de Singga, et tous deux y ont personnellement participé, comme il sera expliqué en détail plus loin.

[21] Les défendeurs Monica Mac, alias Jia Xin Mai Mac et Monica Jia Xin Mai Mac (M. Mac), Pablo Liang (Liang), Rebecca Mac (R. Mac) et Gordon Chan, alias

Hung Bing Chan (Chan) (collectively, the Altec defendants) operate a business, under the name Altec Productions (Altec), through their Web sites at <altecproductions.com> and <aporder.com> and through their warehouse located at Unit 16–300 Don Park Road, Markham, Ontario, L3R 2V1 (along with a previous warehouse location in Markham, Ontario) (the Altec warehouse). The defendants M. Mac, Liang, R. Mac and Chan incorporated a company shortly before commencement of this action (2247283 Ontario Inc., doing business as Altec Productions, of which M. Mac is the sole named officer and director), but each of them has and continues to expressly direct, order, authorize, aide and abet the activities of Altec, and are all personally involved in the activities of Altec, as shall be outlined in further detail below. Altec is engaged in its activities on a cross-Canada basis, as shall also be outlined in further detail below.

[22] At least in or about 2009 and early 2010, Singga also directed potential customers to Altec for the purpose of purchasing large volumes of products in Ontario and Altec has paid Singga a commission for such sales.

[23] The defendant Yun Juan Guo a.k.a. Jessie Guo (Guo) operates her business, under the business name Carnation Fashion Company (Carnation), from a retail store located at 101–3373 Kingsway, Burnaby, British Columbia, V5R 5K6. The defendant Guo represents Carnation as “Wholesalers and/or Manufacturers”. The Singga warehouse is located directly behind Carnation.

[24] It is through the businesses as outlined above that the defendants have carried out their infringing activities.

Activities of the Singga Defendants

[25] Starting at a time unknown to the plaintiffs, but since at least as early as January 2008, the Singga defendants have knowingly and wilfully manufactured, imported, advertised and/or offered for sale and sold counterfeit and infringing fashion accessories,

Hung Bing Chan (Chan), collectivement désignés ci-après les défendeurs Altec, exploitent une entreprise sous la dénomination d’Altec Productions (Altec), qui vend ses produits sur deux sites Web, aux adresses <altecproductions.com> et <aporder.com>, et à un entrepôt sis au 300 Don Park Road, local 16, Markham (Ontario), L3R 2V1 (remplaçant un entrepôt qui était aussi situé à Markham) (l’entrepôt d’Altec). Les défendeurs M. Mac, Liang, R. Mac et Chan ont constitué peu avant l’introduction de la présente instance une société dénommée 2247283 Ontario Inc., faisant affaire sous le nom d’Altec Productions, dont M. Mac est le dirigeant et administrateur unique selon l’acte de constitution, mais chacun d’eux a expressément dirigé, ordonné, autorisé, aidé et encouragé les activités d’Altec, et continue de le faire, et tous participent personnellement à ces activités, comme il sera expliqué en détail plus loin. Altec exerce ses activités à l’échelle du Canada, ainsi qu’on le verra aussi en détail ci-dessous.

[22] Au moins en 2009 et au début de 2010, ou à peu près, Singga a aussi adressé à Altec des clients éventuels envisageant des achats massifs en Ontario, et Altec a versé à Singga une commission sur les ventes ainsi réalisées.

[23] La défenderesse Yun Juan Guo, alias Jessie Guo (Guo), exploite son entreprise sous le nom commercial de Carnation Fashion Company (Carnation), à partir d’un magasin de détail sis au 3373, rue Kingsway, local 101, Burnaby (Colombie-Britannique), V5R 5K6. Guo présente Carnation comme une société de [TRADUCTION] « grossistes et/ou fabricants ». Le magasin de Carnation est attenant à l’entrepôt de Singga.

[24] C’est par l’intermédiaire des entreprises décrites plus haut que les défendeurs se sont livrés à leurs activités contrefaisantes ou autrement illicites.

Les activités des défendeurs Singga

[25] À partir d’une date inconnue des demanderes, mais au moins de janvier 2008, les défendeurs Singga ont sciemment et délibérément fabriqué, importé, annoncé et/ou offert en vente et vendu au Canada des accessoires de mode contrefaisants ou autrement

specifically handbags, in Canada, bearing the Louis Vuitton trade-marks and/or trade-marks likely to be confused with the Louis Vuitton trade-marks (counterfeit and/or infringing Louis Vuitton items), some of which bear unauthorized reproductions of the Louis Vuitton copyrighted works. Further, starting at a time unknown to the plaintiffs, but since at least as early as June 2009, the Singga defendants have knowingly and wilfully manufactured, imported, advertised and/or offered for sale and sold counterfeit and infringing fashion accessories, specifically handbags, in Canada, bearing the Burberry trade-marks and/or trade-marks likely to be confused with the Burberry trade-marks (counterfeit and/or infringing Burberry items).

[26] Such activities of the Singga defendants have been carried out over a sustained period of time, with full knowledge of the plaintiffs' respective rights in and to the Louis Vuitton and Burberry trade-marks and the Louis Vuitton copyrighted works. Their activities are large in scale, involving the manufacture and importation of bulk quantities of counterfeit and/or infringing Louis Vuitton and counterfeit and/or infringing Burberry items (collectively, the counterfeit and/or infringing items), and Canada-wide distribution, offer for sale and sale of such items.

[27] In or about September 2008, it came to Louis Vuitton's attention that the Singga defendants were engaged in the sale of counterfeit and/or infringing Louis Vuitton items. In July 2008, the director of civil enforcement for North America at Louis Vuitton observed several handbags bearing trade-marks confusingly similar to some of the Louis Vuitton trade-marks, at a store operating as "Les Boutiques Sieur de Champlain" in Québec (Quebec), and proceeded to purchase two of such handbags. On approaching the owner of Les Boutiques Sieur de Champlain, Louis Vuitton was advised that such items had been supplied to the store by the Singga defendants in or about January 2008. In an invoice to Les Boutiques Sieur De Champlain, the

illicites, à savoir des sacs à main, revêtus des marques de commerce de Louis Vuitton et/ou d'autres marques de commerce susceptibles d'être confondues avec elles (les articles contrefaisant les produits de Louis Vuitton ou portant autrement atteinte à ses droits), ainsi que dans certains cas de reproductions non autorisées des œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d'auteur. De plus, à compter d'une date inconnue des demanderesse, mais au moins de juin 2009, les défendeurs ont sciemment et délibérément fabriqué, importé, annoncé et/ou offert en vente et vendu au Canada des accessoires de mode contrefaisants ou autrement illicites, à savoir des sacs à main, revêtus des marques de commerce de Burberry et/ou d'autres marques de commerce susceptibles d'être confondues avec elles (les articles contrefaisant les produits de Burberry ou portant autrement atteinte à ses droits).

[26] Les défendeurs Singga se sont livrés à ces activités sur une longue durée, en pleine connaissance des droits respectifs des demanderesse sur les marques de commerce de Louis Vuitton et de Burberry, comme sur les œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d'auteur. Leurs activités sont d'une ampleur considérable, mettant en jeu la fabrication et l'importation de quantités massives d'articles contrefaisant les produits de Louis Vuitton et de Burberry ou portant autrement atteinte aux droits de ces sociétés (ci-après désignés collectivement les articles contrefaisants ou autrement illicites), ainsi que leurs distribution, mise en vente et vente à l'échelle du Canada.

[27] C'est en ou vers septembre 2008 que Louis Vuitton a appris que les défendeurs Singga se livraient à la vente d'articles contrefaisant ses produits ou portant autrement atteinte à ses droits. En juillet 2008, le directeur de l'exécution du droit civil pour l'Amérique du Nord chez Louis Vuitton avait remarqué la présence de plusieurs sacs à main portant des marques de commerce susceptibles de créer de la confusion avec certaines des marques de commerce de Louis Vuitton dans un magasin exploité sous la dénomination « Les Boutiques Sieur de Champlain », sis à Québec (Québec), et il avait acheté deux de ces sacs à main. Louis Vuitton a ensuite appris du propriétaire de Les Boutiques Sieur de Champlain que les articles de cette nature avaient été fournis à son

Singga defendants listed the items in question using Louis Vuitton's famous LV trade-mark.

[28] On or about November 10, 2008 and January 12, 2009, printouts were obtained from the Singga defendants' Web site at <singga.ca>, where the Singga defendants were offering for sale handbags bearing trade-marks confusingly similar to one or more of the Louis Vuitton trade-marks and some bearing substantial reproductions of the Louis Vuitton copyrighted works. The WHOIS CIRA [Canadian Internet Registration Authority] information for <singga.ca> from September 2009 confirms that such domain name is, and was since at least July 2007, owned and controlled by the Singga corporation, with Ko as the administrative contact.

[29] In March 2009, an individual employed by the investigation company BCS Investigations arranged a meeting with Ko at the Singga warehouse. On or about March 9, 2009, the investigator attended at the Singga warehouse (along with another colleague employed by BCS Investigations). Handbags which bore the Louis Vuitton trade-marks or trade-marks substantially similar to the Louis Vuitton trade-marks were observed in the Singga warehouse, none of which appeared to be authorized merchandise.

[30] A female in attendance at the Singga warehouse introduced herself to the investigators as "Lisa" (subsequent investigations confirmed such individual to be the defendant Lam), and began showing merchandise to the investigators, advising that "Kenny" would arrive soon. Lam produced a catalogue showing handbags bearing the Louis Vuitton trade-marks, some with the Louis Vuitton copyrighted works, and other luxury branded goods. Lam advised the investigators that all products were from China, and that Singga had warehouses in Vancouver, Edmonton, Toronto and Halifax.

magasin par les défendeurs Singga en ou vers janvier 2008. Sur une facture adressée à Les Boutiques Sieur de Champlain, les défendeurs Singga désignaient les articles en question sous la célèbre marque LV de Louis Vuitton.

[28] Les ou vers les 10 novembre 2008 et 12 janvier 2009, on a établi des copies d'écran du site Web <singga.ca> des défendeurs Singga, où ceux-ci offraient en vente des sacs à main portant des marques de commerce susceptibles de créer de la confusion avec une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton, et revêtus dans certains cas de reproductions substantielles des œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d'auteur. L'information de la base de données WHOIS de l'ACEI [Autorité canadienne pour les enregistrements Internet] pour septembre 2009 confirme que le nom de domaine <singga.ca> appartient à la société Singga et est sous son contrôle depuis au moins juillet 2007, Ko étant inscrit comme contact administratif.

[29] En mars 2009, une détective privée de l'agence BCS Investigations a pris rendez-vous avec Ko à l'entrepôt de Singga, où elle s'est rendue le ou vers le 9 du même mois, accompagnée d'un autre membre de la même agence. Les deux détectives y ont noté la présence de sacs à main portant les marques de commerce de Louis Vuitton ou des marques de commerce essentiellement similaires, dont aucun ne paraissait authentique.

[30] Une femme qui était de service à l'entrepôt de Singga, après s'être présentée aux détectives sous le prénom de « Lisa » (une enquête ultérieure a confirmé que cette personne était la défenderesse Lam), a commencé à leur montrer des marchandises, les informant que « Kenny » arriverait bientôt. Lam a également montré aux détectives un catalogue annonçant des sacs à main qui portaient les marques de commerce de Louis Vuitton et dans certains cas les œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d'auteur, et présentant aussi d'autres produits de marque de luxe. Lam a précisé aux détectives que tous ces produits provenaient de Chine, et que Singga avait des entrepôts à Vancouver, Edmonton, Toronto et Halifax.

[31] Ko arrived at the Singga warehouse with a woman who was introduced as his wife. Ko took over the meeting with the investigators, and provided information on bulk purchases and discounts, implying that he could fill orders for 200–300 items within 45 days by filling such orders in his factory. Ko offered to provide a catalogue (containing over 500 items) and samples of products.

[32] During the attendance at the Singga warehouse on March 9, 2009, both Ko and Lam admitted to the investigators that the designer handbags in their catalogues were not real, and Ko implied that he attempted to get around trade-mark issues with brand names. Ko advised that he did business across Alberta to Nova Scotia, and attended trade shows in Toronto and Edmonton.

[33] On March 18, 2009, the same BCS investigator visited the Singga warehouse, and Ko provided several sample handbags to the investigator, including two infringing handbags bearing trade-marks substantially similar to some of the Louis Vuitton trade-marks. Singga's model numbers for the infringing handbags both included "LV" at the beginning.

[34] On May 25, 2009, the BCS investigator again attended at the Singga warehouse to place an order. The investigator originally spoke with Ko's wife, who advised the investigator she should speak directly with Ko. The investigator subsequently placed a purchase order with Ko, which included two "LV" models for which the investigator had previously been provided samples, and Ko advised the models would be ordered. When the investigator asked Ko about the possibility of purchasing "look-a-likes", Ko advised that he carried Coach, Chanel, Guess, Louis Vuitton and Prada, and also explained to her how they got around customs with manufacturing tricks on Chanel product. Ko advised that the investigator could send him a picture of a look-a-like product, for which he would quote a price and then place

[31] Ko est arrivé à l'entrepôt de Singga avec une femme qu'il a présentée comme son épouse. Il a pris la relève de Lam dans l'entretien avec les détectives, et leur a fourni des renseignements sur les achats en masse et les remises, donnant à entendre qu'il pouvait exécuter des commandes de 200 à 300 articles en 45 jours à partir de son usine. Ko a proposé à ses interlocuteurs de leur remettre un catalogue (annonçant plus de 500 produits) et des échantillons de ses marchandises.

[32] Au cours de cet entretien du 9 mars 2009 à l'entrepôt de Singga, Ko et Lam ont tous deux reconnu devant les détectives que les sacs à main soi-disant griffés de leurs catalogues n'étaient pas authentiques, et Ko a donné à entendre qu'il essayait de contourner le problème des marques de commerce au moyen de marques de fabrique. Ko a affirmé que son activité s'étendait de l'Alberta jusqu'à la Nouvelle-Écosse, et qu'il participait à des expositions commerciales à Toronto et à Edmonton.

[33] Le 18 mars 2009, la même détective de BCS est retournée à l'entrepôt de Singga, où Ko lui a remis plusieurs échantillons de sacs à main, dont deux, illicites, portaient des marques de commerce essentiellement similaires à certaines des marques de commerce de Louis Vuitton. Les numéros de modèle attribués par Singga aux sacs illicites commençaient tous deux par « LV ».

[34] La détective de BCS est retournée à l'entrepôt de Singga le 25 mai 2009 pour passer une commande. Elle s'est d'abord entretenue avec la femme de Ko, laquelle lui a dit qu'elle devrait s'adresser directement à ce dernier. La détective a ensuite passé à Ko une commande qui comprenait deux modèles « LV » dont il lui avait auparavant remis des échantillons, et Ko lui a confirmé qu'il ferait venir ces modèles pour elle. Lorsque la détective a demandé à Ko s'il était possible d'acheter des [TRADUCTION] « imitations », il lui a répondu qu'il offrirait des imitations des produits Coach, Chanel, Guess, Louis Vuitton et Prada, et lui a aussi expliqué, concernant les imitations de Chanel, comment son entreprise déjouait la surveillance des douanes au moyen d'astuces de fabrication. Ko a dit à la détective qu'elle pouvait lui envoyer

an order in China, which would subsequently be delivered to Canada by air.

[35] When the investigator inquired specifically about “Louis Vuitton look-a-likes”, Ko showed the investigator an alleged “real one”, which was a high quality counterfeit handbag bearing one or more of the Louis Vuitton trade-marks. Ko warned the investigator that such a bag could not be displayed for selling, but sold only to people the investigator knew.

[36] On June 8, 2009, the BCS investigator re-attended the Singga warehouse, along with a second investigator of BCS Investigations, who was introduced to Ko as a retailer who was interested in “look-a-like” designer handbags. Lam was in attendance at the Singga warehouse, but only Ko dealt directly with the investigators.

[37] At the request to see “look-a-like” handbags, Ko showed the investigators some purses bearing Chanel and Guess trade-marks, again explaining how the Chanel CC trade-mark was created after bringing it across the border, and acknowledging that he used to import a lot more items three or four years ago, but that more recently it had been more difficult at the border, specifically for “Louis Vuitton” items. Other brand names, including Burberry, were seen in the Singga warehouse, none of which appeared to be authentic. Ko refused to sell “look-a-like” Louis Vuitton handbags to the new BCS investigator, with whom he had not dealt previously.

[38] Ko met with the first BCS investigator (with whom he had previously had dealings) alone in his office, and provided her with a sample counterfeit handbag and cloth-cover bag, bearing one or more of the Louis Vuitton trade-marks. Ko also provided her with a CD catalogue of products available for purchase from Singga. The CD catalogue contained numerous offerings of counterfeit wallets and handbags bearing one or

une représentation de tout produit d’imitation qu’elle souhaitait commander, pour lequel il lui spécifierait un prix, qu’il lui commanderait en Chine et qui serait ensuite livré au Canada par avion.

[35] Interrogé expressément au sujet d’[TRADUCTION] « imitations de produits Louis Vuitton », Ko a montré à la détective ce qu’il a présenté comme « un vrai », soit un sac à main contrefaisant de haute qualité, portant une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton. Ko a prévenu la détective qu’elle ne pourrait exposer de tels sacs à main pour la vente, mais ne devrait en vendre qu’à des gens qu’elle connaissait.

[36] La détective de BCS est retournée à l’entrepôt de Singga le 8 juin 2009, accompagnée d’un collègue de la même agence, qu’elle a présenté à Ko comme un détaillant souhaitant se procurer des « imitations » de sacs à main griffés. Lam était de service à l’entrepôt, mais seul Ko a traité directement avec les détectives.

[37] Les détectives ayant demandé à voir des « imitations » de sacs à main griffés, Ko leur a montré des sacs portant des marques de commerce de Chanel et de Guess. Il a alors expliqué de nouveau que la marque de commerce Chanel CC y était apposée après le passage des produits à la frontière, et il a reconnu qu’il importait beaucoup plus de ces articles trois ou quatre ans auparavant, mais que les choses s’étaient récemment compliquées aux douanes, en particulier pour les produits « Louis Vuitton ». Les détectives ont remarqué dans l’entrepôt de Singga des produits portant d’autres grandes marques, notamment celles de Burberry, dont aucun ne paraissait authentique. Ko a refusé de vendre des « imitations » de sacs à main Louis Vuitton au nouveau détective de BCS, qu’il rencontrait pour la première fois.

[38] Ko s’est entretenu dans son bureau seul avec la détective de BCS avec qui il avait déjà traité, et lui a remis en échantillons deux produits contrefaisants, soit un sac à main et un sac recouvert de tissu, qui portaient une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton. Ko lui a aussi donné un catalogue sur CD illustrant les produits offerts en vente par Singga. Ce catalogue présentait de nombreux portefeuilles et sacs à

more of the Louis Vuitton trade-marks. Ko instructed the investigator not to show either the counterfeit “Louis Vuitton” handbag or the CD/pictures to her colleague.

[39] While Ko met with the first BCS investigator, the second BCS investigator inspected half-way into the back of the Singga warehouse, and observed approximately 10 to 15 handbags on a shelf bearing the Louis Vuitton trade-marks or trade-marks substantially similar to the Louis Vuitton trade-marks, none of which were genuine.

[40] On or about June 19, 2009, Burberry determined that Singga’s Web site at <singga.ca> was offering for sale handbags bearing one or more of the Burberry trade-marks. This Web site also continued to offer for sale handbags bearing trade-marks confusingly similar to one or more of the Louis Vuitton trade-marks, with substantial reproductions of the Louis Vuitton copyrighted works.

[41] On June 22, 2009, the second BCS investigator re-attended the Singga warehouse with another colleague. The investigator purchased nine handbags from Ko, including several “Louis Vuitton” and “Burberry” handbags, each of which bore one or more of the Louis Vuitton trade-marks (including labels with Louis Vuitton’s “LV” trade-mark), and/or trade-marks substantially similar thereto, or one or more of the Burberry trade-marks. The handbags bearing the Burberry trade-marks were hidden in the back of the warehouse in a box. Ko again dealt directly with the investigators, while Lam was present in the Singga warehouse. Ko advised the investigators not to display the “look-a-likes”.

[42] Ko agreed to provide the investigators a price quote for 500 purses, and that the minimum for such a bulk order would be 50. Ko indicated he could copy any style from the Louis Vuitton and Burberry Web sites and he just needed a photograph of the item to be sent to him. Ko advised the investigators that he preferred

main de contrefaçon, portant une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton. Ko a demandé à son interlocutrice de ne pas montrer le sac « Louis Vuitton » contrefaisant ni les illustrations du CD à son collègue.

[39] Pendant que Ko s’entretenait ainsi avec la détective de BCS, le collègue de celle-ci a traversé la moitié de l’entrepôt de Singga, et, sur l’un des rayons, il a remarqué 10 ou 15 sacs à main portant les marques de commerce de Louis Vuitton ou des marques de commerce essentiellement similaires, dont aucun n’était authentique.

[40] Le ou vers le 19 juin 2009, Burberry a établi que le site Web de Singga <singga.ca> offrait en vente des sacs à main portant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry. Ce site Web continuait aussi d’offrir en vente des sacs à main portant des marques de commerce susceptibles de créer de la confusion avec une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton, ainsi que des reproductions substantielles des œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d’auteur.

[41] Le 22 juin 2009, le deuxième détective de l’agence BCS est retourné à l’entrepôt de Singga avec un autre collègue. Il a acheté neuf sacs à main à Ko, notamment quelques articles « Louis Vuitton » et « Burberry » dont chacun portait soit une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton (y compris la marque « LV » sur étiquette) et/ou des marques de commerce essentiellement similaires, soit une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry. Les sacs à main portant des marques de commerce de Burberry étaient cachés dans une boîte au fond de l’entrepôt. Encore une fois, c’est Ko qui a traité directement avec les détectives, Lam étant présente à l’entrepôt. Ko a conseillé aux détectives de ne pas exposer les « imitations » en question.

[42] Ko a convenu de spécifier un prix aux détectives pour l’achat de 500 sacs à main, en précisant que la quantité minimale pour une commande en masse de cette nature serait de 50 articles. Il a affirmé être en mesure de reproduire n’importe quel style à partir des sites Web de Louis Vuitton et de Burberry : il suffisait

the eastern market in Canada, including Alberta and Toronto, stating that he had 100 retail customers in Eastern Canada and 120 customers in Alberta. He also stated that he only sold the counterfeits to his “old customers”.

[43] The investigators requested the location of Singga’s warehouse in Alberta, and Ko gave them a piece of paper with the name “PRIME TIME”, and an address, written on it. Ko also invited the investigators to visit Singga’s booth at the Alberta Gift Show in Edmonton.

[44] An investigator from Price-Langevin & Associates Inc. of Edmonton, Alberta, went to the 2009 Alberta Gift Show in Edmonton on August 18, 2009 and attended Singga’s booth. Ko was operating the booth. Ko advised the investigator that Singga can only distribute to Alberta and Ontario, and that they could not provide products in British Columbia.

[45] On October 29, 2009, an investigator from the investigation firm IPSA International attended the Singga warehouse for a prearranged meeting with Ko. Ko took the investigator to an office in the Singga warehouse, where the investigator observed a counterfeit handbag bearing one or more of the Burberry trade-marks.

[46] The IPSA investigator inquired about the purchase of “name brand stuff, like LV, Gucci, Burberry, Prada”. Ko advised the investigator that there was a crackdown in China on LV and Burberry, but that he could get it from Guangzhou and confirmed that he could deliver 50–100 bags to Toronto. Ko also advised that he did not keep his bags in the store because it was “dangerous”, and also indicated that he did not trade with “white people”, as he was very cautious and has been caught before. Ko also advised he sold a lot of Burberry before, and that he had previously received a warning letter from LV.

de lui envoyer une photographie du modèle désiré. Ko a ajouté qu’il préférait le marché de l’Est au Canada, y compris l’Alberta et Toronto; il avait une clientèle de 100 détaillants dans l’Est du Canada et de 120 en Alberta. Il ne vendait de ces articles contrefaisants qu’à ses [TRADUCTION] « vieux clients ».

[43] Les détectives ont demandé où se trouvait l’entrepôt de Singga en Alberta, et Ko leur a remis un morceau de papier où étaient inscrits le nom « PRIME TIME » et une adresse. Ko a aussi invité les détectives à son kiosque de l’Exposition albertaine d’articles pour cadeaux, à Edmonton.

[44] Un détective de l’agence Price-Langevin & Associates Inc., sise à Edmonton (Alberta), a visité le 18 août 2009 l’Exposition albertaine d’articles pour cadeaux de 2009 à Edmonton, où il s’est arrêté au kiosque de Singga. C’est Ko qui tenait ce kiosque. Ko a informé le détective que Singga ne pouvait distribuer de produits qu’en Alberta et en Ontario, pas en Colombie-Britannique.

[45] Le 29 octobre 2009, un détective de l’agence IPSA International s’est présenté à l’entrepôt de Singga après avoir pris rendez-vous avec Ko. Ce dernier l’a emmené dans un bureau de l’entrepôt, où le détective a noté la présence d’un sac à main contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry.

[46] Le détective d’IPSA s’est enquis de la possibilité d’acheter [TRADUCTION] « des produits de marque, par exemple des articles LV, Gucci, Burberry ou Prada ». Ko a répondu que l’État chinois avait pris des mesures de répression de la contrefaçon des produits LV et Burberry, mais qu’il pouvait en faire venir de Guangzhou. Il a confirmé qu’il pouvait livrer de 50 à 100 sacs à main à Toronto. Ko a précisé qu’il ne gardait pas ses sacs à main au magasin parce que c’était « dangereux », et qu’il ne traitait pas avec des « Blancs », parce qu’il était très prudent et s’était déjà fait attraper. Il a ajouté qu’il vendait beaucoup de produits Burberry auparavant et qu’il avait déjà reçu une lettre d’avertissement de LV.

[47] On October 30, 2009, the IPSA investigator subsequently contacted Ko and sent an e-mail to Ko to place an order for 50 “Louis Vuitton” handbags and 50 “Burberry” handbags, which Ko had advised he could make available. Ko sent the investigator an e-mail on October 30, 2009, attaching screen captures from Louis Vuitton’s legitimate Web site, indicating that he could obtain such items for \$25 each.

[48] In mid-November 2009, Ko ultimately advised the IPSA investigator that he could not fill the order, but directed the investigator to his friend in Toronto, M. Mac of Altec to fill the order locally in Toronto. Ko received a commission on the December 2009 to February 2010 sales of counterfeit items by Altec. The defendant Liang confirmed that Ko contacted Altec to ensure that Ko would receive a commission prior to referring the IPSA investigator to Altec for the referral orders.

[49] In late February and early March 2010, another investigator from IPSA e-mailed Singga at singga27@yahoo.ca, and corresponded with Lam about purchasing handbags for a new retail store. The investigator attended the Singga warehouse on March 8, 2010 and met with Lam, as well as Ko and his wife. The investigator was shown a folder that contained several photographs of handbags, including approximately 20 photographs of counterfeit handbags bearing one or more of the Burberry trade-marks. While Lam and Ko advised that they “no longer sell counterfeit products” and represented to the investigator that the handbags were “not Burberry” and were legal to sell, Lam and Ko proceeded to sell the investigator two counterfeit handbags bearing one or more of the Burberry trade-marks. At the same time, as outlined below, counterfeit and/or infringing Louis Vuitton items were still being offered for sale by the Singga defendants through singga.ca.

[50] Throughout the investigations conducted into the activities of the Singga defendants, the Singga defendants continued to offer for sale and sell counterfeit and/or infringing Louis Vuitton items (including some

[47] Le 30 octobre 2009, le détective d’IPSA a recontacté Ko et lui a passé commande par courriel de 50 sacs à main « Louis Vuitton » et de 50 « Burberry », produits que Ko lui avait dit pouvoir obtenir. Ko a répondu au détective le même jour par un courriel auquel étaient jointes des copies d’écran du site Web authentique de Louis Vuitton et portant qu’il pouvait lui procurer pour 25 \$ par pièce les articles qui y étaient représentés.

[48] À la mi-novembre 2009, Ko a informé le détective d’IPSA qu’il ne pourrait en fin de compte exécuter lui-même la commande, mais qu’une amie de Toronto, M. Mac de la société Altec, pourrait le faire à partir de cette ville. Ko a touché une commission sur les ventes d’articles contrefaisants effectuées par Altec de décembre 2009 à février 2010. Le défendeur Liang a confirmé que Ko avait contacté Altec afin de s’assurer qu’il recevrait une commission avant d’adresser le détective d’IPSA à cette société pour l’exécution des commandes en question.

[49] À la fin de février et au début de mars 2010, un autre détective d’IPSA a écrit à Singga à l’adresse singga27@yahoo.ca et a échangé des courriels avec Lam au sujet de l’achat éventuel de sacs à main pour un nouveau magasin de détail. Ce détective s’est présenté le 8 mars 2010 à l’entrepôt de Singga, où il a rencontré Lam, ainsi que Ko et sa femme. On lui a alors montré un certain nombre de photographies de sacs à main, dont une vingtaine de produits contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry. Bien qu’ils aient dit au détective qu’ils ne [TRADUCTION] « vend[aient] plus de produits de contrefaçon », que les sacs à main en question n’étaient « pas des Burberry » et que leur vente était licite, Lam et Ko ne lui en ont pas moins vendu deux sacs à main contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry. En même temps, comme on le verra plus loin, les défendeurs Singga offraient encore en vente sur leur site singga.ca des articles contrefaisant les produits de Louis Vuitton ou portant autrement atteinte à ses droits.

[50] Tout au long des enquêtes sur leurs activités, les défendeurs Singga ont continué d’offrir en vente et de vendre sur leurs sites Web des articles contrefaisant les produits de Louis Vuitton ou portant autrement atteinte

bearing the Louis Vuitton copyrighted works) and counterfeit and/or infringing Burberry items through their Web sites. Specifically, the plaintiffs have produced evidence of the following instances of continued offers for sale (all subsequent to the first found instances of November 2008 for Louis Vuitton and June 2009 for Burberry and noted above):

a. For Louis Vuitton:

- i. on April 24, 2009, continued offer for sale through their Web site at <singga.ca>;
- ii. on September 16, 2009, continued offer for sale through their Web site at <singga.ca>;
- iii. on February 1, 2010, continued offer for sale through their Web site at <singga.ca>;
- iv. on March 26, 2010, continued offer for sale through their Web site at <singga.ca>; and
- v. on April 22, 2010, continued offer for sale through their Web site at <singga.ca>.

b. For Burberry:

- i. on September 16, 2009, continued offer for sale through their Web site at <singga.ca>;
- ii. on January 28, 2010, continued offer for sale through their Web site at <singga.ca>; and
- iii. on March 2, 2010, continued offer for sale through their Web site at <singga.com>.

[51] The WHOIS information for <singga.ca> and <singga.com> confirms Singga Corporation as the registrant (with Ko as the administrative contact) for <singga.ca> (both as of September 2009 and July 2010), and Ko as the registrant and administrative contact for <singga.com>.

à ses droits (y compris des articles revêtus des œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d’auteur), ainsi que des articles contrefaisant les produits de Burberry ou portant autrement atteinte à ses droits. Plus précisément, les demanderesse ont produit des éléments établissant les cas suivants de maintien d’offre en vente de tels articles (tous postérieurs aux premiers cas constatés — en novembre 2008 pour ce qui concerne Louis Vuitton et en juin 2009 pour ce qui est de Burberry — et relevés plus haut) :

a. Concernant Louis Vuitton :

- i. le 24 avril 2009, sur le site Web <singga.ca>;
- ii. le 16 septembre 2009, sur le même site;
- iii. le 1^{er} février 2010, sur le même site;
- iv. le 26 mars 2010, sur le même site;
- v. le 22 avril 2010, sur le même site.

b. Concernant Burberry :

- i. le 16 septembre 2009, sur le site Web <singga.ca>;
- ii. le 28 janvier 2010, sur le même site;
- iii. le 2 mars 2010, sur le site Web <singga.com>.

[51] L’information relative à <singga.ca> et à <singga.com> de la base de données WHOIS confirme que la société Singga est le titulaire inscrit et Ko le contact administratif pour le nom de domaine <singga.ca> (en septembre 2009 aussi bien qu’en juillet 2010), et que Ko est le titulaire inscrit et le contact administratif pour <singga.com>.

[52] Further, between August 2009 and January 2010, several visits were made by investigators from Price-Langevin & Associates Inc. to the business operating as “Prime Time”, a retail store located at Unit 1076–9499 137 Avenue, Edmonton, Alberta, which Ko had represented as Singga’s “Alberta warehouse”. During such visits, counterfeit and/or infringing items were observed and purchased. Specifically, the following observations and purchases were made:

a. On August 13, 2009:

- i. observation of approximately 45 counterfeit and infringing necklaces bearing the LV trade-mark and approximately 10 purses bearing one or more of the Louis Vuitton trade-marks and/or substantially similar trade-marks;
- ii. observation of at least seven counterfeit purses bearing one or more of the Burberry trade-marks;
- iii. a purchase of three counterfeit necklaces bearing the LV trade-mark, and two counterfeit purses bearing the Louis Vuitton trade-marks and/or substantially similar trade-marks; and
- iv. a purchase of two counterfeit purses bearing one or more of the Burberry Trade-marks.

b. On October 19, 2009:

- i. observation of approximately seven counterfeit handbags that bore one or more of the Burberry trade-marks;
- ii. observation of approximately six counterfeit and infringing handbags that bore one or more of the Louis Vuitton trade-marks, or substantially similar trade-marks (which were represented to be “Louis Vuitton”);

[52] En outre, d’août 2009 à janvier 2010, des détectives de l’agence Price-Langevin & Associates Inc. se sont rendus à plusieurs reprises à l’établissement exploité sous le nom de « Prime Time », soit un magasin de détail sis au 9499, 137^e Avenue, local 1076, Edmonton (Alberta), que Ko avait présenté comme [TRADUCTION] « l’entrepôt albertain » de Singga. Au cours de ces visites, les détectives ont vu et acheté des articles contrefaisants ou autrement illicites. Plus précisément, ils ont fait les observations et achats suivants :

a. Le 13 août 2009, les détectives ont :

- i. observé la présence de quelque 45 colliers contrefaisant la marque de commerce LV, et d’une dizaine de sacs à main portant une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton et/ou des marques de commerce essentiellement similaires;
- ii. observé la présence d’au moins sept sacs à main contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry;
- iii. acheté trois colliers contrefaisant la marque de commerce LV, et deux sacs à main contrefaisant les marques de commerce de Louis Vuitton et/ou portant des marques de commerce essentiellement similaires;
- iv. acheté deux sacs à main contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry.

b. Le 19 octobre 2009, les détectives ont :

- i. observé la présence d’environ sept sacs à main contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry;
- ii. observé la présence d’une demi-douzaine de sacs à main contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton, ou portant des marques de commerce essentiellement similaires (et présentés comme étant des articles « Louis Vuitton »);

- | | |
|--|---|
| <p>iii. observation of counterfeit jewelry bearing one or more the Louis Vuitton Trade-marks;</p> <p>iv. a purchase of one counterfeit handbag bearing the Burberry trade-marks;</p> <p>v. a purchase of one counterfeit handbag bearing the Louis Vuitton trade-marks and/or trade-marks substantially similar to the Louis Vuitton trade-marks.</p> <p>c. On January 21, 2010:</p> <p>i. observation of counterfeit and infringing jewelry and purses bearing the Louis Vuitton trade-marks, and/or confusingly similar trade-marks;</p> <p>ii. observation of a counterfeit baseball cap bearing several of the Burberry trade-marks; and</p> <p>iii. a purchase of a counterfeit necklace bearing one or more of the Louis Vuitton trade-marks.</p> <p>d. On January 29, 2010:</p> <p>i. a purchase of a counterfeit baseball cap (taken from behind the counter) bearing one or more of the Louis Vuitton trade-marks; and</p> <p>ii. a purchase of a counterfeit baseball cap bearing one or more of the Burberry trade-marks.</p> | <p>iii. observé la présence de bijoux contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton;</p> <p>iv. acheté un sac à main contrefaisant les marques de commerce de Burberry;</p> <p>v. acheté un sac à main contrefaisant les marques de commerce de Louis Vuitton et/ou portant des marques de commerce essentiellement similaires.</p> <p>c. Le 21 janvier 2010, les détectives ont :</p> <p>i. observé la présence de bijoux et de sacs à main contrefaisant les marques de commerce de Louis Vuitton et/ou portant des marques de commerce susceptibles de créer de la confusion avec ces marques;</p> <p>ii. observé la présence d'une casquette de baseball contrefaisant plusieurs des marques de commerce de Burberry;</p> <p>iii. acheté un collier contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton.</p> <p>d. Le 29 janvier 2010, les détectives ont :</p> <p>i. acheté une casquette de baseball (non exposée) contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton;</p> <p>ii. acheté une casquette de baseball contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry.</p> |
|--|---|

[53] Prime Time, on several occasions, refused to provide a sales receipt for the counterfeit and infringing items being purchased, and at least one investigator attending "Prime Time" was told that the counterfeit merchandise was hard for Prime Time to come by. While the business license for Prime Time is owned by a different individual than the Singga defendants, Ko represented such location as Singga's warehouse in Alberta. Further, Prime Time was offering for sale and

[53] On a refusé à plusieurs reprises de donner une facture pour les achats d'articles contrefaisants ou autrement illicites à Prime Time, et on y a dit à au moins un détective que cet établissement avait du mal à se procurer les produits en question. Le titulaire du permis d'exploitation de Prime Time ne fait pas partie des défendeurs Singga, mais Ko a présenté ce magasin comme étant l'entrepôt de Singga en Alberta. En outre, Prime Time offrait en vente et vendait des produits semblables

selling products similar to products observed at, and purchased from, the Singga warehouse, evidencing the more than likely supply of counterfeit merchandise to Prime Time from Singga.

Activities of the Altec Defendants

[54] Since at least as early as August 2009, the Altec defendants have knowingly and wilfully manufactured, imported, advertised and/or offered for sale and sold counterfeit and/or infringing Louis Vuitton items in Canada, and specifically counterfeit and infringing handbags, sunglasses, watches, key chains, wallets, necklaces, belts, hair clips, bracelets and earrings, including some bearing unauthorized reproductions of the Louis Vuitton copyrighted works. Further, since at least that time, the Altec defendants have knowingly and wilfully manufactured, imported, advertised and/or offered for sale and sold counterfeit and/or infringing Burberry items in Canada, and specifically counterfeit and infringing handbags, wallets, scarves, hair accessories, apparel and watches.

[55] Such activities of the Altec defendants have been carried out over a sustained period of time (and continue to the present), with full knowledge of the plaintiffs' respective rights in and to the Louis Vuitton and Burberry trade-marks and the Louis Vuitton copyrighted works. Their activities are large in scale, involving the manufacture and importation of bulk quantities of counterfeit and/or infringing items, and Canada-wide distribution, offer for sale and sale of such items.

[56] As noted above, an investigator from Price-Langevin & Associates Inc. went to the 2009 Alberta Gift Show in Edmonton on August 18, 2009. In addition to attending Singga's booth, the investigator also attended a booth listed as "Altec Productions" offering for sale counterfeit purses bearing one or more of the Louis Vuitton trade-marks and counterfeit purses bearing one or more of the Burberry trade-marks.

à ceux que les détectives avaient vus et achetés à l'entrepôt de Singga, d'où l'on peut déduire que Singga fournissait selon toute probabilité des marchandises contrefaisantes à cet établissement.

Les activités des défendeurs Altec

[54] À partir d'au moins août 2009, les défendeurs Altec ont sciemment et délibérément fabriqué, importé, annoncé et/ou offert en vente et vendu au Canada des articles contrefaisant les produits de Louis Vuitton ou portant autrement atteinte à ses droits, à savoir des sacs à main, des lunettes de soleil, des montres, des chaînes porte-clés, des portefeuilles, des colliers, des ceintures, des pinces à cheveux, des bracelets et des boucles d'oreille, dont certains étaient revêtus de reproductions non autorisées des œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d'auteur. De plus, à partir du même moment au moins, les défendeurs Altec ont sciemment et délibérément fabriqué, importé, annoncé et/ou offert en vente et vendu au Canada des articles contrefaisant les produits de Burberry ou portant autrement atteinte à ses droits, à savoir des sacs à main, des portefeuilles, des écharpes, des accessoires pour cheveux, des articles d'habillement et des montres.

[55] Les défendeurs Altec se sont livrés à ces activités sur une longue durée, et continuent de le faire, en pleine connaissance des droits respectifs des demanderesse sur les marques de commerce de Louis Vuitton et de Burberry, comme sur les œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d'auteur. Leurs activités sont d'une ampleur considérable, mettant en jeu la fabrication et l'importation de quantités massives d'articles contrefaisants ou autrement illicites, ainsi que leurs distribution, mise en vente et vente à l'échelle du Canada.

[56] Comme on l'a vu plus haut, un détective de l'agence Price-Langevin & Associates Inc. a visité le 18 août 2009 l'Exposition albertaine d'articles pour cadeaux à Edmonton. En plus du kiosque de Singga, ce détective a visité un kiosque inscrit au nom d'« Altec Productions », qui offrait en vente des sacs à main contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton et d'autres contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry.

[57] In November 2009, Altec Productions was again brought to the attention of the plaintiffs when, as outlined above, the defendant Ko referred the IPSA investigator to a “friend” in Toronto to fill an order for 50 “Louis Vuitton” and 50 “Burberry” handbags. As a result of such referral, on November 12, 2009, the IPSA investigator was contacted by phone by M. Mac from “Altec Productions” (Altec), and then received an e-mail from M. Mac on November 13, 2009 indicating Altec’s Web site of <www.altecproductions.com/main.html>. M. Mac advised the investigator by phone that she would be able to fill the order requested of Singga, but that the product would cost more because Altec would be paying a commission on the order to Ko.

[58] On December 8 and 9, 2009, through several telephone conversations, the IPSA investigator placed an order of 25 “Super A LV” handbags, in various styles. Inquiries were also made at the time about placing an order of 25 “Burberry” handbags. During the ordering process, M. Mac advised that the investigator could simply go to the “LV Web site” and tell her the model name for ordering. M. Mac also advised that the product would be coming from their factory in China, and that her partner “Gordon”, in China, would be contacting the investigator with the tracking number. During one of the telephone conversations, M. Mac assured the investigator that the shipment would not be searched by customs, and that they “have done it many times”, implying that the shipment would get through customs.

[59] On December 11, 2009, an investigator employed by Eagle Investigations posed as an assistant to the IPSA investigator, and attended the Altec warehouse to pay for the order of “Louis Vuitton” merchandise. The Eagle investigator met with Liang and R. Mac at the Altec warehouse, and paid Altec for 25 units of “Louis Vuitton” handbags, at a price of \$2 500 total.

[60] At the December 11, 2009 attendance at the Altec warehouse by the Eagle investigator, the IPSA investigator was contacted by phone and discussed with Liang about “Burberry” samples; the Eagle investigator was

[57] Altec Productions est réapparue sur le radar des demandereses en novembre 2009, lorsque le défendeur Ko, comme on l’a vu plus haut, a adressé le détective d’IPSA à une « amie » de Toronto pour l’exécution d’une commande de 50 sacs à main « Louis Vuitton » et de 50 « Burberry ». Par suite de cette recommandation, M. Mac, de la société « Altec Productions » (Altec), a téléphoné au détective le 12 novembre 2009, et lui a expédié le lendemain un courriel renvoyant au site Web d’Altec, à l’adresse <www.altecproductions.com/main.html>. M. Mac a informé le détective par téléphone qu’elle pourrait exécuter la commande d’abord passée à Singga, mais qu’elle lui en demanderait un prix plus élevé parce qu’Altec devrait verser une commission à Ko.

[58] Les 8 et 9 décembre 2009, dans le cadre de plusieurs entretiens téléphoniques, le détective d’IPSA a passé commande de 25 sacs à main « Super A LV » de divers styles. Il s’est alors aussi informé de la possibilité de commander 25 sacs à main « Burberry ». Au cours du processus de passation de commande, M. Mac a dit au détective qu’il n’avait qu’à consulter le [TRADUCTION] « site Web de LV » et à lui donner le nom du modèle qu’il souhaitait commander. M. Mac a ajouté que les articles en question viendraient de l’usine d’Altec en Chine et que son associé dans ce pays, « Gordon », communiquerait le numéro de suivi au détective. Au cours d’un de ces entretiens téléphoniques, M. Mac a assuré au détective que les douanes ne fouilleraient pas le lot et qu’Altec avait [TRADUCTION] « fait ça souvent », voulant dire que l’expédition ne serait pas interceptée aux douanes.

[59] Le 11 décembre 2009, un détective de l’agence Eagle Investigations se faisant passer pour un adjoint du détective d’IPSA s’est rendu à l’entrepôt d’Altec pour y régler la commande de produits « Louis Vuitton ». Il y a rencontré Liang et R. Mac, et a payé à Altec un montant total de 2 500 \$ pour 25 sacs à main « Louis Vuitton ».

[60] Pendant que le détective de l’agence Eagle se trouvait à l’entrepôt d’Altec le 11 décembre 2009, Liang a téléphoné au détective d’IPSA, qui s’est entretenu avec lui de la possibilité de voir des échantillons de

then shown a handbag bearing one or more of the Burberry trade-marks and was also advised by Liang that Altec could provide exact replicas of “Burberry” handbags. The Eagle investigator was also given a sample counterfeit handbag bearing one or more of the Burberry trade-marks. On December 14, 2009, the IPSA investigator followed up with Liang about the “Burberry” product, and was advised that M. Mac was in China ordering the “Burberry” product. The investigator confirmed that “regular quality” rather than “triple A” would be fine for such “Burberry” product.

[61] During the December 11, 2009 attendance at the Altec warehouse, Liang represented Altec as the main source for these types of counterfeit goods, and that Altec attended gift shows in Alberta, Toronto and Vancouver. Liang was interested in starting a “supplier to supplier business” with the investigators. Liang advised that for larger quantities, the items would be sent over a period of time in smaller shipments to avoid being detected by customs. Liang also recommended that the investigator continue selling higher-end quality items, rather than cheap “knock-offs”, as such higher-end products appealed to wealthier clients and brought in more money.

[62] In early January 2010, the Altec defendants shipped 25 counterfeit handbags bearing the Louis Vuitton trade-marks, and some with the Louis Vuitton copyrighted works, to the investigators.

[63] On January 12, 2010, M. Mac sent an unsolicited e-mail to the investigator offering for sale various apparently counterfeit items including both “LV” (“awesome quality”) and “Burberry” items.

[64] On February 7, 2010, the Eagle investigator again attended the Altec warehouse (at its new location at Unit 16–300 Don Park Road, Markham, Ontario), and was

produits « Burberry ». Liang a alors montré au détective d’Eagle un sac à main portant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry et l’a informé qu’Altec pouvait fournir des reproductions exactes de sacs à main « Burberry ». On a aussi remis au détective d’Eagle un échantillon de sac à main contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry. Le 14 décembre 2009, le détective d’IPSA a relancé Liang au sujet des articles « Burberry », et celui-ci lui a dit que M. Mac était en Chine et s’y occupait de la commande de ces produits. Le détective a confirmé qu’il se contenterait de la [TRADUCTION] « qualité ordinaire », par opposition à la qualité « triple A », pour les produits « Burberry » en question.

[61] Toujours pendant que le détective de l’agence Eagle se trouvait à l’entrepôt d’Altec le 11 décembre 2009, Liang a présenté Altec comme étant la source principale de ces types de marchandises contrefaisantes, ajoutant qu’Altec participait à des expositions d’articles pour cadeaux en Alberta, à Toronto et à Vancouver. Liang souhaitait établir avec les détectives une [TRADUCTION] « relation de fournisseur à fournisseur ». Il a expliqué que, dans le cas des commandes en grandes quantités, on diviserait les marchandises en lots qu’on expédierait successivement afin de déjouer la surveillance des douanes. Liang a également conseillé au détective de continuer à vendre des articles haut de gamme, plutôt que des « imitations bon marché », étant donné qu’ils attireraient des clients plus aisés et rapportaient plus.

[62] Au début de janvier 2010, les défendeurs Altec ont expédié aux détectives 25 sacs à main contrefaisant les marques de commerce de Louis Vuitton, dont certains portaient les œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d’auteur.

[63] Le 12 janvier 2010, M. Mac a envoyé au détective un courriel non sollicité offrant en vente divers articles apparemment contrefaisants, notamment des « LV » (« de super qualité ») et des « Burberry ».

[64] Le 7 février 2010, le détective d’Eagle est retourné à l’entrepôt d’Altec (cette fois à sa nouvelle adresse, soit le 300 Don Park Road, local 16, Markham (Ontario)),

shown several styles of counterfeit handbags bearing one or more of the Burberry trade-marks, which were represented by Liang as being “A standard” quality. Liang proceeded to sell the investigator 25 counterfeit handbags bearing one or more of the Burberry trade-marks, at a cost of \$750.

[65] Liang advised the investigator that another shipment would be arriving at the end of February, and then again at the beginning of March. Liang provided the investigator with a copy of the catalogue of goods sold by Altec, which included the offer for sale of numerous counterfeit and/or infringing items.

[66] As noted previously, Ko received a commission for the above-noted substantial sales of counterfeit items by Altec.

[67] On April 7, 2010, the IPSA investigator again contacted Liang, asking to purchase “Louis Vuitton” and “Burberry” product from Altec. Liang requested that the investigator review Altec’s Web site at <altecproductions.com> and order product listed there. On April 14, 2010, an order was placed for two wallets bearing several of the Louis Vuitton trade-marks and one of the Louis Vuitton copyrighted works, and one handbag bearing several of the Burberry trade-marks. Such counterfeit items were shipped to the investigator by Liang on April 15, 2010.

[68] Altec’s distribution of counterfeit items was and is widespread. For example, a third party confirmed that it inadvertently purchased several counterfeit handbags bearing one or more of the Burberry trade-marks from Altec, through M. Mac, at the Alberta Gift Show in February 2010. Altec also represented on several occasions that its distribution was cross-Canada.

[69] Throughout the above-noted investigations conducted into the activities of the Altec defendants, the Altec defendants offered for sale and sold counterfeit and/or infringing Louis Vuitton items (including bearing the Louis Vuitton copyrighted works) and counterfeit

où Liang lui a montré des sacs à main de divers styles contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry, qu’il lui a présentés comme étant de qualité « de niveau A ». Liang a alors vendu au détective 25 de ces sacs à main pour un montant de 750 \$.

[65] Liang a informé le détective qu’une autre expédition arriverait à la fin de février et une autre au début de mars. Il lui a aussi remis un exemplaire du catalogue d’Altec, qui offrait en vente, entre autres, de nombreux articles contrefaisants ou autrement illicites.

[66] Comme on l’a vu plus haut, Ko a touché une commission sur des ventes considérables d’articles contrefaisants réalisées par Altec.

[67] Le 7 avril 2010, le détective d’IPSA a recontacté Liang pour exprimer le souhait d’acheter à Altec des produits « Louis Vuitton » et « Burberry ». Liang a alors demandé au détective de consulter le site Web d’Altec à l’adresse <altecproductions.com> et de commander des produits qui y étaient annoncés. Le 14 avril 2010, le détective a commandé deux portefeuilles portant plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton et une des œuvres de cette société protégées par le droit d’auteur, ainsi qu’un sac à main revêtu de plusieurs des marques de commerce de Burberry. Liang a expédié ces articles contrefaisants au détective le 15 avril 2010.

[68] Altec distribuait et distribue encore des produits contrefaisants sur un vaste territoire. Par exemple, un tiers a confirmé avoir acheté par inadvertance à Altec, par l’intermédiaire de M. Mac, plusieurs sacs à main contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry à l’Exposition albertaine d’articles pour cadeaux en février 2010. Altec a aussi déclaré à plusieurs reprises à des clients éventuels qu’elle distribuait ses produits à l’échelle du Canada.

[69] Tout au long des enquêtes décrites ci-dessus sur leurs activités, les défendeurs Altec ont offert en vente et vendu sur leur site Web, à l’adresse <altecproductions.com>, des articles contrefaisant les produits de Louis Vuitton ou portant autrement atteinte à ses droits (y

and/or infringing Burberry items through their Web site at <altecproductions.com>, with the plaintiffs having evidence of the following instances of such offers for sale:

a. for Louis Vuitton, on November 13, 2009, January 25 and 26, 2010, March 26, 2010 and July 14, 2010; and

b. for Burberry, on November 13, 2009, January 20 and 29, 2010, March 25, 2010 and July 14, 2010.

[70] The WHOIS information from July 2010 for <altecproductions.com> shows Altec as the registrant and Chan as the administrative contact for the domain name.

[71] Subsequent to commencement of these proceedings, Altec registered a new domain name and began offering for sale and selling counterfeit and/or infringing Louis Vuitton items (including bearing the Louis Vuitton copyrighted works) and counterfeit and/or infringing Burberry items through their new Web site at <aporder.com>, with the plaintiffs having evidence of such offers for sale on September 20, 2010 and December 8 and 9, 2010 (as well as January 11, 2011 and February 2011).

[72] The domain name <aporder.com> was registered, under an anonymous registrant host, and on September 14, 2010, a short time after being served with the statement of claim on this proceeding, the Altec defendants sent e-mails to existing clients advising of their Web site <aporder.com>. As late as December 7, 2010, Altec continued to direct customers to the Web site, which was said to have “new merchandise”.

[73] Subsequent investigations of Altec’s activities were carried out in late September and early October 2010 by another investigator employed by IPSA

compris des articles revêtus des œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d’auteur), ainsi que des articles contrefaisant les produits de Burberry ou portant autrement atteinte à ses droits, les demanderesse ayant produit des éléments qui établissent les cas suivants d’offre en vente :

a. concernant Louis Vuitton : le 13 novembre 2009, les 25 et 26 janvier 2010, le 26 mars 2010 et le 14 juillet 2010;

b. concernant Burberry : le 13 novembre 2009, les 20 et 29 janvier 2010, le 25 mars 2010 et le 14 juillet 2010.

[70] Selon l’information de la base de données WHOIS pour juillet 2010, Altec est le titulaire inscrit du nom de domaine <altecproductions.com>, et Chan, le contact administratif correspondant.

[71] Après l’introduction de la présente instance, Altec a enregistré un nouveau nom de domaine, et a commencé à offrir en vente et à vendre sur son nouveau site Web, à l’adresse <aporder.com>, des articles contrefaisant les produits de Louis Vuitton ou portant autrement atteinte à ses droits (y compris des articles revêtus des œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d’auteur), ainsi que des articles contrefaisant les produits de Burberry ou portant autrement atteinte à ses droits. Les demanderesse ont présenté des éléments qui établissent qu’Altec offrait de tels articles en vente le 20 septembre 2010, et les 8 et 9 décembre 2010 (de même que le 11 janvier 2011 et en février 2011).

[72] Le nom de domaine <aporder.com> a été enregistré en mode anonyme. Le 14 septembre 2010, peu après avoir reçu signification de la déclaration afférente à la présente instance, les défendeurs Altec ont envoyé à leurs clients des courriels les informant que leur site Web se trouvait maintenant à l’adresse <aporder.com>. Au 7 décembre 2010, Altec adressait encore des clients à son site Web, qui, annonçait-elle, proposait de « nouveaux produits ».

[73] Un autre détective d’IPSA International a enquêté sur les activités d’Altec fin septembre et début octobre 2010. En un premier temps, Liang lui a dit qu’il

International. Liang originally advised he could sell “Louis Vuitton” and “Burberry” “knock-offs”, quoting a price and directing the investigator to Altec’s new Web site at <aporder.com> for product offerings. Liang advised the investigator that he supplied approximately five dollar stores in Calgary, who are all very happy with the product.

[74] In a telephone conversation of October 5, 2010, Liang advised he could deliver two “Louis Vuitton” products to the investigator within a week. In subsequent telephone conversations, when the investigator pushed for making the payment by money transfer, Liang advised that Altec only accepted credit cards and then said that they no longer had “Louis Vuitton” or “Burberry” in stock. He later admitted that perhaps in a couple of months or six months they would have the product in.

[75] Notwithstanding these representations by Liang (and his suggestion during such conversations that their Web site had simply not been updated), the Altec defendants’ continued and are continuing to offer for sale counterfeit and/or infringing items through their Web site at <aporder.com> (which had not been operational prior to commencement of this proceeding), with additional counterfeit and infringing items being added to the Web site since September 2010 (clearly evidencing updating of the Web site) and with clients continuing to be referred to such website.

[76] The plaintiffs have also submitted additional evidence to show the continued offer for sale of counterfeit and/or infringing items, including additional and different items (and infringing additional trade-marks owned by Louis Vuitton), by the Altec defendants, after the plaintiffs’ evidence on this motion was served and filed in December 2010, through their Web site at <aporder.com> on at least January 11, 2011 and in February 2011.

Activities of the Defendant Guo

[77] Since at least as early as January 2009, the defendant Guo, through “Carnation”, has knowingly and

pouvait vendre des « imitations bon marché » des produits de « Louis Vuitton » et de « Burberry », lui a spécifié un prix et l’a orienté vers le nouveau site Web d’Altec, à l’adresse <aporder.com>, où les articles offerts étaient présentés. Liang a aussi informé le détective qu’il fournissait quelque cinq magasins à un dollar de Calgary, qui étaient tous très satisfaits de ses produits.

[74] Liang a informé le détective par téléphone le 5 octobre 2010 qu’il pouvait lui livrer deux articles « Louis Vuitton » sous une semaine. Au cours d’entretiens téléphoniques ultérieurs, le détective insistant pour payer la commande par virement, Liang lui a dit qu’Altec n’acceptait que les cartes de crédit, pour enfin l’informer qu’il n’avait plus de « Louis Vuitton » ni de « Burberry » en stock. Il a plus tard admis qu’il pourrait peut-être offrir de nouveau de tels produits dans deux ou six mois.

[75] En dépit de ces déclarations faites par Liang au détective (et bien qu’il ait donné à entendre lors de ces conversations que le site Web d’Altec n’avait tout simplement pas été mis à jour), les défendeurs Altec ont continué et continuent d’offrir en vente des articles contrefaisants ou autrement illicites sur leur site Web <aporder.com> (qui n’était pas opérationnel avant l’introduction de la présente instance), y ayant ajouté d’autres articles de même nature depuis septembre 2010 — ce qui établit à l’évidence le fait de la mise à jour de ce site — et continuant d’adresser leurs clients audit site.

[76] Les demanderesses ont produit d’autres éléments de preuve tendant à établir que les défendeurs Altec continuaient d’offrir en vente, sur leur site Web <aporder.com>, des articles contrefaisants ou autrement illicites, y compris des articles additionnels et différents (et contrefaisant d’autres marques de commerce de Louis Vuitton), au moins le 11 janvier 2011 et en février de la même année, après qu’elles eurent signifié et déposé la preuve afférente à la présente requête en décembre 2010.

Les activités de la défenderesse Guo

[77] À partir d’au moins janvier 2009, la défenderesse Guo, par l’intermédiaire de « Carnation », a sciemment

wilfully manufactured, imported, advertised and/or offered for sale and sold counterfeit and/or infringing Louis Vuitton items in Canada, and specifically counterfeit and infringing handbags, purses, jewelry, dresses, scarves and belts, some of which bear unauthorized reproductions of the Louis Vuitton copyrighted works. Further, since at least as early as May 2009, the defendant Guo, through Carnation, knowingly and wilfully manufactured, imported, advertised and/or offered for sale and sold counterfeit and/or infringing Burberry items in Canada, and specifically counterfeit and infringing handbags and apparel.

[78] Such activities of Guo have been carried out with full knowledge of the plaintiffs' respective rights in and to the Louis Vuitton and Burberry trade-marks and the Louis Vuitton copyrighted works. Her activities have involved the importation of bulk quantities of counterfeit and/or infringing items, involving warehousing and distribution, offer for sale and sale of such items.

[79] On or about January 23, 2009, an individual employed by BCS Investigations attended at Carnation, and observed several fashion accessories, including handbags, sunglasses and belts that bore exact copies of the Louis Vuitton trade-marks and designs substantially similar to the Louis Vuitton trade-marks, but which were not genuine Louis Vuitton merchandise. Some merchandise in the store was kept in a backroom that was located behind a curtain.

[80] On January 27, 2009, the BCS employee re-attended Carnation, and was shown a small purse, taken from the backroom, that had LV and other of the Louis Vuitton trade-marks on it, as well as observing approximately 20 more items that bore "LV" and other of the Louis Vuitton trade-marks, and a few other items displaying trade-marks substantially similar to the Louis Vuitton trade-marks, none of which were genuine. The defendant Guo, who identified herself as "Jessie",

et délibérément fabriqué, importé, annoncé et/ou offert en vente et vendu au Canada des articles contrefaisant les produits de Louis Vuitton ou portant autrement atteinte à ses droits, à savoir des sacs à main, des porte-monnaie, des bijoux, des robes, des écharpes et des ceintures, dont certains revêtus de reproductions non autorisées des œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d'auteur. En outre, à partir d'au moins mai 2009, la défenderesse Guo, par l'intermédiaire de Carnation, a sciemment et délibérément fabriqué, importé, annoncé et/ou offert en vente et vendu au Canada des articles contrefaisant les produits de Burberry ou portant autrement atteinte à ses droits, à savoir des sacs à main et des articles d'habillement.

[78] Guo s'est livrée à ces activités en pleine connaissance des droits respectifs des demanderesse sur les marques de commerce de Louis Vuitton et de Burberry, comme sur les œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d'auteur. Ses activités mettaient en jeu l'importation de quantités massives d'articles contrefaisants ou autrement illicites, ainsi que leurs entreposage, distribution, offre en vente et vente.

[79] Le ou vers le 23 janvier 2009, une détective privée de l'agence BCS Investigations s'est rendue à l'établissement de Carnation et y a observé la présence de multiples accessoires de mode, notamment de sacs à main, de lunettes de soleil et de ceintures, qui portaient des reproductions exactes de marques de commerce de Louis Vuitton et des dessins essentiellement similaires aux marques figuratives de cette même société, mais qui n'étaient pas d'authentiques produits Louis Vuitton. Certains des articles du magasin étaient conservés dans l'arrière-boutique, séparée de la pièce principale par un rideau.

[80] Le 27 janvier 2009, la détective de BCS est retournée au magasin de Carnation, où la défenderesse Guo, qui s'est présentée sous le prénom de « Jessie », était de service. Guo lui a montré un petit porte-monnaie, pris dans l'arrière-boutique, qui portait les initiales LV et d'autres marques de commerce de Louis Vuitton. La détective a aussi observé la présence d'une vingtaine d'autres articles portant la marque LV et d'autres marques de commerce de Louis Vuitton, ainsi que de

was the clerk in the store and confirmed that the handbags were not real. The BCS investigator purchased two counterfeit handbags, one counterfeit change purse and a pair of counterfeit earrings all bearing one or more of the Louis Vuitton trade-marks, including a substantial reproduction of the black multicolour monogram. Louis Vuitton has confirmed that such products are in fact counterfeit.

[81] On May 25, 2009, the BCS employee again re-attended Carnation, where she observed a sundress, handbags, scarves, belts and jewelry, all bearing one or more of the Louis Vuitton trade-marks, and/or trade-marks substantially similar to the Louis Vuitton trade-marks, none of which appeared to be genuine. At that time, she also observed products bearing one or more of the Burberry trade-marks, which also did not appear to be genuine.

[82] On January 22, 2010, an investigator employed by IPSA International attended Carnation. Guo, who later identified herself as the owner of the store to the IPSA investigator, took the IPSA investigator into a backroom, where numerous counterfeit handbags bearing one or more of the Louis Vuitton trade-marks and numerous counterfeit handbags bearing one or more of the Burberry trade-marks were observed. Such handbags were not displayed in the public area of the store. Guo advised the investigator that the handbags in the backroom were generally “AA” quality (other than the “Burberry” handbags), and that she could obtain “triple A” quality handbags on order.

[83] Guo also showed the investigator several pieces of counterfeit jewelry, including jewelry bearing one or more of the Louis Vuitton trade-marks, and two counterfeit handbags bearing the Louis Vuitton copyrighted works from the backroom. Guo advised the investigator that she knew inventory would be arriving in May, and

quelques produits portant des marques de commerce essentiellement similaires à celles de Louis Vuitton, dont aucun n’était authentique. La défenderesse Guo a confirmé que les sacs à main n’étaient pas authentiques. La détective de BCS a acheté deux sacs à main, un porte-monnaie et une paire de boucles d’oreille, tous des produits contrefaisants qui portaient une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton, y compris une reproduction substantielle de son imprimé de monogrammes polychromes sur fond noir. Louis Vuitton a confirmé que ces produits sont effectivement contrefaisants.

[81] La détective de BCS est retournée le 25 mai 2009 au magasin de Carnation, où elle a observé la présence d’une robe bain-de-soleil, de sacs à main, d’écharpes, de ceintures et de bijoux qui portaient tous une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton et/ou des marques de commerce essentiellement similaires, et donc aucun ne paraissait authentique. Elle a alors aussi remarqué la présence de produits portant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry, qui ne paraissaient pas authentiques non plus.

[82] Le 22 janvier 2010, une détective privée de l’agence IPSA International s’est rendue au magasin de Carnation. Guo, qui se présenterait plus tard à elle comme la propriétaire de ce magasin, l’ayant emmenée dans l’arrière-boutique, elle y a observé la présence de nombreux sacs à main contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton et de nombreux autres contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry. Les sacs à main de cette nature n’étaient pas exposés dans la partie publique du magasin. Guo a alors informé la détective que les sacs à main conservés dans l’arrière-boutique (mis à part les articles « Burberry ») étaient généralement de qualité « AA » et qu’elle pouvait lui procurer des sacs à main de qualité « triple A » sur commande.

[83] Guo a également montré à la détective plusieurs bijoux contrefaisants, portant notamment une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton, et deux sacs à main illicitement revêtus des œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d’auteur, qui venaient tous aussi de l’arrière-boutique. Guo a alors

that she shipped items in large quantities to keep the shipping costs down.

[84] Guo proceeded to sell the investigator four counterfeit handbags and three counterfeit pieces of jewelry, each bearing one or more of the Louis Vuitton trade-marks.

[85] On January 27, 2010, the investigator re-attended at Carnation and was again taken into the backroom, where she was shown two counterfeit handbags bearing one or more of the Burberry trade-marks, which Guo sold to the investigator. The investigator observed four counterfeit jackets bearing one or more of the Burberry trade-marks offered for sale in the store.

[86] The evidence is inconclusive as to whether there is a business relationship between Carnation and Singga, in terms of the importation and sale of counterfeit and infringing items. Carnation is located in the Kingsway entrance of Unit 101–3373 Kingsway, Burnaby, British Columbia. The Singga warehouse is located directly behind it in the alley off of Kingsway. Both businesses represent themselves as manufacturers and wholesalers. Further, when BCS investigators attended the Singga warehouse on June 8, 2009, Ko had a shipping box in his office with the name “Carnation Fashion” printed on it. Guo denies that there is any connection and, on the evidence presented, the Court must conclude that there is insufficient evidence to prove such a connection.

Counterfeit/Infringing Nature of Items

[87] Qualified representatives of both Louis Vuitton and Burberry have confirmed that all of the items evidenced by the various investigators’ affidavits, and on the defendants’ various Web sites, are not legitimate Louis Vuitton or Burberry merchandise, and have further

informé la détective qu’elle prévoyait de recevoir de nouvelles marchandises en mai et qu’elle expédiait ses produits en grandes quantités pour économiser sur les coûts d’expédition.

[84] Guo a ensuite vendu à la détective quatre sacs à main et trois bijoux contrefaisant tous une ou plusieurs des marques de commerce de Louis Vuitton.

[85] La même détective est retournée au magasin de Carnation le 27 janvier 2010. Guo l’a encore une fois emmenée dans l’arrière-boutique, où elle lui a montré deux sacs à main contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry, que la détective a achetés. Cette dernière a également remarqué qu’étaient offerts en vente dans le magasin quatre vestes contrefaisant une ou plusieurs des marques de commerce de Burberry.

[86] La preuve ne permet pas d’établir avec certitude l’existence d’une relation d’affaires entre Carnation et Singga, pour ce qui concerne l’importation et la vente de produits contrefaisants ou autrement illicites. Le magasin de Carnation est sis au 3373, rue Kingsway, local 101, Burnaby (Colombie-Britannique). L’entrepôt de Singga se trouve juste derrière, dans la ruelle attenante à la rue Kingsway. Les deux entreprises se présentent comme des fabricants et des grossistes. De plus, lorsque les détectives de BCS se sont rendus à l’entrepôt de Singga le 8 juin 2009, Ko avait dans son bureau un carton d’expédition portant l’inscription imprimée « Carnation Fashion ». Guo nie l’existence d’un lien entre les deux entreprises, et la Cour doit conclure qu’elle ne dispose pas d’éléments de preuve suffisants pour établir un tel lien.

La nature contrefaisante ou autrement illicite des articles en question

[87] Des représentants qualifiés de Louis Vuitton aussi bien que de Burberry ont confirmé qu’aucun des articles énumérés dans les affidavits respectifs des détectives et annoncés sur les sites Web respectifs des défendeurs n’est un produit authentique de l’une ou l’autre de ces

confirmed that the defendants, and each of them, are not and have never been authorized by any of the plaintiffs to manufacture, import, distribute, offer for sale, sell or otherwise deal in products bearing the Louis Vuitton trade-marks, the Burberry trade-marks and/or the Louis Vuitton copyrighted works.

The Current Proceedings

[88] This action was commenced by a statement of claim issued on August 5, 2010. On August 17, 2010, the Singga Corporation, Lam, Ko, Guo, M. Mac and Liang were all personally served with the statement of claim. It appears that the defendants M. Mac and Liang provided the statement of claim to the defendants R. Mac and Chan, both of whom have subsequently participated in this proceeding in accordance with subsection 127(2) [as am. by SOR/2010-177, s. 1 of the *Federal Courts Rules*].

[89] Each of the defendants, including R. Mac and Chan, has filed a statement of defence. The validity of the Louis Vuitton trade-marks, the Burberry trade-marks and the Louis Vuitton copyrighted works is not disputed.

[90] The plaintiffs have served their affidavits of documents on the defendants. The defendants Guo, Singga Corporation, Lam and Ko have served their respective affidavits of documents on the plaintiffs. Since serving of the notice of motion and plaintiffs' evidence on this motion on the defendants, the Singga defendants have also served supplementary affidavits of documents. Affidavits of documents have not been served on the plaintiffs by any of the defendants M. Mac, Liang, R. Mac or Chan.

STATEMENT OF POINTS IN ISSUE

[91] The plaintiffs submit that the following points are in issue in this application:

sociétés. Ils ont également confirmé qu'aucune des demandereses n'autorise ni n'a jamais autorisé les défendeurs, considérés collectivement ou isolément, à fabriquer, importer, distribuer, offrir en vente ou vendre des produits, ou à pratiquer autrement le commerce de produits, portant les marques de commerce de Louis Vuitton, les marques de commerce de Burberry et/ou les œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d'auteur.

La présente instance

[88] La présente action a été introduite par une déclaration en date du 5 août 2010, qui a été signifiée à personne à la société Singga, ainsi qu'à Lam, Ko, Guo, M. Mac et Liang, le 17 août 2010. Il apparaît que les défendeurs M. Mac et Liang ont communiqué la déclaration aux défendeurs R. Mac et Chan, qui ont tous deux ensuite participé à la présente instance sous le régime du paragraphe 127(2) [mod. par DORS/2010-177, art. 1] des Règles.

[89] Chacun des défendeurs, y compris R. Mac et Chan, a déposé une défense. La validité des marques de commerce de Louis Vuitton, des marques de commerce de Burberry et des œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d'auteur n'est pas contestée.

[90] Les demandereses ont signifié leurs affidavits de documents aux défendeurs. De même, Guo, la société Singga, Lam et Ko ont signifié leurs affidavits de documents respectifs aux demandereses. Depuis la signification aux défendeurs de l'avis de la présente requête et de la preuve y afférente, les défendeurs Singga ont aussi signifié des affidavits supplémentaires de documents. Les défendeurs M. Mac, Liang, R. Mac et Chan n'ont pas signifié d'affidavits de documents aux demandereses.

EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE

[91] Les demandereses soutiennent que les questions suivantes sont en litige dans la présente requête :

-
- | | |
|--|--|
| a. whether, on the evidence before the Court, the Court is satisfied that there is sufficient evidence for adjudication on summary trial and whether it would not be unjust to decide the issues herein; | a. le point de savoir si la Cour est convaincue de la suffisance de la preuve pour trancher l'affaire dans le cadre d'un procès sommaire et si elle est d'avis qu'il ne serait pas injuste de trancher les questions en litige dans ce même cadre; |
| b. whether the defendants, and each of them, have infringed: | b. le point de savoir si les défendeurs et chacun d'eux ont : |
| i. the Louis Vuitton trade-marks; | i. contrefait les marques de commerce de Louis Vuitton; |
| ii. the Burberry trade-marks; and/or | ii. contrefait les marques de commerce de Burberry; et/ou |
| iii. the Louis Vuitton copyrighted works; | iii. violé le droit d'auteur de Louis Vuitton sur ses œuvres protégées; |
| c. assuming infringement has been established, whether the plaintiffs should be granted the relief as sought, including: | c. le point de savoir si, dans le cas où la contrefaçon et/ou la violation du droit d'auteur seraient établies, la Cour devrait prononcer les mesures de réparation demandées par elles, soit : |
| i. injunctive relief against the infringing activity and delivery up or destruction of the infringing products; | i. une injonction interdisant l'activité contrefaisante et ordonnant la remise ou la destruction des produits contrefaisants; |
| ii. quantum of damages for infringement of the Louis Vuitton and Burberry trade-marks; | ii. des dommages-intérêts au titre de la contrefaçon des marques de commerce de Louis Vuitton et de Burberry, et, dans l'affirmative, le point de savoir quel doit en être le montant; |
| iii. quantum of damages for infringement of the Louis Vuitton copyrighted works; | iii. des dommages-intérêts au titre de la violation du droit d'auteur de Louis Vuitton sur ses œuvres protégées, et, dans l'affirmative, le point de savoir quel doit en être le montant; |
| iv. punitive and exemplary damages, including quantum thereof; and | iv. des dommages-intérêts punitifs et exemplaires, et, dans l'affirmative, le point de savoir quel doit en être le montant; |
| v. costs of this proceeding. | v. les dépens de la présente instance. |

Summary Trial

[92] Rules 213 [as am. by SOR/2009-331, s. 3] and 216 of the *Federal Courts Rules* provide that a party may apply to the Court for summary trial judgment in an action for which a defence has been filed but before the time and place for trial have been fixed.

[93] Subsection 216(6) provides as follows:

216. ...

Judgment
generally or
on issue

(6) If the Court is satisfied that there is sufficient evidence for adjudication, regardless of the amounts involved, the complexities of the issues and the existence of conflicting evidence, the Court may grant judgment either generally or on an issue, unless the Court is of the opinion that it would be unjust to decide the issues on the motion.

[94] The Regulatory Impact Analysis Statement (which can be used in interpreting the purpose and intended application of regulatory amendments) that accompanied the amendments to current rules 213 and 216, confirms that the summary trial rules were modelled after Rule 18A of the British Columbia *Rules of Court* [B.C. Reg. 221/90]. This was done in order to allow the Court to dispose summarily of actions in a greater range of circumstances than previously allowed under prior *Federal Court Rules* [SOR/98-106], subsection 216(1), which allowed for summary judgment only in matters where there was “no genuine issue for trial”, and had been judicially interpreted to prevent summary judgment where credibility was an issue, where the evidence was conflicting and/or where the outcome of the motion turned on the drawing of inferences. Hence, the British Columbia jurisprudence with respect to Rule 18A is instructive and may be persuasive in consideration of a motion for summary trial under rule 216 of the *Federal Courts Rules*. See *Rules Amending the Federal Courts Rules (Summary Judgment and Summary Trial)*, SOR/2009-331, Regulatory Impact Analysis Statement, *C. Gaz.* 2009.II.2603, at pages 2603–2604; and *Bristol-Myers Squibb Co. v. Canada (Attorney General)*, 2005 SCC 26, [2005] 1 S.C.R. 533, at paragraphs 155–157.

Le procès sommaire

[92] Les règles 213 [mod. par DORS/2009-331, art. 3] et 216 des *Règles des Cours fédérales* disposent qu’une partie à une action peut former une requête en jugement sommaire ou en procès sommaire après le dépôt de la défense et avant que le lieu de l’instruction ne soit fixé.

[93] Le paragraphe 216(6) des Règles est libellé comme suit :

216. [...]

(6) Si la Cour est convaincue de la suffisance de la preuve pour trancher l’affaire, indépendamment des sommes en cause, de la complexité des questions en litige et de l’existence d’une preuve contradictoire, elle peut rendre un jugement sur l’ensemble des questions ou sur une question en particulier à moins qu’elle ne soit d’avis qu’il serait injuste de trancher les questions en litige dans le cadre de la requête.

Jugement sur
l’ensemble
des questions
ou sur une
question en
particulier

[94] On sait qu’il est permis de se servir du Résumé de l’étude d’impact de la réglementation (REIR) dans l’interprétation de l’objet et de l’application prévue de modifications réglementaires. Or le REIR qui accompagnait les dernières modifications en date des règles 213 et 216 confirme que les dispositions relatives aux procès sommaires ont été modelées sur la règle 18A des *Rules of Court* de la Colombie-Britannique [B.C. Reg. 221/90], afin de permettre à la Cour de décider sommairement les actions dans un plus grand nombre de cas que ne le permettait la version antérieure du paragraphe 216(1) des *Règles de la Cour fédérale* [DORS/98-106], laquelle n’autorisait le jugement sommaire que lorsqu’il n’existait « pas de véritable question litigieuse », ce qui, selon l’interprétation judiciaire, interdisait un tel jugement quand la crédibilité était en question, quand la preuve était contradictoire et/ou quand l’issue de la requête dépendait d’inférences. Par conséquent, la jurisprudence britanno-colombienne relative à la règle 18A est instructive et peut se révéler persuasive dans l’examen d’une requête en procès sommaire formée sous le régime des *Règles des Cours fédérales*. Voir les *Règles modifiant les Règles des Cours fédérales (jugement et procès sommaires)*, DORS/2009-331, Résumé de l’étude d’impact de la

[95] British Columbia jurisprudence confirms that the onus of proof on a summary trial application under Rule 18A is the same as at trial, that being that the party asserting the claim or defence must prove it on a balance of probabilities. See *Miura v. Miura*, 1992 CanLII 1040, 66 B.C.L.R. (2d) 345 (C.A.), at paragraph 14.

[96] Further, the British Columbia Court of Appeal has confirmed that if the judge on a Rule 18A application can find the facts as he or she would upon a trial, the judge should give judgment, unless to do so would be unjust, regardless of complexity or conflicting evidence. In determining whether summary trial is appropriate, the court should consider factors such as the amount involved, the complexity of the matter, its urgency, any prejudice likely to arise by reason of delay, the cost of taking the case forward to a conventional trial in relation to the amount involved, the course of the proceedings and any other matters that arise for consideration. See *Inspiration Management Ltd. v. McDermid St. Lawrence Ltd.*, 1989 CanLII 229, 36 B.C.L.R. (2d) 202 (C.A.), at pages 19, 21–23.

[97] The Federal Court has confirmed the application of such British Columbia jurisprudence to the consideration of summary trial applications. See *Wenzel Downhole Tools Ltd. v. National-Oilwell Canada Ltd.*, 2010 FC 966, 87 C.P.R. (4th) 412, at paragraph 34.

[98] In this case, it is my view that a summary trial judgment is appropriate, having regard to all of the evidence and jurisprudence. The British Columbia Supreme Court has itself granted judgment on summary trial in cases of the manufacture, importation, distribution, sale and offer for sale of counterfeit goods, even in cases

réglementation, *Gaz. C.* 2009.II.2603, aux pages 2603 et 2604; et *Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 26, [2005] 1 R.C.S. 533, aux paragraphes 155 à 157.

[95] La jurisprudence de la Colombie-Britannique confirme que la charge de la preuve est la même dans le cadre d'une requête en procès sommaire formée sous le régime de la règle 18A que dans le cadre d'un procès complet, c'est-à-dire que la partie qui présente la déclaration ou la défense doit en prouver les allégations suivant la prépondérance des probabilités. Voir *Miura v. Miura*, 1992 CanLII 1040, 66 B.C.L.R. (2d) 345 (C.A.), au paragraphe 14.

[96] En outre, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé que si le juge, dans le cadre d'une requête formée sous le régime de la règle 18A, peut constater les faits comme il le pourrait dans un procès complet, il devrait prononcer un jugement à moins qu'il ne soit injuste de le faire, indépendamment de la complexité des questions en litige et de l'existence d'une preuve contradictoire. Pour établir s'il y a lieu de tenir un procès sommaire, le tribunal devrait prendre en considération des facteurs tels que le montant en question, la complexité de l'affaire, l'urgence de son règlement, tout préjudice que sont susceptibles de causer les lenteurs d'un procès complet, le coût d'un procès complet en comparaison du montant en question, la marche de l'instance et tous autres facteurs qui s'imposent à l'examen. Voir *Inspiration Management Ltd. v. McDermid St. Lawrence Ltd.*, 1989 CanLII 229, 36 B.C.L.R. (2d) 202 (C.A.), aux pages 19 et 21 à 23.

[97] La Cour fédérale a confirmé l'applicabilité de cette jurisprudence de la Colombie-Britannique à son examen des requêtes en procès sommaires. Voir *Wenzel Downhole Tools Ltd. v. National-Oilwell Canada Ltd.*, 2010 FC 966, 87 C.P.R. (4th) 412, au paragraphe 34.

[98] J'estime que, compte tenu de l'ensemble de la preuve et de la jurisprudence, la présente espèce se prête à un jugement sommaire. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a elle-même prononcé des jugements sommaires dans des affaires mettant en jeu la fabrication, l'importation, la distribution, l'offre en

with multiple defendants, a complex-fact pattern, numerous investigations and affidavits, and relatively large damages awards, thereby confirming the appropriateness of doing so. See *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799, at paragraphs 42–48.

[99] *Federal Courts Rules*, subsection 216(4) also allows for an adverse inference to be drawn if a party fails to cross-examine on an affidavit or to file responding or rebuttal evidence on summary trial. In the present circumstances, none of the defendants have chosen to cross-examine on any of the plaintiffs' affidavits, nor have any of the defendants filed their own responding or rebuttal evidence. The Court, therefore, draws an adverse inference against the defendants with respect to each of the issues outlined herein.

The Defendants Have Infringed the Louis Vuitton and Burberry Trade-marks

[100] By virtue of their trade-mark registrations, Louis Vuitton and Burberry, respectively, have the exclusive right to advertise, distribute, offer for sale and sell fashion accessories and other merchandise in association with the Louis Vuitton and Burberry trade-marks in Canada, to preclude others from using the Louis Vuitton and Burberry trade-marks, or any other trade-marks, trade-names, words or designs likely to be confusing therewith and to prevent others from depreciating the value of the goodwill attaching to the Louis Vuitton and Burberry trade-marks.

[101] Further, by virtue of their respective extensive reputations and goodwill in the Louis Vuitton and Burberry trade-marks, Louis Vuitton and Burberry each have the respective right to prevent others from calling public attention to their wares and business in a manner that causes or is likely to cause confusion in Canada between their wares and business and the wares and business of Louis Vuitton and Burberry, passing off their wares as and for those of Louis Vuitton and Burberry, or using a description, in association with fashion

vente et la vente de marchandises contrefaisantes, même lorsque les défendeurs étaient multiples, les faits complexes, les enquêtes et les affidavits nombreux, et relativement élevés les dommages-intérêts, confirmant ainsi la légitimité d'une telle ligne de conduite. Voir *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799, aux paragraphes 42 à 48.

[99] Le paragraphe 216(4) des *Règles des Cours fédérales* permet aussi de tirer des conclusions défavorables du fait qu'une partie ne procède pas au contre-interrogatoire du déclarant d'un affidavit ou ne dépose pas de preuve contradictoire. Dans la présente instance, aucun des défendeurs n'a contre-interrogé l'auteur de l'un quelconque des affidavits des demanderesse, et aucun des défendeurs n'a non plus déposé de preuve contradictoire. La Cour tire donc de ce fait des conclusions défavorables pour les défendeurs relativement à chacune des questions en litige.

Les défendeurs ont contrefait les marques de commerce de Louis Vuitton et de Burberry

[100] Les enregistrements de leurs marques de commerce respectives confèrent à Louis Vuitton et à Burberry le droit exclusif d'annoncer, de distribuer, d'offrir en vente et de vendre au Canada des accessoires de mode et d'autres marchandises en liaison avec ces marques, d'interdire aux autres l'emploi desdites marques, ainsi que de toutes autres marques de commerce et de tous noms commerciaux, mots ou dessins propres à vraisemblablement causer de la confusion avec lesdites marques, et enfin d'empêcher quiconque de déprécier l'achalandage attaché auxdites marques.

[101] De plus, la réputation et l'achalandage considérables attachés respectivement à leurs marques de commerce confèrent à Louis Vuitton et à Burberry le droit d'interdire aux autres d'appeler l'attention du public sur leurs marchandises ou leurs entreprises de manière à causer ou à vraisemblablement causer de la confusion au Canada entre leurs marchandises ou leurs entreprises et celles de Louis Vuitton ou de Burberry, de faire passer leurs marchandises pour celles de Louis Vuitton ou de Burberry, et d'utiliser, en liaison avec des

accessories and other merchandise, which is false in a material respect and which is of such a nature as to mislead the public as regards to the character, quality and/or composition of such wares. See *Trade-marks Act*, R.S.C., 1985, c. T-13, paragraphs 7(b), 7(c), and 7(d).

[102] My review of the evidence presented in this motion leads me to conclude that the defendants, through their businesses Singga, Altec and Carnation, have, on many different occasions, and at least during the following periods, imported, advertised, offered for sale and/or sold counterfeit and infringing items bearing the Louis Vuitton trade-marks:

- a. Singga—from January 2008 to April 2010;
- b. Altec—from August 2009 to the present; and
- c. Carnation—from January 2009 to January 2010.

[103] Further, I find that the defendants, through their businesses Singga, Altec and Carnation, have, on many different occasions, and at least during the following periods, imported, advertised, offered for sale and/or sold counterfeit and infringing items bearing the Burberry trade-marks:

- a. Singga—from June 2009 to March 2010;
- b. Altec—from August 2009 to the present; and
- c. Carnation—from June 2009 to January 2010.

[104] The evidence is clear that such counterfeit items sold by the defendants, and each of them are not, and have never been, authorized by any of the plaintiffs. The defendants are not and never have been, authorized by the plaintiffs to manufacture, import, distribute, offer for sale, sell or otherwise deal in any product bearing the Louis Vuitton trade-marks or the Burberry trade-marks.

accessoires de mode ou d'autres marchandises, une désignation fautive sous un rapport essentiel et de nature à tromper le public en ce qui regarde leurs caractéristiques, leur qualité, leur quantité et/ou leur composition. Voir la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. (1985), ch. T-13, alinéas 7b), 7c) et 7d).

[102] L'examen de la preuve produite dans le cadre de la présente requête m'amène à conclure que les défendeurs, par l'intermédiaire de leurs entreprises Singga, Altec et Carnation, ont à de nombreuses reprises et au moins durant les périodes suivantes, importé, annoncé, offert en vente et/ou vendu des articles contrefaisant les marques de commerce de Louis Vuitton ou portant autrement atteinte à ses droits :

- a. Singga — de janvier 2008 à avril 2010;
- b. Altec — d'août 2009 jusqu'à maintenant;
- c. Carnation — de janvier 2009 à janvier 2010.

[103] Je conclus en outre que les défendeurs, par l'intermédiaire de leurs entreprises Singga, Altec et Carnation, ont à de nombreuses reprises et au moins durant les périodes suivantes, importé, annoncé, offert en vente et/ou vendu des articles contrefaisant les marques de commerce de Burberry ou portant autrement atteinte à ses droits :

- a. Singga — de juin 2009 à mars 2010;
- b. Altec — d'août 2009 jusqu'à maintenant;
- c. Carnation — de juin 2009 à janvier 2010.

[104] La preuve établit sans ambiguïté que ces articles contrefaisants vendus par les défendeurs et chacun d'eux ne sont pas ni n'ont jamais été autorisés par les demandereses. Les défendeurs ne sont ni n'ont jamais été autorisés par les demandereses à fabriquer, importer, distribuer, offrir en vente ou vendre aucun produit, ni à faire d'autre façon le commerce d'aucun produit, portant les marques de commerce de Louis Vuitton ou celles de Burberry.

[105] Given that the items sold by the defendants bear trade-marks identical and/or confusingly similar to the Louis Vuitton and Burberry trade-marks, I also find that the public may be led to believe that the counterfeit merchandise sold by the defendants are authentic Louis Vuitton and Burberry merchandise, or that such items have been authorized, approved or manufactured by the plaintiffs.

[106] The defendants' use of the Louis Vuitton and Burberry trade-marks, as outlined above, is likely to cause confusion between the defendants' wares and business and the wares and business of Louis Vuitton and Burberry.

[107] Further, the defendants' sale of substantially inferior quality counterfeit Louis Vuitton and Burberry merchandise causes serious damage, and indeed irreparable harm, to the reputation and goodwill generated by the superior character and quality of the genuine Louis Vuitton and Burberry products bearing the Louis Vuitton and Burberry trade-marks, respectively.

[108] I find that the activities of each of the defendants are therefore contrary to the following statutory provisions:

a. Section 19 [as am. by S.C. 1993, c. 15, s. 60] of the *Trade-marks Act*, in that the defendants have infringed the exclusive rights of Louis Vuitton in and to the Louis Vuitton trade-marks and the exclusive rights of Burberry in and to the Burberry trade-marks;

b. Section 20 [as am. by S.C. 1994, c. 47, s. 196] of the *Trade-marks Act*, in that the use that the defendants make of the Louis Vuitton trade-marks and Burberry trade-marks is likely to lead the consuming public to believe or infer that the defendants' wares originate from or are authorized by Louis Vuitton or Burberry, respectively, and is therefore deemed to have infringed Louis Vuitton and Burberry's exclusive rights in the Louis Vuitton trade-marks and Burberry trade-marks, respectively;

[105] Étant donné que les articles vendus par les défendeurs portent des marques de commerce identiques aux marques de commerce de Louis Vuitton et de Burberry, et/ou similaires à ces marques au point de créer de la confusion avec elles, je conclus aussi que le public peut être amené à croire que les produits contrefaisants vendus par les défendeurs sont d'authentiques produits Louis Vuitton ou Burberry, ou qu'ils ont été autorisés, approuvés ou fabriqués par les demandereses.

[106] L'emploi par les défendeurs, décrit plus haut, des marques de commerce de Louis Vuitton et de Burberry est propre à vraisemblablement causer de la confusion entre leurs marchandises et entreprises d'une part, et d'autre part celles de ces deux sociétés.

[107] En outre, la vente par les défendeurs d'articles contrefaisant les produits de Louis Vuitton et de Burberry et de qualité considérablement inférieure à ces produits cause un préjudice grave, en fait un tort irréparable, à la réputation et à l'achalandage créés par les caractéristiques et la qualité supérieures des produits authentiques portant selon le cas les marques de commerce de Louis Vuitton ou de Burberry.

[108] Je conclus que les activités de chacun des défendeurs enfreignent par conséquent les dispositions suivantes de la *Loi sur les marques de commerce* :

a. son article 19 [mod. par L.C. 1993, ch. 15, art. 60], en ce que les défendeurs ont porté atteinte aux droits exclusifs de Louis Vuitton sur ses marques de commerce et aux droits exclusifs de Burberry sur les siennes;

b. son article 20 [mod. par L.C. 1994, ch. 47, art. 196], en ce que l'emploi par les défendeurs des marques de commerce de Louis Vuitton et de celles de Burberry est propre à vraisemblablement inciter les consommateurs à croire ou à conclure que les marchandises des défendeurs ont pour source, selon le cas, les sociétés Louis Vuitton ou Burberry, ou sont autorisées par l'une ou l'autre, de sorte que cet emploi est réputé avoir porté atteinte aux droits exclusifs de Louis Vuitton et de Burberry sur leurs marques de commerce respectives;

c. Section 22 of the *Trade-marks Act*, in that the use that the defendants make of the Louis Vuitton trade-marks and Burberry trade-marks is likely to have the effect of depreciating the value of the goodwill attaching thereto;

d. Paragraph 7(b) of the *Trade-marks Act*, in that the defendants have also called public attention and continue to call public attention to their wares and business in a manner that causes or is likely to cause confusion in Canada between their wares and business and the wares and business of Louis Vuitton and Burberry;

e. Paragraph 7(c) of the *Trade-marks Act*, in that the defendants have also passed off their wares as and for those of Louis Vuitton and Burberry; and

f. Paragraph 7(d) of the *Trade-marks Act*, in that the defendants use and continue to use, in association with wares and services, a description which is false in a material respect and is of such a nature as to mislead the public as regards to the character, quality and composition of such wares and services.

The Defendants Have Infringed the Louis Vuitton Copyrighted Works

[109] Louis Vuitton, as the exclusive owner of the copyright in the Louis Vuitton copyrighted works, has the sole right to produce or reproduce the Louis Vuitton copyrighted works, or any substantial part thereof, in any material form whatsoever, and it is an infringement for any other person to make such production or reproduction. Further, it is an infringement for anyone other than Louis Vuitton to sell, possess for the purposes of selling and importing into Canada for the purpose of selling, a copy of the Louis Vuitton copyrighted works, that such person knew or should have known infringes copyright or would infringe copyright if it had been made in Canada. See *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42, section 3 [as am. by S.C. 1988, c. 65, s. 62; 1993, c. 44, s. 55; 1997, c. 24, s. 3] and subsection 27(2) [as am. *idem*, s. 15].

c. son article 22, en ce que l'emploi par les défendeurs des marques de commerce de Louis Vuitton et de celles de Burberry est susceptible d'entraîner la diminution de la valeur de l'achalandage attaché à ces marques;

d. son alinéa 7b), en ce que les défendeurs ont aussi appelé, et continuent d'appeler, l'attention du public sur leurs marchandises et leurs entreprises de manière à causer ou à vraisemblablement causer de la confusion au Canada entre leurs marchandises et leurs entreprises d'une part, et d'autre part celles de Louis Vuitton et de Burberry;

e. son alinéa 7c), en ce que les défendeurs ont aussi fait passer leurs marchandises pour celles de Louis Vuitton et de Burberry;

f. son alinéa 7d), en ce que les défendeurs ont utilisé et continuent d'utiliser, en liaison avec des marchandises et des services, des désignations fausses sous des rapports essentiels et de nature à tromper le public en ce qui regarde leurs caractéristiques, leur qualité et leur composition.

Les défendeurs ont porté atteinte au droit d'auteur de Louis Vuitton sur ses œuvres protégées

[109] Louis Vuitton, en tant que titulaire du droit d'auteur sur ses œuvres protégées, jouit du droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de chacune de ces œuvres, sous une forme matérielle quelconque, et viole ce droit toute autre personne qui exécute une telle production ou reproduction. De plus, viole le droit d'auteur de Louis Vuitton toute personne autre que cette société qui vend, possède en vue de la vente, ou importe au Canada en vue de la vente, un exemplaire d'une œuvre de Louis Vuitton protégée par le droit d'auteur, alors qu'elle sait ou devrait savoir que la production de cet exemplaire constitue une violation de ce droit ou en constituerait une s'il avait été produit au Canada. Voir la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, article 3 [mod. par L.C. 1988, ch. 65, art. 62; 1993, ch. 44, art. 55; 1997, ch. 24, art. 3] et paragraphe 27(2) [mod., *idem*, art. 15].

[110] On the evidence presented to me as part of this motion, I find that the defendants, and each of them, through their businesses Singga, Altec and Carnation, have manufactured, imported, possessed (for the purpose of selling) and/or sold merchandise bearing at least one of the Louis Vuitton copyrighted works. Further, based on their actions and admissions as outlined above, each of the defendants clearly knew, or should have known, that the items they were selling infringed copyright in the Louis Vuitton copyrighted works. None of the defendants are, nor have ever been, authorized by the Louis Vuitton plaintiffs to manufacture, import, distribute, offer for sale, sell or otherwise deal in any product bearing the Louis Vuitton copyrighted works.

[111] By virtue of their activities, the defendants are therefore also each in violation of sections 3 and 27 [as am. *idem*] of the *Copyright Act* and have infringed the rights of Louis Vuitton in and to the Louis Vuitton copyrighted works.

Liability for the Various Acts of Infringement

Singga

[112] I find that the Singga defendants were all clearly involved in the activities of the Singga business, including through the Singga warehouse and the Web sites operating at <singga.ca> and <singga.com>. While the Singga defendants have in their statements of defence denied any involvement of Ko in the Singga business, the evidence clearly shows that Ko is the principal operator of the Singga business, particularly as it relates to the sale of counterfeit and infringing items through such business. The evidence also shows that Lam is directly involved in the operations of Singga, and also dealt in the supply of counterfeit and infringing goods.

[113] Although both Ko and Lam have attempted to hide behind the Singga corporation, stating that all

[110] Au vu de la preuve produite dans le cadre de la présente requête, je conclus que les défendeurs et chacun d'entre eux, par l'intermédiaire de leurs entreprises Singga, Altec et Carnation, ont fabriqué, importé, possédé (en vue de la vente) et/ou vendu des marchandises portant au moins une des œuvres de Louis Vuitton protégées par le droit d'auteur. De plus, comme le révèlent leurs actes et leurs aveux exposés plus haut, chacun des défendeurs savait manifestement, ou aurait dû savoir, que les articles qu'il vendait portaient atteinte au droit d'auteur de Louis Vuitton sur ses œuvres protégées. Aucun des défendeurs n'est autorisé, ni n'a jamais été autorisé, par les demandresses Louis Vuitton à fabriquer, importer, distribuer, offrir en vente ou vendre un quelconque produit, ni à faire d'autre façon le commerce d'un quelconque produit, portant une œuvre de Louis Vuitton protégée par le droit d'auteur.

[111] Du fait de leurs activités, les défendeurs ont donc aussi chacun enfreint les articles 3 et 27 [mod., *idem*] de la *Loi sur le droit d'auteur* et porté atteinte au droit d'auteur de Louis Vuitton sur ses œuvres protégées.

Les responsabilités afférentes aux actes de contrefaçon

Singga

[112] Je conclus que les défendeurs Singga ont tous manifestement participé aux activités de l'entreprise Singga, qu'elles aient eu pour cadre l'entrepôt de Singga ou les sites Web <singga.ca> et <singga.com>. Bien que les défendeurs Singga aient nié dans leurs défenses toute participation de Ko à l'entreprise Singga, la preuve établit sans ambiguïté que Ko est l'exploitant principal de cette entreprise, en particulier pour ce qui concerne la vente, dont elle est l'instrument, d'articles contrefaisants ou autrement illicites. La preuve établit en outre que Lam est directement engagée dans les activités de Singga, et qu'elle pratiquait elle aussi le commerce de produits contrefaisants ou autrement illicites.

[113] Bien que Ko et Lam aient essayé de s'abriter derrière la société Singga, arguant de ce que toutes les

activities being carried out were by the Singga corporation, a corporation cannot be used to shield an officer, or director, or a principal employee from liability, when the purpose of such individual was not merely to direct activities of the business in the ordinary course of that individual's relationship with the business, but instead, a deliberate, wilful and knowing pursuit of a course of conduct that was likely to constitute infringement or reflect an indifference to the risk of it. See *Mentmore Manufacturing Co., Ltd. et al. v. National Merchandising Manufacturing Co. Inc. et al.* (1978), 89 D.L.R. (3d) 195 (F.C.A.), at pages 204–205, and *Visa International Service Association v. Visa Motel Corporation, carrying on business as Visa Leasing et al.* (1983), 1 C.P.R. (3d) 109 at 112 (B.C.S.C.), at pages 119–120.

[114] The British Columbia Supreme Court has previously held in counterfeiting cases that a corporation will not be allowed to be used to shield officers, directors and principal employees from their actions in the wilful and knowing sale of counterfeit and infringing goods. See *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [cited above], at paragraph 45. I adopt and apply that authority in this Court.

[115] I find that Ko and Lam were both personally involved in the operation of the Singga business. They both engaged in an illegal course of conduct, namely manufacturing, importing, distributing, selling and offering for sale counterfeit and/or infringing items, which is clearly outside the ordinary scope of any legitimate business that would be able to be run by the Singga corporation; Ko and Lam are therefore liable for the activities taking place through Singga.

Altec

[116] I find that the Altec defendants were all clearly involved in the activities of the Altec business, including through the Altec warehouse and the Web sites operating at <altecproductions.com> and <aporder.com>.

activités en question étaient exercées par cette dernière, une société ne peut décharger un de ses dirigeants, administrateurs ou salariés principaux de sa responsabilité dans le cas où cette personne avait pour but principal non pas simplement de diriger les activités de l'entreprise dans le cadre normal de ses rapports avec elle, mais plutôt de suivre sciemment et délibérément une ligne de conduite susceptible d'enfreindre la loi ou traduisant une indifférence au risque d'une telle infraction. Voir *Mentmore Manufacturing Co. Ltd. et al. c. National Merchandising Manufacturing Co., Inc. et al.*, [1978] A.C.F. n° 521 (C.A.) (QL), au paragraphe 28; et *Visa International Service Association v. Visa Motel Corporation, carrying on business as Visa Leasing et al.* (1983), 1 C.P.R. (3d) 109, 112 (B.C.S.C.), aux pages 119 et 120.

[114] La Cour suprême de la Colombie-Britannique a déjà conclu dans des affaires de contrefaçon que les dirigeants, administrateurs et salariés principaux d'une société ne peuvent s'abriter derrière celle-ci des conséquences de leurs actes, s'agissant de la vente délibérée et en connaissance de cause de marchandises contrefaisantes ou autrement illicites. Voir *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [précité], au paragraphe 45. Je retiens ces précédents et les applique à la présente instance.

[115] Je conclus que Ko et Lam ont tous deux participé personnellement aux activités de l'entreprise Singga. Ils se sont tous deux livrés à des pratiques illégales — soit la fabrication, l'importation, la distribution, l'offre en vente et la vente d'articles contrefaisants ou autrement illicites — qui outrepassent manifestement le cadre normal de toute entreprise légitime que pourrait diriger la société Singga. Par conséquent, Ko et Lam sont responsables des activités exercées par l'intermédiaire de Singga.

Altec

[116] Je conclus que les défendeurs Altec ont tous manifestement participé aux activités de l'entreprise Altec, que ce soit par l'intermédiaire de l'entrepôt d'Altec ou de ses sites Web <altecproductions.com> et <aporder.com>.

[117] The Altec defendants initially operated the Altec business as a partnership, with each of the Altec defendants being personally involved in the manufacture, importation, distribution, sale and/or offer for sale of counterfeit and/or infringing items.

[118] While the Altec defendants did form a corporation in July 2010 to carry on the Altec business, this corporation cannot be used to shield any of the Altec defendants from liability for their activities subsequent to such incorporation. The Altec defendants continue to be personally involved in the operation of the Altec business, and each continues to engage in an illegal course of conduct, namely manufacturing, importing, distributing, selling and offering for sale counterfeit and/or infringing items, which is clearly outside the ordinary scope of any legitimate business that would be able to be run by the new corporation. The Altec defendants are therefore liable for the activities taking place since incorporation, as well as for the activities taking place prior to incorporation.

Altec/Singga Joint Liability

[119] I also find that the Singga defendants and the Altec defendants share liability for the activities of the Altec defendants at least in so far as activities where the Singga defendants were paid a commission, as outlined above.

Carnation

[120] The evidence before me shows that Guo is clearly the principal operator of Carnation, holding both the business name registration and being the individual personally responsible for the offer for sale and sale of the counterfeit and/or infringing items, as well as the importation of such goods. At the hearing of this matter in Vancouver, Guo appeared and did not dispute her liability except in so far as there was any connection between Carnation and the Singga defendants and/or the Altec defendants. Guo is therefore liable for the activities taking place at Carnation.

[117] Les défendeurs Altec ont d'abord exploité l'entreprise Altec sous la forme d'une société de personnes, chacun d'eux participant personnellement à la fabrication, à l'importation, à la distribution, à l'offre en vente et/ou à la vente d'articles contrefaisants ou autrement illicites.

[118] S'il est vrai que les défendeurs Altec ont constitué une société en juillet 2010 pour exercer l'activité d'Altec, aucun d'eux ne peut s'en servir pour se protéger de la responsabilité afférente aux activités postérieures à cette constitution. Les défendeurs Altec continuent de participer personnellement à l'exploitation de l'entreprise Altec, et chacun d'eux continue de se livrer à des pratiques illégales — à savoir la fabrication, l'importation, la distribution, l'offre en vente et la vente d'articles contrefaisants ou autrement illicites — qui outrepassent manifestement le cadre normal de toute entreprise légitime que pourrait diriger la nouvelle société. Les défendeurs Altec sont donc personnellement responsables des activités exercées depuis la constitution d'Altec en société aussi bien que des activités menées avant cette constitution.

La responsabilité conjointe d'Altec et de Singga

[119] Je conclus aussi que les défendeurs Singga partagent la responsabilité des activités des défendeurs Altec au moins pour ce qui concerne celles, décrites plus haut, dans le cadre desquelles ils ont touché une commission.

Carnation

[120] La preuve produite établit que Guo est manifestement le principal exploitant de Carnation, étant titulaire de l'enregistrement du nom commercial et ayant dirigé personnellement l'importation, l'offre en vente et la vente d'articles contrefaisants ou autrement illicites. Guo s'est présentée à l'audience de la présente affaire à Vancouver et n'y a pas contesté sa responsabilité, niant toutefois l'existence de quelque lien que ce soit entre Carnation d'une part, et d'autre part les défendeurs Singga et/ou les défendeurs Altec. Guo est donc responsable des activités exercées par Carnation.

Entitlement to the Relief Requested

[121] Section 53.2 [as enacted by S.C. 1993, c. 44, s. 234] of the *Trade-marks Act* provides that, where a Court is satisfied that any act has been done contrary to the *Trade-marks Act*, it may make any order it considers appropriate, including an order providing for relief by way of injunction and the recovery of damages or profits and for the destruction or other disposition of any offending wares, packages, labels and advertising material and of any dies used in connection therewith. See *Trade-marks Act*, R.S.C., 1985, c. T-13, section 53.2.

[122] Further, section 34 [as am. by S.C. 1997, c. 24, s. 20] of the *Copyright Act* provides that, where copyright has been infringed, the owner of the copyright is entitled to all remedies by way of injunction, damages, accounts, delivery up and otherwise that are or may be conferred by law for the infringement of a right. Section 38 [as am. *idem*] also allows an owner of the copyright to recover possession of all infringing copies of a work. See *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42, sections 34 and 38.

Declaratory Relief, Injunction, Destruction of Infringing Goods

[123] Given that the activities of at least the Altec defendants are ongoing, and given the nature of and long-standing activities of each of the defendants involved, the plaintiffs are entitled to declarations regarding validity and ownership, injunctive relief against the infringing activity and delivery up or destruction of infringing goods as appropriate remedies under section 53.2 of the *Trade-marks Act* and sections 34 and 38 of the *Copyright Act*. See *Louis Vuitton Mallettier S.A. et al. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [cited above], at paragraphs 49–52; and *Microsoft Corp. v. 9038-3746 Québec Inc.*, 2006 FC 1509, 57 C.P.R. (4th) 204, at paragraphs 100–102.

Le droit aux mesures de réparation demandées

[121] L'article 53.2 [édicte par L.C. 1993, ch. 44, art. 234] de la *Loi sur les marques de commerce* dispose que, lorsqu'il est convaincu qu'un acte a été accompli contrairement à cette loi, le tribunal peut rendre les ordonnances qu'il juge indiquées, notamment pour réparation par voie d'injonction ou par recouvrement de dommages-intérêts ou de profits, et pour la disposition par destruction ou autrement des marchandises, colis, étiquettes et matériel publicitaire contrevenant à ladite loi, et de toutes matrices employées à leur égard. Voir la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. (1985), ch. T-13, article 53.2.

[122] De plus, l'article 34 [mod. par L.C. 1997, ch. 24, art. 20] de la *Loi sur le droit d'auteur* porte que, en cas de violation d'un droit d'auteur, le titulaire de ce droit est admis à exercer tous les recours — en vue notamment d'une injonction, de dommages-intérêts, d'une reddition de compte ou d'une remise — que la loi accorde ou peut accorder pour la violation d'un droit. L'article 38 [mod., *idem*] de la même loi permet aussi au titulaire du droit d'auteur de recouvrer la possession de tous les exemplaires contrefaits d'œuvres. Voir la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, articles 34 et 38.

Jugements déclaratoires, injonctions et destruction des marchandises contrefaisantes

[123] Comme les activités des défendeurs Altec au moins se poursuivent, et étant donné la nature et la longue durée des activités de chacun des défendeurs, les demanderesse ont droit en réparation à des jugements déclaratoires concernant la validité et la propriété des marques, à des injonctions contre les activités contrefaisantes et à la remise ou à la destruction des marchandises contrefaisantes, en vertu de l'article 53.2 de la *Loi sur les marques de commerce*, ainsi que des articles 34 et 38 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Voir *Louis Vuitton Mallettier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [précité], aux paragraphes 49 à 52; et *Microsoft Corp. c. 9038-3746 Québec Inc.*, 2006 CF 1509, aux paragraphes 100 à 102.

Monetary Compensation—Damages and/or Profits

[124] The *Trade-marks Act* provides for an award of damages or profits in relation to infringing activities. The *Copyright Act* provides for an award of both damages and profits against an infringer of copyright, as well as for statutory damages, in the alternative, of no less than \$500 per infringed work and no more than \$20 000 per infringed work. See *Trade-marks Act*, R.S.C., 1985, c. T-13, section 53.2; and *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42, sections 34 and 38.1 [as enacted by S.C. 1997, c. 24, s. 20].

[125] In relation to damages, a defendant is liable for all loss actually sustained by a plaintiff that is the natural and direct consequence of the unlawful acts of the defendant, including any loss of trade actually suffered by the plaintiff, either directly from the acts complained of or properly attributable thereto, that constitute an injury to the plaintiff's reputation, business, goodwill or trade. The court may apply ordinary business knowledge and common sense, and is entitled to consider that there cannot be deceptive trading without inflicting some measure of damage on the goodwill. See *Ragdoll Productions (UK) Ltd. v. Jane Doe*, 2002 FCT 918, [2003] 2 F.C. 210, at paragraph 40.

[126] Difficulty in assessing damages or profits does not relieve the court from the duty of assessing them and doing the best it can. The court is entitled to draw inferences from the actions of the parties and the probable results that they would have. Once a plaintiff has proven infringement, if damages or profits cannot be estimated with exactitude, the best reasonable estimate must be made without being limited to nominal damages. See *Ragdoll Productions (UK) Ltd.*, above, at paragraphs 40–45; *Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang*, 2007 FC 1179, 62 C.P.R. (4th) 362, at paragraph 28; and *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [cited above], at paragraphs 54–55.

La réparation pécuniaire — dommages-intérêts et/ou recouvrement de profits

[124] La *Loi sur les marques de commerce* prévoit l'octroi de dommages-intérêts ou le recouvrement de profits comme mesures de réparation d'activités contrefaisantes. La *Loi sur le droit d'auteur*, quant à elle, prévoit la possibilité de prononcer contre le défendeur, soit à la fois des dommages-intérêts et la restitution de profits, soit des dommages-intérêts préétablis d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ par violation relative à une œuvre déterminée. Voir la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. (1985) ch. T-13, article 53.2; et la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, articles 34 et 38.1 [édicte par L.C. 1997, ch. 24, art. 20].

[125] Pour ce qui concerne les dommages-intérêts, le défendeur est responsable de toutes pertes effectivement subies par le demandeur en conséquence naturelle et directe de ses actes illégaux, y compris de toutes pertes commerciales directement causées par ces actes ou leur étant valablement imputables, qui portent atteinte à la réputation, à l'entreprise, à l'achalandage ou au marché dudit demandeur. Le tribunal peut se fonder sur la connaissance normale des affaires et le sens commun, et a le droit de partir du principe qu'il ne peut y avoir de commerce déloyal sans que l'achalandage en pâtisse dans une certaine mesure. Voir *Ragdoll Productions (UK) Ltd. c. Personnes inconnues*, 2002 CFPI 918, [2003] 2 C.F. 120, au paragraphe 40.

[126] La difficulté du calcul des dommages-intérêts ou des profits ne dispense pas le tribunal de l'obligation de les fixer et de faire de son mieux à cette fin. Le tribunal a le droit de tirer des conclusions des actes des parties et d'en déduire les résultats probables. Une fois que le demandeur a prouvé la contrefaçon, le tribunal, s'il ne peut établir les dommages-intérêts ou les profits avec exactitude, doit essayer d'en donner la meilleure estimation possible, sans se limiter à l'octroi de dommages-intérêts symboliques. Voir *Ragdoll Productions (UK) Ltd.*, précité, aux paragraphes 40 à 45; *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang*, 2007 CF 1179, au paragraphe 28; et *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [précité], aux paragraphes 54 et 55.

Quantum of Damages/Profits for Trade-mark Infringement

[127] In situations such as the present, an accurate or even reasonably close calculation of damages is very difficult. There are generally two aspects of damages to be considered in cases of trade-mark infringement. First, the depreciation of goodwill indirectly results in lost sales of legitimate merchandise bearing the Louis Vuitton or Burberry trade-marks. While Canadian courts have held that it is self-evident that the sale of counterfeit goods results in a depreciation of the goodwill attaching to the brand-name trade-marks, quantifying the amount of such depreciation, if at all possible, would arguably require a substantially complete record. The second aspect of damages reflects the lost sales of the plaintiffs due to the defendants' activity that would have been made by the plaintiffs, an aspect complicated by the possibility that, given the nature of the counterfeit business, someone who buys a "knock-off" would not necessarily have otherwise bought a genuine product. See *Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang*, 2007 FC 1179, 62 C.P.R. (4th) 362 [cited above], at paragraphs 30–31.

[128] The plaintiffs have been unable to obtain any documentation from the defendants in respect of the scope of their activities and their sale of counterfeit and/or infringing items, notwithstanding the requirement that the defendants produce such documents in accordance with the *Federal Courts Rules*. This further frustrates any possible assessment of damages. Such lack of documentation and information also makes it very difficult to quantify profits of the defendants, even were the plaintiffs prepared to elect profits as a possible alternative to the significant damages suffered from the defendants' sale of counterfeit and/or infringing items.

[129] The Federal Court has in the past applied a scale for the quantification of damages in cases concerning

Le calcul des dommages-intérêts ou des profits dans les affaires de contrefaçon de marques de commerce

[127] Dans des cas tels que le présent, il est très difficile d'arriver à un calcul exact, ou même à une approximation raisonnable, des dommages subis. Il y a en général deux aspects des dommages à prendre en considération dans les affaires de contrefaçon de marque de commerce. Premièrement, la diminution de la valeur de l'achalandage a pour conséquence indirecte la perte de ventes de produits authentiques (en l'occurrence, de produits portant les marques de commerce de Louis Vuitton ou de Burberry). Si les tribunaux canadiens ont posé en principe qu'il est évident que la vente de marchandises contrefaisantes entraîne une diminution de la valeur de l'achalandage attaché aux marques de commerce authentiques, on ne peut nier que la quantification de cette dépréciation, si elle est même possible, exige un dossier considérablement détaillé. Le second aspect des dommages est la perte pour le demandeur des ventes qu'il aurait faites n'eût été l'activité du défendeur, aspect compliqué en l'occurrence par le fait que, étant donné la nature de l'activité contrefaisante, le consommateur qui achète une imitation bon marché n'aurait peut-être pas nécessairement acheté le produit authentique en l'absence d'une telle imitation. Voir *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang*, 2007 CF 1179 [précité], aux paragraphes 30 et 31.

[128] Les demanderessees n'ont pu obtenir des défendeurs aucun document relatif à l'étendue de leurs activités et à l'importance de leurs ventes d'articles contrefaisants ou autrement illicites, bien que les *Règles des Cours fédérales* leur fassent une obligation de produire de tels documents. Ce fait accroît encore la difficulté d'un calcul tant soit peu exact des dommages subis. Cette absence de documents et d'information rend aussi très difficile de quantifier les profits des défendeurs, dans le cas où les demanderessees seraient disposées à opter pour le recouvrement des profits au lieu de dommages-intérêts correspondant au préjudice considérable que leur a causé la vente par les défendeurs d'articles contrefaisants ou autrement illicites.

[129] Il est déjà arrivé à la Cour fédérale d'appliquer un barème à la quantification des dommages-intérêts

counterfeit goods where business records of infringing sales are not available. In a decision from 1997 (*Nike Canada Ltd. et al. v. Goldstar Design Ltd. et al.*, T-1951-95 (F.C.T.D.), unreported), it was held that damages per plaintiff could be quantified under certain circumstances in the amount of \$3 000 where the defendants were operating from temporary premises such as flea markets, \$6 000 where the defendants were operating from conventional retail premises, and \$24 000 where the defendants were manufacturers and distributors of counterfeit goods. This scaled quantum of damages has been applied in cases that generally relate to the execution of an Anton Piller order where a one-time attendance and seizure of counterfeit goods took place. See *Ragdoll Productions (UK) Ltd.*, above, at paragraphs 48–52; *Oakley, Inc. v. Jane Doe*, 2000 CanLII 15963, 193 F.T.R. 42 (F.C.T.D.), at paragraph 3.

[130] Canadian courts have recently held that the nominal \$6 000 or \$24 000 damage awards should be recalculated to allow for inflation since 1997 (for example, \$6 000 to \$7 250 and \$24 000 to \$29 000 in 2006), with the exact adjusted amount depending on the year(s) in which the infringing activity took place. See *Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang*, 2007 FC 1179, 62 C.P.R. (4th) 362 [cited above], at paragraph 43; and *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [cited above], at paragraphs 59–60.

[131] The \$3 000, \$6 000 or \$24 000 award of damages is designed to reflect damages based on a *single* instance of infringement evidenced by the seizure in an Anton Piller order. Where a defendant is engaged in continuous and blatantly recidivist activities over a period of time, as is the case in the present instance, it has been recognized that such activities warrant a much higher award of damages than in the case of a one-time execution of an Anton Piller order. Where the evidence shows, as it does here, activities continuing over a period of time, and involving importation from a factory in China and national distribution of bulk, repeated orders, damages need to be considered on a much higher level.

dans des affaires de contrefaçon de marchandises où elle ne disposait pas de documents commerciaux sur les ventes contrefaisantes. C'est ainsi que dans une décision de 1997 — *Nike Canada Ltd. et al. c. Goldstar Design Ltd. et al.*, T-1951-95 (C.F. 1^{re} inst.), non publiée —, elle a posé que les dommages-intérêts par demandeur pouvaient être fixés dans certains cas à 3 000 \$ lorsque les défendeurs exerçaient leurs activités dans des locaux provisoires tels que des marchés aux puces, à 6 000 \$ lorsqu'ils opéraient dans des magasins de détail classiques, et à 24 000 \$ lorsqu'ils fabriquaient et distribuaient des marchandises contrefaisantes. Ce type de barème a généralement été appliqué à des affaires relatives à l'exécution d'une ordonnance Anton Piller, caractérisées par une intervention ponctuelle et une saisie unique de marchandises contrefaisantes. Voir *Ragdoll Productions (UK) Ltd.*, précité, aux paragraphes 48 à 52; et *Oakley, Inc. c. Personnes inconnues*, 2000 CanLII 15963 (C.F. 1^{re} inst.), au paragraphe 3.

[130] Les tribunaux canadiens ont récemment décidé que les montants nominaux de 6 000 \$ et de 24 000 \$ du barème des dommages-intérêts devraient être corrigés de l'inflation constatée entre 1997 et l'année ou les années de l'activité contrefaisante (par exemple, le montant de 6 000 \$ passant à 7 250 \$ et celui de 24 000 \$ à 29 000 \$ pour 2006). Voir *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang*, 2007 CF 1179 [précité], au paragraphe 43; et *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [précité], aux paragraphes 59 et 60.

[131] Le barème fixant les dommages-intérêts à 3 000 \$, 6 000 \$ et 24 000 \$ est conçu en fonction d'un cas *unique* de contrefaçon qu'atteste une saisie opérée en exécution d'une ordonnance Anton Piller. Il est admis que, lorsque le défendeur se livre à des activités continues et effrontément persistantes sur une certaine durée, comme c'est ici le cas, ces activités justifient l'octroi de dommages-intérêts beaucoup plus élevés que lorsqu'il s'agit de l'exécution ponctuelle d'une ordonnance Anton Piller. La preuve produite dans la présente espèce établissant des activités continues sur une certaine durée, ainsi que l'importation de marchandises à partir d'une usine chinoise et leur distribution à l'échelle nationale en exécution de commandes multiples et massives, il

[132] The Federal Court and British Columbia Supreme Court have both recognized the need to allow for a higher calculation of damages in situations of recidivist counterfeiting activities over a period of time. Therefore, where there is evidence of more than a single attendance at the location in question, and it can be shown that a defendant engaged in the complaint of activities over a period of time, the courts in Canada have allowed that the “nominal damages” Anton Piller award needs to be calculated on a “per instance of infringement”, or where the evidence is available, “per inventory turnover”. See *Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang*, 2007 FC 1179, 62 C.P.R. (4th) 362 [cited above], at paragraph 43; and *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [cited above], at paragraphs 59–60 and 65–67.

[133] In *Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang*, the plaintiffs were able to present evidence of six instances where counterfeit merchandise had been delivered-up, purchased or viewed at the defendants’ business, over a period of 1 1/2 years, and the Federal Court applied the Anton Piller order scale of damages to each of those six instances in an effort to reflect the ongoing damages that would have been suffered by the plaintiffs. In *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [cited above], the plaintiffs were able to present evidence of frequency of inventory turnover, over a period of years, and the British Columbia Supreme Court applied the Anton Piller order scale of damages to each of those inventory turnovers in an effort to reflect the ongoing damages to the plaintiffs in those circumstances. See *Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang*, 2007 FC 1179, 62 C.P.R. (4th) 362 [cited above], at paragraphs 43–44; and *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [cited above], at paragraphs 67–72.

[134] Additionally, Canadian courts have held that in circumstances involving counterfeit activities by a defendant in which the intellectual property rights of

faut envisager la fixation de dommages-intérêts beaucoup plus élevés.

[132] La Cour fédérale et la Cour suprême de la Colombie-Britannique ont toutes deux constaté la nécessité de fixer des dommages-intérêts plus importants dans les cas d’activités de contrefaçon répétées et persistantes. Par conséquent, les tribunaux canadiens ont reconnu que, lorsque la preuve établit plus d’une visite de l’établissement en question et qu’il peut être démontré que le défendeur s’est livré aux activités qu’on lui reproche sur une certaine durée, les « dommages symboliques » afférents aux ordonnances Anton Piller doivent être calculés « par cas de contrefaçon » ou, si l’on dispose de la preuve nécessaire, « par renouvellement de stock ». Voir *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang*, 2007 CF 1179 [précité], au paragraphe 43; et *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [précité], aux paragraphes 59, 60 et 65 à 67.

[133] Dans l’affaire *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang*, les demandresses ont pu produire des éléments de preuve établissant six cas où des marchandises contrefaisantes avaient été remises, achetées ou vues à l’établissement des défendeurs sur une période de un an et demi, et la Cour fédérale a appliqué le barème des dommages-intérêts des ordonnances Anton Piller à chacun de ses six cas, afin de prendre en compte le préjudice continu subi par les demandresses. Dans l’affaire *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [précitée], les demandresses ont pu produire des éléments de preuve établissant la fréquence de renouvellement du stock sur plusieurs années, et la Cour suprême de la Colombie-Britannique a appliqué le barème des dommages-intérêts des ordonnances Anton Piller à chacun de ces renouvellements de stock, afin de prendre en compte le préjudice continu subi par les demandresses dans la situation en question. Voir *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang*, 2007 CF 1179 [précité], aux paragraphes 43 et 44; et *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [précité], aux paragraphes 67 à 72.

[134] En outre, les tribunaux canadiens ont posé en principe que, dans les cas où les activités de contrefaçon d’un défendeur ont porté atteinte aux droits de propriété

multiple plaintiffs have been infringed, each plaintiff is entitled to damages, as a defendant would be liable for damages to each plaintiff if each plaintiff enforced its rights individually. There is no reason to limit damage awards merely because multiple plaintiffs advanced their claims in one action. Applying such damages to each plaintiff is available in the case of a joint action brought by a trade-mark owner and its licensee/distributor, to reflect damages suffered by both the trade-mark owner and the licensee/distributor. See *Oakley, Inc. v. Jane Doe*, 2000 CanLII 15963, 193 F.T.R. 42 (F.C.T.D.) [cited above], at paragraphs 12–13; *Louis Vuitton Mallettier S.A. v. Yang*, 2007 FC 1179, 62 C.P.R. (4th) 362 [cited above], at paragraph 43; and *Louis Vuitton Mallettier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [cited above], at paragraphs 67 and 72.

[135] In the present case, given the difficulty in assessing damages that has been compounded by the defendants' failure and/or inability to disclose any of their accounting records relating to the product in question, I am of the view that the basic principles of damages assessment as applied by the Federal Court in *Louis Vuitton Mallettier S.A. v. Yang*, and by the British Columbia Supreme Court in *Louis Vuitton Mallettier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [cited above] are applicable.

[136] The Singga defendants and Altec defendants are each manufacturers, importers and distributors of the counterfeit and/or infringing items, with distribution on a cross-Canada basis, and the defendant Guo is manufacturer, importer and distributor of the counterfeit and/or infringing items. Such activities have been carried out knowingly and wilfully by the defendants. Therefore, the appropriate base of damages for each of these groups of defendants is the importer/manufacturer level. Taking into account inflation based on the Bank of Canada statistics, \$24 000 is equivalent to approximately \$30 384.11 in 2009. As most of the recorded infringing activities took place in 2009/2010, I find that the appropriate damages calculation in this matter should take into account this inflation, and a base of

intellectuelle de plusieurs demandeurs, chacun de ceux-ci a droit à des dommages-intérêts, puisque le défendeur serait tenu d'en verser à chacun d'eux s'ils faisaient exécuter leurs droits individuellement. Le fait que plusieurs demandeurs fassent valoir leurs prétentions dans le cadre d'une même action ne justifie pas la réduction des dommages-intérêts. Il est possible d'octroyer des dommages-intérêts à chaque demandeur dans le cadre d'une action solidaire intentée par le propriétaire d'une marque de commerce et son distributeur ou preneur de licence, afin d'assurer la prise en compte des préjudices subis par les deux. Voir *Oakley, Inc. c. Personnes inconnues*, 2000 CanLII 15963 (C.F. 1^{re} inst.) [précité], aux paragraphes 12 et 13; *Louis Vuitton Mallettier S.A. c. Yang*, 2007 CF 1179 [précité], au paragraphe 43; et *Louis Vuitton Mallettier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [précité], aux paragraphes 67 et 72.

[135] Dans la présente espèce, étant donné la difficulté du calcul des dommages-intérêts, aggravée par le fait que les défendeurs n'ont voulu et/ou n'ont pu communiquer aucun de leurs documents comptables relatifs aux marchandises en question, j'estime qu'il y a lieu de suivre les principes fondamentaux de la fixation des dommages-intérêts qu'a appliqués la Cour fédérale dans la décision *Louis Vuitton Mallettier S.A. c. Yang*, et la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans la décision *Louis Vuitton Mallettier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BSCS 799 [précitée].

[136] Chacun des défendeurs Singga et des défendeurs Altec a fabriqué, importé, et distribué à l'échelle du Canada, les articles contrefaisants ou autrement illicites, et la défenderesse Guo les a fabriqués, importés et distribués. De plus, les défendeurs se sont livrés à ces activités sciemment et délibérément. Par conséquent, la base de calcul des dommages-intérêts applicable à chacun de ces groupes de défendeurs est celle qui correspond à l'importateur et au fabricant. La somme de 24 000 \$, corrigée de l'inflation selon les statistiques de la Banque du Canada, équivalait à environ 30 384,11 \$ en 2009. Comme la plus grande partie des activités contrefaisantes constatées ont été exercées en 2009–2010, je conclus qu'il convient de calculer les dommages-intérêts dans la présente affaire sur la base

\$30 000 should be applied to each of the groups of defendants.

[137] Moreover, there are four plaintiffs in this matter:

- a. Louis Vuitton, the owner of the Louis Vuitton trademarks and the Louis Vuitton copyrighted works;
- b. Louis Vuitton Canada, the exclusive distributor of authentic Louis Vuitton merchandise in Canada;
- c. Burberry, the owner of the Burberry trade-marks; and
- d. Burberry Canada, an authorized distributor of authentic Burberry merchandise in Canada;

[138] Each plaintiff has suffered damages due to the activities of the defendants and so should be entitled to recovery of damages in accordance with the “nominal” damages scale. See *Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang*, 2007 FC 1179, 62 C.P.R. (4th) 362 [cited above], at paragraph 43; and *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [cited above], at paragraphs 67 and 72.

[139] The extent of the counterfeit and infringing activities of the defendants is unknown to the plaintiffs, though such activities have been conducted continuously through the dates noted above. Such activities have included the manufacture and importation from factories in China and cross-Canada distribution, as well as large-scale bulk distribution.

Singga Defendants

[140] For the Singga defendants, the Louis Vuitton plaintiffs have provided evidence of the following specific instances relating to counterfeit and/or infringing Louis Vuitton merchandise:

du chiffre ainsi corrigé, de sorte que le montant à payer par chacun des groupes de défendeurs devrait être un multiple de 30 000 \$.

[137] Or il y a quatre demandereses dans la présente affaire :

- a. Louis Vuitton, le propriétaire des marques de commerce de Louis Vuitton et le titulaire du droit d’auteur sur les œuvres protégées de Louis Vuitton;
- b. Louis Vuitton Canada, le distributeur exclusif des produits Louis Vuitton authentiques au Canada;
- c. Burberry, le propriétaire des marques de commerce de Burberry;
- d. Burberry Canada, distributeur autorisé des produits Burberry authentiques au Canada.

[138] Chacune des demandereses a subi un préjudice du fait des activités des défendeurs et a par conséquent droit au recouvrement de dommages-intérêts selon le barème des dommages-intérêts dits « symboliques ». Voir *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang*, 2007 CF 1179 [précité], au paragraphe 43; et *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [précité], aux paragraphes 67 et 72.

[139] Les demandereses ne connaissent pas l’étendue exacte des activités contrefaisantes ou autrement illicites des défendeurs, encore qu’ils les aient exercées de manière continue de l’une à l’autre des dates indiquées ci-dessus. Ces activités comprenaient la fabrication dans des usines chinoises, l’importation de Chine, et la distribution à l’échelle du Canada en quantités restreintes aussi bien que massives.

Les défendeurs Singga

[140] Pour ce qui concerne les défendeurs Singga, les demandereses Louis Vuitton ont présenté des éléments de preuve qui établissent les cas particuliers suivants d’activités relatives aux marchandises contrefaisant les

produits de Louis Vuitton ou portant autrement atteinte à ses droits :

Date	Instance	Evidence Citation
January 30, 2008	A sale of several items to a third party retail store in Quebec City.	Pantalony affidavit, paragraphs 5–9, exhibits A through E; PR, Vol. 5, Tab 12.
November 10, 2008	The offer for sale on their Web site of several items.	Chasques affidavit, paragraph 16, Exhibit C; PR, Vol. 1, Tab 10.
January 12, 2009	The offer for sale on their Web site of several items.	Jobson affidavit, paragraph 11, Exhibit AK; PR, Vol. 8, Tab 26.
March 9 and 18, 2009	The offer for sale (including bulk orders) and a purchase of sample items from the Singga warehouse.	West affidavit, paragraph 19, Exhibit E; PR, Vol. 6, Tab 14.
April 24, 2009	The offer for sale on their Web site of several items.	Chasques affidavit, paragraph 16, Exhibit D; PR, Vol. 1, Tab 10.
May 25, 2009	A purchase of several items, and the offer for sale and purchase of other items from the Singga warehouse.	West affidavit, paragraphs 21–22, and Exhibit G; PR, Vol. 6, Tab 14.
June 8, 2009	Observations and purchases of several items, and the offer for sale of a large quantity of items through a CD-Rom catalogue.	West affidavit, paragraphs 29–32, and Exhibit H; PR, Vol. 6, Tab 14. Gagnon affidavit, paragraph 10, exhibits B and C; PR, Vol. 6, Tab 15.
June 19, 2009	The offer for sale on their Web site of several items.	Roth affidavit, paragraph 17, Exhibit B; PR, Vol. 4, Tab 11. Chasques affidavit, paragraphs 19–20; PR, Vol. 1, Tab 10.
June 22, 2009	A purchase of items, and the offer for sale (including for bulk orders).	Gagnon affidavit, paragraphs 11, 14 and 18, Exhibit F; PR, Vol. 6, Tab 15.

Date	Cas	Références de la preuve
30 janvier 2008	Vente de plusieurs articles à un détaillant de Québec.	Affidavit de Pantalony, paragraphes 5 à 9 et pièces A à E; DD, vol. 5, onglet 12.
10 novembre 2008	Offre en vente de plusieurs articles sur leur site Web.	Affidavit de Chasques, paragraphe 16 et pièce C; DD, vol. 1, onglet 10.
12 janvier 2009	Offre en vente de plusieurs articles sur leur site Web.	Affidavit de Jobson, paragraphe 1 et pièce AK; DD, vol. 8, onglet 26.
9 et 18 mars 2009	Offre en vente (notamment de commandes en masse) et achat d'échantillons à l'entrepôt de Singga.	Affidavit de West, paragraphe 19 et pièce E; DD, vol. 6, onglet 14.
24 avril 2009	Offre en vente de plusieurs articles sur leur site Web.	Affidavit de Chasques, paragraphe 16 et pièce D; DD, vol. 1, onglet 10.
25 mai 2009	Achat de plusieurs articles, et offre en vente et achat d'autres marchandises à l'entrepôt de Singga.	Affidavit de West, paragraphes 21 et 22, et pièce G; DD, vol. 6, onglet 14.
8 juin 2009	Observation de la présence et achat de plusieurs articles, et offre en vente d'une grande quantité de marchandises par catalogue sur CD-ROM.	Affidavit de West, paragraphes 29 à 32 et pièce H; DD, vol. 6, onglet 14. Affidavit de Gagnon, paragraphe 10, et pièces B et C; DD, vol. 6, onglet 15.
19 juin 2009	Offre en vente de plusieurs articles sur leur site Web.	Affidavit de Roth, paragraphe 17 et pièce B; DD, vol. 4, onglet 11. Affidavit de Chasques, paragraphes 19 et 20; DD, vol. 1, onglet 10.
22 juin 2009	Achat d'articles, et offre en vente (notamment de commandes en masse).	Affidavit de Gagnon, paragraphes 11, 14 et 18, et pièce F; DD, vol. 6, onglet 15.

Date	Instance	Evidence Citation
October 2009	The offer for sale of a large quantity of items.	Cheng affidavit, paragraphs 8 and 9, exhibits C and D; PR, Vol. 6, Tab 21.
January 2010	A purchase of large quantity of items from the Altec defendants, for which the Singga defendants received a commission.	Cheng affidavit, paragraphs 8, 10, 11 and 14, exhibits E and F; PR, Vol. 6, Tab 21. Fong affidavit, paragraphs 6, 7, and 12; PR, Vol. 7, Tab 22.
February 1, 2010	The offer for sale on their Web site of several items.	Chasques affidavit, paragraph 16, Exhibit E; PR, Vol. 1, Tab 10.
March 2, 2010	The offer for sale on their Web site of several items.	Chasques affidavit, paragraph 16, Exhibit F; PR, Vol. 1, Tab 10.
March 26, 2010	The offer for sale on their Web site of several items.	Chasques affidavit, paragraph 16, Exhibit G; PR, Vol. 1, Tab 10.
April 22, 2010	The offer for sale on their Web site of several items.	Chasques affidavit, paragraph 16, Exhibit H; PR, Vol. 1, Tab 10.
August 2009, October 2009 and January 2010	Numerous purchases from the business Prime Time held out to be the Singga defendants' "Alberta warehouse" and from whom the Singga defendants suggested purchasing counterfeit and/or infringing Louis Vuitton merchandise.	Plourde affidavit, paragraphs 1, 3, 5 and 6, Exhibit C; PR, Vol. 6, Tab 18. Hills affidavit, paragraphs 1 and 4-7, exhibits A and C; PR, Vol. 6, Tab 19. Ewaniuk affidavit, paragraphs 1 and 7-9, exhibits D through F; PR, Vol. 6, Tab 17. Grilo affidavit, paragraphs 1 and 3-5, exhibits A and B; PR, Vol. 6, Tab 20.

[141] With respect to the counterfeit and/or infringing Louis Vuitton merchandise imported, distributed, offered for sale and sold by the Singga defendants, a conservative estimate of "instances" of infringement, as has been calculated in the prior case law, is five instances (plus one instance on the commissioned sale as jointly liable with the Altec defendants), and accordingly the Singga defendants shall be liable for at least five instances of infringement, at \$30 000 an instance, to each

Date	Cas	Références de la preuve
octobre 2009	Offre en vente d'une grande quantité de marchandises.	Affidavit de Cheng, paragraphes 8 et 9, et pièces C et D; DD, vol. 6, onglet 21.
janvier 2010	Achat d'une grande quantité de marchandises aux défendeurs Altec, sur lequel les défendeurs Singga ont touché une commission.	Affidavit de Cheng, paragraphes 8, 10, 11 et 14, et pièces E et F; DD, vol. 6, onglet 21. Affidavit de Fong, paragraphes 6, 7 et 12; DD, vol. 7, onglet 22.
1 ^{er} février 2010	Offre en vente de plusieurs articles sur leur site Web.	Affidavit de Chasques, paragraphe 16 et pièce E; DD, vol. 1, onglet 10.
2 mars 2010	Offre en vente de plusieurs articles sur leur site Web.	Affidavit de Chasques, paragraphe 16 et pièce F; DD, vol. 1, onglet 10.
26 mars 2010	Offre en vente de plusieurs articles sur leur site Web.	Affidavit de Chasques, paragraphe 16 et pièce G; DD, vol. 1, onglet 10.
22 avril 2010	Offre en vente de plusieurs articles sur leur site Web.	Affidavit de Chasques, paragraphe 16 et pièce H; DD, vol. 1, onglet 10.
août 2009, octobre 2009 et janvier 2010	Nombreux achats à l'établissement Prime Time, présenté comme étant « l'entrepôt albertain » des défendeurs Singga et où ceux-ci ont conseillé d'acheter des marchandises contrefaisant les produits de Louis Vuitton ou portant autrement atteinte à ses droits.	Affidavit de Plourde, paragraphes 1, 3, 5 et 6, et pièce C; DD, vol. 6, onglet 18. Affidavit de Hills, paragraphes 1 et 4 à 7, et pièces A et C; DD, vol. 6, onglet 19. Affidavit d'Ewaniuk, paragraphes 1 et 7 à 9, et pièces D à F; DD, vol. 6, onglet 17. Affidavit de Grilo, paragraphes 1 et 3 à 5, et pièces A et B; DD, vol. 6, onglet 20.

[141] Dans le cas des marchandises contrefaisant les produits de Louis Vuitton ou portant autrement atteinte à ses droits que les défendeurs Singga ont importées, distribuées, offertes en vente et vendues, une estimation prudente du nombre des « cas » de contrefaçon, conforme au mode de calcul appliqué dans la jurisprudence, établit ce nombre à cinq (plus le cas de la vente récompensée d'une commission, dont les défendeurs Altec assument conjointement la responsabilité), de

of the Louis Vuitton plaintiffs, plus jointly liable (as outlined further below) for at least one instance of infringement by the Altec defendants.

[142] For the Singga defendants, the Burberry plaintiffs have provided evidence of the following specific instances relating to counterfeit and/or infringing Burberry merchandise:

Date	Instance	Evidence Citation
June 8, 2009	Observations of items.	Gagnon affidavit, paragraph 6; PR, Vol. 6, Tab 15.
June 19, 2009	The offer for sale on their Web site of several items.	Roth affidavit, paragraph 17, Exhibit B; PR, Vol. 4, Tab 11.
June 22, 2009	A purchase of items and the offer for sale (including for bulk orders).	Gagnon affidavit, paragraphs 11, 14 and 18, Exhibit F; PR, Vol. 6, Tab 15.
October 29, 2009	An observation of an item.	Cheng affidavit, paragraphs 5–6, Exhibit A; PR, Vol. 6, Tab 21.
October 29, 2009	The offer for sale of a large quantity of items.	Cheng affidavit, paragraph 8; PR, Vol. 6, Tab 21.
January 28, 2010	The offer for sale on their Web site of several items.	Roth affidavit, paragraph 17, Exhibit C; PR, Vol. 4, Tab 11.
February 2010	A purchase of large quantity of items from the Altec defendants for which the Singga defendants received a commission.	Cheng affidavit, paragraphs 8, 10, 11, 15 and 16, exhibits E and F; PR, Vol. 6, Tab 21. Fong Affidavit, paragraphs 12, 21 and 24, exhibits H and I; PR, Vol. 7, Tab 22.
March 2, 2010	The offer for sale on their Web site of several items.	Roth affidavit, paragraph 17, Exhibit D; PR, Vol. 4, Tab 11.
March 8, 2010	The offer for sale in a catalogue and a purchase of several items.	Leung affidavit, paragraphs 17–19; PR, Vol. 7, Tab 23;

sorte que les défendeurs Singga sont responsables envers chacune des demanderesse Louis Vuitton d’au moins cinq cas de contrefaçon, à raison de 30 000 \$ par cas, et conjointement responsables avec les défendeurs Altec (comme il est expliqué plus loin) d’au moins un cas de cette nature.

[142] Pour ce qui concerne les défendeurs Singga, les demanderesse Burberry ont présenté des éléments de preuve qui établissent les cas particuliers suivants d’activités relatives aux marchandises contrefaisant les produits de Burberry ou portant autrement atteinte à ses droits :

Date	Cas	Références de la preuve
8 juin 2009	Observation de la présence d’articles.	Affidavit de Gagnon, paragraphe 6; DD, vol. 6, onglet 15.
19 juin 2009	Offre en vente de plusieurs articles sur leur site Web.	Affidavit de Roth, paragraphe 17 et pièce B; DD, vol. 4, onglet 11.
22 juin 2009	Achat d’articles, et offre en vente (notamment de commandes en masse).	Affidavit de Gagnon, paragraphes 11, 14 et 18, et pièce F; DD, vol. 6, onglet 15.
29 octobre 2009	Observation de la présence d’un article.	Affidavit de Cheng, paragraphes 5 et 6, et pièce A; DD, vol. 6, onglet 21.
29 octobre 2009	Offre en vente d’une grande quantité de marchandises.	Affidavit de Cheng, paragraphe 8; DD, vol. 6, onglet 21.
28 janvier 2010	Offre en vente de plusieurs articles sur leur site Web.	Affidavit de Roth, paragraphe 17 et pièce C; DD, vol. 4, onglet 11.
février 2010	Achat d’une grande quantité de marchandises aux défendeurs Altec, sur lequel les défendeurs Singga ont touché une commission.	Affidavit de Cheng, paragraphes 8, 10, 11, 15, et 16, et pièces E et F; DD, vol. 6, onglet 21. Affidavit de Fong, paragraphes 12, 21 et 24, et pièces H et I; DD, vol. 7, onglet 22.
2 mars 2010	Offre en vente de plusieurs articles sur leur site Web.	Affidavit de Roth, paragraphe 17 et pièce D; DD, vol. 4, onglet 11.
8 mars 2010	Offre en vente par catalogue et achat de plusieurs articles.	Affidavit de Leung, paragraphes 17 à 19; DD, vol. 7, onglet 23.

Date	Instance	Evidence Citation
August 2009, October 2009 and January 2010	Numerous purchases in from the business Prime Time held out to be the Singga defendants' "Alberta warehouse" and from whom the Singga defendants suggested purchasing counterfeit and/or infringing Burberry merchandise.	Hills affidavit, paragraphs 1, 3-4 and 6-7, exhibits A and B; PR, Vol. 6, Tab 19. Ewaniuk affidavit, paragraphs 1, 7 and 8, Exhibit D; PR, Vol. 6, Tab 17. Grilo affidavit, paragraphs 1 and 3-5, exhibits A and B; PR, Vol. 6, Tab 20. Plourde affidavit, paragraphs 1, 3, 5 and 7, Exhibit D; PR, Vol. 6, Tab 18.

[143] With respect to the counterfeit and/or infringing Burberry merchandise imported, distributed, offered for sale and sold by the Singga defendants, a conservative estimate of "instances" of infringement, as has been calculated in the prior case law, is three instances (plus one instance on the commissioned sale as jointly liable with the Altec defendants), and accordingly the Singga defendants are liable for at least three instances of infringement, at \$30 000 an instance, to each of the Burberry plaintiffs, plus jointly liable (as outlined further below) for at least one instance of infringement by the Altec defendants.

Altec Defendants

[144] For the Altec defendants, the Louis Vuitton plaintiffs have provided evidence of the following specific instances relating to counterfeit and/or infringing Louis Vuitton merchandise:

Date	Instance	Evidence Citation
August 18, 2009	The offer for sale of numerous items at	Ewaniuk affidavit, paragraphs 1, 3 and 6.

Date	Cas	Références de la preuve
août 2009, octobre 2009 et janvier 2010	Nombreux achats à l'établissement Prime Time, présenté comme étant « l'entrepôt albertain » des défendeurs Singga et où ceux-ci ont conseillé d'acheter des marchandises contrefaisant les produits de Burberry ou portant autrement atteinte à ses droits.	Affidavit de Hills, paragraphes 1, 3, 4, 6 et 7, et pièces A et B; DD, vol. 6, onglet 19. Affidavit d'Ewaniuk, paragraphes 1, 7 et 8, et pièce D; DD, vol. 6, onglet 17. Affidavit de Grilo, paragraphes 1 et 3 à 5, et pièces A et B; DD, vol. 6, onglet 20. Affidavit de Plourde, paragraphes 1, 3, 5 et 7, et pièce D; DD, vol. 6, onglet 18.

[143] Dans le cas des marchandises contrefaisant les produits de Burberry ou portant autrement atteinte à ses droits que les défendeurs Singga ont importées, distribuées, offertes en vente et vendues, une estimation prudente du nombre des « cas » de contrefaçon, conforme au mode de calcul appliqué dans la jurisprudence, établit ce nombre à trois (plus le cas de la vente récompensée d'une commission, dont les défendeurs Altec assument conjointement la responsabilité), de sorte que les défendeurs Singga sont responsables envers chacune des demanderesse Burberry d'au moins trois cas de contrefaçon, à raison de 30 000 \$ par cas, et conjointement responsables avec les défendeurs Altec (comme il est expliqué plus loin) d'au moins un cas de cette nature.

Les défendeurs Altec

[144] Pour ce qui concerne les défendeurs Altec, les demanderesse Louis Vuitton ont présenté des éléments de preuve qui établissent les cas particuliers suivants d'activités relatives aux marchandises contrefaisant les produits de Louis Vuitton ou portant autrement atteinte à ses droits :

Date	Cas	Références de la preuve
18 août 2009	Offre en vente de nombreux articles	Affidavit d'Ewaniuk, paragraphes 1, 3, et 6,

Date	Instance	Evidence Citation
	the Alberta Gift Show.	Exhibit C; PR, Vol. 6, Tab 17.
November 13, 2009	The offer for sale on their Web site of numerous items.	Chasques affidavit, paragraph 17, Exhibit I; PR, Vol. 1, Tab 10.
December 2009/ January 2010	A purchase of 25 high quality counterfeit items (with commission paid to the Singga defendants).	Cheng affidavit, paragraphs 8, 10, 11 and 14, exhibits E and F; PR, Vol. 6, Tab 21. Fong affidavit, paragraphs 6, 7, 9 and 12; PR, Vol. 7, Tab 22.
January 12, 2010	An offer for sale of items via unsolicited e-mail.	Cheng affidavit, paragraph 19, Exhibit J; PR, Vol. 6, Tab 21.
January 25 and January 26, 2010;	The offer for sale on their Web site of numerous items.	Chasques affidavit, paragraph 17, Exhibit J; PR, Vol. 1, Tab 10.
February 2010	The offer for sale of numerous items in a physical catalogue.	Fong affidavit, paragraphs 25 and 26, Exhibit J; PR, Vol. 7, Tab 22.
March 26, 2010	The offer for sale on their Web site of numerous items.	Chasques affidavit, paragraph 17, Exhibit K; PR, Vol. 2, Tab 10.
April 2010	The purchase of two wallets.	Cheng affidavit, paragraphs 20–22, exhibits K through M; PR, Vol. 6, Tab 21. Roth affidavit, paragraph 20, Exhibit J; PR, Vol. 4, Tab 11
July 14, 2010	The offer for sale on their Web site of numerous items.	Chasques affidavit, paragraph 22; PR, Vol. 1, Tab 10.
September 14, 2010	An offer for sale of items via unsolicited e-mail.	Johnson affidavit, paragraph 7, Exhibit E; PR, Vol. 5, Tab 13.
September 20, 2010	The offer for sale on their Web site (at new domain name) of numerous items.	Chasques affidavit, paragraph 17, Exhibit L; PR, Vol. 2, Tab 10.

Date	Cas	Références de la preuve
	à l'Exposition albertaine d'articles pour cadeaux.	et pièce D; DD, vol. 6, onglet 17.
13 novembre 2009	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web.	Affidavit de Chasques, paragraphe 17 et pièce I; DD, vol. 1, onglet 10.
décembre 2009 – janvier 2010	Achat de 25 articles contrefaisants haut de gamme (avec paiement d'une commission aux défendeurs Singga).	Affidavit de Cheng, paragraphes 8, 10, 11 et 14, et pièces E et F; DD, vol. 6, onglet 21. Affidavit de Fong, paragraphes 6, 7, 9 et 12; DD, vol. 7, onglet 22.
12 janvier 2010	Offre en vente par courriel non sollicité.	Affidavit de Cheng, paragraphe 19 et pièce J; DD, vol. 6, onglet 21.
25 et 26 janvier 2010	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web.	Affidavit de Chasques, paragraphe 17 et pièce J; DD, vol. 1, onglet 10.
février 2010	Offre en vente de nombreux articles par catalogue physique.	Affidavit de Fong, paragraphes 25 et 26, et pièce J; DD, vol. 7, onglet 22.
26 mars 2010	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web.	Affidavit de Chasques, paragraphes 17, et pièce K; DD, vol. 2, onglet 10.
avril 2010	Achat de deux portefeuilles.	Affidavit de Cheng, paragraphes 20 à 22 et pièces K à M; DD, vol. 6, onglet 21. Affidavit de Roth, paragraphe 20 et pièce J; DD, vol. 4, onglet 11.
14 juillet 2010	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web.	Affidavit de Chasques, paragraphe 22; DD, vol. 1, onglet 10.
14 septembre 2010	Offre en vente par courriel non sollicité.	Affidavit de Johnson, paragraphe 7 et pièce E; DD, vol. 5, onglet 13.
20 septembre 2010	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web (au nouveau nom de domaine).	Affidavit de Chasques, paragraphe 17 et pièce L; DD, vol. 2, onglet 10.

Date	Instance	Evidence Citation
September to October, 2010	The offer for sale of numerous items.	Viswanathan affidavit, paragraphs 4–8; PR, Vol. 7, Tab 24.
December 7, 2010	An offer for sale of items via unsolicited e-mail.	Johnson affidavit, paragraph 8, Exhibit F; PR, Vol. 5, Tab 13.
December 8, 2010	The offer for sale on their Web site (at new domain name) of numerous items.	Chasques affidavit, paragraph 17, Exhibit M; PR, Vol. 2, Tab 10.
January 11, 2011	The offer for sale on their Web site (at new domain name) of numerous items.	Affidavit of Nathalie Chasques No. 2, sworn March 2, 2011, paragraphs 6 and 7, Exhibit B.
February 16, 2011	The offer for sale on their Web site (at new domain name) of numerous items.	Affidavit of Nathalie Chasques No. 2, paragraphs 6 and 7, Exhibit C.

[145] For the Altec defendants, the Burberry plaintiffs have provided evidence of the following specific instances relating to counterfeit and/or infringing Burberry merchandise:

Date	Instance	Evidence Citation
August 18, 2009	The offer for sale of numerous items at the Alberta Gift Show.	Ewaniuk affidavit, paragraphs 1, 3 and 6. Exhibit C; PR, Vol. 6, Tab 17.
November 13, 2009	The offer for sale on their Web site of numerous items.	Chasques affidavit, paragraph 17, Exhibit I; PR, Vol. 1, Tab 10; Roth affidavit, paragraph 24; PR, Vol. 4, Tab 11.
December 2009 to February 2010	A purchase of 25 high quality counterfeit items (with commission paid to the Singga defendants).	Cheng affidavit, paragraphs 8, 10, 11, 15 and 16, exhibits E and F; PR, Vol. 6, Tab 21. Fong affidavit, paragraphs 12, 21 and 24, exhibits H and I; PR, Vol. 7, Tab 22.

Date	Cas	Références de la preuve
septembre et octobre 2010	Offre en vente de nombreux articles.	Affidavit de Viswanathan, paragraphes 4 à 8; DD, vol. 7, onglet 24.
7 décembre 2010	Offre en vente par courriel non sollicité.	Affidavit de Johnson, paragraphe 8 et pièce F; DD, vol. 5, onglet 13.
8 décembre 2010	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web (au nouveau nom de domaine).	Affidavit de Chasques, paragraphe 17 et pièce M; DD, vol. 2, onglet 10.
11 janvier 2011	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web (au nouveau nom de domaine).	Affidavit n° 2 de Nathalie Chasques, en date du 2 mars 2011, paragraphes 6 et 7, et pièce B.
16 février 2011	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web (au nouveau nom de domaine).	Affidavit n° 2 de Nathalie Chasques, paragraphes 6 et 7, et pièce C.

[145] Pour ce qui concerne les défendeurs Altec, les demanderesse Burberry ont présenté des éléments de preuve qui établissent les cas particuliers suivants d'activités relatives aux marchandises contrefaisant les produits de Burberry ou portant autrement atteinte à ses droits :

Date	Cas	Références de la preuve
18 août 2009	Offre en vente de nombreux articles à l'Exposition albertaine d'articles pour cadeaux.	Affidavit d'Ewaniuk, paragraphes 1, 3 et 6, et pièce C; DD, vol. 6, onglet 17.
13 novembre 2009	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web.	Affidavit de Chasques, paragraphe 17 et pièce I; DD, vol. 1, onglet 10. Affidavit de Roth, paragraphe 24; DD, vol. 4, onglet 11.
de décembre 2009 à février 2010	Achat de 25 articles contrefaisants haut de gamme (avec paiement d'une commission aux défendeurs Singga).	Affidavit de Cheng, paragraphes 8, 10, 11, 15 et 16, et pièces E et F; DD, vol. 6, onglet 21. Affidavit de Fong, paragraphes 12, 21 et 24, et pièces H et I; DD, vol. 7, onglet 22.

Date	Instance	Evidence Citation
January 12, 2010	An offer for sale of items via unsolicited e-mail.	Cheng affidavit, paragraph 19, Exhibit J; PR, Vol. 6, Tab 21.
January 20, 2010	The offer for sale on their Web site of numerous items.	Roth affidavit, paragraph 20, Exhibit G; PR, Vol. 4, Tab 11.
January 29, 2010	The offer for sale on their Web site of numerous items.	Roth affidavit, paragraph 20, Exhibit H; PR, Vol. 4, Tab 11.
February 2010	The offer for sale of numerous items in a physical catalogue.	Fong affidavit, paragraphs 25 and 26, Exhibit J; PR, Vol. 7, Tab 22.
February 25, 2010	A sale of numerous items to a third-party retail store in Calgary.	Johnson affidavit, paragraphs 4–6, exhibits A through D; PR, Vol. 5, Tab 13.
March 25, 2010	The offer for sale on their Web site of numerous items.	Roth affidavit, paragraph 20, Exhibit I; PR, Vol. 4, Tab 11.
April 2010	The purchase of a handbag.	Cheng affidavit, paragraph 20–22, exhibits K through M; PR, Vol. 6, Tab 21.
July 14, 2010	The offer for sale on their Web site of numerous items.	Roth affidavit, paragraph 20, Exhibit J; PR, Vol. 4, Tab 11.
September 14, 2010	An offer for sale of items via unsolicited e-mail.	Johnson affidavit, paragraph 7, Exhibit E; PR, Vol. 5, Tab 13.
September 20, 2010	The offer for sale on their Web site (at new domain name) of numerous items.	Roth affidavit, paragraph 20, Exhibit K; PR, Vol. 4, Tab 11.
September to October, 2010.	The offer for sale of numerous items.	Viswanathan affidavit, paragraphs 4–8; PR, Vol. 7, Tab 24.
December 9, 2010	The offer for sale on their Web site (at new domain name) of numerous items.	Roth affidavit, paragraph 20, Exhibit L; PR, Vol. 4, Tab 11.
January 11, 2011	The offer for sale on their Web site (at new domain name) of numerous items.	Affidavit of Melissa Roth No. 2, paragraphs 3 and 4, Exhibit A

Date	Cas	Références de la preuve
12 janvier 2010	Offre en vente par courriel non sollicité.	Affidavit de Cheng, paragraphe 19 et pièce J; DD, vol. 6, onglet 21.
20 janvier 2010	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web.	Affidavit de Roth, paragraphe 20 et pièce G; DD, vol. 4, onglet 11.
29 janvier 2010	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web.	Affidavit de Roth, paragraphe 20 et pièce H; DD, vol. 4, onglet 11.
février 2010	Offre en vente de nombreux articles par catalogue physique.	Affidavit de Fong, paragraphes 25 et 26, et pièce J; DD, vol. 7, onglet 22.
25 février 2010	Vente de nombreux articles à un détaillant tiers de Calgary.	Affidavit de Johnson, paragraphes 4 à 6 et pièces A à D; DD, vol. 5, onglet 13.
25 mars 2010	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web.	Affidavit de Roth, paragraphe 20 et pièce I; DD, vol. 4, onglet 11.
avril 2010	Achat d'un sac à main.	Affidavit de Cheng, paragraphes 20 à 22 et pièces K à M; DD, vol. 6, onglet 21.
14 juillet 2010	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web.	Affidavit de Roth, paragraphe 20 et pièce J; DD, vol. 4, onglet 11.
14 septembre 2010	Offre en vente par courriel non sollicité.	Affidavit de Johnson, paragraphe 7 et pièce E; DD, vol. 5, onglet 13.
20 septembre 2010	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web (au nouveau nom de domaine).	Affidavit de Roth, paragraphe 20 et pièce K; DD, vol. 4, onglet 11.
septembre et octobre 2010	Offre en vente de nombreux articles.	Affidavit de Viswanathan, paragraphes 4 à 8; DD, vol. 7, onglet 24.
9 décembre 2010	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web (au nouveau nom de domaine).	Affidavit de Roth, paragraphe 20 et pièce L; DD, vol. 4, onglet 11.
11 janvier 2011	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web (au nouveau nom de domaine).	Affidavit n° 2 de Melissa Roth, paragraphes 3 et 4, et pièce A.

Date	Instance	Evidence Citation
February, 2011	The offer for sale on their Web site (at new domain name) of numerous items.	Affidavit of Melissa Roth No. 2, paragraphs 3 and 4, Exhibit A

Date	Cas	Références de la preuve
février 2011	Offre en vente de nombreux articles sur leur site Web (au nouveau nom de domaine).	Affidavit n° 2 de Melissa Roth, paragraphes 3 et 4, et pièce A.

[146] With respect to both the counterfeit and/or infringing Louis Vuitton merchandise and the counterfeit and/or infringing Burberry merchandise being manufactured in China, and then imported, distributed, offered for sale and sold by the Altec defendants, the evidence suggests a high level of importation and inventory turnover, with the Altec defendants having advised investigators of shipments coming into their warehouse on at least a monthly basis. This evidence against the Altec defendants warrants an award of damages on an inventory turnover basis rather than simply a per instance of infringement. A conservative estimate of such inventory turnover, based on the evidence available, is *at least* every two months, though it is likely higher. Therefore, based on activities extending from at least August 2009 to December 2011, a conservative estimate of inventory turnover during that time frame is at least nine turnovers (more with the plaintiffs' evidence obtained since filing of this motion). Accordingly the Altec defendants are liable for at least nine turnovers of inventory, at \$30 000 a turnover, to each of the Louis Vuitton and Burberry plaintiffs.

Joint Liability of Singga and Altec Defendants

[147] I also find that the Singga defendants are jointly liable for at least one of the Altec defendants inventory turnovers, in view of the arrangement for a commission being paid on the Singga defendants on large purchases of both counterfeit and/or infringing Louis Vuitton merchandise and the counterfeit and/or infringing Burberry merchandise.

[146] Dans le cas des marchandises contrefaisantes ou autrement illicites portant atteinte aux droits de Louis Vuitton aussi bien que de Burberry qui ont été fabriquées en Chine, puis importées, distribuées, offertes en vente et vendues par les défendeurs Altec, la preuve laisse supposer un niveau élevé d'importation et de renouvellement de stock, lesdits défendeurs ayant informé les détectives que leur entrepôt recevait au moins une expédition par mois. Cette preuve contre les défendeurs Altec justifie l'octroi de dommages-intérêts en fonction des renouvellements de stock plutôt que, simplement, des cas de contrefaçon. Une estimation prudente de la fréquence des renouvellements de stock, fondée sur la preuve produite, permet de l'établir à *au moins* un tous les deux mois, encore que cette fréquence soit probablement plus élevée. Par conséquent, si l'on se fonde sur les activités exercées depuis au moins août 2009 jusqu'à décembre 2011, une estimation prudente du nombre des renouvellements de stock l'établit à neuf au moins (et à plus si l'on prend en considération les preuves recueillies par les demanderesse depuis le dépôt de la présente requête). En conséquence, les défendeurs Altec sont responsables envers chacune des demanderesse Louis Vuitton et Burberry au titre d'au moins neuf renouvellements de stock, à raison de 30 000 \$ par renouvellement.

La responsabilité conjointe des défendeurs Singga et des défendeurs Altec

[147] Je conclus en outre que les défendeurs Singga sont conjointement responsables à l'égard d'au moins un des renouvellements de stock des défendeurs Altec, étant donné que ceux-ci ont convenu de leur verser une commission sur de considérables achats de marchandises contrefaisantes ou autrement illicites portant atteinte aux droits de Louis Vuitton aussi bien que de Burberry.

The Defendant Guo

[148] For the defendant Guo, the plaintiffs have provided evidence of the following specific instances relating to counterfeit and/or infringing Louis Vuitton merchandise:

Date	Instance	Evidence Citation
January 23, 2009	Observations of items.	West affidavit, paragraph 3; PR, Vol. 6, Tab 14.
January 27, 2009	Observations of more than 20 items and purchases.	West affidavit, paragraphs 4–6, exhibits A and B; PR, Vol. 6, Tab 14.
May 25, 2009	Observations of several items.	West affidavit, paragraph 8; PR, Vol. 6, Tab 14.
January 22, 2010	Observations of several items and purchases.	Leung affidavit, paragraphs 3–6, Exhibit A; PR, Vol. 7, Tab 23

[149] With respect to the counterfeit and/or infringing Louis Vuitton merchandise imported, distributed, offered for sale and sold by the defendant Guo, a conservative estimate of “instances” of infringement, as has been calculated in the prior case law, is three instances, and accordingly the defendant Guo should liable for at least three instances of infringement, at \$30 000 an instance, to each of the Louis Vuitton plaintiffs.

[150] For the defendant Guo, the plaintiffs have provided evidence of the following specific instances relating to counterfeit and/or infringing Burberry merchandise:

Date	Instance	Evidence Citation
May 25, 2009	Observations of several items.	West affidavit, paragraph 8; PR, Vol. 6, Tab 14.
January 27, 2010	Observations of several items and purchases.	Leung affidavit, paragraphs 11–13, exhibits D and E; PR, Vol. 7, Tab 23.

La défenderesse Guo

[148] Pour ce qui concerne la défenderesse Guo, les demandereses ont présenté des éléments de preuve qui établissent les cas particuliers suivants d’activités relatives aux marchandises contrefaisant les produits de Louis Vuitton ou portant autrement atteinte à ses droits :

Date	Cas	Références de la preuve
23 janvier 2009	Observation de la présence d’articles.	Affidavit de West, paragraphe 3; DD, vol. 6, onglet 14.
27 janvier 2009	Observation de la présence de plus de 20 articles et achats.	Affidavit de West, paragraphes 4 à 6, et pièces A et B; DD, vol. 6, onglet 14.
25 mai 2009	Observation de la présence de plusieurs articles.	Affidavit de West, paragraphe 8; DD, vol. 6, onglet 14.
22 janvier 2010	Observation de la présence de plusieurs articles et achats.	Affidavit de Leung, paragraphes 3 à 6 et pièce A; DD, vol. 7, onglet 23.

[149] Dans le cas des marchandises contrefaisant les produits de Louis Vuitton ou portant autrement atteinte à ses droits que la défenderesse Guo a importées, distribuées, offertes en vente et vendues, une estimation prudente du nombre des « cas » de contrefaçon, conforme au mode de calcul appliqué dans la jurisprudence, établit ce nombre à trois, de sorte que la défenderesse Guo devrait être tenue pour responsable envers chacune des demandereses Louis Vuitton d’au moins trois cas de contrefaçon, à raison de 30 000 \$ par cas.

[150] Pour ce qui concerne la défenderesse Guo, les demandereses ont présenté des éléments de preuve qui établissent les cas particuliers suivants d’activités relatives aux marchandises contrefaisant les produits de Burberry ou portant autrement atteinte à ses droits :

Date	Cas	Références de la preuve
25 mai 2009	Observation de la présence de plusieurs articles.	Affidavit de West, paragraphe 8; DD, vol. 6, onglet 14.
27 janvier 2010	Observation de la présence de plusieurs articles et achats.	Affidavit de Leung, paragraphes 11 à 13, et pièces D et E; DD, vol. 7, onglet 23.

[151] With respect to the counterfeit and/or infringing Burberry merchandise imported, distributed, offered for sale and sold by the defendant Guo, a conservative estimate of “instances” of infringement, as has been calculated in the prior case law, is two instances, and accordingly the defendant Guo should be liable for at least two instances of infringement, at \$30 000 an instance, to each of the Burberry plaintiffs.

Summary of Damages Liabilities

[152] Applying these instances and turnover figures to each of the defendants, the Court finds that each group of defendants has the following liabilities to each of the plaintiffs as noted, for trade-mark infringement:

a. Singga defendants:

- i. \$150 000 to each of the Louis Vuitton plaintiffs (five instances x \$30 000);
- ii. \$90 000 to each of the Burberry plaintiffs (three instances x \$30 000);

b. Altec defendants:

- i. \$240 000 to each of the Louis Vuitton plaintiffs (eight turnovers (nine less the joint liability with Singga turnover) x \$30 000);
- ii. \$240 000 to each of the Burberry plaintiffs (eight turn-overs (nine less the joint liability with Singga turnover) x \$30 000);

c. Singga defendants and Altec defendants (jointly and severally for the activities of the Altec defendants for which the Singga defendants received a commission):

[151] Dans le cas des marchandises contrefaisant les produits de Burberry ou portant autrement atteinte à ses droits que la défenderesse Guo a importées, distribuées, offertes en vente et vendues, une estimation prudente du nombre des « cas » de contrefaçon, conforme au mode de calcul appliqué dans la jurisprudence, établit ce nombre à deux, de sorte que la défenderesse Guo devrait être tenue pour responsable envers chacune des demanderessees Burberry d’au moins deux cas de contrefaçon, à raison de 30 000 \$ par cas.

Totalisation partielle des dommages-intérêts

[152] Ayant appliqué les nombres susdits de cas de contrefaçon et de renouvellements de stock à chacun des défendeurs, la Cour conclut que chaque groupe de ceux-ci est redevable des sommes respectivement indiquées ci-dessous à chacune des demanderessees, en dédommagement de la contrefaçon de leurs marques de commerce :

a. les défendeurs Singga :

- i. 150 000 \$ à chacune des demanderessees Louis Vuitton (cinq cas x 30 000 \$);
- ii. 90 000 \$ à chacune des demanderessees Burberry (trois cas x 30 000 \$);

b. les défendeurs Altec :

- i. 240 000 \$ à chacune des demanderessees Louis Vuitton (huit renouvellements (neuf moins celui dont les défendeurs Singga assument conjointement la responsabilité) x 30 000 \$);
- ii. 240 000 \$ à chacune des demanderessees Burberry (huit renouvellements (neuf moins celui dont les défendeurs Singga assument conjointement la responsabilité) x 30 000 \$);

c. les défendeurs Singga et les défendeurs Altec (solidairement responsables des opérations de ceux-ci sur lesquelles ceux-là ont touché une commission) :

-
- | | |
|---|--|
| <p>i. \$30 000 to each of the Louis Vuitton plaintiffs (one turnover x \$30 000);</p> <p>ii. \$30 000 to each of the Burberry plaintiffs (one turnover x \$30 000);</p> <p>d. defendant Guo:</p> <p>i. \$90 000 to each of the Louis Vuitton plaintiffs (three instances x \$30 000 each); and</p> <p>ii. \$60 000 to each of the Burberry plaintiffs (two instances x \$30 000 each).</p> <p>[153] Having found that each plaintiff is entitled to recovery of its damages based on the Anton Piller order scale, the total compensatory damages for trade-mark infringement should be awarded as follows:</p> <p>a. against the Singga defendants, and each of them jointly and severally:</p> <p>i. \$300 000 to the Louis Vuitton plaintiffs (five instances x two plaintiffs);</p> <p>ii. \$180 000 to the Burberry plaintiffs (three instances x two plaintiffs);</p> <p>b. against the Altec defendants, and each of them jointly and severally:</p> <p>i. \$480 000 to the Louis Vuitton plaintiffs (eight turnovers x two plaintiffs);</p> <p>ii. \$480 000 to the Burberry plaintiffs (eight turnovers x two plaintiffs);</p> <p>c. against the Singga defendants and Altec defendants, and each of them jointly and severally (for the commissioned activities):</p> <p>i. \$60 000 to the Louis Vuitton plaintiffs;</p> <p>ii. \$60 000 to the Burberry plaintiffs;</p> | <p>i. 30 000 \$ à chacune des demanderesse Louis Vuitton (un renouvellement x 30 000 \$);</p> <p>ii. 30 000 \$ à chacune des demanderesse Burberry (un renouvellement x 30 000 \$);</p> <p>d. la défenderesse Guo :</p> <p>i. 90 000 \$ à chacune des demanderesse Louis Vuitton (trois cas x 30 000 \$ chacun);</p> <p>ii. 60 000 \$ à chacune des demanderesse Burberry (deux cas x 30 000 \$ chacun).</p> <p>[153] Ayant conclu que chacune des demanderesse a droit à des dommages-intérêts fixés selon le barème des ordonnances Anton Piller, la Cour établit aux montants suivants les totaux des dommages-intérêts compensatoires qu'elle estime devoir prononcer au titre de la contrefaçon de marques de commerce :</p> <p>a. contre les défendeurs Singga, solidairement responsables :</p> <p>i. 300 000 \$ aux demanderesse Louis Vuitton (cinq cas x deux demanderesse);</p> <p>ii. 180 000 \$ aux demanderesse Burberry (trois cas x deux demanderesse);</p> <p>b. contre les défendeurs Altec, solidairement responsables :</p> <p>i. 480 000 \$ aux demanderesse Louis Vuitton (huit renouvellements x deux demanderesse);</p> <p>ii. 480 000 \$ aux demanderesse Burberry (huit renouvellements x deux demanderesse);</p> <p>c. contre les défendeurs Singga et les défendeurs Altec, solidairement responsables (pour les activités ayant donné lieu au versement d'une commission) :</p> <p>i. 60 000 \$ aux demanderesse Louis Vuitton;</p> <p>ii. 60 000 \$ aux demanderesse Burberry;</p> |
|---|--|

d. against the defendant Guo:

- i. \$180 000 to the Louis Vuitton plaintiffs; and
- ii. \$120 000 to the Burberry plaintiffs;

Damages for Copyright Infringement

[154] In addition to the damages or profits awarded for the defendants' infringement of the plaintiffs' rights under the *Trade-marks Act*, Louis Vuitton is entitled to recovery of damages and profits in relation to infringement by each of the groups of defendants, and, in this regard, the plaintiffs seek statutory damages. See *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42, section 38.1.

[155] Statutory damages for copyright infringement are awarded on a scale from \$500 to \$20 000 per work infringed. In exercising its discretion, the Court is required to consider all relevant factors, including:

- a. good or bad faith;
- b. the conduct of the parties before and during the proceedings; and
- c. the need to deter other infringements of the copyrights in question.

See *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42, section 38.1; *Microsoft Corp. v. 9038-3746 Quebec Inc.*, 2006 FC 1509, 57 C.P.R. (4th) 204 [cited above], at paragraph 106; *Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang*, 2007 FC 1179, 62 C.P.R. (4th) 362 [cited above], at paragraph 19; and *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [cited above], at paragraph 74.

[156] Where minimum statutory damages are grossly out of proportion with the probable profits of the

d. contre la défenderesse Guo :

- i. 180 000 \$ aux demandereses Louis Vuitton;
- ii. 120 000 \$ aux demandereses Burberry.

Les dommages-intérêts relatifs à la violation du droit d'auteur

[154] En plus du recouvrement de dommages-intérêts ou de profits auquel elle a droit en réparation de l'atteinte portée par les défendeurs à ses droits sous le régime de la *Loi sur les marques de commerce*, Louis Vuitton a droit au recouvrement de dommages-intérêts et de profits au titre de la violation de son droit d'auteur par chacun des groupes de défendeurs. À cet égard, les demandereses sollicitent des dommages-intérêts préétablis. Voir la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, article 38.1.

[155] Les dommages-intérêts préétablis pour violation du droit d'auteur sont fixés suivant un barème allant de 500 \$ à 20 000 \$ par œuvre sur laquelle ce droit est violé. La Cour, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, est tenue de prendre en considération tous les facteurs pertinents, notamment les suivants :

- a. la bonne ou mauvaise foi du défendeur;
- b. le comportement des parties avant l'instance et au cours de celle-ci;
- c. la nécessité de créer un effet dissuasif à l'égard de violations éventuelles du droit d'auteur en question.

Voir la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, article 38.1; *Microsoft Corp. c. 9038-3746 Québec Inc.*, 2006 CF 1509 [précité], au paragraphe 106; *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang*, 2007 CF 1179 [précité], au paragraphe 19; et *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [précité], au paragraphe 74.

[156] Lorsque le montant minimal des dommages-intérêts préétablis est tout à fait disproportionné,

infringer, in the sense that they are much lower than the probable profits, the Court should award a higher amount. See *Microsoft Corp. v. 9038-3746 Québec Inc.*, 2006 FC 1509, 57 C.P.R. (4th) 204 [cited above], at paragraphs 110–112.

[157] Damages should be awarded on the high end of the scale where the conduct of the defendants, both before and during the proceedings, is dismissive of law and order and demonstrates a necessity for deterring future infringements. See *Microsoft Corp. v. 9038-3746 Québec Inc.*, 2006 FC 1509, 57 C.P.R. (4th) 204 [cited above], at paragraph 113; and *Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang*, 2007 FC 1179, 62 C.P.R. (4th) 362 [cited above], at paragraphs 21–25.

[158] The need for deterrence in awarding statutory damages is important. There is a need for deterrence where, as in the present case, a defendant ignores the Court process while continuing the counterfeit activities complained of. See *Telewizja Polsat S.A. v. Radiopol Inc.*, 2006 FC 584, [2007] 1 F.C.R. 444, at paragraph 50; and *Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang*, 2007 FC 1179, 62 C.P.R. (4th) 362 [cited above], at paragraph 25.

[159] The activities of the defendants, and each of them, have been wilful and knowing, and entirely in bad faith. These defendants have treated with disrespect the process of this Court in this proceeding, and at least the Altec defendants continue to engage in blatant recidivist counterfeit activities. Given their ongoing actions, there is a clear need to deter the activities of the defendants from continuing, and their actions are entirely dismissive of law and order.

[160] Each group of defendants (Singga defendants, Altec defendants and Guo) has infringed copyright in each of the two copyrighted works. Accordingly, the Court finds that statutory damages in the amount of \$20 000, per each of the Louis Vuitton copyrighted works infringement, is appropriate, for a total of \$40 000 per group of defendants.

c'est-à-dire de beaucoup inférieur, aux profits probables du contrefacteur, il convient que la Cour fixe un montant plus élevé. Voir *Microsoft Corp. c. 9038-3746 Québec Inc.*, 2006 CF 1509 [précité], aux paragraphes 110 à 112.

[157] Il y lieu de fixer les dommages-intérêts au maximum du barème lorsque le comportement des défendeurs, avant l'instance aussi bien qu'au cours de celle-ci, manifeste leur mépris de l'ordre public et démontre la nécessité de créer un effet dissuasif à l'égard de nouvelles violations. Voir *Microsoft Corp. c. 9038-3746 Québec Inc.*, 2006 CF 1509 [précité], au paragraphe 113; et *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang*, 2007 CF 1179 [précité], aux paragraphes 21 à 25.

[158] Il est important de prendre en considération la nécessité de la dissuasion dans la fixation des dommages-intérêts. La dissuasion se révèle nécessaire lorsque, comme dans la présente espèce, le défendeur fait fi des actes de la Cour en poursuivant les activités de contrefaçon qui lui sont reprochées. Voir *Telewizja Polsat S.A. c. Radiopol Inc.*, 2006 CF 584, [2007] 1 R.C.F. 444, au paragraphe 50; et *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang*, 2007 CF 1179 [précité], au paragraphe 25.

[159] Les défendeurs et chacun d'eux se sont livrés aux activités en question en connaissance de cause, de manière délibérée et avec une complète mauvaise foi. Ils ont manqué de respect envers les actes de notre Cour dans la présente instance, et les défendeurs Altec au moins persistent effrontément dans leurs activités de contrefaçon. Étant donné le caractère continu de leurs agissements, il est manifestement nécessaire d'exercer un effet de dissuasion sur les défendeurs, et ils ont prouvé par leur conduite qu'ils ne se soucient absolument pas de l'ordre public.

[160] Chacun des groupes de défendeurs (c'est-à-dire les défendeurs Singga, les défendeurs Altec et Guo) a violé le droit d'auteur afférent à chacune des deux œuvres protégées. En conséquence, la Cour estime devoir fixer à 20 000 \$ le montant des dommages-intérêts préétablis pour chacune des violations du droit d'auteur de Louis Vuitton, de sorte que chaque groupe de défendeurs est redevable à celle-ci d'un total de 40 000 \$.

Total Compensatory Damages

Totalisation générale des dommages-intérêts compensatoires

[161] The Court finds that the plaintiffs are entitled to the following total compensatory damages for trademark and copyright infringement, against each group of tort feorsors:

[161] La Cour établit aux montants suivants les totaux des dommages-intérêts compensatoires qu'elle estime devoir prononcer, en réparation de la contrefaçon de marques de commerce et de la violation du droit d'auteur, contre chaque groupe de défendeurs :

a. against the Singga defendants, and each of them jointly and severally:

a. contre les défendeurs Singga, solidairement responsables :

i. \$340 000 to the Louis Vuitton plaintiffs;

i. 340 000 \$ aux demandereses Louis Vuitton;

ii. \$180 000 to the Burberry plaintiffs;

ii. 180 000 \$ aux demandereses Burberry;

b. against the Altec defendants, and each of them jointly and severally:

b. contre les défendeurs Altec, solidairement responsables :

i. \$520 000 to the Louis Vuitton plaintiffs;

i. 520 000 \$ aux demandereses Louis Vuitton;

ii. \$480 000 to the Burberry plaintiffs

ii. 480 000 \$ aux demandereses Burberry;

c. additionally against the Singga defendants and Altec defendants, and all of them jointly and severally:

c. en plus, contre les défendeurs Singga et les défendeurs Altec, solidairement responsables :

i. \$60 000 to the Louis Vuitton plaintiffs;

i. 60 000 \$ aux demandereses Louis Vuitton;

ii. \$60 000 to the Burberry plaintiffs;

ii. 60 000 \$ aux demandereses Burberry;

d. against the defendant Guo:

d. contre la défenderesse Guo :

i. \$220 000 to the Louis Vuitton plaintiffs;

i. 220 000 \$ aux demandereses Louis Vuitton;

ii. \$120 000 to the Burberry plaintiffs;

ii. 120 000 \$ aux demandereses Burberry.

Punitive and Exemplary Damages

Les dommages-intérêts exemplaires et punitifs

[162] Additionally, the Court finds that the plaintiffs are entitled to punitive and exemplary damages as against each of the defendants.

[162] En outre, la Cour estime que les demandereses ont droit à des dommages-intérêts exemplaires et punitifs de la part de chacun des défendeurs.

[163] Punitive damages are awarded when a party's conduct has been malicious, oppressive and high-handed, offends the court's sense of decency, and

[163] On prononce des dommages-intérêts punitifs contre une partie dont la conduite est malveillante, opprimante et abusive, choque le sens de la dignité de la

represents a marked departure from ordinary standards of decent behaviour. See *Whiten v. Pilot Insurance Co.*, 2002 SCC 18, [2002] 1 S.C.R. 595, at paragraph 36.

[164] Punitive damages are awarded if all other penalties have been taken into account and found to be inadequate to accomplish the objectives of retribution, deterrence, and denunciation. See *Whiten v. Pilot Insurance Co.*, 2002 SCC 18, [2002] 1 S.C.R. 595 [cited above], at paragraph 123.

[165] The Supreme Court of Canada has recognized that it is rational to use punitive damages to relieve a wrongdoer of its profit where compensatory damages would amount to nothing more than a licence fee to earn greater profits through outrageous disregard of the rights of others. See *Whiten*, above, at paragraph 72.

[166] The need for denunciation is augmented when conduct is more reprehensible. The Supreme Court of Canada has set out factors that inform the inquiry into a defendant's blameworthiness. These are:

- a. whether the misconduct was planned and deliberate;
- b. the intent and motive of the defendant;
- c. whether the defendant persisted in the outrageous conduct over a lengthy period of time;
- d. whether the defendant concealed or attempted to cover up its misconduct;
- e. the defendant's awareness that what he or she was doing was wrong;
- f. whether the defendant profited from its misconduct; and
- g. whether the interest violated by the misconduct was known to be deeply personal to the plaintiff or a thing that was irreplaceable.

cour et représente un écart marqué par rapport aux normes ordinaires en matière de comportement acceptable. Voir *Whiten c. Pilot Insurance Co.*, 2002 CSC 18, [2002] 1 R.C.S. 595, au paragraphe 36.

[164] On prononce des dommages-intérêts punitifs si toutes les autres sanctions ont été prises en considération et jugées insuffisantes pour atteindre les objectifs du châtement, de la dissuasion et de la dénonciation. Voir *Whiten c. Pilot Insurance Co.*, 2002 CSC 18, [2002] 1 R.C.S. 595 [précité], au paragraphe 123.

[165] La Cour suprême du Canada a posé en principe qu'il est rationnel d'utiliser les dommages-intérêts punitifs pour dessaisir l'auteur de la faute des profits qu'elle lui a rapportés lorsque le montant des dommages-intérêts compensatoires ne représenterait rien d'autre que le coût d'un permis lui permettant d'accroître ses bénéfices en passant outre de façon inacceptable aux droits d'autrui. Voir *Whiten*, précité, paragraphe 72.

[166] La nécessité de la dénonciation est d'autant plus grande que la conduite est répréhensible. La Cour suprême du Canada a défini un certain nombre de facteurs à prendre en considération pour mesurer la gravité du caractère répréhensible de la conduite en question :

- a. le fait que la conduite répréhensible ait été préméditée et délibérée;
- b. l'intention et la motivation du défendeur;
- c. le caractère prolongé de la conduite inacceptable du défendeur;
- d. le fait que le défendeur ait caché sa conduite répréhensible ou tenté de la dissimuler;
- e. le fait que le défendeur savait ou non que ses actes étaient fautifs;
- f. le fait que le défendeur ait ou non tiré profit de sa conduite répréhensible;
- g. le fait que le défendeur savait que sa conduite répréhensible portait atteinte à un intérêt auquel le demandeur attachait une grande valeur ou à un bien irremplaçable.

See *Whiten*, above, at paragraphs 112–113.

[167] The courts in Canada have recognized the egregious and outrageous nature of activities involving counterfeit goods. As discussed by the British Columbia Provincial Court in the criminal counterfeiting case of *Regina v. Lau* [48082-1; 48984-2C, reasons for sentence rendered by Chen J. dated November 16, 2006, at paragraph 3]:

This is theft. Mr. Neaman is correct; it is a widespread practice and because of that, some people perhaps may not look at it as one would regard theft of other items. But the concept of intellectual property is a very important one in our society. Intellectual property protects creativity. It protects original ideas and creates property out of those ideas, enabling people who come up with those ideas to be rewarded for being able to originate and create. That concept is very important to the evolution and progress of our society. Indeed, what differentiates a progressive society or a society with a higher standard of living from other societies is the level of original thinking, creativity, inventiveness. There is a societal interest involved here which, in my view, is very important. In my view, this kind of theft constitutes a very serious offence, more serious than a theft of some other material item or property because it strikes at the heart of what differentiates a progressive, creative society from one that is not. [Emphasis added.]

[168] Punitive and exemplary damages have been awarded in cases of trade-mark and copyright infringement where, for example, the defendant's conduct was "outrageous" or "highly reprehensible", or where the defendant's actions constituted a callous disregard for the rights of the plaintiff or for injunctions granted by the court. Similarly, having little regard for the legal process and requiring the plaintiff to expend additional time and money in enforcing its rights, can also be taken into account in granting an award of punitive and exemplary damages. See *Microsoft Corp. v. 9038-3746 Quebec Inc.*, 2006 FC 1509, 57 C.P.R. (4th) 204 [cited above], at paragraphs 119–120; *Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang*, 2007 FC 1179, 62 C.P.R. (4th) 362 [cited above], at paragraphs 48–51; *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [cited above], at paragraph 86; *Nintendo of America Inc. et al. v. COMPC Canada Trading Inc. et al.*, (22 September 2009) Vancouver S082517 (B.C.S.C.), at paragraphs

Voir *Whiten*, précité, aux paragraphes 112 et 113.

[167] Les tribunaux canadiens ont reconnu le caractère scandaleux et inacceptable des activités de contrefaçon de marchandises. Par exemple, la Cour provinciale de la Colombie-Britannique a formulé les observations suivantes dans sa décision *Regina v. Lau* [480282-1, 48974-2C, prononcé de la peine rendu par le juge Chen en date du 16 novembre 2006, au paragraphe 3], relative à une affaire de contrefaçon criminelle :

[TRADUCTION] C'est du vol. M^e Neaman a raison : parce qu'il s'agit là d'une pratique répandue, certains sont tentés de ne pas la considérer comme du vol proprement dit. Cependant, le principe de la propriété intellectuelle est d'une grande importance dans notre société. La propriété intellectuelle protège en effet la créativité. Elle protège les idées originales et confère des droits sur elles, de manière à récompenser la capacité d'invention et de création de leurs auteurs. Ce principe joue un rôle essentiel dans l'évolution et le progrès de notre société. En effet, ce qui distingue une société avancée ou à niveau de vie élevé des autres sociétés est le degré de pensée originale, de créativité et d'invention qui la caractérise. Il y a ici en jeu un intérêt sociétal qui me paraît de la plus haute importance. À mon avis, ce genre de vol constitue une infraction très grave, plus grave que le vol d'autres objets ou biens, parce qu'il menace l'essence même de ce qui distingue une société avancée et créatrice d'une société qui ne l'est pas. [Non souligné dans l'original.]

[168] Des dommages-intérêts exemplaires et punitifs ont été octroyés dans des affaires de contrefaçon de marques de commerce et de violation du droit d'auteur lorsque, par exemple, la conduite du défendeur était « inacceptable » ou « extrêmement répréhensible », ou lorsque le défendeur témoignait par ses actes d'un mépris caractérisé des droits du demandeur ou des injonctions prononcées par le tribunal. De même, on peut aussi prendre en considération, dans la décision de prononcer des dommages-intérêts exemplaires et punitifs, l'indifférence du défendeur à la procédure judiciaire, et le fait qu'il a obligé le demandeur à consacrer un supplément de temps et d'argent à l'exécution de ses droits. Voir *Microsoft Corp. c. 9038-3746 Québec Inc.*, 2006 CF 1509 [précité], aux paragraphes 119 et 120; *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang*, 2007 CF 1179 [précité], aux paragraphes 48 à 51; *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [précité], au paragraphe 86; *Nintendo of America Inc. et*

37–38; *Pro Arts, Inc. v. Campus Crafts Holdings Ltd. et al.* (1980), 28 O.R. (2d) 422 (H.C.), at pages 441–444; *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. 728859 Alberta Ltd.*, 2000 CanLII 15162, 6 C.P.R. (4th) 354 (F.C.T.D.), at paragraphs 19–24.

[169] An award of punitive and exemplary damages ought to be substantial enough to get the attention of the defendants. See *Evocation Publishing v. Hamilton et al.*, 2002 BCSC 1797, 24 C.P.R. (4th) 52, at paragraph 9.

[170] In the present case, the Court finds that the activities of each of the defendants are egregious and require an award of punitive and exemplary damages to be awarded against each of them.

[171] Based on their representations, the Singga defendants and Altec defendants appear to have been offering for sale and selling counterfeit and/or infringing items over a sustained period of time. Their activities are also large in scale, involving the manufacture, importation, distribution, offer for sale and sale of bulk quantities of counterfeit and/or infringing items. In the case of Guo, she also appears to have been offering for sale and selling counterfeit and/or infringing items over a sustained period of time, but she at least showed up for the hearing, attempted to negotiate a settlement and fully acknowledged she had been wrong to appropriate the plaintiffs' intellectual property rights. Also, it would seem that although she has been infringing the plaintiffs' rights for some time, the volume and range of her activities is not as heavy or as extensive as the Singga defendants and the Altec defendants. Guo gave me the impression that she may have learned her lesson and she expressed contrition for her past conduct. However, the evidence shows that Guo imports counterfeit goods from China and her on-line advertising suggests she is engaged in wholesale and manufacturing.

[172] Further, all of the defendants' previous and ongoing actions are clearly knowing, planned and deliberate, and have been conducted with full knowledge of the plaintiffs' rights in and to the Louis Vuitton and

al. v. COMPC Canada Trading Inc. et al. (22 septembre 2009), Vancouver S082517 (B.C.S.C.), aux paragraphes 37 et 38; *Pro Arts, Inc. v. Campus Crafts Holdings Ltd. et al.* (1980), 28 O.R. (2d) 422 (H.C.), aux pages 441 à 444; et *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. 728859 Alberta Ltd.*, 2000 CanLII 15162 (C.F. 1^{re} inst.), aux paragraphes 19 à 24.

[169] Le montant des dommages-intérêts exemplaires et punitifs doit être suffisamment élevé pour faire réfléchir les défendeurs. Voir *Evocation Publishing v. Hamilton et al.*, 2002 BCSC 1797, 24 C.P.R. (4th) 52, au paragraphe 9.

[170] La Cour conclut que les activités de chacun des défendeurs à la présente instance sont scandaleuses et justifient la condamnation de chacun d'eux à des dommages-intérêts exemplaires et punitifs.

[171] À en juger par leurs propres dires, les défendeurs Singga et les défendeurs Altec paraissent avoir offert en vente et vendu des articles contrefaisants ou autrement illicites sur une longue durée. De plus, leurs activités sont de grande ampleur, mettant en jeu la fabrication, l'importation, la distribution, l'offre en vente et la vente de quantités massives de tels articles. Quant à Guo, si elle paraît aussi avoir offert en vente et vendu des articles contrefaisants ou autrement illicites sur une longue durée, elle peut au moins faire valoir qu'elle s'est présentée à l'audience, qu'elle a essayé de transiger avec les demanderesse et qu'elle a pleinement reconnu avoir eu tort d'enfreindre leurs droits de propriété intellectuelle. En outre, il semble que, bien qu'elle ait violé les droits des demanderesse durant un certain temps, ses activités n'aient pas atteint l'ampleur et l'étendue de celles des défendeurs Singga et Altec. J'ai eu l'impression que Guo pourrait avoir appris sa leçon, et elle a déclaré regretter sa conduite. Toutefois, la preuve établit qu'elle importait des marchandises contrefaisantes de Chine, et sa publicité en ligne donne à penser qu'elle est engagée dans la vente en gros et la fabrication.

[172] En outre, il est évident que les défendeurs ont exercé, et le cas échéant exercent encore, toutes leurs activités sciemment, délibérément et de manière préméditée, en pleine connaissance des droits respectifs des

Burberry trade-marks, respectively. At the hearing of this matter, the defendant Guo acknowledged her infringing activities and did not deny the alleged breaches of the plaintiffs' rights. All she could say in mitigation was that she did not know that what she was doing was so "serious" because she has only been in Canada for 11 years, her English is not good, and she is not familiar with the laws of Canada. Guo obviously knew, however, that what she was doing was wrong, and yet she kept on doing it for several years and simply hoped that she would not be found out. The clandestine nature of her activities confirms this. There is no real excuse. She was perfectly happy to go on doing what she knew was wrong in order to make money at the expense of the plaintiffs' rights. Although she appears not to have operated on the same scale as the other defendants, Guo has been part of the same culture of impunity that acts in complete contempt of the intellectual property rights of others and who earn significant sums of money as a result.

[173] The defendants have also attempted to deliberately conceal or cover up their wrongdoings, avoiding dealing with unknown individuals, obscuring domain-name ownership and switching Web sites, and/or hiding such goods from view of the public or anyone entering their premises.

[174] The Altec defendants have also continued to import, distribute, offer for sale and/or sell counterfeit and/or infringing items, through a newly formed Web site to which they continue to direct their customers, after commencement of this proceeding and after the plaintiffs brought their motion for summary trial.

[175] There can be no question that the recidivist actions of the defendants in infringing the plaintiffs' rights in the Louis Vuitton trade-marks, the Louis Vuitton copyrighted works and the Burberry trade-marks were and are deliberate and knowing, and evidences a complete lack of regard for the laws of Canada, the

demanderses sur les marques de commerce de Louis Vuitton et de Burberry. À l'audience, la défenderesse Guo a reconnu ses activités contrefaisantes et n'a pas nié les violations de leurs droits que les demanderses lui reprochaient. Tout ce qu'elle a pu invoquer comme circonstances atténuantes est qu'elle ne mesurait pas toute la [TRADUCTION] « gravité » de ses actes parce qu'elle n'habitait au Canada que depuis 11 ans, qu'elle ne parlait pas bien anglais et qu'elle ne connaissait pas bien les lois canadiennes. Guo savait cependant de toute évidence que ses activités étaient illégitimes, et elle les a poursuivies durant plusieurs années en espérant tout simplement ne pas se faire prendre. Le fait qu'elle dissimulait ses activités confirme cette hypothèse. Elle n'a pas vraiment d'excuse. Cela ne la gênait aucunement de continuer à se livrer à des activités qu'elle savait illégitimes afin de gagner de l'argent au détriment des droits des demanderses. Si ses activités ne paraissent pas avoir atteint la même ampleur que celles des autres défendeurs, Guo a pris part à la même culture d'impunité, où l'on s'estime fondé à gagner des sommes considérables au mépris complet des droits de propriété intellectuelle d'autrui.

[173] Les défendeurs ont aussi essayé délibérément de dissimuler leurs agissements ou de brouiller leurs pistes, en évitant de traiter avec des inconnus, en embrouillant la question de la propriété de leurs noms de domaine et en changeant de sites Web, et/ou en dérobant les marchandises en question à la vue du public ou de quiconque entraient dans leurs locaux.

[174] De plus, les défendeurs Altec ont continué à importer, distribuer, offrir en vente et/ou vendre des articles contrefaisants ou autrement illicites après l'introduction de la présente instance et celle de la présente requête en procès sommaire, au moyen d'un site Web nouvellement créé auquel ils continuent d'adresser leurs clients.

[175] Il ne fait aucun doute que c'est sciemment et délibérément que les défendeurs ont violé de façon répétée et, le cas échéant, continuent de violer les droits des demanderses sur les marques de commerce de Louis Vuitton, les œuvres protégées de Louis Vuitton et les marques de commerce de Burberry, témoignant ainsi

process of this Court, and the intellectual property rights of Louis Vuitton and Burberry.

[176] The defendants have also acted in the present proceeding in a manner that has resulted in additional costs to the plaintiffs, by filing statements of defence, and then forcing delay in respect of the present application for summary trial (only minimally participating in the present proceeding), and failing to provide adequate, or in the case of the Altec defendants any, documentary discovery. Such a blatant disregard for the Court process also supports an award of punitive and exemplary damages.

[177] The fact that the defendants were not previously put on notice by the plaintiffs of their infringing activities does not, in my view, alleviate the need of the Court to award punitive and exemplary damages to denounce the prior wilful, knowing and recidivist activities of the defendants, particularly in view of the scope of such activities in this case. In the decision of *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd. et al.*, 2008 BCSC 1418, the British Columbia Supreme Court awarded punitive and exemplary damages against one of the defendants for wilful and knowing sale of counterfeit goods, notwithstanding that, in the circumstances before that Court, the plaintiff only had evidence of one instance of infringement and the defendant appeared to have ceased selling the counterfeit merchandise in question *upon the first notification* from the plaintiff. The otherwise prior blatant and wilful actions of the defendant were enough to attract an award of punitive and exemplary damages. See *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd. et al.*, 2008 BCSC 1418 [cited above], at paragraphs 36–39.

[178] Even if this Court awards the highest “nominal” damages being sought, such amount would not adequately accomplish the objectives of retribution, deterrence and denunciation.

d’un mépris total des lois canadiennes, des actes de notre Cour, ainsi que des droits de propriété intellectuelle de Louis Vuitton et de Burberry.

[176] En outre, les défendeurs se sont conduits dans la présente instance d’une manière qui a entraîné des frais supplémentaires pour les demandesses, en déposant des défenses, puis en ralentissant la procédure de la présente requête en procès sommaire (à laquelle ils n’ont participé que le moins possible) et en se dérochant partiellement — ou entièrement dans le cas des défendeurs Altec — à l’obligation de communication préalable de documents. Un tel mépris caractérisé des actes de la Cour fait aussi pencher la balance en faveur de la condamnation à des dommages-intérêts exemplaires et punitifs.

[177] Le fait que les demandesses n’aient pas auparavant avisé les défendeurs d’avoir à cesser leurs activités contrefaisantes ne milite pas à mon sens contre la nécessité pour la Cour de prononcer des dommages-intérêts exemplaires et punitifs afin de dénoncer les activités antérieures, à la fois conscientes, délibérées et répétées, desdits défendeurs, étant donné en particulier l’ampleur de ces activités dans la présente espèce. Dans la décision *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 1418, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a prononcé des dommages-intérêts exemplaires et punitifs contre l’une des défenderesses au motif qu’elle avait vendu sciemment et délibérément des marchandises contrefaisantes, en dépit du fait que, en l’espèce, la demanderesse n’eût prouvé qu’un seul cas de contrefaçon et que cette défenderesse parût avoir cessé la vente des marchandises contrefaisantes en question *après le premier avertissement* de la demanderesse. La Cour a estimé que la nature par ailleurs caractérisée et délibérée des activités antérieures de ladite défenderesse suffisait à justifier sa condamnation à des dommages-intérêts de cet ordre. Voir *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 1418 [précité], aux paragraphes 36 à 39.

[178] La Cour estime que même en prononçant contre eux le maximum demandé des dommages-intérêts « symboliques », elle n’infligerait pas aux défendeurs une sanction suffisante pour atteindre les objectifs du châtement, de la dissuasion et de la dénonciation.

[179] A substantial monetary award against each of the defendants is required to adequately compensate the plaintiffs for past activities and in order to prevent the defendants' activities from continuing in the future. Given the egregious nature of their activities, the normal trade-mark and copyright profit or damages assessments would not be sufficient, and punitive and exemplary damages should be awarded. This is particularly true with the Altec defendants, who have blatantly continued their activities notwithstanding commencement of this proceeding, and have ignored the process of this Court in doing so.

[180] The Court finds that, based on the existing case law noted above, the following amounts are appropriately awarded as punitive and exemplary damages in respect of the various groups of tortfeasors:

- a. \$200 000 payable jointly and severally by the Singga defendants;
- b. \$250 000 payable jointly and severally by the Altec defendants; and
- c. \$50 000 payable by the defendant Guo.

Post-Judgment Interest

[181] The plaintiffs also seek post-judgment interest on all damages, profits and/or punitive and exemplary damages awarded, at the rate of 3.0 percent, which is the legal post-judgment interest rate in British Columbia and Ontario, where the respective defendants are located and much of the infringing activities took place. See *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14)], subsection 37(1) [as am. *idem*, s. 37]; *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 79, section 7; *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43, section 129; printout of British Columbia pre- and post-judgment interest rates; and printout of Ontario pre- and post-judgment interest rates.

[179] Le versement d'une indemnité pécuniaire considérable par chacun des défendeurs se révèle nécessaire pour dédommager les demanderesse des activités dont elles ont déjà été victimes et pour prévenir la poursuite ou la reprise de telles activités. Étant donné la nature scandaleuse des activités des défendeurs, le recouvrement de dommages-intérêts ou de profits normalement prévu pour les cas de contrefaçon de marques de commerce et de violation du droit d'auteur ne serait pas suffisant, et il convient de prononcer des dommages-intérêts exemplaires et punitifs. Il en va particulièrement ainsi pour les défendeurs Altec, qui ont effrontément poursuivi leurs agissements en dépit de l'introduction de la présente instance et ont ainsi marqué leur mépris des actes de notre Cour.

[180] La Cour, s'appuyant sur la jurisprudence citée plus haut, s'estime fondée à prononcer respectivement contre les défendeurs les dommages-intérêts exemplaires et punitifs dont les montants suivent :

- a. 200 000 \$ contre les défendeurs Singga, solidairement responsables;
- b. 250 000 \$ contre les défendeurs Altec, solidairement responsables;
- c. 50 000 \$ contre la défenderesse Guo.

Les intérêts postérieurs au jugement

[181] Les demanderesse sollicitent aussi des intérêts postérieurs au jugement sur tous les dommages compensatoires, profits et/ou dommages exemplaires et punitifs qui leur seraient accordés, au taux de 3 p. 100, soit le taux postérieur au jugement que prévoient les lois de la Colombie-Britannique et de l'Ontario, où les défendeurs ont leurs établissements respectifs et se sont livrés à une grande partie des activités contrefaisantes en question. Voir la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14)], paragraphe 37(1) [mod., *idem*, art. 37]; la *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 79, article 7; la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990,

ch. C.43, article 129; la copie d'écran du barème des taux d'intérêt antérieurs et postérieurs au jugement de la Colombie-Britannique; et la copie d'écran du barème des taux d'intérêt antérieurs et postérieurs au jugement de l'Ontario.

Costs

[182] During the course of litigation, the plaintiffs have incurred substantial legal fees and disbursements. The plaintiffs seek costs on a solicitor and client basis against each of the groups of defendants.

[183] Solicitor and client costs ought to be awarded only in exceptional circumstances, for example where a party has displayed reprehensible, scandalous or outrageous conduct.

[184] Solicitor and client costs may be awarded in cases where the party's actions during a proceeding are reprehensible, scandalous and outrageous, the party's actions are dismissive towards the proceeding at hand and past judgment of the Court, and the party continues in flagrant infringement of the plaintiff's intellectual property rights as to be worthy of rebuke. Such an award of costs may be appropriate where the defendant has committed a deliberate and inexcusable violation of the plaintiff's rights, particularly those resulting in substantially higher legal fees and disbursements than would otherwise have been necessary. See *Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang*, 2007 FC 1179, 62 C.P.R. (4th) 362 [cited above], at paragraphs 58–59; *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [cited above], at paragraphs 92–94; *Prise de parole Inc. v. Guérin, éditeur Ltée* (1995), 66 C.P.R. (3d) 257 (F.C.T.D.), at pages 268–269; affirmed (1996), 73 C.P.R. (3d) 557 (F.C.A.).

[185] For a significant period of time, each of the defendants has committed deliberate and inexcusable repeat infringement of the plaintiffs' trade-mark rights and copyright. The defendants have participated only to the minimal extent necessary in this proceeding, have forced delays in proceeding through lack of co-operation, and have failed to provide adequate,

Les dépens

[182] La présente instance a entraîné pour les demanderesse de considérables frais et débours de justice. Elles demandent l'adjudication des dépens sur une base avocat-client contre chacun des groupes de défendeurs.

[183] Il ne convient d'adjuger de dépens avocat-client que dans des cas exceptionnels, par exemple contre une partie dont la conduite s'est révélée répréhensible, scandaleuse ou inacceptable.

[184] On peut adjuger des dépens avocat-client contre une partie qui a agi pendant l'instance de manière répréhensible, scandaleuse et inacceptable, qui a montré une attitude méprisante à l'égard de l'instance et des jugements antérieurs de la Cour, et qui continue de violer effrontément les droits de propriété intellectuelle du demandeur de manière à mériter une sanction. L'adjudication de dépens sur une telle base peut aussi se justifier lorsque le défendeur a violé les droits du demandeur de manière délibérée et inexcusable, en particulier dans le cas des violations qui ont entraîné pour celui-ci des frais et débours de justice sensiblement plus élevés qu'ils n'auraient dû l'être. Voir *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang*, 2007 CF 1179 [précité], aux paragraphes 58 et 59; *Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.*, 2008 BCSC 799 [précité], aux paragraphes 92 à 94; et *Prise de parole Inc. c. Guérin, éditeur Ltée*, [1995] A.C.F. n° 1583 (1^{re} inst.) (QL), aux paragraphes 34 à 38; confirmée par [1996] A.C.F. n° 1427 (C.A.) (QL).

[185] Chacun des défendeurs s'est livré sur une durée appréciable, et de manière délibérée, inexcusable et répétée, à la contrefaçon des marques de commerce des demanderesse et à la violation du droit d'auteur de l'une d'elles. Les défendeurs n'ont participé à la présente instance que le moins possible, en ont ralenti le déroulement par leur manque de coopération, et ont

or in the case of the Altec defendants, any documentary discovery.

[186] In their actions, the defendants have shown a disrespectful disregard for the process of this Court, and, as a result, the plaintiffs have incurred higher legal fees and disbursements than would otherwise have been necessary. See *Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang*, 2007 FC 1179, 62 C.P.R. (4th) 362 [cited above], at paragraphs 58–59.

[187] The Court therefore finds that an award of solicitor and client costs is appropriate.

JUDGMENT

THIS COURT’S JUDGMENT is that

1. The plaintiff, Louis Vuitton, is the owner in Canada of the trade-marks listed in Schedule A hereto, including the corresponding trade-mark registrations (the Louis Vuitton trade-marks); said registrations are valid; and the Louis Vuitton trade-marks have been infringed by the defendants and each of them, contrary to sections 19 and 20 of the *Trade-marks Act*.

2. The plaintiff, Burberry, is the owner in Canada of the trade-marks listed in Schedule B hereto, including the corresponding trade-mark registrations (the Burberry trade-marks); said registrations are valid; and the Burberry trade-marks have been infringed by the defendants and each of them.

3. The defendants, and each of them, have used the Louis Vuitton trade-marks and the Burberry trade-marks in a manner likely to have the effect of depreciating the value of the goodwill attaching thereto, contrary to section 22 of the *Trade-marks Act*.

4. The defendants, and each of them, have directed public attention to their wares in such a way as to cause or to be likely to cause confusion in Canada between

manqué partiellement — ou entièrement dans le cas des défendeurs Altec — à leur obligation de communication préalable de documents.

[186] La conduite des défendeurs a montré leur mépris des actes de notre Cour et entraîné pour les demanderesse des frais et débours de justice plus élevés qu’ils n’auraient dû l’être. Voir *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang*, 2007 CF 1179 [précité], aux paragraphes 58 et 59.

[187] La Cour estime en conséquence que se justifie l’adjudication des dépens sur une base avocat-client.

JUGEMENT

LA COUR STATUE COMME SUIT :

1. La demanderesse Louis Vuitton est propriétaire au Canada des marques de commerce énumérées à l’annexe A ci-jointe, y compris des enregistrements correspondants (les marques de commerce de Louis Vuitton); ces enregistrements sont valides; et les défendeurs et chacun d’eux ont contrefait les marques de commerce de Louis Vuitton, en violation des articles 19 et 20 de la *Loi sur les marques de commerce*.

2. La demanderesse Burberry est propriétaire au Canada des marques de commerce énumérées à l’annexe B ci-jointe, y compris des enregistrements correspondants (les marques de commerce de Burberry); ces enregistrements sont valides; et les défendeurs et chacun d’eux ont contrefait les marques de commerce de Burberry.

3. Les défendeurs et chacun d’eux ont employé les marques de commerce de Louis Vuitton et les marques de commerce de Burberry d’une manière susceptible d’entraîner la diminution de la valeur de l’achalandage qui leur est attaché, en violation de l’article 22 de la *Loi sur les marques de commerce*.

4. Les défendeurs et chacun d’eux ont appelé l’attention du public sur leurs marchandises de manière à causer ou à vraisemblablement causer de la confusion au Canada

the defendants' wares and business and the wares and business of Louis Vuitton and Burberry, respectively, contrary to paragraph 7(b) of the *Trade-marks Act*.

5. The defendants, and each of them, have passed off their wares as and for those of the plaintiffs, Louis Vuitton and Burberry, respectively, contrary to paragraph 7(c) of the *Trade-marks Act*.

6. The defendants, and each of them, have used and continue to use, in association with fashion accessories, a description which is false in material respects and which is of such a nature as to mislead the public as regards to the character, quality and/or composition of such wares, contrary to paragraph 7(d) of the *Trade-marks Act*.

7. The defendants, and each of them, have infringed and are deemed to have infringed the copyrights owned by Louis Vuitton in the multicolored monogram prints listed and shown in Schedule C hereto (the copyrighted works), contrary to sections 3 and 27 of the *Copyright Act*.

8. The defendants, and each of them, by themselves and their servants, workmen, agents and employees, are permanently restrained and enjoined from, directly or indirectly:

a. further infringing the Louis Vuitton trade-marks;

b. using the Louis Vuitton trade-marks, any words, or combination of words, or any other design, likely to be confusing with the Louis Vuitton trade-marks, as or in a trade-mark or trade-name, or for any other purpose;

c. depreciating the value of the goodwill attaching to the Louis Vuitton trade-marks;

d. directing public attention to any of the defendants' wares in such a way as to cause or to be likely to cause confusion between the wares and business of the defendants and the wares and business of Louis Vuitton;

entre leurs marchandises et leurs entreprises d'une part, et d'autre part celles, respectivement, de Louis Vuitton et de Burberry, en violation de l'alinéa 7b) de la *Loi sur les marques de commerce*.

5. Les défendeurs et chacun d'eux ont fait passer leurs marchandises pour celles, respectivement, de Louis Vuitton et de Burberry, en violation de l'alinéa 7c) de la *Loi sur les marques de commerce*.

6. Les défendeurs et chacun d'eux ont utilisé et continuent d'utiliser, en liaison avec des accessoires de mode, des désignations fausses sous des rapports essentiels et de nature à tromper le public en ce qui regarde leurs caractéristiques, leur qualité et/ou leur composition, en violation de l'alinéa 7d) de la *Loi sur les marques de commerce*.

7. Les défendeurs et chacun d'eux ont violé et sont réputés avoir violé le droit d'auteur de Louis Vuitton sur les imprimés de monogrammes polychromes désignés et représentés à l'annexe C ci-jointe (les œuvres protégées par le droit d'auteur), en violation des articles 3 et 27 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

8. Il est interdit de manière permanente aux défendeurs, à chacun d'eux, ainsi qu'à leurs préposés, ouvriers, mandataires et employés, de se livrer directement ou indirectement aux activités suivantes :

a. continuer de contrefaire les marques de commerce de Louis Vuitton;

b. employer les marques de commerce de Louis Vuitton, ou encore tous mots, combinaisons de mots ou dessins susceptibles de créer de la confusion avec elles, comme marques de commerce ou noms commerciaux, comme éléments des uns ou des autres, ou à toute autre fin;

c. déprécier l'achalandage attaché aux marques de commerce de Louis Vuitton;

d. appeler l'attention du public sur les marchandises des défendeurs de manière à causer ou à vraisemblablement causer de la confusion entre les marchandises et les entreprises des défendeurs d'une part, et d'autre part celles de Louis Vuitton;

- | | |
|---|---|
| <p>e. passing off the defendants' wares as and for those of Louis Vuitton;</p> | <p>e. faire passer les marchandises des défendeurs pour celles de Louis Vuitton;</p> |
| <p>f. further infringing the Burberry trade-marks;</p> | <p>f. continuer de contrefaire les marques de commerce de Burberry;</p> |
| <p>g. using the Burberry trade-marks, any words, or combination of words, or any other design, likely to be confusing with the Burberry trade-marks, as or in a trade-mark or trade-name, or for any other purpose;</p> | <p>g. employer les marques de commerce de Burberry, ou encore tous mots, combinaisons de mots ou dessins susceptibles de créer de la confusion avec elles, comme marques de commerce ou noms commerciaux, comme éléments des uns ou des autres, ou à toute autre fin;</p> |
| <p>h. depreciating the value of the goodwill attaching to the Burberry trade-marks;</p> | <p>h. déprécier l'achalandage attaché aux marques de commerce de Burberry;</p> |
| <p>i. directing public attention to any of the defendants' wares in such a way as to cause or to be likely to cause confusion between the wares and business of the defendants and the wares and business of Burberry;</p> | <p>i. appeler l'attention du public sur les marchandises des défendeurs de manière à causer ou à vraisemblablement causer de la confusion entre les marchandises et les entreprises des défendeurs d'une part, et d'autre part celles de Burberry;</p> |
| <p>j. passing off the defendants' wares as and for those of Burberry;</p> | <p>j. faire passer les marchandises des défendeurs pour celles de Burberry;</p> |
| <p>k. using in association with fashion accessories a description which is false any material respect and which is of such a nature as to mislead the public as regards to the character, quality and/or composition of such wares; and</p> | <p>k. utiliser en liaison avec des accessoires de mode des désignations fausses sous un rapport essentiel et de nature à tromper le public en ce qui regarde leurs caractéristiques, leur qualité et/ou leur composition;</p> |
| <p>l. infringing Louis Vuitton's copyright in the copyrighted works;</p> | <p>l. violer le droit d'auteur de Louis Vuitton sur ses œuvres protégées.</p> |
| <p>9. The defendants Singga Corporation, Lam and Ko (the Singga defendants) shall pay forthwith as damages, the amount of \$340 000 to the Louis Vuitton plaintiffs and in the amount of \$180 000 to the Burberry plaintiffs, together with interest under the <i>Court Order Interest Act</i>, R.S.B.C. 1996, c. 79, payable jointly and severally.</p> | <p>9. Les défendeurs société Singga, Lam et Ko (les défendeurs Singga) sont condamnés solidairement à payer sans délai, à titre de dommages, les sommes de 340 000 \$ aux demanderesse Louis Vuitton et de 180 000 \$ aux demanderesse Burberry, majorées des intérêts que prévoit la <i>Court Order Interest Act</i>, R.S.B.C. 1996, ch. 79.</p> |
| <p>10. The defendants M. Mac, Liang, R. Mac and Chan (the Altec defendants) shall pay forthwith as damages, the amount of \$520 000 to the Louis Vuitton plaintiffs and the amount of \$480 000 to the Burberry plaintiffs,</p> | <p>10. Les défendeurs M. Mac, Liang, R. Mac et Chan (les défendeurs Altec) sont condamnés solidairement à payer sans délai, à titre de dommages, les sommes de 520 000 \$ aux demanderesse Louis Vuitton et de</p> |

together with interest under the *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 79, payable jointly and severally.

11. The Singga defendants and the Altec defendants shall pay forthwith as joint damages, the amount of \$60 000 to the Louis Vuitton plaintiffs and the amount of \$60 000 to the Burberry plaintiffs, together with interest under the *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 79, payable jointly and severally.

12. The defendant Guo shall pay forthwith as damages, the amount of \$220 000 to the Louis Vuitton plaintiffs and the amount of \$120 000 to the Burberry plaintiffs, together with interest under the *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 79.

13. The Singga defendants shall pay forthwith as punitive and exemplary damages, the amount of \$200 000 to plaintiffs, together with interest under the *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 79, payable jointly and severally.

14. The Altec defendants shall pay forthwith as punitive and exemplary damages, the amount of \$250 000 to plaintiffs, together with interest under the *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 79, payable jointly and severally.

15. The defendant Guo shall pay forthwith as punitive and exemplary damages, the amount of \$50 000 to plaintiffs, together with interest under the *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, c. 79.

16. The defendants shall pay forthwith to the plaintiffs their solicitor and client costs of these proceedings, in an amount to be assessed.

17. Within 21 days of the judgment, the defendants shall, at their own expense, destroy all articles in their possession, custody or power which offend in any way against any order which is made herein, and provide the plaintiffs with a signed representation under oath that such destruction has taken place.

480 000 \$ aux demandresses Burberry, majorées des intérêts que prévoit la *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996., ch. 79.

11. Les défendeurs Singga et les défendeurs Altec sont condamnés solidairement à payer sans délai, à titre de dommages conjoints, les sommes de 60 000 \$ aux demandresses Louis Vuitton et de 60 000 \$ aux demandresses Burberry, majorées des intérêts que prévoit la *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 79.

12. La défenderesse Guo est condamnée à payer sans délai, à titre de dommages, les sommes de 220 000 \$ aux demandresses Louis Vuitton et de 120 000 \$ aux demandresses Burberry, majorées des intérêts que prévoit la *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 79.

13. Les défendeurs Singga sont condamnés solidairement à payer sans délai aux demandresses, à titre de dommages exemplaires et punitifs, la somme de 200 000 \$, majorée des intérêts que prévoit la *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 79.


14. Les défendeurs Singga sont condamnés solidairement à payer sans délai aux demandresses, à titre de dommages exemplaires et punitifs, la somme de 250 000 \$, majorée des intérêts que prévoit la *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 79.

15. La défenderesse Guo est condamnée à payer sans délai aux demandresses, à titre de dommages exemplaires et punitifs, la somme de 50 000 \$, majorée des intérêts que prévoit la *Court Order Interest Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 79.

16. Les défendeurs sont condamnés à payer sans délai aux demandresses les dépens de la présente instance sur une base avocat-client, selon un montant à taxer.

17. Dans les 21 jours suivant le présent jugement, les défendeurs détruiront à leurs propres frais tous les articles se trouvant en leur possession ou sous leur contrôle qui enfreignent de quelque manière toute ordonnance ici prononcée, et remettront aux demandresses une déclaration signée sous serment attestant cette destruction.

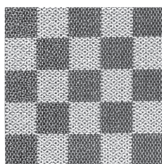

SCHEDULE A¹

	Trade-mark	Registration No.	Date of first use:	Registration Date:	Wares
	LV Dessin	TMA621,622	(1) Oct. 31, 1983 (2) Mar. 31, 1985 (3) use in France	Oct. 4, 2004	(1) Optical instruments and apparatus, namely: spectacles, spectacle frames, spectacle cases, eyeglasses, sunglasses. (2) Textiles and textile goods, namely: bath linen, handkerchiefs of textile. (3) Textiles and textile goods, namely: upholstery fabrics, tapestries (wall hangings) of textile, bed and table linen.
	LV (DESSIN)	TMA557,176	Jan. 16, 2002	Jan. 30, 2002	(1) Vêtements, et autres articles d'habillement, nommément: chandails, chemises, costumes, gilets, imperméables, jupes, manteaux, pantalons, pull-overs, robes, vestes, cravates, pochettes (habillement), gants, maillots, costumes de bain; chaussures, nommément: souliers à talons hauts, souliers à talons plats, bottes, bottillons, sandales, sabots, mules, mocassins, escarpins, chaussures de sport; articles de chapellerie, nommément: chapeaux, casquettes.
	LV DESSIN	TMA326,814	Oct. 11, 1983	Apr. 24, 1987	(1) Opération de magasins offrant en vente des articles de maroquinerie, nommément: bagages, valises, sacs et housses de tout genre, portefeuilles, porte-monnaie, pochettes pour clés, carnets d'adresses, étuis à lunettes et parapluies.
	LV DESSIN	TMA287,463	(1) 1971 (2) 1971	Feb. 3, 1984	(1) Articles de maroquinerie, nommément: bagages, valises, sacs et housses de tout genre, portefeuilles, porte-monnaie, pochettes pour clés, carnets d'adresses, étuis à lunettes et parapluies. (2) Articles de maroquinerie nommément: malles et mallettes de tous genres, boîtes-voyages de tous genres, pochettes de tous genres, classeurs et attachés-cases, porte-documents de tous genres, porte-billets, porte-chéquiers et cartes de crédits, étuis à cigarettes, étuis pour balles de golf, boîtes à chapeaux et coffrets à bijoux, cadenas, clés, pièces constitutives des bagages, malles, valises, sacs, boîtes, classeurs et porte-documents nommément: serrures métalliques, vis métalliques, rivets, boucles et anneaux, articles de papeterie nommément: livres et affiches, blocs, répertoires, écriitoires, tablettes à écrire, agendas, boîtes fiches, calendriers, recharges d'agendas, boîtes en carton ou en papier, catalogues, livrets, enveloppes,


¹ La version française de cette annexe se retrouve à la page 498.


	Trade-mark	Registration No.	Date of first use:	Registration Date:	Wares
			(3) 1988 (4) 1989 Services (1) 1971		<p>étiquettes, papier à lettres, papier d'emballage, sachets d'emballage, sacs d'emballage, rubans, photographies, adhésifs, enseignes, articles de bureau nommément: corbeilles à courrier, corbeilles à papier, sous main, tubes-crayons, portecartes, supports pour plumes et crayons, presse-papier, étuis de jeux et de cartes à jouer, meubles de voyage nommément: malle secrétaire, malle contenant un lit pliant, tabourets et tables pliantes, couvertures de voyage, accessoires de mode nommément: châles, écharpes, foulards et ceintures, poches et embauchoirs à chaussures.</p> <p>(3) Montres en métaux précieux, montres bracelets, bracelets et boîtiers de montres, chronographes et chronomètres.</p> <p>(4) Stylos en métaux précieux, stylographes, stylos plumes, stylos à billes.</p> <p>(1) L'opération, l'administration et la gestion de magasins de vente au détail d'articles de maroquinerie, de bagages, de papeterie, d'articles de bureau, papeterie pour le bureau et à usage personnel, stylos, jeux, meubles de voyage et accessoires de voyage, accessoires de mode, lunettes, parapluies, bijouterie et montres; services de réparation des articles de maroquinerie, bagages et parapluies.</p>
LOUIS VUITTON	LOUIS VUITTON	TMA623,159	Oct. 31, 1983 Mar. 31, 1985	Oct. 21, 2004	<p>(1) Optical instruments and apparatus namely: spectacles, eyeglasses, spectacle cases.</p> <p>(2) Household linen, namely: blankets and bath linen.</p>
	LOUIS VUITTON	TMA557,173	Jan. 16, 2002	Jan. 30, 2002	<p>(1) Vêtements, et autres articles d'habillement, nommément: chandails, chemises, corsages, costumes, gilets, imperméables, jupes, manteaux, pantalons, pull-overs, robes, vestes, cravates, pochettes (habillement), gants, maillots, costumes de bain; chaussures, nommément: souliers à talons hauts, souliers à talons plats, bottes, bottillons, chaussures de randonnée, sandales, sabots, mules, mocassins, escarpins, chaussures de sport; articles de chapellerie, nommément: chapeaux, casquettes.</p>

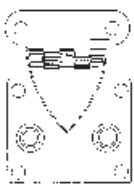
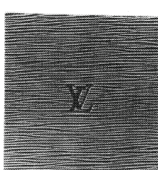
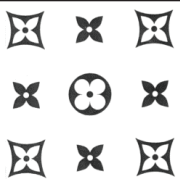
	Trade-mark	Registration No.	Date of first use:	Registration Date:	Wares
	LOUIS VUITTON	TMA327,219	Oct. 11, 1983	May 8, 1987	(1) Opération de magasins offrant en vente des articles de maroquinerie, nommément: bagages, valises, sacs et housses de tout genre, portefeuilles, porte-monnaie, pochettes pour clés, carnets d'adresses, étuis à lunettes et parapluies.
	LOUIS VUITTON	TMA288,667	(1) 1971 (2) 1971	Mar. 9, 1984	(1) Articles de maroquinerie, nommément: bagages, valises, sacs et housses de tout genre, portefeuilles, portemonnaie, pochettes pour clés, carnets d'adresses, étuis à lunettes et parapluies. (2) Articles de maroquinerie nommément: malles et mallettes de tous genres, boîtes-voyages de tous genres, pochettes de tous genres, classeurs et attachés-cases, portedocuments de tous genres, porte-billets, portechéquiers et cartes de crédits, étuis à cigarettes, étuis pour balles de golf, boîtes à cartouches, boîtes à chapeaux et coffrets à bijoux, cadenas, clés, pièces constitutives des bagages, malles, valises, sacs, boîtes, classeurs et portedocuments nommément: serrures métalliques, vis métalliques, rivets, boucles et anneaux, articles de papeterie nommément: livres et affiches, blocs, répertoires, écriitoires, tablettes à écrire, agendas, boîtes fiches, calendriers, recharges d'agendas, boîtes en carton ou en papier, catalogues, livrets, publications, enveloppes, étiquettes, papier à lettres, papier d'emballage, sachets d'emballage, sacs d'emballage, rubans, photographies, adhésifs, enseignes, articles de bureau nommément: corbeilles à courrier, corbeilles à papier, sous main, tubes-crayons, porte-cartes, supports pour plumes et crayons, presse-papier, etuis de jeux et de cartes à jouer, meubles de voyage nommément: malle secrétaire malle contenant un lit pliant, tabourets et tables pliantes, couvertures de voyage, accessoires de mode nommément: châles, écharpes, foulards et ceintures, poches et embauchoirs à chaussures.



	Trade-mark	Registration No.	Date of first use:	Registration Date:	Wares
			(3) 1988 (4) 1989 Services (1) 1971		(3) Montres en métaux précieux, montres bracelets, bracelets et boîtiers de montres, chronographes et chronomètres. (4) Stylos en métaux précieux, stylographes, stylos plumes, stylos à billes. (1) Opération, l'administration et la gestion de magasins de vente au détail; service de réparation des articles de maroquinerie, bagages et parapluies.
	TOILE DAMIER DESSIN	TMA550,893	Use in France	Sept. 17, 2001	(1) Vêtements et autres articles d'habillement, notamment: chandails, chemises, corsages, corsets, costumes, gilets, imperméables, jupes, manteaux, pantalons, pull-overs, robes, vestes, sous-vêtements, châles, écharpes, foulards, cravates, pochettes (habillement), bretelles, gants, ceintures, bas, collants, chaussettes, maillots, costumes et peignoirs de bain; chaussures, notamment souliers; articles de chapellerie, notamment chapeaux.
	TOILE DAMIER & DESSIN	TMA492,021	1996	Mar. 26, 1998	(1) Produits en cuir, en imitation du cuir et en toile notamment, sacs à main, sacs à dos, sacs de plage, sacs à provisions, sacs d'épaule, coffres, coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits «vanity-cases», valises, bagages, mallettes, sacs et trousse de voyage; petite maroquinerie notamment, trousse-beauté, porte-monnaie, portefeuilles, porte-chéquiers, porte-documents, porte-cartes, étuis pour clés.
	TOILE MONOGRAM (DESSIN)	TMA557,200	Jan. 16, 2002	Jan. 31, 2002	(1) Vêtements, et autres articles d'habillement, notamment: imperméables, jupes, manteaux, vestes, cravates, pochettes (habillement), maillots de bain; accessoires de mode, notamment: ceintures; chaussures, notamment: souliers à talons hauts, chaussures à talons plats, sandales, mules, escarpins, chaussures de sport; articles de chapellerie, notamment: chapeaux, casquettes.

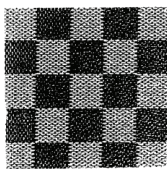
	Trade-mark	Registration No.	Date of first use:	Registration Date:	Wares
	LV & DESSIN	TMA352,916	(1) Jan. 1972 (2) 1971	Mar. 10, 1989	(1) Articles de maroquinerie nommément bagages, valises, sacs et housses de tout genre, portefeuilles, porte-monnaie, pochettes pour clés, carnets d'adresse, étuis à lunettes et parapluies. (2) Articles de maroquinerie nommément: malles et mallettes de tous genres, boîtes-voyages de tous genres, pochettes de tous genres, classeurs et attachés-cases, porte-documents de tous genres, porte-billets, porte-chéquiers et cartes de crédits, étuis à cigarettes, étuis pour balles de golf, boîtes à cartouches; articles de papeterie nommément: blocs, répertoires, écri-toires, tablettes à écrire, agendas, boîtes fiches; articles de bureau nommément: corbeilles à courrier, corbeilles à papier, sous mains, tubes crayons, porte-cartes, supports pour plumes et crayons; étuis de jeux de cartes; boîtes à chapeaux et coffrets à bijoux; accessoires de mode nommément: châles, écharpes, foulards; poches et embauchoirs à chaussures; meubles de voyage nommément: malle secré-taire, malle contenant un lit pliant, tabourets et tables pliantes.
	FLEUR (DESSIN)	TMA671,117	Use in France	Aug. 24, 2006	(1) Produits en métaux précieux, en alliages, ou en plaqué, nommément : objets d'art artisanal, objets d'ornement, vaisselle, cendriers, boites et coffrets, poudriers; joaillerie, articles de bijouterie (y compris bijouterie de fantaisie) nommément : anneaux, anneaux-clés, bagues, boucles, boucles d'oreilles, boutons de manchettes, bracelets, breloques, broches, chaînes, colliers, épingles de cravates, épingles de parure, médaillons; articles d'horlogerie et instruments chronométriques nommément : bracelets de montres, montres, montres-bracelets, pendules, pendulettes, réveils matin, écrins et étuis pour articles d'horlogerie. Produits en cuir et imitations du cuir nommément : boites en cuir ou en carton-cuir, enveloppes en cuir ou imitation du cuir; coffres, sacs et trousse de voyage, sacs-housses de voyage pour vêtements, malles, valises, bagages, coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits vanity-cases vendus vides, sacs à dos, sacs à main, sacs de plage, sacs à provisions, sacs d'épaule, mallettes, porte-documents, serviettes, cartables, pochettes, articles de maroquinerie nommément : portefeuilles, porte-monnaie en

	Trade-mark	Registration No.	Date of first use:	Registration Date:	Wares
					<p>métaux précieux, bourses, étuis pour clés, porte-cartes; parapluies, parasols, ombrelles, cannes, cannes-sièges. (1) Vêtements, sous-vêtements et autres articles d'habillement nommément : chandails, chemises, corsages, corsets, costumes, gilets, imperméables, jupes, manteaux, pantalons, pull-overs, robes, vestes, châles, écharpes, foulards, cravates, pochettes (habillement), bretelles, gants, ceintures, bas, collants, chaussettes, maillots, costumes et peignoirs de bain; chaussures, nommément : bottes, bottines, pantoufles, sandales, chaussures de tennis, escarpins, mocassins; articles de chapellerie nommément : chapeaux, bérets, casquettes, canotiers, bobs.</p> <p>(2) Lunettes, lunettes de soleil et étuis à lunettes.</p>
	FLEUR (DESSIN)	TMA671,118	Use in France	Aug. 24, 2006	<p>(1) Produits en métaux précieux, en alliages, ou en plaqué, nommément : objets d'art artisanal, objets d'ornement, vaisselle, cendriers, boîtes et coffrets, poudriers; joaillerie, articles de bijouterie (y compris bijouterie de fantaisie) nommément : anneaux, anneaux-clés, bagues, boucles, boucles d'oreilles, boutons de manchettes, bracelets, breloques, broches, chaînes, colliers, épingles de cravates, épingles de parure, médaillons; articles d'horlogerie et instruments chronométriques nommément : bracelets de montres, montres, montres-bracelets, pendules, pendulettes, réveils matin, écrins et étuis pour articles d'horlogerie. Produits en cuir et imitations du cuir nommément : boîtes en cuir ou en carton-cuir, enveloppes en cuir ou imitation du cuir; coffres, sacs et trousse de voyage, sacs-housses de voyage pour vêtements, malles, valises, bagages, coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits vanity-cases vendus vides, sacs à dos, sacs à main, sacs de plage, sacs à provisions, sacs d'épaule, mallettes, porte-documents, serviettes, cartables, pochettes, articles de maroquinerie nommément : portefeuilles, portemonnaie non en métaux précieux, bourses, étuis pour clés, porte-cartes; parapluies, parasols, ombrelles, cannes, cannes-sièges.</p>

	Trade-mark	Registration No.	Date of first use:	Registration Date:	Wares
					<p>Vêtements, sous-vêtements et autres articles d'habillement nommément : chandails, chemises, corsages, corsets, costumes, gilets, imperméables, jupes, manteaux, pantalons, pull-overs, robes, vestes, châles, écharpes, foulards, cravates, pochettes (habillement), bretelles, gants, ceintures, bas, collants, chaussettes, maillots, costumes et peignoirs de bain; chaussures, nommément : bottes, bottines, pantoufles, sandales, chaussures de tennis, escarpins, mocassins; articles de chapellerie nommément : chapeaux, bérêts, casquettes, canotiers, bobs.</p> <p>(2) Lunettes, lunettes de soleil et étuis à lunettes.</p>
	 <p>FLEUR DANS UN LOSANGE DESSIN</p>	TMA678,565	Use in France	Dec. 19, 2006	<p>(1) Lunettes, lunettes de soleil et étuis à lunettes. Bijoux, nommément : anneaux, porte-clefs, boucles et boucles d'oreilles, boutons de manchettes, bracelets, breloques, broches, colliers, épingles de cravates, parures, médaillons; horlogerie et instruments et appareils chronométriques, nommément : montres, boîtiers de montres, réveils matins; boites à bijoux en métaux précieux, leurs alliages ou en plaqué. Cuir et imitations du cuir, nommément : sacs de voyage, trousse de voyage (maroquinerie), malles et valises, sac-housses de voyage pour vêtements, coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits 'vanity-cases' (vendus vides), sacs à dos, sacs en bandoulière, sacs à main, attachés-cases, porte-documents et serviettes en cuir, pochettes, portefeuilles, bourses, étuis pour clefs, porte-cartes; parapluies. Vêtements et sous-vêtements, nommément : chandails, chemises, tee-shirts, lingerie, ceintures (habillement), foulards, cravates, châles, gilets, jupes, imperméables, pardessus, bretelles, pantalons, pantalons en jeans, pull-overs, robes, vestes, écharpes, gants, collants, chaussettes, maillots de bain, peignoirs de bain, pyjamas, chemises de nuit, shorts, pochettes (habillement), à savoir carré de tissu décoratif; souliers, bottes, pantoufles; chapellerie, nommément : chapeaux, bérêts, casquettes, canotiers, bobs.</p>

	Trade-mark	Registration No.	Date of first use:	Registration Date:	Wares
	SERRURE S (DESSIN)	1,202,095	Jan. 1, 1986	Application Pending	(1) Leather and imitation leather products, notably leather or leatherboard boxes ; leather and imitation leather casings ; travel trunks, bags and cases, travel garment bags, chests, suitcases, luggage, cases intended to hold toileteries, called 'vanity cases', back packs, hand bags, beach bags, shopping bags, shoulder bags, attaché cases, portfolio cases briefcases, school bags, underarm bag, manufacture leather goods, notably wallets, non-precious metal change purses, draw bags, key cases, card cases, chessboard cases ; umbrellas, beach umbrellas, parasols, canes, seat-canes.
	LV DESSIN	TMA384,607	1986	May 17, 1991	(1) Coffres, sacs et trousse de voyage, coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits «vanity cases», mallettes, cartables, serviettes, porte-documents, porte-cartes, portefeuilles, porte-monnaie, porte-clés, sacs à main, sacs à dos, sacs à provisions, sacs de plage; malles et valises; parapluies, parasols, cannes-sièges.
	DECOR FLORAL DESSIN	TMA692,843	(1) Dec 1, 2002 (2) Oct 1, 1983 (3) Oct. 3, 2003	July 26, 2007	(1) Cuff links, charms, tie pins ; horological and chronometric instruments and apparatus, namely : watches, watch cases, alarm clocks. (2) Leather and imitations of leather, namely: travelling bags, travelling sets (leatherware) namely sets of complete range of luggage sold empty, trunks and valises, garment bags for travel, vanity cases (not fitted), rucksacks, shoulder bags, handbags, attaché-cases, brief-cases, pouches, pocket wallets, purses, key holders, card holders ; umbrellas. (3) Clothing and underwear, namely : sweaters, shirts, T-shirts, suits, hosiery, belts, scarves, neck ties, shawls, waistcoats, skirts, raincoats, overcoats, suspenders, trousers, jeans, pull-overs, frocks, jackets, winter gloves, dressed gloves, tights, socks, bathing suits, bath robes, pyjamas, night dresses, shorts, pocket squares ; high-heeled shoes, namely: low-fronted shoes, stiletto heels shoes, boots, thigh boots ; low-heeled shoes, namely: moccasins, trotters, golf shoes, dance slippers ; sandals, boots, slippers, tennis shoes ; headgear, namely: hats and caps. (4) Sunglasses and glass cases.

	Trade-mark	Registration No.	Date of first use:	Registration Date:	Wares
	FLOWERS DESSIN	TMA401,088	January 1972	Aug 7, 1992	(1) Articles de maroquinerie en cuir, imitation de cuir et en tissu nommément: malles, coffres et mallettes de tous genres, bagages, valises, trousse, sacs et housses de tous genres, boîtes-voyages de tous genres, classeurs et attachés-cases, porte-documents de tous genres, porte-feuilles, porte-monnaies, porte-billets, porte-chéquiers et cartes de crédit, porte-clés, pochettes de tous genres, étuis à lunettes, poches pour chaussures, articles de bureau nommément: étuis pour stylos, trousse à crayons, agendas, blocs, répertoires, écri-toires, tablettes à écrire et boîtes-fiches, parapluies.
	LV DESSIN	TMA384,882	May 23, 1989	May 24, 1991	(1) Coffres, sacs et trousse de voyage, coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits «vanity cases», mallettes, cartables, serviettes, porte-documents, porte-cartes, portefeuilles, porte-monnaie, porte-clés, sacs à main, sacs à dos, sacs à provisions, sacs de plage; malles et valises; parapluies, parasols, cannes-sièges.
LOUIS VUITTON	LOUIS VUITTON	TMA288,667	(1)(2) 1971 (3) 1988 (4) 1989	March 9, 1984	(1) Articles de maroquinerie, nommément: bagages, valises, sacs et housses de tout genre, portefeuilles, portemonnaie, pochettes pour clés, carnets d'adresses, étuis à lunettes et parapluies. (2) Articles de maroquinerie nommément: malles et mallettes de tous genres, boîtes-voyages de tous genres, pochettes de tous genres, classeurs et attachés-cases, porte-documents de tous genres, porte-billets, porte-chéquiers et cartes de crédits, étuis à cigarettes, étuis pour balles de golf, boîtes à cartouches, boîtes à chapeaux et coffrets à bijoux, cadenas, clés, pièces constitutives des bagages, malles, valises, sacs, boîtes, classeurs et porte-documents nommément: serrures métalliques, vis métalliques, rivets, boucles et anneaux, articles de papeterie nommément: livres et affiches, blocs, répertoires, écri-toires, tablettes à écrire, agendas, boîtes fiches, calendriers, recharges d'agendas, boîtes en carton ou en papier, catalogues, livrets, publications, enveloppes, étiquettes, papier à lettres, papier d'emballage, sachets d'emballage, sacs d'emballage, rubans, photographies, adhésifs, enseignes, articles de bureau nommément: corbeilles à courrier, corbeilles à papier, sous main, tubes-crayons, porte-cartes, supports pour plumes et crayons, presse-papier, etuis de jeux et de cartes à jouer, meubles de voyage nommément: malle secré-taire malle contenant un lit pliant, tabourets et

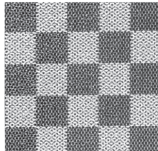

	Trade-mark	Registration No.	Date of first use:	Registration Date:	Wares
					<p>tables pliantes, couvertures de voyage, accessoires de mode nommément: châles, écharpes, foulards et ceintures, poches et embauchoirs à chaussures.</p> <p>(3) Montres en métaux précieux, montres bracelets, bracelets et boîtiers de montres, chronographes et chronomètres.</p> <p>(4) Stylos en métaux précieux, stylographes, stylos plumes, stylos à billes.</p>
	 <p>TOILE DAMIER</p>	TMA492,021	1996	March 26, 1998	<p>(1) Produits en cuir, en imitation du cuir et en toile nommément, sacs à main, sacs à dos, sacs de plage, sacs à provisions, sacs d'épaule, coffres, coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits «vanity-cases», valises, bagages, mallettes, sacs et troussees de voyage; petite maroquinerie nommément, troussees-beauté, porte-monnaie, portefeuilles, porte-chéquiers, porte-documents, porte-cartes, étuis pour clés.</p>
GALLIERA	GALLIERA	TMA750,692	Registration and Use in France	Oct. 21, 2009	<p>(1) Leather and imitation leather products, namely, boxes of leather or imitation leather for packaging and carrying goods, boxes of leather or imitation leather for luggage, trunks, suitcases, travelling sets comprised of bags or luggage, travelling bags, luggage, garment bags for travel, hatboxes, unfitted vanity cases sold empty, toilet bags sold empty, rucksacks, satchels, handbags, beach bags, textile or leather shopping bags, carrier bags, shoulder bags, waist bags, purses, attaché cases, computer bags, document wallets, briefcases, school bags, pouches; small goods made of leather, namely, wallets, change purses, key rings, card cases, calling card cases, credit card holders, telephone card cases, check book holders; umbrellas.</p>
NEVERFULL	NEVER-FULL	TMA775,680	Registration and Use in France	Aug. 27, 2010	<p>(1) Boxes of leather or imitation leather, trunks, suitcases; travelling sets, namely: luggage sets sold empty; travelling bags, luggage, garment bags for travel, hatboxes, vanity cases (not fitted), toilet bags, rucksacks, satchels, handbags, beach bags, shopping bags, sling bags, tote bags, shoulder bags, hip pouches, purses, attache-cases, briefcases (leather goods), school bags, document cases, pouches; small goods made of leather, namely wallets, change purses, key cases, card cases, umbrellas, parasols.</p>

ANNEXE A


	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
	LV Dessin	LMC621622	(1) 31 oct. 1983 (2) 31 mars 1985 (3) Emploi en France	4 octobre 2004	(1) Instruments et appareils optiques, notamment lunettes, montures, étuis à lunettes, lunettes, lunettes de soleil. (2) Produits en tissu et articles textiles, notamment linge de toilette, mouchoirs de tissu. (3) Produits en tissu et articles textiles, notamment tissus d'ameublement, tapisseries (décorations murales) en tissu, linge de lit et de table.
	LV (DESSIN)	LMC557176	16 janvier 2002	30 janvier 2002	(1) Vêtements, et autres articles d'habillement, notamment : chandails, chemises, costumes, gilets, imperméables, jupes, manteaux, pantalons, pull-overs, robes, vestes, cravates, pochettes (habillement), gants, maillots, costumes de bain; chaussures, notamment : souliers à talons hauts, souliers à talons plats, bottes, bottillons, sandales, sabots, mules, mocassins, escarpins, chaussures de sport; articles de chapellerie, notamment : chapeaux, casquettes.
	LV DESSIN	LMC326814	11 octobre 1983	24 avril 1987	(1) Opération de magasins offrant en vente des articles de maroquinerie, notamment : bagages, valises, sacs et housses de tout genre, portefeuilles, porte-monnaie, pochettes pour clés, carnets d'adresses, étuis à lunettes et parapluies.
	LV DESSIN	LMC287463	(1) 1971 (2) 1971	3 février 1984	(1) Articles de maroquinerie, notamment : bagages, valises, sacs et housses de tout genre, portefeuilles, porte-monnaie, pochettes pour clés, carnets d'adresses, étuis à lunettes et parapluies. (2) Articles de maroquinerie notamment : malles et mallettes de tous genres, boîtes-voyages de tous genres, pochettes de tous genres, classeurs et attachés-cases, porte-documents de tous genres, porte-billets, porte-chéquiers et cartes de crédits, étuis à cigarettes, étuis pour balles de golf, boîtes à chapeaux et coffrets à bijoux, cadenas, clés, pièces constitutives des bagages, malles, valises, sacs, boîtes, classeurs et porte-documents notamment : serrures métalliques, vis métalliques, rivets, boucles et anneaux, articles de papeterie notamment : livres et affiches, blocs, répertoires, écritaires, tablettes à écrire, agendas, boîtes fiches, calendriers, recharges

	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
			(3) 1988 (4) 1989 Services (1) 1971		d'agendas, boîtes en carton ou en papier, catalogues, livrets, enveloppes, étiquettes, papier à lettres, papier d'emballage, sachets d'emballage, sacs d'emballage, rubans, photographies, adhésifs, enseignes, articles de bureau nommément : corbeilles à courrier, corbeilles à papier, sous main, tubes-crayons, porte-cartes, supports pour plumes et crayons, presse-papier, étuis de jeux et de cartes à jouer, meubles de voyage nommément: malle secrétaire, malle contenant un lit pliant, tabourets et tables pliantes, couvertures de voyage, accessoires de mode nommément: châles, écharpes, foulards et ceintures, poches et embauchoirs à chaussures. (3) Montres en métaux précieux, montres bracelets, bracelets et boîtiers de montres, chronographes et chronomètres. (4) Stylos en métaux précieux, stylographes, stylos plumes, stylos à billes. (1) L'opération, l'administration et la gestion de magasins de vente au détail d'articles de maroquinerie, de bagages, de papeterie, d'articles de bureau, papeterie pour le bureau et à usage personnel, stylos, jeux, meubles de voyage et accessoires de voyage, accessoires de mode, lunettes, parapluies, bijouterie et montres; services de réparation des articles de maroquinerie, bagages et parapluies.
LOUIS VUITTON	LOUIS VUITTON	LMC623159	31 octobre 1983 31 mars 1985	21 octobre 2004	(1) Instruments et appareils optiques, nommément : lunettes, étuis à lunettes. (2) Linge de maison, nommément : couvertures et linge de toilette.
	LOUIS VUITTON	LMC557173	16 janvier 2002	30 janvier 2002	(1) Vêtements, et autres articles d'habillement, nommément : chandails, chemises, corsages, costumes, gilets, imperméables, jupes, manteaux, pantalons, pull-overs, robes, vestes, cravates, pochettes (habillement), gants, maillots, costumes de bain; chaussures, nommément : souliers à talons hauts, souliers à talons plats, bottes, bottillons, chaussures de randonnée, sandales, sabots, mules, mocassins, escarpins, chaussures de sport; articles de chapellerie, nommément: chapeaux, casquettes.

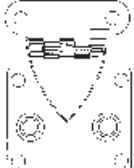
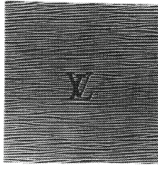
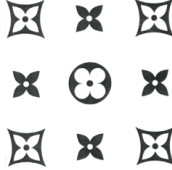
	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
	LOUIS VUITTON	LMC327219	11 octobre 1983	8 mai 1987	(1) Opération de magasins offrant en vente des articles de maroquinerie, notamment : bagages, valises, sacs et housses de tout genre, portefeuilles, porte-monnaie, pochettes pour clés, carnets d'adresses, étuis à lunettes et parapluies.
	LOUIS VUITTON	LMC288667	(1) 1971 (2) 1971	9 mars 1984	(1) Articles de maroquinerie, notamment : bagages, valises, sacs et housses de tout genre, portefeuilles, porte-monnaie, pochettes pour clés, carnets d'adresses, étuis à lunettes et parapluies. (2) Articles de maroquinerie notamment : malles et mallettes de tous genres, boîtes-voyages de tous genres, pochettes de tous genres, classeurs et attachés-cases, porte-documents de tous genres, porte-billets, porte-chéquiers et cartes de crédits, étuis à cigarettes, étuis pour balles de golf, boîtes à cartouches, boîtes à chapeaux et coffrets à bijoux, cadenas, clés, pièces constitutives des bagages, malles, valises, sacs, boîtes, classeurs et porte-documents notamment : serrures métalliques, vis métalliques, rivets, boucles et anneaux, articles de papeterie notamment : livres et affiches, blocs, répertoires, écri-toires, tablettes à écrire, agendas, boîtes fiches, calendriers, recharges d'agendas, boîtes en carton ou en papier, catalogues, livrets, publications, enveloppes, étiquettes, papier à lettres, papier d'emballage, sachets d'emballage, sacs d'emballage, rubans, photographies, adhésifs, enseignes, articles de bureau notamment : corbeilles à courrier, corbeilles à papier, sous main, tubes-crayons, porte-cartes, supports pour plumes et crayons, presse-papier, étuis de jeux et de cartes à jouer, meubles de voyage notamment : malle secrétaire malle contenant un lit pliant, tabourets et tables pliantes, couvertures de voyage, accessoires de mode notamment : châles, écharpes, foulards et ceintures, poches et embauchoirs à chaussures.


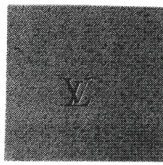
	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
			(3) 1988 (4) 1989 Services (1) 1971		(3) Montres en métaux précieux, montres bracelets, bracelets et boîtiers de montres, chronographes et chronomètres. (4) Stylos en métaux précieux, stylographes, stylos plumes, stylos à bille. (1) Opération, l'administration et la gestion de magasins de vente au détail; service de réparation des articles de maroquinerie, bagages et parapluies.
	TOILE DAMIER DES-SIN	LMC550893	Emploi en France	17 sept. 2001	(1) Vêtements et autres articles d'habillement, notamment : chandails, chemises, corsages, corsets, costumes, gilets, imperméables, jupes, manteaux, pantalons, pull-overs, robes, vestes, sous-vêtements, châles, écharpes, foulards, cravates, pochettes (habillement), bretelles, gants, ceintures, bas, collants, chaussettes, maillots, costumes et peignoirs de bain; chaussures, notamment souliers; articles de chapellerie, notamment chapeaux.
	TOILE DAMIER & DESSIN	LMC492021	1996	26 mars 1998	(1) Produits en cuir, en imitation du cuir et en toile notamment, sacs à main, sacs à dos, sacs de plage, sacs à provisions, sacs d'épaule, coffres, coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits « vanity-cases », valises, bagages, mallettes, sacs et trousse de voyage; petite maroquinerie notamment, trousse-beauté, porte-monnaie, portefeuilles, porte-chéquiers, porte-documents, porte-cartes, étuis pour clés.
	TOILE MONOGRAMME (DESSIN)	LMC557200	16 janvier 2002	31 janvier 2002	(1) Vêtements, et autres articles d'habillement, notamment : imperméables, jupes, manteaux, vestes, cravates, pochettes (habillement), maillots de bain; accessoires de mode, notamment : ceintures; chaussures, notamment : souliers à talons hauts, chaussures à talons plats, sandales, mules, escarpins, chaussures de sport; articles de chapellerie, notamment : chapeaux, casquettes.

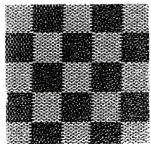
	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
	LV & DESSIN	LMC352916	(1) Janvier 1972 (2) 1971	10 mars 1989	<p>(1) Articles de maroquinerie nommément bagages, valises, sacs et housses de tout genre, portefeuilles, porte-monnaie, pochettes pour clés, carnets d'adresse, étuis à lunettes et parapluies.</p> <p>(2) Articles de maroquinerie nommément : malles et mallettes de tous genres, boîtes-voyages de tous genres, pochettes de tous genres, classeurs et attachés-cases, portedocuments de tous genres, porte-billets, porte-chéquiers et cartes de crédits, étuis à cigarettes, étuis pour balles de golf, boîtes à cartouches; articles de papeterie nommément : blocs, répertoires, écritaires, tablettes à écrire, agendas, boîtes fiches; articles de bureau nommément : corbeilles à courrier, corbeilles à papier, sous-main, tubes crayons, porte-cartes, supports pour plumes et crayons; étuis de jeux de cartes; boîtes à chapeaux et coffrets à bijoux; accessoires de mode nommément : châles, écharpes, foulards; poches et embauchoirs à chaussures; meubles de voyage nommément : malle secrétaire, malle contenant un lit pliant, tabourets et tables pliantes.</p>
	FLEUR (DESSIN)	LMC671117	Emploi en France	24 août 2006	<p>(1) Produits en métaux précieux, en alliages, ou en plaqué, nommément : objets d'art artisanal, objets d'ornement, vaisselle, cendriers, boîtes et coffrets, poudriers; joaillerie, articles de bijouterie (y compris bijouterie de fantaisie) nommément : anneaux, anneaux-clés, bagues, boucles, boucles d'oreilles, boutons de manchettes, bracelets, breloques, broches, chaînes, colliers, épingles de cravates, épingles de parure, médaillons; articles d'horlogerie et instruments chronométriques nommément : bracelets de montres, montres, montres-bracelets, pendules, pendulettes, réveille-matin, écrins et étuis pour articles d'horlogerie. Produits en cuir et imitations du cuir nommément : boîtes en cuir ou en carton-cuir, enveloppes en cuir ou imitation du cuir; coffres, sacs et trousse de voyage, sacs-housses de voyage pour vêtements, malles, valises, bagages, coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits vanity-cases vendus vides, sacs à dos, sacs à main, sacs de plage, sacs à provisions, sacs d'épaule,</p>

	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
					<p>mallettes, porte-documents, serviettes, cartables, pochettes, articles de maroquinerie nommément : portefeuilles, porte-monnaie non en métaux précieux, bourses, étuis pour clés, porte-cartes; parapluies, parasols, ombrelles, cannes, cannes-sièges. (1) Vêtements, sous-vêtements et autres articles d'habillement nommément : chandails, chemises, corsages, corsets, costumes, gilets, imperméables, jupes, manteaux, pantalons, pull-overs, robes, vestes, châles, écharpes, foulards, cravates, pochettes (habillement), bretelles, gants, ceintures, bas, collants, chaussettes, maillots, costumes et peignoirs de bain; chaussures, nommément : bottes, bottines, pantoufles, sandales, chaussures de tennis, escarpins, mocassins; articles de chapellerie nommément : chapeaux, bérets, casquettes, canotiers, bobs.</p> <p>(2) Lunettes, lunettes de soleil et étuis à lunettes.</p>
	FLEUR (DES-SIN)	LMC671118	Emploi en France	24 août 2006	<p>(1) Produits en métaux précieux, en alliages, ou en plaqué, nommément : objets d'art artisanal, objets d'ornement, vaisselle, cendriers, boîtes et coffrets, poudriers; joaillerie, articles de bijouterie (y compris bijouterie de fantaisie) nommément : anneaux, anneaux-clés, bagues, boucles, boucles d'oreilles, boutons de manchettes, bracelets, breloques, broches, chaînes, colliers, épingles de cravates, épingles de parure, médailles; articles d'horlogerie et instruments chronométriques nommément : bracelets de montres, montres, montres-bracelets, pendules, pendulettes, réveille-matin, écrins et étuis pour articles d'horlogerie. Produits en cuir et imitations du cuir nommément : boîtes en cuir ou en carton-cuir, enveloppes en cuir ou imitation du cuir; coffres, sacs et trousse de voyage, sacs-housses de voyage pour vêtements, malles, valises, bagages, coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits vanity-cases vendus vides, sacs à dos, sacs à main, sacs de plage, sacs à provisions, sacs d'épaule, mallettes, porte-documents, serviettes, cartables, pochettes, articles de maroquinerie nommément : portefeuilles, porte-monnaie non en métaux précieux, bourses, étuis pour clés, porte-cartes; parapluies, parasols, ombrelles,</p>

	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
					<p>cannes, cannes-sièges. Vêtements, sous-vêtements et autres articles d'habillement nommément : chandails, chemises, corsages, corsets, costumes, gilets, imperméables, jupes, manteaux, pantalons, pull-overs, robes, vestes, châles, écharpes, foulards, cravates, pochettes (habillement), bretelles, gants, ceintures, bas, collants, chaussettes, maillots, costumes et peignoirs de bain; chaussures, nommément : bottes, bottines, pantoufles, sandales, chaussures de tennis, escarpins, mocassins; articles de chapellerie nommément : chapeaux, bérets, casquettes, canotiers, bobs.</p> <p>(2) Lunettes, lunettes de soleil et étuis à lunettes.</p>
	FLEUR DANS UN LOSANGE DESSIN	LMC678565	Emploi en France	19 déc. 2006	<p>(1) Lunettes, lunettes de soleil et étuis à lunettes. Bijoux, nommément : anneaux, porte-clefs, boucles et boucles d'oreilles, boutons de manchettes, bracelets, breloques, broches, colliers, épingles de cravates, parures, médallions; horlogerie et instruments et appareils chronométriques, nommément : montres, boîtiers de montres, réveille-matin; boîtes à bijoux en métaux précieux, leurs alliages ou en plaqué. Cuir et imitations du cuir, nommément : sacs de voyage, trousse de voyage (maroquinerie), malles et valises, sacs-housses de voyage pour vêtements, coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits « vanity-cases » (vendus vides), sacs à dos, sacs en bandoulière, sacs à main, attachés-cases, porte-documents et serviettes en cuir, pochettes, portefeuilles, bourses, étuis pour clefs, porte-cartes; parapluies. Vêtements et sous-vêtements, nommément : chandails, chemises, tee-shirts, lingerie, ceintures (habillement), foulards, cravates, châles, gilets, jupes, imperméables, pardessus, bretelles, pantalons, pantalons en jeans, pull-overs, robes, vestes, écharpes, gants, collants, chaussettes, maillots de bain, peignoirs de bain, pyjamas, chemises de nuit, shorts, pochettes (habillement), à savoir carré de tissu décoratif; souliers, bottes, pantoufles; chapellerie, nommément : chapeaux, bérets, casquettes, canotiers, bobs.</p>

	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
	SERRURE S (DESSIN)	1202095	1 ^{er} janvier 1986	Demande en instance	(1) Produits en cuir et imitations du cuir, nommément : boîtes en cuir ou en carton-cuir, enveloppes en cuir ou imitation du cuir; coffres, sacs et trousse de voyage, sacs-housses de voyage pour vêtements, malles, valises, bagages, coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits « vanity-cases », sacs à dos, sacs à main, sacs de plage, sacs à provisions, sacs d'épaule, mallettes, porte-documents, serviettes, cartables, pochettes, articles de maroquinerie, nommément : portefeuilles, porte-monnaie non en métaux précieux, bourses, étuis pour clés, porte-cartes, étuis pour échiquiers; parapluies, parasols, ombrelles, cannes, cannes-sièges.
	LV DESSIN	LMC384607	1986	17 mai 1991	(1) Coffres, sacs et trousse de voyage, coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits « vanity cases », mallettes, cartables, serviettes, porte-documents, porte-cartes, portefeuilles, porte-monnaie, porte-clés, sacs à main, sacs à dos, sacs à provisions, sacs de plage; malles et valises; parapluies, parasols, cannes-sièges.
	DÉCOR FLO- RAL DESSIN	LMC692843	(1) 1 ^{er} déc. 2002 (2) 1 ^{er} oct. 1983 (3) 3 oct. 2003	26 juillet 2007	(1) Boutons de manchettes, breloques, épingles de cravates; instruments et appareils d'horlogerie et de chronométrage, nommément montres, boîtiers de montre, réveille-matin. (2) Cuir et similicuir, nommément sacs de voyage, ensembles de voyage (articles de cuir), nommément gamme complète de bagages vendus vides, malles et valises, sacs à vêtements de voyage, étuis de toilette vendus vides, sacs à dos, sacs à bandoulière, sacs à main, mallettes, porte-documents, petits sacs, portefeuilles, bourses, porte-clés, porte-cartes; parapluies. (3) Vêtements et sous-vêtements, nommément chandails, chemises, tee-shirts, costumes, bonneterie, ceintures, foulards, cravates, châles, gilets, jupes, imperméables, paletots, bretelles, pantalons, jeans, pulls, blouses, vestes, gants d'hiver, gants de sortie, collants, chaussettes, maillots de bain, robes de chambre, pyjamas, robes de nuit, shorts, pochettes; souliers à talons hauts, nommément souliers à gros talons, souliers à talons aiguilles, bottes,

	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
					cuissardes; chaussures à talons plats, nommément mocassins, bottes pour trotteurs, chaussures de golf, pantoufles de danse; sandales, bottes, pantoufles, chaussures de tennis; couvre-chefs, nommément chapeaux et casquettes. (4) Lunettes de soleil et étuis à lunettes.
	FLEURS DESSIN	LMC401088	Janvier 1972	7 août 1992	(1) Articles de maroquinerie en cuir, imitation de cuir et en tissu nommément : malles, coffres et malles de tous genres, bagages, valises, trousse, sacs et housses de tous genres, boîtes-voyages de tous genres, classeurs et attachés-cases, porte-documents de tous genres, portefeuilles, porte-monnaie, porte-billets, porte-chéquiers et cartes de crédit, porte-clés, pochettes de tous genres, étuis à lunettes, poches pour chaussures, articles de bureau nommément : étuis pour stylos, trousse à crayons, agendas, blocs, répertoires, écri-toires, tablettes à écrire et boîtes-fiches, parapluies.
	LV DESSIN	LMC384882	23 mai 1989	24 mai 1991	(1) Coffres, sacs et trousse de voyage, coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits « vanity cases », malles, cartables, serviettes, porte-documents, porte-cartes, portefeuilles, porte-monnaie, porte-clés, sacs à main, sacs à dos, sacs à provisions, sacs de plage; malles et valises; parapluies, parasols, cannes-sièges.
LOUIS VUITTON	LOUIS VUITTON	LMC288667	(1) et (2) 1971 (3) 1988 (4) 1989	9 mars 1984	(1) Articles de maroquinerie, nommément : bagages, valises, sacs et housses de tout genre, portefeuilles, porte-monnaie, pochettes pour clés, carnets d'adresses, étuis à lunettes et parapluies. (2) Articles de maroquinerie nommément : malles et malles de tous genres, boîtes-voyages de tous genres, pochettes de tous genres, classeurs et attachés-cases, porte-documents de tous genres, porte-billets, porte-chéquiers et cartes de crédits, étuis à cigarettes, étuis pour balles de golf, boîtes à cartouches, boîtes à chapeaux et coffrets à bijoux, cadenas, clés, pièces constitutives des bagages, malles, valises, sacs, boîtes, classeurs et porte-documents nommément: serrures métalliques, vis métalliques, rivets, boucles et anneaux, articles de papeterie nommément : livres et affiches, blocs, répertoires, écri-toires, tablettes à écrire, agendas, boîtes

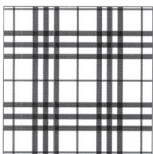
	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
					fiches, calendriers, recharges d'agendas, boîtes en carton ou en papier, catalogues, livrets, publications, enveloppes, étiquettes, papier à lettres, papier d'emballage, sachets d'emballage, sacs d'emballage, rubans, photographies, adhésifs, enseignes, articles de bureau nommément : corbeilles à courrier, corbeilles à papier, sous-main, tubes-crayons, porte-cartes, supports pour plumes et crayons, presse-papier, étuis de jeux et de cartes à jouer, meubles de voyage nommément : malle secrétaire, malle contenant un lit pliant, tabourets et tables pliantes, couvertures de voyage, accessoires de mode nommément : châles, écharpes, foulards et ceintures, poches et embauchoirs à chaussures. (3) Montres en métaux précieux, montres bracelets, bracelets et boîtiers de montres, chronographes et chronomètres. (4) Stylos en métaux précieux, stylographes, stylos plumes, stylos à bille.
	TOILE DAMIER	LMC492021	1996	26 mars 1998	(1) Produits en cuir, en imitation du cuir et en toile nommément, sacs à main, sacs à dos, sacs de plage, sacs à provisions, sacs d'épaule, coffres, coffrets destinés à contenir des articles de toilette dits « vanity-cases », valises, bagages, mallettes, sacs et trousse de voyage; petite maroquinerie nommément, trousse-beauté, porte-monnaie, portefeuilles, porte-chéquiers, porte-documents, porte-cartes, étuis pour clés.
GALLIERA	GALLIERA	LMC750692	Enregistrement et emploi en France	21 octobre 2009	(1) Produits en cuir et en similicuir, nommément boîtes en cuir ou similicuir pour l'emballage et le transport de marchandises, boîtes en cuir ou similicuir pour valises, malles, valises, ensembles de voyage constitués de sacs ou valises, sacs de voyage, valises, housses à vêtements de voyage, boîtes à chapeau, mallettes de toilette vendues vides, trousse de toilette vendues vides, sacs à dos, sacs d'école, sacs à main, sacs de plage, sacs à provisions en tissu ou en cuir, sacs de transport, sacs à bandoulière, sacoches de ceinture, sacs à main, mallettes, sacs pour ordinateur, porte-documents, serviettes, sacs d'école, pochettes; menus objets en cuir, nommément portefeuilles, porte-monnaie, anneaux porte-clés, étuis à cartes, étuis pour cartes de visite, étuis à cartes de crédit, étuis à cartes téléphoniques, porte-chéquiers; parapluies.

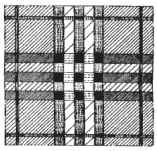
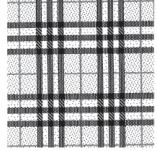
	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
NEVERFULL	NEVERFULL	LMC775680	Enregistrement et emploi en France	27 août 2010	(1) Boîtes en cuir ou en similicuir, malles, valises; ensembles de voyage, nommément ensembles de bagagerie vendus vides; sacs de voyage, valises, housses à vêtements de voyage, boîtes à chapeau, mallettes de toilette (vendues vides), trousse de toilette, sacs à dos, sacs d'école, sacs à main, sacs de plage, sacs à provisions, sacs à bandoulière, fourre-tout, musettes, sacs banane, mallettes, serviettes (articles en cuir), sacs d'école, portedocuments, pochettes; menus objets en cuir, nommément portefeuilles, porte-monnaie, étuis porte-clés, étuis à cartes, parapluies, ombrelles.

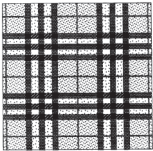
SCHEDULE B²




	Trade-mark	Registration No.	Date of first use:	Registration Date:	Wares
BURBERRY	BURBERRY	TMDA 40313	(1) 1922 (2) 1922 (registration basis of use/ registration in United Kingdom) (3) June 01, 1987 (4) September 1979 (5) March 1984 (6) March 1982 (7) January 1999 (8) July 27, 2005 (9) 2005 (registration basis of use/ registration in United Kingdom)	July 28, 1926	(1) Men's top coats, ladies topcoats, skirts, ladies jackets, men's wool raincoats and scarves, textile articles, namely shawls, handkerchiefs and rugs. (2) Topcoats, raincoats, trenchcoats, jackets, capes, trousers, slacks, skirts, waistcoats, shirts, blouses, hats, caps, berets, scarves, ties, cardigans, jumpers, sweaters, pullovers, articles of knitwear, namely jumpers, pull-overs, slipovers, knitted waistcoats, cardigans, jackets, sweaters and socks. (3) Key rings; tie pins and cuff links; sports equipment namely, golf equipment and accessories namely, bags, gloves, hats, caps, shoes, golf club covers, waterproof suits, umbrellas and golf bag covers. (4) Luggage, handbags, travelling bags, hold-alls, purses, wallets and umbrellas. (5) Shoes and slippers. (6) Sports equipment namely, tennis rackets, tennis racket covers, tennis racket holders and sports bags. (7) Non-medicated toilet preparations, per-fumes, cosmetics preparations for the teeth and for the hair, soaps, shampoos, anti-perspirants, eau de cologne and toilet water, essential oils, shaving preparations and pot pourri. (8) Sunglasses, spectacles, optical glasses, fitted frames for the aforesaid goods; cases and holders for the aforesaid goods; parts and fittings for the aforesaid goods; cases and holders for portable computers and mobile telephones; watches and fittings, wrist watches and straps and bracelets therefor , jewel-ery, tie-pins and cuff links. (9) Sunglasses, spectacles, optical glasses, fitted frames, and cases and holders for por-table computers and mobile telephones.

2 La version française de cette annexe se retrouve à la page 515.

	Trade-mark	Registration No.	Date of first use:	Registration Date:	Wares
BURBERRYS	BURBERRYS	TMDA40314	(1) 1922 (2) 1922 (registration basis of use/ registration in United Kingdom) (3) 1991 (registration basis of use/ registration in United Kingdom)	July 28, 1926	(1) Men's top coats, ladies topcoats, skirts, ladies jackets, men's wool raincoats and scarves, textile articles, namely shawls, handkerchiefs and rugs; (2) Topcoats, raincoats, trenchcoats, jackets, capes, trousers, slacks, skirts, waistcoats, shirts, blouses, hats, caps, berets, scarves, ties, cardigans, jumpers, sweaters, pullovers, articles of knitwear, namely jumpers, pull-overs, slipovers, knitted waistcoats, cardigans, jackets, sweaters and socks; (3) Spectacles, sunglasses and sun goggles; fitted cases, frames and lenses, all for sun-glasses, sun goggles and for spectacles.
	BURBERRY CHECK Design (no colour)	TMA611,569	(1) 1927 (2) October 1975 (3) 1975 (4) 1994	May 31, 2004	(1) Clothing, namely coats, raincoats, blousons, casual coats, polo shirts, blouses, dresses, pyjamas, knitwear, shorts, trousers, suits, skirts, jackets, hosiery, caps, baseball caps, headbands, sun visors, flat caps, shoes, boots, sandals, flip flops, wellington boots, sports clothing, sports footwear; tracksuits, ready-made linings, ties, belts (clothing), wraps, serapes, scarves, shawls and stoles, gloves, hats, and slippers. (2) Articles of luggage, suitcases, bags, travelling bags, holdalls, handbags, wallets, purses, shoulder bags; toiletries and cosmetic bags, brief cases, satchels and portfolios, cases for personal organisers, parasols, umbrellas, walking sticks; key fobs and key holders; sewing kits, grooming kits, flasks, jewellery cases, golf bags, club covers and score kits, address books, photo albums and frames, writing sets and dog coats. (3) Materials used in clothing and luggage, namely fabrics, leather, and imitations of leather. (4) Non-medicated toilet preparations, perfumes, cosmetics preparations for the teeth and for the hair, soaps, shampoos, anti-perspirants, eau de cologne and toilet water, essential oils, shaving preparations and pot pourri.

	Trade-mark	Registration No.	Date of first use:	Registration Date:	Wares
	BURBERRY CHECK Design (colour)	TMA399,916	(1) October 1927 (2) October 1975	July 03, 1992	(1) Textiles fabrics, clothing, namely coats, raincoats, skirts, jackets, sweaters, scarves, ties, shawls, hats, gloves, slippers and belts. (2) Furnishings, namely handbags, wallets, purses, key cases, suitcases, bags, sewing kits, make up holders (namely small portable cases adapted to hold cosmetics such as lip-stick, eye shadow, blush and so forth), grooming kits (namely small portable cases to hold personal care items, such as combs, brushes, razors, manicure tools, and so forth), flasks, other luggage, umbrellas, and jewelry and jewelry cases, golf bags, club covers and score kits, address books, photo albums and frames, writing sets (namely portfolio covers containing writing paper), and dog coats.
	BURBERRY CHECK (Colour Version)	TMA590,925	(1) 1927 (2) October 1975 (3) August 1989 (4) January 1997 (5) As applicable herein; (registration basis of use/ registration in United Kingdom)	September 26, 2003	(1) Textile fabrics, clothing, namely coats, raincoats, blousons, casual coats, polo shirts, blouses, dresses, pyjamas, knitwear, namely jumpers, pullovers, slipovers, knitted waistcoats, cardigans, knitted jackets, knitted gloves, knitted scarves, knitted ties, sweaters and socks, shorts, trousers, suits, skirts, jackets, hosiery, headwear, namely hats, caps, headbands, kerchiefs and earmuffs, footwear, namely shoes, boots, sandals, athletic shoes and overshoes, sports clothing, sports footwear; tracksuits, ready-made linings for garments, ties, belts (clothing), wraps, serapes, scarves, shawls and stoles, gloves, and slippers. (2) Articles of luggage, suitcases, bags, travelling bags, holdalls, handbags, wallets, purses, shoulder bags; toiletries and cosmetic bags, brief cases, satchels and portfolios, cases for personal organisers, parasols, umbrellas, walking sticks; key fobs and key holders; sewing kits, grooming kits, flasks, jewellery cases, golf bags, club covers and score kits, address books, photo albums and frames, writing sets and dog coats. (3) Packaged foods, namely chocolates, fudge, candies, cakes, plumb puddings, teas, coffees, vinegar, oil, condiments, preserves, biscuits, and spiced fruits. (4) Non-medicated toilet preparations, namely eau de perfume, eau de toilette and shower gel, perfumes, soaps, shampoos, and shaving preparations, namely after-shaves.

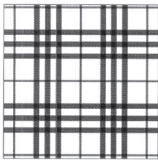
	Trade-mark	Registration No.	Date of first use:	Registration Date:	Wares
			(6) August 12, 2003		(5) Clothing, namely coats, raincoats, blousons, casual coats, polo shirts, blouses, dresses, pyjamas, knitwear, namely jumpers, pullovers, slipovers, knitted waistcoats, cardigans, knitted jackets, knitted gloves, knitted scarves, knitted ties, sweaters and socks, shorts, trousers, suits, skirts, jackets, hosiery, headwear, namely hats, caps, headbands, kerchiefs and earmuffs, footwear, namely shoes, boots, sandals, athletic shoes and overshoes, sports clothing, sports footwear; tracksuits, ready-made linings for garments, ties, belts (clothing), wraps, serapes, scarves, shawls and stoles, gloves; articles of luggage, suitcases, bags, travelling bags, holdalls, handbags, wallets, purses, shoulder bags; toiletries and cosmetic bags, brief cases, satchels and portfolios, cases for personal organisers, parasols, umbrellas, walking sticks; key fobs and key holders; dog coats; non-medicated toilet preparations, perfumes, cosmetics preparations for the teeth and for the hair, soaps, shampoos, anti-perspirants, eau de cologne and toilet water, essential oils for personal use, shaving preparations and pot pourri. (6) Anti-perspirants, eau de cologne and toilet water.
	BURBERRY CHECK (Colour Version)	TMA675605	(1) October 05, 2006 (2) 2006 (registration basis of use/ registration in United Kingdom)	October 25, 2006	(1) Sunglasses, spectacles, optical glasses, fitted frames for the aforesaid goods; cases and holders for the aforesaid goods; parts and fittings for all the aforesaid goods; cases and holders for portable computers and mobile telephones; watches, parts and fittings for all the aforesaid goods, wrist watches and straps and bracelets therefor, jewellery, tie-pins and cuff links; silverware. (2) Sunglasses, spectacles, cases for spectacles and sunglasses, cases for mobile telephones and cases for portable computers, watches, clocks, wrist watches, jewellery, silverware, tie-pins and cufflinks.

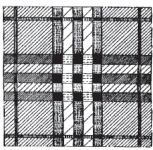
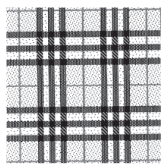
	Trade-mark	Registration No.	Date of first use:	Registration Date:	Wares
	BURBERRYS' DESIGN	TMA112,020	(1) 1915 (2) 1915 (3) July 14, 1987 (4) September 1979 (5) March 1984 (6) March 1982 (7) 1991 (registration basis of use/ registration in United Kingdom)	October 31, 1958	(1) Cloths and stuffs of wool, worsted or hair. (2) Articles of clothing namely, top coats, over coats, raincoats, jackets and trousers. (3) Key rings; tie pins and cuff links. (4) Luggage, handbags, travelling bags, holdalls, purses, wallets and umbrellas. (5) Shoes and slippers. (6) Sports equipment namely, golf equipment and accessories namely, bags, gloves, hats, caps, shoes, golf club covers, waterproof suits, umbrellas and golfbag covers. (7) Spectacles, sunglasses and sun goggles; fitted cases, frames and lenses, all for sunglasses, sun goggles and for spectacles.
	EQUESTRIAN KNIGHT DESIGN	TMA572,440	January 1999	December 17, 2002	Articles of luggage, suitcases, athletic and sports bags, beach bags, carry-on bags, clutch bags, duffle bags and gym bags, overnight bags, school bags, tote bags, garment bags, travelling bags, holdalls, handbags, wallets, purses, shoulder bags; toiletries and cosmetic bags, brief cases, satchels and portfolios, cases for personal organisers, parasols, umbrellas, walking sticks; key fobs and key holders; and dog coats.
	MAN-MOUNTED DESIGN	TMA161,839	(1) 1922 (registration basis of use/ registration in United Kingdom) (2) 1991 (registration basis of use/ registration in United Kingdom) (3) September 11, 1991 (4) September 20, 2005	March 28, 1969	(1) Coats, topcoats, jackets, suits, waistcoats, skirts, hats, caps, neckties, sweaters, pull-overs and scarves. (2) Spectacles, sunglasses and sun goggles; frames and lenses, all for use with sunglasses, sun goggles and spectacles. (3) Fitted cases for use with sunglasses, sun goggles and spectacles. (4) Watches and fittings, wrist watches and straps and bracelets therefor, jewellery, tie pins and cuff links, silverware, cases for portable computers and mobile telephones, articles of luggage, suitcases, athletic and sports bags, carry-on bags, clutch bags, tote bags, holdalls, handbags, wallets, pursues, shoulder bags; bags for carrying or storing toiletries and cosmetics, brief cases, satchels and portfolios, umbrellas, walking sticks; key fobs and key holders.

	Trade-mark	Registration No.	Date of first use:	Registration Date:	Wares
			(5) 2005 (registration basis of use/ registration in United Kingdom)		(5) Watches, wrist watches, jewellery, tie-pins and cuff links.

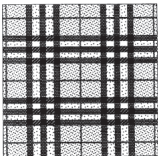

ANNEXE B


	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
BURBERRY	BURBERRY	LMCDF40313	<p>(1) 1922</p> <p>(2) 1922 (enregistrement fondé sur l'emploi et l'enregistrement au Royaume-Uni)</p> <p>(3) 1^{er} juin 1987</p> <p>(4) Sept. 1979</p> <p>(5) Mars 1984</p> <p>(6) Mars 1982</p> <p>(7) Janvier 1999</p> <p>(8) 27 juillet 2005</p> <p>(9) 2005 (enregistrement fondé sur l'emploi et l'enregistrement au Royaume-Uni)</p>	28 juillet 1926	<p>(1) Manteaux pour hommes, manteaux pour dames, vestes pour dames, imperméables et écharpes de laine pour hommes, articles textiles, nommément : châles, mouchoirs et carottes.</p> <p>(2) Manteaux, imperméables, trench-coats, vestes, pèlerines, pantalons, jupes, gilets, chemises, corsages, chapeaux, casquettes, bérets, écharpes, cravates, cardigans, pull-overs, chandails, tricot, nommément : pull-overs, débardeurs, gilets de tricot, cardigans, vestes, chandails et chaussettes.</p> <p>(3) Porte-clés; épingles de cravates et boutons de manchettes; articles de sport, nommément articles et accessoires de golf, nommément : sacs, gants, chapeaux, casquettes, chaussures, étuis à clubs, vêtements imperméables, parapluies et housses pour sacs de golf.</p> <p>(4) Valises, sacs à main, sacs de voyage, fourre-tout, porte-monnaie, portefeuilles et parapluies.</p> <p>(5) Souliers et pantoufles.</p> <p>(6) Articles de sport, nommément : raquettes de tennis, housses pour raquettes de tennis, supports pour raquettes de tennis et sacs de sport.</p> <p>(7) Produits de toilette non médicamenteux, parfums, préparations cosmétiques pour les dents et pour les cheveux, savons, shampooings, déodorants anti-transpiration, eau de Cologne et eau de toilette, huiles essentielles, préparations pour le rasage et pots-pourris.</p> <p>(8) Lunettes de soleil, lunettes de vue et leurs montures; étuis et supports pour les marchandises susmentionnées; pièces et accessoires pour les marchandises susmentionnées; cof-frets, étuis et supports pour ordinateurs portatifs et téléphones mobiles; montres et accessoires, montres-bracelets, bracelets de montres, bijoux, épingles de cravates et boutons de manchettes.</p> <p>(9) Lunettes de soleil, lunettes de vue et leurs montures; étuis et supports pour ordinateurs portatifs et téléphones mobiles.</p>

	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
BURBERRYS	BURBERRYS	LMCDF40314	(1) 1922 (2) 1922 (enregistrement fondé sur l'emploi et l'enregistrement au Royaume-Uni) (3) 1991 (enregistrement fondé sur l'emploi et l'enregistrement au Royaume-Uni)	July 28, 1926	(1) Manteaux pour hommes, manteaux pour dames, vestes pour dames, imperméables et écharpes de laine pour hommes, articles textiles, nommément : châles, mouchoirs et carottes. (2) Manteaux, imperméables, trench-coats, vestes, pèlerines, pantalons, jupes, gilets, chemises, corsages, chapeaux, casquettes, bérets, écharpes, cravates, cardigans, pull-overs, chandails, tricots, nommément : pull-overs, débardeurs, gilets de tricot, cardigans, vestes, chandails et chaussettes. (3) Lunettes de vue, lunettes de soleil et lunettes de protection teintées; étuis, montures et verres vendus avec les marchandises susmentionnées.
	BURBERRY CHECK (marque figurative en noir et blanc)	LMC611569	(1) 1927 (2) Oct. 1975 (3) 1975 (4) 1994	31 mai 2004	(1) Vêtements, nommément manteaux, imperméables, blousons, manteaux de sport, polos, chemisiers, robes, pyjamas, tricots, shorts, pantalons, costumes, jupes, vestes, bonneterie, casquettes, casquettes de baseball, bandeaux, visières cache-soleil, casquettes sans visière, chaussures, bottes, sandales, tongs, bottes wellington, vêtements de sport, chaussures de sport; tenues d'entraînement, gamitures prêtes-à-porter, cravates, ceintures (vêtements), enveloppes, zarapes, foulards, châles et étoles, gants, chapeaux et pantoufles. (2)) Articles de bagagerie, valises, sacs, sacs de voyage, sacs fourre-tout, sacs à main, portefeuilles, bourses, sacs à bandoulière; articles de toilette et sacs à cosmétiques, portedocuments, sacoches et portefeuilles, étuis pour outils de planification personnelle, parasols, parapluies, cannes de marche; breloques porte-clés et porte-clés; nécessaires de couture, trousse de toilette, flacons, coffrets à bijoux, sacs de golf, housses de bâtons de golf et nécessaires de pointage, carnets d'adresses, albums à photos et cadres, ensembles d'écriture et manteaux pour chien. (3) Matériaux utilisés pour les vêtements et les bagages, nommément tissu, cuir et similicuir. (4) Produits de toilette non médicamenteux, parfums, préparations cosmétiques pour les

	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
					dents et pour les cheveux, savons, shampoings, antisudorifiques, eau de Cologne et eau de toilette, huiles essentielles, préparations pour le rasage et pots-pourris.
	BURBERRY CHECK (marque figurative en couleurs)	LMC399916	(1) Oct. 1927 (2) Oct. 1975	3 juillet 1992	(1) Tissus, vêtements, notamment manteaux, imperméables, jupes, vestes, chandails, foulards, cravates, châles, chapeaux, gants, pantouffles et ceintures. (2) Accessoires vestimentaires, notamment sacs à main, portefeuilles, porte-monnaie, porte-clés, valises, sacs, nécessaires de couture, trousse de maquillage (notamment petites pochettes portables conçues pour ranger des produits de maquillage tels que rouge à lèvres, ombre à paupières, fard et autres), trousse de toilette (notamment petites pochettes portables pour ranger des objets de soins personnels tels que peignes, brosses, rasoirs, instruments de manucure et autres), flacons, autres bagages, parapluies, bijoux et écrins à bijoux, sacs de golf, housses pour bâtons de golf et trousse de pointage, carnets d'adresses, albums et cadres pour photos, nécessaires à écrire (notamment portefeuilles contenant du papier à écrire), et manteaux pour chiens.
	BURBERRY CHECK (marque figurative en couleurs)	LMC590925	(1) 1927 (2) Oct. 1975 (3) Août 1989 (4) Janv. 1997 (5) Selon le cas dans la présente espèce (enregistrement fondé sur l'emploi et l'enregistrement au Royaume-Uni) (6) 12 août 2003	26 septembre 2003	(1) Étoffes, vêtements, notamment manteaux, imperméables, blousons, manteaux sport, polos, chemisiers, robes, pyjamas, tricotés, notamment jumpers, pulls, débardeurs, gilets tricotés, cardigans, vestes en tricot, gants tricotés, écharpes tricotées, cravates tricotées, chandails, chaussettes, shorts, pantalons, costumes, jupes, vestes, bonneterie, couvre-chefs, notamment chapeaux, casquettes, bandeaux et cache-oreilles, articles chaussants, notamment chaussures, bottes, sandales, chaussures d'athlétisme et couvre-chaussures, vêtements de sport, chaussures de sport; survêtements, garnitures pour vêtements prêts-à-porter, cravates, ceintures (vêtements), capes, zarapes, foulards, châles et étoles, gants et pantouffles. (2) Articles de bagagerie, valises, sacs, sacs de voyage, sacs fourre-tout, sacs à main, portefeuilles, bourses, sacs à bandoulière; articles de toilette et sacs à cosmétiques, portedocuments, sacoches et portefeuilles, étuis pour outils de planification personnelle, parasols, parapluies, cannes de marche; breloques

	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
					<p>porte-clés et porte-clés; nécessaires de couture, trousse de toilette, flacons, coffrets à bijoux, sacs de golf, housses de bâtons de golf et nécessaires de pointage, carnets d'adresses, albums à photos et cadres, ensembles d'écriture et manteaux pour chien.</p> <p>(3) Aliments emballés, nommément chocolats, fudge, friandises, gâteaux, pouding de Noël, thés, cafés, vinaigre, huile, condiments, conserves, biscuits à levure chimique et fruits aux épices.</p> <p>(4) Produits de toilette non médicamenteux, nommément eau de parfum, eau de toilette et gel pour la douche, parfums, savons, shampoings, et préparations pour le rasage, nommément après-rasage.</p> <p>(5) Vêtements, nommément manteaux, imperméables, blousons, manteaux sport, polos, chemisiers, robes, pyjamas, tricots, nommément jumpers, pulls, débardeurs, gilets tricotés, cardigans, vestes en tricot, gants tricotés, écharpes tricotées, cravates tricotées, chandails, chaussettes, shorts, pantalons, costumes, jupes, vestes, bonneterie, couvre-chefs, nommément chapeaux, casquettes, bandeaux et cache-oreilles, articles chaussants, nommément chaussures, bottes, sandales, chaussures d'athlétisme et couvre-chaussures, vêtements de sport, chaussures de sport; survêtements, garnitures pour vêtements prêts à porter, cravates, ceintures (vêtements), capes, zarapes, foulards, châles et étoles, gants; articles de bagagerie, valises, sacs, sacs de voyage, sacs fourre-tout, sacs à main, portefeuilles, bourses, sacs à bandoulière; articles de toilette et sacs à cosmétiques, porte-documents, sacoches et portefeuilles, étuis pour outils de planification personnelle, parasols, parapluies, cannes de marche; breloques porte-clés et porte-clés; manteaux pour chien; produits de toilette non médicamenteux, parfums, préparations de cosmétiques pour les dents et pour les cheveux, savons, shampoings, anti-sudorifiques, eau de Cologne et eau de toilette, huiles essentielles pour les soins du corps, préparations pour le rasage et pots-pourris.</p> <p>(6) Anti-sudorifiques, eau de Cologne et eau de toilette.</p>

	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
	BURBERRY CHECK (marque figurative en couleurs)	LMC675605	(1) 5 oct. 2006 (2) 2006 (enregistrement fondé sur l'emploi et l'enregistrement au Royaume-Uni)	25 oct. 2006	(1) Lunettes de soleil, lunettes, lunettes de prescription, montures et verres assortis pour les marchandises susmentionnées; étuis et supports pour les marchandises susmentionnées; pièces et accessoires pour toutes les marchandises susmentionnées; coffrets, étuis et supports pour ordinateurs portatifs et téléphones mobiles; montres, pièces et accessoires pour toutes les marchandises susmentionnées, montres-bracelets, et sangles et bracelets connexes, et montres de gousset, bijoux, épingles de cravates et boutons de manchettes; argenterie. (2) Lunettes de soleil, lunettes, étuis pour lunettes et lunettes de soleil, étuis pour téléphones mobiles et étuis pour ordinateurs portatifs, montres, horloges, montres-bracelets, bijoux, argenterie, épingles de cravates et boutons de manchettes.
	BURBERRYS DESSIN	LMC112020	(1) 1915 (2) 1915 (3) 14 juillet 1987 (4) Sept. 1979 (5) Mars 1984 (6) Mars 1982 (7) 1991 (enregistrement fondé sur l'emploi et l'enregistrement au Royaume-Uni)	31 oct. 958	(1) Tissus et étoffes de laine, de worsted ou de crin. (2) Articles d'habillement, nommément : manteaux, pardessus, imperméables, vestes et pantalons. (3) Porte-clés, épingles de cravates et boutons de manchettes. (4) Valises, sacs à main, sacs de voyage, fourre-tout, porte-monnaie, portefeuilles et parapluies. (5) Souliers et pantoufles. (6) Articles de sport, nommément articles et accessoires de golf, nommément : sacs, gants, chapeaux, casquettes, chaussures, étuis à clubs, vêtements imperméables, parapluies et housses pour sacs de golf. (7) Lunettes de vue, lunettes de soleil et lunettes de protection teintées; étuis, montures et verres vendus avec les marchandises susmentionnées.

	Marque de commerce	Numéro d'enregistrement	Date de premier emploi	Date d'enregistrement	Marchandises
	EQUESTRIAN KNIGHT DESIGN (marque figurative représentant un cavalier)	LMC572440	Janvier 1999	17 déc. 2002	Articles de bagagerie, valises, sacs d'athlétisme et de sport, sacs de plage, sacs de vol, sacs pochettes, polochons et sacs de sport, valises de nuit, sacs d'écolier, fourre-tout, sacs à vêtements, sacs de voyage, sacs fourre-tout, sacs à main, portefeuilles, bourses, sacs à bandoulière; articles de toilette et sacs à cosmétiques, porte-documents, sacoches et portefeuilles, étuis pour outils de planification personnelle, parasols, parapluies, cannes; breloques porte-clés et porte-clés; et manteaux pour chiens.
	MAN-MOUNTED DESIGN (marque figurative représentant un cavalier)	LMC161839	(1) 1922 (enregistrement fondé sur l'emploi et l'enregistrement au Royaume-Uni) (2) 1991 (enregistrement fondé sur l'emploi et l'enregistrement au Royaume-Uni) (3) 11 septembre 1991 (4) 20 septembre 2005 (5) 2005 (enregistrement fondé sur l'emploi et l'enregistrement au Royaume-Uni)	28 mars 1969	(1) Manteaux, pardessus, vestes, costumes, gilets, jupes, chapeaux, casquettes, cravates, chandails, pullovers et écharpes. (2) Lunettes de vue, lunettes de soleil et lunettes de protection teintées; montures et verres pour les marchandises susmentionnées. (3) Étuis vendus avec lunettes de soleil, lunettes de protection teintées et lunettes de vue. (4) Montres et accessoires, montres-bracelets et bracelets de montres, bijoux, épingles de cravates et boutons de manchettes, argenterie, coffrets et étuis pour ordinateurs portatifs et téléphones mobiles, articles de bagagerie, valises, sacs d'athlétisme et de sport, sacs de vol, sacs pochettes, fourre-tout, sacs à main, portefeuilles, bourses, sacs à bandoulière; sacs pour articles de toilette et cosmétiques, porte-documents, sacoches et portefeuilles, parapluies, cannes; breloques porte-clés et porte-clés. (5) Montres, montres-bracelets, bijoux, épingles de cravates et boutons de manchettes.

SCHEDULE C

ANNEXE C

Multicolored Monogram-White Print

Imprimé de monogrammes polychromes sur fond blanc



Multicolored Monogram-Black Print

Imprimé de monogrammes polychromes sur fond noir



IMM-5834-10
2011 FC 899

IMM-5834-10
2011 CF 899

Christopher Marco Vassey (*Applicant*)

Christopher Marco Vassey (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: VASSEY v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : VASSEY c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Scott J.—Toronto, May 4; Ottawa, July 18, 2011.

Cour fédérale, juge Scott—Toronto, 4 mai; Ottawa, 18 juillet 2011.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees and Persons in Need of Protection — Judicial review of Immigration and Refugee Board decision finding that applicant not Convention refugee or person in need of protection — Applicant, U.S. Army sergeant, deployed to Afghanistan — Receiving orders contrary to rules of armed conflict — Developing mental health problems — Objecting to participation in wars — Going absent without leave, claiming refugee protection in Canada — Submitting no opportunity to raise defence against desertion charges — Board interpreting United States v. Yolanda M. Huet-Vaughn; finding no discriminatory use of prosecutorial discretion, no evidence of unauthorized command influence — Whether Board ignoring evidence, erring in analysis of state protection — Board failing to consider evidence, provide adequate reasons with respect to issue of applicable defences to charge of desertion — Hinzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), Minister of Employment and Immigration v. Satiacum binding on Board — Open to applicant to present evidence that U.S. military justice system not available to him in seeking state protection — Board's analysis of evidence concerning independence, impartiality of U.S. court-martial system unreasonable — Evidence corroborating submission that no defence for charge of desertion available — Huet-Vaughn prevailing law, similarly situated individuals not able to appeal to U.S. Supreme Court, no avenue of state protection remaining — Charge of desertion strict liability offence, motive for desertion irrelevant — Therefore, applicant's argument not able to present evidence of motive for desertion, illegality of conduct in Afghanistan going directly to issue of state protection — Also no evidence before Board to support finding that ability to raise defence of unauthorized command influence applying to exercise of prosecutorial discretion — Application allowed.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger — Contrôle judiciaire d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, selon laquelle le demandeur n'était ni un réfugié au sens de la Convention, ni une personne à protéger — Le demandeur, sergent dans l'Armée américaine, a participé à un déploiement en Afghanistan — Il a reçu des ordres contraires aux règles des conflits armés — Le demandeur a commencé à éprouver des problèmes de santé mentale — Il s'est objecté à participer à des guerres — Il s'est absenté sans permission et a demandé l'asile au Canada — Il prétendait qu'il n'y avait aucune possibilité d'opposer une défense valable à des accusations de désertion — La Commission a interprété l'arrêt United States v. Yolanda M. Huet-Vaughn et a conclu que le pouvoir discrétionnaire de poursuivre n'avait pas été appliqué d'une manière discriminatoire, et que rien n'indiquait l'influence illicite des commandements — Il s'agissait de déterminer si la Commission a omis de prendre en considération les éléments de preuve et si son analyse de la protection de l'État était erronée — La Commission a omis de tenir compte de la preuve et de motiver adéquatement la question des moyens de défense applicables à l'accusation de désertion — La Commission était liée par les arrêts Hinzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) et Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Satiacum — Le demandeur avait la possibilité de présenter une preuve démontrant que le système de justice militaire aux États-Unis ne constituait pas un recours dont il pouvait se prévaloir dans son pays afin d'obtenir la protection de l'État — L'analyse faite par la Commission de l'indépendance et de l'impartialité du système de justice militaire américain est déraisonnable — La preuve a corroboré la prétention selon laquelle il n'existe pas de défense valable à des accusations de désertion — L'affaire

Huet-Vaughn est le droit qui prévaut, et les individus dans une situation similaire n'ont pas pu interjeter appel devant la Cour suprême des États-Unis; il ne subsistait donc pas de recours visant à obtenir la protection de l'État — L'accusation de désertion est une infraction de responsabilité stricte pour laquelle le motif de la désertion n'est pas pertinent — En conséquence, l'argument selon lequel le demandeur ne peut pas présenter de preuve concernant le motif de sa désertion, ni l'illégalité de la conduite exigée de lui en Afghanistan, touche directement à l'existence de la protection de l'État — Par ailleurs, aucun élément de preuve soumis à la Commission n'étayait la conclusion voulant que la recevabilité de la défense fondée sur l'influence illicite des commandements était pertinente quant à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre — Demande accueillie.

This was an application for judicial review of a decision by the Immigration and Refugee Board finding that the applicant was neither a Convention refugee nor a person in need of protection within the meaning of sections 96 and 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

The applicant, a citizen of the United States, alleged that while on duty in Afghanistan as a U.S. Army sergeant, he was ordered to perform actions contrary to the rules of armed conflict. The applicant described growing mental health concerns during and after his deployment and stated that he became emotionally unstable. He realized that he no longer agreed with the wars in Afghanistan and Iraq, but felt that he could not file for conscientious objector status because his objections were based on specific wars and not grounded in religious beliefs. The applicant then went absent without leave from the U.S. Army and claimed refugee protection in Canada.

In assessing the applicant's submission that there is no opportunity to raise a proper defence against desertion charges, the Board concluded that the United States Court of Appeals for the Armed Forces in *United States v. Yolanda M. Huet-Vaughn* did not decide whether individuals could raise the question of whether they had been ordered to commit an unlawful act, and that the duty to disobey extends to acts that are manifestly beyond the legal power or discretion of the commander as to admit to no rational doubt of their unlawfulness. The Board also found, *inter alia*, that aggravating factors do not necessarily suggest that prosecutorial discretion has been used in a discriminatory manner; and that while the problem of unauthorized command influence is recognized, the evidence did not substantially impeach the U.S. military justice system.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, selon laquelle le demandeur n'était ni un réfugié au sens de la Convention, ni une personne à protéger en vertu des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Le demandeur, citoyen des États-Unis, a soutenu que lorsqu'il était en service en Afghanistan en tant que sergent de l'armée américaine, il a reçu l'ordre d'exécuter des actes contraires aux règles des conflits armés. Le demandeur s'est plaint de problèmes de santé mentale croissants durant et après sa participation au déploiement en Afghanistan et a déclaré qu'il souffrait d'instabilité émotionnelle. Il s'est rendu compte de ce que non seulement il n'approuvait plus les guerres en Afghanistan et en Iraq, mais aussi qu'il ne pouvait pas demander le statut d'objecteur de conscience parce que ses objections étaient fondées sur des guerres particulières, et non sur des convictions religieuses. Le demandeur s'est alors absenté sans permission de l'armée américaine et a demandé l'asile au Canada.

La Commission s'est penchée sur la prétention du demandeur selon laquelle il n'y avait aucune possibilité d'opposer une défense valable à des accusations de désertion, et a conclu que la Cour d'appel des États-Unis pour les Forces armées, dans l'arrêt *United States v. Yolanda M. Huet-Vaughn*, n'avait pas tranché la question de l'illégalité de l'action qu'on lui avait ordonné de commettre, et que l'obligation de désobéir vise les actes qui sont si manifestement hors de la compétence juridique ou du pouvoir discrétionnaire du commandant qu'il est impossible de douter rationnellement de leur illégalité. La Commission a également conclu, notamment, que des facteurs aggravants n'indiquent pas nécessairement que le pouvoir discrétionnaire a été appliqué d'une manière discriminatoire, et que même si le problème de l'influence illicite des commandements était reconnu, la preuve ne discréditait pas le système de justice militaire américain.

At issue was whether the Board ignored or misinterpreted evidence or failed to provide adequate reasons for its treatment of the evidence, and whether the Board erred in its analysis of state protection.

Held, the application should be allowed.

The Board failed to consider the evidence before it and to provide adequate analysis and reasons for rejecting the evidence that conflicted with its conclusions, particularly with respect to the issue of applicable defences to the charge of desertion in U.S. court-martial proceedings. The Board is bound by the findings of the Federal Court of Appeal in *Hinzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* and *Minister of Employment and Immigration v. Satiacum*. It cannot interpret these cases as overturning the Supreme Court of Canada's decision in *Canada (Attorney General) v. Ward*. It was therefore open to the applicant to present evidence of similarly situated individuals showing that the system of military justice in the United States was not a domestic avenue available to him in seeking state protection. The Board's lack of analysis of the evidence concerning the independence and impartiality of the U.S. court-martial system, as well as the lack of reasons for preferring contrary evidence to that of the applicant, was unreasonable since the documentary evidence ignored by the Board goes to one of the central issues of the applicant's claim. The Board's interpretation of *Huet-Vaughn* was also unreasonable. The applicant's submissions that there is no defence for the charge of desertion were corroborated with evidence before the Board. It was unreasonable for the Board to find that similarly situated individuals would be able to appeal their cases to the U.S. Supreme Court and therefore that avenues of state protection remain. Indeed, leave to the U.S. Supreme Court was denied in *Huet-Vaughn*, making this the prevailing law. Further, the evidence of the witnesses herein in addition to the case of *Huet-Vaughn* demonstrated that the charge of desertion operates as a strict liability offence where motive for desertion is not relevant. The applicant's argument that he would not be able to present evidence of his motive for desertion nor of the illegality of the conduct that he was required to perform in Afghanistan went directly to the issue of state protection. Finally, the Board ignored the evidence presented by the applicant about similarly situated individuals and prosecutorial discretion. There was no evidence before the Board to support the finding that the ability to raise unauthorized command influence as a defence presumably applies to the exercise of prosecutorial discretion.

Il s'agissait de déterminer si la Commission a omis de prendre en compte ou interprété erronément la preuve ou omis de motiver adéquatement son appréciation de la preuve, et si l'analyse de la protection de l'État à laquelle la Commission a procédé était erronée.

Jugement : la demande doit être accueillie.

La Commission a omis de prendre en compte la preuve dont elle disposait et de faire une analyse adéquate et d'expliquer pourquoi elle rejetait les éléments de preuve qui contredisaient ses conclusions, particulièrement en ce qui a trait aux moyens de défense applicables à l'accusation de désertion dans une instance en cour martiale aux États-Unis. Les conclusions de la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Hinzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* et dans l'arrêt *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Satiacum* lient la Commission. Elle ne peut pas interpréter ces arrêts comme infirmant la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*. Le demandeur avait donc la possibilité de présenter une preuve sur des individus placés dans une situation similaire pour démontrer que le système de justice militaire aux États-Unis ne constituait pas un recours dont il pouvait se prévaloir dans son pays afin d'obtenir la protection de l'État. L'omission, par la Commission, d'apprécier la preuve concernant l'indépendance et l'impartialité du système des cours martiales américain et d'expliquer pourquoi elle préférerait une preuve contraire à celle du demandeur était déraisonnable, car la preuve documentaire dont la Commission n'a pas tenu compte dans ses motifs touche à l'une des questions centrales soulevées par la revendication du demandeur. Par ailleurs, l'interprétation qu'a faite la Commission de l'arrêt *Huet-Vaughn* était déraisonnable. Les prétentions du demandeur selon lesquelles il n'y avait pas de défense contre l'accusation de désertion ont été corroborées par des dépositions devant la Commission. Il était déraisonnable que la Commission conclue que des individus dans une situation similaire auraient pu interjeter appel devant la Cour suprême américaine, et qu'il subsistait donc des recours pour obtenir la protection de l'État. En fait, l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême des États-Unis a été refusée, dans l'affaire *Huet-Vaughn*, de sorte que c'est le droit qui prévaut. De plus, les dépositions des témoins en l'espèce, outre l'affaire *Huet-Vaughn*, démontrent que l'accusation de désertion est considérée comme une infraction de responsabilité stricte, pour laquelle le motif de la désertion n'est pas pertinent. L'argument du demandeur selon lequel il ne pourrait pas présenter de preuve concernant le motif de sa désertion, ni

l'illégalité de la conduite exigée de lui en Afghanistan, touche directement à l'existence de la protection de l'État. Enfin, la Commission n'a pas pris en compte la preuve présentée par le demandeur relativement à des individus placés dans des situations similaires et au pouvoir discrétionnaire du poursuivant. Aucun élément de preuve soumis à la Commission n'était la conclusion selon laquelle la capacité de présenter une défense fondée sur l'influence illicite des commandements s'appliquait à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44].
Geneva Conventions Act, R.S.C., 1985, c. G-3, Schedules I to IV.
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(3)(d),(f), 72(1), 96, 97.
Uniform Code of Military Justice, 10 U.S.C. §837 (2006).

CASES CITED

FOLLOWED:

Hinzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2007 FCA 171, 282 D.L.R. (4th) 413, 61 Admin. L.R. (4th) 313, 63 Imm. L.R. (3d) 13; *Minister of Employment and Immigration v. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171 (F.C.A.); *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689, (1993), 103 D.L.R. (4th) 1, 20 Imm. L.R. (2d) 85.

CONSIDERED:

Colby v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2008 FC 805; *United States v. Yolanda M. Huet-Vaughn*, 43 M.J. 105 (C.A.A.F. 1995); *R. v. Généreux*, [1992] 1 S.C.R. 259, (1992), 88 D.L.R. (4th) 110, 70 C.C.C. (3d) 1; *Key (Re)*, 2010 CanLII 62705 (I.R.B.); *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Kadenko (sub nom. Kadenko v. Canada (Solicitor General))* (1996), 143 D.L.R. (4th) 532, 124 F.T.R. 160, 206 N.R. 272 (F.C.A.); *Smith v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 1194, [2011] 1 F.C.R. 36, 358 F.T.R. 189, 86 Imm. L.R. (3d) 114; *Rivera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 814, 351 F.T.R. 267.

REFERRED TO:

U.S. v. Lewis, 63 M.J. 405 (C.A.A.F. 2006); *Lowell v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44].
Loi sur les conventions de Genève, L.R.C. (1985), ch. G-3, annexes I à IV.
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(3)d),f), 72(1), 96, 97.
Uniform Code of Military Justice, 10 U.S.C. § 837 (2006).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS SUIVIES :

Hinzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2007 CAF 171; *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Satiacum*, [1989] A.C.F. n° 505 (C.A.) (QL); *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Colby c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2008 CF 805; *United States v. Yolanda M. Huet-Vaughn*, 43 M.J. 105 (C.A.A.F. 1995); *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259; *Key (Re)*, 2010 CanLII 62705 (C.I.S.R.); *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Kadenko*, 1996 CanLII 3981 (C.A.F.); *Smith c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 1194, [2011] 1 R.C.F. 36; *Rivera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 814.

DÉCISIONS CITÉES :

U.S. v. Lewis, 63 M.J. 405 (C.A.A.F. 2006); *Lowell c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*,

FC 649; *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, 329 N.B.R. (2d) 1, 291 D.L.R. (4th) 577; *Miranda Ramos v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 298; *Garcia Osorio v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 907; *James v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 546; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, 304 D.L.R. (4th) 1, 82 Admin. L.R. (4th) 1; *Findlay v. The United Kingdom*, [1997] ECHR 8, 24 EHRR 221; *Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 1998 CanLII 8667, 157 F.T.R. 35 (F.C.T.D.); *Florea v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] F.C.J. No. 598 (C.A.) (QL); *Gunes v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 664; *Begashaw v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 462, 82 Imm. L.R. (3d) 309.

AUTHORS CITED

United Nations. High Commissioner for Refugees. *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*. Geneva, reedited January 1992, online: <<http://www1.umn.edu/humanrts/instrree/refugeehandbook.pdf>>.

United Nations Human Rights Committee. *General Comment No. 32: Article 14, Right to equality before courts and tribunals and to fair trial*. U.N. Doc. CCPR/C/GC/32 (23 august 2007).

United States. Department of the Army. *Army Regulation 27-10*, 16 November 2005, online: <http://www.aschq.army.mil/supportingdocs/r27_10.pdf>.

APPLICATION for judicial review of a decision by the Immigration and Refugee Board finding that the applicant was neither a refugee nor a person in need of protection within the meaning of sections 96 and 97 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Application allowed.

APPEARANCES

Alyssa Manning for applicant.
Martin Anderson for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

VanderVennen Lehrer, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

2009 CF 649; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2^e) 1; *Miranda Ramos c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 298; *Garcia Osorio c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 907; *James c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 546; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339; *Findlay v. The United Kingdom*, [1997] ECHR 8, 24 EHRR 221; *Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 8667 (C.F. 1^{re} inst.); *Florea c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n^o 598 (C.A.) (QL); *Gunes c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 664; *Begashaw c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 462.

DOCTRINE CITÉE

Nations Unies. Comité des droits de l'homme. *Observation générale n^o 32 : article 14, Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, Doc. N.U. CPR/C/GC/32 (23 août 2007).

Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, réédition janvier 1992, en ligne : <<http://www.unhcr.fr/4ad2f7fa383.pdf>>.

United States. Department of the Army. *Army Regulation 27-10*, 16 novembre 2005, en ligne : <http://www.aschq.army.mil/supportingdocs/r27_10.pdf>.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, selon laquelle le demandeur n'était ni un réfugié au sens de la Convention, ni une personne à protéger en vertu des articles 96 et 97 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande accueillie.

ONT COMPARU

Alyssa Manning pour le demandeur.
Martin Anderson pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

VanderVennen Lehrer, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

SCOTT J.:

I. INTRODUCTION

[1] This is an application for judicial review of a decision of a member of the Immigration and Refugee Board (the Board), pursuant to subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (the Act) by Christopher Marco Vassey (the applicant). The Board determined that the applicant was neither a Convention refugee nor a person in need of protection under sections 96 and 97 of the Act. The applicant requests that the decision be set aside and the claim remitted for redetermination by a different member of the Board.

II. BACKGROUND

[2] The applicant is an American citizen. He was very involved in the Junior Reserve Officer Training Corps during high school and enlisted in the New Jersey Army National Guard after he turned 17, in September 2003. After completing basic training, the applicant became a recruiter assistant for the National Guard. Feeling disillusioned with the recruitment process in the National Guard, the applicant joined the U.S. Army in April 2006 and was sent to Fort Bragg, North Carolina. The applicant was assigned to an infantry unit to be deployed to Afghanistan in 2007. During the lead up to the mission in Afghanistan, the applicant became concerned about the lack of organization and training of his unit as well as the capabilities of the commanders.

[3] The applicant deployed to Afghanistan in January 2007, and was originally scheduled to end his tour in April 2009. After several months, the applicant learned that his service would be involuntarily extended until at least May 2010. Instead, the applicant chose to voluntarily re-enlist in the Army in April 2007 to secure

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

LE JUGE SCOTT :

I. INTRODUCTION

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision d'un commissaire de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) présentée par Christopher Marco Vassey (le demandeur) aux termes du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi) voulant que le demandeur ne soit ni un réfugié au sens de la Convention, ni une personne à protéger en vertu des articles 96 et 97 de la Loi. Le demandeur demande à la Cour d'annuler la décision de la Commission et de renvoyer l'affaire à un autre commissaire pour qu'il procède à un nouvel examen.

II. LE CONTEXTE

[2] Le demandeur est un citoyen américain. Très actif dans le Junior Reserve Officer Training Corps lorsqu'il fréquentait l'école secondaire, il s'est enrôlé dans la New Jersey Army National Guard en septembre 2003, à l'âge de 17 ans. Après avoir terminé son entraînement de base, il est devenu recruteur adjoint pour la National Guard. Désabusé par le processus de recrutement, le demandeur s'enrôle dans l'armée américaine en avril 2006. On le poste à Fort Bragg, en Caroline du Nord, dans une unité d'infanterie qui doit être déployée en Afghanistan en 2007. Alors qu'il se prépare à sa mission en Afghanistan, le demandeur devient préoccupé par le manque d'organisation et de formation de son unité ainsi que par les capacités des commandants.

[3] Le demandeur arrive en Afghanistan en janvier 2007. Initialement, il devait terminer son service là-bas en avril 2009. Après plusieurs mois, le demandeur apprend que la durée de son service serait prolongée contre son gré, et ce, au moins jusqu'au mois de mai 2010. Le demandeur choisit alors de se ré-enrôler volontairement

himself a promotion and tuition funding upon completion. On December 1, 2007, the applicant was promoted to sergeant.

[4] While on duty in Afghanistan, the applicant alleges that he was ordered to perform actions contrary to the rules of armed conflict. These orders included raiding civilian homes and recognizance by fire where his unit pre-emptively fired on a location where they believed the enemy forces were located without taking any precautions to ensure that civilians were not harmed. The applicant further stated that he was part of the supervision of the Afghan National Army which he learned were placing detainees in “hot boxes” under extreme conditions to obtain information. Finally, the applicant alleges that his unit strapped the dead bodies of Afghan insurgents to U.S. military vehicles and drove through villages in order to intimidate local populations.

[5] The applicant described growing mental health concerns during and after his deployment to Afghanistan. Following his voluntary re-enlistment, the applicant began to feel depressed. On leave for two weeks in July 2007, the applicant suffered from nightmares, insomnia and mood swings. He did not describe any of his mental health issues to a superior officer nor did he seek medical assistance. After returning to the United States on April 8, 2008, the applicant stated that he could not spend time with others or be around children and that he was emotionally unstable and felt on edge.

[6] During President Bush’s speech at “All American Week” in 2008, the applicant realized that in addition to no longer agreeing with the mission in Afghanistan, he did not agree with the war in Iraq, as it had nothing to do with the events of September 11, 2001. The applicant began researching options to leave the Army and he determined that because he was a sergeant with four years left on his contract, he would face severe

dans l’armée en avril 2007 pour obtenir une promotion et le financement de ses études lorsqu’il aura terminé son service. Le 1^{er} décembre 2007, le demandeur est promu au rang de sergent.

[4] Le demandeur prétend avoir reçu l’ordre d’exécuter des actes contraires aux règles des conflits armés lors de son service en Afghanistan. Parmi ces ordres figuraient l’exécution de descentes dans des résidences de civils et de reconnaissances du terrain au moyen de tirs, dans le cadre desquelles son unité tirait de manière préventive dans des endroits où, croyait-elle, les forces ennemies se trouvaient, et cela sans prendre aucune précaution pour éviter de blesser des civils. Le demandeur déclare en outre qu’il prenait part à la supervision de l’armée nationale afghane qui, selon ce qu’il a appris, plaçait des détenus dans des [TRADUCTION] « boîtes pénibles » dans des conditions extrêmes afin de leur arracher des renseignements. Enfin, le demandeur allègue que, pour intimider les populations locales, son unité faisait rouler dans des villages des véhicules militaires américains, auxquels étaient attachés des cadavres de rebelles afghans.

[5] Le demandeur s’est plaint de problèmes de santé mentale croissants durant et après son déploiement en Afghanistan. Après son ré-enrôlement volontaire, il a commencé à se sentir déprimé. En congé pendant deux semaines en juillet 2007, le demandeur faisait des cauchemars et souffrait d’insomnie et de sautes d’humeur. Il n’a pas signalé ses problèmes de santé mentale à son officier supérieur et n’a pas non plus cherché à obtenir de l’aide médicale. De retour aux États-Unis le 8 avril 2008, le demandeur déclare qu’il ne supporte pas la compagnie d’autrui ou de se trouver près d’enfants et qu’il souffre d’instabilité émotionnelle et d’irritabilité.

[6] Lors du discours du président Bush à l’occasion de la « All American Week » en 2008, le demandeur prend conscience de ce que non seulement il n’approuve plus la mission en Afghanistan, mais qu’il n’est plus d’accord non plus avec la guerre en Iraq, du fait que celle-ci n’a rien à voir avec les événements du 11 septembre 2001. Le demandeur se met à chercher des moyens de quitter l’armée et il a conclut finalement que, comme il est

punishment for going absent without leave (AWOL). The applicant felt that he could not file for conscientious objector status because his objections were based on specific wars and not grounded in religious beliefs.

[7] On July 7, 2008, the applicant collected his things from Fort Bragg and went AWOL from the U.S. Army. He entered Canada on August 4, 2008, and claimed refugee protection the same day.

[8] The refugee hearing was held on October 9, 2009. The Board's negative decision was issued on August 27, 2010.

III. THE DECISION UNDER REVIEW

[9] The Board issued a lengthy decision, in which state protection was the determinative issue.

[10] The Board reviewed the relevant jurisprudence on state protection, noting that there is a presumption of state protection which a refugee claimant can rebut with clear and convincing evidence of the state's inability to protect. The Board noted that the protection does not have to be effective but rather adequate and that there is a higher burden on the claimant when the state in question is a developed democracy such as the United States of America.

[11] The Board spent several pages reviewing the case of *Hinzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2007 FCA 171, 282 D.L.R. (4th) 413 (*Hinzman*). The appellants, Mr. Hinzman and Mr. Hughey, members of the U.S. military, deserted because of their belief that the war in Iraq was illegal and immoral. The Board found that Justice Sexton of the Federal Court of Appeal held that it was not possible to conclude that the appellants would not have been adequately protected in the United States because they did not access the legal protections available to them.

sergent et qu'il lui reste à accomplir quatre ans de service selon son contrat, il s'exposerait à une peine sévère s'il s'absentait sans permission (ASP). Le demandeur pense qu'il ne peut pas demander le statut d'objecteur de conscience parce que ses objections se fondent sur des guerres particulières et non sur des convictions religieuses.

[7] Le 7 juillet 2008, le demandeur rassemble ses affaires à Fort Bragg et s'absente sans permission de l'armée américaine. Il entre au Canada le 4 août 2008 et demande l'asile le même jour.

[8] L'audition de sa demande du statut de réfugié se tient le 9 octobre 2009. La Commission rend sa décision rejetant sa demande d'asile le 27 août 2010.

III. LA DÉCISION SOUS CONTRÔLE

[9] La Commission rend une longue décision qui porte principalement sur la protection de l'État.

[10] La Commission examine la jurisprudence pertinente sur la protection de l'État, en notant qu'il existe une présomption de protection que le revendicateur d'asile peut réfuter en présentant des éléments de preuve clairs et convaincants de l'incapacité de l'État à le protéger. La Commission note qu'il n'est pas nécessaire que la protection soit efficace, mais qu'elle doit être adéquate et que le fardeau du revendicateur est plus lourd lorsque l'État en cause est une démocratie bien établie comme les États-Unis d'Amérique.

[11] La Commission consacre plusieurs pages à l'arrêt *Hinzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2007 CAF 171 (*Hinzman*). Les appelants, M. Hinzman et M. Hughey, des militaires des Forces armées américaines, avaient déserté parce qu'ils avaient la conviction que la guerre en Iraq était illégale et immorale. Selon l'analyse de la Commission, le juge Sexton de la Cour d'appel fédérale a statué qu'il n'était pas possible de conclure que les appelants n'auraient pas été adéquatement protégés aux États-Unis, car ils n'avaient pas demandé les protections légales qui leur étaient offertes.

[12] The Board also reviewed Mr. Justice Beaudry's decision in *Colby v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 805, in which he held that even where the facts raised by a refugee claimant might fall under paragraph 171 of the UNHCR [United Nations High Commissioner for Refugees] *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees* [Geneva, reedited January 1992] (the UNHCR handbook), the claimant must still establish that state protection is unavailable to him.

A. Ability to Raise the Defence of an Illegal Order

[13] The Board then assessed the applicant's submission that if the motive for desertion is deemed irrelevant and inadmissible in U.S. court-martial proceedings then there is no opportunity to raise a proper defence against desertion charges.

[14] The Board summarized the affidavit evidence of several professors and U.S. military sergeants presented by the applicant.

[15] The Board then considered the case of Captain M. Huet-Vaughn in *United States v. Yolanda M. Huet-Vaughn*, 43 M.J. 105 (1995 C.A.A.F.) (*Huet-Vaughn*) of the United States Court of Appeals for the Armed Forces. The Board found that *Huet-Vaughn* does not show that the defence of an unlawful order only applies to extreme cases such as war crimes of grave breaches of the Geneva Conventions [Geneva Conventions for the Protection of War Victims, signed at Geneva on August 12, 1949, being Schedules I to IV of the *Geneva Conventions Act*, R.S.C., 1985, c. G-3]. Rather, the Board concluded that the United States Court of Appeals for the Armed Forces has not decided whether an individual could raise the question of whether he or she had been ordered to commit an unlawful act, and that the duty to disobey extends to acts that are manifestly beyond the legal power or discretion of the commander as to admit to no rational doubt of their unlawfulness.

[12] La Commission examine aussi la décision *Colby c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 805, où le juge Beaudry statue que même si les faits allégués de la demande d'asile pouvaient relever du paragraphe 171 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* [Genève, réédition janvier 1992] (Guide des procédures du HCNUR [Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés]), le demandeur d'asile devait établir qu'il n'avait pas accès à la protection de l'État.

A. La capacité de faire valoir le moyen de défense de l'ordre illégal

[13] La Commission se penche aussi sur la prétention du demandeur selon laquelle, si le motif de la désertion est jugé non pertinent et inadmissible dans une instance en cour martiale américaine, alors il n'y a aucune possibilité d'opposer une défense valable à des accusations de désertion.

[14] La Commission résume les éléments de preuve présentés par le demandeur dans les affidavits de plusieurs professeurs et sergents de l'armée américaine.

[15] La Commission prend en considération le cas de la capitaine M. Huet-Vaughn dans l'arrêt *United States v. Yolanda M. Huet-Vaughn*, 43 M.J. 105 (1995 C.A.A.F.) (*Huet-Vaughn*), de la Cour d'appel des États-Unis pour les Forces armées. La Commission conclut qu'il ne découle pas de l'arrêt *Huet-Vaughn* que le moyen de défense fondé sur un ordre illégal s'applique seulement aux cas extrêmes tels que des crimes de guerre constituant des violations graves des Conventions de Genève [Conventions de Genève pour la protection des victimes de guerre, signées à Genève le 12 août 1949, qui constituent les annexes I à IV de la *Loi sur les Conventions de Genève*, L.R.C. (1985), ch. G-3]. Selon elle, la Cour d'appel des États-Unis pour les Forces armées n'a pas tranché la question de l'illégalité de l'action qu'on lui a ordonné de commettre. L'obligation de désobéir ne vise que les actes qui sont si manifestement hors de la compétence juridique ou du pouvoir discrétionnaire du

[16] The Board found that the avenues of appeal were not exhausted in the case of *Huet-Vaughn* and that since the issue of raising an unlawful order in defence of a desertion charge has not been appealed to the Supreme Court, the examples of individuals who were not able to raise the defence do not rebut the presumption of state protection.

[17] The Board also found that there was not sufficient evidence to show that the applicant could not have requested a medical discharge for his psychiatric condition.

B. Differential Prosecutorial Discretion

[18] The Board then assessed the applicant's submission that there is no state protection or procedural protections against the differential, and therefore persecutory, application of prosecutorial discretion by his commanding officer on whether to initiate charges and court-martial proceedings.

[19] The Board reviewed the examples presented by the applicant of James Burmeister and Robin Long, where evidence of these individuals' public comments against the war in Iraq was introduced at their courts-martial. The applicant submitted that these statements were used as aggravating factors and were ultimately the reason for pursuing prosecution as opposed to an administrative discharge for desertion. The Board found that prosecutorial discretion benefits that justice system. If aggravating factors, including public comments against a war, are presented in a proceeding, this does not necessarily suggest that prosecutorial discretion has been used in a discriminatory manner.

commandant qu'il est impossible de douter rationnellement de leur illégalité.

[16] La Commission conclut que les voies d'appel n'ont pas été épuisées dans l'affaire *Huet-Vaughn* puisque la question de la recevabilité de la défense d'ordre illégal à l'encontre d'une accusation de désertion n'avait pas été soumise à la Cour suprême des États-Unis, conséquemment, les exemples d'individus qui n'avaient pas été en mesure de présenter cette défense ne pouvaient servir à réfuter la présomption de protection de l'État.

[17] La Commission conclut également que les éléments de preuve au dossier ne permettent pas d'établir que le demandeur n'aurait pas pu demander une libération pour raisons médicales à cause de son état psychiatrique.

B. Exercice différencié du pouvoir discrétionnaire du poursuivant

[18] La Commission examine ensuite la prétention du demandeur voulant qu'il n'existe pas de protection de l'État ou de protections procédurales contre l'application différenciée, et donc persécutoire, du pouvoir discrétionnaire de son commandant de porter des accusations et d'introduire une instance en cour martiale.

[19] La Commission considère les cas cités par le demandeur, de James Burmeister et Robin Long, qui avaient fait en public des déclarations contre la guerre en Iraq et sur lesquelles une preuve avait été présentée à leur procès en cour martiale. Le demandeur a fait valoir que ces déclarations avaient été considérées comme des facteurs aggravants, ce qui ultimement conduit au maintien de la poursuite plutôt qu'à l'octroi d'une libération administrative pour désertion. De l'avis de la Commission, le pouvoir discrétionnaire du poursuivant servait les fins de ce système de justice. Lorsque des facteurs aggravants, comme des déclarations publiques contre une guerre, sont présentés dans une instance, cela n'indique pas nécessairement que le pouvoir discrétionnaire est appliqué de façon discriminatoire.

C. Independence and Impartiality of the U.S. Military Justice System

[20] The Board then assessed the applicant's submission that the system of military justice in the United States violates basic human rights by not being independent and impartial.

[21] The Board spent several pages recounting the evidence presented from Donald G. Rehkopf, Jr., Professor Eugene Fidell, Marjorie Cohn and Kathleen M. Gilberd for the applicant and Professor Victor Hansen from the respondent.

[22] The Board acknowledged that the applicant's argument that the U.S. military justice system does not comply with the requirements of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] (the Charter) or the factors outlined by the Supreme Court in *R v. Généreux*, [1992] 1 S.C.R. 259 (*Généreux*), where the Court considered the Canadian court-martial system. These factors included the lack of security of tenure, financial security and institutional independence.

[23] The Board recounted that Professor Hansen, for the respondent, described the U.S. military justice system as having sufficient checks and balances. He stated that the most important protection against Unauthorized Command Influence (UCI) is Article 37 [§837] of the *Uniform Code of Military Justice* [10 U.S.C. §§801–946 (2006)] (UCMJ). Article 37 precludes a commander from censuring, reprimanding or admonishing any military members, judge or counsel with respect to findings or sentences of the court. Subsection 37(a) prevents unauthorized influence on a member of the military court. The Board noted that Professor Hansen stated that the commander acts on the advice of military lawyers before taking action and that there is a robust appellate system for preventing errors, such as UCI and other trial errors. The system is further protected by the presiding judge advocate.

C. L'indépendance et l'impartialité du système de justice militaire américain

[20] La Commission se penche aussi sur la prétention du demandeur voulant que le système de justice militaire aux États-Unis viole les droits fondamentaux de la personne du fait qu'il n'est pas indépendant et impartial.

[21] La Commission consacre plusieurs pages aux témoignages des experts Donald G. Rehkopf, jr., du professeur Eugene Fidell, de Marjorie Cohn et de Kathleen M. Gilberd, pour le demandeur, et du professeur Victor Hansen, pour le défendeur.

[22] La Commission reconnaît que l'argument du demandeur voulant que le système de justice militaire américain ne satisfait pas aux exigences de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] (la Charte) ou aux facteurs énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt *R. c. Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259 [*Généreux*], où la Cour s'est penchée sur le système des cours martiales au Canada. Ces facteurs comprennent l'absence d'inamovibilité, de sécurité financière et d'indépendance institutionnelle.

[23] La Commission a fait état de la déclaration du professeur Hansen, qui témoigne pour le défendeur, réaffirme que le système de justice militaire américain comporte des mécanismes de contrôle suffisants. Le professeur Hansen déclare que la protection la plus importante contre l'influence illicite des commandements se trouve à l'article 37 [§837] du *Uniform Code of Military Justice* [10 U.S.C. §§801 à 946 (2006)] (UCMJ), lequel interdit à un commandant de censurer, de réprimander ou d'admonester tout militaire, juge ou avocat relativement à toute décision de la cour ou peine prononcée par la cour. L'alinéa 37(a) interdit l'exercice de toute influence illicite sur un membre de la cour militaire. La Commission note que le professeur Hansen affirme que le commandant agit sur le conseil d'avocats militaires avant de prendre une mesure quelconque et qu'il existe un système d'appel robuste visant à empêcher les

[24] The Board found that both the respondent and applicant's affiants agree that the military commander has a central role in the U.S. military justice system, including initiating investigations, determining what charges will be brought to what level of court-martial and selecting the panel of jurors and adjudicating the cases.

[25] The Board noted that, generally, the applicant's affiants stated that the U.S. military justice system does not conform to the factors in *Généreux*, above. Under the UCMJ, the judges are appointed at will and lack security of tenure, and institutional independence is lacking as the judges are appointed by the Judge Advocate General. They stated that a discipline model operates where a commander could choose to make an example of a soldier. Further, Article 37 of the UCMJ aimed at correcting UCI is ineffective as complaints of UCI continue and are rarely successful. Mr. Rehkopf stated that the system lacks fundamental aspects of due process and that the checks and balances are insufficient and UCI continues.

[26] The Board member found, at paragraph 89 of his decision [*Key (Re)*, 2010 CanLII 62705 (I.R.B.)], that:

I accept the evidence in the affidavits of Donald G. Rehkopf, Jr., Professor Eugene Fidell, Professor Victor Hansen, Marjorie Cohn and Kathleen M. Gilbert.... I accept the affidavits for the information provided in regard to the US military justice system. Any conclusions drawn from this evidence is the sole responsibility of the Board.

[27] The Board then stated that the test for determining whether state protection is available to a person in

les erreurs, telles les influences illicites des commandements et autres erreurs judiciaires. Le système bénéficie en outre de la protection du juge-avocat.

[24] La Commission conclut que les experts affiants du défendeur de même que ceux du demandeur convenaient que le commandant militaire joue un rôle central dans le système de justice militaire américain, notamment pour ouvrir les enquêtes, déterminer les accusations à porter et le niveau de la cour martiale auquel les porter ainsi que pour sélectionner le jury et statuer sur une affaire.

[25] La Commission note que, de façon générale, les experts affiants du demandeur ont déclaré que le système de justice militaire américain ne satisfait pas aux critères énoncés dans l'arrêt *Généreux*, précité. Aux termes de l'UCMJ, les juges sont nommés de manière discrétionnaire et ne jouissent pas de l'inamovibilité; ils ne bénéficient pas non plus de l'indépendance institutionnelle, car ils sont nommés par le juge-avocat général. Les experts affiants du demandeur ont déclaré qu'on est en présence d'un modèle disciplinaire lorsqu'un commandant peut sélectionner un soldat pour en faire un exemple. De plus, l'article 37 de l'UCMJ qui vise à corriger l'influence illicite des commandements n'est pas efficace, car les plaintes continuent d'être portées à ce chapitre et sont rarement accueillies. M. Rehkopf déclare que le système souffre de plusieurs carences fondamentales sur l'application régulière de la loi, que les mécanismes de contrôle sont insuffisants et que l'influence illicite des commandements se poursuit.

[26] Le commissaire conclut ce qui suit, au paragraphe 89 de sa décision [*Key (Re)*, 2010 CanLII 62705 (C.I.S.R.)] :

J'accepte les éléments de preuve présentés dans les affidavits de Donald G. Rehkopf fils, du professeur Eugene Fidell, du professeur Victor Hansen et de Marjorie Cohn et Kathleen M. Gilbert [...] J'accepte [...] les affidavits portant sur le système de justice militaire américain. Toute conclusion tirée de ces éléments de preuve relève de l'unique responsabilité de la Commission.

[27] Selon la Commission, le test à appliquer pour déterminer s'il était possible à une personne se trouvant

the claimant's position is set out in *Minister of Employment and Immigration v. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171 (F.C.A.) (*Satiacum*) [at paragraph 26]:

In all but the most extraordinary circumstances all the events leading up to a prosecution and all of the events of a trial in a free and independent foreign judicial system must be taken to be merged into the judicial process and not open to review by a Canadian tribunal. Extraordinary circumstances would be those, for example, which tended to impeach the total system of prosecution, jury selection or judging, not discrete indiscretions or illegalities by individual participants which, even if proved, are subject to correction by the process itself....

[28] The Board acknowledged that the U.S. military justice system has not changed as much as the Canadian and British systems over the past decades.

[29] Concerning UCI, the Board found that in the evidence before it, there is disagreement as to the prevalence of UCI within the U.S. military justice system. The Board concluded that the appellate case *U.S. v. Lewis*, 63 M.J. 405 [C.A.A.F. 2006] shows that the problem of UCI is recognized and can be raised as a defence. The Board stated [at paragraph 92] that “[t]his would presumably extend to the misuse of prosecutorial discretion.”

[30] The Board concluded that on the balance of probabilities, the evidence does not substantially impeach the U.S. military justice system.

D. Hazing

[31] The Board then assessed the applicant's submission that there was not adequate state protection against cruel and unusual “hazing” that he could face as discipline from his commanding officer or unit if he were returned to the Army.

dans la position du demandeur de se prévaloir de la protection de l'État est énoncé dans l'arrêt *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Satiacum*, [1989] A.C.F. n° 505 (C.A.) (QL) (*Satiacum*) [au paragraphe 26] :

Sauf dans les circonstances les plus extraordinaires, tous les événements qui ont donné lieu à une poursuite et ceux qui entourent le déroulement d'un procès dans un système judiciaire libre et impartial à l'étranger doivent être considérés comme partie intégrante du processus judiciaire et ne peuvent faire l'objet d'un examen par un tribunal canadien. A titre d'exemple, de circonstances extraordinaires: celles qui tendent à entacher tout le régime de poursuites, la sélection du jury ou le jugement, et non de simples indiscretions ou illégalités commises par des parties et qui, si la preuve en est faite, peuvent être corrigées à l'intérieur même du processus [...]

[28] La Commission reconnaît que le système de justice militaire américain n'avait pas changé autant que les systèmes canadien et britannique au cours des dernières décennies.

[29] En ce qui a trait à l'influence illicite des commandements, la Commission estime d'après les éléments de preuve qu'il y a désaccord quant à l'importance de cette influence dans le système de justice militaire américain. La Commission conclut qu'il ressortait de l'arrêt *U.S. v. Lewis*, 63 M.J. 405 [C.A.A.F. 2006], que le problème de l'influence illicite des commandements est reconnu et peut servir de moyen de défense. Selon la Commission [au paragraphe 92], « [c]e recours comprendrait probablement l'utilisation abusive du pouvoir discrétionnaire de poursuivre. »

[30] La Commission détermine que, selon la prépondérance des probabilités, les éléments de preuve ne discréditent pas substantiellement le système de justice militaire américain.

D. Les brimades

[31] La Commission examine ensuite la prétention du demandeur voulant qu'il n'existe aucune protection de l'État adéquate contre les « brimades » cruelles et inusitées auxquelles il serait exposé en punition de la part de son commandant ou de son unité, advenant son retour dans les forces armées.

[32] The Board found that the case of *Lowell v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 649 (*Lowell*) demonstrates that there is a mechanism for appealing treatment of authorized non-judicial punishment under Army Regulation 27-10. The Board further found that the applicant could also use the tactic of going to the media if he experiences unauthorized hazing. The Board also noted that the Eighth Amendment of the U.S. Constitution prohibits cruel and unusual punishment.

[33] The Board concluded by finding that the applicant was not a Convention refugee or person in need of protection as he had not rebutted the presumption of state protection with clear and convincing evidence. It was therefore unnecessary to consider paragraph 171 of the UNHCR handbook and the claim was dismissed.

IV. RELEVANT LEGISLATION

[34] The relevant portions of the Act are appended to this decision.

V. ISSUES AND STANDARD OF REVIEW

[35] There are two principal issues in this application:

(1) Did the Board ignore or misinterpret evidence or fail to provide adequate reasons for its treatment of the evidence?

(2) Did the Board err in its analysis of state protection?

[36] Where previous jurisprudence has determined the standard of review applicable to a particular issue before the court, the reviewing court may adopt that standard of review (*Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190 (*Dunsmuir*), at paragraph 57).

[32] La Commission estime que, suivant la décision *Lowell c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 649 (*Lowell*), il existe un mécanisme pour interjeter appel de l'infliction d'un châtimeut extrajudiciaire autorisé aux termes du règlement militaire 27-10. À son avis, le demandeur pouvait également recourir aux médias en cas de brimades non autorisées. Le huitième amendement de la constitution américaine, a-t-elle précisé, interdit les châtimeuts cruels et inusités.

[33] La Commission conclut que le demandeur n'est pas un réfugié au sens de la Convention ou une personne à protéger, car il n'a pas réfuté la présomption de protection de l'État au moyen d'éléments de preuve clairs et convaincants. Il n'est donc pas nécessaire de considérer le paragraphe 171 du Guide des procédures du HCNUR et la revendication est rejetée.

IV. LA LÉGISLATION PERTINENTE

[34] Les parties pertinentes de la Loi sont annexées à la présente décision.

V. LES QUESTIONS EN LITIGE ET LA NORME DE CONTRÔLE

[35] La présente demande soulève deux questions principales :

1) La Commission a-t-elle ignoré ou mal apprécié les éléments de preuve ou omis de motiver adéquatement son appréciation des éléments de preuve?

2) L'analyse de la protection de l'État de la Commission est-elle erronée?

[36] Lorsque la norme de contrôle applicable à une question particulière soumise à la cour est déterminée dans la jurisprudence, la cour de révision peut adopter cette norme de contrôle (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190 (*Dunsmuir*), au paragraphe 57).

[37] The question of whether the Board failed to consider the evidence before it is a factual one that usually attracts deference and will be reviewed on the standard of reasonableness (see *Dunsmuir*, above; *Miranda Ramos v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 298, at paragraph 6; *Garcia Osorio v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 907, at paragraph 19).

[38] Assessments of the adequacy of state protection raise questions of mixed fact and law. As such, these issues are also reviewable against a standard of reasonableness (see *Hinzman*, above, at paragraph 38; *James v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 FC 546, at paragraph 16).

[39] In reviewing the Board's decision using a standard of reasonableness, the Court is concerned with whether the Board has come to a conclusion that is transparent, justifiable, and intelligible and within the range of acceptable outcomes based on the evidence before it (see *Dunsmuir*, above, at paragraph 47; *Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa*, 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, at paragraph 59).

VI. PARTIES SUBMISSIONS

Applicant's Submissions

[40] The applicant submits that his evidence and arguments are vastly different than those put forward in *Hinzman*, above, relied on by the Board. Unlike the applicant, the appellants in *Hinzman* put forward no information to rebut the presumption of state protection. The applicant's evidence in this regard included demonstrating that the U.S. court-martial system fails to meet international standards of fairness and that a soldier is unable to raise his motives for desertion as a defence against such charges.

[41] The applicant argues that the Board mistreated the evidence on the fairness of the military justice

[37] La question de savoir si la Commission a omis de considérer la preuve dont elle disposait est une question factuelle qui appelle habituellement la retenue; elle sera contrôlée selon la norme de la raisonabilité (voir *Dunsmuir*, précité; *Miranda Ramos c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 298, au paragraphe 6; *Garcia Osorio c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 907, au paragraphe 19).

[38] L'appréciation du caractère suffisant de la protection de l'État soulève des questions mixtes de fait et de droit. Celles-ci sont susceptibles de révision selon la norme de la raisonabilité (voir *Hinzman*, précité, au paragraphe 38; *James c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 546, au paragraphe 16).

[39] Pour contrôler la décision de la Commission selon la norme de la raisonabilité, la Cour doit rechercher si la Commission a tiré une conclusion transparente, justifiable et intelligible, appartenant aux issues possibles acceptables fondées sur la preuve dont elle disposait (voir *Dunsmuir*, précité, au paragraphe 47; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339, au paragraphe 59).

VI. LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

Les prétentions du demandeur

[40] Le demandeur fait valoir que ses éléments de preuve et ses arguments sont très différents de ceux présentés dans l'arrêt *Hinzman*, précité, sur lequel la Commission s'est appuyée. Contrairement au demandeur, les appelants dans l'arrêt *Hinzman* n'avaient soumis aucun renseignement pour réfuter la présomption de protection de l'État. Les éléments de preuve du demandeur à cet égard comprennent la démonstration que le système américain des cours martiales n'est pas conforme aux normes internationales d'équité et qu'un soldat ne peut faire valoir ses motifs de désertion comme moyens de défense contre de telles accusations.

[41] Le demandeur soutient que la Commission a mal apprécié les éléments de preuve qu'il a présentés sur

system in the U.S. The Board stated that it accepted the evidence provided by the applicant in the affidavits of Donald G. Rehkopf, Jr., Professor Eugene Fidell, Marjorie Cohn and Kathleen M. Gilberd. However, the Board did not provide any reasons for why, despite accepting the information in the expert affidavits, it nonetheless concluded the opposite from what was contained therein.

[42] The applicant submits that the significance and probative value of evidence before the Board reasonably increases when it emanates from a more expert source and the responsibility of the decision maker to outline their reasons for dismissing the evidence that directly contradicts their conclusions also increases. The Board erred by failing to properly consider this evidence.

[43] The Board also did not analyse the evidence provided by these individuals demonstrating that the jury selection process, as well as the lack of tenure provided to military judges and appellate judges are inadequate.

[44] The applicant further contends that the Board misinterpreted and ignored evidence on the issue of available defences to the charge of desertion.

[45] The applicant submits that the Board misinterpreted the U.S. case law on this issue. The applicant submits that the case of *Huet-Vaughn*, above, stands for the proposition that the motive for why an individual soldier deserted the military is irrelevant and inadmissible on the question of whether the soldier is guilty of desertion. The applicant submits that an unlawful order defence is only applicable to orders offences and not to the charge of desertion. Further, the applicant submits that the Board erred in finding that the *Huet-Vaughn* decision does not limit the scope of the unlawful order defence to war crimes. There was ample evidence before the Board by experts and members of the U.S. military on the application of the *Huet-Vaughn* case. The Board did not provide reasons for why it preferred its own interpretation of the law in the U.S. to that of military law

l'équité du système de justice militaire aux É.-U. La Commission déclare accepter les éléments de preuve présentés par le demandeur dans les affidavits de Donald G. Rehkopf, jr., du professeur Eugene Fidell, de Marjorie Cohn et de Kathleen M. Gilberd. Cependant, elle n'a pas expliqué pourquoi elle est parvenue, malgré son acceptation de la teneur des affidavits des experts, à une conclusion contraire.

[42] Le demandeur soutient que plus est grande l'expertise présentée à titre d'élément de preuve, plus grande est la pertinence et la valeur probante devant la Commission, et plus grande est également la responsabilité du décideur de motiver son rejet des éléments qui contredisent directement ses conclusions. La Commission a commis une erreur en ne considérant pas les éléments de preuve de manière appropriée.

[43] La Commission n'a pas non plus analysé les éléments de preuve présentés par les experts affiants concernant l'insuffisance du processus de sélection du jury, ainsi que l'absence d'inamovibilité des juges militaires et des juges de cours d'appel.

[44] Le demandeur soutient en outre que la Commission interprète erronément les éléments de preuve sur la question des moyens de défense possibles contre l'accusation de désertion et qu'elle n'en a pas tenu compte.

[45] Le demandeur fait valoir que la Commission interprète erronément la jurisprudence américaine sur cette question. Le demandeur fait observer que l'arrêt *Huet-Vaughn*, précité, établit que le motif de la désertion d'un soldat n'est pas pertinent et est irrecevable relativement à la question de savoir s'il est coupable de désertion. Le demandeur soutient qu'un moyen de défense fondé sur un ordre illégal ne s'applique qu'aux infractions ayant trait aux ordres et non à l'accusation de désertion. De plus, le demandeur prétend que la Commission a commis une erreur en concluant que l'arrêt *Huet-Vaughn* ne limite pas la possibilité de soulever une défense fondée sur un ordre illégal aux crimes de guerre. De nombreux éléments de preuve ont été présentés à la Commission par des experts et des militaires américains relativement à l'application de l'arrêt *Huet-Vaughn*. La

professor and practitioners and military members. This renders the Board's reasons inadequate.

[46] The applicant submits that this is important because he would not be able to raise the conduct that he was ordered to perform in Afghanistan at a court-martial for the charge of desertion. He argues that there is therefore no state protection for being prosecuted for desertion despite the fact that he deserted because he was ordered to perform acts which would satisfy paragraph 171 of the UNCHR handbook.

A. State Protection

[47] The applicant submits that in addition to the mistreatment of evidence, the Board made several errors in its state protection analysis.

[48] The applicant argues that if the Board did truly accept the evidence of the applicant's four affiants named above that the U.S. military justice system is not an independent or impartial tribunal and is not in conformity with international standards or the Charter, then its conclusion must be that there exists adequate protection for the applicant nonetheless is an unreasonable conclusion.

[49] Under paragraphs 3(3)(d) and (f) of the Act, decisions made under sections 96 and 97 of the Act must be consistent with the Charter and must comply with Canada's obligations under international human rights instruments. The applicant submits that interpreting adequate state protection to be that which falls below standards set out in international human rights instruments and the Charter is unreasonable and contrary to the Act. The applicant submits that this is also contrary to the UNHCR handbook which states, at paragraph 60:

In such cases, due to the obvious difficulty involved in evaluating the laws of another country, national authorities

Commission n'explique pas pourquoi elle préfère sa propre interprétation du droit américain à celle d'un professeur, de spécialistes du droit militaire et de militaires. Ce défaut rend les motifs de la Commission insuffisants.

[46] Le demandeur fait observer qu'il ne pourrait pas soulever la conduite qu'il lui avait été ordonné de suivre en Afghanistan dans une cour martiale en défense à l'accusation de désertion. Il soutient par conséquent qu'il n'existe pas de protection étatique à l'égard d'une poursuite pour désertion, malgré le fait qu'il a déserté parce qu'on lui a ordonné d'exécuter des actes visés par le paragraphe 171 du Guide des procédures du HCNUR.

A. La protection de l'État

[47] Le demandeur soutient que, outre sa mauvaise appréciation des éléments de preuve, la Commission commet plusieurs erreurs dans son analyse de la protection de l'État.

[48] Le demandeur affirme que si la Commission avait véritablement accepté la déposition des quatre experts affiants voulant que le système de justice militaire américain ne soit pas indépendant ou impartial et donc pas conforme aux normes internationales ou à la Charte, alors sa conclusion qu'il existe néanmoins une protection adéquate pour le demandeur est déraisonnable.

[49] Selon les alinéas 3(3)d) et f) de la Loi, les décisions rendues aux termes des articles 96 et 97 de la Loi doivent être conformes à la Charte et doivent satisfaire aux obligations incombant au Canada aux termes des instruments internationaux en matière de droit de la personne. Le demandeur prétend qu'estimer adéquate une protection de l'État qui est inférieure aux normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne et dans la Charte est déraisonnable et contraire à la Loi. Il soutient que cela est également contraire au Guide des procédures du HCNUR, dont le paragraphe 60 énonce ce qui suit :

En pareil cas, compte tenu des difficultés que présente manifestement l'évaluation des lois d'un autre pays, les autorités

may frequently have to take decisions by using their own national legislation as a yardstick. Moreover, recourse may usefully be had to the principles set out in the various international instruments relating to human rights, in particular the International Covenants on Human Rights, which contain binding commitments for the States parties and are instruments to which many States parties to the 1951 Convention have acceded.

[50] In addition, the applicant argues that the Board made conclusions about differential prosecution that were not based on the evidence before it. The Board concluded that “the ability to raise UCI as a defence presumably applies to the exercise of prosecutorial discretion”. The applicant argues that there is no basis in the evidence for this conclusion and that in fact the evidence contradicts it. The decision on whether to initiate charges in the first place in the U.S. is completely within the purview of the Command and therefore would not be considered “unlawful” and is not subject to review on the basis of UCI. The Board’s conclusion was therefore unreasonable.

[51] The applicant further submits that the Board concluded that it is appropriate to punish certain soldiers over others for desertion where the prosecution feels there are aggravating factors such as speaking out about the war, because prosecutorial discretion benefits the justice system. However, the applicant submits that if the “aggravating factor” motivating the prosecution is the individual’s expression of his political beliefs, then the prosecutorial discretion has been exercised in a discriminatory and persecutory manner according to paragraph 169 of the UNHCR handbook. Aggravating factors cannot include an individual’s race, religion, sexual orientation, gender or political opinion. The Board erred by concluding otherwise. Further, the Board did not provide any meaningful analysis on the evidence before it indicating that members of the U.S. military have been singled out for prosecution because of their political beliefs.

nationales seront souvent amenées à prendre leur décision par référence à leurs propres lois nationales. En outre, il peut être utile de se référer aux principes énoncés dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, en particulier dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l’homme, qui ont force obligatoire pour les états parties et qui sont des instruments auxquels ont adhéré nombre des états parties à la Convention de 1951.

[50] De plus, le demandeur rappelle que la Commission tire, en ce qui concerne le traitement différent par le poursuivant, des conclusions qui ne s’appuient pas sur les éléments de preuve dont elle disposait. La Commission conclut qu’il fallait présumer que la capacité de présenter une défense fondée sur l’influence illicite des commandements s’appliquait à l’exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre. Le demandeur soutient que rien dans les éléments de preuve n’étaye cette conclusion, qu’elle vient plutôt contredire. La décision sur l’opportunité de tout d’abord déposer des accusations aux É.-U. relève entièrement du commandement et elle ne serait donc pas considérée comme « illégale », et elle n’est pas susceptible de révision pour cause d’influence illicite des commandements. La conclusion de la Commission est donc déraisonnable.

[51] Le demandeur soutient également que la Commission a conclu qu’il est opportun de punir certains soldats et non d’autres pour leur désertion lorsque la poursuite estime qu’il existe des facteurs aggravants tels que le fait de se prononcer publiquement contre la guerre, parce que le système de justice bénéficie du pouvoir discrétionnaire du poursuivant. Cependant, le demandeur soutient que si le « facteur aggravant » qui motive la poursuite est l’expression des convictions politiques de l’individu, alors le pouvoir discrétionnaire du poursuivant est exercé d’une manière discriminatoire et persécutoire aux termes du paragraphe 169 du Guide des procédures du HCNUR. Les facteurs aggravants ne peuvent comprendre la race, la religion, l’orientation sexuelle, le sexe ou les opinions politiques d’un individu. La Commission commet donc une erreur en parvenant à une conclusion contraire. De plus, la Commission n’a pas fait une analyse sérieuse des éléments de preuve voulant que la poursuite sélectionne les militaires en fonction de leurs convictions politiques.

Respondent's Submissions

[52] The respondent submits that the Federal Court of Appeal's decision in *Hinzman* and the Supreme Court's decision in *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689, were binding on the Board. That is, states are presumed capable of protecting their own citizens and this presumption is only displaced with clear and convincing confirmation of the state's inability to protect a claimant. This presumption is particularly strong with respect to a developed democracy like the United States. The Court of Appeal in *Hinzman* concluded that the U.S. is a fully functioning democracy with a robust judicial system, that provides significant procedural protection to an individual who is the subject of a court-martial proceeding. These include the presumption of innocence, assessment by an impartial adjudicator, the right to know the case against oneself and a high standard of proof to meet before conviction. Further, the Federal Court of Appeal held, in *Satiacum*, above, that a foreign legal system is presumed to be fair absent evidence that substantially impeaches its processes. Given this, the applicant was required to seek out and exhaust all avenues of protection before he could rebut the presumption of state protection.

[53] The applicant made no attempt to seek recourse through any means other than refugee protection. He did not complain to his superiors, choose not to re-enlist, seek re-assignment, seek treatment for mental health issues or seek a discharge on medical grounds before deserting. The respondent submits that the *Hinzman*, above, principle that where applicants have not adequately accessed the legal protection available to them in their country, they cannot assert that their rights would not be adequately protected.

[54] The respondent submits that the Board did not ignore evidence but rather undertook a detailed and meticulous examination of the evidence before it. The respondent argues that the Board accepted the qualifications of each of the applicant and respondent's

Les prétentions du défendeur

[52] Le défendeur soutient que la Commission était liée par les arrêts *Hinzman* de la Cour d'appel fédérale et *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, de la Cour suprême. En d'autres termes, il est présumé que les États sont en mesure de protéger leurs propres citoyens et cette présomption ne cesse de s'appliquer que si l'incapacité de l'État à protéger un demandeur est confirmée de manière claire et convaincante. Cette présomption est particulièrement forte dans le cas d'une démocratie bien établie comme les États-Unis. La Cour d'appel dans l'arrêt *Hinzman* conclut que les É.-U. sont une démocratie pleinement fonctionnelle dotée d'un système de justice solide, qui accorde une protection procédurale importante aux personnes traduites en cour martiale. Cette protection comprend la présomption d'innocence, un examen par un juge impartial, le droit de connaître la preuve à réfuter et l'obligation de satisfaire à une norme de preuve élevée pour pouvoir obtenir une condamnation. De plus, la Cour d'appel fédérale a statué, dans l'arrêt *Satiacum*, précité, qu'un système juridique étranger est présumé être juste à défaut d'éléments de preuve jetant un doute substantiel sur ses procédures. Cela étant, le demandeur devait épuiser tous les recours avant de pouvoir réfuter la présomption de protection de l'État.

[53] Le demandeur ne s'est prévalu d'aucun recours avant de demander l'asile. Il ne s'est pas plaint à ses supérieurs, n'a pas choisi de ne pas s'enrôler de nouveau, n'a pas demandé une autre affectation ou tenté d'obtenir des soins pour ses problèmes de santé mentale, pas plus qu'il n'a tenté d'obtenir une libération pour raisons médicales avant de désertir. Le défendeur fait valoir que, suivant le principe énoncé dans l'arrêt *Hinzman*, précité, les demandeurs qui ne se sont pas régulièrement prévalus de la protection légale disponible dans leur pays ne peuvent pas affirmer que leurs droits ne seraient pas adéquatement protégés.

[54] Le défendeur affirme que la Commission, loin d'ignorer les éléments de preuve, a procédé à un examen méticuleux et précis des éléments dont elle disposait. Il soutient que la Commission a accepté les qualifications de chacun des experts affiants du demandeur et du

affiants and carefully detailed the evidence provided by all five individuals. The Board weighed the evidence and noted the disagreement between the affiants, but concluded that the self-correcting mechanisms in the military justice system meet the requirements for adequate state protection. The conclusions of the affiants could not be substituted for the determination the Board itself was required to make. The Board also addressed U.S. jurisprudence that while UCI can be a concern with prosecution, there is redress for an accused to raise it as a defence. The applicant is faulting the Board for preferring the evidence of Professor Hansen to that of the applicant's.

[55] The respondent submits that neither of the applicant's main concerns substantially impeaches the U.S. military justice system; namely, the persistence of UCI and the possibility that prosecutorial discretion could be misused. The evidence provided by the affiants does not indicate that even if the accused's political opinion was considered an aggravating factor in the use of prosecutorial discretion, the accused could not appeal the decision. Similarly, there was no evidence to suggest that persons alleging UCI are unable to exercise their appeal rights.

[56] The respondent further submits that the Board [at paragraph 39] reasonably interpreted the case of *Huet-Vaughn*, above, to provide that, where a soldier receives an order to commit a positive act that would be considered a war crime or other crime "so manifestly beyond the legal power of a commander" to order, the defence of "unlawful orders" is available. The applicant did not put evidence before the Board that the conduct he observed would rise to the level contemplated in paragraph 171 [of the UNHCR handbook], nor that he was ever ordered to perform such acts. The applicant also put no evidence before the Board about the

défendeur et qu'elle a relevé de manière précise les éléments soumis par ces cinq personnes. La Commission a soupesé les éléments de preuve et noté le désaccord entre les divers experts affiants, mais elle a conclu que les mécanismes d'autocorrection du système de justice militaire satisfaisaient aux exigences en ce qui concerne la suffisance de la protection de l'État. Les conclusions des experts affiants ne pouvaient pas être substituées à la décision qu'il incombait à la Commission elle-même de rendre. La Commission a également traité de la jurisprudence américaine selon laquelle, si l'influence illicite des commandements peut certes constituer une préoccupation en ce qui a trait aux poursuites, l'accusé a jouit d'un recours puisqu'il peut invoquer cette influence illicite comme moyen de défense. Le demandeur reproche à la Commission d'avoir préféré les éléments de preuve contenus dans la déposition du professeur Hansen aux éléments qu'il a déposés.

[55] Le défendeur soutient que ni l'une ni l'autre des préoccupations principales du demandeur ne jette un doute important sur le système de justice militaire américain, soit la persistance de l'influence illicite des commandements et la possibilité d'abus du pouvoir discrétionnaire de poursuivre. Rien dans les dépositions des experts affiants n'indique qu'il serait impossible à l'accusé d'interjeter appel de la décision, même dans le cas où ses opinions politiques seraient considérées comme un facteur aggravant aux fins de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre. De même, rien ne démontre que des personnes qui allèguent l'influence illicite des commandements se trouvent dans l'incapacité d'exercer leurs droits d'appel.

[56] Le défendeur fait observer en outre que la Commission [au paragraphe 39] a estimé de manière raisonnable que, selon l'arrêt *Huet-Vaughn*, précité, le soldat qui reçoit l'ordre de commettre un acte positif susceptible d'être considéré comme un crime de guerre ou autre [TRADUCTION] « hors du champ de compétence juridique du commandant », peut invoquer le moyen de défense fondé sur des [TRADUCTION] « ordres illégaux ». Le demandeur n'a présenté aucun élément de preuve à la Commission pour établir que les actes qu'il avait exécutés correspondaient aux actes visés par le paragraphe 171 [Guide des procédures du HCNUR], ni

duties he would be assigned if redeployed and whether they would put him at risk of breaching the rules of armed conflict.

[57] The respondent argues that the Board did not ignore evidence regarding the unlawful order defence. It fully appreciated the evidence given by Ms. Cohn and Mr. Gespass and concluded that this evidence did not demonstrate that the defence of illegal order could not be advanced as a defence on a desertion charge, or that the applicant would not be able to advance it in the circumstances of his case. The respondent submits that pursuant to *Colby v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 805 [cited above], the applicant must first establish that the state would be unable or unwilling to protect him before the Board can consider whether particular facts would bring him within paragraph 171 of the UNHCR handbook. The applicant did not do so.

[58] The respondent further submits that the test for adequate state protection is not conformity with international or Charter standards. The respondent submits that the Supreme Court in *Généreux*, above, did not determine the degree of judicial independence required by international law of any court-martial system. Further, the criteria in *Généreux* and the *Findlay v. The United Kingdom*, [1997] ECHR 8, 24 EHRR 221 decision relied on by the applicant have not risen to the level of peremptory international legal norms. The American court-martial system meets the criteria of independence established by the UNHRC [United Nations Human Rights Committee] *General Comment No. 32: Article 14, Right to equality before courts and tribunals and to fair trial*. U.N. Doc. CCPR/C/GC/32 (23 August 2007): it is independent of the executive, judges enjoy protections guaranteeing security of tenure, and the executive is not able to control or direct the conduct of a court-martial. Further, absent a demonstration that the standards highlighted in the *Généreux* decision represent minimum international norms, they cannot be used to

qu'on lui a à un moment quelconque ordonné d'exécuter de tels actes. Le demandeur n'a présenté non plus aucune preuve quant aux missions qui lui seraient confiées s'il était redéployé et quant à la question de savoir si ces missions l'exposeraient au risque de violer les règles des conflits armés.

[57] Le défendeur soutient que la Commission n'a pas ignoré les éléments de preuve relatifs à la défense fondée sur un ordre illégal. Elle a dûment tenu compte des dépositions de M^{me} Cohn et de M. Gespass, concluant qu'elles ne démontraient pas l'irrecevabilité de la défense fondée sur un ordre illégal relativement à une accusation de désertion ou l'impossibilité pour le demandeur de faire valoir cette défense eu égard aux faits de l'espèce. Le défendeur soutient que, selon la décision *Colby c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 805 [précitée], le demandeur doit d'abord démontrer que l'État ne pouvait ou ne voulait pas le protéger avant que la Commission puisse rechercher si les faits particuliers relèvent du paragraphe 171 du Guide des procédures du HCNU. Or le demandeur a fait défaut d'établir les éléments de preuve.

[58] Le défendeur soutient en outre que le test applicable en matière de protection de l'État n'est pas la conformité avec les normes internationales ou la Charte. Il fait valoir que la Cour suprême dans l'arrêt *Généreux*, précité, n'a pas déterminé quel était le degré d'indépendance judiciaire requis de tout système des cours martiales en droit international. De plus, les critères énoncés dans les arrêts *Généreux* et *Findlay v. The United Kingdom*, [1997] ECHR 8, 24 EHRR 221, invoqués par le demandeur n'ont pas été érigés en normes internationales péremptoires. Le système de cour martiale américain est conforme aux critères d'indépendance énoncés dans le commentaire général n° 32 [*Observation générale n° 32 : Article 14, Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, Doc. N.U. CPR/C/GC/32 (23 août 2007)] des Nations Unies, Comité des droits de l'homme : il est indépendant du pouvoir exécutif, les juges jouissent de protections qui garantissent l'inamovibilité et le pouvoir exécutif ne peut pas contrôler ou diriger la conduite d'une cour martiale. En outre, sans démonstration que les normes

assess a sufficiency of the protection offered by a foreign legal system.

[59] The respondent submits that on the basis of the evidence before it, the Board could reasonably find that the applicant would be adequately protected within the U.S. military justice system. The continued existence of UCI does not rise to this level.

VII. ANALYSIS

(1) Did the Board ignore or misinterpret evidence or fail to provide adequate reasons for its treatment of the evidence?

[60] Subject to a complete breakdown of the state apparatus, states are presumed to be able to protect their citizens. The applicant bears the onus to rebut this presumption on a balance of probabilities with clear and convincing evidence of the state's inability to protect. This evidence can be either "testimony of similarly situated individuals let down by the state protection arrangement or the claimant's testimony of past personal incidents in which state protection did not materialize" (*Ward*, above, at pages 724–725).

[61] The evidentiary burden to rebut the presumption is higher when the state in question is a developed democracy. As the Federal Court held in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Kadenko* [*sub nom. Kadenko v. Canada (Solicitor General)*] (1996), 143 D.L.R. (4th) 532 (C.A.), at page 534:

When the state in question is a democratic state, as in the case at bar, the claimant must do more than simply show that he or she went to see some members of the police force and that his or her efforts were unsuccessful. The burden of proof that rests on the claimant is, in a way, directly proportional to the level of democracy in the state in question: the more democratic the state's institutions, the more the claimant must have done to exhaust all the courses of action open to him or her...

mises de l'avant dans la décision *Généreux* représentent des normes internationales minimales, on ne peut y recourir pour mesurer la suffisance de la protection dispensée par un système juridique étranger.

[59] Le défendeur soutient que la Commission pouvait, à partir des éléments de preuve au dossier, conclure raisonnablement que le demandeur serait adéquatement protégé dans le système de justice militaire américain. La persistance de l'influence illicite des commandements ne s'élève pas à ce niveau.

VII. ANALYSE

1) La Commission a-t-elle ignoré ou mal apprécié les éléments de preuve ou omis de motiver adéquatement son appréciation des éléments de preuve?

[60] Sauf effondrement complet de l'appareil étatique, les États sont présumés être en mesure de protéger leurs citoyens. Il incombe au demandeur de réfuter cette présomption selon la prépondérance des probabilités au moyen d'éléments de preuve clairs et convaincants de l'incapacité de l'État à le protéger. Le demandeur peut déposer « le témoignage de personnes qui sont dans une situation semblable à la sienne et [faire valoir] que les dispositions prises par l'État pour les protéger n'ont pas aidées [*sic*], ou son propre témoignage au sujet d'incidents personnels antérieurs au cours desquels la protection de l'État ne s'est pas concrétisée » (*Ward*, précité, aux pages 724 et 725).

[61] Le fardeau de réfuter la présomption s'alourdit lorsque l'État en cause est une démocratie bien établie. Comme la Cour fédérale l'a écrit dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Kadenko*, 1996 CanLII 3981 (C.A.), au paragraphe 5 :

Lorsque l'État en cause est un état démocratique comme en l'espèce, le revendicateur doit aller plus loin que de simplement démontrer qu'il s'est adressé à certains membres du corps policier et que ses démarches ont été infructueuses. Le fardeau de preuve qui incombe au revendicateur est en quelque sorte directement proportionnel au degré de démocratie atteint chez l'État en cause: plus les institutions de l'État seront démocratiques, plus le revendicateur devra avoir cherché à épuiser les recours qui s'offrent à lui. [Note en fin de texte omise.]

The Federal Court of Appeal has further considered this elevated burden with respect to the United States, noting in *Hinzman*, above, at paragraph 46, that:

The United States is a democratic country with a system of checks and balances among its three branches of government, including an independent judiciary and constitutional guarantees of due process. The appellants therefore bear a heavy burden in attempting to rebut the presumption that the United States is capable of protecting them and would be required to prove that they exhausted all the domestic avenues available to them without success before claiming refugee status in Canada. In *Minister of Employment and Immigration v. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171 at page 176 (F.C.A.) (*Satiacum*) this Court was called upon to consider a claim of insufficient state protection in the United States and commented on the difficult task facing a claimant attempting to establish a failure of state protection in the United States:

In the case of a nondemocratic State, contrary evidence might be readily forthcoming, but in relation to a democracy like the United States contrary evidence might have to go to the extent of substantially impeaching, for example, the jury selection process in the relevant part of the country, or the independence or fair-mindedness of the judiciary itself.

[62] The Court agrees with the respondent that the findings of the Federal Court of Appeal in *Hinzman* and *Satiacum*, above, are binding on this Court and were so on the Board, it cannot interpret these cases as overturning the Supreme Court's decision in *Ward*, above. The Supreme Court clearly stated in *Ward* that a refugee claimant can rebut the presumption of state protection with evidence of similarly situated individuals let down by the arrangement of state protection.

[63] It was therefore open to the applicant to present evidence of similarly situated individuals showing that the system of military justice in the United States was not a domestic avenue available to him in seeking state protection due to the lack of independence, impartiality or the lack of defences to the charge of desertion. But he also had to show on a balance of probabilities that all of

La Cour d'appel fédérale a aussi considéré ce fardeau accru en ce qui concerne les États-Unis, faisant observer ce qui suit dans l'arrêt *Hinzman*, précité, au paragraphe 46 :

Les États-Unis sont un pays démocratique où les pouvoirs des trois branches du gouvernement sont limités par un système de freins et contrepoids, ce qui comprend un appareil judiciaire indépendant et des protections constitutionnelles assurant l'équité du processus. Les appelants ont donc le lourd fardeau de devoir réfuter la présomption selon laquelle les États-Unis sont en mesure de les protéger et, pour ce, ils doivent prouver qu'ils ont épuisé tous les recours disponibles aux États-Unis sans avoir obtenu gain de cause avant de demander l'asile au Canada. Dans l'arrêt *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Satiacum* (1989), 99 N.R. 171 (C.A.F.) (*Satiacum*), à la page 176, il a été demandé à la Cour de se pencher sur une prétention selon laquelle la protection étatique aux États-Unis était insuffisante et la Cour a formulé des commentaires sur la difficulté de la tâche incombant au demandeur tentant d'établir l'absence de protection étatique aux États-Unis :

Dans le cas d'un État non démocratique, il peut être facile de faire la preuve contraire, mais en ce qui a trait à un État démocratique comme les États-Unis, il se peut qu'il faille aller jusqu'à démontrer, par exemple, que le processus de sélection du jury est gravement atteint dans la région en question ou que l'indépendance ou le sens de l'équité des juges est en cause.

[62] La Cour convient avec le défendeur que les conclusions de la Cour d'appel fédérale dans les arrêts *Hinzman* et *Satiacum*, précités, lient la Cour et qu'elles liaient également la Commission, mais elle ne peut interpréter ces arrêts comme infirmant l'arrêt *Ward*, précité, de la Cour suprême. La Cour suprême a statué de manière claire dans l'arrêt *Ward* qu'un revendicateur d'asile peut réfuter la présomption de protection de l'État en établissant que des personnes placées dans une situation semblable n'ont pas pu bénéficier du dispositif de protection étatique.

[63] Le demandeur avait donc la possibilité de présenter des éléments de preuve sur des individus placés dans une situation semblable pour démontrer que le système de justice militaire aux États-Unis n'offrait pas une avenue dont il pouvait se prévaloir dans son pays afin d'obtenir la protection de l'État, étant donné l'absence d'indépendance ou d'impartialité ou l'absence de moyens

the avenues that were open to him would have resulted in an unfair treatment because of the U.S. military system of justice.

[64] The Board, in turn, was under a duty to consider all evidence before it. This duty did not require the Board to summarize all of the evidence in its decision so long as it properly addressed evidence which contradicted its conclusions (see *Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 1998 CanLII 8667, 157 F.T.R. 35 (F.C.T.D.); *Florea v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] F.C.J. No. 598 (C.A.) (QL)). The duty to assess this evidence increased with the expert nature of the affiants providing it (see *Gunes v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2008 FC 664; *Begashaw v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 462, 82 Imm. L.R. (3d) 309).

[65] The Board's duty to explain itself increases directly with the relevance of the evidence provided.

[66] The evidence presented by the applicant on the independence and impartiality of the court-martial system in the U.S. emanated from several individuals arguably experts in U.S. military law. Mr. Fidell is a Professor of Law at Yale University and the President of the National Institute of Military Justice since 1991. Mr. Rehkopf was a judge advocate in the U.S. Air Force since 1976 and has been practicing military law for 34 years. Ms. Cohn is a law professor and has published widely on disengagement from the military in the United States.

[67] After summarizing the evidence for several pages, the Board's analysis of the five affiant's evidence was somewhat limited. The only conclusion drawn by the Board is that while UCI is a problem, it can be raised as a defence. This and the self-correcting mechanism of Article 37 [of the UCMJ] demonstrate that state protection is available. The Board did not comment specifically

de défense relativement à l'accusation de désertion. Mais le demandeur devait également démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que les recours qui s'offraient à lui auraient tous conduit à un traitement inéquitable à cause du système de justice militaire américain.

[64] Il incombait à la Commission, quant à elle, de prendre en considération l'ensemble des éléments de preuve présentés. Cela ne l'obligeait pas à résumer dans sa décision tous les éléments de preuve, dans la mesure où elle traitait de manière appropriée des éléments qui contredisaient ses conclusions (voir *Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 8667 (C.F. 1^{re} inst.); *Florea c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] A.C.F. n° 598 (C.A.) (QL)). L'obligation d'apprécier ces éléments de preuve était une expertise des experts affiants qui les présentaient (voir *Gunes c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 664; *Begashaw c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 462).

[65] L'obligation de la Commission de s'expliquer s'inscrit en proportion directe à la pertinence des éléments de preuve présentés.

[66] Les éléments de preuve présentés par le demandeur sur l'indépendance et l'impartialité du système de cour martiale aux É.-U. provenaient de plusieurs personnes reconnues comme des experts du droit militaire américain. M. Fidell est professeur de droit à l'université Yale et président du National Institute of Military Justice depuis 1991. M. Rehkopf, qui a été un juge-avocat dans la U.S. Air Force, a publié de nombreux articles sur les façons de se désengager de l'armée aux États-Unis.

[67] Or, après avoir résumé les éléments de preuve pendant plusieurs pages, la Commission se contente d'une analyse quelque peu limitée des dépositions des cinq experts affiants. Sa seule conclusion veut que, bien qu'elle soit problématique, l'influence illicite des commandements peut néanmoins constituer un moyen de défense. Cela ainsi que les mécanismes autocorrecteurs

on all the evidence of the affiants which directly stated that these self-correcting mechanisms were ineffective. The Board did not address the findings of the affiants on the jury selection process, the lack of tenure provided to military judges and the inadequacy of appellate judges. Nor did it indicate why it preferred the evidence of Professor Hansen to that of the four other affiants. But nonetheless it concluded, at paragraph 93 of its decision, that: “Effectiveness in state protection is a consideration but I find that, on a balance of probabilities, the evidence does not substantially impeach the US military system.” Was this conclusion of the Board reasonable?

[68] As Mr. Justice de Montigny held in *Smith v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 1194, [2011] 1 F.C.R. 36, also commenting [at paragraph 52] on the Board’s assessment of Mr. Rehkopf: “it was not sufficient to summarize the evidence presented by the applicant. The Board member should have addressed that evidence and discussed it in his reasons”. Justice de Montigny further held, at paragraph 69, that:

... I am of the view that his affidavit was not just a lay opinion which the board could reject without providing reasons for doing so. Mr. Rehkopf obviously had a long experience as a military lawyer and has acted as defense counsel, prosecutor and judge for many years. It was open to the Board, of course, to prefer other evidence to that provided by Mr. Rehkopf.

The Court finds the Board’s lack of analysis of the evidence before it concerning the independence and impartiality of the U.S. court-martial system, as well as the lack of reasons for preferring contrary evidence to that of the applicant to be unreasonable since the documentary evidence ignored by the Board in its reasons goes to one of the central issues of the applicant’s claim.

prévus à l’article 37 [de l’UCMJ] démontrent l’existence de la protection de l’État. La Commission n’a fait aucun commentaire particulier sur les déclarations des experts affiants sur l’inefficacité de ces mécanismes autocorrecteurs. La Commission ne traite pas de leurs conclusions quant au processus de sélection du jury, l’absence d’inamovibilité des juges militaires et l’insuffisance des juges en appel. Elle n’indique pas non plus pour quelles raisons elle préférerait la déposition du professeur Hansen à celle des quatre autres experts affiants. Mais elle a néanmoins conclu ainsi au paragraphe 93 de sa décision : « L’efficacité de la protection de l’État est un facteur à prendre en considération, mais j’estime que, selon la prépondérance des probabilités, les éléments de preuve ne montrent pas que le système de justice militaire américain est gravement atteint ». Cette conclusion de la Commission était-elle raisonnable?

[68] Comme le juge de Montigny l’a écrit dans la décision *Smith c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2009 CF 1194, [2011] 1 R.C.F. 36, alors qu’il faisait également un commentaire [au paragraphe 52] sur l’évaluation d’une déposition de M. Rehkopf par la Commission, « il ne suffisait pas pour le commissaire de résumer la preuve présentée par la demanderesse. Il aurait dû l’examiner et l’évaluer dans ses motifs ». Le juge de Montigny a ajouté ceci au paragraphe 69 :

[...] je suis d’avis que son affidavit valait plus que l’opinion d’une personne ordinaire que le commissaire pouvait rejeter sans motif. De toute évidence, M. Rehkopf avait beaucoup d’expérience en tant qu’avocat militaire et avait agi à titre d’avocat de la défense, de procureur et de juge pendant de nombreuses années. Le commissaire était tout à fait libre de se fier à une autre preuve qu’à celle fournie par M. Rehkopf.

La Cour conclut que l’omission de la Commission d’apprécier les éléments de preuve sur l’indépendance et l’impartialité du système des cours martiales américain et d’expliquer pourquoi elle préférerait des éléments de preuve contraires à ceux du demandeur était déraisonnable, car les éléments de preuve documentaires dont la Commission n’a pas tenu compte dans ses motifs touchent à l’une des questions centrales soulevées par la revendication du demandeur.

[69] Concerning the U.S. Court of Appeals for the Armed Forces case *Huet-Vaughn*, the Court agrees with the applicant that the Board’s interpretation of the case was unreasonable. The U.S. Court of Appeals for the Armed Forces held that (at paragraphs 43 and 45):

To the extent that CPT Huet-Vaughn quit her unit because of moral or ethical reservations, her beliefs were irrelevant because they did not constitute a defence...

...

To the extent that CPT Huet-Vaughn’s acts were a refusal to obey an order that she perceived to be unlawful, the proffered evidence was irrelevant. The so-called “Nuremberg defense” applies only to individual acts committed in wartime; it does not apply to the Government’s decision to wage war. The duty to disobey an unlawful order applies only to “a positive act that constitutes a crime” that is “so manifestly beyond the legal power or discretion of the commander as to admit of no rational doubt of their unlawfulness.” CPT Huet-Vaughn tendered no evidence that she was individually ordered to commit a “positive act” that would be a war crime.

[70] The Board concluded [at paragraphs 43–44] that this decision did not stand for the principle that “the defence of an unlawful order only applies to extreme cases such as war crimes or grave breaches of the Geneva Convention” and that the “United States Court of Appeals for the Armed Forces has not decided whether an individual could raise the question of whether he or she had been ordered to commit an unlawful act.”

[71] However, the applicant’s submissions before the Board were that for the charge of desertion, not disobeying orders, there is no defence. This was corroborated with evidence before the Board from two experts and three members of the U.S. military. While the Board summarized this evidence in the decision, it did not analyse it or provide reasons for rejecting it. Rather, the Board focused on the right of appeal within the court-martial system and found that similarly situated individuals would be able to appeal their cases to the

[69] En ce qui concerne l’arrêt *Huet-Vaughn* de la Cour d’appel des É.-U. pour les Forces armées, la Cour convient avec le demandeur que l’interprétation qu’en a faite la Commission était déraisonnable. La Cour d’appel des États-Unis pour les Forces armées énonce ceci (aux paragraphes 43 et 45) :

[TRADUCTION] Dans la mesure où la capitaine Huet-Vaughn a quitté son unité à cause de réserves morales ou éthiques, ses convictions n’étaient pas pertinentes parce qu’elles ne constituaient pas un moyen de défense [...]

[...]

Dans la mesure où les actions de la capitaine Huet-Vaughn représentaient un refus d’obéir à un ordre qu’elle considérait comme illégal, les éléments de preuve offerts n’étaient pas pertinents. La soi-disant « défense de Nuremberg » ne s’applique qu’aux actes individuels commis en temps de guerre; elle ne s’applique pas à la décision du gouvernement de déclencher une guerre. Le devoir de désobéir à un ordre illégal s’applique seulement à un « acte positif qui constitue un crime », lequel est « si hors du champ de compétence juridique du commandant qu’il est impossible de douter rationnellement de son illégalité ». La capitaine Huet-Vaughn n’a présenté aucun élément de preuve indiquant qu’elle a personnellement reçu l’ordre de commettre un « acte positif » qui constituerait un crime de guerre.

[70] La Commission conclut [aux paragraphes 43 et 44] que cette décision n’établissait pas en principe que « le fait de soulever un ordre illégal comme [moyen de] défense ne s’applique que dans des cas extrêmes, comme des crimes de guerre ou de graves infractions à la Convention de Genève » et que « la [cour d’appel des forces armées des États-Unis] n’a pas décidé si une personne pouvait soulever la question de savoir si elle s’était vue ou non ordonner de commettre un acte illégal ».

[71] Cependant, le demandeur prétend devant la Commission qu’il n’y a pas de défense contre l’accusation de désertion, et non contre celle de désobéissance aux ordres. Cela est corroboré par les dépositions de deux experts et de trois militaires américains. Quoique la Commission ait résumé ces dépositions dans sa décision, elle ne les a pas évaluées et n’a pas expliqué pourquoi elle les rejetait. Elle a plutôt mis l’accent sur l’existence d’un droit d’appel dans le système des cours martiales et conclut que des individus dans une situation similaire

U.S. Supreme Court, which they have not done, and therefore avenues of state protection remain.

[72] The Court finds this to be an unreasonable conclusion. First, as the applicant noted in reply, leave to the U.S. Supreme Court was denied in the case of *Huet-Vaughn*, making this the prevailing law. Further, the evidence of the professors, practitioner, and military members in addition to the case of *Huet-Vaughn* demonstrate that the charge of desertion operates as a strict liability offence where motive for desertion is not relevant.

[73] The UNHCR handbook acknowledges that, as a general rule, prosecution of deserters does not amount to persecution. However, paragraph 171 provides a caveat:

Not every conviction, genuine though it may be, will constitute a sufficient reason for claiming refugee status after desertion or draft-evasion. It is not enough for a person to be in disagreement with his government regarding the political justification for a particular military action. Where, however, the type of military action, with which an individual does not wish to be associated, is condemned by the international community as contrary to basic rules of human conduct, punishment for desertion or draft-evasion could, in the light of all other requirements of the definition, in itself be regarded as persecution.

[74] While the Board correctly noted that Justice Zinn held in *Lowell*, above, that the applicant must first show that state protection is unavailable before raising the facts under paragraph 171 of the UNHCR handbook, the applicant's argument went directly to the issue of state protection.

[75] Given that the applicant would not be able to present evidence of his motive for desertion nor of the illegality of the conduct that he was required to perform in Afghanistan which could demonstrate a breach of the Geneva Conventions on the rules of armed conflict, this goes directly to the availability of state protection.

auraient pu interjeter appel devant la Cour suprême américaine, ce qu'ils n'ont pas fait, et qu'il subsistait donc des recours pour obtenir la protection de l'État.

[72] La Cour considère qu'il s'agit là d'une conclusion déraisonnable. Premièrement, comme le demandeur l'a noté dans sa réplique, l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême des É.-U. a été refusée dans l'affaire *Huet-Vaughn*, de sorte que c'est le droit qui prévaut. De plus, les dépositions des professeurs, de l'intervenant et des militaires, outre l'affaire *Huet-Vaughn*, démontrent que l'accusation de désertion est considérée comme une infraction de responsabilité stricte pour laquelle le motif de la désertion n'est pas pertinent.

[73] Le Guide du HCNUR reconnaît que le fait de poursuivre les déserteurs ne constitue pas, en règle générale, de la persécution. Cependant, le paragraphe 171 formule une réserve :

N'importe quelle conviction, aussi sincère soit-elle, ne peut justifier une demande de reconnaissance du statut de réfugié après désertion ou après insoumission. Il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière. Toutefois, lorsque le type d'action militaire auquel l'individu en question ne veut pas s'associer est condamné par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires, la peine prévue pour la désertion ou l'insoumission peut, compte tenu de toutes les autres exigences de la définition, être considérée en soi comme une persécution.

[74] Quoique la Commission ait noté avec raison que, suivant la décision du juge Zinn dans la décision *Lowell*, précitée, le demandeur doit d'abord démontrer l'absence de la protection de l'État avant de soulever les faits en vertu du paragraphe 171 du Guide des procédures du HCNUR, l'argument du demandeur touchait directement à la question de la protection de l'État.

[75] Le fait que le demandeur ne pourrait pas présenter d'éléments de preuve portant sur le motif de sa désertion ni l'illégalité de la conduite exigée de lui en Afghanistan, éléments qui seraient susceptibles de démontrer une violation des Conventions de Genève sur les règles des conflits armés, touche directement à l'existence de la protection de l'État.

[76] As noted above, the Board was under a duty to consider the evidence before it and address that which conflicted with its conclusions. It had to provide adequate analysis and reasons for rejecting such evidence. The failure to do so with respect to the issue of applicable defences to the charge of desertion in U.S. court-martial proceedings was unreasonable.

(2) Did the Board err in its analysis of state protection?

[77] The applicant argued before Board that there is no state protection for the discriminatory application of prosecutorial discretion. The applicant presented evidence before the Board indicating that while the large part of deserters are administratively discharged, those who speak out publicly against the war in Iraq were selected to be court-martialled and prosecuted for desertion. This Court recognized the disproportionate prosecution for desertion of those who have spoken out against the wars in Iraq and Afghanistan.

[78] For example, in *Rivera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 814, 351 F.T.R. 267, Mr. Justice Russell reviewed a decision of the Board concerning the use of prosecutorial discretion to target individuals more severely through the court-martial process who have spoken out against the war. At paragraph 101, Justice Russell concluded of the Board's decision that:

... the whole state protection analysis needs to be reconsidered in the light of the stated risk, and supporting evidence, that the U.S. authorities will not neutrally apply a law of general application, but will target the Principal Applicant for prosecution and punishment solely because of her political opinion in a context where other deserters, who have not spoken out against the war in Iraq, have been dealt with by way of administrative discharge.

[76] Comme la Cour l'a souligné plus haut, la Commission avait l'obligation de considérer les éléments de preuve présentés et de traiter des éléments qui contredisaient ses conclusions. Elle devait faire une analyse adéquate et expliquer pourquoi elle rejetait ces éléments de preuve. L'absence d'analyse et de motifs quant à la question des moyens de défense applicables à l'accusation de désertion dans une instance en cour martiale aux É.-U. était déraisonnable.

2) L'analyse de la protection de l'État de la Commission est-elle erronée?

[77] Le demandeur soutient devant la Commission que la protection de l'État était inexistante en ce qui avait trait à l'exercice discriminatoire du pouvoir discrétionnaire de poursuivre. Le demandeur a présenté à la Commission des éléments de preuve qui indiquaient que, bien qu'une grande partie des déserteurs bénéficient d'un renvoi par mesure administrative, ceux qui se prononcent publiquement contre la guerre en Iraq étaient sélectionnés pour être traduits en cour martiale pour désertion. La Cour a reconnu qu'un nombre disproportionné de personnes qui se sont prononcées contre les guerres en Iraq et en Afghanistan ont été effectivement poursuivies pour désertion.

[78] Par exemple, dans la décision *Rivera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 814, le juge Russell a révisé une décision de la Commission en ce qui avait trait à l'utilisation du pouvoir discrétionnaire de poursuivre dans le but d'infliger un traitement plus sévère aux individus s'étant prononcés contre la guerre par le moyen d'un procès en cour martiale. Au paragraphe 101, le juge Russell a conclu ce qui suit à propos de la décision de la Commission :

[...] il faut reprendre l'ensemble de l'analyse relative à la protection de l'État en tenant compte du risque allégué, et de la preuve à l'appui, à savoir que les autorités américaines n'appliqueront pas une loi d'application générale de façon neutre, mais qu'elles choisiront la demanderesse principale comme cible de poursuites et de sanctions simplement du simple fait de ses opinions politiques, alors que d'autres déserteurs, qui ne se sont pas prononcés contre la guerre en Iraq, ont fait l'objet de renvoi par mesure administrative.

[79] The Board in the case at bar largely ignored the evidence presented by the applicant about similarly situated individuals and prosecutorial discretion. The Board concluded that using prosecutorial discretion is a benefit to the justice system and is appropriate where there are aggravating factors.

[80] Paragraph 169 of the UNCHR handbook indicates that:

A deserter or draft-evader may also be considered a refugee if it can be shown that he would suffer disproportionately severe punishment for the military offence on account of his race, religion, nationality, membership of a particular social group or political opinion. The same would apply if it can be shown that he has well-founded fear of persecution on these grounds above and beyond the punishment for desertion.

[81] As such, the UNHCR handbook, as well as the jurisprudence above, hold that where prosecutorial discretion is used to inflict a disproportionately severe punishment on a deserter because of his or her political opinion, this may amount to persecution.

[82] The Court finds that the Board's failure to assess the evidence before it concerning the application of prosecutorial discretion on the grounds of political opinion was unreasonable.

[83] Similarly, the Board speculated that "the ability to raise UCI as a defence presumably applies to the exercise of prosecutorial discretion". There was no evidence before the Board to support such a finding.

[84] As the Federal Court of Appeal held in *Satiacum*, above, the Board's findings cannot be based upon evidence that is the "sheerest conjecture or the merest speculation". As such, the Court finds that Board's analysis on the misuse of prosecutorial discretion in U.S. court-martial proceedings was unreasonable.

[79] En l'espèce, la Commission a largement ignoré les éléments de preuve présentés par le demandeur relativement à des individus placés dans des situations similaires et au pouvoir discrétionnaire du poursuivant. La Commission conclut que le système de justice bénéficiait de ce pouvoir discrétionnaire et que son exercice était approprié en présence de facteurs aggravants.

[80] Le paragraphe 169 du Guide des procédures du HCNUR indique que :

Un déserteur ou un insoumis peut donc être considéré comme un réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il en irait de même si l'intéressé peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour ces motifs, indépendamment de la peine encourue pour désertion.

[81] À ce titre, il ressort du Guide des procédures du HCNUR, ainsi que de la jurisprudence précitée, que l'utilisation du pouvoir discrétionnaire de poursuivre pour infliger à un déserteur une peine d'une sévérité disproportionnée en raison de ses opinions politiques peut constituer de la persécution.

[82] La Cour conclut qu'il était déraisonnable de la part de la Commission de ne pas apprécier les éléments de preuve déposés concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre en fonction des opinions politiques.

[83] De même, la Commission a conjecturé qu'il fallait présumer que la recevabilité de la défense fondée sur l'influence illicite des commandements était pertinente quant à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre. Aucun élément de preuve présenté à la Commission n'étayait cette conclusion.

[84] Comme la Cour d'appel fédérale l'énonce dans l'arrêt *Satiacum*, précité, la Commission ne peut fonder ses conclusions sur des éléments de preuve qui soient « purement conjecturale et théorique ». La Cour conclut en conséquence que l'analyse à laquelle la Commission s'est livrée sur l'utilisation abusive du

[85] Given the analysis above concerning the Board's mistreatment of the evidence about the availability of state protection and its unreasonable conclusions on the use of prosecutorial discretion, the Court concludes that it would be incorrect to allow this decision to stand.

[86] The application for judicial review is allowed.

JUDGMENT

THIS COURT'S JUDGMENT is that:

1. The application for judicial review is allowed.
2. There is no question of general importance to certify.

ANNEX

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27

3. ...

Application (3) This Act is to be construed and applied in a manner that

...

(d) ensures that decisions taken under this Act are consistent with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, including its principles of equality and freedom from discrimination and of the equality of English and French as the official languages of Canada;

...

(f) complies with international human rights instruments to which Canada is signatory.

...

pouvoir discrétionnaire de poursuivre dans les instances en cour martiale aux É.-U. était déraisonnable.

[85] Vu l'analyse qui précède en ce qui a trait à la mauvaise appréciation par la Commission des éléments de preuve relatifs à l'existence de la protection de l'État et ses conclusions déraisonnables concernant l'utilisation du pouvoir discrétionnaire de poursuivre, la Cour détermine qu'il serait incorrect de confirmer cette décision.

[86] La demande de contrôle judiciaire est accueillie.

JUGEMENT

LA COUR STATUE QUE :

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie.
2. Il n'y a pas de question de portée générale à certifier.

ANNEXE

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001 ch. 27

3. [...]

(3) L'interprétation et la mise en œuvre de la

Interprétation
et mise en
œuvre

[...]

d) d'assurer que les décisions prises en vertu de la présente loi sont conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment en ce qui touche les principes, d'une part, d'égalité et de protection contre la discrimination et, d'autre part, d'égalité du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada;

[...]

f) de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire.

[...]

Convention
refugee

96. A Convention refugee is a person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(a) is outside each of their countries of nationality and is unable or, by reason of that fear, unwilling to avail themselves of the protection of each of those countries; or

(b) not having a country of nationality, is outside the country of their former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, unwilling to return to that country.

Person in
need of
protection

97. (1) A person in need of protection is a person in Canada whose removal to their country or countries of nationality or, if they do not have a country of nationality, their country of former habitual residence, would subject them personally

(a) to a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture; or

(b) to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment if

(i) the person is unable or, because of that risk, unwilling to avail themselves of the protection of that country,

(ii) the risk would be faced by the person in every part of that country and is not faced generally by other individuals in or from that country,

(iii) the risk is not inherent or incidental to lawful sanctions, unless imposed in disregard of accepted international standards, and

(iv) the risk is not caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care.

96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;

b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

97. (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :

a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture;

b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :

(i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,

(iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,

(iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

Définition de
« réfugié »

Personne à
protéger

Person in
need of
protection

(2) A person in Canada who is a member of a class of persons prescribed by the regulations as being in need of protection is also a person in need of protection.

UNHCR *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, HCR/IP/4/Eng/REV.1

60. In such cases, due to the obvious difficulty involved in evaluating the laws of another country, national authorities may frequently have to take decisions by using their own national legislation as a yardstick. Moreover, recourse may usefully be had to the principles set out in the various international instruments relating to human rights, in particular the International Covenants on Human Rights, which contain binding commitments for the States parties and are instruments to which many States parties to the 1951 Convention have acceded.

...

169. A deserter or draft-evader may also be considered a refugee if it can be shown that he would suffer disproportionately severe punishment for the military offence on account of his race, religion, nationality, membership of a particular social group or political opinion. The same would apply if it can be shown that he has well-founded fear of persecution on these grounds above and beyond the punishment for desertion.

170. There are, however, also cases where the necessity to perform military service may be the sole ground for a claim to refugee status, i.e. when a person can show that the performance of military service would have required his participation in military action contrary to his genuine political, religious or moral convictions, or to valid reasons of conscience.

171. Not every conviction, genuine though it may be, will constitute a sufficient reason for claiming refugee status after desertion or draft-evasion. It is not enough for a person to be in disagreement with his government regarding the political justification for a particular military action. Where, however, the type of military action, with which an individual does not wish to be associated, is condemned by the international community as contrary to basic rules of human conduct, punishment for desertion or draft-evasion could, in the light of

Personne à
protéger

(2) A également qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et fait partie d'une catégorie de personnes auxquelles est reconnu par règlement le besoin de protection.

HCNUR. *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCR/IP/4/Eng/REV.1

60. En pareil cas, compte tenu des difficultés que présente manifestement l'évaluation des lois d'un autre pays, les autorités nationales seront souvent amenées à prendre leur décision par référence à leurs propres lois nationales. En outre, il peut être utile de se référer aux principes énoncés dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui ont force obligatoire pour les états parties et qui sont des instruments auxquels ont adhéré nombre des états parties à la Convention de 1951.

[...]

169. Un déserteur ou un insoumis peut donc être considéré comme un réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il en irait de même si l'intéressé peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour ces motifs, indépendamment de la peine encourue pour désertion.

170. Cependant, dans certains cas, la nécessité d'accomplir un service militaire peut être la seule raison invoquée à l'appui d'une demande du statut de réfugié, par exemple lorsqu'une personne peut démontrer que l'accomplissement du service militaire requiert sa participation à une action militaire contraire à ses convictions politiques, religieuses ou morales ou à des raisons de conscience valables.

171. N'importe quelle conviction, aussi sincère soit-elle, ne peut justifier une demande de reconnaissance du statut de réfugié après désertion ou après insoumission. Il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière. Toutefois, lorsque le type d'action militaire auquel l'individu en question ne veut pas s'associer est condamné par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires, la peine prévue pour

all other requirements of the definition, in itself be regarded as persecution.

la désertion ou l'insoumission peut, compte tenu de toutes les autres exigences de la définition, être considérée en soi comme une persécution.

United States Army. *Uniform Code of Military Justice*, 10 U.S.C. §§801–946 (2006)

United States Army. *Uniform Code of Military Justice*, 10 U.S.C. §§801 à 946 (2006)

37. Unlawfully Influencing Action of Court

37. Unlawfully Influencing Action of Court

(a) No authority convening a general, special, or summary court-martial, nor any other commanding officer, may censure, reprimand, or admonish the court or any member, military judge, or counsel thereof, with respect to the findings or sentence adjudged by the court, or with respect to any other exercises of its or his functions in the conduct of the proceedings. No person subject to this chapter may attempt to coerce or, by any unauthorized means, influence the action of a court-martial or any other military tribunal or any member thereof, in reaching the findings or sentence in any case, or the action of any convening, approving, or reviewing authority with respect to his judicial acts. The foregoing provisions of the subsection shall not apply with respect to (1) general instructional or informational courses in military justice if such courses are designed solely for the purpose of instructing members of a command in the substantive and procedural aspects of courts-martial, or (2) to statements and instructions given in open court by the military judge, president of a special court-martial, or counsel.

(a) No authority convening a general, special, or summary court-martial, nor any other commanding officer, may censure, reprimand, or admonish the court or any member, military judge, or counsel thereof, with respect to the findings or sentence adjudged by the court, or with respect to any other exercises of its or his functions in the conduct of the proceedings. No person subject to this chapter may attempt to coerce or, by any unauthorized means, influence the action of a court-martial or any other military tribunal or any member thereof, in reaching the findings or sentence in any case, or the action of any convening, approving, or reviewing authority with respect to his judicial acts. The foregoing provisions of the subsection shall not apply with respect to (1) general instructional or informational courses in military justice if such courses are designed solely for the purpose of instructing members of a command in the substantive and procedural aspects of courts-martial, or (2) to statements and instructions given in open court by the military judge, president of a special court-martial, or counsel.

(b) In the preparation of an effectiveness, fitness, or efficiency report on any other report or document used in whole or in part for the purpose of determining whether a member of the armed forces is qualified to be advanced, in grade, or in determining the assignment or transfer of a member of the armed forces or in determining whether a member of the armed forces should be retained on active duty, no person subject to this chapter may, in preparing any such report (1) consider or evaluate the performance of duty of any such member, as counsel, represented any accused before a court-martial.

(b) In the preparation of an effectiveness, fitness, or efficiency report on any other report or document used in whole or in part for the purpose of determining whether a member of the armed forces is qualified to be advanced, in grade, or in determining the assignment or transfer of a member of the armed forces or in determining whether a member of the armed forces should be retained on active duty, no person subject to this chapter may, in preparing any such report (1) consider or evaluate the performance of duty of any such member, as counsel, represented any accused before a court-martial.

T-1463-10

T-1463-10

2011 FC 674

2011 CF 674

Chimen Mikail (*Applicant*)**Chimen Mikail** (*demanderesse*)

v.

c.

Attorney General of Canada (*Respondent*)**Procureur général du Canada** (*intimé*)**INDEXED AS: MIKAIL v. CANADA (ATTORNEY GENERAL)****RÉPERTORIÉ : MIKAIL C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL)**

Federal Court, Noël J.—Ottawa, May 17 and June 28, 2011.

Cour fédérale, juge Noël—Ottawa, 17 mai et 28 juin 2011.

Security Intelligence — Motion to strike judicial review of Security Intelligence Review Committee’s (SIRC) decision to dismiss complaint made pursuant to Canadian Security Intelligence Service Act (CSIS Act), s. 41 — Applicant alleging inappropriate behaviour by Canadian Security Intelligence Service (CSIS) — SIRC ruling CSIS not acting inappropriately — Respondent arguing, inter alia, SIRC decision not affecting applicant; recommendations not reviewable; s. 41 report not decision, order, act or proceeding within meaning of Federal Courts Act, s. 18.1 — Principles of administrative law applying to SIRC, report made under CSIS Act, s. 41 reviewable — Referral to SIRC by Canadian Human Rights Commission not denying complainant of right of judicial review — Tendency in case law to broaden scope of judicial review to include broader issues than narrow conception of “decision or order” — Words “anyone directly affected by the matter” in Federal Courts Act, s. 18.1 to be read with CSIS Act, s. 41 in mind — “Recommendatory” nature of s. 41 report no longer holding true — Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture) not holding that recommendation under s. 42 not reviewable — S. 41 report adjudicative recommendation — Affecting complainant’s interests, rights — Motion dismissed.

Renseignement de sécurité — Requête en radiation de la demande de contrôle judiciaire à l’égard de la décision du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (le CSARS) ayant rejeté la plainte formulée sous le régime de l’art. 41 de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité (la Loi sur le SCRS) — La demanderesse soutenait qu’il y a eu une conduite inappropriée de la part du Service canadien du renseignement de sécurité (le SCRS) — Le CSARS a décidé que le SCRS ne s’était pas conduit de manière inappropriée — L’intimé a fait valoir, entre autres choses, que la décision du CSARS n’affectait pas la demanderesse; les recommandations ne sont pas susceptibles de contrôle; le rapport visé à l’art. 41 de la Loi sur le SCRS n’est pas une décision, une ordonnance, une procédure ou tout autre acte au sens de l’art. 18.1 de la Loi sur les Cours fédérales — Les principes de droit administratif s’appliquent au SCRS, les rapports établis sous le régime de l’art. 41 de la LSCRS sont susceptibles de contrôle — Le renvoi de la question au CSARS par la Commission canadienne des droits de la personne ne prive pas un plaignant du droit de solliciter le contrôle judiciaire — Un examen de la jurisprudence fait ressortir que les tribunaux ont tendance à étendre la portée du contrôle judiciaire de manière à englober les questions plus larges plutôt qu’à appliquer une conception restrictive des mots « décision ou ordonnance » — Les mots « quiconque est directement touché par l’objet de la demande », qui sont énoncés à l’art. 18.1 de la Loi sur les Cours fédérales, devraient être lus de concert avec l’art. 41 de la Loi sur le SCRS — L’aspect « recommandation » du rapport visé à l’art. 41 ne tient plus — L’arrêt Thomson c. Canada (Sous-ministre de l’Agriculture) n’a pas conclu qu’une recommandation formulée en application de l’art. 42 n’était pas susceptible de contrôle — Le rapport visé à l’art. 41 est une recommandation de nature décisionnelle — Intérêts et droits du plaignant touchés — Requête rejetée.

Practice — Parties — Intervention — Motion to strike judicial review of Security Intelligence Review Committee's (SIRC) decision to dismiss complaint made pursuant to Canadian Security Intelligence Service Act, s. 41 — SIRC seeking leave to intervene in the application for judicial review — SIRC granted limited intervener status to explain its jurisdiction, the record, how it processes s. 41 complaints, how applicant's complaint was handled before decision made.

Federal Court Jurisdiction — Motion to strike judicial review of Security Intelligence Review Committee's (SIRC) decision to dismiss complaint made pursuant to Canadian Security Intelligence Service Act, s. 41 — Applicant alleging inappropriate behaviour by Canadian Security Intelligence Service (CSIS) — SIRC ruling CSIS not acting inappropriately — Respondent arguing, inter alia, that Federal Court not having jurisdiction to hear application for judicial review brought under Act, s. 41 — S. 41 SIRC report reviewable — Court's jurisdiction to hear applications for judicial review of SIRC's actions not to be fragmented — Nuance that complainant having no interest in s. 41 report or focus on recommendations made carving up Court's jurisdiction by uncertain, unworkable criteria.

Administrative Law — Judicial Review — Motion to strike judicial review of Security Intelligence Review Committee's (SIRC) decision to dismiss complaint made pursuant to Canadian Security Intelligence Service Act, s. 41 — Principles of administrative law applying to SIRC — Contrary argument running counter to rule of law, jurisprudential developments dealing with reviewability of actions by boards, tribunals.

This was a motion to strike an application for judicial review of the Security Intelligence Review Committee's (SIRC) decision to dismiss the applicant's complaint made pursuant to section 41 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* (CSIS Act) against the Canadian Security Intelligence Service (CSIS). SIRC also sought leave to intervene in the application for judicial review.

Pratique — Parties — Intervention — Requête en radiation de la demande de contrôle judiciaire à l'égard de la décision du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (le CSARS) ayant rejeté la plainte formulée sous le régime de l'art. 41 de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité — Le CSARS a sollicité l'autorisation d'intervenir dans la demande de contrôle judiciaire — Un statut limité à titre d'intervenant a été accordé au CSARS pour qu'il explique sa compétence, le dossier, la façon dont il traite les plaintes fondées sur l'art. 41 et la façon dont la plainte de la demanderesse a été traitée avant qu'une décision soit rendue.

Compétence de la Cour fédérale — Requête en radiation de la demande de contrôle judiciaire à l'égard de la décision du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (le CSARS) ayant rejeté la plainte formulée sous le régime de l'art. 41 de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité — La demanderesse soutenait qu'il y a eu une conduite inappropriée de la part du Service canadien du renseignement de sécurité (le SCRS) — Le CSARS a décidé que le SCRS ne s'était pas conduit de manière inappropriée — L'intimée soutenait, entre autres choses, que la Cour fédérale n'a pas compétence pour entendre une demande de contrôle judiciaire fondée sur l'art. 41 — Le rapport visé à l'art. 41 est susceptible de contrôle — Le pouvoir de la Cour d'entendre les demandes de contrôle judiciaire relatives aux actions du CSARS ne doit pas être fragmenté — Dire que le plaignant n'a pas d'intérêt dans le rapport visé à l'art. 41 ou mettre l'accent sur les recommandations formulées segmente la compétence de la Cour en fonction de critères incertains et impraticables.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Requête en radiation de la demande de contrôle judiciaire à l'égard de la décision du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (le CSARS) ayant rejeté la plainte formulée sous le régime de l'art. 41 de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité — Les principes de droit administratif s'appliquent au SCRS — L'argument contraire va à l'encontre de la règle de droit et des développements jurisprudentiels portant sur la possibilité de contrôler les mesures prises par les offices et tribunaux.

Il s'agissait d'une requête en radiation de la demande de contrôle judiciaire à l'égard de la décision du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (le CSARS) ayant rejeté la plainte que la demanderesse avait déposée sous le régime de l'article 41 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (la Loi sur le SCRS) contre le Service canadien du renseignement de sécurité (le SCRS). Le CSARS a également sollicité l'autorisation d'intervenir dans la demande de contrôle judiciaire.

The applicant had initially filed a complaint with the Canadian Human Rights Commission (CHRC) regarding the actions and the alleged persistence of CSIS agents said to have been prejudicial to the applicant. The CHRC declined to hear the complaint as it dealt with national security matters that fell under SIRC's jurisdiction. Pursuant to section 41, SIRC investigated the applicant's complaint and ruled that the applicant had not met the burden of establishing that CSIS had acted inappropriately.

The respondent argued, *inter alia*, that SIRC made no decision directly affecting the applicant's rights, that its jurisdiction was limited to making recommendations that cannot be reviewed, and that a SIRC report made pursuant to section 41 of the CSIS Act is not a decision, order, act or proceeding within the meaning of section 18.1 of the *Federal Courts Act*.

The principal issue was whether the Federal Court has jurisdiction to hear an application for judicial review brought under section 41 of the CSIS Act.

Held, the motion to strike should be dismissed; SIRC should be granted limited intervenor status.

SIRC was granted limited intervenor status to explain its jurisdiction and the record, including how it processes section 41 complaints and how the applicant's complaint was handled before a decision was made.

The argument that a SIRC report made under section 41 of the CSIS Act is not reviewable goes against the principles of administrative law which clearly apply to SIRC and runs counter to the rule of law and jurisprudential developments dealing with the reviewability of actions made by administrative boards and tribunals. Complainants that take issue with the actions or policies of CSIS cannot be deprived of rights that they would otherwise benefit from if any other government institution's conduct was impugned. Once SIRC investigates a complaint, the matter can again be brought before the CHRC. However, it is clear a dismissal by SIRC of the complaint could prove to be prejudicial to the applicant's complaint. The referral to SIRC by the CHRC cannot have the effect of denying a complainant of a right of judicial review of SIRC's report. There is a tendency in the case law to broaden the scope of judicial review to include broader issues than a narrow conception of "decision or order" that is argued herein by the respondent. The words "anyone directly affected by the matter" in section 18.1 of the *Federal Courts Act*, should be read with section 41 of the CSIS Act in mind, whereby "anyone" can bring a complaint under section 41.

La demanderesse avait d'abord déposé une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne (la CCDP), alléguant qu'elle avait été lésée par la conduite et l'insistance des agents du SCRS. La CCDP avait refusé d'entendre la plainte, parce que celle-ci portait sur des questions de sécurité nationale qui relevaient de la compétence du CSARS. En application de l'article 41, le CSARS a mené une enquête sur la plainte de la demanderesse et a décidé que celle-ci ne s'était pas déchargée du fardeau qu'elle avait de prouver que le SCRS avait agi de façon inappropriée.

L'intimé a soutenu, notamment, que le CSARS n'a rendu aucune décision touchant directement les droits de la demanderesse, que sa compétence se limitait à formuler des recommandations qui ne peuvent être révisées et que le rapport du CSARS établi en vertu de l'article 41 n'est pas une décision, une ordonnance, une procédure ou tout autre acte au sens de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Il s'agissait principalement de savoir si la Cour fédérale a compétence pour entendre une demande de contrôle judiciaire fondée sur l'article 41 de la Loi sur le SCRS.

Jugement : la requête en radiation doit être rejetée; le statut limité à titre d'intervenant est accordé au CSARS.

Le statut limité à titre d'intervenant a été accordé au CSARS pour qu'il explique sa compétence, le dossier, la façon dont il traite les plaintes fondées sur l'art. 41 et la façon dont la plainte de la demanderesse a été traitée avant qu'une décision soit rendue.

L'argument selon lequel les rapports établis sous le régime de l'article 41 de la Loi sur le SCRS ne sont pas susceptibles de contrôle va à l'encontre des principes de droit administratif qui s'appliquent clairement au CSARS et va également à l'encontre de la règle de droit et des développements jurisprudentiels portant sur la possibilité de contrôler les mesures prises par les offices et tribunaux administratifs. Le plaignant qui s'oppose aux actions ou aux politiques du SCRS ne peut certainement pas être privé de droits dont il bénéficierait par ailleurs si la conduite d'une autre institution fédérale était attaquée. Dès que le CSARS enquête sur une plainte, l'affaire peut de nouveau être portée devant la CCDP. Cependant, il est évident que le rejet de la plainte par le CSARS pourrait nuire à la plainte de la demanderesse. Le renvoi de la question au CSARS par la CCDP ne saurait priver un plaignant du droit de solliciter le contrôle judiciaire du rapport du CSARS. Il existe une tendance des tribunaux à étendre la portée du contrôle judiciaire de manière à englober les questions plus larges plutôt qu'à appliquer une conception restrictive des mots « décision ou ordonnance » que préconise l'intimé en l'espèce. Les mots « quiconque est directement touché par

Section 42 of the CSIS Act also provides for a complaint process. The “recommendatory” nature of a section 41 report no longer holds true in light of the fact that recommendations under section 42 are reviewable as well. Indeed, while the Supreme Court of Canada in *Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture)* clarified that a recommendation under section 42 was not binding, it did not hold that that it was not reviewable as a decision in and of itself. This distinction is essential. The section 41 report resembles the process followed under section 42 of the CSIS Act, in that SIRC has the authority to make a recommendation. In this sense, SIRC’s report under section 41 can be seen as an adjudicative recommendation. Qualifying the SIRC section 41 report as such properly considers the two aspects of the report: the dismissal or acceptance of the complaint, and the corollary findings and recommendations. Hence, a SIRC report made pursuant to section 41 of the CSIS Act affects a complainant’s interests, if not their rights. In the case at bar, the applicant’s undertaking of a human rights complaint, the nature of the allegations, and the finality of the SIRC report are illustrative of these interests. The Court’s jurisdiction to hear applications for judicial review of SIRC’s actions should not be fragmented. To nuance that a complainant has no interest in the section 41 report or to focus on the recommendations made “carves up the Court’s jurisdiction by uncertain and unworkable criteria”.

l’objet de la demande », qui sont énoncés à l’article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, devraient être lus de concert avec l’article 41 de la Loi sur le SCRS, selon lequel « toute personne » peut porter plainte sous le régime de cette disposition. L’article 42 de la Loi sur le SCRS prévoit aussi une procédure de traitement des plaintes. L’aspect « recommandation » du rapport visé à l’article 41 ne tient plus, puisque les recommandations formulées en application de l’article 42 sont également susceptibles de contrôle. En effet, bien que la Cour suprême du Canada ait précisé, dans l’arrêt *Thomson c. Canada (Sous-ministre de l’Agriculture)*, que la recommandation formulée en application de l’article 42 n’était pas contraignante, elle n’a pas conclu que cette recommandation n’était pas susceptible de contrôle à titre de décision en soi. Cette distinction est essentielle. Le rapport fondé sur l’article 41 ressemble également au processus suivi en application de l’article 42 de la Loi sur le SCRS, puisque le CSARS possède le pouvoir de faire une recommandation. En ce sens, le rapport que le CSARS établit en application de l’article 41 peut être considéré comme une recommandation de nature décisionnelle. Cette description du rapport en question tient dûment compte des deux aspects du rapport : le rejet ou l’acceptation de la plainte ainsi que les conclusions et recommandations corollaires. Les rapports préparés par le CSARS en application de l’article 41 de la Loi sur le SCRS touchent donc les intérêts, sinon les droits d’un plaignant. Dans la présente affaire, le dépôt par la plaignante d’une plainte en matière de droits de la personne, la nature des allégations et le caractère définitif du rapport du CSARS témoignent de ces intérêts. Le pouvoir de la Cour d’entendre les demandes de contrôle judiciaire relatives aux actions du CSARS ne devrait pas être fragmenté. Dire que le plaignant n’a pas d’intérêt dans le rapport visé à l’article 41 ou mettre l’accent sur les recommandations formulées « segmente la compétence de la Cour en fonction de critères incertains et impraticables ».

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6, s. 45 (as am. by S.C. 1998, c. 9, s. 25).
Canadian Security Intelligence Service Act, R.S.C., 1985, c. C-23, ss. 41 (as am. by S.C. 2003, c. 22, s. 146(E)), 42, 52(1).
Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, s. 19 (as am. by S.C. 1992, c. 1, s. 144(F); 1997, c. 22, s. 1).
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27).
Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2), 151, 152, 317 (as am. by SOR/2002-417, s. 19; 2006-219, s. 11(F)), 400(4).
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 45 (mod. par L.C. 1998, ch. 9, art. 25).
Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 19 (mod. par L.C. 1992, ch. 1, art. 144(F); 1997, ch. 22, art. 1).
Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, L.R.C. (1985), ch. C-23, art. 41 (mod. par L.C. 2003, ch. 22, art. 146(E)), 42, 52(1).
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27).
Loi sur l’immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 1 (mod. par DORS/2004-283, art.2), 151, 152, 317 (mod. par DORS/2002-417, art. 19; 2006-219, art. 11(F)), 400(4).

CASES CITED

CONSIDERED:

Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture), [1992] 1 S.C.R. 385, (1992), 89 D.L.R. (4th) 218, 3 Admin. L.R. (2d) 242; *Morneault v. Canada (Attorney General)*, [2001] 1 F.C. 30, (2000), 189 D.L.R. (4th) 96, 32 Admin. L.R. 292, 256 N.R. 85 (C.A.); *Al Yamani v. Canada (Solicitor General)*, [1996] 1 F.C. 174, (1995), 129 D.L.R. (4th) 226, 32 C.R.R. (2d) 295 (T.D.); *Moumdjian v. Canada (Security Intelligence Review Committee)*, [1999] 4 F.C. 624, (1999), 177 D.L.R. (4th) 192, 246 N.R. 287 (C.A.); *Omary v. Canada (Attorney General)*, 2010 FC 335, 320 D.L.R. (4th) 546, 366 F.T.R. 138; *Canadian Tobacco Manufacturers' Council v. National Farm Products Marketing Council*, [1986] 2 F.C. 247, (1986), 26 D.L.R. (4th) 677, 19 Admin. L.R. 99 (C.A.); *Shea v. Canada (Attorney General)*, 2006 FC 859, 296 F.T.R. 81; *Nourhaghghi v. Canada (Security Intelligence Review Committee)*, 2005 FC 148, 26 Admin. L.R. (4th) 192, 268 F.T.R. 268; *May v. CBC/Radio Canada*, 2011 FCA 130, 231 C.R.R. (2d) 369; *Tremblay v. Canada*, 2005 FC 728, 280 F.T.R. 133; *Russell v. Canada (Security Intelligence Service)*, [1989] F.C.J. No. 61 (C.A.) (QL); *Gestion Complexe Cousineau (1989) Inc. v. Canada (Minister of Public Works and Government Services)*, [1995] 2 F.C. 694, (1995), 125 D.L.R. (4th) 559, 184 N.R. 260 (C.A.).

REFERRED TO:

Select Brand Distributors Inc. v. Canada (Attorney General), 2010 FCA 3, 80 C.P.R. (4th) 337, 400 N.R. 76; *Canada (Attorney General) v. Georgian College of Applied Arts and Technology*, 2003 FCA 123; *Li v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 267, 40 Imm. L.R. (3d) 161, 327 N.R. 253; *Radulesco v. Canadian Human Rights Commission*, [1984] 2 S.C.R. 407, (1984), 14 D.L.R. (4th) 78, 9 Admin. L.R. 261, 9 C.C.E.L. 6; *Slattery v. Canada (Human Rights Commission)*, [1994] 2 F.C. 574, (1994), 73 F.T.R. 161 (T.D.); *Valookaran v. Royal Bank of Canada*, 2011 FC 276, 386 F.T.R. 136; *Henrie v. Canada (Security Intelligence Review Committee)*, [1989] 2 F.C. 229, (1988), 53 D.L.R. (4th) 568, 24 F.T.R. 24 (T.D.); *Chrétien v. Canada (Ex-Commissioner, Commission of Inquiry into the Sponsorship Program and Advertising Activities)*, 2008 FC 802, [2009] 2 F.C.R. 417, 84 Admin. L.R. (4th) 67, 333 F.T.R. 157; *Larny Holdings Ltd. v. Canada (Minister of Health)*, 2002 FCT 750, [2003] 1 F.C. 541, 216 D.L.R. (4th) 230, 43 Admin. L.R. (3d) 264.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Thomson c. Canada (Sous-ministre de l'Agriculture), [1992] 1 R.C.S. 385; *Morneault c. Canada (Procureur général)*, [2001] 1 C.F. 30 (C.A.); *Al Yamani c. Canada (Solliciteur général)*, [1996] 1 C.F. 174 (1^{re} inst.); *Moumdjian c. Canada (Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité)*, [1999] 4 C.F. 624 (C.A.); *Omary c. Canada (Procureur général)*, 2010 CF 335; *Conseil canadien des fabricants des produits du tabac c. Conseil national de commercialisation des produits de ferme*, [1986] 2 C.F. 247 (C.A.); *Shea c. Canada (Procureur général)*, 2006 CF 859; *Nourhaghghi c. Canada (Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité)*, 2005 CF 148; *May c. CBC/Radio-Canada*, 2011 CAF 130; *Tremblay c. Canada*, 2005 CF 728; *Russell c. Canada (Service canadien du renseignement de sécurité)* (26 janvier 1989), A-484-88 (C.A.F.); *Gestion Complexe Cousineau (1989) Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux)*, [1995] 2 C.F. 694 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES :

Select Brand Distributors Inc. c. Canada (Procureur général), 2010 CAF 3; *Canada (Procureur général) c. Georgian College of Applied Arts and Technology*, 2003 CAF 123; *Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 267; *Radulesco c. Commission canadienne des droits de la personne*, [1984] 2 R.C.S. 407; *Slattery c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1994] 2 C.F. 574 (1^{re} inst.); *Valookaran c. Banque Royale du Canada*, 2011 CF 276; *Henrie c. Canada (Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité)*, [1989] 2 C.F. 229 (1^{re} inst.); *Chrétien c. Canada (Ex-commissaire, Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires)*, 2008 CF 802, [2009] 2 R.C.F. 417; *Larny Holdings Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé)*, 2002 CFPI 750, [2003] 1 C.F. 541.

MOTION to strike an application for judicial review of the Security Intelligence Review Committee's (SIRC) decision to dismiss the applicant's complaint made pursuant to section 41 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* against the Canadian Security Intelligence Service, and MOTION by SIRC for leave to intervene in the application for judicial review. Motion to strike dismissed; SIRC granted limited intervener status.

APPEARANCES

Khalid Elgazzar for applicant.
Helen Gray for respondent.
Gordon Cameron for proposed intervener.

SOLICITORS OF RECORD

Champs & Associates, Ottawa, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.
Blakes LLP, Ottawa, for proposed intervener.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] NOËL J.: Pursuant to a case-management conference held via teleconference on April 6, 2011, the respondent, the Attorney General of Canada, signalled its intention to file a motion to strike the application. Also, a proposed intervener, the Security Intelligence Review Committee (SIRC) was brought into the fold and sought leave to intervene in the application. Both matters were scheduled to be heard jointly on May 17, 2011.

[2] Thus, the present reasons for order and order will deal with two aspects of the proceeding: the Attorney General's motion to strike and SIRC's proposed intervention.

[3] By the present order, the motion to strike is denied. SIRC is granted a *limited* status as an intervener in the underlying application for judicial review.

REQUÊTE en radiation d'une demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (le CSARS) a rejeté la plainte que la demanderesse avait déposée sous le régime de l'article 41 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* contre le Service canadien du renseignement de sécurité, et REQUÊTE en intervention du CSARS dans la demande de contrôle judiciaire. Requête en radiation rejetée; statut d'intervenant limité accordé au CSARS.

ONT COMPARU

Khalid Elgazzar pour la demanderesse.
Helen Gray pour l'intimé.
Gordon Cameron pour l'intervenant proposé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Champs & Associates, Ottawa, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.
Blakes LLP, Ottawa, pour l'intervenant proposé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE NOËL : Par suite d'une téléconférence de gestion de l'instance tenue le 6 avril 2011, le défendeur, le procureur général du Canada, a signalé son intention de déposer une requête en radiation de la demande. De plus, un intervenant proposé, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (le CSARS), a été jeté dans la mêlée et a sollicité l'autorisation d'intervenir dans la demande. L'audition des deux questions a été fixée au 17 mai 2011.

[2] En conséquence, les présents motifs et l'ordonnance porteront sur deux aspects de l'instance : la requête en radiation du procureur général et l'intervention proposée du CSARS.

[3] Dans l'ordonnance, la Cour rejettera la requête en radiation et accordera au CSARS un statut limité à titre d'intervenant dans la demande de contrôle judiciaire sous-jacente.

I. The Underlying Proceeding

[4] The applicant, Ms. Chimen Mikail, filed an application for judicial review of SIRC's decision on September 10, 2010. The applicant asserts, among other things, that SIRC failed to make certain findings that it ought to have made in relation to her right to be free from harassment.

[5] She first filed a complaint about CSIS' [Canadian Security Intelligence Service] actions to the Canadian Human Rights Commission (CHRC). However, the CHRC declined to hear the complaint as it dealt with security matters that were said to be under SIRC's jurisdiction (see section 45 [as am. by S.C. 1998, c. 9, s. 25] of the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6). SIRC had rendered its decision on May 11, 2010 and communicated it to the applicant on August 12, 2010. SIRC's decision was the result of an investigation conducted by the Honourable Gary Filmon, P.C. O.C. O.M., pursuant to subsection 52(1) of the CSIS Act [*Canadian Security Intelligence Service Act*, R.S.C., 1985, c. C-23] in relation to the applicant's complaint made pursuant to section 41 [as am. by S.C. 2003, c. 22, s. 146(E)] of the CSIS Act, which reads as follow:

Complaints **41.** (1) Any person may make a complaint to the Review Committee with respect to any act or thing done by the Service and the Committee shall, subject to subsection (2), investigate the complaint if

(a) the complainant has made a complaint to the Director with respect to that act or thing and the complainant has not received a response within such period of time as the Committee considers reasonable or is dissatisfied with the response given; and

(b) the Committee is satisfied that the complaint is not trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith.

I. L'instance sous-jacente

[4] La demanderesse, M^{me} Chimen Mikail, a déposé une demande de contrôle judiciaire à l'égard de la décision rendue le 10 septembre 2010 par le CSARS. Elle fait valoir, notamment, que le CSARS a omis de tirer certaines conclusions auxquelles il aurait dû en arriver en ce qui concerne le harcèlement dont elle aurait été victime.

[5] La demanderesse avait d'abord déposé une plainte concernant la conduite du Service canadien du renseignement de sécurité (le SCRS) auprès de la Commission canadienne des droits de la personne (la CCDP). Cependant, la CCDP avait refusé d'entendre la plainte, parce que celle-ci portait sur des questions de sécurité qui relevaient apparemment de la compétence du CSARS (voir l'article 45 [mod. par L.C. 1998, ch. 9, art. 25] de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6). Le CSARS avait rendu sa décision le 11 mai 2010 et l'avait communiquée à la demanderesse le 12 août 2010. La décision du CSARS découlait d'une enquête menée par l'honorable Gary Filmon, C.P. O.C. O.M., conformément au paragraphe 52(1) de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* [L.R.C. (1985), ch. C-23] (la Loi sur le SCRS) à l'égard de la plainte que la demanderesse avait formulée sous le régime de l'article 41 [mod. par L.C. 2003, ch. 22, art. 146(A)] de cette même loi, dont voici le libellé :

41. (1) Toute personne peut porter plainte contre des activités du Service auprès du comité de surveillance; celui-ci, sous réserve du paragraphe (2), fait enquête à la condition de s'assurer au préalable de ce qui suit : Plaintes

a) d'une part, la plainte a été présentée au directeur sans que ce dernier ait répondu dans un délai jugé normal par le comité ou ait fourni une réponse qui satisfasse le plaignant;

b) d'autre part, la plainte n'est pas frivole, vexatoire, sans objet ou entachée de mauvaise foi.

Other
redress
available

(2) The Review Committee shall not investigate a complaint in respect of which the complainant is entitled to seek redress by means of a grievance procedure established pursuant to this Act or the *Public Service Labour Relations Act*.

[6] SIRC then investigated the applicant's complaint. In light of the result of the motion to strike, which is denied by the present, this Court will not address in detail the factual issues in which the complaint arises as it is not necessary for the purposes of these reasons. Summarily, actions and the alleged persistence of CSIS agents were said to have been prejudicial to the applicant. She also contends CSIS had alluded to her not being able to gain her security clearance should she refuse to cooperate with CSIS to provide information. Also, the manner in which interviews were conducted is impugned.

[7] Evidently, some components of SIRC's investigation dealt with issues of national security. As a testament to this, *ex parte* hearings were held, and summaries of them were given to the applicant. The applicant was provided with an opportunity to be heard and present her case. Evidence from various government departments involved was heard. Ultimately, SIRC ruled that "the Complainant has not met the burden of establishing that the Service acted or did anything inappropriately with respect to any of the grounds of the complaint". Thus, the complaint was dismissed in its entirety.

[8] The applicant, seeking judicial review of SIRC's dismissal of her complaint, brought an application under section 18.1 [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5; 2002, c. 8, s. 27] of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7 [s. 1 (as am. *idem*, s. 14)].

II. SIRC's Motion to Intervene

[9] SIRC sought leave to intervene in the application for judicial review for the purpose of filing

(2) Le comité de surveillance ne peut enquêter sur une plainte qui constitue un grief susceptible d'être réglé par la procédure de griefs établie en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

Restriction

[6] Le CSARS a ensuite mené une enquête sur la plainte de la demanderesse. En raison de la conclusion tirée au sujet de la requête en radiation, qui sera rejetée en l'espèce, la Cour ne s'attardera pas aux questions de fait qui sont soulevées par la plainte, car cet examen n'est pas nécessaire pour les besoins des présents motifs. Brièvement, la demanderesse a soutenu qu'elle avait été lésée par la conduite et l'insistance des agents du SCRS. Elle fait également valoir que celui-ci aurait évoqué l'impossibilité pour elle d'obtenir son habilitation de sécurité si elle refusait de collaborer et de lui fournir des renseignements. La façon dont les entrevues ont été menées est également attaquée.

[7] De toute évidence, certains aspects de l'enquête du CSARS portaient sur des questions touchant la sécurité nationale. En effet, des audiences *ex parte* ont été tenues et des résumés de celles-ci ont été remis à la demanderesse, qui a eu la possibilité de se faire entendre et de présenter sa cause. Le témoignage de représentants de différents ministères gouvernementaux concernés a été entendu. En fin de compte, le CSARS a décidé que [TRADUCTION] « la plaignante ne s'[était] pas déchargée du fardeau qu'elle a[vait] de prouver que le Service a[vait] agi de façon inappropriée relativement à l'un ou l'autre des motifs de la plainte ». En conséquence, la plainte a été rejetée en entier.

[8] La demanderesse a présenté une demande fondée sur l'article 18.1 [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5; 2002, ch. 8, art. 27] de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod., *idem*, art. 14)], afin de solliciter le contrôle judiciaire du rejet de sa plainte par le CSARS.

II. La requête en intervention du CSARS

[9] Le CSARS a sollicité l'autorisation d'intervenir dans la demande de contrôle judiciaire afin de déposer

confidentially and under seal the materials received by SIRC *ex parte* the complainant. The Court indicated during the hearing that it would deal with the motion to intervene with the materials placed before the Court. Also, for the purpose of the motion to strike, the applicant consented to SIRC's intervention, and the respondent took no position. Thus, SIRC intervened in the motion to strike.

[10] SIRC's intervention proved beneficial as neither the applicant nor counsel for the Attorney General could properly speak to the extraordinary nature of SIRC's investigative process under section 41 of the CSIS Act with the nuances that proved essential for a complete filing of the "tribunal record". As explained during the hearing, SIRC's investigation spans wider than the sole hearings, both public and *ex parte*, and includes more information. Hence, the complete record before SIRC needed to be filed. Consent was granted by the Attorney General for the filing of this record, with the necessary safeguards for the protection of national security information pursuant to rules 151 and 152 of the *Federal Courts Rules* [SOR/98-106, r. 1 (as am. by SOR/2004-283, s. 2)]. This filing and SIRC's intervenor status proved necessary as the applicant's request under rule 317 [as am. by SOR/2002-417, s. 19; 2006-219, s. 11(F)] was too narrow to properly encompass what could be seen as SIRC's "tribunal record".

[11] A second portion of SIRC's proposed intervention proved contentious. SIRC's motion indicated that it also wanted, through counsel, to "explain the record" that was before it. Evidently, there are important reservations in granting leave to an administrative tribunal such as SIRC in a judicial review application of one of its decisions. Traditionally, an administrative tribunal's role in an application for judicial review is limited to questions of its jurisdiction, the chief concern being that the

à titre confidentiel et sous pli scellé les documents qu'il avait reçus hors de la présence de la plaignante. La Cour a souligné à l'audience qu'elle examinerait la requête en intervention lorsqu'elle serait saisie des documents. De plus, pour les besoins de la requête en radiation, la demanderesse a consenti à l'intervention du CSARS, tandis que le défendeur n'a pas pris position à ce sujet. En conséquence, le CSARS est intervenu dans la requête en radiation.

[10] L'intervention du CSARS s'est révélée utile, car ni la demanderesse non plus que l'avocate du procureur général ne pouvaient expliquer de façon satisfaisante la nature extraordinaire du processus d'enquête du CSARS aux termes de l'article 41 de la Loi sur le SCRS en présentant les nuances essentielles aux fins de la production complète du « dossier de l'office fédéral ». Tel qu'il a été expliqué à l'audience, l'enquête du CSARS englobe davantage que les audiences publiques et les audiences *ex parte* et couvre davantage de renseignements. En conséquence, le dossier complet dont le CSARS avait été saisi devait être déposé. Le procureur général a consenti à la production de ce dossier, sous réserve des mesures nécessaires pour assurer la protection des renseignements touchant la sécurité nationale, conformément aux règles 151 et 152 des *Règles des Cours fédérales* [DORS/98-106, règle 1 (mod. par DORS/2004-283, art. 2)] (les Règles). Ce dépôt et le statut d'intervenant du CSARS se sont révélés nécessaires, parce que la demande que la demanderesse avait présentée sous le régime de la règle 317 [mod. par DORS/2002-417, art. 19; 2006-219, art. 11(F)] des Règles avait une portée trop restreinte pour couvrir correctement tous les éléments pouvant être considérés comme des éléments faisant partie du « dossier de l'office fédéral ».

[11] Un deuxième aspect de l'intervention proposée du CSARS était davantage contesté. Dans sa requête, le CSARS a souligné qu'il voulait aussi, par l'entremise de son avocat, [TRADUCTION] « expliquer le dossier » dont il disposait. Bien entendu, l'octroi à un tribunal administratif comme le CSARS de l'autorisation d'intervenir dans une demande de contrôle judiciaire relative à l'une de ses propres décisions est assujéti à des réserves importantes. Traditionnellement, le rôle du tribunal

administrative tribunal will seek to defend its decision, something incompatible with the impartiality of the administrative tribunal (see, *inter alia*, *Select Brand Distributors Inc. v. Canada (Attorney General)*, 2010 FCA 3, 80 C.P.R. (4th) 337; *Canada (Attorney General) v. Georgian College of Applied Arts and Technology*, 2003 FCA 123; *Li v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 267, 40 Imm. L.R. (3d) 161).

[12] However, during the course of the hearing, it became apparent that counsel for SIRC clearly understood the limits governing its possible intervention before the Court. Counsel for SIRC provided strong arguments in support of its intervention. Firstly, as the application will likely have an *ex parte*, *in camera* portion to deal with the record, SIRC's intervention in this aspect should be seen as positive, as it can clarify any questions arising from the record itself. Secondly, "explaining the record" was nuanced and was explained as being an intervention that is purely descriptive in essence. Thirdly, SIRC's intervention aims to clarify its jurisdiction in the matter, an important issue considering that its inquiry under section 41 of the CSIS Act also dealt with other ministries and government offices.

[13] Thus, SIRC will be granted a *limited* intervener status. In no instance shall SIRC use this status to defend its decision before the judge hearing the application, whether through its written representations or its intervention at the hearings. Its intervention will be limited to explaining its jurisdiction and the record, including how it processes section 41 complaints and how the applicant's complaint was handled before a decision was made. No representations shall be made as to the final determination made by SIRC or any underlying justifications for this determination, whether they arise in public or *in camera*.

administratif dans les demandes de contrôle judiciaire se limite à la question de sa compétence, car le tribunal cherchera à défendre le bien-fondé de sa décision, ce qui est incompatible avec l'impartialité dont il doit faire preuve (voir, notamment, *Select Brand Distributors Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 3; *Canada (Procureur général) c. Georgian College of Applied Arts and Technology*, 2003 CAF 123; *Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 267).

[12] Cependant, au cours de l'audience, il est devenu évident que l'avocat du CSARS comprenait parfaitement les restrictions applicables à son intervention devant la Cour. En effet, l'avocat a invoqué des arguments solides au soutien de son intervention. D'abord, a-t-il souligné, étant donné qu'une partie de la demande sera vraisemblablement entendue *ex parte* ou à huis clos, parce qu'elle portera sur le dossier, l'intervention du CSARS relativement à cet aspect devrait être perçue comme une mesure positive, parce qu'elle peut permettre de clarifier les questions découlant du dossier lui-même. En deuxième lieu, l'expression [TRADUCTION] « expliquer le dossier » a été nuancée et décrite comme une intervention purement descriptive de par sa nature. En troisième lieu, l'intervention du CSARS a pour but de clarifier la compétence de l'organisme dans l'affaire, ce qui est une question importante, étant donné que l'enquête qu'il a menée sous le régime de l'article 41 de la Loi sur le SCRS portait également sur d'autres ministères et bureaux gouvernementaux.

[13] En conséquence, le statut d'intervenant limité sera accordé au CSARS. Le CSARS ne pourra, en aucun cas, utiliser ce statut pour défendre le bien-fondé de sa décision devant le juge qui entendra la demande, que ce soit dans le cadre de ses observations écrites ou lors de son intervention au cours des audiences. Son intervention se limitera à expliquer sa compétence et le dossier, y compris la façon dont il traite les plaintes fondées sur l'article 41 et la façon dont la plainte de la demanderesse a été traitée avant qu'une décision soit rendue. Aucune observation ne sera formulée au sujet de la décision finale que le CSARS a prise ou d'une justification sous-jacente à celle-ci, que ce soit au cours d'une audience publique ou d'une audience à huis clos.

III. The Respondent's Motion to Strike the Application

Arguments of the Respondent

[14] The respondent indicated its intent to file a motion to strike the application, and did so with supporting materials. The main ground for the motion to strike is that the Federal Court does not have jurisdiction to hear an application for judicial review brought under section 41 of the CSIS Act.

[15] It is argued by the respondent that SIRC “did not make any decision or order directly affecting the Applicant’s rights” and that its jurisdiction was limited to making recommendations concerning CSIS’ conduct. More specifically, it is argued that the Court’s lack of jurisdiction is such that the high test for the striking of a notice of application is met in the present circumstance. Summarily, the crux of the respondent’s argumentation goes to the fact that the SIRC report is not a “decision, order, act or proceeding within the meaning of section 18.1 of the *Federal Courts Act*” and that, because SIRC only makes recommendations, these cannot be reviewed by the Court, in light of the case of *Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture)*, [1992] 1 S.C.R. 385.

[16] Other cases are cited in support of the contention that determinations which do not create a legal effect are not subject to judicial review. The respondent also distinguished the case of *Morneault v. Canada (Attorney General)*, [2001] 1 F.C. 30 (C.A.) in which the Federal Court of Appeal held that factual findings and recommendations of commissions of inquiry were amenable to judicial review. The respondent contends that as no adverse findings were made against the applicant, there was no similar interest to that in *Morneault*, above. Furthermore, it is argued that paragraph 52(1)(b) of the CSIS Act makes clear that “a person will only be entitled to know the Committee’s recommendations if the Committee sees fit.” As such, a complainant under section 41 of the CSIS Act is only entitled to a report of

III. La requête du défendeur en vue de faire radier la demande

Les arguments du défendeur

[14] Le défendeur avait signalé qu’il avait l’intention de déposer une requête en radiation de la demande, ce qu’il a fait à l’aide de documents à l’appui. Le défendeur soutient principalement, à l’appui de sa requête, que la Cour fédérale n’a pas compétence pour entendre une demande de contrôle judiciaire fondée sur l’article 41 de la Loi sur le SCRS.

[15] Le défendeur allègue que le CSARS [TRADUCTION] « n’a rendu aucune décision ou ordonnance touchant directement les droits de la demanderesse » et que sa compétence se limitait à formuler des recommandations concernant la conduite du SCRS. Plus précisément, il fait valoir que l’absence de compétence de la Cour est telle que le critère élevé relatif à la radiation des avis de demande est établi en l’espèce. En bref, l’argument du défendeur porte essentiellement sur le fait que le rapport du CSARS n’est pas une [TRADUCTION] « décision, ordonnance, procédure ou tout autre acte au sens de l’article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* » et que, étant donné que le CSARS formule simplement des recommandations, la Cour ne peut réviser celles-ci, eu égard à l’arrêt *Thomson c. Canada (Sous-ministre de l’Agriculture)*, [1992] 1 R.C.S. 385.

[16] D’autres jugements sont cités à l’appui de l’argument selon lequel les décisions qui ne produisent pas d’effet juridique ne sont pas susceptibles de contrôle judiciaire. Le défendeur a également fait une distinction d’avec l’arrêt *Morneault c. Canada (Procureur général)*, [2001] 1 C.F. 30 (C.A.), où la Cour d’appel fédérale a décidé que les conclusions de fait et les recommandations des commissions d’enquête étaient susceptibles de contrôle judiciaire. Le défendeur fait valoir que, étant donné qu’aucune conclusion défavorable n’a été formulée à l’encontre de la demanderesse, aucun intérêt similaire à celui de l’arrêt *Morneault*, précité, n’existait. De plus, selon le défendeur, il appert clairement de l’alinéa 52(1)(b) de la Loi sur le SCRS qu’une [TRADUCTION] « personne n’a le droit de connaître les recommandations

SIRC's findings, but no other substantive relief carrying legal consequences is available.

[17] A SIRC report made pursuant to section 41 of the CSIS Act is also argued to be distinguishable from other, otherwise reviewable, reports of SIRC. Relying on *Al Yamani v. Canada (Solicitor General)*, [1996] 1 F.C. 174 (T.D.) and *Moumdjian v. Canada (Security Intelligence Review Committee)*, [1999] 4 F.C. 624 (C.A.), the respondent states that the nature of the decision in those applications was wholly different as the reports had clear effects on individual rights and were different in light of the statutory scheme. Contrasting the reports found in those applications, the respondent argues that a section 41 report is more akin to that of section 42 of the CSIS Act: a recommendation.

[18] Finally, the respondent argues that the case of *Omary v. Canada (Attorney General)*, 2010 FC 335, 320 D.L.R. (4th) 546, should be distinguished on the basis that the impugned decision was different in that case. In *Omary*, SIRC stayed a section 41 investigation pending the outcome of a recourse brought before a superior court and it was this decision which was reviewed by the Court.

Arguments of the Applicant

[19] The applicant takes a strong stance against the motion to strike. Relying on the fact that “judicial review is a summary procedure” and that the inherent jurisdiction to strike an application is exceptional, the present case is not one that meets the “clear and obvious” threshold necessary for the striking of the application.

du Comité que si celui-ci juge à propos de les communiquer ». En conséquence, la personne qui dépose une plainte sous le régime de l'article 41 de la Loi sur le SCRS n'a droit qu'à un rapport sur les conclusions du CSARS, mais n'a droit à aucune autre réparation produisant des conséquences juridiques.

[17] On fait également valoir que le rapport du CSARS qui est établi en application de l'article 41 de la Loi sur le SCRS serait différent des autres rapports susceptibles de révision de ce comité. Invoquant la décision *Al Yamani c. Canada (Solliciteur général)*, [1996] 1 C.F. 174 (1^{re} inst.), et l'arrêt *Moumdjian c. Canada (Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité)*, [1999] 4 C.F. 624 (C.A.), le défendeur affirme que la nature de la décision rendue dans ces demandes était entièrement différente, car les rapports avaient des effets indéniables sur les droits des personnes et étaient différents, eu égard au régime législatif. Comparant le rapport établi en application de l'article 41 avec les rapports examinés dans ces demandes, le défendeur fait valoir que le premier s'apparente davantage à celui visé à l'article 42 de la Loi sur le SCRS, soit une recommandation.

[18] Enfin, de l'avis du défendeur, il y a lieu de faire une distinction d'avec la décision *Omary c. Canada (Procureur général)*, 2010 CF 335, au motif que la décision attaquée dans cette affaire était différente. En effet, dans la décision *Omary*, le CSARS a suspendu une enquête menée sous le régime de l'article 41 jusqu'à l'issue du recours porté devant une cour supérieure, et c'est cette décision que la Cour fédérale a contrôlée.

Les arguments de la demanderesse

[19] La demanderesse s'oppose vivement à la requête en radiation. Soulignant que [TRADUCTION] « le contrôle judiciaire est une procédure sommaire » et que la compétence inhérente en matière de radiation des demandes est exceptionnelle, elle affirme que la présente affaire n'en est pas une qui satisfait au critère du « clair et évident » permettant de radier la demande.

[20] Counsel for the applicant insists on the fact that the SIRC report is a “decision, order, act or proceeding” within the meaning of section 18.1 of the *Federal Courts Act*. SIRC’s investigation under section 41 of the CSIS Act is not discretionary, once the complaint is seen to be not trivial, frivolous or vexatious. The sole fact that SIRC makes recommendations that are not binding is not enough to support the contention that the applicant’s interests are not engaged in the complaints process of section 41 of the CSIS Act. Counsel emphasizes the fact that the Court’s jurisdiction should not be unduly limited, and that the issue is whether the applicant’s rights or interests are involved. In effect, it is argued that SIRC’s report under section 41 of the CSIS Act does carry legal consequences for the applicant, namely as she seeks to pursue her complaint before the CHRC.

[21] Redress was sought and denied under section 41 of the CSIS Act by SIRC, and it is argued that this determination should be reviewable by the Court. Depriving the applicant of her judicial review application would make the SIRC complaints process under section 41 a “meaningless sham”, in using the language of the Federal Court of Appeal in *Canadian Tobacco Manufacturers’ Council v. National Farm Products Marketing Council*, [1986] 2 F.C. 247 (C.A.). The applicant also distinguished the cases cited by the respondent in support of the motion, which will be dealt with in the Court’s analysis.

[22] Alternatively, it is argued that if the SIRC report does not meet the threshold to be considered a “decision” under section 18.1, then the Court must rely on *Shea v. Canada (Attorney General)*, 2006 FC 859, 296 F.T.R. 81, which stands for the proposition that any “matter” which affects a party is reviewable by the Court.

[23] In any event, counsel for the applicant states that the high threshold for striking the application is not met by the respondent.

[20] L’avocat de la demanderesse insiste sur le fait que le rapport du CSARS est une « décision, ordonnance, procédure ou tout autre acte » au sens de l’article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*. L’enquête du CSARS aux termes de l’article 41 de la Loi sur le SCRS n’est pas discrétionnaire, lorsque la plainte n’est pas jugée futile, frivole ou vexatoire. Le fait que le CSARS formule des recommandations qui ne sont pas contraignantes ne suffit pas à étayer l’argument selon lequel le processus de traitement des plaintes énoncé à l’article 41 de la Loi sur le SCRS ne touche pas les intérêts de la demanderesse. L’avocat souligne que la compétence de la Cour ne devrait pas être indûment restreinte et que la question à trancher est de savoir si les droits ou intérêts de la demanderesse sont en jeu. Il ajoute que le rapport établi par le CSARS en application de l’article 41 de la Loi sur le SCRS comporte bel et bien des conséquences juridiques pour la demanderesse, étant donné que celle-ci veut porter sa plainte devant la CCDP.

[21] Le CSARS a rejeté la plainte fondée sur l’article 41 de la Loi sur le SCRS et, de l’avis de la demanderesse, cette décision devrait être susceptible de contrôle par la Cour. Priver la demanderesse du droit de présenter une demande de contrôle judiciaire ferait du processus de traitement des plaintes visé à l’article 41 un « artifice vide de sens », pour reprendre l’expression que la Cour d’appel fédérale a employée dans l’arrêt *Conseil canadien des fabricants des produits du tabac c. Conseil national de commercialisation des produits de ferme*, [1986] 2 C.F. 247 (C.A.). La demanderesse a également fait une distinction entre la présente affaire et les décisions que le défendeur a invoquées au soutien de la requête, lesquelles seront commentées dans l’analyse de la Cour.

[22] Subsidiairement, la demanderesse fait valoir que, si le rapport du CSARS ne peut être considéré comme une « décision » visée par l’article 18.1, la Cour doit se fonder sur la décision rendue dans *Shea c. Canada (Procureur général)*, 2006 CF 859, qui permet de dire que tout « objet » touchant une partie est susceptible de contrôle par la Cour.

[23] En tout état de cause, l’avocat de la demanderesse affirme que le défendeur n’a pas satisfait au critère élevé applicable à la radiation de la demande.

SIRC's Position

[24] SIRC's position on the motion to strike is substantially the same as the applicant's. Counsel for SIRC held that a report under section 41 is final and profoundly affects the complainant, CSIS as well as Canada as a country. Counsel for SIRC also countered the Attorney General's argument to the effect that the complainant is not directly affected by the SIRC report with the fact that "any person" can make a complaint under section 41 of the CSIS Act. It is argued that this aspect of section 41 tends to hedge against the traditional notions of "interest" in litigation arising from the common law and the principles of administrative law and judicial review.

[25] Counsel for SIRC also clearly stated SIRC's position: SIRC believes its report made under section 41 should be reviewed. Firstly, this is argued on a rule of law perspective: SIRC takes its role seriously and expresses its wish to be held accountable to the supervisory role of the Court through judicial review. Counsel for SIRC also hinted at other situations where, clearly, SIRC's hypothetical actions would be reviewable. As an example, blatant examples of discrimination or breaches of procedural fairness would surely be reviewable. These examples were stated in a manner where, clearly, either CSIS or a complainant could benefit from judicial review.

[26] Counsel for SIRC also drew the attention of the Court to other aspects of the cited case law, which will be dealt with in the Court's analysis.

Analysis

[27] In all simplicity, the Attorney General's argument can be summarized as follows: a SIRC report made under section 41 of the CSIS Act is not reviewable by the Court. This argument goes against the principles of administrative law which clearly apply to SIRC as an

La position du CSARS

[24] La position du CSARS au sujet de la requête en radiation est essentiellement la même que celle de la demanderesse. De l'avis de l'avocat du CSARS, le rapport préparé aux termes de l'article 41 est final et touche de façon importante la plaignante, le SCRS ainsi que le Canada en tant que pays. L'avocat du CSARS a également répondu à l'argument du procureur général selon lequel la plaignante n'était pas directement touchée par le rapport du CSARS en répliquant que « toute personne » peut porter plainte aux termes de l'article 41 de la Loi sur le SCRS. Il a ajouté que cet aspect de l'article 41 tend à atténuer les notions traditionnelles d'intérêt dans les litiges selon les règles de common law ainsi que les principes de droit administratif et ceux régissant le contrôle judiciaire.

[25] L'avocat du CSARS a également exposé clairement la position de celui-ci : le CSARS croit que le rapport qu'il a établi en application de l'article 41 devrait être contrôlé. D'abord, il invoque l'argument de la règle de droit : le CSARS prend son rôle au sérieux et exprime le désir d'être assujéti à la surveillance de la Cour au moyen du contrôle judiciaire. L'avocat a également mentionné d'autres situations dans lesquelles des mesures que prendrait le CSARS seraient manifestement susceptibles de contrôle. Ainsi, des cas flagrants de discrimination ou de violation de l'équité procédurale seraient sans doute susceptibles de contrôle. De la manière dont ces exemples ont été énoncés, il est indéniable que le contrôle judiciaire pourrait être avantageux pour le SCRS ou pour un plaignant.

[26] De plus, l'avocat du CSARS a attiré l'attention de la Cour sur d'autres aspects de la jurisprudence citée, que la Cour commentera dans le cadre de son analyse.

Analyse

[27] En termes simples, l'argument du procureur général peut être résumé comme suit : les rapports établis par le CSARS établi sous le régime de l'article 41 de la Loi sur le SCRS ne sont pas susceptibles de contrôle par la Cour fédérale. Cet argument va à l'encontre des

important investigative body within the statutory framework. It also arguably runs counter to the rule of law and jurisprudential developments dealing with the reviewability of actions made by administrative boards and tribunals.

[28] The SIRC report made pursuant to section 41 of the CSIS Act has two components: the acceptance or dismissal of the complaint itself and the corollary findings and recommendations, if any. Counsel for the Attorney General focused solely on the second aspect of the report: the dismissal aspect of the complaint (“I dismissed the complaint in its entirety”). Yes, in this case, the report of SIRC clearly states that the complaint is dismissed in its entirety, yet, the report also makes findings and recommendations (such as a recommendation for the Service to liaise with government officials (Treasury Board officials and departmental officers)) which presumably was of relevance to the specific case of the applicant and of general application. The Attorney General’s arguments emphasized solely the recommendatory nature of SIRC’s report to argue that it is not reviewable.

[29] Arguing that a complainant under section 41 of the CSIS Act has no interest in SIRC’s report, its findings and recommendations and that is not affected by the complaint lacks sound logic and is not founded in law.

[30] Firstly, proper recognition must be taken of the context in which this section 41 complaint was brought. Initially, the applicant had brought the matter to the CHRC. However, for reasons of national security and the protection of information, the complainant was referred to SIRC. The reason for this is the clear legislative intent in the CSIS Act and the *Canadian Human Rights Act*, above, namely at section 45, to create a specific forum for dealing with the actions of CSIS, that is, SIRC. This also stems from the investigations

principes de droit administratif qui s’appliquent clairement au CSARS à titre d’organisme d’enquête important au sein du régime législatif. On peut soutenir qu’il va également à l’encontre de la règle de droit et des développements jurisprudentiels portant sur la possibilité de contrôler les mesures prises par les offices et tribunaux administratifs.

[28] Le rapport que le CSARS a préparé en application de l’article 41 de la Loi sur le SCRS comporte deux volets : l’acceptation ou le rejet de la plainte même ainsi que les conclusions et recommandations corollaires, le cas échéant. L’avocate du procureur général s’est attardée uniquement sur le deuxième aspect du rapport : le rejet de la plainte ([TRADUCTION] « j’ai rejeté la plainte en entier »). Il est vrai que, dans la présente affaire, il est mentionné en toutes lettres dans le rapport du CSARS que la plainte est rejetée en entier; pourtant, le rapport comporte également des conclusions et recommandations (notamment une recommandation selon laquelle le Service devrait assurer la liaison avec des représentants du gouvernement (fonctionnaires du Conseil du Trésor et du ministère)), qui étaient probablement pertinentes quant au cas précis de la demanderesse et avaient une portée générale. Le procureur général a insisté uniquement sur l’aspect « recommandation » du rapport du CSARS pour faire valoir que celui-ci n’était pas susceptible de contrôle.

[29] La proposition selon laquelle la personne qui dépose une plainte sous le régime de l’article 41 de la Loi sur le SCRS n’a aucun intérêt en ce qui concerne le rapport, les conclusions et les recommandations du CSARS et n’est pas touchée par la plainte n’est pas logique ni fondée en droit.

[30] D’abord, il importe de reconnaître comme il se doit le contexte dans lequel la plainte fondée sur l’article 41 a été présentée. À l’origine, la demanderesse avait saisi la CCDP de la question. Cependant, pour des raisons liées à la sécurité nationale et à la protection de l’information, la plainte a été transmise au CSARS. Cette mesure découle de l’intention évidente qui sous-tend la Loi sur le SCRS et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, notamment l’article 45 de celle-ci, soit la création d’une tribune spéciale chargée de l’examen

undertaken by the Royal Commission of Inquiry into Certain Activities of the Royal Canadian Mounted Police, known as the MacDonald Commission, which gave birth to CSIS and SIRC.

[31] Surely, the sole fact that a complainant takes issue with the actions or policies of CSIS cannot deprive him of rights he or she would otherwise benefit from if any other government institution's conduct was impugned. For example, if the complaint could have proceeded to the CHRC, the applicant would have benefited from, among others, a judicial review of CHRC's breach of procedural fairness (*Radulesco v. Canadian Human Rights Commission*, [1984] 2 S.C.R. 407); of the review of the recommendation to pursue a complaint before the Human Rights Tribunal (see, for example, *Slattery v. Canada (Human Rights Commission)*, [1994] 2 F.C. 574 (T.D.)); and even the CHRC's decision to dismiss a complaint at a preliminary stage (see, for example, *Valookaran v. Royal Bank of Canada*, 2011 FC 276, 386 F.T.R. 136). Evidently, once SIRC investigates a complaint, the matter can again be brought before the CHRC. However, it is clear a dismissal by SIRC of the complaint could prove to be prejudicial to the applicant's complaint.

[32] Thus, the referral to SIRC by the CHRC, as provided by section 41 of the *Canadian Human Rights Act*, cannot have the effect of denying a complainant of a right of judicial review of SIRC's report. Again, the Court emphasizes the fact that if any other government institution than CSIS' actions were complained about, judicial review would be available to the applicant. The creation of CSIS and SIRC was meant, in light of the MacDonald Commission's findings, to provide *more* oversight of intelligence activities, not less. Clearly, section 41 is an important part of the civilian oversight which constitutes SIRC's mandate. The rule of law, as well as the transparency and legality of SIRC's investigations of section 41 complaints, require that SIRC's reports made under section 41 be reviewable by the Court. The reason applications proceed to SIRC is for the necessary protection of national security information, as highlighted by Justice Addy in the seminal case

des actions du SCRS, c'est-à-dire le CSARS. C'est ce qui ressort également des enquêtes menées par la Commission d'enquête concernant certaines activités de la Gendarmerie Royale du Canada, appelée la Commission MacDonald, qui ont donné naissance au SCRS et au CSARS.

[31] Le simple fait qu'un plaignant s'oppose aux actions ou aux politiques du SCRS ne peut certainement pas le priver de droits dont il bénéficierait par ailleurs si la conduite d'une autre institution fédérale était attaquée. Ainsi, si la plaignante avait pu porter sa plainte devant la CCDP, elle aurait bénéficié, notamment, du droit de demander le contrôle judiciaire à l'égard du déni de l'équité procédurale par celle-ci (*Radulesco c. Commission canadienne des droits de la personne*, [1984] 2 R.C.S. 407), et de faire réviser la recommandation de porter plainte devant le Tribunal des droits de la personne (voir, par exemple, *Slattery c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [1994] 2 C.F. 574 (1^{re} inst.)), et même la décision de la CCDP de rejeter une plainte au stade préliminaire (voir, par exemple, *Valookaran c. Banque Royale du Canada*, 2011 CF 276). Bien entendu, dès que le CSARS enquête sur une plainte, l'affaire peut de nouveau être portée devant la CCDP. Cependant, il est évident que le rejet de la plainte par le CSARS pourrait nuire à la plainte de la demanderesse.

[32] Par conséquent, le renvoi de la question au CSARS par la CCDP, ainsi que le prévoit l'article 41 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, ne saurait priver un plaignant du droit de solliciter le contrôle judiciaire du rapport du CSARS. La Cour souligne de nouveau que, si la plainte portait sur les actions d'une institution fédérale autre que le SCRS, la demanderesse aurait accès au contrôle judiciaire. Eu égard aux conclusions de la Commission MacDonald, la création du SCRS et du CSARS visait à assurer une plus grande surveillance des activités du renseignement, non pas une surveillance amoindrie. L'article 41 représente manifestement un élément important de la surveillance civile qui constitue le mandat du CSARS. Afin de respecter la règle de droit et de préserver la transparence et la légalité des enquêtes du CSARS au sujet des plaintes fondées sur l'article 41, il est nécessaire que les rapports établis par celui-ci sous le régime

of *Henrie v. Canada (Security Intelligence Review Committee)*, [1989] 2 F.C. 229 (T.D.).

[33] It is also interesting, to say the least, that SIRC's obligations in terms of procedural fairness have been at least implicitly recognized by SIRC and the Attorney General in *Nourhaghighi v. Canada (Security Intelligence Service Review Committee)*, 2005 FC 148, 26 Admin. L.R. (4th) 192. This was an application for judicial review of a different determination, but the principle remains. No jurisdictional issue seems to have been raised in that case.

[34] However, there is more to be said about the Attorney General's motion to strike on the basis of the alleged lack of jurisdiction.

[35] Firstly, there is a clear tendency in the case law to broaden the scope of judicial review to include broader issues than a narrow conception of "decision or order" that is argued by the Attorney General. This is echoed in *Shea v. Canada (Attorney General)*, 2006 FC 859 [cited above] by Madam Justice Mactavish. More recently, the Federal Court of Appeal stated in the following in *May v. CBC/Radio Canada*, 2011 FCA 130, 231 C.R.R. (2d) 369, at paragraph 10, that:

While it is true that, normally, judicial review applications before this Court seek a review of decisions of federal bodies, it is well established in the jurisprudence that subsection 18.1(1) permits an application for judicial review "by anyone directly affected by the matter in respect of which relief is sought". The word "matter" embraces more than a mere decision or order of a federal body, but applies to anything in respect of which relief may be sought: *Krause v. Canada*, [1999] 2 F.C. 476 at 491 (F.C.A.).

de cette même disposition soient susceptibles de contrôle par la Cour. Si les demandes sont transmises au CSARS, c'est parce qu'il est nécessaire de protéger les renseignements liés à la sécurité nationale, comme l'a souligné le juge Addy dans la décision clé *Henrie c. Canada (Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité)*, [1989] 2 C.F. 229 (1^{re} inst.).

[33] Il est également intéressant, c'est le moins qu'on puisse dire, de souligner que le CSARS et le procureur général ont reconnu, du moins implicitement, les obligations du premier en matière d'équité procédurale dans la décision *Nourhaghighi c. Canada (Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité)*, 2005 CF 148. Cette affaire concernait une demande de contrôle judiciaire relative à une décision différente, mais le principe est le même. Aucune question de compétence ne semble avoir été soulevée dans cette affaire.

[34] Cependant, d'autres commentaires s'imposent au sujet de la requête en radiation que le procureur général a présentée en invoquant l'absence de compétence.

[35] D'abord, un examen de la jurisprudence fait nettement ressortir une tendance des tribunaux à étendre la portée du contrôle judiciaire de manière à englober les questions plus larges plutôt qu'à appliquer une conception restrictive des mots « décision ou ordonnance » que préconise le procureur général. Madame la juge Mactavish a rappelé cette tendance dans la décision *Shea c. Canada (Procureur général)*, 2006 CF 859 [précitée]. Plus récemment, dans l'arrêt *May c. CBC/Radio-Canada*, 2011 CAF 130, la Cour d'appel fédérale a formulé les commentaires suivants au paragraphe 10 :

[TRADUCTION] Bien qu'il soit vrai que, normalement, les demandes de contrôle judiciaire portées devant la Cour fédérale concernent les décisions rendues par des organismes fédéraux, il est bien reconnu dans la jurisprudence que le paragraphe 18.1(1) permet à « quiconque est directement touché par l'objet de la demande » de présenter une demande de contrôle judiciaire. Le mot « objet » englobe davantage qu'une simple décision ou ordonnance d'un organisme fédéral : il s'applique à tout élément pouvant faire l'objet d'une demande de réparation : *Krause c. Canada*, [1999] 2 C.F. 476 (C.A.F.), à la page 491.

[36] In this light, “anyone directly affected by the matter” in this application would clearly encompass CSIS and the applicant. A presumed general public interest in section 41 of the CSIS Act has also been alluded to by all counsel, including the Attorney General. Thus, “anyone directly affected by the matter”, which is provided for in section 18.1 of the *Federal Courts Act*, should be read with section 41 in mind, whereby “anyone” can bring a complaint under section 41.

[37] Moreover, the applicant’s interest is clearly found in the first determination made by the SIRC report, that of the dismissal of her complaint. The applicant has an interest in this determination: why else would a complaint be brought under section 41 if not to see it granted? It can be seen that a complainant’s dignity is the source of this interest when the complaint arises from actions of CSIS which were perceived to be detrimental or abusive. An applicant’s interest could be different in other circumstances and may become the subject-matter of other proceedings. Therefore, the Court will not opine further on this matter.

[38] To focus solely on the second aspect of the SIRC report, namely, the recommendations, as the Attorney General suggests, misses the point. While the recommendations made by SIRC are essential, they are arguably not the main focus for a complainant. Much emphasis was placed on the following statements made by Justice de Montigny in *Omary v. Canada (Attorney General)*, 2010 FC 335 [cited above] [at paragraph 28]:

It is worth repeating that SIRC, unlike the Superior Court, does not make judicial decisions and does not have the power to order the respondent to compensate the applicant or take any measure whatever. It is authorized only to make recommendations to the Minister to ensure that CSIS carries out its mandate in accordance with the laws governing it. Consequently, there is, properly speaking, no risk of contradictory “decisions”, since only the Superior Court is authorized to make a decision that is enforceable on the parties. More fundamentally, the

[36] Examinés sous cet angle, les mots « quiconque est directement touché par l’objet de la demande » comprendraient indéniablement le SCRS et la demanderesse dans la présente affaire. Tous les avocats, dont le procureur général, ont également fait mention d’un intérêt public général qui serait présumé à l’article 41 de la Loi sur le SCRS. En conséquence, les mots « quiconque est directement touché par l’objet de la demande », qui sont énoncés à l’article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, devraient être lus de concert avec l’article 41, selon lequel « toute personne » peut porter plainte sous le régime de cette disposition.

[37] De plus, l’intérêt de la demanderesse ressort clairement de la première décision rendue dans le rapport du CSARS, soit le rejet de sa plainte. La demanderesse a un intérêt dans cette décision : pourquoi une personne porterait-elle plainte sous le régime de l’article 41 si elle ne souhaitait pas que cette plainte soit accueillie? La base de cet intérêt réside dans la dignité du plaignant, lorsque la plainte découle d’actions du SCRS qui ont été perçues comme abusives ou préjudiciables. L’intérêt d’un demandeur pourrait être différent dans d’autres circonstances et faire l’objet d’autres procédures. En conséquence, la Cour n’ira pas plus loin dans ses commentaires sur cette question.

[38] Par ailleurs, accorder de l’importance uniquement au deuxième aspect du rapport du CSARS, soit les recommandations, comme le propose le procureur général, c’est passer à côté de la question. Bien que les recommandations formulées par le CSARS soient essentielles, on peut soutenir qu’elles ne constituent pas l’élément central pour un plaignant. Une grande importance a été accordée aux commentaires suivants que le juge de Montigny a formulés dans la décision *Omary c. Canada (Procureur général)*, 2010 CF 335, précitée [au paragraphe 28] :

Il y a tout d’abord lieu de réitérer que le CSARS, contrairement à la Cour supérieure, ne rend pas une décision judiciaire, et n’a pas le pouvoir de contraindre le défendeur à dédommager le demandeur ou à prendre quelque autre mesure que ce soit. Il n’a le pouvoir que de faire des recommandations au ministre, de façon à ce que le SCRS s’acquitte de son mandat en conformité avec les lois qui le régissent. Par conséquent, il ne peut à proprement parler y avoir un risque de « décisions » contradictoires, puisque seule la Cour supérieure est habilitée

Committee's mission is systemic and consists not in giving redress to an individual who may have been injured by the Service's actions, but rather in ensuring that such behaviour does not recur in future.

[39] This remains true: SIRC's powers are limited in the context of section 41 to a decision as to whether the complaint should be granted as well-founded or dismissed but it also includes the making of a Report containing findings and recommendations. However, Justice de Montigny also offered in *Omary*, above, the following, stating that SIRC is an administrative tribunal and is the master of its own procedure [at paragraph 24]:

From this perspective, it matters little whether a tribunal chooses to formally suspend a proceeding or adjourn it *sine die*; form must not be elevated over substance. In both cases, the tribunal makes a decision, and the Court may be called upon to review its lawfulness. Each time that an application for judicial review is allowed, the administrative body is required to comply with the Court's decision; in the event that the stay of proceedings ordered by SIRC is set aside, the Committee will be obliged to proceed with its investigation without it being necessary for the applicant to seek a *mandamus* to compel the Committee to comply with the Court's decision. [Emphasis added.]

[40] Thus, Justice de Montigny implies that SIRC's decisions within its investigations are reviewable.

[41] Madam Justice Tremblay-Lamer also envisaged in *Tremblay v. Canada*, 2005 FC 728, 280 F.T.R. 133 that SIRC was an administrative tribunal whose recommendations on the matter of a security clearance could be reviewed. It is true that section 42 of the CSIS Act provides for a complaint process for questions of security clearances. The Attorney General argued that while a complainant had clear interests under section 42 and could seek judicial review; this was not the case under section 41 of the CSIS Act. However, section 42 is a recommendation as well, and the Supreme Court of Canada clearly emphasized the actual decision on the

à rendre une décision ayant force exécutoire entre les parties. Plus fondamentalement, la mission du Comité est de nature systémique et consiste non pas à fournir un redressement à l'individu qui a pu être lésé par les agissements du Service, mais plutôt à faire en sorte que de tels comportements ne se reproduisent pas dans le futur.

[39] Cet énoncé demeure vrai : les pouvoirs dont le CSARS est investi, dans le contexte d'une plainte visée à l'article 41, se limitent à décider s'il y a lieu de rejeter la plainte en question ou de l'accueillir parce qu'elle est bien fondée, mais ils comprennent aussi l'établissement d'un rapport contenant des conclusions et des recommandations. Cependant, toujours dans la décision *Omary*, précitée, le juge de Montigny a aussi formulé les commentaires suivants, soulignant que le CSARS est un tribunal administratif et qu'il a le pouvoir de fixer sa propre procédure [au paragraphe 24] :

Dans cette optique, il importera peu qu'un tribunal choisisse de suspendre formellement une instance ou plutôt de l'ajourner *sine die*; il faut éviter de privilégier la forme aux dépens du fonds. Dans les deux cas, le tribunal prend une décision, et la Cour peut être appelée à en réviser la légalité. Chaque fois qu'une demande de contrôle judiciaire est accueillie, l'organisme administratif est tenu de se conformer à la décision de la Cour; dans l'hypothèse où la suspension d'instance décrétée par le CSARS serait annulée, le Comité aurait l'obligation de procéder à son enquête sans qu'il soit nécessaire pour le demandeur de se pourvoir en *mandamus* pour forcer le Comité à respecter la décision de la Cour. [Non souligné dans l'original.]

[40] Le juge de Montigny donne donc à entendre que les décisions que rend le CSARS dans le cadre de ses enquêtes sont susceptibles de contrôle.

[41] Par ailleurs, dans la décision *Tremblay c. Canada*, 2005 CF 728, Madame la juge Tremblay-Lamer a également souligné que le CSARS était un tribunal administratif dont les recommandations concernant la nature des habilitations de sécurité pouvaient être contrôlées. Il est vrai que l'article 42 de la Loi sur le SCRS prévoit une procédure de traitement des plaintes à l'égard des questions relatives aux habilitations de sécurité. Le procureur général a soutenu que, même si un plaignant possédait des intérêts évidents en vertu de l'article 42 et qu'il pouvait solliciter un contrôle judiciaire, tel n'était pas le cas selon l'article 41 de la Loi

security clearance was not made by SIRC (*Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture)*, [1992] 1 S.C.R. 385 [cited above]). Thus, the argument going to the “recommendatory” nature of a section 41 report no longer holds true in light of the fact that recommendations under section 42 are reviewable as well. What *Thomson*, above, clarified was that the recommendation under section 42 was not *binding*; but *Thomson*, above, did not hold that it was not *reviewable* as a decision in and of itself. This distinction is essential.

[42] The Attorney General further distinguished the reports made by SIRC under section 19 [as am. by S.C. 1992, c. 1, s. 144(F); 1997, c. 22, s. 1] of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29 with the report under section 41 of the CSIS Act. It was argued that “a section 41 report, which focuses on the conduct of the Service, is not at all akin to a report by the Committee pursuant to section 19 of the *Citizenship Act*, which focuses on an individual, the type of report considered reviewable in *Yamani* and *Moumdjian*”. Clearly, this argument misapprehends the nature of a section 41 complaint, which may involve factual issues in which a complainant’s conduct is also at play. The fact that CSIS’ conduct, and not the applicant’s, is reproached by complaints under section 41 does not have as a corollary that the report is not reviewable. Evidently, a complainant has a direct interest in seeing the complaint investigated and ruled upon and the distinction argued by the Attorney General whereby the source of the impugned actions (i.e. the complainant’s vs. CSIS’) is relevant simply has no basis. A complainant has an interest in seeing his or her complaint adjudicated, and clearly, the basis of a complaint is CSIS’ conduct. Thus, a complainant has an interest in his or her complaint and, consequently, in the legality or reasonableness of the adjudication process and its outcomes.

sur le SCRS. Cependant, la mesure visée à l’article 42 est également une recommandation et la Cour suprême du Canada a clairement souligné que la décision concernant l’habilitation de sécurité n’était pas prise par le CSARS (*Thomson c. Canada (Sous-ministre de l’Agriculture)*, [1992] 1 R.C.S. 385 [précité]). En conséquence, l’argument axé sur l’aspect « recommandation » du rapport visé à l’article 41 ne tient plus, puisque les recommandations formulées en application de l’article 42 sont également susceptibles de contrôle. Ce qui a été précisé dans l’arrêt *Thomson*, précité, c’est que la recommandation formulée en application de l’article 42 n’était pas contraignante; cependant, la Cour suprême n’a pas conclu, dans ce même arrêt, que cette recommandation n’était pas susceptible de contrôle à titre de décision en soi. Cette distinction est essentielle.

[42] Le procureur général a également établi une distinction entre les rapports que prépare le CSARS en application de l’article 19 [mod. par L.C. 1992, ch. 1, art. 144(F); 1997, ch. 22, art. 1] de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29, et le rapport visé à l’article 41 de la Loi sur le SCRS. Selon le procureur général, [TRADUCTION] « le rapport visé à l’article 41, qui porte essentiellement sur la conduite du Service, ne ressemble nullement au rapport que le Comité prépare conformément à l’article 19 de la *Loi sur la citoyenneté*, lequel rapport concerne un particulier et a été considéré comme un document susceptible de contrôle dans la décision *Al Yamani* et l’arrêt *Moumdjian* ». De toute évidence, le procureur général a mal saisi la nature de la plainte visée à l’article 41, qui peut porter sur des questions de fait mettant également en cause la conduite du plaignant. Le fait que c’est la conduite du SCRS, et non celle de la demanderesse, qui est attaquée dans les plaintes fondées sur l’article 41 ne signifie nullement que le rapport n’est pas susceptible de contrôle. Bien entendu, un plaignant a un intérêt direct à ce que sa plainte fasse l’objet d’une enquête et d’une décision et l’argument du procureur général selon lequel il y a lieu de tenir compte de la provenance des actions attaquées (soit le plaignant par opposition au SCRS) ne repose sur aucun fondement. Le plaignant a intérêt à voir à ce que sa plainte soit tranchée et, de toute évidence, la plainte repose sur la conduite du SCRS. Le plaignant a un intérêt dans sa plainte et, par conséquent, dans le caractère légal ou raisonnable du processus décisionnel et des résultats de celui-ci.

[43] The Court's analysis does not need to go so far as to imply there are credibility or integrity issues to be found in the dismissal of a complaint, something that could liken SIRC's findings to that of a commission of inquiry, whose findings are reviewable, even though they often are of a recommendatory nature (*Morneault v. Canada (Attorney General)*, [2001] 1 F.C. 30 [cited above]; *Chrétien v. Canada (Ex-Commissioner, Commission of Inquiry into the Sponsorship Program and Advertising Activities)*, 2008 FC 802, [2009] 2 F.C.R. 417).

[44] The Attorney General relies on the cases of *Al Yamani*, above, and *Moumdjian*, above, to argue that SIRC's decisions under the current statutory regime of section 19 of the *Citizenship Act* and the provisions of the previous *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2] are reviewable, but not those under section 41 of the CSIS Act. For the purpose of clarity, section 19 of the *Citizenship Act* provides investigatory powers to SIRC, under the same premise as section 42 of the CSIS Act, when the Minister refers a report to SIRC that an individual is not to be administered the oath of citizenship or granted citizenship when a person is engaged in activities (subsection 19(2) of the *Citizenship Act*):

19. ...

Report to Review Committee (2) ...

(a) that constitutes a threat to the security of Canada, or

(b) that is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert in furtherance of the commission of any offence that may be punishable under any Act of Parliament by way of indictment

[45] Evidently, there is an inherent difference between SIRC's determinations under section 19 of the *Citizenship Act* and section 41 of the CSIS Act. Under section 19 of the *Citizenship Act*, a clearly serious and

[43] Il n'est pas nécessaire que la Cour aille jusqu'à dire, dans le cadre de son analyse, que la décision portant rejet d'une plainte comporte des aspects touchant la crédibilité ou l'intégrité, ce qui pourrait faire des conclusions du CSARS des conclusions semblables à celles d'une commission d'enquête, lesquelles sont susceptibles de contrôle, même si elles s'apparentent souvent à des recommandations (*Morneault c. Canada (Procureur général)*, [2001] 1 C.F. 30 [précité]; *Chrétien c. Canada (Ex-commissaire, Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires)*, 2008 CF 802, [2009] 2 R.C.F. 417).

[44] Le procureur général invoque la décision *Al Yamani*, précitée, et l'arrêt *Moumdjian*, précité, pour faire valoir que les décisions que rend le CSARS dans le cadre du régime législatif actuel de l'article 19 de la *Loi sur la citoyenneté* et des dispositions de l'ancienne *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2] sont susceptibles de contrôle, mais non celles qui sont rendues en application de l'article 41 de la Loi sur le SCRS. Il convient de préciser que l'article 19 de la *Loi sur la citoyenneté* accorde des pouvoirs d'enquête au CSARS sur la même base que l'article 42 de la Loi sur le SCRS, lorsque le ministre transmet à celui-ci un rapport selon lequel une personne devrait se voir refuser la prestation du serment de citoyenneté ou l'attribution de citoyenneté lorsqu'elle se livre à des activités qui (paragraphe 19(2) de la *Loi sur la citoyenneté*) :

19. [...]

(2) [...]

a) soit constitue des menaces envers la sécurité du Canada;

b) soit font partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction punissable par voie de mise en accusation aux termes d'une loi fédérale.

Renvoi au comité de surveillance

[45] Évidemment, une distinction inhérente existe entre les décisions que rend le CSARS en application de l'article 19 de la *Loi sur la citoyenneté* et celles qui découlent de l'article 41 de la Loi sur le SCRS. La

likely prejudicial determination is made in regards to an individual. Justice MacKay noted in *Al Yamani* that [at page 191]:

The unique and significant role of SIRC in reviewing determinations affecting persons, on security grounds, in relation to employment in the public service, and in relation to matters specified under the *Immigration Act*, the *Citizenship Act* [R.S.C., 1985, c. C-29] and the *Canadian Human Rights Act* [R.S.C., 1985, c. H-6], and the historic evolution of that role, is outlined for the Court in the memorandum of argument of the intervenor SIRC.

[46] While this passage only relates SIRC's *representations* in the *Al Yamani* case, this passage was quoted by counsel for the Attorney General in support of the motion to strike. This passage also clearly hints at other grounds in which SIRC acts. The most relevant in the case at bar is clearly the *Canadian Human Rights Act*. Justice MacKay further determined that the fact that the SIRC report under section 19 of the *Citizenship Act* was not an intermediary step, indeed it was stated that [at pages 198–199]:

It is urged that SIRC's decision is not a final decision in the process of considering the applicant's situation, but I note it is a final, not an interlocutory, decision of SIRC itself. By statute, subsection 39(9) of the Act, SIRC is directed to "make a report to the Governor General in Council containing its conclusion whether or not a certificate should be issued under subsection 40(1) and the grounds on which that conclusion is based". That is more akin to a final decision, in my view, than SIRC is directed to make under section 42 of the CSIS Act which, in *Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture)*, [1992] 1 S.C.R. 385, was characterized as an authority to make a recommendation. [Emphasis added.]

[47] Indeed, in the case of a section 41 complaint, SIRC's report is a final decision by SIRC itself. The section 41 report also resembles the process followed under section 42 of the CSIS Act, in that SIRC indeed has "an authority to make a recommendation". In this sense, SIRC's report under section 41 can be seen as an *adjudicative recommendation*. Qualifying the SIRC section 41 report as such properly considers the two

décision rendue en application de l'article 19 de la *Loi sur la citoyenneté* est une décision manifestement grave et vraisemblablement défavorable à l'endroit d'une personne. Dans la décision *Al Yamani*, précitée, le juge MacKay a souligné ce qui suit [à la page 191] :

Le rôle unique et important du CSARS dans l'examen des décisions touchant les particuliers pour des motifs de sécurité, eu égard à l'emploi dans la fonction publique et aux questions relatives à la *Loi sur l'immigration*, à la *Loi sur la citoyenneté* [L.R.C. (1985), ch. C-29] et à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* [L.R.C. (1985), ch. H-6], ce rôle et son évolution historique sont exposés pour la Cour dans le mémoire présenté par le CSARS à titre d'intervenant.

[46] Bien que cet extrait de la décision rendue dans l'affaire *Al Yamani* concerne uniquement les observations faites par le CSARS, l'avocate du procureur général l'invoque au soutien de la requête en radiation. Cet extrait met aussi en relief d'autres sources constituant le fondement des actions du CSARS. La source la plus pertinente en l'espèce est manifestement la *Loi sur les droits de la personne*. Le juge MacKay a également décidé que l'établissement du rapport du CSARS en application de l'article 19 de la *Loi sur la citoyenneté* n'était pas une étape intermédiaire [à la page 199] :

Selon l'intimé, la décision du CSARS ne serait pas définitive dans le cadre du processus d'examen de la situation du requérant, mais je fais remarquer qu'il s'agit bien d'une décision définitive et non pas interlocutoire du CSARS lui-même. De par la loi, en vertu du paragraphe 39(9) de la Loi, le CSARS doit faire « rapport ... au gouverneur en conseil en indiquant, dans ses conclusions, motifs à l'appui, si l'intéressé devrait faire l'objet de l'attestation prévue au paragraphe 40(1) ». Cela ressemble plus, selon moi, à une décision définitive que ce que prévoit l'article 42 de la Loi sur le SCRS, qui, dans l'arrêt *Thomson c. Canada (Sous-ministre de l'Agriculture)*, [1992] 1 R.C.S. 385, a été défini comme le pouvoir de faire une recommandation. [Non souligné dans l'original.]

[47] Effectivement, dans le cas d'une plainte fondée sur l'article 41, l'action du CSARS est une décision définitive de sa part. Le rapport fondé sur cette même disposition ressemble également au processus suivi en application de l'article 42 de la Loi sur le SCRS, puisque le CSARS possède « le pouvoir de faire une recommandation ». En ce sens, le rapport que le CSARS établit en application de l'article 41 peut être considéré comme

aspects of the report: the dismissal or acceptance of the complaint, and the corollary findings and recommendations, if any.

[48] In this sense, the following passage of the case of *Moumdjian*, above, at paragraph 23, is determinative:

The jurisprudence reveals that the term “decision or order” has no fixed or precise meaning but, rather, depends upon the statutory context in which the advisory decision is made, having regard to the effect which such decision has on the rights and liberties of those seeking judicial review.

[49] This was the Federal Court of Appeal’s conclusion to the effect that the determinations made by SIRC in the citizenship process described above were to be reviewed. Hence, the Court considers that a SIRC report made pursuant to section 41 of the CSIS Act affects a complainant’s interests, if not their rights. In the case at bar, the Court considers the complainant’s undertaking of a human rights complaint, the nature of the allegations, and the finality of the SIRC report to be illustrative of these interests.

[50] However, the Court would be remiss if it did not state the following appellate authority, which was not cited by any of the parties. *Prima facie*, the *Moumdjian* case and indeed the development of the case law in respect to the interpretation of “decision or order” for the purpose of judicial review, are at odds with the appellate authority of the Federal Court of Appeal in *Russell v. Canada (Canadian Security Intelligence Service)*, [1989] F.C.J. No. 61 (C.A.) (QL), where it is stated that:

It is indeed our view that the letter of March 22, 1988, conveying to the applicant the reaction of the Security Intelligence Review Committee to his complaint under section 41 of the *Canadian Security Intelligence Act*, R.S.C., 1985, c. 23, is merely a report of findings that are devoid of any legal effect and do not affect the rights and obligations of the applicant. [Emphasis added.]

une recommandation de nature décisionnelle. Cette description du rapport en question tient dûment compte des deux aspects du rapport : le rejet ou l’acceptation de la plainte ainsi que les conclusions et recommandations corollaires, le cas échéant.

[48] En ce sens, l’extrait suivant qui figure au paragraphe 23 de l’arrêt *Moumdjian*, précité, est déterminant :

La jurisprudence révèle que l’expression « décision ou ordonnance » n’a pas un sens figé ou précis, mais que ce sens est plutôt tributaire du cadre législatif dans lequel s’inscrit la décision de nature consultative, compte tenu des conséquences qu’une telle décision peut avoir sur les droits et libertés de ceux qui cherchent à obtenir un contrôle judiciaire.

[49] La Cour d’appel fédérale a conclu que les décisions rendues par le CSARS dans le cadre du processus d’attribution de la citoyenneté décrit ci-dessus étaient susceptibles de contrôle. La Cour estime donc que les rapports préparés par le CSARS en application de l’article 41 de la Loi sur le SCRS touchent les intérêts, sinon les droits d’un plaignant. Dans la présente affaire, la Cour est d’avis que le dépôt par la plaignante d’une plainte en matière de droits de la personne, la nature des allégations et le caractère définitif du rapport du CSARS témoignent de ces intérêts.

[50] Toutefois, la Cour serait négligente si elle ne rappelait pas le jugement suivant qu’a rendu la Cour d’appel fédérale et qu’aucune des parties n’a cité. De prime abord, l’arrêt *Moumdjian* et, effectivement, la jurisprudence subséquente concernant l’interprétation des mots « décision ou ordonnance » aux fins du contrôle judiciaire vont à l’encontre du jugement rendu dans *Russell c. Canada (Service canadien du renseignement de sécurité)*, A-484-88, le juge Pratte, J.C.A., jugement en date du 26 janvier 1989, où la Cour d’appel fédérale s’est exprimée comme suit :

Nous estimons en effet que la lettre en date du 22 mars 1988 qui transmettait au requérant la réponse du comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité à la plainte qu’il a déposée conformément à l’article 41 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. (1985), ch. 23, est simplement un exposé de conclusions qui n’ont aucun effet juridique et qui ne touchent pas aux droits et obligations du requérant. [Non souligné dans l’original.]

[51] Two things can be said in respect to this case. Firstly, it is a dated case and one which provides no detailed analysis. Hence, its analysis may not be reconcilable with the broadening of what constitutes reviewable actions by an administrative tribunal or government entity, as highlighted in *May*, above. Secondly, it refers to a simple letter. It may be a case where SIRC had exercised its discretion to not produce a report to the complainant, as it is empowered to do under paragraph 52(1)(b) of the CSIS Act.

[52] Finally, the Court considers that its jurisdiction to hear applications for judicial review of SIRC's actions should not be fragmented. As highlighted by counsel for SIRC, the case of *Gestion Complexe Cousineau (1989) Inc. v. Canada (Minister of Public Works and Government Services)*, [1995] 2 F.C. 694 (C.A.) [at page 705], cited in *Larny Holdings Ltd. v. Canada (Minister of Health)*, 2002 FCT 750, [2003] 1 F.C. 541 [at paragraph 15] stood for the following proposition:

As between an interpretation tending to make judicial review more readily available and providing a firm and uniform basis for the Court's jurisdiction and an interpretation which limits access to judicial review, carves up the Court's jurisdiction by uncertain and unworkable criteria and inevitably would lead to an avalanche of preliminary litigation, the choice is clear.

[53] Indeed, in this case and others, it has been implicitly recognized that areas of SIRC's jurisdiction were amenable to judicial review. To nuance that a complainant has no "interest" in the section 41 report or to focus on the recommendations made indeed "carves up the Court's jurisdiction by uncertain and unworkable criteria". Indeed, the case of *Omary*, above, would introduce such a scenario, as would the review of SIRC's investigations under procedural fairness rules.

[54] To use the words of Justice Décary in *Gestion Complexe Cousineau (1989) Inc.*, above, the "choice is

[51] Il convient de formuler deux observations au sujet de cet arrêt. D'abord, il remonte à un certain temps et ne comporte aucune analyse détaillée. Par conséquent, le raisonnement qui y est exposé ne serait peut-être pas conciliable avec l'élargissement des actions susceptibles de contrôle des tribunaux administratifs et entités gouvernementales, selon les explications données à ce sujet dans l'arrêt *May*, précité. En deuxième lieu, il y est fait référence à une simple lettre. Il se pourrait que, dans cette affaire, le CSARS ait décidé, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, de ne pas présenter de rapport au plaignant, comme il est autorisé à le faire en vertu de l'alinéa 52(1)b) de la Loi sur le SCRS.

[52] En dernier lieu, la Cour estime que son pouvoir d'entendre les demandes de contrôle judiciaire relatives aux actions du CSARS ne devrait pas être fragmenté. Comme l'a souligné l'avocat du CSARS, l'arrêt *Gestion Complexe Cousineau (1989) Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux)*, [1995] 2 C.F. 694 (C.A.) [à la page 705], cité dans la décision *Larny Holdings Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé)*, 2002 CFPI 750, [2003] 1 C.F. 541 [au paragraphe 15], permet d'affirmer ce qui suit :

Entre une interprétation qui favorise l'accès au contrôle judiciaire et assoit la compétence de la Cour sur une base ferme et uniforme, et une interprétation qui restreint l'accès au contrôle judiciaire, segmente la compétence de la Cour en fonction de critères incertains et impraticables et amène inéluctablement une avalanche de débats liminaires, le choix s'impose de lui-même.

[53] Effectivement, dans la présente affaire et dans d'autres, il a été reconnu implicitement que des domaines de compétence du CSARS pouvaient faire l'objet d'un contrôle judiciaire. Dire que le plaignant n'a pas d'« intérêt » dans le rapport visé à l'article 41 ou mettre l'accent sur les recommandations formulées « segmente la compétence de la Cour en fonction de critères incertains et impraticables ». À cet égard, la décision *Omary*, précitée, introduirait un scénario de cette nature, comme le ferait le contrôle des enquêtes du CSARS selon les règles de l'équité procédurale.

[54] Pour reprendre les termes que le juge Décary a employés dans l'arrêt *Gestion Complexe Cousineau*

clear”: SIRC, as an administrative tribunal and as an investigative body whose supervisory role is a key component of the CSIS Act, must be submitted to the Court’s supervisory role inasmuch as its reports under section 41 of the CSIS Act are reviewable.

[55] *As obiter*, it should be noted that both eventual complainants and CSIS stand to gain from recognizing the Court’s jurisdiction to review section 41 reports as both parties may have their interests adversely affected by a SIRC report under section 41. The fact remains that CSIS can disregard recommendations made by SIRC in this case. A complainant has no such prerogative and the complaint is a determinative procedural vehicle for the redressing of alleged wrongdoings.

[56] Not only is the high test for the motion to strike not met, but the Court found it necessary to resolve the jurisdictional issue so as to not unduly hinder the course of the application for judicial review by leaving this determination to the judge hearing the application.

IV. Declaratory Relief Sought by the Applicant

[57] Counsel for the Attorney General has argued that some of the conclusions sought by the applicant should be struck as they lack any grounds on which to rely under an application for judicial review.

[58] Counsel for the applicant has hinted that amendments to the application may be brought.

[59] In light of the early stage of the proceeding, and in keeping with the fact that counsel for the Attorney General has no prejudice in responding to the relief sought, as it already has responded to it in its motion to strike, the judge hearing the application shall decide upon the declaratory relief sought and its validity.

(1989) *Inc.*, précité, le « choix s’impose de lui-même » : à titre de tribunal administratif et d’organisme d’enquête dont le rôle de supervision constitue un élément clé de la Loi sur le SCRS, le CSARS doit être assujéti à la surveillance de la Cour dans la mesure où les rapports qu’il établit en application de l’article 41 de cette même loi sont susceptibles de contrôle.

[55] À titre de remarque incidente, il convient de souligner que tant les plaignants éventuels que le SCRS peuvent tirer profit de la reconnaissance de la compétence de la Cour en ce qui a trait au contrôle des rapports visés à l’article 41, car un rapport de cette nature pourrait avoir un effet préjudiciable sur les intérêts des deux parties. Il est indéniable que le SCRS peut ne pas tenir compte des recommandations formulées par le CSARS dans la présente affaire. Un plaignant ne possède pas de telle prérogative, et la plainte constitue une procédure déterminante pour réparer les fautes reprochées.

[56] Non seulement le critère élevé relatif à la requête en radiation n’est-il pas satisfait, mais la Cour a jugé nécessaire de trancher la question de la compétence de façon à ne pas entraver indûment le traitement de la demande de contrôle judiciaire en laissant au juge qui entendra la demande le soin de se prononcer à ce sujet.

IV. Le jugement déclaratoire sollicité par la demanderesse

[57] L’avocate du procureur général a soutenu que certaines des conclusions sollicitées par la demanderesse devraient être radiées, parce qu’elles ne reposent sur aucun motif pouvant constituer le fondement d’une demande de contrôle judiciaire.

[58] L’avocat de la demanderesse a laissé entendre que des modifications peuvent être apportées à la demande.

[59] Compte tenu du stade peu avancé de l’instance et du fait que l’avocate du procureur général n’est nullement lésée en répondant à la demande de réparation, puisqu’elle y a déjà répondu dans sa requête en radiation, le juge qui entendra la demande se prononcera sur le jugement déclaratoire sollicité et sur sa validité.

V. Costs

[60] There are two competing interests to consider here. Firstly, it can be said that the “high test” for the motion to strike has clearly not been met. Counsel for the Attorney General stated that her client was conscious that arguable authorities could be found to argue both perspectives on the jurisdictional issue and brought the motion nonetheless. Clearly, the issue here was not one where the application was clearly bereft of any chance of success.

[61] In another perspective, the jurisdictional issue would have likely come up in the Attorney General’s response to the jurisdictional issue and would have needed to be dealt with by the judge hearing the application.

[62] Hence, the Court’s conclusion as to costs is that costs, for the purpose of the motion to strike, based on a jurisdictional issue should be in favour of the applicant and the lump-sum amount of \$5 000 in accordance with subsection 400(4) of the *Federal Court Rules*.

ORDER

THIS COURT ORDERS that

- The motion to strike is denied;
- SIRC is granted a limited intervener status in compliance with the terms of the present order and in a manner consistent with its reasons.
- An amount of \$5 000 shall be paid by the respondent to the applicant within a reasonable delay.
- SIRC is to be granted a limited status as intervener to make representations as to its jurisdiction, the section 41 complaint process and how this process was followed for the applicant’s complaint;

V. Les dépens

[60] Il y a deux intérêts opposés à prendre en compte à l’égard des dépens. D’abord, on peut soutenir que le « critère élevé » relatif à la requête en radiation n’a pas été satisfait. L’avocate du procureur général a déclaré que son client savait qu’il était possible d’invoquer des précédents permettant de plaider les deux points de vue sur la question de la compétence et a néanmoins décidé de présenter la requête. De toute évidence, la question en litige en l’espèce n’en était pas une au sujet de laquelle la demande n’avait aucune chance de succès.

[61] D’autre part, la question de la compétence aurait probablement été soulevée dans la réponse du procureur général et le juge chargé d’entendre la demande aurait été tenu d’examiner la question.

[62] En conséquence, la Cour estime que les dépens relatifs à la requête en radiation fondée sur une question de compétence devraient être adjugés à la demanderesse et accorde à celle-ci une somme globale de 5 000 \$, conformément au paragraphe 400(4) des *Règles des Cours fédérales*.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE :

- La requête en radiation est rejetée;
- Le CSARS obtient un statut limité d’intervenant conformément aux conditions de la présente ordonnance et à ses motifs;
- Le défendeur versera à la demanderesse une somme de 5 000 \$ dans un délai raisonnable;
- Le CSARS obtient un statut limité d’intervenant l’autorisant à formuler des observations au sujet de sa compétence, du processus de traitement des plaintes visé à l’article 41 et de la façon dont ce processus a été suivi relativement à la plainte de la demanderesse;

-
- No representations shall be made by SIRC as to the final determination made by SIRC or any underlying justifications for this determination, whether they arise in public or *in camera*;
 - SIRC is to file all records concerning the complaint in the following manner, in three copies:
 - a. File on the public record of the Court the record that was received by the Committee in the presence of the applicant in respect of the SIRC report
 - b. File confidentially and under seal, pursuant to rules 151 and 152 of the *Federal Courts Rules*, the materials that were received by the Committee *ex parte* the applicant, both for its investigation and the hearings, in accordance with the following terms and conditions:
 - i. The record is to be filed only with the registry of the Designated Proceedings and Citizenship Revocation Section of the Court, and the portion of the record that is filed under seal will not be disclosed to any person other than the designated case management judge, the designated judge hearing the application, counsel for the respondent and counsel for the intervener;
 - ii. The application be assigned to a judge who is designated to hear proceedings involving matters of national security confidentiality; and
 - iii. When dealing with the confidential record, the application be held in the Court's designated proceedings facility *ex parte* the applicant and *in camera*
 - The intervener is to attend the public and *ex parte* hearings to make representations on its jurisdiction and to clarify the section 41 complaint process, in keeping with the present reasons and order;
 - The case shall continue as a case-managed proceeding.
- Le CSARS ne peut formuler aucune observation au sujet de la décision définitive qu'il a rendue ou des justifications sous-jacentes à celle-ci, qu'elles soient soulevées au cours d'une audience publique ou d'une audience à huis clos;
 - Le CSARS doit déposer tous les documents concernant la plainte de la façon suivante, en trois exemplaires :
 - a. verser dans le dossier public de la Cour le dossier que le Comité a reçu en présence de la demanderesse au sujet du rapport du CSARS;
 - b. déposer de façon confidentielle et sous pli scellé, conformément aux règles 151 et 152 des *Règles des Cours fédérales*, les documents que le Comité a reçus en l'absence de la demanderesse, tant pour les besoins de son enquête que des audiences, conformément aux conditions suivantes :
 - i. le dossier doit être déposé uniquement au greffe de la section des instances désignées et de l'annulation de la citoyenneté de la Cour, et la partie du dossier qui est déposée sous pli scellé ne peut être communiquée à qui que ce soit, sauf au juge chargé de la gestion de l'instance, au juge désigné pour entendre la demande, à l'avocate du défendeur et à l'avocat de l'intervenant;
 - ii. la demande doit être attribuée à un juge qui est désigné pour entendre les instances concernant des questions relatives à la confidentialité liée à la sécurité nationale;
 - iii. lorsque le dossier confidentiel sera concerné, la demande sera entendue dans la salle réservée aux instances désignées de la Cour, en l'absence de la demanderesse et à huis clos.
 - L'intervenant assistera aux audiences publiques et aux audiences *ex parte* afin de formuler des observations sur sa compétence et de clarifier le processus de traitement des plaintes visé à l'article 41, conformément à la présente ordonnance et à ses motifs;
 - L'affaire se poursuivra à titre d'affaire assujettie à la gestion des instances.

DIGESTS

Federal Court of Appeal and Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full-text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format. A copy of the full text of any decision may be accessed at <http://decisions.fca-caf.gc.ca/en/index.html> for the Federal Court of Appeal and at <http://decisions.fct-cf.gc.ca/en/index.html> for the Federal Court, or may be ordered from the central registry of the Federal Court of Appeal or Federal Court in Ottawa or from the local offices in Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver and Winnipeg.

** The number of pages indicated at the end of each digest refers to the number of pages of the original reasons for order or reasons for judgment.*

ABORIGINAL PEOPLES

Judicial review of resolutions by respondent Norway House Cree Nation (NHCN) Band Council—Applicant seeking: (1) declaration that resolution BCR/050 regarding settlement of balance of claims with Manitoba Hydro void *ab initio* because resolution not Council decision passed at duly convened NHCN Council meeting, (2) writ of *certiorari* quashing resolution ratifying resolution BCR/050—Whether Court having jurisdiction herein; NHCN Council validly approving impugned resolution BCR/050; appropriate for Court to exercise discretion to grant relief in present instance—NHCN Council decisions not “private law” decisions—NHCN Council First Nation entity federal in nature—Thus within Court’s jurisdiction to review BCR/050 decision, subsequent ratification—NHCN procedural regulations requiring by-laws, resolutions to take place at duly convened regular or special Council meetings—No notice given herein to all NHCN Council members for meeting to consider BCR/050—Council decision not validly made where not all councillors given notice of meeting—Ratification vote taking place six months after BCR/050 decided—Ratification of BCR/050 flawed, pre-determined before approval vote—However, invalidating BCR/050 would undermine security, finality of settlement, impact years of arbitration, sensitive negotiations between Manitoba Hydro, First Nations that led to complex settlements—Furthermore, applicant obtaining answer it was looking for in relation to question of “good governance” for NHCN—Also, declaration BCR/050 invalid having serious implications for NHCN’s ability to do business in future—Finally, BCR/050 approved by majority of elected NHCN leadership—For these reasons, Court deciding not to exercise discretion to grant relief sought by applicant—Application dismissed.

GAMBLIN V. NORWAY HOUSE CREE NATION (T-434-06, 2012 FC 1536, Mandamin J., judgment dated December 20, 2012, 50 pp.)

Duty to consult—Application seeking prerogative relief against respondents in connection with ongoing National Energy Board regulatory review of Northern Gateway Pipeline Project (Gateway Project)—Applicant contending that federal Crown’s duty to consult breached since applicant excluded from participating in federal interdepartmental review of marine safety factors relevant to Gateway Project known as TERMPOL Review (TRP)—Applicant, Indian Band within meaning of *Indian Act*, R.S.C., 1985, c. I-5—At time of hearing, TRP Committee’s work completed, report prepared—Applicant seeking order quashing TRP report, directing respondent Minister to reopen process to allow for meaningful consultation—Respondents contending process for consultation underway within context of ongoing work of Joint Review Panel (JRP) established under terms of *Canadian Environmental Assessment Act*, S.C. 1992, c. 37—Gateway Project proposing to build, operate dual oil, condensate pipelines running from Alberta to British Columbia—Applicant, standing to be significantly affected if Gateway Project proceeding, never invited to participate in Gateway Project TRP Committee’s work—Whether Crown’s proposed framework for consultation with applicant legally sufficient—Crown’s duty of consultation required to be timely, meaningful; must contribute to ultimate goal of reconciliation—Process needn’t be perfect, not subject of strict template or protocol—Applicant’s assumption that JRP will not have open mind about deficiencies in TRP report not supported by record—From beginning, Crown acknowledging consultation obligation to all Aboriginal groups, including applicant, potentially affected by Gateway Project—Consulting affected First Nations before establishing consultation framework now relied upon to fulfill consultation obligations—JRP process sufficiently robust that any weaknesses in TRP report can be addressed by applicant, accommodated by JRP—Weight attributed to TRP findings, recommendations limited by 2001 TERMPOL Code—TRP report mainly technical analysis based on objectively

ABORIGINAL PEOPLES—Concluded

verifiable data—Process followed representing reasonable way to address First Nations’ concerns—Premature for Court to intervene before process reaching conclusion—Nothing suggesting JRP will not listen fairly to applicant’s concerns, weigh all available evidence, reach own conclusions—Application dismissed.

GITXAALA NATION v. CANADA (TRANSPORT) (T-300-12, 2012 FC 1336, Barnes J., judgment dated November 19, 2012, 26 pp.)

ACCESS TO INFORMATION

Judicial reviews under *Access to Information Act*, R.S.C., 1985, c. A-1, s. 42 for judicial review of respondents’ refusal to disclose protocol entitled “Principles to Implement Legal Advice on the Listing and Inspection of RCMP Documents in Civil Litigation” (Protocol)—Requests made to Royal Canadian Mounted Police (RCMP), Department of Justice (DOJ) for disclosure of Protocol in accordance with Act—Both respondents refusing disclosure, claiming exemptions under Act, ss. 21(1)(a), 23—These sections providing government institutions discretion to refuse to disclose any record containing information subject to solicitor-client privilege or any record containing information, advice or recommendations developed by or for government institution—Whether Protocol containing information subject to solicitor-client privilege or advice or recommendations developed by or for government institution—Tripartite test from *Solosky v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 821 applied to Protocol—Protocol failing to meet second branch thereof since Protocol not constituting communication involving seeking or provision of legal advice—Protocol negotiated; signed by both putative lawyer (DOJ), putative client (RCMP)—On face, Protocol in no way concerned with seeking or provision of legal advice, not containing any advice—Rather, constituting agreement drafted in mandatory language, purporting to cast obligations on both DOJ, RCMP—Fact Protocol marked “Confidential, Solicitor-Client Privileged” prior to signing not in any way determinative of whether Protocol constituting privileged communication—Protocol likewise not representing advice given to RCMP; therefore, not protected from disclosure under Act, s. 21(1)(a) — Protocol lacking hallmark of advice in that, contrary to containing advice on how to deal with documents in question, constituting agreement between DOJ, RCMP, setting out respective roles, responsibilities thereof—Thus, disclosure would in no way limit free, frank flow of information essential to decision-making process in government, would not harm interests exemption in Act, s. 21(1)(a) designed to protect—Applications allowed.

CANADA (INFORMATION COMMISSIONER) v. CANADA (PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS) (T-146-11, T-147-11, 2012 FC 877, Gleason J., judgment dated July 12, 2012, 20 pp.)

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

STATUS IN CANADA

Citizens

Appeal from citizenship judge decision dismissing applicant’s citizenship application under *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29, s. 5(1)(c)—Applicant declaring 79 days of absence for total of 1 178 days of physical presence in Canada during relevant period—Citizenship judge not satisfied with information provided by applicant, basing her analysis on qualitative test set out in *Koo (Re)*, [1993] 1 F.C. 286 (T.D.) to determine whether applicant having centralized life in Canada—Citizenship judge noting applicant not providing any evidence of employment in Canada, seeming not to know what information was in his income tax statements, confused about his residence, travels—Whether citizenship judge committing reviewable error—When applicant demonstrating physical presence of at least 1 095 days in Canada during relevant period, citizenship judge cannot ignore this evidence in order to rely on qualitative test—Illogical, contrary to legislation to apply qualitative criterion when applicant establishing presence in Canada for a minimum of 1 095 days during relevant period—Plain reading of Act, s. 5(1)(c) indicating s. 5(1)(c) based on physical presence test—Physical presence test complying best with Act—However, considering most case law favouring qualitative approach, qualitative test should not be automatically disregarded for quantitative test—When physical presence test not met, citizenship judge may rely on qualitative approach—However, when reliable evidence demonstrating that applicant having accumulated minimum required days, not open for citizenship judge to use another approach—In present case, citizenship judge ignoring many significant elements confirming applicant’s statement that applicant only away for 79 days—

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded

Citizenship judge could not set aside this evidence without ruling on applicant's presence in Canada during period set out by Act—Citizenship judge therefore erring in applying *Koo* approach when overwhelming evidence on file supporting conclusion that applicant physically present in Canada—Appeal allowed.

ZHOU V. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T-955-12, 2013 FC 19, Tremblay-Lamer J., judgment dated January 9, 2013, 12 pp.)

Permanent Residents

Judicial review of decision by visa officer denying applicant's permanent residence application under Federal Skilled Worker program due to son's medical condition—Medical officer noting son having developmental delay, moderate learning difficulties—Applicant providing mitigation plan, personal financial information, letters promising financial support, evidence of contact with private schools—Not disputing medical diagnosis or assessed cost of required services—Visa officer not sending applicant's plan to medical officer for evaluation—Visa officer erring in law by failing to submit applicant's response to fairness letter to medical officer for evaluation—Citizenship and Immigration Canada's *Operational Bulletin 063* (OB 063) not suggesting that visa officer having discretion whether or not to consult medical officer—Revised version (OB 063B) intending to give visa officer discretion whether to seek opinion of medical officer on non-medical aspects of applicant's plan—Visa officer herein considering applicant's plan inadequate in part because nature of schools in question, agreement to accept child not indicated—Responsibility for providing opinion on such matters assigned by OB 063 to medical officer—Visa officer not thinking it necessary in present case to consult medical officer based on wording of OB 063B—Believing that anything non-medical relating to social services not needing to go to medical officer—Question certified as to whether immigration officer obligated to refer principal applicant's response to fairness letter to medical officer for consideration, decision when medical diagnosis or medical prognosis or cost estimates to provide social services not disputed—Application allowed.

LAWRENCE V. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (IMM-8494-11, 2012 FC 1523, Mosley J., judgment dated January 8, 2013, 7 pp.)

INCOME TAX**PRACTICE**

Solicitor-client privilege—Application to compel production of three short documents pursuant to *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 231.7(1)—Canada Revenue Agency (CRA) reviewing reorganization of Foremost Industries Income Fund (FIIF)—Foremost Industries Inc. (intervener) acting as administrator of FIIF—Respondent retained as auditor for FIIF—CRA notifying respondent of requirement to produce certain information, documents relating to reorganization pursuant to Act, s. 231.1(1)(a),(b)—FIIF asserting solicitor-client privilege over three documents (retained documents)—Whether retained documents protected by solicitor-client privilege; if so, whether limited waiver of solicitor-client privilege or inadvertent disclosure of retained documents existing—Solicitor-client privilege protecting all communications made within framework of solicitor-client relationship; extending to work product created in connection with giving of legal advice—All retained documents determined to be protected by solicitor-client privilege—Under doctrine of limited waiver, documents protected by solicitor-client privilege knowingly disclosed in confidence by privilege holder to auditor for limited purpose of enabling auditor to perform audit retaining solicitor-client privilege protection *vis-à-vis* other third parties—In present circumstances, not proven that intervener knowingly disclosing retained documents to respondent for limited purpose of performing audit, with intention of maintaining solicitor-client privilege over documents—Thus, limited waiver exception could not be relied upon to maintain solicitor-client privilege in retained documents—Numerous factors considered in determining whether discretion should be exercised to maintain solicitor-client privilege over retained documents inadvertently disclosed—One factor whether privilege holder taking swift steps to assert solicitor-client privilege upon learning of inadvertent disclosure of privileged documents—In present case, no evidence intervener aware that retained documents inadvertently disclosed to respondent or remaining silent or not taking immediate action to assert solicitor-client privilege once becoming aware of disclosure—Given intervener's actions, opposite appearing to be true—Inference made that respondent coming into possession of retained documents in confidence, in

INCOME TAX—Concluded

course of conducting intervener's audit—Therefore, discretion to maintain solicitor-client privilege in respect of retained documents exercised—Application dismissed.

CANADA (NATIONAL REVENUE) V. THORNTON (T-848-11, 2012 FC 1313, Crampton C.J., judgment dated November 13, 2012, 35 pp.)

PATENTS

PRACTICE

Appeal from Federal Court decision (2012 FC 767) granting order sought by respondents prohibiting Minister of Health from issuing notice of compliance (NOC) to appellant (Apotex Inc.) pursuant to *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*, SOR/93-133, s. 6 with respect to respondents' ophthalmic drug APO-BRIMONIDINE-TIMOP until expiry of Patent No. 2440764—Appeal arising in unusual manner since, while Federal Court holding that appellant's allegation of invalidity on grounds of obviousness justified, that prerequisite for issuance of prohibition order sought not established, nevertheless issuing order—In so doing, Federal Court adhering to previous Federal Court judgment (*Allergan Inc. v. Canada (Health)*, 2011 FC 1316) in another NOC proceeding involving same patent even though expressly disagreeing with reasons, conclusion reached therein—Decision resulting in two different constructions of same patent—Federal Court adopting unusual course to ensure concerns regarding application of doctrine of comity in NOC proceedings context could be addressed on appeal—Whether Federal Court could grant prohibition to further objective of clarifying case law—Not open to Federal Court to grant prohibition in circumstances specified herein—Federal Court lumping notions of comity, abuse of process in NOC proceedings together but not useful to attempt to resolve issues of comity by reference to different concept not at issue in present case—Contrary to Federal Court's view, decisions of Federal Court of Appeal on abuse of process not inconsistent—Not open to Federal Court to issue prohibition order for purpose of having concerns about use of doctrine of comity, notion of abuse of process addressed by Court—Parties entitled to have dispute settled on merits—By issuing formal judgment contrary to conclusions reached on merits, Federal Court failing in its task—Doctrine of comity not applying to findings of fact—Finding that invention obvious because solution proposed plain to see constituting factual finding—Federal Court not identifying any error nor relying on distinct evidence to explain diverging view on construction of patent at issue—Simply choosing to construe patent differently—While Federal Court issuing prohibition order for wrong reason, order nevertheless properly issued—Appeal dismissed.

ALLERGAN INC. V. CANADA (HEALTH) (A-312-12, 2012 FCA 308, Noël J.A., judgment dated November 23, 2012, 33 pp.)

FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résument les décisions de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut consulter le texte complet des décisions à l'adresse <http://decisions.fca-caf.gc.ca/fr/index.html> pour la Cour d'appel fédérale et <http://decisions.fct-cf.gc.ca/fr/index.html> pour la Cour fédérale ou le commander au bureau central du greffe de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour fédérale à Ottawa ou aux bureaux locaux de Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver et Winnipeg.

* Le nombre de pages indiqué à la fin de chaque fiche analytique correspond au nombre de pages des motifs de l'ordonnance ou du jugement originaux.

ACCÈS À L'INFORMATION

Demandes de révision présentées en vertu de l'art. 42 de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1, à l'égard du refus des défendeurs de divulguer le protocole intitulé « Principes de mise en œuvre des avis juridiques sur la protection et l'inspection des documents de la GRC relatifs au contentieux des affaires civiles » (Protocole)—Les demandes ont été présentées à la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et au ministère de la Justice (MJ) pour la communication du Protocole conformément à la Loi—Les deux défendeurs ont refusé la communication, estimant que le Protocole tombait sous le coup des exceptions prévues aux art. 21(1)a) et 23 de la Loi—Ces dispositions accordent aux institutions fédérales le pouvoir discrétionnaire de refuser la communication de documents contenant des renseignements protégés par le secret professionnel liant un avocat et son client ou tout document contenant des avis ou recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale ou un ministre—Il s'agissait de déterminer si le Protocole contenait des renseignements visés par le secret professionnel des avocats ou des avis ou recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale—Le critère tripartite de l'arrêt *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 821 a été appliqué au Protocole—Le Protocole ne satisfait pas au second volet dans la mesure où il ne s'agit pas d'une communication visant à demander ou à fournir un avis juridique—Le Protocole a été négocié; il a été signé et par le supposé avocat (le MJ), et par le supposé client (la GRC); et il ne concerne à première vue ni la recherche ni la prestation d'un avis juridique et ne contient aucun conseil—Il s'agit plutôt d'une entente rédigée en termes impératifs, censée imposer des obligations *et* au MJ *et* à la GRC—Que le Protocole ait été marqué de l'inscription [TRADUCTION] « Confidentiel – Privilège du secret professionnel de l'avocat » avant d'être signé n'est en rien déterminant quant à la question de savoir s'il s'agit ou non d'une communication protégée—Le Protocole ne contient pas davantage de conseils à l'intention de la GRC et ne peut donc échapper à la divulgation au titre de l'art. 21(1)a) de la Loi—Il est dépourvu des caractéristiques d'un avis dans le sens où, plutôt que de contenir une opinion sur la manière de traiter des documents particuliers, il constate une entente intervenue entre le MJ et la GRC sur leurs rôles et responsabilités respectifs—Ainsi, sa divulgation ne nuirait en aucune façon à l'échange d'information libre et direct qui est essentiel au processus décisionnel gouvernemental, ou aux intérêts que l'exception de l'art. 21(1)a) de la Loi entend protéger—Demandes accueillies.

CANADA (COMMISSAIRE À L'INFORMATION) C. CANADA (SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE) (T-146-11, T-147-11, 2012 CF 877, juge Gleason, jugement en date du 12 juillet 2012, 20 p.)

BREVETS

PRATIQUE

Appel d'une décision de la Cour fédérale (2012 CF 767) accordant une ordonnance sollicitée par les défendeurs en vue d'interdire au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à l'appelante (Apotex Inc.) en vertu des dispositions de l'art. 6 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*, DORS/93-133, à l'égard du médicament ophtalmique des défendeurs appelé APO-BRIMONIDINE-TIMOP jusqu'à l'expiration du brevet n° 2440764—L'appel a été interjeté d'une manière inhabituelle, étant donné que, quoique la Cour fédérale a conclu que l'allégation d'invalidité présentée par l'appelant

BREVETS—Fin

était justifiée pour cause d'évidence, et que les conditions à remplir avant la délivrance de l'ordonnance d'interdiction n'étant pas établies, elle a tout de même délivré l'ordonnance—En ce faisant, la Cour a souscrit à un jugement antérieur de la Cour fédérale (*Allergan Inc. c. Canada (Santé)*, 2011 CF 1316) rendu dans une autre instance relative à l'avis de conformité à propos du même brevet, même si elle manifestait expressément son désaccord avec les motifs et la conclusion de l'autre juge—La décision a donné lieu à deux interprétations différentes d'un même brevet—La Cour fédérale a adopté une démarche inhabituelle afin d'assurer que les préoccupations concernant l'application du principe de la courtoisie judiciaire dans des instances relatives à des avis de conformité pourraient être abordées en appel—Il s'agissait de savoir si la Cour fédérale pouvait accorder l'interdiction pour faire suite à l'objectif de clarifier la jurisprudence—Il n'était pas loisible à la Cour fédérale d'accorder une interdiction dans les circonstances précisées en l'espèce—La Cour fédérale a regroupé les notions de courtoisie judiciaire et d'abus de procédure dans des instances relatives à un avis de conformité, mais ce n'était pas utile en vue de résoudre les questions de courtoisie par renvoi à un concept différent, qui n'était pas en cause dans la présente affaire—Contrairement à l'avis de la Cour fédérale, les décisions de la Cour d'appel fédérale sur l'abus de procédure ne sont pas incompatibles—Il n'était pas loisible à la Cour fédérale de délivrer des ordonnances d'interdiction en raison d'inquiétudes quant au principe de la courtoisie judiciaire et à l'abus de procédure abordés par la Cour—Les parties avaient le droit de voir leur différend réglé sur le fond—En rendant un jugement formel contraire aux conclusions établies sur le fond, la Cour fédérale a failli à sa tâche—Le principe de la courtoisie judiciaire ne s'applique pas aux conclusions de fait—Conclure qu'une invention est évidente parce que la solution proposée est manifeste constitue une conclusion de fait—La Cour fédérale n'a décelé aucune erreur, et ne s'est pas appuyée sur un élément de preuve distinct pour expliquer son point de vue divergent sur l'interprétation du brevet en cause—Elle a simplement décidé d'interpréter le brevet différemment—Bien que la Cour fédérale ait délivré l'ordonnance d'interdiction pour les mauvais motifs, l'ordonnance a été délivrée dans les règles—Appel rejeté.

ALLERGAN INC. C. CANADA (SANTÉ) (A-312-12, 2012 CAF 308, juge Noël, J.C.A., jugement en date du 23 novembre 2012, 33 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

STATUT AU CANADA

Citoyens

Appel à l'encontre d'une décision par laquelle un juge de la citoyenneté a rejeté la demande de citoyenneté du demandeur en application de l'art. 5(1)c) de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29—Le demandeur a déclaré 79 jours d'absence pour un total de 1 178 jours de présence physique au Canada durant la période pertinente—La juge de la citoyenneté n'était pas satisfaite de l'information fournie par le demandeur et a choisi de baser son analyse sur le critère de la décision *Koo (Re)*, [1993] 1 C.F. 286 (1^{re} inst.) pour déterminer si le demandeur avait un mode de vie centralisé au Canada—La juge de la citoyenneté a constaté, notamment, que le demandeur n'a fourni aucune preuve d'emploi au Canada, ne semblait pas connaître les informations contenues dans ses relevés d'impôt, et semblait confus en ce qui a trait à la résidence et ses déplacements—Il s'agissait de déterminer si la juge de la citoyenneté a commis une erreur susceptible de révision—Lorsqu'un demandeur démontre une présence physique d'au moins 1 095 jours au Canada durant la période pertinente, le juge de la citoyenneté ne devrait pas écarter cette preuve pour recourir au critère qualitatif—En effet, il serait illogique et contraire au texte de loi d'appliquer le critère qualitatif lorsqu'un demandeur établit qu'il a été présent au Canada pour un minimum de 1 095 jours durant la période pertinente—L'interprétation franche qu'il faut donner à l'art. 5(1)c) de la Loi repose sur le critère de la présence physique—Le critère de la présence physique est le plus conforme à la Loi—Cependant, compte tenu de la jurisprudence majoritaire qui favorise l'approche qualitative, il ne convient pas d'écarter d'emblée le critère qualitatif au profit du critère quantitatif—Lorsque le critère de la présence physique n'est pas respecté, le juge de la citoyenneté peut recourir à l'approche qualitative—Cependant, lorsqu'une preuve fiable démontre que le requérant a accumulé le minimum de jours requis, il n'est pas loisible au juge de la citoyenneté de recourir à une autre approche—En l'espèce, la juge de la citoyenneté a passé sous silence plusieurs éléments de preuve importants qui confirment la déclaration du demandeur à l'effet qu'il ne s'est absenté que 79 jours—La juge de la citoyenneté ne pouvait écarter cette preuve sans se prononcer sur la présence du demandeur au Canada pendant la période visée par la Loi—La juge de la citoyenneté a donc erré en appliquant l'approche de la décision *Koo* lorsque la preuve prépondérante du dossier permettait de conclure à la présence physique du demandeur au Canada—Appel accueilli.

ZHOU C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION) (T-955-12, 2013 CF 19, juge Tremblay-Lamer, jugement en date du 9 janvier 2013, 12 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin*Résidents permanents*

Contrôle judiciaire d'une décision par laquelle une agente des visas a refusé au demandeur le statut de résident permanent au titre du Programme des travailleurs qualifiés (fédéral) en raison de la maladie de son fils—Le médecin agréé a constaté que le fils du demandeur présentait un retard de développement et des difficultés d'apprentissage modérées—Le demandeur a fourni un plan d'atténuation incluant des renseignements financiers personnels, des lettres de soutien promettant une aide pécuniaire et la preuve de communications avec des écoles privées—Le demandeur n'a pas contesté le diagnostic médical ni l'évaluation des coûts associés aux services requis—L'agente des visas n'a pas transmis pour examen au médecin agréé le plan du demandeur—L'agente des visas a commis une erreur de droit en ne transmettant pas au médecin agréé la réponse du demandeur à la lettre d'équité pour qu'il l'examine—Le *Bulletin opérationnel 063* de Citoyenneté et Immigration Canada (BO 063) ne laisse pas entendre qu'un agent des visas peut choisir à sa discrétion de consulter ou non le médecin agréé—La version révisée du bulletin (BO 063B) vise à donner à l'agent des visas le pouvoir discrétionnaire de demander ou non l'avis du médecin agréé sur les aspects non médicaux du plan du demandeur—L'agente des visas a estimé que le plan du demandeur était inadéquat, entre autres parce qu'il ne donnait aucun renseignement sur la nature des écoles en question et qu'il n'indiquait pas si l'une d'elles avait accepté l'enfant—La responsabilité qu'a le médecin agréé de fournir un avis en ces matières découle du BO 063—L'agente des visas n'a pas jugé nécessaire en l'espèce de consulter le médecin agréé sur la foi du libellé du BO 063B—Il ne lui a pas semblé nécessaire d'informer le médecin agréé de tous les éléments non médicaux liés aux services sociaux—La question de savoir si l'agent d'immigration est tenu de transmettre la réponse au médecin agréé pour examen et décision lorsqu'en réponse à une lettre d'équité, un demandeur principal ne conteste pas le diagnostic ou le pronostic médical ou l'estimation des coûts liés à la prestation de services sociaux, a été certifiée—Demande accueillie.

LAWRENCE C. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION) (IMM-8494-11, 2012 CF 1523, juge Mosley, jugement en date du 8 janvier 2013, 7 pp.)

IMPÔT SUR LE REVENU

PRATIQUE

Privilège du secret professionnel de l'avocat—Demande visant à forcer la production de trois courts documents, conformément à l'art. 231.7(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1—L'Agence du revenu du Canada (ARC) a examiné la restructuration du Foremost Industries Income Fund (FIIF)—Foremost Industries Inc. (l'intervenante) agissait à titre d'administratrice du FIIF—Les services du défendeur ont été retenus à titre de vérificateur du FIIF—L'ARC a avisé le défendeur qu'il devait fournir certains documents et renseignements relatifs à la restructuration, en vertu des art. 231.1(1)a) et b) de la Loi—Le FIIF a invoqué le privilège du secret professionnel de l'avocat quant à trois des documents (les documents conservés)—Il s'agissait de savoir si les documents conservés étaient visés par le privilège du secret professionnel de l'avocat; le cas échéant, il s'agissait de déterminer s'il y a eu une renonciation limitée au privilège du secret professionnel de l'avocat, ou s'il y a eu divulgation par inadvertance des documents conservés—Le privilège du secret professionnel de l'avocat protège toutes les communications faites dans le cadre de la relation avocat-client; il s'étend au produit du travail réalisé en rapport avec la communication d'avis juridiques—Il a été conclu que tous les documents conservés étaient protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat—En vertu de la théorie de la renonciation limitée, les documents protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat et sciemment divulgués à titre confidentiel au vérificateur par le titulaire du privilège, dans le seul but de permettre au vérificateur d'effectuer la vérification, restent protégés par le privilège du secret professionnel de l'avocat à l'égard des tiers—En l'espèce, il n'a pas été prouvé que l'intervenante a sciemment divulgué le contenu des documents conservés au défendeur dans le seul but de permettre la tenue d'une vérification et avec l'intention de préserver le privilège du secret professionnel de l'avocat à l'égard des documents—On ne pouvait donc pas invoquer l'exception de la renonciation limitée pour maintenir le privilège du secret professionnel de l'avocat à l'égard des documents conservés—De nombreux facteurs ont été pris en compte pour déterminer si le pouvoir discrétionnaire de la Cour devait être exercé en vue de maintenir le privilège du secret professionnel de l'avocat à l'égard des documents conservés et divulgués par inadvertance—L'un de ces facteurs était le fait de savoir si le titulaire du privilège a agi rapidement pour faire valoir le privilège du secret professionnel de l'avocat après avoir appris que les documents protégés ont été divulgués par inadvertance—En l'espèce, rien n'indiquait que l'intervenante était au courant que les documents conservés avaient été divulgués par inadvertance au défendeur ou qu'elle ait gardé le silence à ce sujet, ou qu'elle n'ait pas pris de mesures immédiates pour invoquer le privilège du secret professionnel de l'avocat, une fois qu'elle a eu vent de la divulgation—Compte tenu des actes posés par l'intervenante, il semblait que ce soit le contraire—Il a été inféré que

IMPÔT SUR LE REVENU—Fin

le défendeur soit entré en possession des documents conservés à titre confidentiel dans le cadre de la vérification de l'intervenante—Par conséquent, le pouvoir discrétionnaire de maintenir le privilège du secret professionnel de l'avocat à l'égard des documents conservés a été exercé—Demande rejetée.

CANADA (REVENU NATIONAL) C. THORNTON (T-848-11, 2012 CF 1313, juge en chef Crampton, jugement en date du 13 novembre 2012, 35 p.)

PEUPLES AUTOCHTONES

Contrôle judiciaire de résolutions du défendeur le conseil de bande de la Nation des Cris de Norway House (NCNH)—La demanderesse visait à obtenir : 1) un jugement déclaratoire portant que la résolution RCB/050, concernant le règlement du solde de la dette due par Manitoba Hydro, était nulle *ab initio*, parce que la résolution ne constituait pas une décision du conseil adoptée lors d'une assemblée dûment convoquée du conseil de la NCNH; 2) un bref de *certiorari* annulant une résolution qui ratifiait la résolution RCB/050—Il s'agissait de savoir si la Cour avait compétence en l'espèce, si le conseil de la NCNH avait valablement approuvé la résolution RCB/050 contestée et si c'était une situation dans laquelle il convenait pour la Cour d'exercer sa compétence de manière à accorder une réparation—Les décisions du conseil de la NCNH ne sont pas des décisions de « droit privé »—Le conseil de la NCNH est un organe d'une première nation qui est de nature fédérale—Par conséquent, la Cour a compétence pour exercer un contrôle judiciaire sur la décision RCB/050 et la ratification ultérieure—Le règlement de procédure de la NCNH exige que les règlements administratifs et les résolutions soient adoptés lors d'assemblées ordinaires ou extraordinaires du conseil dûment convoqué—Aucun avis n'avait été donné à l'ensemble des membres du conseil de la NCNH, en vue d'une assemblée au cours de laquelle la RCB/050 devait être examinée—Une décision du conseil ne peut être valablement prise lorsque tous les conseillers n'en ont pas été dûment avisés—Le vote de ratification a eu lieu plus de six mois après que la RCB/050 a été adoptée—La ratification de la RCB/050 était viciée, en ce sens qu'elle était déterminée à l'avance avant le vote d'approbation—Toutefois, invalider la résolution RCB/050 compromettrait la solidité et le caractère définitif du règlement, et cela pourrait avoir des incidences sur des années d'arbitrage et de négociations délicates qui ont permis de conclure des règlements complexes avec Manitoba Hydro et quatre Premières Nations—En outre, la demanderesse a réussi à obtenir la réponse qu'elle souhaitait en ce qui concerne la question de la « bonne gouvernance » de la NCNH—Aussi, un jugement déclarant invalide la RCB/050 aurait de sérieuses conséquences sur la capacité de la NCNH d'exercer ses activités à l'avenir—Finalement, la résolution RCB/050 a été approuvée par la majorité des dirigeants élus de la NCNH—Pour ces motifs, la Cour a décidé qu'elle ne devrait pas exercer son pouvoir discrétionnaire de manière à accorder la réparation sollicitée par la demanderesse—Demande rejetée.

GAMBLIN C. NATION DES CRIS DE NORWAY HOUSE (T-434-06, 2012 CF 1536, juge Mandamin, jugement en date du 20 décembre 2012, 50 p.)

Obligation de consulter—Demande sollicitant un recours extraordinaire contre les défendeurs, en lien avec l'examen réglementaire en cours effectué par l'Office national de l'énergie relativement au projet de pipeline Northern Gateway (le projet Gateway)—La demanderesse prétend que la Couronne fédérale a manqué à son obligation de consulter, étant donné que la demanderesse a été privé de participer à l'examen interministériel fédéral des facteurs liés à la sécurité maritime relativement au projet Gateway, connu sous le nom de processus d'examen TERMPOL (PET)—La demanderesse est une bande d'Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5—Au moment de l'audience, les travaux du comité d'examen TERMPOL étaient terminés, et le rapport avait été rédigé—La demanderesse sollicite une ordonnance annulant le rapport du PET et enjoignant le ministre défendeur à rouvrir le processus afin de permettre une consultation sérieuse—Les défendeurs prétendent que le processus de consultation qui est en cours s'inscrit dans le contexte des travaux actuels de la Commission conjointe (CC) établie en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, L.C. 1992, ch. 37—Le projet Gateway vise à construire et à exploiter des pipelines doubles pour le transport de pétrole et de condensat entre l'Alberta et la Colombie-Britannique—La demanderesse, alléguant qu'elle sera fortement touchée par la réalisation du projet Gateway, n'a jamais été invitée à participer aux travaux du Comité d'examen TERMPOL du projet Gateway—Il s'agissait de savoir si le cadre de consultation proposé par la Couronne avec la demanderesse était suffisant d'un point de vue juridique—La Couronne a une obligation de consultation en temps opportun et de manière sérieuse; elle doit contribuer à l'atteinte de l'objectif ultime de réconciliation—Le processus n'a pas à être parfait, et il n'est pas soumis à un modèle ou à un protocole strict—La présomption de la demanderesse selon laquelle la CC ne fera pas preuve d'ouverture d'esprit quant aux lacunes du rapport du PET n'était pas étayée par le dossier—Depuis le début, la Couronne a reconnu l'obligation de consultation auprès de tous les groupes autochtones, y compris celui de la demanderesse, susceptibles

PEUPLES AUTOCHTONES—Fin

d'être touchés par le projet Gateway—Elle a consulté les Premières Nations touchées avant d'établir le cadre de travail dont elle se sert à présent pour respecter ses obligations de consultation—Le processus de la CC est suffisamment fiable pour que toute faiblesse décelée dans le rapport du PET puisse être signalée par la demanderesse et prise en compte par le CC—Le poids qui est attribué aux conclusions issues du PET est explicitement restreint par le Code TERMPOL de 2001—Le rapport issu du PET est essentiellement une analyse technique fondée sur des données objectivement vérifiables—Le processus suivi constitue un moyen raisonnable de prendre en compte les préoccupations des Premières Nations—Il serait prématuré que la Cour intervienne avant que le processus n'atteigne sa conclusion—Rien ne laisse croire que la CC ne recueillera pas équitablement les préoccupations de la demanderesse, qu'elle ne pondérera pas tous les éléments de preuve disponibles et qu'elle ne parviendra pas à ses propres conclusions—Demande rejetée.

NATION GITXAALA C. CANADA (TRANSPORTS) (T-300-12, 2012 CF 1336, juge Barnes, jugement en date du 19 novembre 2012, 26 p.)



2013 Volume 1

Federal Courts Reports

Recueil des décisions des Cours fédérales

EDITOR/ARRÊTISTE EN CHEF

FRANÇOIS BOIVIN, B.Soc.Sc., LL.B./B.Sc.Soc., LL.B.

ADVISORY COMMITTEE/COMITÉ CONSULTATIF

DOUGLAS H. MATHEW, Thorsteinssons LLP

SUZANNE THIBAudeau, Q.C./c.r., Heenan Blaikie LLP/S.E.N.C.R.L., SRL

LORNE WALDMAN, Waldman & Associates

LEGAL EDITORS

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

ARRÊTISTES

SOPHIE DEBBANÉ, LL.B.
CHARLES NEZAN, B.A., LL.L.

PRODUCTION STAFF

Production and Publication Manager
LINDA BRUNET

Legal Research Editors
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE
NATHALIE LALONDE

Production Coordinator
CATHERINE BRIDEAU

SERVICES TECHNIQUES

Gestionnaire, production et publication
LINDA BRUNET

Attachées de recherche juridique
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE
NATHALIE LALONDE

Coordonnatrice, production
CATHERINE BRIDEAU

The *Federal Courts Reports* are published and the Editor and Advisory Committee appointed pursuant to the *Federal Courts Act*. The Reports are prepared for publication by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada, WILLIAM A. BROOKS, Commissioner.

Le *Recueil des décisions des Cours fédérales* est publié conformément à la *Loi sur les Cours fédérales*. L'arrêtiŕiste en chef et le comité consultatif sont également nommés en vertu de celle-ci. Le Recueil est préparé pour publication par le Commissariat à la magistrature fédérale Canada, dont le commissaire est WILLIAM A. BROOKS.

JUDGES OF THE FEDERAL COURTS

FEDERAL COURT OF APPEAL CHIEF JUSTICE

The Honourable PIERRE BLAIS, P.C.

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 23, 1998;
Appointed Judge of the Federal Court of Appeal February 20, 2008;
Appointed September 9, 2009)*

FEDERAL COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable MARC NOËL

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 24, 1992;
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) June 23, 1998)*

The Honourable MARC NADON

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 10, 1993;
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) December 14, 2001;
Supernumerary July 25, 2011)*

The Honourable JOHN MAXWELL EVANS

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 26, 1998;
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) December 8, 1999;
Supernumerary August 4, 2012)*

The Honourable KAREN SHARLOW

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) January 21, 1999;
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) November 4, 1999)*

The Honourable J. D. DENIS PELLETIER

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) February 16, 1999;
Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Appeal Division (now the Federal Court of Appeal) December 14, 2001)*

The Honourable ELEANOR R. DAWSON
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 8, 1999;
Appointed December 28, 2009)*

The Honourable JOHANNE GAUTHIER
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 11, 2002;
Appointed October 20, 2011)*

The Honourable JOHANNE TRUDEL
(Appointed April 26, 2007)

The Honourable ROBERT M. MAINVILLE
*(Appointed Judge of the Federal Court June 19, 2009;
Appointed June 18, 2010)*

The Honourable DAVID W. STRATAS
(Appointed December 11, 2009)

The Honourable WYMAN W. WEBB
(Appointed October 4, 2012)

The Honourable DAVID G. NEAR
*(Appointed Judge of the Federal Court June 19, 2009;
Appointed February 7, 2013)*

**FEDERAL COURT
CHIEF JUSTICE**

The Honourable PAUL S. CRAMPTON
*(Appointed Judge of the Federal Court November 26, 2009;
Appointed December 15, 2011)*

FEDERAL COURT JUDGES

The Honourable YVON PINARD, P.C.
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 29, 1984;
Supernumerary October 10, 2005)*

The Honourable SANDRA J. SIMPSON

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 10, 1993;
Supernumerary June 10, 2012)*

The Honourable DANIELE TREMBLAY-LAMER

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 16, 1993;
Supernumerary February 23, 2010)*

The Honourable DOUGLAS R. CAMPBELL

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 8, 1995;
Supernumerary January 1, 2011)*

The Honourable JOHN A. O'KEEFE

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) June 30, 1999)*

The Honourable ELIZABETH HENEGHAN

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) November 15, 1999)*

The Honourable DOLORES HANSEN

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 8, 1999)*

The Honourable EDMOND P. BLANCHARD

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) October 5, 2000)*

The Honourable MICHEL BEAUDRY

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) January 25, 2002;
Supernumerary January 25, 2012)*

The Honourable LUC MARTINEAU

*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) January 25, 2002)*

The Honourable SIMON NOËL
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) August 8, 2002)*

The Honourable JUDITH A. SNIDER
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) October 10, 2002)*

The Honourable JAMES RUSSELL
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 11, 2002)*

The Honourable JAMES O'REILLY
*(Appointed Judge of the Federal Court of Canada,
Trial Division (now the Federal Court) December 12, 2002)*

The Honourable SEAN J. HARRINGTON
(Appointed September 16, 2003)

The Honourable RICHARD G. MOSLEY
(Appointed November 4, 2003)

The Honourable MICHEL M.J. SHORE
(Appointed November 4, 2003)

The Honourable MICHAEL L. PHELAN
(Appointed November 19, 2003)

The Honourable ANNE L. MACTAVISH
(Appointed November 19, 2003)

The Honourable YVES de MONTIGNY
(Appointed November 19, 2004)

The Honourable ROGER T. HUGHES
(Appointed June 1, 2005)

The Honourable ROBERT L. BARNES
(Appointed November 22, 2005)

The Honourable LEONARD S. MANDAMIN
(Appointed April 27, 2007)

The Honourable RUSSEL W. ZINN
(Appointed February 20, 2008)

The Honourable RICHARD BOIVIN
(Appointed June 19, 2009)

The Honourable MARIE-JOSÉE BÉDARD
(Appointed May 14, 2010)

The Honourable ANDRÉ F.J. SCOTT
(Appointed September 30, 2010)

The Honourable DONALD J. RENNIE
(Appointed September 30, 2010)

The Honourable MARY J.L. GLEASON
(Appointed December 15, 2011)

The Honourable JOCELYNE GAGNÉ
(Appointed May 31, 2012)

The Honourable CATHERINE M. KANE
(Appointed June 21, 2012)

The Honourable MICHAEL D. MANSON
(Appointed October 4, 2012)

The Honourable YVAN ROY
(Appointed December 13, 2012)

The Honourable CECILY Y. STRICKLAND
(Appointed December 13, 2012)

The Honourable PETER B. ANNIS
(Appointed February 7, 2013)

The Honourable GLENNYS L. McVEIGH
(Appointed April 25, 2013)

DEPUTY JUDGES

None at present

PROTHONOTARIES

RICHARD MORNEAU
(Appointed November 28, 1995)

ROZA ARONOVITCH
(Appointed March 15, 1999)

ROGER LAFRENIÈRE
(Appointed April 1, 1999)

MIREILLE TABIB
(Appointed April 22, 2003)

MARTHA MILCZYNSKI
(Appointed September 25, 2003)

KEVIN R. AALTO
(Appointed May 7, 2007)

JUGES DES COURS FÉDÉRALES

LE JUGE EN CHEF COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable PIERRE BLAIS, C.P.

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 23 juin 1998; nommé juge à la Cour d'appel fédérale
le 20 février 2008; nommé le 9 septembre 2009)*

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'honorable MARC NOËL

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 24 juin 1992; nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale) le 23 juin 1998)*

L'honorable MARC NADON

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 10 juin 1993; nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)
le 14 décembre 2001; surnuméraire le 25 juillet 2011)*

L'honorable JOHN MAXWELL EVANS

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 26 juin 1998; nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)
le 8 décembre 1999; surnuméraire, le 4 août 2012)*

L'honorable KAREN SHARLOW

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 21 janvier 1999; nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)
le 4 novembre 1999)*

L'honorable J. D. DENIS PELLETIER

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 16 février 1999; nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section d'appel (maintenant la Cour d'appel fédérale)
le 14 décembre 2001)*

L'honorable ELEANOR R. DAWSON

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 8 décembre 1999; nommée le 28 décembre 2009)*

L'honorable JOHANNE GAUTHIER

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 11 décembre 2002; nommée le 20 octobre 2011)*

L'honorable JOHANNE TRUDEL

(nommée le 26 avril 2007)

L'honorable ROBERT M. MAINVILLE

(nommé juge à la Cour fédérale le 19 juin 2009; nommé le 18 juin 2010)

L'honorable DAVID W. STRATAS

(nommé le 11 décembre 2009)

L'honorable WYMAN W. WEBB

(nommé le 4 octobre 2012)

L'honorable DAVID G. NEAR

*(nommé juge à la Cour fédérale le 19 juin 2009;
nommé le 7 février 2013)*

**LE JUGE EN CHEF
COUR FÉDÉRALE**

L'honorable PAUL S. CRAMPTON

*(nommé juge à la Cour fédérale le 26 novembre 2009;
nommé le 15 décembre 2011)*

LES JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE

L'honorable YVON PINARD, C.P.

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 29 juin 1984; surnuméraire le 10 octobre 2005)*

L'honorable SANDRA J. SIMPSON

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 10 juin 1993; surnuméraire le 10 juin 2012)*

L'honorable DANIELE TREMBLAY-LAMER

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 16 juin 1993; surnuméraire le 23 février 2010)*

L'honorable DOUGLAS R. CAMPBELL

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 8 décembre 1995; surnuméraire le 1^{er} janvier 2011)*

L'honorable JOHN A. O'KEEFE

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 30 juin 1999)*

L'honorable ELIZABETH HENEGHAN

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 15 novembre 1999)*

L'honorable DOLORES HANSEN

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 8 décembre 1999)*

L'honorable EDMOND P. BLANCHARD

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 5 octobre 2000)*

L'honorable MICHEL BEAUDRY

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 25 janvier 2002; surnuméraire le 25 janvier 2012)*

L'honorable LUC MARTINEAU

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 25 janvier 2002)*

L'honorable SIMON NOËL

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 8 août 2002)*

L'honorable JUDITH A. SNIDER

*(nommée juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 10 octobre 2002)*

L'honorable JAMES RUSSELL

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 11 décembre 2002)*

L'honorable JAMES O'REILLY

*(nommé juge à la Cour fédérale du Canada,
Section de première instance (maintenant la Cour fédérale)
le 12 décembre 2002)*

L'honorable SEAN J. HARRINGTON

(nommé le 16 septembre 2003)

L'honorable RICHARD G. MOSLEY

(nommé le 4 novembre 2003)

L'honorable MICHEL M.J. SHORE

(nommé le 4 novembre 2003)

L'honorable MICHAEL L. PHELAN

(nommé le 19 novembre 2003)

L'honorable ANNE L. MACTAVISH
(nommée le 19 novembre 2003)

L'honorable YVES de MONTIGNY
(nommé le 19 novembre 2004)

L'honorable ROGER T. HUGHES
(nommé le 1^{er} juin 2005)

L'honorable ROBERT L. BARNES
(nommé le 22 novembre 2005)

L'honorable LEONARD S. MANDAMIN
(nommé le 27 avril 2007)

L'honorable RUSSEL W. ZINN
(nommé le 20 février 2008)

L'honorable RICHARD BOIVIN
(nommé le 19 juin 2009)

L'honorable MARIE-JOSÉE BÉDARD
(nommée le 14 mai 2010)

L'honorable ANDRÉ F.J. SCOTT
(nommé le 30 septembre 2010)

L'honorable DONALD J. RENNIE
(nommé le 30 septembre 2010)

L'honorable MARY J.L. GLEASON
(nommée le 15 décembre 2011)

L'honorable JOCELYNE GAGNÉ
(nommée le 31 mai 2012)

L'honorable CATHERINE M. KANE
(nommée le 21 juin 2012)

L'honorable MICHAEL D. MANSON
(nommé le 4 octobre 2012)

L'honorable YVAN ROY
(nommé le 13 décembre 2012)

L'honorable CECILY Y. STRICKLAND
(nommée le 13 décembre 2012)

L'honorable PETER B. ANNIS
(nommé le 7 février 2013)

L'honorable GLENNYS L. McVEIGH
(nommée le 25 avril 2013)

JUGES SUPPLÉANTS

Aucun en ce moment

PROTONOTAIRES

RICHARD MORNEAU
(nommé le 28 novembre 1995)

ROZA ARONOVITCH
(nommée le 15 mars 1999)

ROGER LAFRENIÈRE
(nommé le 1^{er} avril 1999)

MIREILLE TABIB
(nommée le 22 avril 2003)

MARTHA MILCZYNSKI
(nommée le 25 septembre 2003)

KEVIN R. AALTO
(nommé le 7 mai 2007)

APPEALS NOTED

FEDERAL COURT OF APPEAL

Canada (Canadian Human Rights Commission) v. Canada (Attorney General), T-578-11, 2012 FC 445, has been affirmed on appeal (A-145-12, 2013 FCA 75), reasons for judgment handed down March 11, 2013.

SUPREME COURT OF CANADA

Applications for leave to appeal

1207192 Ontario Limited v. Canada, A-359-11, 2012 FCA 259, Sharlow J.A., judgment dated October 15, 2012, leave to appeal to S.C.C. refused March 28, 2013.

Abraham v. Canada (Attorney General), A-309-11, 2012 FCA 266, Stratas J.A., judgment dated October 24, 2012, leave to appeal to S.C.C. refused March 28, 2013.

Air Canada Pilots Association v. Kelly, A-107-11, 2012 FCA 209, [2013] 1 F.C.R. 308, Pelletier J.A., judgment dated July 17, 2012, leave to appeal to S.C.C. refused March 28, 2013.

Bossé v. Chief Financial Officer, A-494-11, 2012 FCA 231, Nadon J.A., judgment dated September 6, 2012, leave to appeal to S.C.C. refused March 14, 2013.

Bronskill v. Canada (Canadian Heritage), A-364-11, 2012 FCA 250, Nadon J.A., judgment dated October 3, 2012, leave to appeal to S.C.C. refused March 28, 2013.

Buschau v. Rogers Communications Incorporated, A-290-11, 2012 FCA 197, Dawson J.A., judgment dated June 28, 2012, leave to appeal to S.C.C. refused February 14, 2013.

Carter v. Canada (Attorney General), A-274-11, Nadon, Dawson and Gauthier J.J.A., judgment dated August 2, 2012, leave to appeal to S.C.C. refused March 28, 2013.

Gilead Sciences Canada Inc. v. Canada (Health), A-44-12, 2012 FCA 254, Trudel J.A., judgment dated October 9, 2012, leave to appeal to S.C.C. refused March 20, 2013.

APPELS NOTÉS

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

La décision *Canada (Commission canadienne des droits de la personne) c. Canada (Procureur général)*, T-578-11, 2012 CF 445, a été confirmée en appel (A-145-12, 2013 CAF 75), les motifs du jugement ayant été prononcés le 11 mars 2013.

COUR SUPRÊME DU CANADA

Demandes d'autorisation de pourvoi

1207192 Ontario Limited c. Canada, A-359-11, 2012 CAF 259, la juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 15 octobre 2012, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 28 mars 2013.

Abraham c. Canada (Procureur général), A-309-11, 2012 CAF 266, le juge Stratas, J.C.A., jugement en date du 24 octobre 2012, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 28 mars 2013.

Association des pilotes d'Air Canada c. Kelly, A-107-11, 2012 CAF 209, [2013] 1 R.C.F. 308, le juge Pelletier, J.C.A., jugement en date du 17 juillet 2012, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 28 mars 2013.

Bossé c. Chief Financial Officer, A-494-11, 2012 CAF 231, le juge Nadon, J.C.A., jugement en date du 6 septembre 2012, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 14 mars 2013.

Bronskill c. Canada (Patrimoine canadien), A-364-11, 2012 CAF 250, le juge Nadon, J.C.A., jugement en date du 3 octobre 2012, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 28 mars 2013.

Buschau c. Rogers Communications Incorporated, A-290-11, 2012 CAF 197, la juge Dawson, J.C.A., jugement en date du 28 juin 2012, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 14 février 2013.

Carter c. Canada (Procureur général), A-274-11, les juges Nadon, Dawson et Gauthier, J.C.A., ordonnance en date du 2 août 2012, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 28 mars 2013.

Gilead Sciences Canada Inc. c. Canada (Santé), A-44-12, 2012 CAF 254, la juge Trudel, J.C.A., jugement en date du 9 octobre 2012, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 20 mars 2013.

Grand River Enterprises Six Nations Ltd. v. Canada, A-495-11, 2012 FCA 239, Mainville J.A., judgment dated September 19, 2012, leave to appeal to S.C.C. refused March 28, 2013.

Johnson v. Canada, A-491-11, 2012 FCA 253, Sharlow J.A., judgment dated October 4, 2012, leave to appeal to S.C.C. refused March 20, 2013.

Philip Morris Products S.A. v. Marlboro Canada Limited, A-463-10, 2012 FCA 201, Gauthier J.A., judgment dated June 29, 2012, leave to appeal to S.C.C. refused March 20, 2013.

Société TELUS Communications v. Peracomo Inc., A-199-11, 2012 FCA 199, Gauthier and Trudel J.J.A., judgment dated June 29, 2012, leave to appeal to S.C.C. granted January 24, 2013.

Timm v. Canada (Attorney General), A-153-12, 2012 FCA 282, Nadon, Gauthier and Trudel J.J.A., judgment dated November 7, 2012, leave to appeal to S.C.C. refused March 14, 2013.

Grand River Enterprises Six Nations Ltd. c. Canada, A-495-11, 2012 CAF 239, le juge Mainville, J.C.A., jugement en date du 19 septembre 2012, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 28 mars 2013.

Johnson c. Canada, A-491-11, 2012 CAF 253, la juge Sharlow, J.C.A., jugement en date du 4 octobre 2012, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 20 mars 2013.

Philip Morris Products S.A. c. Marlboro Canada Limited, A-463-10, 2012 CAF 201, la juge Gauthier, J.C.A., jugement en date du 29 juin 2012, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 20 mars 2013.

Société TELUS Communications c. Peracomo Inc., A-199-11, 2012 CAF 199, les juges Gauthier et Trudel, J.C.A., jugement en date du 29 juin 2012, autorisation de pourvoi à la C.S.C. accordée le 24 janvier 2013.

Timm c. Canada (Procureur général), A-153-12, 2012 CAF 282, les juges Nadon, Gauthier et Trudel, J.C.A., jugement en date du 7 novembre 2012, autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée le 14 mars 2013.

**TABLE
OF CASES REPORTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
A	
Air Canada Pilots Association v. Kelly (F.C.A.)	308
B	
BBM Canada v. Research In Motion Limited (F.C.A.)	117
Boroumand v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	203
Bozzer v. Canada (National Revenue) (F.C.A.)	242
Buckingham v. Canada (F.C.A.)	86
C	
Canada (Attorney General) (F.C.), Excelsior Medical Corporation v.	52
Canada (Attorney General) (F.C.), Mikail v.	555
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Excelsior Medical Corporation v.	81
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Steel v.	143
Canada (Attorney General) (F.C.A.), Toussaint v.	374
Canada (Citizenship and Immigration) v. Lopez Velasco (F.C.)	181
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Boroumand v.	203
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Ghirmatsion v.	261
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Pourjamaliaghdam v.	218
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Sandramoorthy v.	32
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Vassey v.	522
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.A.), Patel v.	340
Canada (F.C.A.), Buckingham v.	86
Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.), Toussaint v.	3
Canada (National Revenue) (F.C.A.), Bozzer v.	242
Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.), MJ v.	359
E	
Excelsior Medical Corporation v. Canada (Attorney General) (F.C.)	52
Excelsior Medical Corporation v. Canada (Attorney General) (F.C.A.)	81

	PAGE
G	
Ghirmatsion v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	261
K	
Kelly (F.C.A.), Air Canada Pilots Association v.	308
L	
Lopez Velasco (F.C.), Canada (Citizenship and Immigration) v.	181
Louis Vuitton Malletier S.A. v. Singga Enterprises (Canada) Inc. (F.C.)	413
M	
MJ v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.)	359
Mikail v. Canada (Attorney General) (F.C.)	555
P	
Patel v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.A.)	340
Pourjamaliaghdam v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	218
R	
Research In Motion Limited (F.C.A.), BBM Canada v.	117
S	
Sandramoorthy v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	32
Singga Enterprises (Canada) Inc. (F.C.), Louis Vuitton Malletier S.A. v.	413
Steel v. Canada (Attorney General) (F.C.A.)	143
T	
Toussaint v. Canada (Attorney General) (F.C.A.)	374
Toussaint v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (F.C.A.)	3
V	
Vassey v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	522

**TABLE
DES DÉCISIONS PUBLIÉES
DANS CE VOLUME**

	PAGE
A	
Association des pilotes d’Air Canada c. Kelly (C.A.F.)	308
B	
BBM Canada c. Research In Motion Limited (C.A.F.)	117
Boroumand c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	203
Bozzer c. Canada (Revenu national) (C.A.F.)	242
Buckingham c. Canada (C.A.F.)	86
C	
Canada (C.A.F.), Buckingham c.	86
Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Lopez Velasco (C.F.)	181
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.A.F.), Patel c.	340
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Boroumand c.	203
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Ghirmatsion c.	261
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Pourjamaliaghdam c.	218
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Sandramoorthy c.	32
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Vassey c.	522
Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) (C.A.F.), Toussaint c. ...	3
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Excelsior Medical Corporation c.	81
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Steel c.	143
Canada (Procureur général) (C.A.F.), Toussaint c.	374
Canada (Procureur général) (C.F.), Excelsior Medical Corporation c.	52
Canada (Procureur général) (C.F.), Mikail c.	555
Canada (Revenu national) (C.A.F.), Bozzer c.	242
Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.), MJ c.	359
E	
Excelsior Medical Corporation c. Canada (Procureur général) (C.A.F.)	81
Excelsior Medical Corporation c. Canada (Procureur général) (C.F.)	52

	PAGE
G	
Ghirmatsion c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	261
K	
Kelly (C.A.F.), Association des pilotes d'Air Canada c.	308
L	
Lopez Velasco (C.F.), Canada (Citoyenneté et Immigration) c.	181
Louis Vuitton Malletier S.A. c. Singa Enterprises (Canada) Inc. (C.F.)	413
M	
MJ c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.)	359
Mikail c. Canada (Procureur général) (C.F.)	555
P	
Patel c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.A.F.)	340
Pourjamaliaghdam c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	218
R	
Research In Motion Limited (C.A.F.), BBM Canada c.	117
S	
Sandramoorthy c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	32
Singa Enterprises (Canada) Inc. (C.F.), Louis Vuitton Malletier S.A. c.	413
Steel c. Canada (Procureur général) (C.A.F.)	143
T	
Toussaint c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (C.A.F.) . . .	3
Toussaint c. Canada (Procureur général) (C.A.F.)	374
V	
Vassey c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	522

CONTENTS OF THE VOLUME

	PAGE
ABORIGINAL PEOPLES	
Gamblin v. Norway House Cree Nation (T-434-06, 2012 FC 1536)	D-9
Gitxaala Nation v. Canada (Transport) (T-300-12, 2012 FC 1336)	D-9
ACCESS TO INFORMATION	
Canada (Information Commissioner) v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (T-146-11, T-147-11, 2012 FC 877)	D-10
ADMINISTRATIVE LAW	
Judicial Review	
<i>See also:</i> Aboriginal Peoples, D-9	
Mikail v. Canada (Attorney General) (T-1463-10, 2011 FC 674)	555
<i>Grounds of Review</i>	
MJ v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (T-1001-10, 2011 FC 786)	359
ARMED FORCES	
Dufour v. Canada (Attorney General) (T-1489-11, 2012 FC 1243)	D-1
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION	
Exclusion and Removal	
<i>Immigration Inquiry Process</i>	
G.J. v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (IMM-8881-11, 2012 FC 1489)	D-5
<i>Inadmissible Persons</i>	
Boroumand v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-5706-10, 2011 FC 643)	203
Linise v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-2440-12, 2012 FC 1166)	D-1
Pourjamaliaghdam v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-3921-10, 2011 FC 666)	218

	PAGE
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded	
<i>Removal of Refugees</i>	
Canada (Citizenship and Immigration) v. Lopez Velasco (IMM-3423-10, 2011 FC 627)	181
Immigration Practice	
Toussaint v. Canada (Attorney General) (A-362-10, 2011 FCA 213)	374
Toussaint v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-408-09, A-501-09, 2011 FCA 146)	3
Status in Canada	
<i>Citizens</i>	
Zhou v. Canada (Citizenship and Immigration) (T-955-12, 2013 FC 19) ..	D-10
<i>Convention Refugees and Persons in Need of Protection</i>	
<i>See also:</i> Citizenship and Immigration, 203	
Ghirmatsion v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-6000-09, 2011 FC 519)	261
Smith v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-5699-10, 2012 FC 1283)	D-5
Vassey v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-5834-10, 2011 FC 899)	522
<i>Permanent Residents</i>	
Lawrence v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-8494-11, 2012 FC 1523)	D-11
Patel v. Canada (Citizenship and Immigration) (A-449-10, 2011 FCA 187)	340
Sandramoorthy v. Canada (Citizenship and Immigration) (IMM-3047-10, 2011 FC 358)	32
CONSTITUTIONAL LAW	
Charter of Rights	
<i>Equality Rights</i>	
Toussaint v. Canada (Attorney General) (A-362-10, 2011 FCA 213)	374
Toussaint v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-408-09, A-501-09, 2011 FCA 146)	3
<i>Life, Liberty and Security</i>	
Toussaint v. Canada (Attorney General) (A-362-10, 2011 FCA 213)	374
Toussaint v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-408-09, A-501-09, 2011 FCA 146)	3

CONSTITUTIONAL LAW—Concluded

Limitation Clause

Air Canada Pilots Association v. Kelly (A-107-11, 2012 FCA 209) 308

Fundamental Principles

Toussaint v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (A-408-09,
A-501-09, 2011 FCA 146) 3

CONSTRUCTION OF STATUTES

See: Citizenship and Immigration, 3, 32; Constitutional Law, 3; Maritime Law,
D-3; Patents, 52; Practice, 117; Trade-marks, 117

COPYRIGHT

Damages

Louis Vuitton Malletier S.A. v. Singga Enterprises (Canada) Inc. (T-1276-10,
2011 FC 776) 413

Infringement

Louis Vuitton Malletier S.A. v. Singga Enterprises (Canada) Inc. (T-1276-10,
2011 FC 776) 413

CRIMINAL JUSTICE

Evidence

MJ v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (T-1001-10,
2011 FC 786) 359

CUSTOMS AND EXCISE

Excise Tax Act

Buckingham v. Canada (A-224-10, A-225-10, 2011 FCA 142) 86

ELECTIONS

Bielli v. Canada (Attorney General) (T-616-12, T-619-12, T-620-12, T-621-12,
T-633-12, T-643-12, T-635-12, 2012 FC 916) D-6

EMPLOYMENT INSURANCE

Steel v. Canada (Attorney General) (A-53-10, 2011 FCA 153) 143

ENVIRONMENT

See: Aboriginal Peoples, D-9

	PAGE
FEDERAL COURT JURISDICTION	
<i>See also:</i> Aboriginal Peoples, D-9; Maritime Law, D-3	
Mikail v. Canada (Attorney General) (T-1463-10, 2011 FC 674)	555
FEDERAL COURT OF APPEAL JURISDICTION	
Steel v. Canada (Attorney General) (A-53-10, 2011 FCA 153)	143
HUMAN RIGHTS	
Air Canada Pilots Association v. Kelly (A-107-11, 2012 FCA 209)	308
INCOME TAX	
Corporations	
Buckingham v. Canada (A-224-10, A-225-10, 2011 FCA 142)	86
Income Calculation	
Johnson v. Canada (A-491-11, 2012 FCA 253)	D-2
<i>Capital Gains and Losses</i>	
1207192 Ontario Limited v. Canada (A-359-11, 2012 FCA 259)	D-2
<i>Deductions</i>	
Global Equity Fund Ltd. v. Canada (A-445-11, 2012 FCA 272)	D-2
Signalgene R&D Inc. v. Canada (National Revenue) (T-1949-10, 2012 FC 1375)	D-6
SRI Homes Inc. v. Canada (A-363-11, 2012 FCA 208)	D-7
Penalties and Interest	
Bozzer v. Canada (National Revenue) (A-97-10, 2011 FCA 186)	242
Practice	
Canada (National Revenue) v. Thornton (T-848-11, 2012 FC 1313)	D-11
JUDGES AND COURTS	
Air Canada Pilots Association v. Kelly (A-107-11, 2012 FCA 209)	308
MARITIME LAW	
Canada (Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund) v. British Columbia (Finance) (T-761-11, 2012 FC 725)	D-7

MARITIME LAW—Concluded**Harbours**

Archer v. Canada (Attorney General) (T-133-11, 2012 FC 1175) D-3

Liens and Mortgages

Comfact Corporation v. Hull 717 (Ship) (T-2112-11, 2012 FC 1161) D-3

PAROLE

MJ v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (T-1001-10,
2011 FC 786) 359

PATENTS**Practice**

Allergan Inc. v. Canada (Health) (A-312-12, 2012 FCA 308) D-12

Excelsior Medical Corporation v. Canada (Attorney General) (A-175-11,
2011 FCA 303) 81

Excelsior Medical Corporation v. Canada (Attorney General) (T-121-10,
2011 FC 407) 52

Gilead Sciences Canada Inc. v. Canada (Health) (A-44-12, 2012 FCA
254) D-4

PRACTICE**Commencement of Proceedings**

BBM Canada v. Research In Motion Limited (A-347-10, 2011 FCA 151) 117

Parties*Intervention*

Mikail v. Canada (Attorney General) (T-1463-10, 2011 FC 674) 555

Summary Judgment

Louis Vuitton Malletier S.A. v. Singga Enterprises (Canada) Inc. (T-1276-10,
2011 FC 776) 413

SECURITY INTELLIGENCE

Mikail v. Canada (Attorney General) (T-1463-10, 2011 FC 674) 555

	PAGE
TRADE-MARKS	
Infringement	
BBM Canada v. Research In Motion Limited (A-347-10, 2011 FCA 151)	117
Louis Vuitton Malletier S.A. v. Singga Enterprises (Canada) Inc. (T-1276-10, 2011 FC 776)	413

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
ACCÈS À L'INFORMATION	
Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (T-146-11, T-147-11, 2012 CF 877)	F-11
ASSURANCE-EMPLOI	
Steel c. Canada (Procureur général) (A-53-10, 2011 CAF 153)	143
BREVETS	
Pratique	
Allergan Inc. c. Canada (Santé) (A-312-12, 2012 CAF 308)	F-11
Excelsior Medical Corporation c. Canada (Procureur général) (A-175-11, 2011 CAF 303)	81
Excelsior Medical Corporation c. Canada (Procureur général) (T-121-10, 2011 CF 407)	52
Gilead Sciences Canada Inc. c. Canada (Santé) (A-44-12, 2012 CAF 254)	F-1
CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION	
Exclusion et renvoi	
<i>Personnes interdites de territoire</i>	
Boroumand c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-5706-10, 2011 CF 643)	203
Linise c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-2440-12, 2012 CF 1166)	F-1
Pourjamaliaghdam c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-3921-10, 2011 CF 666)	218
<i>Processus d'enquête en matière d'immigration</i>	
G.J. c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (IMM-8881-11, 2012 CF 1489)	F-7
<i>Renvoi de réfugiés</i>	
Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Lopez Velasco (IMM-3423-10, 2011 CF 627)	181

	PAGE
CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Fin	
Pratique en matière d’immigration	
Toussaint c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration) (A-408-09, A-501-09, 2011 CAF 146)	3
Toussaint c. Canada (Procureur général) (A-362-10, 2011 CAF 213)	374
Statut au Canada	
<i>Citoyens</i>	
Zhou c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (T-955-12, 2013 CF 19) . . .	F-12
<i>Réfugiés au sens de la Convention et personnes à protéger</i>	
<i>Voir aussi</i> : Citoyenneté et Immigration, 203	
Ghirmatsion c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-6000-09, 2011 CF 519)	261
Smith c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-5699-10, 2012 CF 1283)	F-7
Vassey c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-5834-10, 2011 CF 899)	522
<i>Résidents permanents</i>	
Lawrence c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-8494-11, 2012 CF 1523)	F-13
Patel c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (A-449-10, 2011 CAF 187)	340
Sandramoorthy c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (IMM-3047-10, 2011 CF 358)	32
COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE	
<i>Voir aussi</i> : Droit maritime, F-2; Peuples autochtones, F-14	
Mikail c. Canada (Procureur général) (T-1463-10, 2011 CF 674)	555
COMPÉTENCE DE LA COUR D’APPEL FÉDÉRALE	
Steel c. Canada (Procureur général) (A-53-10, 2011 CAF 153)	143
DOUANES ET ACCISE	
Loi sur la taxe d’accise	
Buckingham c. Canada (A-224-10, A-225-10, 2011 CAF 142)	86

DROIT ADMINISTRATIF**Contrôle judiciaire***Voir aussi* : Peuples autochtones, F-14

Mikail c. Canada (Procureur général) (T-1463-10, 2011 CF 674)	555
---	-----

Motifs

MJ c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (T-1001-10, 2011 CF 786)	359
--	-----

DROIT CONSTITUTIONNEL**Charte des droits*****Clause limitative***

Association des pilotes d'Air Canada c. Kelly (A-107-11, 2012 CAF 209)	308
--	-----

Droits à l'égalité

Toussaint c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-408-09, A-501-09, 2011 CAF 146)	3
Toussaint c. Canada (Procureur général) (A-362-10, 2011 CAF 213)	374

Vie, liberté et sécurité

Toussaint c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-408-09, A-501-09, 2011 CAF 146)	3
Toussaint c. Canada (Procureur général) (A-362-10, 2011 CAF 213)	374

Principes fondamentaux

Toussaint c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (A-408-09, A-501-09, 2011 CAF 146)	3
---	---

DROIT D'AUTEUR**Dommages-intérêts**

Louis Vuitton Malletier S.A. c. Singga Enterprises (Canada) Inc. (T-1276-10, 2011 CF 776)	413
---	-----

Violation

Louis Vuitton Malletier S.A. c. Singga Enterprises (Canada) Inc. (T-1276-10, 2011 CF 776)	413
---	-----

	PAGE
DROIT MARITIME	
Canada (Administrateur de la caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires) c. Colombie-Britannique (Finances) (T-761-11, 2012 CF 725)	F-8
Ports	
Archer c. Canada (Procureur général) (T-133-11, 2012 CF 1175)	F-2
Privilèges et hypothèques	
Comfact Corporation c. Hull 717 (Navire) (T-2112-11, 2012 CF 1161) . . .	F-2
DROITS DE LA PERSONNE	
Association des pilotes d'Air Canada c. Kelly (A-107-11, 2012 CAF 209)	308
ÉLECTIONS	
Bielli c. Canada (Procureur général) (T-616-12, T-619-12, T-620-12, T-621-12, T-633-12, T-634-12, T-635-12, 2012 CF 916)	F-8
ENVIRONNEMENT	
<i>Voir</i> : Peuples autochtones, F-14	
FORCES ARMÉES	
Dufour c. Canada (Procureur général) (T-1489-11, 2012 CF 1243)	F-3
IMPÔT SUR LE REVENU	
Calcul du revenu	
Johnson c. Canada (A-491-11, 2012 CAF 253)	F-3
<i>Déductions</i>	
Global Equity Fund Ltd. c. Canada (A-445-11, 2012 CAF 272)	F-4
Signalgene R&D Inc. c. Canada (Revenu national) (T-1949-10, 2012 CF 1375)	F-9
SRI Homes Inc. c. Canada (A-363-11, 2012 CAF 208)	F-10
<i>Gains et pertes en capital</i>	
1207192 Ontario Limited c. Canada (A-359-11, 2012 CAF 259)	F-4
Pénalités et intérêts	
Bozzer c. Canada (Revenu national) (A-97-10, 2011 CAF 186)	242

IMPÔT SUR LE REVENU—Fin**Pratique**

Canada (Revenu national) c. Thornton (T-848-11, 2012 CF 1313) F-13

Sociétés

Buckingham c. Canada (A-224-10, A-225-10, 2011 CAF 142) 86

INTERPRÉTATION DES LOIS

Voir : Brevets, 52; Citoyenneté et Immigration, 3, 32; Droit constitutionnel, 3;
Droit maritime, F-2; Marques de commerce, 117; Pratique, 117

JUGES ET TRIBUNAUX

Association des pilotes d'Air Canada c. Kelly (A-107-11, 2012 CAF 209) 308

JUSTICE CRIMINELLE ET PÉNALE**Preuve**

MJ c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (T-1001-10, 2011 CF
786) 359

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

MJ c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (T-1001-10, 2011 CF
786) 359

MARQUES DE COMMERCE**Contrefaçon**

BBM Canada c. Research In Motion Limited (A-347-10, 2011 CAF 151) 117

Louis Vuitton Malletier S.A. c. Singga Enterprises (Canada) Inc. (T-1276-10,
2011 CF 776) 413

PEUPLES AUTOCHTONES

Gamblin c. Nation des Cris de Norway House (T-434-06, 2012 CF 1536) F-14

Nation Gitxaala c. Canada (Transports) (T-300-12, 2012 CF 1336) F-14

PRATIQUE**Introduction des procédures**

BBM Canada c. Research In Motion Limited (A-347-10, 2011 CAF 151) 117

	PAGE
PRATIQUE—Fin	
Jugement sommaire	
Louis Vuitton Malletier S.A. c. Singga Enterprises (Canada) Inc. (T-1276-10, 2011 CF 776)	413
Parties	
<i>Intervention</i>	
Mikail c. Canada (Procureur général) (T-1463-10, 2011 CF 674)	555
RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ	
Mikail c. Canada (Procureur général) (T-1463-10, 2011 CF 674)	555

**TABLE
OF CASES DIGESTED
IN THIS VOLUME**

	PAGE
0-9	
1207192 Ontario Limited v. Canada (F.C.A.)	D-2
A	
Allergan Inc. v. Canada (Health) (F.C.A.)	D-12
Archer v. Canada (Attorney General) (F.C.)	D-3
B	
Bielli v. Canada (Attorney General) (F.C.)	D-6
British Columbia (Finance) (F.C.), Canada (Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund) v.	D-7
C	
Canada (Administrator of the Ship-source Oil Pollution Fund) v. British Columbia (Finance) (F.C.)	D-7
Canada (Attorney General) (F.C.), Archer v.	D-3
Canada (Attorney General) (F.C.), Bielli v.	D-6
Canada (Attorney General) (F.C.), Dufour v.	D-1
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Lawrence v.	D-11
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Linise v.	D-1
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Smith v.	D-5
Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.), Zhou v.	D-10
Canada (F.C.A.), 1207192 Ontario Limited v.	D-2
Canada (F.C.A.), Global Equity Fund Ltd. v.	D-2
Canada (F.C.A.), Johnson v.	D-2
Canada (F.C.A.), SRI Homes Inc. v.	D-7
Canada (Health) (F.C.A.), Allergan Inc. v.	D-12
Canada (Health) (F.C.A.), Gilead Sciences Canada Inc. v.	D-4
Canada (Information Commissioner) v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.)	D-10
Canada (National Revenue) v. Thornton (F.C.)	D-11
Canada (National Revenue) (F.C.), Signalgene R&D Inc. v.	D-6
Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.), Canada (Information Commissioner) v.	D-10

	PAGE
Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.), G.J. v.	D-5
Canada (Transport) (F.C.), Gitxaala Nation v.	D-9
Comfact Corporation v. Hull 717 (Ship) (F.C.)	D-3
D	
Dufour v. Canada (Attorney General) (F.C.)	D-1
G	
G.J. v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness) (F.C.)	D-5
Gamblin v. Norway House Cree Nation (F.C.)	D-9
Gilead Sciences Canada Inc. v. Canada (Health) (F.C.A.)	D-4
Gitxaala Nation v. Canada (Transport) (F.C.)	D-9
Global Equity Fund Ltd. v. Canada (F.C.A.)	D-2
H	
Hull 717 (Ship) (F.C.), Comfact Corporation v.	D-3
J	
Johnson v. Canada (F.C.A.)	D-2
L	
Lawrence v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	D-11
Linise v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	D-1
N	
Norway House Cree Nation (F.C.), Gamblin v.	D-9
S	
Signalgene R&D Inc. v. Canada (National Revenue) (F.C.)	D-6
Smith v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	D-5
SRI Homes Inc. v. Canada (F.C.A.)	D-7
T	
Thornton (F.C.), Canada (National Revenue) v.	D-11
Z	
Zhou v. Canada (Citizenship and Immigration) (F.C.)	D-10

TABLE
DES DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES
DANS CE VOLUME

	PAGE
0-9	
1207192 Ontario Limited c. Canada (C.A.F.)	F-4
A	
Allergan Inc. c. Canada (Santé) (C.A.F.)	F-11
Archer c. Canada (Procureur général) (C.F.)	F-2
B	
Bielli c. Canada (Procureur général) (C.F.)	F-8
C	
Canada (Administrateur de la caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires) c. Colombie-Britannique (Finances) (C.F.)	F-8
Canada (C.A.F.), 1207192 Ontario Limited c.	F-4
Canada (C.A.F.), Global Equity Fund Ltd. c.	F-4
Canada (C.A.F.), Johnson c.	F-3
Canada (C.A.F.), SRI Homes Inc. c.	F-10
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Lawrence c.	F-13
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Linise c.	F-1
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Smith c.	F-7
Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.), Zhou c.	F-12
Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.)	F-11
Canada (Procureur général) (C.F.), Archer c.	F-2
Canada (Procureur général) (C.F.), Bielli c.	F-8
Canada (Procureur général) (C.F.), Dufour c.	F-3
Canada (Revenu national) c. Thornton (C.F.)	F-13
Canada (Revenu national) (C.F.), Signalgene R&D Inc. c.	F-9
Canada (Santé) (C.A.F.), Allergan Inc. c.	F-11
Canada (Santé) (C.A.F.), Gilead Sciences Canada Inc. c.	F-1
Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.), Canada (Commissaire à l'information) c.	F-11

	PAGE
Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.), G.J. c.	F-7
Canada (Transports) (C.F.), Nation Gitxaala c.	F-14
Colombie-Britannique (Finances) (C.F.), Canada (Administrateur de la caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires) c.	F-8
Comfact Corporation c. Hull 717 (Navire) (C.F.)	F-2
D	
Dufour c. Canada (Procureur général) (C.F.)	F-3
G	
G.J. c. Canada (Sécurité publique et Protection civile) (C.F.)	F-7
Gamblin c. Nation des Cris de Norway House (C.F.)	F-14
Gilead Sciences Canada Inc. c. Canada (Santé) (C.A.F.)	F-1
Global Equity Fund Ltd. c. Canada (C.A.F.)	F-4
H	
Hull 717 (Navire) (C.F.), Comfact Corporation c.	F-2
J	
Johnson c. Canada (C.A.F.)	F-3
L	
Lawrence c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	F-13
Linise c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	F-1
N	
Nation des Cris de Norway House (C.F.), Gamblin c.	F-14
Nation Gitxaala c. Canada (Transports) (C.F.)	F-14
S	
Signalgene R&D Inc. c. Canada (Revenu national) (C.F.)	F-9
Smith c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	F-7
SRI Homes Inc. c. Canada (C.A.F.)	F-10
T	
Thornton (C.F.), Canada (Revenu national) c.	F-13
Z	
Zhou c. Canada (Citoyenneté et Immigration) (C.F.)	F-12

CASES CITED

	PAGE
<i>A.C. v. Manitoba (Director of Child and Family Services)</i> , 2009 SCC 30, [2009] 2 S.C.R. 181, 309 D.L.R. (4th) 581, 240 Man. R. (2d) 177	374
<i>Actelion Pharmaceuticals Ltd. v. Canada (Attorney General)</i> , 2008 FCA 90, 64 C.P.R. (4th) 381, 374 N.R. 192	52
<i>Ahmed v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 1997 CanLII 5381, 134 F.T.R. 117 (F.C.T.D.)	261
<i>Al Yamani v. Canada (Solicitor General)</i> , [1996] 1 F.C. 174, (1995), 129 D.L.R. (4th) 226, 32 C.R.R. (2d) 295 (T.D.)	555
<i>Al-Sirri v. Secretary of State for the Home Department & Anor</i> , [2009] EWCA Civ 222, [2009] 1 I.N.L.R. 586, [2009] Imm. A.R. 624	218
<i>Ali v. Canada</i> , 2008 FCA 190, 173 C.R.R. (2d) 123, [2008] 4 C.T.C. 245, 2008 DTC 6446	374
<i>Andrews v. Law Society of British Columbia</i> , [1989] 1 S.C.R. 143, (1989), 56 D.L.R. (4th) 1, [1989] 2 W.W.R. 289	374
<i>Arevalo Pineda v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FC 454, 367 F.T.R. 211	181
<i>Association of Justices of the Peace of Ontario v. Ontario (Attorney General)</i> , 2008 CanLII 26258, 92 O.R. (3d) 16, 292 D.L.R. (4th) 623 (Ont. S.C.J.) ...	308
<i>Attorney General v. Tamil X</i> , [2010] NZSC 107, [2011] 1 N.Z.L.R. 721	218
<i>Auton (Guardian ad litem of) v. British Columbia (Attorney General)</i> , 2004 SCC 78, [2004] 3 S.C.R. 657, 245 D.L.R. (4th) 1, [2005] 2 W.W.R. 189	374
<i>Ayyalasomayajula v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FC 248	261
<i>BCE Inc. v. 1976 Debentureholders</i> , 2008 SCC 69, [2008] 3 S.C.R. 560, 301 D.L.R. (4th) 80, 52 B.L.R. (4th) 1	86
<i>Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193, 14 Admin. L.R. (3d) 173	261, 359
<i>Begashaw v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FC 462, 82 Imm. L.R. (3d) 309	522
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex</i> , 2002 SCC 42, [2002] 2 S.C.R. 559, 212 D.L.R. (4th) 1, [2002] 5 W.W.R. 1	86, 143
<i>Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)</i> , 2000 SCC 44, [2000] 2 S.C.R. 307, 190 D.L.R. (4th) 513, [2000] 10 W.W.R. 567	374
<i>Borowski v. Canada (Attorney General)</i> , [1989] 1 S.C.R. 342, (1989), 57 D.L.R. (4th) 231, [1989] 3 W.W.R. 97	143
<i>Boroumand v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FC 1219, [2008] 3 F.C.R. 507, 66 Imm. L.R. (3d) 57	203
<i>Braga v. Canada (Attorney General)</i> , 2009 FCA 167, 392 N.R. 295	143
<i>Bristol-Myers Squibb Co. v. Canada (Attorney General)</i> , 2005 SCC 26, [2005] 1 S.C.R. 533, 253 D.L.R. (4th) 1, 39 C.P.R. (4th) 449	52, 413
<i>Buffone v. Canada (Minister of Human Resources Development)</i> , 2001 CanLII 22143 (F.C.A.)	143

	PAGE
<i>CKY-TV v. Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada (Local 816) (Kenny Grievance)</i> (2008), 175 L.A.C. (4th) 29	308
<i>Canada v. Corsano</i> , [1999] 3 F.C. 173, (1999), 172 D.L.R. (4th) 708, [1999] 2 C.T.C. 395 (C.A.)	86
<i>Canada (Attorney General) v. Bedford</i> , 2012 ONCA 186, 109 O.R. (3d) 1, 346 D.L.R. (4th) 385, 282 C.C.C. (3d) 1, revg in part 2010 ONSC 4264 (CanLII), 102 O.R. (3d) 321, 327 D.L.R. (4th) 52, 262 C.C.C. (3d) 129	308
<i>Canada (Attorney General) v. Filiatrault</i> , 1998 CanLII 8522, 99 CLLC 240-001, 235 N.R. 274 (F.C.A.)	143
<i>Canada (Attorney General) v. Georgian College of Applied Arts and Technology</i> , 2003 FCA 123	555
<i>Canada (Attorney General) v. McKinnon</i> , [2001] 2 F.C. 203, (2000), 194 D.L.R. (4th) 164, <i>sub nom. Worrell v. Canada</i> , [2001] 1 C.T.C. 79 (C.A.)	86
<i>Canada (Attorney General) v. Mosher</i> , 2002 FCA 355	143
<i>Canada (Attorney General) v. Villeneuve</i> , 2005 FCA 440, 352 N.R. 60	143
<i>Canada (Attorney General) v. Ward</i> , [1993] 2 S.C.R. 689, (1993) D.L.R. (4th) 1, 20 Imm. L.R. (2d) 85	261, 522
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Khosa</i> , 2009 SCC 12, [2009] 1 S.C.R. 339, 304 D.L.R. (4th) 1, 82 Admin. L.R. (4th) 1	203, 261, 340, 522
<i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Shahid</i> , 2011 FCA 40, 96 Imm. L.R. (3d) 186, 419 N.R. 259	340
<i>Canada (Director of Investigation and Research) v. Southam Inc.</i> , [1997] 1 S.C.R. 748, (1997), 144 D.L.R. (4th) 1, 50 Admin. L.R. (2d) 199	261, 374
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Bazargan</i> (1996), 205 N.R. 282 (F.C.A.)	218
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Hajialikhani</i> , [1999] 1 F.C. 181, 156 F.T.R. 248 (T.D.)	218
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Kadenko (sub nom. Kadenko v. Canada (Solicitor General))</i> (1996), 143 D.L.R. (4th) 532, 124 F.T.R. 160, 206 N.R. 272 (F.C.A.)	522
<i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Saini</i> , 2001 FCA 311, [2002] 1 F.C. 200, 206 D.L.R. (4th) 727, 19 Imm. L.R. (3d) 199	203
<i>Canada (Prime Minister) v. Khadr</i> , 2010 SCC 3, [2010] 1 S.C.R. 44, 315 D.L.R. (4th) 1, 71 C.R. (6th) 201	374
<i>Canada Trustco Mortgage Co. v. Canada</i> , 2005 SCC 54, [2005] 2 S.C.R. 601, 259 D.L.R. (4th) 193, [2005] 5 C.T.C. 215	117, 242, 340
<i>Canadian Council of Churches v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 S.C.R. 236, (1992), 88 D.L.R. (4th) 193, 2 Admin. L.R. (2d) 229	143
<i>Canadian Tobacco Manufacturers' Council v. National Farm Products Marketing Council</i> , [1986] 2 F.C. 247, (1986), 26 D.L.R. (4th) 677, 19 Admin. L.R. 99 (C.A.)	555
<i>Cekim v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 177	261
<i>Celgene Corp. v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 SCC 1, [2011] 1 S.C.R. 3, 327 D.L.R. (4th) 513, 14 Admin. L.R. (5th) 1	117, 340, 374
<i>Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 1998 CanLII 8667, 157 F.T.R. 35 (F.C.T.D.)	261, 522
<i>Chan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [2000] 4 F.C. 390, (2000), 190 D.L.R. (4th) 128, 10 Imm. L.R. (3d) 167 (C.A.)	181

	PAGE
<i>Chaoulli v. Quebec (Attorney General)</i> , 2005 SCC 35, [2005] 1 S.C.R. 791, 254 D.L.R. (4th) 577, 130 C.R.R. (2d) 99	374
<i>Chiarelli v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 1 S.C.R. 711, (1992), 90 D.L.R. (4th) 289, 2 Admin. L.R. (2d) 125	3
<i>Chilian v. Augdome Corp.</i> (1991), 2 O.R. (3d) 696, 78 D.L.R. (4th) 129, 49 C.P.C. (2d) 1 (C.A.)	117
<i>Chrétien v. Canada (Ex-Commissioner; Commission of Inquiry into the Sponsorship Program and Advertising Activities)</i> , 2008 FC 802, [2009] 2 F.C.R. 417, 84 Admin. L.R. (4th) 67, 333 F.T.R. 157	555
<i>Chrysler Canada Ltd. v. Canada (Competition Tribunal)</i> , [1992] 2 S.C.R. 394, (1992), 92 D.L.R. (4th) 609, 12 Admin. L.R. (2d) 1	143
<i>Clifford v. Ontario Municipal Employees Retirement System</i> , 2009 ONCA 670 (sub nom. <i>Clifford v. Ontario (Attorney General)</i>), 98 O.R. (3d) 210, 312 D.L.R. (4th) 70, 93 Admin. L.R. (4th) 131	261
<i>Colby v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 805	522
<i>Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.</i> , [1978] 1 S.C.R. 369, (1978), 68 D.L.R. (3d) 716, 9 N.R. 115	261
<i>Corbiere v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs)</i> , [1999] 2 S.C.R. 203, (1999), 173 D.L.R. (4th) 1, [1999] 3 C.N.L.R. 19	374
<i>Cornish-Hardy v. Board of Referees (Unemployment Insurance Act, 1971)</i> , [1979] 2 F.C. 437 (C.A.), affd [1980] 1 S.C.R. 1218	143
<i>Covarrubias v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FCA 365, [2007] 3 F.C.R. 169, 148 C.R.R. (2d) 45, 56 Imm. L.R. (3d) 178	374
<i>DBC Marine Safety Systems Ltd. v. Canada (Commissioner of Patents)</i> , 2007 FC 1142, [2008] 2 F.C.R. 563, 62 C.P.R. (4th) 279, 319 F.T.R. 170	52
<i>Dagenais v. Canadian Broadcasting Corp.</i> , [1994] 3 S.C.R. 835, (1994), 120 D.L.R. (4th) 12, 94 C.C.C. (3d) 289	374
<i>dela Fuente v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FCA 186, [2007] 1 F.C.R. 387, 270 D.L.R. (4th) 681, 53 Imm. L.R. (3d) 171	340
<i>Doucet-Boudreau v. Nova Scotia (Minister of Education)</i> , 2003 SCC 62, [2003] 3 S.C.R. 3, 218 N.S.R. (2d) 311, 232 D.L.R. (4th) 577	374
<i>Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> , 2003 SCC 19, [2003] 1 S.C.R. 226, 223 D.L.R. (4th) 599, [2003] 5 W.W.R. 1	308
<i>Dunsmuir v. New Brunswick</i> , 2008 SCC 9, [2008] 1 S.C.R. 190, 329 N.B.R. (2d) 1, 291 D.L.R. (4th) 577	181, 203, 261, 308, 340, 359, 374, 522
<i>Eliopoulos Estate v. Ontario (Minister of Health and Long-Term Care)</i> , 2006 CanLII 37121, 82 O.R. (3d) 321, 276 D.L.R. (4th) 411, 217 O.A.C. 69 (C.A.)	374
<i>El-Kachi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2002 FCT 403	218
<i>Ermineskin Indian Band and Nation v. Canada</i> , 2009 SCC 9, [2009] 1 S.C.R. 222, 302 D.L.R. (4th) 577, [2009] 2 C.N.L.R. 102	374
<i>Evocation Publishing v. Hamilton et al.</i> , 2002 BCSC 1797, 24 C.P.R. (4th) 52 ..	413
<i>F. Hoffmann-La Roche AG v. Canada (Commissioner of Patents)</i> , 2003 FC 1381, [2004] 2 F.C.R. 405, 9 Admin. L.R. (4th) 106, 242 F.T.R. 64, affd 2005 FCA 399, 44 Admin. L.R. (4th) 1, 45 C.P.R. (4th) 1, 433 N.R. 202	52
<i>F. Hoffmann-La Roche AG v. Canada (Commissioner of Patents)</i> , 2005 FCA 399, 44 Admin. L.R. (4th) 1, 45 C.P.R. (4th) 1, 344 N.R. 202	81
<i>Findlay v. The United Kingdom</i> , [1997] ECHR 8, 24 EHRR 221	522

	PAGE
<i>First Green Park Pty. Ltd. v. Canada (Attorney General)</i> (1996), 70 C.P.R. (3d) 217 (F.C.T.D.)	261
<i>Flora v. Ontario Health Insurance Plan</i> , 2008 ONCA 538, 91 O.R. (3d) 412, 295 D.L.R. (4th) 309, 76 Admin. L.R. (4th) 132	374
<i>Florea v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1993] F.C.J. No. 598 (C.A.) (QL)	522
<i>Forrest v. Canada (Attorney General)</i> , 2006 FCA 400, 357 N.R. 168	374
<i>Gall v. Canada</i> , [1995] 2 F.C. 413, (1995), 122 D.L.R. (4th) 399, 9 C.C.E.L. (2d) 38 (C.A.)	143
<i>Garcia Osorio v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FC 907	522
<i>Gestion Complexe Cousineau (1989) Inc. v. Canada (Minister of Public Works and Government Services)</i> , [1995] 2 F.C. 694, (1995), 125 D.L.R. (4th) 559, 184 N.R. 260 (C.A.)	555
<i>Gill v. Canada (Attorney General)</i> , 2010 FCA 182, [2011] 4 F.C.R. 159, 322 D.L.R. (4th) 120, [2010] CLLC 240-009	143
<i>Gonzalez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 1999 CanLII 8137 (F.C.T.D.)	261
<i>Greater Vancouver Regional District Employees' Union v. Greater Vancouver Regional District</i> , 2001 BCCA 435, 206 D.L.R. (4th) 220, 43 Admin. L.R. (3d) 12, [2002] CLLC 230-002	308
<i>Gunes v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 664	522
<i>H.L. v. Canada (Attorney General)</i> , 2005 SCC 25, [2005] 1 S.C.R. 401	374
<i>Hamid v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FCA 217, [2007] 2 F.C.R. 152, 270 D.L.R. (4th) 383, 54 Imm. L.R. (3d) 163	32
<i>Harb v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FCA 39, 238 F.T.R. 194	218
<i>Hartrell v. Canada</i> , 2008 FCA 59, 40 B.L.R. (4th) 34, [2008] 3 C.T.C. 24	86
<i>Havana House Cigar & Tobacco Merchants Ltd. v. Worldwide Tobacco Distribution Inc.</i> (2008), 73 C.P.R. (4th) 131 (F.C.)	117
<i>Henrie v. Canada (Security Intelligence Review Committee)</i> , [1989] 2 F.C. 229, (1988), 53 D.L.R. (4th) 568, 24 F.T.R. 24 (T.D.)	555
<i>Higgins v. The Queen</i> , 2007 TCC 469, [2007] G.S.T.C. 103, 2007 G.T.C. 999-50	86
<i>Hilewitz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration); De Jong v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 SCC 57, [2005] 2 S.C.R. 706, 259 D.L.R. (4th) 244, 33 Admin. L.R. (4th) 1	340, 374
<i>Hill v. Hamilton-Wentworth Regional Police Services Board</i> , 2007 SCC 41, [2007] 3 S.C.R. 129, 285 D.L.R. (4th) 620, 64 Admin. L.R. (4th) 163	261
<i>Hinzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FCA 171, 282 D.L.R. (4th) 413, 61 Admin. L.R. (4th) 313, 63 Imm. L.R. (3d) 13	522
<i>Housen v. Nikolaisen</i> , 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, 211 D.L.R. (4th) 577, [2002] 7 W.W.R. 1	86, 117, 308, 374
<i>Inspiration Management Ltd. v. McDermid St. Lawrence Ltd.</i> , 1989 CanLII 229, 36 B.C.L.R. (2d) 202, 36 C.P.C. (2d) 199 (C.A.)	413
<i>Irshad (Litigation guardian of) v. Ontario (Minister of Health)</i> , 2001 CanLII 24155, 55 O.R. (3d) 43, 197 D.L.R. (4th) 103, 81 C.R.R. (2d) 77 (C.A.)	374
<i>James v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FC 546	522

<i>Jayasekara v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FCA 404, [2009] 4 F.C.R. 164, 305 D.L.R. (4th) 630, 76 Imm. L.R. (3d) 159	181
<i>Kai Lee v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1980] 1 F.C. 374, (1979), 102 D.L.R. (3d) 328, 30 N.R. 575 (C.A.)	181
<i>Kamara v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 785	261
<i>Kenora (Town) Hydro Electric Commission v. Vacationland Dairy Co-operative Ltd.</i> , [1994] 1 S.C.R. 80, (1994), 110 D.L.R. (4th) 449, 18 Admin. L.R. (2d) 1	52
<i>Key (Re)</i> , 2010 CanLII 62705 (I.R.B.)	522
<i>Kidane v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 520	261
<i>Lake v. Canada (Minister of Justice)</i> , 2008 SCC 23, [2008] 1 S.C.R. 761, 292 D.L.R. (4th) 193, 72 Admin. L.R. (4th) 30	374
<i>Larny Holdings Ltd. v. Canada (Minister of Health)</i> , 2002 FCT 750, [2003] 1 F.C. 541, 216 D.L.R. (4th) 230, 43 Admin. L.R. (3d) 264	555
<i>Law v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1999] 1 S.C.R. 497, (1999), 170 D.L.R. (4th) 1, 43 C.C.E.L. (2d) 49	374
<i>Li v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FCA 267, 40 Imm. L.R. (3d) 161, 327 N.R. 253	555
<i>Liddle v. The Queen</i> , 2009 TCC 451, 2009 DTC 1296, [2009] G.S.T.C. 121, 2009 G.T.C. 994	86
<i>Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.</i> , 2008 BCSC 799	413
<i>Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd. et al.</i> , 2008 BCSC 1418	413
<i>Louis Vuitton Malletier S.A. v. Yang</i> , 2007 FC 1179, 62 C.P.R. (4th) 362	413
<i>Lovelace v. Ontario</i> , 2000 SCC 37, [2000] 1 S.C.R. 950, 188 D.L.R. (4th) 193, [2000] 4 C.N.L.R. 145	374
<i>Lowell v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FC 649	522
<i>Mattel, Inc. v. 3894207 Canada Inc.</i> , 2006 SCC 22, [2006] 1 S.C.R. 772, 268 D.L.R. (4th) 424, 53 Admin. L.R. (4th) 1	117
<i>May v. CBC/Radio Canada</i> , 2011 FCA 130, 231 C.R.R. (2d) 369	555
<i>McKinney v. University of Guelph</i> , [1990] 3 S.C.R. 229, (1990), 76 D.L.R. (4th) 595, 91 CLLC 17,004, affg 1987 CanLII 179, 63 O.R. (2d) 1, 46 D.L.R. (4th) 193 (C.A.)	308
<i>Mentmore Manufacturing Co., Ltd. et al. v. National Merchandising Manufacturing Co. Inc. et al.</i> (1978), 89 D.L.R. (3d) 195, 40 C.P.R. (2d) 164, 22 N.R. 161 (F.C.A.)	413
<i>Microsoft Corp. v. 9038-3746 Quebec Inc.</i> , 2006 FC 1509, 57 C.P.R. (4th) 204, 305 F.T.R. 69	413
<i>Minister of Employment and Immigration v. Satiacum</i> (1989), 99 N.R. 171 (F.C.A.)	261, 522
<i>Miranda Ramos v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 298	522
<i>Miura v. Miura</i> , 1992 CanLII 1040, 66 B.C.L.R. (2d) 345, 40 R.F.L. (3d) 43 (C.A.)	413
<i>Montgomery (G.) v. Canada</i> , [1995] 1 C.T.C. 196, (1995), 95 DTC 5032, 179 N.R. 13 (F.C.A.)	242
<i>Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 1 F.C. 298, (1993), 107 D.L.R. (4th) 424, 21 Imm. L.R. (2d) 221 (C.A.)	218
<i>Morguard Properties Ltd. et al. v. City of Winnipeg</i> , [1983] 2 S.C.R. 493, (1983), 3 D.L.R. (4th) 1, [1984] 2 W.W.R. 97	242

	PAGE
<i>Morneault v. Canada (Attorney General)</i> , [2001] 1 F.C. 30, (2000), 189 D.L.R. (4th) 96, 32 Admin. L.R. 292, 256 N.R. 85 (C.A.)	555
<i>Mou v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 1997 CanLII 4788, 125 F.T.R. 203 (F.C.T.D.)	32
<i>Moumdjian v. Canada (Security Intelligence Review Committee)</i> , [1999] 4 F.C. 624, (1999), 177 D.L.R. (4th) 192, 246 N.R. 287 (C.A.)	555
<i>M-Systems Flash Disk Pioneers Ltd. v. Canada (Commissioner of Patents)</i> , 2010 FC 441, 367 F.T.R. 133, 83 C.P.R. (4th) 423, affd 2011 FCA 112, 91 C.P.R. (4th) 436, 419 N.R. 286	52
<i>Mugesera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2005 SCC 40, [2005] 2 S.C.R. 100, 254 D.L.R. (4th) 200, 28 Admin. L.R. (4th) 161	218
<i>Nazifpour v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FCA 35, [2007] 4 F.C.R. 515, 278 D.L.R. (4th) 268, 60 Imm. L.R. (3d) 159	203
<i>New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. G. (J.)</i> , [1999] 3 S.C.R. 46, (1999), 216 N.B.R. (2d) 25, 177 D.L.R. (4th) 124	374
<i>Nike Canada Ltd. et al. v. Goldstar Design Ltd. et al.</i> , T-1951-95 (F.C.T.D.)	413
<i>Nintendo of America Inc. et al. v. COMPC Trading Inc. et al.</i> (September 22, 2009), Vancouver S082517 (B.C.S.C.)	413
<i>Noha v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FC 683, 347 F.T.R. 265	181
<i>Nourhaghghi v. Canada (Security Intelligence Review Committee)</i> , 2005 FC 148, 26 Admin. L.R. (4th) 192, 268 F.T.R. 268	555
<i>Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Martin; Nova Scotia (Workers' Compensation Board) v. Laseur</i> , 2003 SCC 54, [2003] 2 S.C.R. 504, 217 N.S.R. (2d) 301, 231 D.L.R. (4th) 385	374
<i>Oakley, Inc. v. Jane Doe</i> , 2000 CanLII 15963, 193 F.T.R. 42, 9 C.P.R. (4th) 506 (F.C.T.D.)	413
<i>Oberlander v. Canada (Attorney General)</i> , 2009 FCA 330, [2010] 4 F.C.R. 395, 313 D.L.R. (4th) 378, 83 Imm. L.R. (3d) 1	218
<i>Ochapowace First Nation v. Canada (Attorney General)</i> , 2007 FC 920, [2008] 3 F.C.R. 571, 73 Admin. L.R. (4th) 182, 316 F.T.R. 19	261
<i>Okwuobi v. Lester B. Pearson School Board; Casimir v. Quebec (Attorney General); Zorrilla v. Quebec (Attorney General)</i> , 2005 SCC 16, [2005] 1 S.C.R. 257, 250 D.L.R. (4th) 454, 27 Admin. L.R. (4th) 1	374
<i>Omary v. Canada (Attorney General)</i> , 2010 FC 335, 320 D.L.R. (4th) 546, 366 F.T.R. 138	555
<i>Ontario v. Canadian Pacific Ltd.</i> , [1995] 2 S.C.R. 1031, (1995), 125 D.L.R. (4th) 385, 99 C.C.C. (3d) 97	374
<i>Ontario Assn. of Architects v. Assn. of Architectural Technologists of Ontario</i> , 2002 FCA 218, [2003] 1 F.C. 331, 215 D.L.R. (4th) 550, 19 C.P.R. (4th) 417	261
<i>Patel v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FCA 187, [2013] 1 F.C.R. 340, 98 Imm. L.R. (3d) 175, 419 N.R. 321	374
<i>Peoples Department Stores Inc. (Trustee of) v. Wise</i> , 2004 SCC 68, [2004] 3 S.C.R. 461, 244 D.L.R. (4th) 564, 49 B.L.R. (3d) 165	86
<i>Pfizer Inc. v. Canada (Commissioner of Patents)</i> , 1999 CanLII 8363, 1 C.P.R. (4th) 200, 171 F.T.R. 100 (F.C.T.D.), revd 2000 CanLII 16501, 9 C.P.R. (4th) 13, 269 N.R. 373 (F.C.A.)	52

<i>Pharmacommunications Holdings Inc. v. Avencia International Inc.</i> , 2008 FC 828, 67 C.P.R. (4th) 387, affd 2009 FCA 144, 79 C.P.R. (4th) 460, 392 N.R. 197	117
<i>Placer Dome Canada Ltd. v. Ontario (Minister of Finance)</i> , 2006 SCC 20, [2006] 1 S.C.R. 715, 266 D.L.R. (4th) 513, 2006 DTC 6532	242
<i>Pointe-Claire (City) v. Quebec (Labour Court)</i> , [1997] 1 S.C.R. 1015, (1997), 146 D.L.R. (4th) 1, 46 Admin. L.R. (2d) 1	86
<i>Potter v. Minister of Employment and Immigration</i> , [1980] 1 F.C. 609, (1979), 108 D.L.R. (3d) 92, 31 N.R. 158 (C.A.)	181
<i>Prise de parole Inc. v. Guérin, éditeur Ltée</i> (1995), 66 C.P.R. (3d) 257, 104 F.T.R. 104 (F.C.T.D.), affd (1996), 73 C.P.R. (3d) 557, 206 N.R. 311 (F.C.A.)	413
<i>Pro Arts, Inc. v. Campus Crafts Holdings Ltd. et al.</i> (1980), 28 O.R. (2d) 422, 10 B.L.R. 1, 50 C.P.R. (2d) 230 (H.C.)	413
<i>Public Mobile Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 FCA 194, [2011] 3 F.C.R. 344, 333 D.L.R. (4th) 463, 420 N.R. 50	374
<i>R (on the application of JS) (Sri Lanka) v. Secretary of State for the Home Department</i> , [2010] UKSC 15, [2010] 3 All E.R. 883	218
<i>R. v. Belnavis</i> , [1997] 3 S.C.R. 341, (1997), 34 O.R. (3d) 806, 151 D.L.R. (4th) 443	374
<i>R. v. Buhay</i> , 2003 SCC 30, [2003] 1 S.C.R. 631, 225 D.L.R. (4th) 624, [2004] 4 W.W.R. 1	374
<i>R. v. D.B.</i> , 2008 SCC 25, [2008] 2 S.C.R. 3, 92 O.R. (3d) 399, 293 D.L.R. (4th) 278	374
<i>R. v. Généreux</i> , [1992] 1 S.C.R. 259, (1992), 88 D.L.R. (4th) 110, 70 C.C.C. (3d) 1	522
<i>R. v. Kapp</i> , 2008 SCC 41, [2008] 2 S.C.R. 483, 294 D.L.R. (4th) 1, [2008] 8 W.W.R. 1	374
<i>R. v. Malmo-Levine; R. v. Caine</i> , 2003 SCC 74, [2003] 3 S.C.R. 571, 322 D.L.R. (4th) 415, [2004] 4 W.W.R. 407	374
<i>R. v. Morgentaler</i> , [1988] 1 S.C.R. 30, (1988), 44 D.L.R. (4th) 385, 37 C.C.C. (3d) 449	374
<i>R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society</i> , [1992] 2 S.C.R. 606, (1992), 114 N.S.R. (2d) 91, 93 D.L.R. (4th) 36	374
<i>R. v. Prokofiew</i> , 2010 ONCA 423, 100 O.R. (3d) 401, 256 C.C.C. (3d) 355, 77 C.R. (6th) 52	308
<i>R. v. Stillman</i> , [1997] 1 S.C.R. 607, (1997), 185 N.B.R. (2d) 1, 144 D.L.R. (4th) 193	374
<i>R. v. Ulybel Enterprises Ltd.</i> , 2001 SCC 56, [2001] 2 S.C.R. 867, 206 Nfld. & P.E.I.R. 304, 230 D.L.R. (4th) 513	86
<i>Radulesco v. Canadian Human Rights Commission</i> , [1984] 2 S.C.R. 407, (1984), 14 D.L.R. (4th) 78, 9 Admin. L.R. 261, 9 C.C.E.L. 6	555
<i>Ragdoll Productions (UK) Ltd. v. Jane Doe</i> , 2002 FCT 918, [2003] 2 F.C. 120, 21 C.P.R. (4th) 213, 223 F.T.R. 112	413
<i>Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] 2 F.C. 306, (1992), 89 D.L.R. (4th) 173, 135 N.R. 390 (C.A.)	218
<i>Redeemer Foundation v. M.N.R.</i> , 2006 FCA 325, [2007] 3 F.C.R. 40, [2007] 1 C.T.C. 280, 2006 DTC 6712, affd <i>sub nom. Redeemer Foundation v. Canada (National Revenue)</i> , 2008 SCC 46, [2008] 2 S.C.R. 643, 295 D.L.R. (4th) 385, [2008] 5 C.T.C. 135	242

	PAGE
<i>Reference re Assisted Human Reproduction Act</i> , 2010 SCC 61, [2010] 3 S.C.R. 457, 327 D.L.R. (4th) 257, 263 C.C.C. (3d) 193	374
<i>Reference re ss. 193 and 195.1(1)(c) of the Criminal Code (Man.)</i> , [1990] 1 S.C.R. 1123, [1990] 4 W.W.R. 481, (1990), 56 C.C.C. (3d) 165	308
<i>Regina v. Lau</i> , 48082-1, 48984-2C, reasons for sentence rendered by Chen J. dated November 16, 2006 (B.C. Prov. Ct.)	413
<i>Rihan v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2010 FC 123, 362 F.T.R. 148, 88 Imm. L.R. (3d) 94	181
<i>Rivera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FC 814, 351 F.T.R. 267	522
<i>Ruffo v. Canada (Minister of National Revenue)</i> , 2000 CanLII 15199, [2000] 4 C.T.C. 39, 2000 DTC 6317 (F.C.A.)	86
<i>Russell v. Canada (Security Intelligence Service)</i> , [1989] F.C.J. No. 61 (C.A.) (QL)	555
<i>Ryivuze v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FC 134, 325 F.T.R. 30 ..	218
<i>Sarnoff Corp. v. Canada (Attorney General)</i> , 2008 FC 712, [2009] 2 F.C.R. 3, 294 D.L.R. (4th) 119, 66 C.P.R. (4th) 167, affd 2009 FCA 142, 315 D.L.R. (4th) 575, 81 C.R.P. (4th) 117, 393 N.R. 325	52, 81
<i>Select Brand Distributors Inc. v. Canada (Attorney General)</i> , 2010 FCA 3, 80 C.P.R. (4th) 337, 400 N.R. 76	555
<i>Sellathurai v. Canada (Minister of Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2008 FCA 255, [2009] 2 F.C.R. 576, 297 D.L.R. (4th) 651, 82 Admin. L.R. (4th) 243	261
<i>Shea v. Canada (Attorney General)</i> , 2006 FC 859, 296 F.T.R. 81	555
<i>Singh v. Canada (Secretary of State)</i> (1994), 80 F.T.R. 132 (F.C.T.D.)	261
<i>Sivakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1994] 1 F.C. 433, 163 N.R. 197 (C.A.)	218
<i>Skobodzinska v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2008 FC 887, 331 F.T.R. 295	32
<i>Slattery v. Canada (Human Rights Commission)</i> , [1994] 2 F.C. 574, (1994), 73 F.T.R. 161 (T.D.)	555
<i>Smith v. Alliance Pipeline Ltd.</i> , 2011 SCC 7, [2011] 1 S.C.R. 160, 328 D.L.R. (4th) 1, 16 Admin. L.R. (5th) 157	374
<i>Smith v. Canada</i> , 2001 FCA 84, 198 D.L.R. (4th) 257, 23 C.B.R. (4th) 310	86
<i>Smith v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , [1998] 3 F.C. 144 (T.D.)	203
<i>Smith v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2009 FC 1194, [2011] 1 F.C.R. 36, 358 F.T.R. 189, 86 Imm. L.R. (3d) 114	522
<i>Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. 728859 Alberta Ltd.</i> , 2000 CanLII 15162, 6 C.P.R. (4th) 354 (F.C.T.D.)	413
<i>Solodovnikov v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2004 FC 1225, 41 Imm. L.R. (3d) 257	261
<i>Soper v. Canada</i> , [1998] 1 F.C. 124, (1997), 149 D.L.R. (4th) 297, [1997] 3 C.T.C. 242 (C.A.)	86
<i>Teganya v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2006 FC 590 ...	218
<i>Telewizja Polsat S.A. v. Radiopol Inc.</i> , 2006 FC 584, [2007] 1 F.C.R. 444, 52 C.P.R. (4th) 445, 292 F.T.R. 195	413

<i>Telfer v. Canada (Revenue Agency)</i> , 2009 FCA 23, [2009] 4 C.T.C. 123, 2009 D.T.C. 5046, 386 N.R. 212	340
<i>The Queen v. Oakes</i> , [1986] 1 S.C.R. 103, (1986), 26 D.L.R. (4th) 200, 24 C.C.C. (3d) 321	308
<i>Therrien (Re)</i> , 2001 SCC 35, [2001] 2 S.C.R. 3, 200 D.L.R. (4th) 1, 30 Admin. L.R. (3d) 171	203
<i>Thomas v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2007 FC 838, 317 F.T.R. 6, 62 Imm. L.R. (3d) 291	218
<i>Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture)</i> , [1992] 1 S.C.R. 385, (1992), 89 D.L.R. (4th) 218, 3 Admin. L.R. (2d) 242	555
<i>Toronto Coalition to Stop the War v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)</i> , 2010 FC 957, 17 Admin. L.R. (5th) 1, 219 C.R.R. (2d) 226, 374 F.T.R. 177	218
<i>Toussaint v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FCA 146, [2013] 1 F.C.R. 3, 30 Admin. L.R. (5th) 209, 235 C.R.R. (2d) 21	374
<i>Tremblay v. Canada</i> , 2005 FC 728, 280 F.T.R. 133	555
<i>TrueHope Nutritional Support Limited v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 FCA 114, 420 N.R. 19	374
<i>U.S. v. Lewis</i> , 63 M.J. 405 (C.A.A.F. 2006)	522
<i>Unicrop Ltd. v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 FCA 55, 91 C.P.R. (4th) 289, 414 N.R. 381	52, 81
<i>United States v. Yolanda M. Huet-Vaughn</i> , 43 M.J. 105 (C.A.A.F. 1995)	522
<i>VIA Rail Canada Inc. v. National Transportation Agency</i> , [2001] 2 F.C. 25, (2000), 193 D.L.R. (4th) 357, 26 Admin. L.R. (3d) 1 (C.A.)	261
<i>Valentin v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1991] 3 F.C. 390, (1991), 167 N.R. 1 (C.A.)	261
<i>Valookaran v. Royal Bank of Canada</i> , 2011 FC 276, 386 F.T.R. 136	555
<i>Vancouver International Airport Authority v. Public Service Alliance of Canada</i> , 2010 FCA 158, [2011] 4 F.C.R. 425, 320 D.L.R. (4th) 733, 9 Admin. L.R. (5th) 79	32
<i>Vilven v. Air Canada</i> , 2007 CHRT 36, 61 C.H.R.R. D/149, [2008] CLLC 230-011	308
<i>Vilven v. Air Canada</i> , 2009 FC 367, [2010] 2 F.C.R. 189, 74 C.C.E.L. (3d) 1, [2009] CLLC 230-019	308
<i>Visa International Service Association v. Visa Motel Corporation, carrying on business as Visa Leasing et al.</i> (1983), 1 C.P.R. (3d) 109 at 112 (B.C.S.C.)	413
<i>Weldesilassie v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 521	261
<i>Wenzel Downhole Tools Ltd. v. National-Oilwell Canada Ltd.</i> , 2010 FC 966, 87 C.P.R. (4th) 412, 373 F.T.R. 306	413
<i>Whiten v. Pilot Insurance Co.</i> , 2002 SCC 18, [2002] 1 S.C.R. 595, 209 D.L.R. (4th) 257, 20 B.L.R. (3d) 165	413
<i>Withler v. Canada (Attorney General)</i> , 2011 SCC 12, [2011] 1 S.C.R. 396, 329 D.L.R. (4th) 193, [2011] 4 W.W.R. 383	374
<i>Woldesellasié v. Canada (Citizenship and Immigration)</i> , 2011 FC 522, 28 Admin. L.R. (5th) 43	261
<i>Wynberg v. Ontario</i> , 2006 CanLII 22919, 82 O.R. (3d) 561, 269 D.L.R. (4th) 435, 142 C.R.R. (2d) 311 (C.A.)	374

	PAGE
<i>Ye v. Canada (Minister of Employment and Immigration)</i> , [1992] F.C.J. No. 584 (C.A.) (QL)	261
<i>Yogo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2001 FCT 390, 205 F.T.R. 185	218
<i>Zrig v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)</i> , 2003 FCA 178, [2003] 3 F.C. 761, 229 D.L.R. (4th) 235, 32 Imm. L.R. (3d) 1	181

JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
<i>A.C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille)</i> , 2009 CSC 30, [2009] 2 R.C.S. 181	374
<i>Actelion Pharmaceuticals Ltd. c. Canada (Procureur général)</i> , 2008 CAF 90 ..	52
<i>Administration de l'aéroport international de Vancouver c. Alliance de la Fonction publique du Canada</i> , 2010 CAF 158, [2011] 4 R.C.F. 425	32
<i>Ahmed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 1997 CanLII 5381 (C.F. 1 ^{re} inst.)	261
<i>Al Yamani c. Canada (Solliciteur général)</i> , [1996] 1 C.F. 174 (1 ^{re} inst.)	555
<i>Al-Sirri v. Secretary of State for the Home Department & Anor</i> , [2009] EWCA Civ 222, [2009] 1 I.N.L.R. 586, [2009] Imm. A.R. 624	218
<i>Ali c. Canada</i> , 2008 CAF 190	374
<i>Andrews c. Law Society of British Columbia</i> , [1989] 1 R.C.S. 143	374
<i>Arevalo Pineda c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2010 CF 454	181
<i>Association of Justices of the Peace of Ontario v. Ontario (Attorney General)</i> , 2008 CanLII 26258, 92 O.R. (3d) 16, 292 D.L.R. (4th) 623 (C.S.J. Ont.) ...	308
<i>Attorney General v. Tamil X</i> , [2010] NZSC 107, [2011] 1 N.Z.L.R. 721	218
<i>Auton (Tutrice à l'instance de) c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , 2004 CSC 78, [2004] 3 R.C.S. 657	374
<i>Ayyalasomayajula c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2007 CF 248	261
<i>BCE Inc. c. Détenteurs de débetures de 1976</i> , 2008 CSC 69, [2008] 3 R.C.S. 560	86
<i>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 R.C.S. 817	261, 359
<i>Bande et nation indiennes d'Ermineskin c. Canada</i> , 2009 CSC 9, [2009] 1 R.C.S. 222	374
<i>Begashaw c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2009 CF 462	522
<i>Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex</i> , 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559	86, 143
<i>Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)</i> , 2000 CSC 44, [2000] 2 R.C.S. 307	374
<i>Boroumand c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2007 CF 1219, [2008] 3 R.C.F. 507	203
<i>Borowski c. Canada (Procureur général)</i> , [1989] 1 R.C.S. 342	143
<i>Braga c. Canada (Procureur général)</i> , 2009 CAF 167	143
<i>Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)</i> , 2005 CSC 26, [2005] 1 R.C.S. 533	52, 413
<i>Buffone c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)</i> , 2001 CanLII 22143 (C.A.F.)	143

	PAGE
<i>CKY-TV v. Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada (Local 816) (Kenny Grievance)</i> (2008), 175 L.A.C. (4th) 29	308
<i>Canada c. Corsano</i> , [1999] 3 C.F. 173 (C.A.)	86
<i>Canada (Attorney General) v. Bedford</i> , 2012 ONCA 186, 109 O.R. (3d) 1, 346 D.L.R. (4th) 385, 282 C.C.C. (3d) 1, infirmant en partie 2010 ONSC 4264 (CanLII), 102 O.R. (3d) 321, 327 D.L.R. (4th) 52, 262 C.C.C. (3d) 129	308
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Bazargan</i> , 1996 CanLII 3972 (C.A.F.) ..	218
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa</i> , 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339	203, 261, 340, 522
<i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Shahid</i> , 2011 CAF 40	340
<i>Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.</i> , [1997] 1 R.C.S. 748	261, 374
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Hajjalikhani</i> , [1999] 1 C.F. 181 (1 ^{re} inst.)	218
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Kadenko</i> , 1996 CanLII 3981 (C.A.F.)	522
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Saini</i> , 2001 CAF 311, [2002] 1 C.F. 200	203
<i>Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Satiacum</i> , [1989] A.C.F. n° 505 (C.A.) (QL)	261
<i>Canada (Premier ministre) c. Khadr</i> , 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44	374
<i>Canada (Procureur général) c. Filiatrault</i> , 1998 CanLII 8522 (C.A.F.)	143
<i>Canada (Procureur général) c. Georgian College of Applied Arts and Technology</i> , 2003 CAF 123	555
<i>Canada (Procureur général) c. McKinnon</i> , [2001] 2 C.F. 203 (C.A.)	86
<i>Canada (Procureur général) c. Mosher</i> , 2002 CAF 355	143
<i>Canada (Procureur général) c. Villeneuve</i> , 2005 CAF 440	143
<i>Canada (Procureur général) c. Ward</i> , [1993] 2 R.C.S. 689	261, 522
<i>Cekim c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 177	261
<i>Celgene Corp. c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CSC 1, [2011] 1 R.C.S. 3	117, 340, 374
<i>Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 1998 CanLII 8667 (C.F. 1 ^{re} inst.)	261, 522
<i>Chan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2000] 4 C.F. 390 (C.A.)	181
<i>Chaoulli c. Québec (Procureur général)</i> , 2005 CSC 35, [2005] 1 R.C.S. 791 ...	374
<i>Chiarelli c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 R.C.S. 711	3
<i>Chilian v. Augdome Corp.</i> (1991), 2 O.R. (3d) 696, 78 D.L.R. (4th) 129, 49 C.P.C. (2d) 1 (C.A.)	117
<i>Chrétien c. Canada (Ex-commissaire, Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires)</i> , 2008 CF 802, [2009] 2 R.C.F. 417	555
<i>Chrysler Canada Ltd. c. Canada (Tribunal de la concurrence)</i> , [1992] 2 R.C.S. 394	143
<i>Clifford v. Ontario Municipal Employees Retirement System</i> , 2009 ONCA 670 (sub nom. <i>Clifford v. Ontario (Attorney General)</i>), 98 O.R. (3d) 210, 312 D.L.R. (4th) 70, 93 Admin. L.R. (4th) 131	261

<i>Colby c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2008 CF 805	522
<i>Commission hydro-électrique de Kenora (ville) c. Vacationland Dairy Co-operative Ltd.</i> , [1994] 1 R.C.S. 80	52
<i>Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres</i> , [1978] 1 R.C.S. 369	261
<i>Conseil canadien des Églises c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 1 R.C.S. 236	143
<i>Conseil canadien des fabricants des produits du tabac c. Conseil national de commercialisation des produits de ferme</i> , [1986] 2 C.F. 247 (C.A.)	555
<i>Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , [1999] 2 R.C.S. 203	374
<i>Cornish-Hardy c. Le Conseil arbitral (Loi de 1971 sur l'assurance-chômage)</i> , [1979] 2 C.F. 437 (C.A.), conf. par [1980] 1 R.C.S. 1218	143
<i>Covarrubias c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CAF 365, [2007] 3 R.C.F. 169	374
<i>DBC Marine Safety Systems Ltd. c. Canada (Commissaire aux brevets)</i> , 2007 CF 1142, [2008] 2 R.C.F. 563	52
<i>Dagenais c. Société Radio-Canada</i> , [1994] 3 R.C.S. 835	374
<i>dela Fuente c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CAF 186, [2007] 1 R.C.F. 387	340
<i>Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)</i> , 2003 CSC 62, [2003] 3 R.C.S. 3	374
<i>Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia</i> , 2003 CSC 19, [2003] 1 R.C.S. 226	308
<i>Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick</i> , 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, 329 R.N.-B. (2 ^e) 1	181, 203, 261, 308, 340, 359, 374, 522
<i>Eliopoulos Estate v. Ontario (Minister of Health and Long-Term Care)</i> , 2006 CanLII 37121, 82 O.R. (3d) 321, 276 D.L.R. (4th) 411, 217 O.A.C. 69 (C.A.)	374
<i>El-Kachi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CFPI 403	218
<i>Evocation Publishing v. Hamilton et al.</i> , 2002 BCSC 1797, 24 C.P.R. (4th) 52 ..	413
<i>F. Hoffmann-La Roche AG c. Canada (Commissaire aux brevets)</i> , 2003 CF 1381, [2004] 2 R.C.F. 405, conf. par 2005 CAF 399	52
<i>F. Hoffmann-La Roche AG c. Canada (Commissaire aux brevets)</i> , 2005 CAF 399	81
<i>Findlay v. The United Kingdom</i> , [1997] ECHR 8, 24 EHRR 221	522
<i>First Green Park Pty. Ltd. c. Canada (Procureur général)</i> , [1996] A.C.F. n° 1525 (C.F. 1 ^{re} inst.) (QL)	261
<i>Flora v. Ontario Health Insurance Plan</i> , 2008 ONCA 538, 91 O.R. (3d) 412, 295 D.L.R. (4th) 309, 76 Admin. L.R. (4th) 132	374
<i>Florea c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1993] A.C.F. n° 598 (C.A.) (QL)	522
<i>Fondation Redeemer c. M.R.N.</i> , 2006 CAF 325, [2007] 3 R.C.F. 40, conf. par <i>sub nom. Redeemer Foundation c. Canada (Revenu national)</i> , 2008 CSC 46, [2008] 2 R.C.S. 643	242
<i>Forrest c. Canada (Procureur général)</i> , 2006 CAF 400	374
<i>Gall c. Canada</i> , [1995] 2 C.F. 413 (C.A.)	

	PAGE
	143
<i>Garcia Osorio c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2010 CF 907	522
<i>Gestion Complexe Cousineau (1989) Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux)</i> , [1995] 2 C.F. 694 (C.A.)	555
<i>Gill c. Canada (Procureur général)</i> , 2010 CAF 182, [2011] 4 R.C.F. 159	143
<i>Gonzalez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 1999 CanLII 8137 (C.F. 1 ^{re} inst.)	261
<i>Greater Vancouver Regional District Employees' Union v. Greater Vancouver Regional District</i> , 2001 BCCA 435, 206 D.L.R. (4th) 220, 43 Admin. L.R. (3d) 12, [2002] CLLC 230-002	308
<i>Gunes c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2008 CF 664	522
<i>H.L. c. Canada (Procureur général)</i> , 2005 CSC 25, [2005] 1 R.C.S. 401	374
<i>Hamid c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CAF 217, [2007] 2 R.C.F. 152	32
<i>Harb c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CAF 39	218
<i>Hartrell c. Canada</i> , 2008 CAF 59	86
<i>Havana House Cigar & Tobacco Merchants Ltd. v. Worldwide Tobacco Distribution Inc.</i> (2008), 73 C.P.R. (4th) 131 (C.F.)	117
<i>Henrie c. Canada (Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité)</i> , [1989] 2 C.F. 229 (1 ^{re} inst.)	555
<i>Higgins c. La Reine</i> , 2007 CCI 469	86
<i>Hilewitz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration); De Jong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CSC 57, [2005] 2 R.C.S. 706	340, 374
<i>Hill c. Commission des services policiers de la municipalité régionale de Hamilton-Wentworth</i> , 2007 CSC 41, [2007] 3 R.C.S. 129	261
<i>Hinzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2007 CAF 171	522
<i>Housen c. Nikolaisen</i> , 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235	86, 117, 308, 374
<i>Hypothèques Trustco Canada c. Canada</i> , 2005 CSC 54, [2005] 2 R.C.S. 601	117, 242, 340
<i>Inspiration Management Ltd. v. McDermid St. Lawrence Ltd.</i> , 1989 CanLII 229, 36 B.C.L.R. (2d) 202, 36 C.P.C. (2d) 199 (C.A.)	413
<i>Irshad (Litigation guardian of) v. Ontario (Minister of Health)</i> , 2001 CanLII 24155, 55 O.R. (3d) 43, 197 D.L.R. (4th) 103, 81 C.R.R. (2d) 77 (C.A.)	374
<i>James c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2010 CF 546	522
<i>Jayasekara c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2008 CAF 404, [2009] 4 R.C.F. 164	181
<i>Kai Lee c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration</i> , [1980] 1 C.F. 374 (C.A.)	181
<i>Kamara c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2008 CF 785	261
<i>Key (Re)</i> , 2010 CanLII 62705 (C.I.S.R.)	522
<i>Kidane c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 520	261
<i>La Reine c. Oakes</i> , [1986] 1 R.C.S. 103	308
<i>Lake c. Canada (Ministre de la Justice)</i> , 2008 CSC 23, [2008] 1 R.C.S. 761	374

<i>Larny Holdings Ltd. c. Canada (Ministre de la Santé)</i> , 2002 CFPI 750, [2003] 1 C.F. 541	555
<i>Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1999] 1 R.C.S. 497	374
<i>Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CAF 267	555
<i>Liddle c. La Reine</i> , 2009 CCI 451	86
<i>Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang</i> , 2007 CF 1179	413
<i>Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd.</i> , 2008 BCSC 799	413
<i>Louis Vuitton Malletier S.A. v. 486353 B.C. Ltd. et al.</i> , 2008 BCSC 1418	413
<i>Lovelace c. Ontario</i> , 2000 CSC 37, [2000] 1 R.C.S. 950	374
<i>Lowell c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2009 CF 649	522
<i>Magasins à rayons Peoples inc. (Syndic de) c. Wise</i> , 2004 CSC 68, [2004] 3 R.C.S. 461	86
<i>Mattel, Inc. c. 3894207 Canada Inc.</i> , 2006 CSC 22, [2006] 1 R.C.S. 772	117
<i>May c. CBC/Radio-Canada</i> , 2011 CAF 130	555
<i>McKinney c. Université de Guelph</i> , [1990] 3 R.C.S. 229, confirmant 1987 CanLII 179, 63 O.R. (2d) 1, 46 D.L.R. (4th) 193, 29 Admin. L.R. 227 (C.A.)	308
<i>Mentmore Manufacturing Co., Ltd. et al. c. National Merchandising Manufacturing Co. Inc. et al.</i> , [1978] A.C.F. n° 521 (C.A.) (QL)	413
<i>Microsoft Corp. c. 9038-3746 Québec Inc.</i> , 2006 CF 1509	413
<i>Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Satiacum</i> , [1989] A.C.F. n° 505 (C.A.) (QL)	522
<i>Miranda Ramos c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 298	522
<i>Miura v. Miura</i> , 1992 CanLII 1040, 66 B.C.L.R. (2d) 345, 40 R.F.L. (3d) 43 (C.A.)	413
<i>Montgomery (G.) c. Canada</i> , [1995] A.C.F. n° 44 (C.A.) (QL)	242
<i>Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 1 C.F. 298 (C.A.)	218
<i>Morguard Properties Ltd. et autres c. Ville de Winnipeg</i> , [1983] 2 R.C.S. 493 ..	242
<i>Morneault c. Canada (Procureur général)</i> , [2001] 1 C.F. 30 (C.A.)	555
<i>Mou c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 1997 CanLII 4788 (C.F. 1 ^{re} inst)	32
<i>Moumdjian c. Canada (Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité)</i> , [1999] 4 C.F. 624 (C.A.)	555
<i>M-Systems Flash Disk Pioneers Ltd. c. Canada (Commissaire aux brevets)</i> , 2010 CF 441, conf. par 2011 CAF 112	52
<i>Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2005 CSC 40, [2005] 2 R.C.S. 100	218
<i>Nazifpour c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2007 CAF 35, [2007] 4 R.C.F. 515	203
<i>Nike Canada Ltd. et al. v. Goldstar Design Ltd. et al.</i> , T-1951-95 (C.F. 1 ^{re} inst.)	413
<i>Nintendo of America Inc. et al. v. COMPC Trading Inc. et al.</i> (22 septembre 2009), Vancouver S082517 (B.C.S.C.)	413
<i>Noha c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2009 CF 683	181

	PAGE
<i>Nourhaghighi c. Canada (Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité)</i> , 2005 CF 148	555
<i>Nouveau-Brunswick (Ministre de la Santé et des Services communautaires) c. G. (J.)</i> , [1999] 3 R.C.S. 46, (1999), 216 R.N.-B. (2 ^e) 25	374
<i>Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin; Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur</i> , 2003 CSC 54, [2003] 2 R.C.S. 504	374
<i>Oakley, Inc. c. Personnes inconnues</i> , 2000 CanLII 15963 (C.F. 1 ^{re} inst.)	413
<i>Oberlander c. Canada (Procureur général)</i> , 2009 CAF 330, [2010] 4 R.C.F. 395	218
<i>Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson; Casimir c. Québec (Procureur général); Zorrilla c. Québec (Procureur général)</i> , 2005 CSC 16, [2005] 1 R.C.S. 257	374
<i>Omary c. Canada (Procureur général)</i> , 2010 CF 335	555
<i>Ontario c. Canadien Pacifique Ltée</i> , [1995] 2 R.C.S. 1031	374
<i>Ordre des architectes de l'Ontario c. Assn. of Architectural Technologists of Ontario</i> , 2002 CAF 218, [2003] 1 C.F. 331	261
<i>Patel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CAF 187, [2013] 1 R.C.F. 340	374
<i>Pfizer Inc. c. Canada (Commissaire aux brevets)</i> , 1999 CanLII 8363 (C.F. 1 ^{re} inst.), inf. par 2000 CanLII 16501 (C.A.F.)	52
<i>Pharmacommunications Holdings Inc. c. Avencia International Inc.</i> , 2008 CF 828, conf. par 2009 CAF 144	117
<i>Placer Dome Canada Ltd. c. Ontario (Ministre des Finances)</i> , 2006 CSC 20, [2006] 1 R.C.S. 715	242
<i>Pointe-Claire (Ville) c. Québec (Tribunal du travail)</i> , [1997] 1 R.C.S. 1015	86
<i>Potter c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration</i> , [1980] 1 C.F. 609 (C.A.)	181
<i>Première nation d'Ochapowace c. Canada (Procureur général)</i> , 2007 CF 920, [2008] 3 R.C.F. 571	261
<i>Prise de parole Inc. c. Guérin, éditeur Ltée</i> , [1995] A.C.F. n ^o 1583 (1 ^{re} inst.) (QL), conf. par [1996] A.C.F. n ^o 1427 (C.A.) (QL)	413
<i>Pro Arts, Inc. v. Campus Crafts Holdings Ltd. et al.</i> (1980), 28 O.R. (2d) 422, 10 B.L.R. 1, 50 C.P.R. (2d) 230 (H.C.)	413
<i>Public Mobile Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CAF 194, [2011] 3 R.C.F. 344	374
<i>R (on the application of JS) (Sri Lanka) v. Secretary of State for the Home Department</i> , [2010] UKSC 15, [2010] 3 All E.R. 883	218
<i>R. c. Belnavis</i> , [1997] 3 R.C.S. 341	374
<i>R. c. Buhay</i> , 2003 CSC 30, [2003] 1 R.C.S. 631	374
<i>R. c. D.B.</i> , 2008 CSC 25, [2008] 2 R.C.S. 3	374
<i>R. c. Généreux</i> , [1992] 1 R.C.S. 259	522
<i>R. c. Kapp</i> , 2008 CSC 41, [2008] 2 R.C.S. 483	374
<i>R. c. Malmo-Levine; R. c. Caine</i> , 2003 CSC 74, [2003] 3 R.C.S. 571	374
<i>R. c. Morgentaler</i> , [1988] 1 R.C.S. 30	374
<i>R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society</i> , [1992] 2 R.C.S. 606	374
<i>R. c. Stillman</i> , [1997] 1 R.C.S. 607, (1997), 185 R.N.-B. (2 ^e) 1	374
<i>R. c. Ulybel Enterprises Ltd.</i> , 2001 CSC 56, [2001] 2 R.S.C. 867	86

<i>R. v. Prokofiew</i> , 2010 ONCA 423, 100 O.R. (3d) 401, 256 C.C.C. (3d) 355, 77 C.R. (6th) 52	308
<i>Radulesco c. Commission canadienne des droits de la personne</i> , [1984] 2 R.C.S. 407	555
<i>Ragdoll Productions (UK) Ltd. c. Personnes inconnues</i> , 2002 CFPI 918, [2003] 2 C.F. 120	413
<i>Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] 2 C.F. 306 (C.A.)	218
<i>Regina v. Lau</i> , 48082-1, 48984-2C, prononcé de la peine rendu par le juge Chen en date du 16 novembre 2006 (B.C. Prov. Ct.)	413
<i>Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée</i> , 2010 CSC 61, [2010] 3 R.C.S. 457	374
<i>Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.)</i> , [1990] 1 R.C.S. 1123	308
<i>Rihan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2010 CF 123	181
<i>Rivera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2009 CF 814	522
<i>Ruffo c. Canada (Ministre du revenu national)</i> , 2000 CanLII 15199 (C.A.F.) ...	86
<i>Russell c. Canada (Service canadien du renseignement de sécurité)</i> (26 janvier 1989), A-484-88 (C.A.F.)	555
<i>Ryivuze c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2007 CF 134	218
<i>Sarnoff Corp. c. Canada (Procureur général)</i> , 2008 CF 712, [2009] 2 R.C.F. 3, conf. par 2009 CAF 142	52, 81
<i>Select Brand Distributors Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2010 CAF 3 ...	555
<i>Sellathurai c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)</i> , 2008 CAF 255, [2009] 2 R.C.F. 576	261
<i>Shea c. Canada (Procureur général)</i> , 2006 CF 859	555
<i>Singh c. Canada (Secrétaire d'État)</i> , [1994] A.C.F. n° 931 (C.F. 1 ^{re} inst.) (QL) ..	261
<i>Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1994] 1 C.F. 433 (C.A.)	218
<i>Skobodzinska c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2008 CF 887	32
<i>Slattery c. Canada (Commission des droits de la personne)</i> , [1994] 2 C.F. 574 (1 ^{re} inst.)	555
<i>Smith c. Alliance Pipeline Ltd.</i> , 2011 CSC 7, [2011] 1 R.C.S. 160	374
<i>Smith c. Canada</i> , 2001 CAF 84	86
<i>Smith c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1998] 3 C.F. 144 (1 ^{re} inst.)	203
<i>Smith c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2009 CF 1194, [2011] 1 R.C.F. 36	522
<i>Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. 728859 Alberta Ltd.</i> , 2000 CanLII 15162 (C.F. 1 ^{re} inst.)	413
<i>Solodovnikov c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2004 CF 1225	261
<i>Soper c. Canada</i> , [1998] 1 C.F. 124	86
<i>Teganya c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2006 CF 590	218
<i>Telewizja Polsat S.A. c. Radiopol Inc.</i> , 2006 CF 584, [2007] 1 R.C.F. 444	413

	PAGE
<i>Telfer c. Canada (Agence du revenu)</i> , 2009 CAF 23	340
<i>Therrien (Re)</i> , 2001 CSC 35, [2001] 2 R.C.S. 3	203
<i>Thomas c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2007 CF 838	218
<i>Thomson c. Canada (Sous-ministre de l'Agriculture)</i> , [1992] 1 R.C.S. 385	555
<i>Toronto Coalition to Stop the War c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2010 CF 957	218
<i>Toussaint c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2011 CAF 146, [2013] 1 R.C.F. 3	374
<i>Tremblay c. Canada</i> , 2005 CF 728	555
<i>TrueHope Nutritional Support Limited c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CAF 114	374
<i>U.S. v. Lewis</i> , 63 M.J. 405 (C.A.A.F. 2006)	522
<i>Unicrop Ltd. c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CAF 55	52, 81
<i>United States v. Yolanda M. Huet-Vaughn</i> , 43 M.J. 105 (C.A.A.F. 1995)	522
<i>VIA Rail Canada Inc. c. Office national des transports</i> , [2001] 2 C.F. 25 (C.A.)	261
<i>Valentin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1991] 3 C.F. 390 (C.A.)	261
<i>Valookaran c. Banque Royale du Canada</i> , 2011 CF 276	555
<i>Vilven c. Air Canada</i> , 2007 TCDP 36	308
<i>Vilven c. Air Canada</i> , 2009 CF 367, [2010] 2 R.C.F. 189	308
<i>Visa International Service Association v. Visa Motel Corporation, carrying on business as Visa Leasing et al.</i> (1983), 1 C.P.R. (3d) 109, 112 (B.C.S.C.) ...	413
<i>Weldesilassie c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 521	261
<i>Wenzel Downhole Tools Ltd. v. National-Oilwell Canada Ltd.</i> , 2010 FC 966, 87 C.P.R. (4th) 412, 373 F.T.R. 306	413
<i>Whiten c. Pilot Insurance Co.</i> , 2002 CSC 18, [2002] 1 R.C.S. 595	413
<i>Withler c. Canada (Procureur général)</i> , 2011 CSC 12, [2011] 1 R.C.S. 396	374
<i>Woldesellasié c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2011 CF 522	261
<i>Wynberg v. Ontario</i> , 2006 CanLII 22919, 82 O.R. (3d) 561, 269 D.L.R. (4th) 435, 142 C.R.R. (2d) 311 (C.A.)	374
<i>Ye c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1992] A.C.F. n° 584 (C.A.) (QL)	261
<i>Yogo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2001 CFPI 390	218
<i>Zrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2003 CAF 178, [2003] 3 C.F. 761	181

**STATUTES
AND
REGULATIONS
CITED**

**LOIS
ET
RÈGLEMENTS
CITÉS**

		PAGE
STATUTES CANADA	LOIS CANADA	
Canada Business Corporations Act,	Loi canadienne sur les sociétés par actions,	
R.S.C., 1985, c. C-44	L.R.C. (1985), ch. C-44	
s./art. 1		86
s./art. 122(1)(b)		86
Canada Health Act,	Loi canadienne sur la santé,	
R.S.C., 1985, c. C-6	L.R.C. (1985), ch. C-6	
— — —		374
Canada Pension Plan,	Régime de pensions du Canada,	
R.S.C., 1985, c. C-8	L.R.C. (1985), ch. C-8	
s./art. 21(1)		86
s./art. 21(5)		86
s./art. 21.1(1)		86
s./art. 21.1(2)		86
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982,	Charte canadienne des droits et libertés, qui cons- titue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982,	
Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	Annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]	
— — —		522
s./art. 1		308, 374
s./art. 2		308
s./art. 7		3, 308, 374

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982 —Concluded	Charte canadienne des droits et libertés, qui cons- titue la partie I de la Loi constitutionnelle de 1982—Fin	
s./art. 15		3, 308, 374
s./art. 24(1)		374
Canadian Human Rights Act,	Loi canadienne sur les droits de la personne,	
R.S.C., 1985, c. H-6	L.R.C. (1985), ch. H-6	
s./art. 15(1)(c)		308
s./art. 45		555
Canadian Security Intelligence Service Act,	Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité,	
R.S.C., 1985, c. C-23	L.R.C. (1985), ch. C-23	
s./art. 41		555
s./art. 42		555
s./art. 52(1)		555
Citizenship Act,	Loi sur la citoyenneté,	
R.S.C., 1985, c. C-29	L.R.C. (1985), ch. C-29	
s./art. 19		555
Copyright Act,	Loi sur le droit d'auteur,	
R.S.C., 1985, c. C-42	L.R.C. (1985), ch. C-42	
s./art. 3		413
s./art. 27		413
s./art. 34		117, 413
s./art. 38		413
s./art. 38.1		413
Criminal Code,	Code criminel,	
R.S.C., 1985, c. C-46	L.R.C. (1985), ch. C-46	
— — —		308
s./art. 145(3)		32
s./art. 151		181
s./art. 787		181

Criminal Records Act,

Loi sur le casier judiciaire,

R.S.C., 1985, c. C-47

L.R.C. (1985), ch. C-47

s./art. 2.1	359
s./art. 5	203
s./art. 5(a)(i)	359
s./art. 5(a)(ii)	359
s./art. 6(2)	359
s./art. 6(3)	359
s./art. 7.1	359

Employment Insurance Act,

Loi sur l'assurance-emploi,

S.C. 1996, c. 23

L.C. 1996, ch. 23

s./art. 19(2)	143
s./art. 45	143
s./art. 52(2)	143
s./art. 52(3)	143
s./art. 54(k)	143
s./art. 82(1)	86
s./art. 82(7)	86
s./art. 83(1)	86
s./art. 83(2)	86
s./art. 114(1)	143
s./art. 115	143
s./art. 118	143
s./art. 120	143

Excise Tax Act,

Loi sur la taxe d'accise,

R.S.C., 1985, c. E-15

L.R.C. (1985), ch. E-15

s./art. 228(1)	86
s./art. 228(2)	86
s./art. 323	86

Federal Courts Act,

Loi sur les Cours fédérales,

R.S.C., 1985, c. F-7

L.R.C. (1985), ch. F-7

s./art. 1	52, 143, 308, 413, 555
s./art. 18	143
s./art. 18.1	143, 555
s./art. 18.1(3)	308
s./art. 20(2)	52
s./art. 37(1)	413
s./art. 57(4)	308

Geneva Conventions Act,	Loi sur les Conventions de Genève,	
R.S.C., 1985, c. G-3	L.R.C. (1985), ch. G-3	
Sch./ann. I-IV		522
Immigration Act,	Loi sur l'immigration,	
R.S.C., 1985, c. I-2	L.R.C. (1985), ch. I-2	
— — —		555
s./art. 2(1)		181
s./art. 19(1)(a)(ii)		340, 374
s./art. 19(1)(c.1)(i)		181
Immigration Act (The),	Loi sur l'immigration,	
S.C. 1952, c. 42	S.C. 1952, ch. 42	
s./art. 2(i)		374
Immigration and Refugee Protection Act,	Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,	
S.C. 2001, c. 27	L.C. 2001, ch. 27	
s./art. 2(1)		3
s./art. 2(2)		3
s./art. 3		3
s./art. 3(3)(d)		522
s./art. 3(3)(f)		522
s./art. 5(1)		3
s./art. 5(2)		3
s./art. 11(1)		261
s./art. 12		340
s./art. 14(1)		340
s./art. 14(2)(a)		340
s./art. 21		32
s./art. 25(1)		3
s./art. 26		3
s./art. 34		3
s./art. 35		3
s./art. 36(1)		181
s./art. 36(2)(a)		32
s./art. 38		3
s./art. 39		3
s./art. 40(1)(a)		32
s./art. 41		3
s./art. 42		32
s./art. 71		203
s./art. 72(1)		32, 203, 522
s./art. 74(d)		3
s./art. 89		3

Immigration and Refugee Protection Act
—Concluded

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés
—Fin

s./art. 96	203, 522
s./art. 97	203, 522
s./art. 98	181, 203, 218
s./art. 109	181
s./art. 112	203
s./art. 113	203
s./art. 114	203
s./art. 148	3
s./art. 150	3

Income Tax Act,

Loi de l'impôt sur le revenu,

R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1

L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1

— — —	374
s./art. 152(4.2)	242
s./art. 153(1)(a)	86
s./art. 153(3)	86
s./art. 220(3.1)	242
s./art. 220(3.2)	242
s./art. 220(3.201)	242
s./art. 227(4)	86
s./art. 227.1	86
S.C. 1970-71-72, c. 63	
S.C. 1970-71-72, ch. 63	
s./art. 220(3.1)	242

Interpretation Act,

Loi d'interprétation,

R.S.C. 1952, c. 158

S.R.C. 1952, ch. 158

s./art. 38	374
------------------	-----

Patent Act,

Loi sur les brevets,

R.S.C., 1985, c. P-4

L.R.C. (1985), ch. P-4

— — —	81
s./art. 2	52
s./art. 12(2)	52
s./art. 27(1)	52
s./art. 27(2)	52
s./art. 29(1)	52
s./art. 29(2)	52
s./art. 50(1)	52
s./art. 73(3)	52

Trade-marks Act,**Loi sur les marques de commerce,**

R.S.C., 1985, c. T-13

L.R.C. (1985), ch. T-13

s./art. 7(b)	117, 413
s./art. 7(c)	117, 413
s./art. 7(d)	413
s./art. 19	413
s./art. 20	117, 413
s./art. 22	117, 413
s./art. 52	117
s./art. 53	117
s./art. 53.1	117
s./art. 53.2	117, 413
s./art. 53.3	117
s./art. 54	117
s./art. 55	117
s./art. 56	117
s./art. 57	117
s./art. 58	117
s./art. 59	117
s./art. 60	117
s./art. 61	117

Unemployment Insurance Act,**Loi sur l'assurance-chômage,**

R.S.C., 1985, c. U-1

L.R.C. (1985), ch. U-1

s./art. 79(1)	143
s./art. 80	143

Unemployment Insurance Act, 1971,**Loi de 1971 sur l'assurance-chômage,**

S.C. 1970-71-72, c. 48

S.C. 1970-71-72, ch. 48

s./art. 94(1)	143
---------------------	-----

BRITISH COLUMBIA**COLOMBIE-BRITANNIQUE****Court Order Interest Act,****Court Order Interest Act,**

R.S.B.C. 1996, c. 79

R.S.B.C. 1996, ch. 79

s./art. 7	413
-----------------	-----

ONTARIO**ONTARIO****Business Corporations Act, 1982,****Business Corporations Act, 1982,**

S.O. 1982, c. 4

S.O. 1982, ch. 4

s./art. 247	117
-------------------	-----

Courts of Justice Act,	Loi sur les tribunaux judiciaires,	
R.S.O. 1990, c. C.43	L.R.O. 1990, ch. C.43	
s./art. 129		413
Health Insurance Act,	Loi sur l'assurance-santé,	
R.S.O. 1990, c. H.6	L.R.O. 1990, ch. H.6	
———		374
Human Rights Code, 1981,	Code des droits de la personne (1981),	
S.O. 1981, c. 53	S.O. 1981, ch. 53	
s./art. 4(1)		308
s./art. 9(a)		308
Public Hospitals Act,	Loi sur les hôpitaux publics,	
R.S.O. 1990, c. P.40	L.R.O. 1990, ch. P.40	
———		374
UNITED STATES	ÉTATS-UNIS	
Army Regulation 27–10,	Army Regulation 27–10,	
16 November 2005	16 novembre 2005	
———		522
Penal Code of California (The),	Penal Code of California (The),	
s./art. 288(a)		181
s./art. 647.6		181
Uniform Code of Military Justice,	Uniform Code of Military Justice,	
10 U.S.C. (2006)	10 U.S.C. (2006)	
s./art. 837		522
ORDERS AND REGULATIONS	ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS	
CANADA	CANADA	
Criminal Records Regulations,	Règlement sur le casier judiciaire,	
SOR/2000-303	DORS/2000-303	
s./art. 4		359

Employment Insurance Regulations,

Règlement sur l'assurance-emploi,

SOR/96-332

DORS/96-332

s./art. 35	143
s./art. 36	143
s./art. 56(1)	143

Immigration and Refugee Protection Regulations,

**Règlement sur l'immigration et la protection des
réfugiés,**

SOR/2002-227

DORS/2002-227

s./art. 1(3)	32
s./art. 2	32
s./art. 10(1)	3
s./art. 23	32
s./art. 66	3
s./art. 70(2)(b)	340
s./art. 72	32
s./art. 72(1)(d)	340
s./art. 75(1)	340
s./art. 76(1)	340
s./art. 76(2)	340
s./art. 78(2)	340
s./art. 83	340
s./art. 117(9)(d)	340
s./art. 139(1)	261
s./art. 144	261
s./art. 145	261
s./art. 147	261
s./art. 307	3
s./art. 338	181

Order in Council,

Décret,

P.C. 1957-11/848

C.P. 1957-11/848

— — —	374
-------------	-----

**Patented Medicines (Notice of Compliance) Regu-
lations,**

**Règlement sur les médicaments brevetés (avis de
conformité),**

SOR/93-133

DORS/93-133

— — —	52
-------------	----

ONTARIO

ONTARIO

R.R.O. 1990, Reg. 552

R.R.O. 1990, Règl. 552

s./art. 1.4	374
-------------------	-----

**Statutory Accident Benefits Schedule — Accidents
on or after November 1, 1996,**

**Annexe sur les indemnités d'accident légales — ac-
cidents survenus le 1^{er} novembre 1996 ou
après ce jour,**

O. Reg. 403/96

Règl. de l'Ont. 403/96

s./art. 1	143
s./art. 4	143
s./art. 5	143
s./art. 6	143

RULES

RÈGLES

CANADA

CANADA

Federal Court Rules,

Règles de la Cour fédérale,

C.R.C., c. 663

C.R.C., ch. 663

r. 702	117
--------------	-----

SOR/98-106

DORS/98-106

r. 216(1)	413
-----------------	-----

Federal Courts Rules,

Règles des Cours fédérales,

SOR/98-106

DORS/98-06

r. 1	52, 117, 413, 555
r. 57	117
r. 59(b)	117
r. 61	117
r. 127(2)	413
r. 151	555
r. 152	555
r. 169	117
r. 213	413
r. 216	413
r. 300	117
r. 316	117
r. 317	555
r. 335	117
r. 400(4)	555
Tariff/tarif B	52
Column/colonne III	52

Patent Rules,

Règles sur les brevets,

SOR/96-423

DORS/96-423

r. 2	52, 81
r. 6(1)	52, 81
r. 20	81
r. 20(1)	52

BRITISH COLUMBIA

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Rules of Court,

Rules of Court,

B.C. Reg. 221/90

B.C. Reg. 221/90

r. 18A 413

ONTARIO

ONTARIO

Rules of Civil Procedure,

Règles de Procédure Civile,

O. Reg. 560/84

Règl. de l'Ont. 560/84

r. 14.02 117

r. 14.05(2) 117

**TREATIES
AND
OTHER
INSTRUMENTS
CITED**

**TRAITÉS
ET
AUTRES
INSTRUMENTS
CITÉS**

PAGE

TREATIES	TRAITÉS	
<p>International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination,</p> <p>March 7, 1966, [1970] Can. T.S. No. 28</p> <p>Art. 25</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,</p> <p>7 mars 1966, [1970] R.T. Can. n° 28</p>	374
<p>International Covenant on Civil and Political Rights,</p> <p>December 16, 1966, [1976] Can. T.S. No. 47</p> <p>Art. 6</p>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>16 décembre 1966, [1976] R.T. Can. n° 47</p>	374
<p>International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights,</p> <p>December 16, 1966, [1976] Can. T.S. No. 46</p> <p>Art. 12</p>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,</p> <p>16 décembre 1966, [1976] R.T. Can. n° 46</p>	374
<p>Patent Cooperation Treaty,</p> <p>June 19, 1970, [1990] Can. T.S. No. 22</p> <p>— — —</p>	<p>Traité de coopération en matière de brevets,</p> <p>19 juin 1970, [1990] R.T. Can. n° 22</p>	52
<p>Rome Statute of the International Criminal Court,</p> <p>17 July 1998, [2002] Can. T.S. No. 13</p> <p>Art. 25</p>	<p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale,</p> <p>17 juillet 1998, [2002] R.T. Can. n° 13</p>	218

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees,	Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés,	
July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6	28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6	
Art. 1F		203
Art. 1F(a)		218
Art. 1F(b)		181
Art. 1F(c)		218

AUTHORS CITED

	PAGE
Canada. Canadian Human Rights Act Review Panel. <i>Promoting Equality: A New Vision</i> . Ottawa: Department of Justice, 2000	308
Canada Revenue Agency. Income Tax Information Circular, No. IC00-1R2, “Voluntary Disclosures Program” (October 22, 2007), online: < http://www.cra-arc.gc.ca/E/pub/tp/ic00-1r2/ic00-1r2-e.pdf >	242
Canada Revenue Agency. Income Tax Information Circular, No. IC07-1, “Taxpayer Relief Provisions” (May 31, 2007), online: < http://www.cra-arc.gc.ca/E/pub/tp/ic07-1/ic07-1-07e.pdf >	242
Citizenship and Immigration Canada. <i>Inland Processing Manual (IP)</i> . Chapter IP 5: Immigrant Applications in Canada made on Humanitarian or Compassionate Grounds, online: < http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/ip/ip05-eng.pdf >	32
Citizenship and Immigration Canada. <i>Overseas Processing Manual (OP)</i> . Chapter OP 1: Procedures, online: < http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/op/op01-eng.pdf >	32
Citizenship and Immigration Canada. <i>Overseas Processing Manual (OP)</i> . Chapter OP 2: Processing Members of the Family Class, online: < http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/op/op02-eng.pdf >	32
Citizenship and Immigration Canada. <i>Overseas Processing Manual (OP)</i> . Chapter OP 5: Overseas Selection and Processing of Convention Refugees Abroad Class and Members of the Humanitarian-protected Persons Abroad Classes, August 13, 2009, online: < http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/op/op05-eng.pdf >	161
Citizenship and Immigration Canada. <i>Overseas Processing Manual (OP)</i> . Chapter OP 6: Federal Skilled Workers, online: < http://www.cic.gc.ca/english/resources/manuals/op/op06-eng.pdf >	32
Department of Finance Canada. <i>The Budget Plan 2004</i> , online: < http://www.fin.gc.ca/budget04/pdf/bp2004e.pdf >	242
<i>Halsbury’s Laws of Canada, Civil Procedure I</i> , 1st ed. Markham, Ont.: LexisNexis Canada, 2008	308
Kropp, Douglas. “‘Categorical’ Failure: Canada’s Equality Jurisprudence — Changing Notions of Identity and the Legal Subject” (1997), 23 <i>Queen’s L.J.</i> 201	374
McGuinness, Kevin P. <i>Canadian Business Corporations Law</i> , 2nd ed. Markham, Ont.: LexisNexis Canada, 2007	86
Réaume, Denise G. “Of Pigeonholes and Principles: A Reconsideration of Discrimination Law” (2002), 40 <i>Osgoode Hall L.J.</i> 113	374
Regulatory Impact Analysis Statement, SOR/2009-331, <i>C. Gaz.</i> 2009.II.2603 . .	413
Sullivan, Ruth. <i>Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes</i> , 4th ed. Markham, Ont.: Butterworths, 2002	52

	PAGE
Sullivan, Ruth. <i>Sullivan on the Construction of Statutes</i> , 5th ed. Markham, Ont.: LexisNexis Canada, 2008	86
United Nations. High Commissioner for Refugees. <i>Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees</i> . Geneva, reedited January 1992, online: < http://www1.umn.edu/humanrts/instreet/refugeehandbook.pdf >	261, 522
United Nations. High Commissioner for Refugees. <i>Resettlement Handbook</i> . Geneva, revised edition November 2004, online: < http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/3ae6b35e0.pdf >	261
United Nations. High Commissioner for Refugees. <i>UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Eritrea</i> , April 2009, online: < http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/49de06122.pdf >	261
United Nations Human Rights Committee. <i>General Comment No. 32: Article 14, Right to equality before courts and tribunals and to fair trial</i> . U.N. Doc. CCPR/C/GC/32 (23 august 2007)	522

DOCTRINE CITÉE

	PAGE
Agence du revenu du Canada. Circulaire d’information en matière d’impôt sur le revenu, n° IC00-1R2, « Programme des divulgations volontaires » (22 octobre 2007), en ligne : < http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic00-1r2/ic00-1r2-f.pdf >	242
Agence du revenu du Canada. Circulaire d’information en matière d’impôt sur le revenu, n° IC07-1, « Dispositions d’allègement pour les contribuables » (31 mai 2007), en ligne : < http://www.cra-arc.gc.ca/F/pub/tp/ic07-1/ic07-1-07f.pdf >	242
Canada. Comité de révision de la Loi canadienne sur les droits de la personne. <i>La promotion de l’égalité : Une nouvelle vision</i> . Ottawa : Ministère de la Justice, 2000	308
Citoyenneté et Immigration Canada. <i>Guide de traitement des demandes à l’étranger (OP)</i> . Chapitre OP 1 : Procédures, en ligne : < http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/op/op01-fra.pdf >	32
Citoyenneté et Immigration Canada. <i>Guide de traitement des demandes à l’étranger (OP)</i> . Chapitre OP 2 : Traitement des demandes présentées par des membres de la catégorie du regroupement familial, en ligne : < http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/op/op02-fra.pdf >	32
Citoyenneté et Immigration Canada. <i>Guide de traitement des demandes à l’étranger (OP)</i> . Chapitre OP 5 : Sélection et traitement à l’étranger des cas de réfugiés au sens de la Convention outre-frontières et de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières, 13 août 2009, en ligne : < http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/op/op05-fra.pdf >	261
Citoyenneté et Immigration Canada. <i>Guide de traitement des demandes à l’étranger (OP)</i> . Chapitre OP 6 : Travailleurs qualifiés (fédéral), en ligne : < http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/op/op06-fra.pdf >	32
Citoyenneté et Immigration Canada. <i>Guide sur le traitement des demandes au Canada (IP)</i> . Chapitre IP 5 : Demande présentée par des immigrants au Canada pour des motifs d’ordre humanitaire, en ligne : < http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/ip/ip05-fra.pdf >	32
<i>Halsbury’s Laws of Canada, Civil Procedure I</i> , 1 ^{re} éd. Markham, Ont. : LexisNexis Canada, 2008	308
Kropp, Douglas. « “Categorical” Failure: Canada’s Equality Jurisprudence — Changing Notions of Identity and the Legal Subject » (1997), 23 <i>Queen’s L.J.</i> 201	374
McGuinness, Kevin P. <i>Canadian Business Corporations Law</i> , 2 ^e éd. Markham, Ont. : LexisNexis Canada, 2007	86
Ministère des Finances Canada. <i>Le plan budgétaire de 2004</i> , en ligne : < http://www.fin.gc.ca/budget04/pdf/bp2004f.pdf >	242
Nations Unies. Comité des droits de l’homme. <i>Observation générale n° 32 : article 14, Droit à l’égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable</i> , Doc. N.U. CPR/C/GC/32 (23 août 2007)	522

Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. <i>Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés</i> . Genève, réédition janvier 1992, en ligne : < http://www.unhcr.fr/4ad2f7fa383.pdf >	261, 522
Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. <i>Manuel de réinstallation</i> . Genève, édition révisée novembre 2004, en ligne : < http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/3f40cd142.pdf >	261
Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. <i>UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Eritrea</i> , avril 2009, en ligne : < http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/49de06122.pdf >	261
Réaume, Denise G. « Of Pigeonholes and Principles: A Reconsideration of Discrimination Law » (2002), 40 <i>Osgoode Hall L.J.</i> 113	374
Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, DORS/2009-331, <i>Gaz. C.</i> 2009.II.2603	413
Sullivan, Ruth. <i>Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes</i> , 4 ^e éd. Markham, Ont. : Butterworths, 2002	52
Sullivan, Ruth. <i>Sullivan on the Construction of Statutes</i> , 5 ^e éd. Markham, Ont. : LexisNexis Canada, 2008	86